★ Année 1983. — N° 6 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 7 Février 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 599).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 656).
   - Premier ministre (p. 656).
   - Affaires sociales et solidarité nationale (p. 657).
   - Agriculture (p. 669).
   - Budget (p. 672).
   - Commerce et artisanat (p. 685).
   - Commerce extérieur (p. 686).
   - Culture (p. 686).
   - Défense (p. 687).
   - Départements et territoires d'outre-mer (p. 688).
   - Droits de la femme (p. 689).
   - Economie et finances (p. 689).
   - Education nationale (p. 694).
   - Energie (p. 695).
   - Environnement (p. 695).
   - Fonction publique et réformes administratives (p. 697).
   - Intérieur et décentralisation (p. 701).
   - Jeunesse et sports (p. 706).
   - Justice (p. 708).
   - Mer (p. 710).
   - Plan et aménagement du territoire (p. 712).
   - P.T.T. (p. 712).
   - Recherche et industrie (p. 715).
   - Relations extérieures (p. 716).
   - Santé (p. 719).
   - Temps libre (p. 720).
   - Travail (p. 722).
   - Urbanisme et logement (p. 724).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 726).

4. **Rectificatifs** (p. 728).

QUESTIONS ECRITES

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

27001. — 7 février 1983. **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation, au plan de l'assujettissement à la T.V.A., des entreprises qui rachètent des publications de presse invendues aux éditeurs et qui, après conditionnement, revendent celles-ci à prix réduit à une nouvelle clientèle. Cette opération constitue une continuation à but publicitaire de la vente de ces publications. Les entreprises concernées répercutent les taux de T.V.A. des éditeurs (7 p. 100 ou 4 p. 100 pour les publications anciennement exonérées). Or, il semble que l'administration fiscale cherche à créer une jurisprudence en taxant arbitrairement à un taux différent certaines de ces entreprises à l'occasion de contrôles, mais sans préciser sur quels critères cette taxation est assise. En vue de mettre fin à cette ambiguïté, il lui demande de lui préciser les règles de l'assujettissement à la T.V.A. qui doivent être appliquées par les entreprises intéressées.

Domicile (législation).

27002. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que parfois, certaines personnes ont deux résidences, l'une principale, et l'autre secondaire. Le fait qu'une résidence soit principale ou secondaire, peut avoir des conséquences économiques ou juridiques. Il lui demande s'il existe des critères juridiques pour définir le caractère principal ou secondaire d'une résidence.

Permis de conduire (réglementation).

27003. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui donner son sentiment sur l'avenir des Commissions préfectorales de suspension du permis de conduire. Comme il ne l'ignore certainement pas, la Commission des lois de l'Assemblée nationale vient d'adopter à l'unanimité une proposition émanant des groupes socialistes et communistes visant à la suppression des dites Commissions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas que cette proposition empiète sur les prérogatives de son ministère et si elle n'est pas susceptible de nuire au résultat de la politique de sécurité routière que les pouvoirs publics veulent améliorer au travers de nouvelles réglementations comme l'abaissement des limitations de vitesse par temps de pluie.

Voirie (autoroutes).

27004. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de parents d'enfants handicapés qui assurent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'institut spécialisé et qui sont amenés à utiliser les autoroutes à péage. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de justice et d'humanité, d'accorder à ces personnes des réductions, voire l'exonération du paiement des droits de péage autoroutiers.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

27005. — 7 février 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes, en général du sexe féminin qui ont durablement assuré le rôle de tierce personne auprès d'un de leurs parents ou d'un conjoint malade ou handicapé et qui, au décès de ce dernier, ont atteint un âge trop avancé pour qu'il leur soit proposé un emploi, mais qui ne peuvent être indemnisées en qualité de demandeur d'emploi, ni même bénéficier d'une couverture sociale, car ils n'ont pas été employés sous statut salarié et ont également en général, soit par ignorance, soit en raison du coût élevé de cette forme d'assurance, omis de souscrire une assurance personnelle. Dans un de ses rapports au Président de la République, le Médiateur, en 1979, estimait qu'il serait équitable d'assimiler l'activité de la tierce personne, quel que soit le statut sous lequel elle est exercée, à une activité salariée ouvrant droit aux prestations sociales notamment aux prestations de vieillesse, de dispenser les utilisateurs de tierce personne du versement des cotisations patronales, et de n'assujettir les intéressés qu'au paiement des cotisations salariales sur la base d'un salaire annuel égal au montant minimum de l'allocation compensatrice ou du forfait applicable aux employé(e)s de maison. Il souhaiterait savoir si ces propositions ont déjà fait l'objet d'études approfondies de la part des services compétents et en tout état de cause, s'il est envisagé de prendre à brève échéance des mesures minimum destinées à préserver les droits légitimes des anciennes « tierce personnes » en difficulté.

Femmes (politique en faveur des femmes).

27006. — 7 février 1983. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les recours d'urgence ouverts aux femmes abandonnées de leur mari. Celles-ci doivent en effet passer du jour au lendemain à une perte essentielle de revenu, alors que par ailleurs, des procédures judiciaires de divorce ou de séparation de corps nécessitent fatalement des délais d'instruction importants.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27007. — 7 février 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la sécurité sociale rue de l'Oureq à Paris. Elle lui fait observer que cela se traduit déjà par l'achat de matériels informatiques étrangers par certaines Caisses départementales, contraire au développement de l'industrie française de l'informatique et nécessitant pour les personnels une formation importante, du fait des bases différentes. Par ailleurs, la juxtaposition en région parisienne de logiciels différents entre chaque Caisse, met en cause les possibilités de connexions en cas de surcharge d'un Centre ou en cas de panne. Elle lui demande s'il n'entend pas arrêter cette opération.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27008. — 7 février 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la sécurité sociale rue de l'Oureq à Paris. Il lui signale que cela va se traduire pour ce qui est de la sécurité sociale à Paris, par le transfert rue d'Ornano dans des locaux qu'il faudra aménager spécialement, ce qui semble paradoxal à l'heure des économies en matière de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir maintenir intégralement le Centre informatique de la région parisienne, rue de l'Oureq.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27009. — 7 février 1983. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la Caisse primaire de sécurité sociale de la rue de l'Oureq à Paris. Ce Centre a été récemment renforcé et fonctionne bien sans atteindre toutes ses capacités. Il paraît donc singulier à l'heure où des économies sont recherchées à la sécurité sociale de procéder à une opération qui va se révéler très onéreuse sans apporter d'améliorations notables au fonctionnement du service et aux prestations rendues aux assurés sociaux. L'argument de la décentralisation qui, s'il était justifié il y a quelques mois pour départementaliser la sécurité sociale en région parisienne, se justifie beaucoup moins lorsqu'il s'agit du Centre informatique. Il peut paraître également singulier de procéder à une opération de cette ampleur avant même la mise en place de nouveaux Conseils d'administration démocratisés. Enfin, il faut noter l'incidence de cette opération sur le marché français de l'informatique puisque déjà les directions de certaines Caisses ont décidé de s'équiper en production étrangère. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dans l'immédiat empêcher l'éclatement du Centre informatique de la rue de l'Oureq.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

27010. — 7 février 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la départementalisation des services informatiques de la sécurité sociale en région parisienne. Cette opération va notamment se traduire, pour les départements de la région parisienne, par un coût important pour la sécurité sociale pour acheter des locaux, les aménager afin qu'ils puissent accueillir du matériel informatique. Il lui fait observer que cette opération est contraire à la recherche des économies par la sécurité sociale, alors même que le Centre de la rue de l'Oureq rempli parfaitement son rôle. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'immédiat, empêcher l'éclatement du Centre informatique de la rue de l'Oureq.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

27011. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions, et ce pour les années 1980, 1981, 1982, en établissant la distinction suivante : 1° établissements publics; 2° établissements privés.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

27012. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions, et ce pour les années 1980, 1981, 1982, en établissant la distinction suivante : 1° établissements publics; 2° établissements privés.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

27013. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1er janvier 1983, portant le prélèvement libératoire de 38 à 45 p. 100 sur les intérêts des bons du Trésor. Considérant que les bons du Trésor constituent très souvent un placement provisoire des emprunts contractés par des collectivités locales ou des organisations à but non lucratif, l'application de cette mesure réduit à néant l'intérêt de cette opération, destinée pourtant à assurer une bonne gestion des derniers publics. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un assouplissement, ou peut-être un seuil d'exonération d'application de cette disposition du C.G.I. pour les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que pour les organisations à but non lucratif.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Loire).

27014. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures nécessaires à prendre en ce qui concerne le département de la Loire, entièrement sinistré après les chutes de neige des 26 et 27 novembre 1982. Si l'arrêté interministériel déclarant ce département « zone à catastrophes naturelles » a permis la mise en place d'un dispositif d'indemnisations pour les dégâts causés aux biens, l'activité économique de la région s'est pratiquement arrêtée pendant une dizaine de jours. D'importants problèmes de trésorerie se posent maintenant aux entreprises, aux commerces, aux artisans du textile, nombreux dans ce département à avoir le statut de travailleurs à domicile, qui ont subi d'importantes baisses de leur chiffre d'affaire, et ont dû faire face à des dépenses supplémentaires afin d'utiliser des moyens de substitution pour la fourniture d'énergie. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prévues, prenant en charge les conséquences indirectes des catastrophes naturelles, notamment sur le manque à gagner de l'économie de la région concernée. Il souhaiterait connaître son avis sur les dispositions suivantes : dégrèvement de la taxe professionnelle et des charges sociales, prises en charge par l'E.D.F. des frais engendrés par l'utilisation de moyens de substitution pour la fourniture d'énergie, attribution d'une allocation de chômage technique aux travailleurs à domicile.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

27015. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la surveillance et les contrôles dont doivent faire l'objet les barrages de retenue d'eau. Alors que certaines régions viennent de connaître des crues importantes, ces ouvrages méritent sans nul doute que tous les dispositifs soient mis en œuvre pour déceler une quelconque anomalie qui risque d'engendrer une catastrophe. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens techniques et financiers qui sont prévus pour effectuer ces contrôles, et si effectivement toutes les mesures de sécurité sont prises dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27016. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions prévoyant le remboursement au taux de 40 p. 100 des médicaments homéopathiques au lieu de 70 p. 100 comme les autres frais pharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle réduction concernant une thérapeutique qui s'avère en général moins onéreuse que les traitements classiques.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27017. — 7 février 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la suppression des critères pour le cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion. En effet, la veuve de cinquante-cinq ans qui travaille a droit à la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale : à soixante-cinq ans, lorsqu'elle prend sa retraite, on réduit sa pension de réversion, ou on la lui supprime purement et simplement. Cependant, le cumul étant autorisé pour les fonctionnaires et les militaires, il serait juste que les autres catégories puissent en bénéficier. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27018. — 7 février 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains effets négatifs de l'application des coefficients de revalorisation aux salaires servant de base au calcul des retraites du régime général. Il constate que les assurés ayant, pendant leurs dix meilleures années d'activité professionnelle, cotisé sur le salaire-plafond de sécurité sociale, ne perçoivent pas toujours, au titre de l'assurance vieillesse, des arrérages égaux au maximum de pension, soit 50 p. 100 du plafond. Cet écart, dû au jeu des coefficients de revalorisation, suscite parfois le mécontentement des intéressés qui acceptent difficilement de percevoir une retraite d'un montant inférieur à celui qu'ils étaient en droit d'espérer, au vu des cotisations versées. Il lui demande si une réforme du mode d'établissement des coefficients de revalorisation et de calcul des retraites ne lui semble pas opportune pour corriger ce que certains assurés tiennent pour une anomalie non justifiable.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Bas-Rhin).

27019. — 7 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur le plan de restructuration de l'enseignement professionnel dans le Bas-Rhin, et notamment sur la situation des L.E.P. Meinau et Marais. Il attire son attention sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement d'une formation technique et professionnelle de qualité assurée par l'enseignement public.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

27020. — 7 février 1983. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'engagement qui avait été pris à l'égard des personnes âgées et des retraités d'aller, progressivement, vers le versement mensuel des pensions et des retraites. Une première étape a été franchie avec la dotation en moyens techniques de certains départements. Depuis un certain temps, le pas est marqué et de nombreux retraités et pensionnés s'en plaignent. Il lui demande s'il entend étendre la

mensualisation des retraites et pensions à tout le territoire ainsi que la date à laquelle cette mesure pourra être appliquée au département des Hauts-de-Seine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

27021. — 7 février 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'Université de Paris III. Les réductions d'heures complémentaires, en accusant le lourd héritage laissé par les gouvernements précédents, fait peser de sérieuses menaces sur le dernier trimestre d'études. Ainsi par exemple, les étudiants de la section L.E.A. allemand anglais, risquent-ils la suppression des cours effectués par les « chargés de travaux dirigés » à partir du 15 janvier 1983, et voient de ce fait la reconnaissance de leur diplôme menacée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une bonne formation des étudiants et la validation de leurs diplômes.

Communes (finances locales).

27022. — 7 février 1983. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21874** relative à la récupération par les collectivités locales au moyen des attributions des F.C.T.V.A., de la T.V.A. acquittée que leur fonds de concours (*Journal officiel* du 25 octobre 1982); il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

27023. — 7 février 1983. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le rapport au Président de la République, joint à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, fait état de ce qu'une concertation était envisagée avec les organisations professionnelles représentant les travailleurs non salariés des secteurs du commerce et de l'industrie. Cette concertation devait permettre de déterminer les délais et les conditions d'une extension des mesures de l'ordonnance précitée au bénéfice des professionnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avancement des pourparlers prévus et si une date peut être avancée d'ores et déjà pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 aux commerçants et artisans.

Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).

27024. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'opération d'équipement en terminaux Minitel qui se déroule depuis septembre dernier dans le département d'Ille-et-Vilaine en faveur des abonnés volontaires, lesquels disposeront ainsi des services de l'annuaire électronique grâce au système Télétel. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est pour l'abonné le coût d'une telle installation; 2° quels seront les principes de la nouvelle facturation; 3° quelles seront les modalités de la procédure de concertation avec des collectivités publiques pour une extension de ce service dans d'autres départements, et en particulier dans le département du Finistère.

Energie (énergie nucléaire).

27025. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui communiquer le nombre ainsi que les caractéristiques des accords que la France a conclus avec des pays étrangers dans le domaine nucléaire au cours de l'année 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27026. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la dernière discussion budgétaire le principe de parité entre policiers et gendarmes a fait l'objet d'une grave entorse au regard de l'indemnité de sujétion spéciale de police. En effet, après avoir été les seuls bénéficiaires de cette indemnité, les gendarmes sont aujourd'hui exclus de l'avantage accordé aux fonctionnaires de police, puisque seuls ces derniers peuvent désormais bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans leurs traitements soumis à retenue pour pension. Il s'agit là, par conséquent, d'une injustice particulièrement fâcheuse, car la concrétisation d'une promesse électorale au profit d'une catégorie ne devrait générer aucune discrimination au regard d'un principe : le respect de l'état militaire. Il lui demande donc de faire en sorte que ce principe redevienne la règle et que l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police soit également applicable aux gendarmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

27027. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pénalisation subie par les anciens militaires rayés des cadres avant le 1er décembre 1964 en ce qui concerne l'attribution de la majoration de pension pour enfants. Ceux-ci continuent, en effet, à être soumis aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948, contrairement aux autres retraités de l'armée qui se sont fait rayer des cadres à partir du 1er décembre 1964, et qui bénéficient de cette majoration conformément aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il reconnaît que les militaires admis à la retraite avant le 1er décembre 1964 sont effectivement victimes d'une injustice; 2° si, sans remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, des mesures de rattrapage en lui paraissent pas devoir être prises afin de supprimer cette pénalisation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27028. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des jeunes s'étant engagés dans l'armée pour une période de trois ou de cinq ans. A l'âge de la retraite cette période n'est pas prise en compte pour le calcul de leurs droits. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur pour ceux qui ont touché ou non un pécule à l'issue de leur temps et s'il lui paraît normal que la période effectivement réalisée soit considérée comme nulle pour le calcul de leurs droits.

Entreprises (petites et moyennes entreprises : Bretagne).

27029. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que dans les régions rurales telles que la Bretagne les P.M.E. et P.M.I. constituent le fer de lance d'un développement économique diversifié et que ce sont elles, en réalité, qui conditionnent l'emploi. Or, les problèmes spécifiques qui se posent à elles, en particulier l'insuffisance des capitaux propres, font que leur dynamisme potentiel demeure anesthésié. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle est sa politique à l'égard des P.M.E. et P.M.I.; 2° s'il prévoit d'accorder aux S.D.R. davantage de moyens pour répondre ainsi d'une façon plus concrète aux besoins des P.M.I. et P.M.E.; 3° s'il envisage des incitations pour drainer d'une façon plus substantielle l'épargne vers ce secteur vital pour l'économie régionale.

Education physique et sportive (personnel).

27030. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de déséquilibre qu'entraîne, au détriment de la filière des élèves professeurs adjoints d'E.P.S., l'amputation des postes pour le concours de recrutement P A2 de 1983. En 1981, 560 postes étaient proposés; en 1982, 515. Pour 1983, il serait question de 300 à 350 postes. Ceci est d'autant plus singulier que lors de la dernière discussion du budget de l'éducation nationale, le rapporteur faisait état de 680 postes à mettre au concours P A2 de 1983, mais avait proposé de transférer 100 de ces postes au bénéfice du C.A.P.E.P.S. (professeurs E.P.S.). Une telle distorsion dans les chiffres suscite une inquiétude légitime. S'il devait y avoir régression, ce serait, par ailleurs, en contradiction avec les promesses électorales du Président de la République, lequel s'était prononcé pour un plan pluriannuel de recrutement des enseignants d'E.P.S. En conséquence, il lui demande de prouver, par des mesures concrètes, que la filière des élèves professeurs adjoints d'E.P.S. n'est pas sacrifiée.

Commerce extérieur (balance des paiements).

27031. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si, compte tenu de l'ampleur du déficit du commerce extérieur ainsi que du poids de notre

endettement, il se résoudra à appliquer en ce début 1983 une politique plus rigoureuse et plus sélective en ce qui concerne les facilités de paiement que la France accorde à certains de nos clients étrangers dont la solvabilité s'avère, en tout état de cause, très aléatoire.

Commerce extérieur (balance des paiements).

27032. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le profond déséquilibre du commerce extérieur français. Le déséquilibre, qui avoisine les 95 milliards de francs en 1982, constitue indéniablement le premier facteur de fragilité du franc. Il lui demande à cet égard comment il envisage de réduire de 30 milliards ce déficit en 1983, puisque tel paraît être son objectif.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

27033. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le sort des combustibles « brûlés » dans les réacteurs atomiques. La Commission Castaing préconise à cet égard un réexamen, par des « mesures in situ », des méthodes d'évaluation des nuisances, lesquelles restent fondées sur des calculs datant d'une vingtaine d'années, ainsi qu'une levée du secret qui entoure l'usine de La Hague, où est affectué le retraitement des combustibles. Il lui demande de bien vouloir exprimer sur le sujet son point de vue.

Aménagement du territoire (décentralisation).

27034. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels ont été, au cours de l'année 1982, les principaux exemples de décentralisation dans les domaines industriel et tertiaire par région, et s'il est prêt à prendre des mesures plus incitatives en faveur des régions où le solde migratoire est négatif ou stable (Nord-Centre-Ouest).

Anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

27035. — 7 février 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'Association des combattants prisonniers de guerre et des combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc du Doubs, a appelé son attention sur le budget de l'Office national des anciens combattants prévu pour 1983. Les dispositions envisagées font peser de graves menaces sur le fonctionnement de l'Office. Cette organisation demande avec insistance : 1° que soit désormais assuré sans délai, dès que les vacances se produisent, le remplacement des fonctionnaires d'autorité et d'encadrement en fonction dans les offices départementaux, par des recrutements ou promotions d'agents de qualification correspondante; 2° que cesse la substitution de vacataires rémunérés sur les fonds propres de l'établissement à des agents d'exécution dont la charge incombe normalement à l'Etat; 3° que le Fonds de réserve de l'établissement public soit maintenu à un niveau qui suffise à garantir en toute éventualité le fonctionnement régulier des services et l'accomplissement des diverses tâches qui sont les leurs : 4° que soient restitués aux directeurs départementaux les moyens en déplacements qui leur sont nécessaires pour assurer l'indispensable participation des représentaux locaux des ressortissants à la mise en œuvre du patronage assigné à l'Office par la loi, à l'intention des anciens combattants et victimes de guerre. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont menacés d'asphyxie compte tenu de l'insuffisance des crédits qui leur sont destinés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre le plus rapidement possible, par exemple dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative, afin de remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Arts et spectacles (cinéma).

27036. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne considère pas, qu'à partir de l'article 90 de la loi du 29 juillet 1982, du décret 33-13 du 16 janvier 1983 ainsi que des circulaires et arrêtés d'application consécutifs, le gouvernement met en place une réglementation totalement dirigiste des organismes financiers et des Commissions de contrôle, qui pourrait permettre à l'Etat de mettre la main sur le cinéma français du film à la salle. Il exprime la crainte que, depuis la subvention à l'écriture du scénario jusqu'à l'avance sur recette, en passant par le financement de la production, l'Etat puisse susciter les films qu'il désire à travers les Commissions dont il désigne les membres et le nouvel Institut de financement qu'il crée. Il redoute que les pouvoirs publics puissent aussi s'assurer les services des distributeurs grâce aux prêts participatifs et à l'aide qu'il vient d'instaurer au bénéfice des « entreprises de distribution de taille limitée ainsi que celles qui auront distribué des films ne bénéficiant pas des plus fortes recettes commerciales ». La mise en place d'une Commission de programmation peut paralyser les circuits simplement en ne répondant pas à leur demande d'agrément puisque le décret précise dans son article 13 : « l'agrément est réputé implicitement refusé si, à l'expiration d'un délai de deux mois aucun agrément ou refus d'agrément n'a été notifié » ? Le fait qu'elle puisse ensuite utiliser l'accusation de position dominante dans le cadre du territoire national, de la région cinématographique ou des agglomérations urbaines représente une part déterminante de la fréquentation cinématographique sans avoir à prouver l'abus de position dominante comme l'exige le droit commun. Il lui rappelle que cette commission peut également prétexter que le groupement d'exploitants « ne diffuse pas les œuvres conformément à l'intérêt général » et dans tous ces cas retirer l'autorisation d'exercer. La seule menace de ces sanctions arbitraires devrait, semble-t-il dans l'esprit du gouvernement, suffire à susciter l'obéissance des salles réunies en groupements de programmation, c'est-à-dire celles qui assurent 75 p. 100 de la fréquentation. Il lui demande : 1° de se souvenir qu'au cours du débat sur son budget, il a exprimé les craintes que lui inspirait l'encerclement des salles privées par un circuit d'Etat ou un circuit municipal du type « Cinéma public » qui devient possible grâce à la création de l'agence pour le développement régional du cinéma qui dispose de 45 millions par an pour créer des salles, y compris dans les centres urbains « lorsqu'il s'agit d'accompagner un projet culturel. » 2° de lui indiquer si son interprétation est exacte, et, dans le cas contraire, il souhaite connaître le point de vue du gouvernement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27037. — 7 février 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la communication** s'il trouve normal qu'un journaliste ait posé à Maurice Papon lors du journal télévisé de 20 heures sur Antenne 2 le mercredi 19 janvier 1983, la question suivante : « M. Papon quand vous vous regardez dans la glace, êtes-vous content de vous ? » Aucun journaliste, en effet, ne peut ignorer qu'en droit français un inculpé est toujours présumé innocent et que l'inculpation est le seul moyen pour l'accusé d'obtenir les pièces de son dossier. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir saisir la haute autorité de cet incident, qui au delà de la grossièreté préjuge de la culpabilité de l'accusé.

Femmes (politique en faveur des femmes).

27038. — 7 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les dispositions des articles 1421 et 383 du code civil qui donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage et des biens des enfants mineurs, alors que la notion de chef de famille n'existe plus dans la loi. Au moment où le gouvernement entend mener une lutte contre les inégalités de tous ordres et en particulier dans le domaine professionnel, ne serait-il pas opportun d'assurer une véritable égalité dans le couple, c'est-à-dire de garantir à la femme des droits égaux à ceux de l'homme.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

27039. — 7 février 1983. — **M. Pascal Clément** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gêne qu'occasionne pour de nombreuses familles la fixation systématique des dates de début ou de fin de vacances en milieu de semaine. Il lui demande s'il n'envisage pas dans l'avenir de remédier à cet état de fait.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

27040. — 7 février 1983. — **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet définitif de calendrier scolaire 1983-1984 qu'il a rendu public le 16 décembre 1982. L'examen des dates de vacances retenues révèle l'ignorance ou le mépris des considérations religieuses dans l'élaboration de ce document. 1° les vacances accordées à l'occasion de la Toussaint, fête religieuse catholique, seront diminuées au profit des vacances accordées autour du 11 novembre, fête laïque; 2° les vacances de printemps ne correspondent plus ni à la fête de Pâques célébrée par les chrétiens, ni à celle de Pessah, et ce, quelle que

soit la zone considérée; 3° le jour de Kippour et la fête de Souccoth ne donnent lieu à aucun congé; 4° la rentrée 1983 coïncidera dans toutes les zones avec la fête de Roch Hachana, nouvel an juif. Devant l'insatisfaction générale à l'annonce de ces dates de congés scolaires, il lui demande si les autorités religieuses ont toutes été consultées préalablement à l'établissement du calendrier, s'il a été tenu compte de leurs observations, ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de choses et éviter que de tels errements ne se reproduisent.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27041. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **12040** parue au *Journal officiel* débats A.N. « Questions » du 5 avril 1982, et relative à l'équilibre financier des sociétés de radiotélévision. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Transports (politique des transports : Bretagne).

27042. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° **11656** parue au *Journal officiel* débats A.N. du 29 mars 1982 et concernant la politique de transport en Bretagne. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

27043. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le Président de la République, lors de sa campagne électorale, avait annoncé parmi les mesures destinées plus spécialement aux artisans la diminution du taux de la T.V.A. sur les activités d'entretien et de réparation. Cependant la récente augmentation du taux normal et intermédiaire de la T.V.A. va à l'encontre de cet objectif. Aussi, il lui demande les intentions du gouvernement en la matière. Une telle diminution permettrait en effet de développer ces activités et contribuerait à la lutte contre le gaspillage et également à la lutte contre le travail clandestin.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27044. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'article 52 de la loi d'orientation qui a créé un régime d'aide en faveur des artisans et commerçants dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif. Cette aide est destinée à ceux qui ne remplissent pas les conditions juridiques leur ouvrant droit à une indemnisation directe telle l'indemnité d'expropriation par exemple, et, n'ayant pas l'âge requis pour prétendre à l'aide spéciale compensatrice. Le décret du 28 janvier 1974, pris en application de ce texte, a précisé les limites de revenus en deçà desquelles l'aide était accordée. Or ces limites ont été fixées en valeur absolue. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend actualiser ces sommes en veillant à ne pas retenir une somme exprimée en valeur absolue. Il conviendrait également de tirer l'enseignement de près de dix ans de fonctionnement de ce régime pour dégager les améliorations à lui apporter.

Impôts et taxes (politique fiscale).

27045. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, pour prendre en compte la situation de l'artisanat et des petites entreprises, le législateur a voté des dispositions fiscales mieux adaptées à la dimension des entreprises. Or la non réévaluation des plafonds des techniques fiscales vide progressivement et insidieusemenet de leur substance ces régimes d'imposition. Aussi, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour remédier à cette situation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

27046. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les Chambres de métiers et de commerce demandant une révision du régime d'imposition des plus-values sur les cessions de Fonds de commerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre en compte le vœu des Chambres consulaires qui souhaitent que ces plus-values soient exonérées si elles sont investies dans l'acquisition d'un nouveau fonds ou que, si la plus-value n'est pas réinvestie, le prix d'acquisition du fonds vendu soit réévalué en fonction de l'érosion monétaire pour calculer la plus-value qui sera soumise à l'impôt au taux de 15 p. 100.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

27047. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le Président de la République s'était engagé, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, à ramener les droits de mutation frappant les cessions de Fonds de commerce de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100 comme pour les cessions de parts sociales. Le Premier ministre, devant l'Assemblée nationale, avait par ailleurs fait savoir que l'alignement devrait intervenir avant la fin du plan intérimaire. En conséquence, il lui demande les intentions du gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27048. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le Président de la République, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, avait prévu la mise en place d'un « salaire fiscal » pour l'exploitant et son conjoint qui bénéficieraient ainsi de l'abattement d'assiette de 20 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière. Il serait également souhaitable que ce dernier consulte les représentations consulaires du commerce et de l'artisanat afin qu'elles puissent faire valoir les conséquences positives et négatives de telle ou telle formule sur les charges des entreprises.

Sécurité sociale (cotisations).

27049. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales des commerçants et artisans. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et s'il est exact que le projet d'asseoir les cotisations sur d'autres éléments que le salaire, et, notamment sur la valeur ajoutée paraît à nouveau retenir son attention. Les récentes études faites à ce sujet (rapport Maillet et rapport Peskine) fait ressortir que cette formule, qui ne pourrait être retenue que dans la perspective d'un régime unique, présenterait des nombreux inconvénients sans pour autant alléger les charges des entreprises de main-d'œuvre. On risque ainsi en s'orientant dans cette voie d'accroître les formalités administratives incombant aux entreprises, ce qui irait à l'encontre des demandes d'allégement de ces formalités exprimées depuis longtemps.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27050. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** le caractère anti-économique de la taxe professionnelle qui pénalise aussi bien la main-d'œuvre que l'investissement. De plus cet impôt est également injuste dans sa répartition. Cette taxe devait être supprimée à terme, il conviendrait que tout nouvel impôt de remplacement doive faire, avant son application, l'objet de simulations en grandeur réelle. Aussi, il lui demande son avis sur ce sujet et s'il compte consulter les parties prenantes, et, en particulier les Chambres consulaires.

Relations extérieures : ministère (personnel).

27051. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dernières nominations effectuées dans notre ambassade du Japon. C'est en mesurant l'importance du poste de conseiller culturel et celui d'adjoint au conseiller culturel que des précisions sont apparues nécessaires. Aussi il lui demande si le poste de conseiller culturel a été pourvu par un fonctionnaire donnant toutes les garanties de compétence concernant la pédagogie du français en tant que langue étrangère, l'une des tâches principales du conseiller culturel étant, en effet, d'entretenir des relations fructueuses avec les organismes d'enseignement. Une impasse sur ces compétences pourrait être désastreuse. Il lui demande également si les deux postes ci-dessus ont bien été pourvus par des fonctionnaires ayant exercé des responsabilités directes dans des organismes d'enseignement. Enfin, il le prie de bien vouloir

l'éclairer précisément sur ces deux nominations à ces deux postes importants pour les relations non seulement culturelles mais aussi économiques avec le Japon.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

27052. — 7 février 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation financière extrêmement difficile des pensionnés militaires atteint d'aliénation mentale et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 124 du code des pensions militaires. En effet, la pension militaire sert à payer les frais de séjour en hôpital psychiatrique ce qui implique que ces personnes n'ont à leur disposition, que ce soit pour subvenir à leur entretien notamment vestimentaire ou au titre de l'argent de poche, qu'une somme de 5,66 francs par jour ainsi que le précise le décret 82-796 du 10 septembre 1982. Il y a là un manque d'équité avec les pensionnés civils qui dans la même situation voient leurs frais d'hospitalisation pris en charge par la sécurité sociale et la somme journalière pour l'entretien fixée à 8,50 francs. Il lui demande donc d'envisager de mettre fin à cette iniquité.

Chômage : indemnisation (allocations).

27053. — 7 février 1983. — **M. Jean-Claude Bateux**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés importantes entraînées par l'application de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, les allocations servies par les Assedic, selon l'article L. 351-2 et L. 322-4 du code du travail cessent d'être versées aux bénéficiaires dès l'âge normal du départ à la retraite. Cela implique donc un délai minimum de trois mois, entre la dernière allocation Assedic et le premier terme échu des pensions. Or, par convention, antérieurement au 24 novembre, ces organismes versaient leurs allocations aux intéressés, leur permettant ainsi d'attendre le premier terme, sans problème financier. C'et état de fait pénalise bien souvent des gens à petits revenus. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des mesures visant à supprimer ces effets pervers ne peuvent être envisagées, telles que, par exemple, la mensualisation des pensions ou bien le versement d'une allocation forfaitaire égale au minimum vieillesse pendant la période incriminée.

Prestations familiales (allocations familiales).

27054. — 7 février 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet, évoqué au printemps dernier, d'octroyer une allocation familiale pour le dernier enfant à charge. Le report de cette mesure, dont l'application était attendue à partir du mois de septembre 1982, a suscité une vive déception dans de nombreuses familles. En effet, elle était considérée comme une mesure de justice sociale pour les familles nombreuses qui se retrouvent sans aucune allocation familiale, avec un enfant à charge, souvent à un moment où les ressources diminuent (départ en retraite). Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont motivé ce report, et s'il entend faire discuter cette mesure prochainement.

Elevage (abeilles).

27055. — 7 février 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que représentent pour l'avenir de l'apiculture les mesures de dépistage de la varoase, mal imputable au varroa, parasite de l'abeille. Venu d'Asie, via l'Europe Centrale, ce parasite a fait son apparition dans le nord-est de la France où il cause de gros ravages dans les ruchers. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin que les apiculteurs du département de la Meuse bénéficient des aides destinées à faciliter le dépistage systématique de la maladie et l'information des apiculteurs. En effet, de telles aides viennent d'être accordées à l'ensemble des départements d'Alsace et de Lorraine à la seule exception de la Meuse, qui est pourtant tout aussi exposée.

Régulation des naissances (contraception).

27056. — 7 février 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle compte prendre afin de favoriser la diffusion de l'information sexuelle et plus particulièrement des méthodes contraceptives en direction des adolescents qui sont très souvent sensibilisés par cette question, mais qui ne savent où s'adresser afin d'obtenir les renseignements souhaités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27057. — 7 février 1983. — **M. Roland Bernard** rappelle à **M. le ministre de la santé** la question écrite n° **11242** relative aux conditions de travail des internes dans les hôpitaux, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1982 et la question écrite n° **20122** du 20 septembre 1982 toujours sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes en espérant une réponse dans les plus brefs délais.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

27058. — 7 février 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **17637** parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, rappelée par la question n° **24608** parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et qui concernait la situation des cadres chômeurs âgés de plus de cinquante ans soit demeurée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27059. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de démarchage à laquelle sont contraints les chefs d'établissements et les professeurs, pour inciter les employeurs à leur verser la taxe d'apprentissage. Au moment où l'on parle de corriger les inégalités devant les résultats scolaires par un renforcement de l'encadrement pédagogique, il serait préférable que la fonction d'enseignant soit consacrée exclusivement à l'enseignement et non à la collecte. Les Chambres de commerce, les groupements industriels, les écoles privées ont mis en place des services chargés de la collecte de la taxe d'apprentissage avec des moyens non négligeables, impossible à réaliser dans les établissements publics. Les écoles privées reçoivent en moyenne 1 370 francs de la taxe d'apprentissage contre 512 francs dans les écoles publiques. Aussi, de nombreux chefs d'établissements n'ont d'autre solution que d'inviter les parents d'élèves à intervenir auprès de leur employeur respectif. Cette invitation s'accompagne parfois de la mise en évidence de la situation sociale des parents, des relations et de l'influence qu'ils peuvent avoir au sein de leurs entreprises. Cette démarche semble peu compatible avec le principe d'égalité de l'école publique. En conséquence, il lui demande si au regard des faits évoqués, le produit de la taxe d'apprentissage ne pourrait être versé à un fond départemental qui serait chargé de la répartition entre les divers établissements, en fonction de leurs besoins.

Baux (baux d'habitation).

27060. — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les abus concernant les différentes cautions demandées dans le cadre des baux d'habitation. Si la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs a prévu en effet de limiter le dépôt de garantie initial à deux mois de loyer, rien n'est dit des autres cautions exigées par le bailleur (usage du téléphone, ...). Sur un marché locatif déséquilibré au profit de l'offre, il peut être tentant pour un bailleur de multiplier ces diverses cautions qui viennent s'ajouter aux frais incombant aux locataires. C'est pourquoi il lui demande si la législation actuelle permet de s'attaquer à ces abus ou, dans le cas inverse, quelles dispositions seraient de nature à combler cette carence.

Transports routiers (transports scolaires : Champagne-Ardenne).

27061. — 7 février 1983. — **M. Guy Chenfrault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui communiquer le tableau des participations respectives en pourcentage de l'Etat et des départements au financement des transports scolaires pour chacun des départements de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande, en conséquence, de mettre en relief la part restant à la charge des familles dans les différents cas.

Vétérinaires (profession).

27062. — 7 février 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982, relative à l'exercice des activités de vétérinaire. Cette Loi détermine les conditions dans lesquelles des vétérinaires titulaires de

diplômes obtenus dans d'autres pays de la Communauté économique européenne peuvent désormais exercer cette profession sur le territoire national. Or, depuis la publication de cette Loi au *Journal officiel* du 21 octobre 1982, des vétérinaires suspendus n'ont toujours pas obtenu de mandat sanitaire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27063. — 7 février 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides-ménagères. En effet, aucune convention collective n'est encore appliquée aux aides-ménagères, pas plus que ne leur est appliquée la législation sur les contrats de travail et la mensualisation. Bien que cotisant aux Assedic, elles ne bénéficient pas du droit au chômage partiel en cas de diminution de leur temps de travail. De même, si, indépendamment de leur volonté, leur temps de travail tombe en dessous de soixante-dix heures par mois, elles perdent leurs droits à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

27064. — 7 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : Dans le département du Pas-de-Calais se concrétise actuellement une politique d'habilitation par le ministère de la justice de services privés chargées d'assumer des mesures d'assistance éducative confiées par le juge des enfants. Il lui demande si, plutôt que d'avoir recours à des Associations, il ne serait pas souhaitable de développer le service public de l'éducation surveillée.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

27065. — 7 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il envisage de faire bénéficier le personnel de l'A.N.P.E. de la Loi portant intégration des agents non titulaires occupant des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics.

Charbon (houillères).

27066. — 7 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage d'étendre aux mineurs licenciés pour fait de grève en 1948, 1952 et 1953 les dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981, afin qu'ils puissent être rétablis dans leurs droits légitimes.

Licenciement (réglementation).

27067. — 7 février 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la réglementation en matière de licenciement fondé sur un motif économique pour les entreprises en situation de règlement judiciaire, sa question écrite n° **10930** et déposée le 15 mars 1982 étant restée sans réponse.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27068. — 7 février 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication présentée par le Syndicat national des infirmières de santé scolaire et des établissements publics (S.N.I.S.S.E.P.E.). Titulaires du diplôme d'Etat (Bac + trois années d'études) homologué en B.T.S., sélectionnées par un concours d'entrée, les infirmières de l'éducation nationale souhaitent que soit reconnue leur qualification professionnelle par leur intégration dans le cadre B. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que la négociation promise au syndicat permette de parvenir à un accord sur le statut de ces infirmières.

Fonctionnaires et agents publics auxiliaires, contractuels et vacataires.

27069. — 7 février 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation qui est faite aux agents de la fonction publique non titulaires qui ont demandé l'application des dispositions du décret 80-552 du 15 juillet 1980 pour l'obtention d'un congé parental. Alors qu'ils l'ignorent et sont persuadés d'avoir obtenu le bénéfice d'une mesure sociale, ces agents se placent dans une position de quasi-démission car aux termes de l'article 6 du décret susvisé ils ne peuvent prétendre à l'issue de ce congé à une réintégration mais disposent seulement d'une priorité de réemploi durant une année. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux effets négatifs de ce texte et apporter aux intéressés les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

27070. — 7 février 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'état de pénurie du marché locatif dans les grandes villes. Cette pénurie existe depuis de nombreuses années, et la loi du 22 juin 1982 n'a fait que la mettre à jour. Il est souhaitable de relancer activement le marché immobilier en favorisant le marché locatif. Or, il est constaté, depuis plus de vingt ans, une régression des déductions fiscales au détriment du propriétaire bailleur : 1° 1959 : déduction forfaitaire de 30 p. 100 des loyers, portée à 35 p. 100 en cas d'exonération de l'impôt foncier (c'est-à-dire immeubles neufs); 2° 1967 : déduction forfaitaire ramenée à 25 p. 100, inchangée pour les immeubles neufs; 3° 1978 : déduction forfaitaire ramenée à 20 p. 100 dans tous les cas; 4° 1981 : déduction forfaitaire ramenée à 15 p. 100 dans tous les cas. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner favorablement une augmentation des déductions forfaitaires actuelles des revenus bruts, accordées aux propriétaires bailleurs au titre des revenus fonciers.

Plus-values : imposition (immeubles).

27071. — 7 février 1983. — **M. Gérard Houteer** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation suivante relative à l'exonération de la plus-value lors de la première cession d'un logement : une personne va céder un logement dont elle est propriétaire depuis cinq ans. Or, vivant séparée de son mari, elle effectue ses déclarations d'impôts sur le revenu d'une manière distincte. De plus le mari, quoique séparé, occupe un logement appartenant à cette personne. Ce logement n'est pas son domicile principal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle situation permettra à l'intéressée, en cas de vente d'une première résidence, de bénéficier de l'exonération de tout impôt pouvant être dû au titre de la plus-value.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27072. — 7 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les conditions d'attribution du paiement des prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail. Pour bénéficier de ces prestations, il faut justifier de 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 4 trimestres civils précédant l'arrêt de travail (avec 200 heures minimum par trimestre). Dans un cas qui nous a été soumis, le salarié, licencié économique en septembre 1978 a exercé, faute d'emploi salarié disponible, une activité artisanale du 1er septembre 1978 au 9 septembre 1981. En conséquence, compte tenu de la longue période antérieure d'activité salariée ne serait-il pas possible de revoir les dispositions relatives au versement des prestations suscitées ?

Expropriation (législation).

27073. — 7 février 1983. — **M. Georges Lebezée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultées rencontrées pour le relogement de personnes (aux revenus fort modestes) ayant fait l'objet d'une expropriation. En règle générale, l'autorité expropriante indemnise le propriétaire en exécution d'un jugement et laisse la liberté à l'exproprié d'utiliser à son gré l'indemnité ainsi versée. En contrepartie, il doit (le propriétaire exproprié) dans le mois qui suit le paiement libérer les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Les articles L 14-1 et L 14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité

publique ont bien prévu pour les cas difficiles le relogement des expropriés : « lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de propriété s'exerce à la demande des intéressés et, si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou les communes limitrophes ». En pratique le relogement par l'administration est recherché dans des réalisations de sociétés d'H.L.M. mais rares sont les expériences satisfaisantes. Les services de l'urbanisme et de l'équipement attribuent certes des prêts spéciaux P.A.P. mais ce financement est très insuffisant pour permettre la construction d'une maison nouvelle en maintenant à un niveau acceptable la participation de la personne appropriée. Une amélioration de la pratique d'expropriation pourrait intervenir en sollicitant la collectivité expropriante pour qu'elle participe à l'élaboration du plan de financement de la construction de l'immeuble équivalent à celui, objet de l'expropriation. Il lui demande si, à partir du moment où les prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction entraîneraient des remboursements mensuels supérieurs au tiers du revenu, l'Etat ne pourrait mettre à la disposition de l'exproprié des fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations (dont le taux d'intérêt et la durée seraient calculés de façon telle que les mensualités ne dépassent pas le tiers des ressources). Il lui demande en outre s'il envisage de modifier dans ce sens le code de l'expropriation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27074. — 7 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par la Fédération nationale de la mutualité française de participer aux travaux des Commissions de fixation des prix des médicaments. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette requête d'un organisme dont chacun apprécie le sérieux et le sens des responsabilités.

Sécurité sociale (cotisations).

27075. — 7 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre la F.N.A.F.R. (organisme habilité à dispenser les formations préparatoires au Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur et de directeur de Centres de vacances et loisirs) à s'acquitter des charges sociales afférentes aux salaires des instructeurs vacataires. L'incidence de ces charges sur le prix des stages instaure de fait une sélection par l'argent des jeunes qui s'y inscrivent. Il lui demande si un allègement substantiel des cotisations U.R.S.S.A.F. pourrait être envisagé par l'extension du champ d'application des arrêtés des 11 octobre 1976 et 25 mai 1977, concernant les animateurs des Centres de vacances.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27076. — 7 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les bénéficiaires du 1 p. 100 patronal formant la taxe d'apprentissage. En conséquence, il lui demande si une partie de la somme représentant ces 1 p. 100 ne pourrait par être reversée aux lycées techniques et aux L.E.P. en fonction de leurs tailles et de leurs besoins.

Enseignement (personnel).

27077. — 7 février 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés (C.P.E.N. ou maîtres de l'enfance inadaptée), directeurs d'école non spécialisée (moins de trois classes à enseignement spécial ou classe d'application) qui ne perçoivent aucune indemnité pour la fonction de directeur dont ils assument la tâche et les responsabilités. Il lui demande si, dans le cadre de la revalorisation, il serait possible d'envisager le cumul de l'indemnité de direction avec l'indice de « spécialisé » ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet effet.

Animaux (animaux de compagnie).

27078. — 7 février 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des animaux errants. Faute de pouvoir retrouver les propriétaires, les services des fourrières sont anormalement encombrés. Pour le seul refuge de Gennevilliers 30 000 animaux par an sont recueillis et 20 000 sont piqués. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour poursuivre les personnes se rendant coupables d'abandon d'animaux sur la voie publique, conformément aux dispositions prévues à l'article 453 du code pénal et s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire le tatouage des animaux familiers ?

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

27079. — 7 février 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la nécessité de mettre en œuvre l'application de la norme Afnor X 50-201. En effet, l'extension récente de cette norme qui concerne les points normalisés de contrôle des véhicules base de l'opération auto-bilan permet dorénavant le contrôle de soixantedix-huit points au lieu des cinquante-deux auparavant exigés ce qui augmente la sécurité notamment lors de l'achat des véhicules d'occasion. Elle lui demande en conséquence quelles interventions elle a pu faire ou quelles actions ont été entreprises conjointement avec M. le ministre des transports afin de créer les conditions de respect de cette norme.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Yvelines).

27080. — 7 février 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement du système pénitentiaire à Bois d'Arcy. Les conditions de détention y sont très mauvaises puisque les personnes internées se retrouvent à trois dans des cellules prévues pour une personne. La désignation des codétenus n'est manifestement pas suffisamment étudiée, ce qui a des conséquences désastreuses sur les plans moral, psychologique et humain. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises pour mettre en terme à ce type de situation.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

27081. — 7 février 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de transfert au dépôt et d'attente d'audience par le juge. Ces temps d'attente sont très longs (jusqu'à quatorze heures d'affilée) et se déroulent dans des conditions qui manquent de dignité pour un pays civilisé et ne peuvent en aucun cas être éducatives. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises afin de faire cesser de telles pratiques et d'améliorer cet aspect du fonctionnement du système pénitentiaire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

27082. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de la pêche artisanale en Provence. Il remarque que les marins pêcheurs méridionaux, acteurs sociaux et agents économiques, détiennent une expérience humaine et technique incomparable. En effet, pendant des millénaires, ces hommes ont su « épargner leurs fonds », mais soumis depuis trente ans aux pressions conflictuelles de l'évolution du marché, les marins pêcheurs ont développé leur potentiel de capture au détriment de la préservation des espèces. L'esprit de la concurrence et la surenchère prévalent sur le respect des traditions que l'on n'a pas su rénover : les compétences millénaires s'effacent donc avec pour conséquence la disparition des techniques relativement peu consommatrices d'énergie. Or, il semblerait que de fortes interdépendances subsistent localement, entre le potentiel halieutique, les techniques de captures et les voies de la mise en marché. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, dans le but de discerner de nouvelles conditions de viabilité et de stimuler les efforts de développement sur des bases locales.

Recherche scientifique et technique (informatique).

27083. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le développement des ordinateurs biologiques. Il remarque que le « bio ordinateur » fait l'objet de dépôts de brevets dans de nombreux pays étrangers (en particulier Etats-Unis et Japon), et que plusieurs projets de fabrication de transistors ou de composants biologiques sont déjà en cours. Il lui demande de bien vouloir préciser si de telles recherches, qui auraient des répercussions en micro informatique, en micro électronique, mais aussi en médecine, sont programmées en France, et dans ce cas les crédits qui ont été débloqués pour les postes de chercheurs et les frais de fonctionnement.

Enseignement secondaire (personnel).

27084. — 7 février 1983 — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle continue des enseignants du second cycle. Il remarque, qu'une telle formation existe pour les enseignants du primaire (elle est statuaire), et que le remplacement du maître en stage long est normalement assuré, alors que pour les enseignants du secondaire, cette formation (non statuaire) n'existe que ponctuellement pour des stages courts et de plus au détriment de l'enseignement dispensé. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Logement (allocations de logement).

27085. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le paragraphe 4 de l'article 1er du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, relatif à certaines conditions restrictives d'attribution de l'allocation-logement. En effet, celui-ci précise que le logement mis à la disposition d'un requerant par un de ses ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Par ailleurs la circulaire ministérielle du 29 juin 1973 précise dans son paragraphe 43 : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux ». De ce fait, il lui expose le cas d'un jeune travailleur qui verse un loyer mensuel de 1 000 francs à ses propriétaires, qui sont aussi ses parents, mais vient de se voir refuser le bénéfice de l'allocation-logement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le paragraphe de la circulaire ministérielle sus-visée dans un sens moins restrictif, de telle sorte qu'il soit fait une différence entre la mise à la disposition, par les parents d'un requérant, d'un logement à titre gratuit et d'un logement à titre onereux, principalement si celui-ci se situe dans une autre localité que celle du domicile des ascendants.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).

27086. — 7 février 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire et tout particulièrement en Seine-Maritime. Le corps du personnel technique du service des examens du permis de conduire comprend vingt-deux membres en Seine-Maritime. Il lui demande s'il envisage de procéder au recrutement de nouveaux inspecteurs afin de permettre aux écoles de conduite de présenter un plus grand nombre d'élèves aux examens.

Pharmacie (plantes médicinales).

27087. — 7 février 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des herboristes. Le gouvernement de Vichy a supprimé en 1941, le diplôme d'herboriste à l'occasion d'une loi sur l'organisation de la profession de pharmacien. Cette disposition étant toujours en vigueur, la succession des herboristes encore en activité ne peut être assurée. Il paraît donc souhaitable de récréer le diplôme d'herboriste et il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sports (sports de montagne).

27088. — 7 février 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les craintes éprouvées par les professions de moniteurs de ski, face à la création d'un Certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature (C.A.P.N.). Il serait en effet regrettable que ce projet aboutisse à remettre en cause une profession implantée de longue date dans la population bas-alpine et qui, par son dynamisme, a largement contribué au développement de l'économie montagnarde ainsi qu'à la fixation des habitants dans des vallées en voie de désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en œuvre du C.A.P.N. n'apparaisse pas discriminatoire à l'égard des moniteurs de ski.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27089. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée pour les surveillants d'internat ou d'externat par les circulaires ministérielles n° 82-180 du 28 avril et n° 82-354 du 24 août. Elles ne permettent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans un premier temps, de proposer à tous les titulaires d'un demi-poste de surveillant bénéficiaires auparavant d'une bourse d'enseignement supérieur, un poste de surveillant à temps plein, ce qui n'est pas prévu par la circulaire rectorale appliquant de façon rétroactive pour la rentrée scolaire 1982-1983 les dispositions ministérielles.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27090. — 7 février 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de livraison par la France d'un réacteur nucléaire à l'Union sud-africaine, projet dont se sont fait l'écho les grands moyens d'information. Après la libération du poète Breytenbach, qui honore notre pays et place notre démocratie à la pointe de la défense des droits de l'Homme, ne redoute-t-il pas qu'une initiative semblable ne soit perçue par l'opinion publique mondiale, et singulièrement par les pays africains, comme un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud ? Il lui demande de lui préciser s'il s'agit de l'exécution d'un nouveau contrat ou bien s'il s'agit d'un contrat signé par un gouvernement précédent, avant mai 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27091. — 7 février 1983. — **M. Paul Perriar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qui frappe certains professeurs d'enseignement général de collège en matière de décompte des services effectués ouvrant droit à la retraite. En effet, pour les fonctionnaires de la catégorie A, la retraite ne peut être octroyée avant soixante ans, cinquante-cinq ans pour la catégorie B. Mais le code des pensions civiles (article L 24 — alinéa 1), précise que les fonctionnaires de la catégorie A qui ont effectué au moins quinze ans de services actifs, comme instituteurs par exemple, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans si à cet âge, ils appartiennent au corps d'une autre catégorie, ce qui est précisément le cas des P.E.G.C. enseignants issus de la catégorie B, érigés en nouveau corps de la catégorie A par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Or, les années de service militaire ne peuvent être prises en compte comme services actifs, ce qui pénalise les P.E.G.C. qui ont effectué leurs obligations militaires, avantageant de fait ceux qui pour une raison ou une autre, en ont été dispensés. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation qui apparaît comme une véritable injustice pour l'immense majorité de ces enseignants, qui s'est acquittée de ce devoir national.

Service national (appelés).

27092. — 7 février 1983. — **M. Paul Perriar** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les jeunes gens, nés en France après le 1er janvier 1963, de parents algériens. En effet, conformément à l'article 23 du code de la nationalité française, ceux-ci sont Français et soumis au service national en France. Or, le gouvernement algérien ne reconnaît pas leur nationalité française et appelle ces jeunes gens à remplir leurs obligations militaires en Algérie également. Ainsi, ces jeunes Français ne peuvent se rendre en Algérie, à partir du moment où ils y ont été recensés, sans risque d'incarcération et d'obligation d'accomplir le service national algérien. Ce problème, douloureux pour les intéressés et leur famille, touche un nombre de personnes restreint à ce jour ; il deviendra très aigu dans les années à venir, avec l'augmentation du nombre de gens concernés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la négociation d'un accord avec l'Algérie, de manière à permettre à ces jeunes Français la libre circulation entre les deux pays.

Assurances (contrats d'assurance).

27093. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants victimes de vols fréquents. En effet, au-delà du désagrément de la résiliation de leur contrat, la recherche d'une autre compagnie est d'une grande difficulté. Lorsque les commerçants arrivent à trouver une société qui acceptent de les assurer, les contrats sont alors très onéreux et souvent conditionnés par l'absence de nouveaux sinistres. Compte tenu du fait que l'assurance est fréquemment une obligation (responsabilité civile par exemple), il lui demande sil il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de mettre en place des assurances groupées proposant à leurs adhérents un système d'assurance mutuelle couvrant les risques du vol parmi d'autres plus rémunérateurs.

Impôts locaux (taxes foncières).

27094. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles qui ont décidé de faire construire une habitation et qui pour cela ont obtenu un prêt spécial immédiat en 1977, les premiers prêts P.A.P. n'ayant été accordés que début 1978. Les prêts P.A.P. ouvrent droit à l'exonération de l'impôt foncier pendant quinze ans alors qu'il n'en est pas de même pour les prêts spéciaux immédiats. Ces familles qui n'ont pu bénéficier de l'octroi d'un prêt P.A.P. à un taux déjà plus avantageux et qui, souvent, n'acquittent pas d'impôts sur le revenu, sont soumis à un impôt foncier souvent très lourd. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'exonérer d'impôt foncier durant quinze ans les bénéficiaires d'un prêt spécial immédiat comme cela existe dans la formule des prêts P.A.P. d'autant plus que ces deux formes de prêt sont en principe accordés à des familles de condition modeste.

Logement (prêts).

27095. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment, en particulier lorsqu'il s'agit de la construction de logements à caractère non social et qui, de ce fait, ne sont pas aidés par l'Etat. Afin de favoriser la relance dans le secteur du logement, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'abaisser le taux d'intérêt ou bien d'instaurer un taux d'intérêt variable suivant l'augmentation du coût de la vie pour un certain nombre de prêts non aidés par l'Etat.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

27096. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les Conseils juridiques et fiscaux dans l'exercice de leur profession. En effet, l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 définit la nature des activités que peuvent exercer les Conseils juridiques. Mais du fait de l'imprécision de ce texte, un certain nombre de litiges ont surgi entre les membres de cette profession et l'ordre des experts-comptables qui leur dénie le droit d'effectuer les travaux d'ordre comptable qu'ils sont amenés à exécuter dans le cadre de leur mission lorsqu'en particulier ils procèdent à l'établissement des déclarations fiscales que les dispositions précitées permettent d'établir. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter l'article 47 précité par un alinéa précisant que les Conseils juridiques peuvent également effectuer tous travaux d'ordre économique, statistique ou comptable, travaux qui ne sont que le prolongement de leur mission de conseillers fiscaux. Il lui demande en outre si la protection du titre de Conseil juridique et fiscal qui touche quelque 4 000 salariés ou associés des sociétés fiduciaires et 1 500 professionnels exerçant à titre libéral n'exigerait pas l'établissement d'un statut professionnel. Dans cet esprit, il souhaite connaître l'état d'avancement des études du ministère en ce sens.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27097. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités qui, ayant atteint soixante-cinq ans, se trouvent privés, par l'effet du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et en raison des modalités de versement des pensions de retraite, de toutes ressources pendant un laps de temps pouvant aller jusqu'à un trimestre. Il constate que les services sociaux des mairies n'ont pas les moyens suffisants pour répondre aux multiples demandes de ces assurés et que leur vocation n'est pas de pallier les imperfections d'une réglementation. Aussi, estime-t-il nécessaire de prendre des mesures qui autoriseraient les bénéficiaires de la garantie de ressources visée à l'article L 351-2 du code du travail à percevoir dès le jour de leur soixante-cinquième année une fraction au moins du premier versement de leur pension de retraite. Ce versement intervient, en effet, en l'état actuel de la réglementation, au terme du trimestre courant à compter de la date d'attribution de la pension fixée en général au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'ayant-droit. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de modifier dans ce sens le code de la sécurité sociale.

Postes : ministère (personnel).

27098. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la position administrative des agents de service des lignes qui, du grade de chef de secteur et de district, ont accédé, par voie de concours, à celui d'inspecteur. Il relève que ces fonctionnaires qui appartenaient à l'origine au cadre « B » de la fonction publique, n'ont eu accès au cadre « A » qu'à une date récente puisque le principe n'en a été admis qu'en 1973 et que le premier concours d'inspecteur ne leur a été ouvert qu'en 1976. Il constate par conséquent que les inspecteurs du service des lignes promus au grade d'inspecteur central ont accumulé, par rapport à leurs homologues des autres services, un retard indiciaire les empêchant de postuler dans les conditions normales aux fonctions de chef de division. Aussi, il estime qu'il serait conforme à l'équité de prévoir, pour une durée limitée dans le temps, un tableau d'avancement spécifique à cette catégorie d'agents. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'examiner l'opportunité d'une telle mesure.

Postes : ministère (personnel).

27099. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des agents du service des lignes ayant le grade de chef de secteur et de chef de district. La réorganisation de l'Administration des P.T.T. qui a conduit notamment à la suppression des secteurs et l'évolution des techniques ont donné à ces agents une qualification et des responsabilités qui ne correspondent plus à leur grade. Ces fonctionnaires du cadre B exercent, en effet, en pratique des fonctions d'inspecteur. Or, il n'ont été admis à accéder au cadre A de la fonction publique que depuis 1971 et n'ont pu se présenter jusqu'à ce jour qu'à 2 concours offrant un nombre limité de postes d'inspecteur, l'un organisé en 1976 et l'autre en 1981. Considérant que cette catégorie d'agents qui doit à terme disparaître compte encore 378 personnes, il estime qu'il serait souhaitable d'organiser, comme la promesse en a été faite, un concours ouvrant au plus grand nombre l'accès au grade d'inspecteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais un tel concours pourrait être mis en place et quel serait le nombre de postes offerts.

Urbanisme : ministère (personnel).

27100. — 7 février 1983. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui désirent être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Rapatriés (indemnisation).

27101. — 7 février 1983. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des vingt-deux Français spoliés à la suite de l'occupation d'une partie du territoire de la République de Chypre par les forces militaires turques. Il lui demande de l'informer des démarches qu'a pu faire ou qu'envisage d'entreprendre le gouvernement français auprès du gouvernement de Turquie en faveur de leur indemnisation.

Sports (associations, clubs et fédérations).

27102. — 7 février 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation du fonctionnement des clubs sportifs professionnels après le dernier rebondissement de l'affaire du club de Saint-Etienne. Au-delà des péripéties, ce dossier qui fait l'objet actuellement d'une procédure judiciaire fait régner sur certains milieux sportifs une atmosphère malsaine qui peut porter préjudice à l'ensemble du sport et des sportifs qui pratiquent leurs discipline avec compétence, dévouement et désintéressement. Toutes ces

révélations mettent en lumière l'existence de pratiques financières et commerciales anormales. Des sommes considérables sont en jeu, n'ayant qu'un lointain rapport avec la pratique su sport. Cette affaire met en lumière les inadaptations et les carences des règles de gestion qui régissent le statut des clubs professionnels notamment. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour moraliser ces pratiques et éviter que le sport ne soit principalement qu'un enjeu commercial et publicitaire.

Rapatriés (indemnisation).

27103. — 7 février 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation des citoyens français rapatriés d'Egypte qui se trouvent exclus des procédures d'indemnisation. Ces textes visent en effet exclusivement les ressortissants des territoires anciennement placés sous souveraineté, tutelle ou protectorat de la France. Or les Français d'Egypte qui ont dû quitter leur pays natal par suite d'évènements politiques, ont connu une situation analogue à celle des autres rapatriés, souvent même aggravée en raison des explusions et séquestrations dont ils ont fait l'objet à l'époque. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre aux Français d'Egypte le bénéfice des mesures d'indemnisation accordés aux rapatriés.

S. N. C. F. (lignes).

27104. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** (a la suite de sa réponse à la question écrite n° **15108,** parue dans le *Journal officiel* du 10 janvier 1983) que le train en provenance de Toulouse et à destination de Neussargues, assurant la correspondance avec l'Aubrac, accuse, en particulier en fin de semaine, un certain retard à l'arrivée en gare d'Aurillac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels désagrèments perçus par les aurillacois comme une dégradation du service rendu par la S. N. C. F.

Nomades et vagabonds (réglementation).

27105. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la scolarisation des enfants des familles nomades et plus précisément sur le contrôle de leur assiduité scolaire. Il lui rappelle que la circulaire du 8 août 1966, relative à l'application de l'article 15 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 et de l'arrêté du 8 août 1966, prévoit que les Caisses d'allocations familiales dont relèvent les familles sans domicile fixe ayant des enfants d'âge scolaire reçoivent, à la rentrée, un livret de fréquentation scolaire au nom de chacun de leurs enfants, livret comportant des attestations mensuelles d'assiduité scolaire remplies par les directeurs d'école et adressées par les parents à la C. A. F. Au cas où l'assiduité scolaire ne correspondrait pas aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 8 août 1966, la C. A. F. procède à la suspension ou à la suppression des prestations correspondant à l'enfant en cause. Il lui signale que depuis la rentrée scolaire 1981/1982, la C. A. F. de la région parisienne a suspendu à titre expérimental le contrôle scolaire et n'a pas adressé de livret de fréquentation aux familles. Il lui demande de lui indiquer quels sont à l'heure actuelle les résultats de cette expérience.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

27106. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines incidences fâcheuses du régime de rémunération des vendeurs salariés des grandes surfaces, sur la reconquête du marché intérieur. Il lui expose que ces vendeurs perçoivent parfois, en plus de leur salaire fixe, une rémunération variant avec leurs ventes, appelée « guelte ». Cette pratique, qui intéresse le vendeur à l'acte de vente, ne porte pas atteinte à la concurrence et n'aggrave pas la situation de l'industrie française lorsque la guelte est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il en va, par contre, différemment lorsque la guelte n'est donnée au vendeur que pour la vente d'appareils de certaines marques seulement, qui sont en pratique celles qui consentent en fin d'année des ristournes variables selon les quantités livrées, et qui ne profitent donc pas aux consommateurs. Il en résulte que certains produits français sont moins bien exposés que leurs concurrents étrangers et que les vendeurs s'efforcent de décourager la vente de ces articles au profit de ceux qui sont les plus rémunérateurs. Les règles de la concurrence loyale sont ainsi bafouées puisque le commerçant ne peut adopter un comportement discriminatoire à l'égard de ses fournisseurs s'il en résulte un préjudice pour certains d'entre eux. Cependant, si ce comportement paraît contraire à une concurrence loyale, il ne peut néanmoins être sanctionné sur le fondement de la définition de la concurrence donnée par l'ordonnance du 30 juin 1945. Il n'encourt que les sanctions de la loi d'orientation de 1973 qui vise les ristournes non justifiées par des différences correspondantes au niveau du prix de revient. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour compléter ce dispositif et moraliser la pratique de la guelte.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27107. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Fédération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre de se faire entendre sur les différentes chaines de télévision, et d'apporter ainsi un point de vue complémentaire et précieux, puisqu'il s'agit de celui des premiers intéressés, aux analyses effectuées lors des nombreuses émissions consacrées aux conflits armés vécus par les anciens combattants.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

27108. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le bilan des mesures qu'il a pu prendre en 1982 : 1° pour favoriser l'investissement dans les entreprises françaises; 2° pour stabiliser le niveau de leurs charges; 3° et pour remédier aux pénalisations introduites par la taxe professionnelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

27109. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une circulaire du ministre de la guerre en date du 10 juin 1933, avait précisé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi après le 11 novembre 1918 sur les theatres d'opérations extérieures, et notamment aux combattants des unités affectées en 1920 en Haute-Silesie. Une décision du Comité francais de Libération nationale a abrogé ces dispositions en 1942. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la réglementation actuellement applicable et quelles mesures ont été prises ou pourront être envisagées, pour permettre aux anciens de Haute-Silesie de se voir attribuer la carte d'ancien combattant.

Entreprises (comptabilité).

27110. — 7 février 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si les sociétés anonymes, qui sont tenues de déposer leur bilan annuel aux greffes des tribunaux de commerce en vertu du décret du 23 mars 1967, doivent respecter pour s'acquitter de cette formalité les prescriptions de l'article 54 du code général des impôts imposant le recours à un cadre formel précis. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à refuser les bilans qui ne répondent pas à ces conditions de forme.

Eau et assainissement (personnel).

27111. — 7 février 1983. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas du personnel des agences de bassin. Ces établissements publics administratifs sous tutelle ont été créés pour assurer la gestion de l'eau et la lutte contre la pollution. Leur personnel, contractuel à 95 p. 100 et qui assure le service public depuis quinze ans dans ce domaine, souhaite être titularisé dans la fonction publique. En conséquence, elle lui demande si la loi récemment votée assurant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics s'applique aux établissements publics particuliers que sont les agences de bassin.

Communes (personnel).

27112. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la discrimination dont sont victimes les agents des communes en matière de rémunération du congé de formation professionnelle pour convenance personnelle. En effet, à la différence des agents de l'Etat pour lesquels les décrets du 7 avril 1981 ont créé une possibilité de mise à disponibilité puur formation leur permettant de

percevoir une indemnité pour formation égale à 85 p. 100 de leur traitement, les agents communaux demeurent soumis à des dispositions analogues à celles qui existaient pour les agents de l'Etat antérieurement aux décrets du 7 avril 1981 : ils ne perçoivent, au mieux, qu'une rémunération égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. calculé à l'entrée en stage. Il lui demande en conséquence si, dans l'attente de la réforme de la fonction publique locale, il ne conviendrait pas de prendre d'ores et déjà des mesures accordant aux agents communaux des avantages analogues à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat en matière de formation professionnelle.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

27113. — 7 février 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les agriculteurs à s'acquitter du montant de leur cotisation à la Mutualité sociale agricole au mois de mars. En effet, ils doivent par ailleurs honorer de multiples obligations en début d'année. Un déplacement de la date limite, par exemple au mois de septembre, serait particulièrement bien venu des adhérents, notamment dans le Vaucluse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

27114. — 7 février 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de certaines personnes qui travaillent à temps complet dans une entreprise et se livrent en sus pendant leurs loisirs à des activités rémunérées de quelques heures par jour. De telles personnes souhaitent partir en pré-retraite sur contrat de solidarité en libérant totalement leur emploi principal, mais voudraient conserver leur activité annexe. Il désire savoir si cette démarche est conciliable avec la législation actuelle sur les contrats de solidarité.

Sports (associations, clubs et fédérations).

27115. — 7 février 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème des dispositions du décret n° 76-489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des Fédérations sportives. En effet, aux termes de l'article 4 du décret, « les Fédérations habilitées sont seules compétentes dans le cadre des activités qu'elles régissent en vertu de leurs statuts pour définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole ainsi que pour contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant. Elles peuvent passer des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec leurs objectifs, notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires ». Autrement dit, il faut obligatoirement appartenir à une Fédération habilitée pour pouvoir se présenter à un brevet sportif pour le cas où la Fédération en question se refuserait à passer des conventions avec les Associations ou groupements visés à l'article 4 du décret. Cette disposition commue donc en un brevet fédéral ce qui devrait être un brevet national, portant ainsi atteinte à l'égalité de tous devant la loi. En conséquence, il lui demande si une réforme ne pourrait pas être envisagée en la matière.

Etrangers (élèves).

27116. — 7 février 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire d'un certain nombre d'élèves africains fréquentant les collèges et lycées français. Ces derniers — mineurs — n'ont aucun statut juridique, donc aucune couverture sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces élèves étrangers bénéficient de l'enseignement public dans les mêmes conditions que les élèves français.

Etrangers (élèves).

27117. — 7 février 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation administrative d'un certain nombre d'élèves africains francophones, mineurs qui fréquentent les collèges et lycées français. Il lui rappelle qu'ils n'ont aucun statut juridique. Il lui demande qui est légalement responsable de ces mineurs et quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Etrangers (élèves).

27118. — 7 février 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre d'élèves africains mineurs qui n'ont aucune couverture sociale et qui fréquentent les collèges et lycées français. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour remédier à ce problème.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27119. — 7 février 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier, portant application de l'article L 351-18 du code du travail qui dispose, dans son article 2, qu'« à compter de la publication du présent décret, les allocations du régime visé à l'article L 351-2 cessent d'être versées au allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ». Il lui demande si cet article peut s'appliquer aux personnes déjà titulaires de la garantie de ressources en décembre 1982 ou si elles continuent à percevoir leurs allocations à ce titre sur la même durée de temps que celle prévue initialement, soit soixante-cinq ans et trois mois.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27120. — 7 février 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus apporté par certains distributeurs de produits pétroliers d'appliquer la baisse des prix prévue réglementairement au 12 janvier à 0 H 00. Si l'on ne peut que se féliciter des effets du nouveau régime de prix mis en place par le gouvernement le 1er mai dernier et qui pour la 2e fois vient de permettre la baisse des prix des produits pétroliers, notamment en ce qui concerne le fuel domestique qui n'avaient pas connu un tel phénomène depuis 1975, on ne peut que regretter la mauvaise application qui en est faite par certains distributeurs. En effet, de nombreux consommateurs, et les automobilistes en particulier, ont eu la désagréable surprise de constater que la baisse des prix était loin d'être effective dans tous les points de vente, contrairement à ce qu'ils étaient en droit d'attendre. Certes, si pour certains distributeurs, il paraît équitable que cette baisse puisse être différée, il ne saurait être question que cette situation puisse se généraliser et dans la situation présente se prolonger trop longtemps. Il est en effet difficile de comprendre que lorsqu'il s'agit de hausses, celles-ci soient immédiatement répercutées et différées lorsqu'il s'agit de baisses, cela d'autant qu'une large publicité avait précédé l'application de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que les nouveaux tarifs des produits pétroliers s'appliquent aux consommateurs dans les meilleurs délais et pour que dans l'avenir toutes les dispositions soient prises afin qu'une telle situation puisse être évitée.

Enseignement secondaire (personnel).

27121. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les enseignants du second degré ne semblent pas avoir de contrôle médical obligatoire en cours d'année. Ils font l'objet certes périodiquement de radios mais cette visite paraît insatisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que les professeurs qui sont en contact fréquent avec le public fassent l'objet d'un suivi médical plus complet.

Logement (allocations de logement).

27122. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que pour le secteur H. L. M. (secteur I) des hausses de loyers sont autorisées à compter du 1er février 1983 et du 1er juillet 1983. Or, il s'avère que l'allocation logement, basée dans les Caisses sur le loyer de janvier 1983, ne tiendra pas compte en conséquence de ces augmentations postérieures et ne sera donc pas revue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que l'allocation logement suive le rythme d'augmentation des loyers en cause.

Logement (allocations de logement).

27123. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que pour le secteur H. L. M. (secteur I) des hausses de loyers sont

autorisées à compter du 1er février 1983 et du 1er juillet 1983. Or, il s'avère que l'allocation logement, basée dans les Caisses sur le loyer de janvier 1983, ne tiendra pas compte en conséquence de ces augmentations postérieures et ne sera donc pas revue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que l'allocation logement suive le rythme d'augmentation des loyers en cause.

Enseignement secondaire (personnel).

27124. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignants du second degré ne semblent pas avoir le contrôle médical obligatoire en cours d'année. Ils font l'objet certes périodiquement de radios mais cette visite paraît insatisfaisante. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que les professeurs qui sont en contact fréquent avec le public fassent l'objet d'un suivi médical plus complet.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27125. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les injustices qui résulteraient de la suppression, au 1er avril 1983, de la garantie de ressources-licenciement. A cet égard, il lui cite le cas des salariés qui, anciennement licenciés pour cause économique dans le cadre d'une convention du Fonds national pour l'emploi, ont préféré opter jusqu'à soixante ans pour le régime des allocations U.N.E.D.I.C. d'indemnisation du chômage, tout en s'étant vu assurer qu'ils accéderaient, à l'âge de soixante ans, au bénéfice de la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte de genre de situations dans les différentes négociations actuellement en cours avec les partenaires sociaux, et de lui préciser d'ores et déjà les solutions envisagées pour que soient préservés les droits des anciens salariés licenciés après cinquante-cinq ans qui ne pourront prétendre à la retraite au taux plein lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans.

Collectivités locales (personnel).

27126. — 7 février 1983. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la question concernant la cessation anticipée des agents des collectivités locales. « L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales a défini dans son chapitre II les conditions et les modalités de cessation anticipée d'activité, soit : 1° contrat de solidarité signé par la collectivité; 2° condition de durée des services; 3° condition d'âge. En ce qui concerne la condition de durée des services, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales précise que les intéressés doivent avoir accompli trente-sept ans et demi de services effectifs valables ou validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite, dont vingt-cinq annuités liquidables au titre de la C.N.R.A.C.L. au sens de l'article 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, à l'exclusion de toute bonification. S'agissant d'agents du sexe féminin ayant élevé des enfants, il semble donc que la bonification d'un an par enfant soit prise en considération dans le décompte des trente-sept annuités et demi liquidables pour le droit à pension, mais non celui des vingt-cinq annuités liquidables au titre de la C.N.R.A.C.L. pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Or l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et sa circulaire d'application du 6 juillet 1982, relatives aux fonctionnaires, admettent la bonification pour enfants, *à l'exclusion de tout autre*, dans le décompte des trente-sept annuités et demi exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Il y a généralement analogie entre les dispositions relatives aux fonctionnaires et celles applicables aux agents des collectivités locales. Dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il y ait là une anomalie préjudiciable aux agents du sexe féminin appartenant à ces collectivités ? » En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

27127. — 7 février 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les faits suivants : Un couple d'agriculteurs âgés d'une cinquantaine d'années ayant trois enfants envisage de prendre des dispositions visant à maintenir pour l'avenir l'unité de leur exploitation et assurer sa pérennité économique dans l'hypothèse où ils viendraient à décéder. Dans cette perspective, il prévoit de créer un G.F.A. familial où les enfants apporteront une fraction indivise du Fonds agricole, reçue dans le cadre d'une donation partielle consentie par les parents. L'essentiel des apports seront le fait de ces mêmes parents qui poursuivront leur activité jusqu'à l'âge de la retraite. Le G.F.A. dont les statuts interdiraient le faire-valoir direct, consentira aux exploitants actuels un bail à long terme régi par les dispositions des articles 870-24 et 870-29 du code rural. Il lui demande, si, compte tenu de la rédaction de l'article 19 III de la loi des finances pour 1980, les héritiers bénéficieront d'une exonération totale de droits de mutation à titre gratuit. Les dispositions de l'article visé ci-avant semblent ne limiter la portée de l'exonération que dans l'hypothèse où le bail à long terme a été consenti aux bénéficiaires de la transmission de parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27128. — 7 février 1983 — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Français engagés volontaires ou ayant quitté la France pour rejoindre la France libre à Londres en 1940. En effet, ils n'ont pas la qualité d'anciens combattants, et ne peuvent donc prétendre à la retraite à soixante ans, il leur faudra attendre plusieurs mois (ce temps n'étant pas pris en compte pour le calcul de la retraite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux qui ont refusé de servir l'Allemagne ou le gouvernement Vichy puissent prétendre à la retraite à soixante ans comme les autres travailleurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27129. — 7 février 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés que rencontrent les Français engagés volontaires ou ayant quitté la France pour rejoindre la France libre à Londres en 1940. En effet, ils n'ont pas la qualité d'anciens combattants, et ne peuvent donc prétendre à la retraite à soixante ans, il leur faudra attendre plusieurs mois (ce temps n'étant pas pris en compte pour le calcul de la retraite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux qui ont refusé de servir l'Allemagne ou le gouvernement Vichy puissent prétendre à la retraite à soixante ans comme les autres travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27130. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources qui en vertu de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 cessent de percevoir leurs allocations à compter du jour même de leur soixante-cinquième année alors qu'antérieurement ils en bénéficiaient pendant encore un trimestre. Considérant que les intéressés ne peuvent prétendre à l'attribution de leur pension de retraite qu'à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de leurs soixante-cinq ans en vertu du décret du 29 décembre 1945, il relève que ces ayants-droit ne sont pris en charge ni par les Assedic ni par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pendant un délai dont la durée est fonction de leur jour de naissance. Constatant par ailleurs que les bénéficiaires de la garantie de ressources ne sont pas considérés comme des demandeurs d'emploi et qu'ils ne peuvent par conséquent demander l'anticipation de l'attribution de leur pension, il estime qu'il serait conforme à l'étiquité de modifier les modalités de détermination de la date d'attribution de la pension de retraite pour tenir compte de la situation de ces assurés sociaux ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et soumis au decret du 24 novembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il envisage d'en examiner rapidement l'opportunité.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

27131. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de revalorisation du salaire servant de référence au calcul des allocations dues aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité partis en pré-retraite au cours du quatrième trimestre de l'année 1982. Il observe en effet que la conjonction des dispositions de la convention applicable aux Assedic et celles du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a pour effet de pénaliser ces pré-retraités. En effet, pour l'année 1982, la revalorisation des revenus servant à la détermination de leur indemnités n'aura été que de 4,2 p. 100, soit 3 p. 100 en avril 1982 et 1,2 p. 100 en novembre. En outre, considérant que les Assedic ne procèdent à revalorisation qu'au terme d'un délai minimum de six mois, les ayants-droit indemnisés depuis octobre ne pourront prétendre à la revalorisation prévue en avril et devront attendre celle d'octobre 1983. Estimant inéquitable que ces pré-retraités n'aient droit qu'à 4,2 p. 100 de réactualisation de leur salaire de référence au titre

de 1982 et de 1983, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder le bénéfice de la revalorisation d'avril prochain en dépit des six mois d'indemnisation requis pour y prétendre.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27132. — 7 février 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidité civile de première ou deuxième catégorie, qui n'ont droit sauf cas très limités, à aucune réduction sur le réseau S. N. C. F. Il lui demande si ces invalides ne pourraient pas bénéficier d'une carte de réduction genre « carte vermeil » qui leur permettrait d'obtenir la réduction de 50 p. 100 certains jours de la semaine. Cette mesure serait la bienvenue dans le cas en particulier de ceux qui ont de faibles ressources et qui ne bénéficient que de la seule allocation du Fonds national de solidarité.

Politique extérieure (Pakistan).

27133. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que tout projet de mission du Parlement européen d'envoyer une délégation au Pakistan pour enquêter sur la situation des réfugiés afghans est rendu impossible par le refus des autorités pakistanaises d'admettre sur leur territoire M. Gérard Israël, représentant français à l'Assemblée des Communautés européennes. Il lui demande si dans ces conditions il n'appartient pas au gouvernement français et aux autres gouvernements européens, d'agir auprès d'Islamabad pour qu'il soit mis fin à une discrimination intolérable et pour que puisse être accomplie une mission dont le but paraît d'autant plus indispensable que le nombre des réfugiés afghans au Pakistan atteint désormais le chiffre de 3 millions de personnes ayant fui une guerre d'extermination menée par l'armée soviétique contre le peuple afghan. Il aimerait connaître ses intentions et celles du gouvernement français dans ce sens.

Logement (H. L. M. : Maine-et-Loire).

27134. — 7 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves problèmes que rencontre le secteur de la construction H. L. M. du département de Maine-et-Loire. Il tient à l'informer que pour l'année 1983, les communes demandent la construction de 2 947 logements locatifs H. L. M. financés par des prêts P. L. A., alors que l'enveloppe attendue est de l'ordre de 1 130. Si le ministère n'accordait pas de rallonge importante, le département de Maine-et-Loire risquerait de connaître en cours d'année une accentuation de la crise du logement qui commence à se manifester dans de nombreuses communes tant du fait de l'insuffisance des crédits alloués au secteur locatif que d'une sensible diminution de la construction privée. Il lui demande instamment de prévoir une rallonge substancielle de crédits de façon à satisfaire les besoins sociaux et à empêcher que ne s'accentue encore la crise qui sévit dans le secteur du bâtiment.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27135. — 7 février 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la surprise de certains retraités de l'administration qui ont récemment constaté une diminution de l'indice servant de base à leur retraite. Il lui cite à cet égard l'exemple d'un ancien inspecteur général de l'Administration au ministère de l'éducation nationale dont la retraite était basée sur l'indice 1 178; au 1er janvier 1982, celui-ci étant ramené à 1 164 puis à 1 153 au mois d'avril suivant, ce qui représente une baisse de 25 points. Naturellement, les collègues de ce retraité, dans le même cas que lui, ont été touchés par cette disposition qui ne frappe d'ailleurs pas les personnels en activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle mesure ainsi que ses fondements juridiques.

Sports (politique du sport).

27136. — 7 février 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les inconvénients que risque de comporter une insuffisante concertation avant l'adoption définitive du projet de loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. C'est ainsi que l'Union générale sportive de l'enseignement libre n'a pas été consultée à ce jour. Cette importante Association apporterait pourtant des propositions et des suggestions dont les pouvoirs publics pourraient tirer le meilleur profit. En conséquence, il lui demande si, comme les responsables sportifs du Comité national olympique le souhaitent, elle envisage de procéder à cette audition dans les jours qui viennent.

Régions (comités économiques et sociaux).

27137. — 7 février 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales est maintenant souvent dérisoire. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ces Comités. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladies de juin 1982 où elles ont recueilli plus de la moitié des suffrages dans la région Rhônes-Alpes. Il lui demande la raison pour laquelle la représentation des professions libérales a été délibérément diminuée et confiée presque exclusivement à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

27138. — 7 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de versement des indemnités de déplacement allouées aux membres non fonctionnaires des Commissions techniques d'orientation et de reclassement. Il semblerait que les indemnités ne soient versées que lorsque les intéressés se déplacent en chemin de fer. Rien ne serait prévu pour les déplacements en voiture, souvent plus pratiques pour des raisons d'horaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

27139. — 7 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les aides et les primes dont peuvent bénéficier les entreprises. Ces dernières sont souvent mal informées des possibilités existantes qui leur permettraient d'innover. Il lui demande si le Comité interministériel de restructuration industrielle ne pourrait pas diffuser plus largement, en direction des entreprises, les informations qu'ils détient dans ce domaine.

Apprentissage (financement).

27140. — 7 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la loi 79-575 du 10 juillet 1979 qui a créé un Fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire aux maîtres d'apprentissage lorsque l'apprenti reçoit un salaire pendant les heures de cours passées au Centre de formation des apprentis. L'article 9 de cette loi stipule que ce Fonds est créé pour trois ans à partir du 1er janvier 1980. Ce laps de temps étant écoulé, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Entreprises (aides et prêts).

27141. — 7 février 1983. — **M. Raymond Marcellin,** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la réponse qu'il lui a été apportée à sa question écrite n° **19414,** publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982, relative aux mesures qui permettent l'installation des demandeurs d'emploi qui veulent créer une entreprise. Il lui demande quelles sont « les mesures concrètes proposées par le gouvernement visant à améliorer l'information des bénéficiaires éventuels » et celles qui « permettent de mettre en œuvre des actions en direction d'accueil, de conseil et de formation en direction des demandeurs d'emploi créant leur entreprise ».

Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Vosges).

27142. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés causées aux Associations sportives du département des Vosges, régies par la loi de 1901 et en particulier aux sociétés cyclistes, par la multiplication des contrôles effectués par l'U. R. S. S. A. F. Ces contrôles qui semblent rechercher les avantages accordés aux jeunes cyclistes lors de la pratique de leur sport entravent le fonctionnement des associations et jettent la suspicion sur les dirigeants qui se consacrent bénévolement à l'encadrement des jeunes. Ils créent un malaise dans le milieu sportif et risquent de décourager tant les dirigeants que les pratiquants de cette discipline. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir prendre des mesures pour mettre fin à ces contrôles injustifiés et sauvegarder l'esprit du mouvement associatif et sportif français.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27143. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de faciliter l'accession au T. G. V. des classes les moins favorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27144. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des modalités d'application de la nomenclature et plus particulièrement de la cotation de la recherche des mycoplasmes. En effet, l'évolution des techniques biologiques nécessite la réactualisation permanente de la nomenclature des actes de biologie, qui ne prend actuellement pas en compte certains actes tels que la recherche des mycoplasmes ou immunoenzymologie, ce qui exclut progressivement un certain nombre de malades des diagnostics et traitements appropriés. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

27145. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du seuil de l'obligation de paiement par chèque. Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi de finances pour 1982, les particuliers doivent, en effet, effectuer le règlement des transactions d'un montant supérieur à 10 000 francs, portant sur des bijoux, pierreries ou objets d'art, par chèque, virement bancaire ou postal. Or, il semblerait que ce seuil ne soit plus adapté aux transactions concernant le secteur de l'horlogerie bijouterie, qu'une enquête permanente de conjoncture de la Banque de France, en date du 15 novembre 1982, place, pour les dix premiers mois de l'année, au dernier rang de tous les commerces avec 3,7 p. 100 seulement d'augmentation. La situation des horlogers-bijoutiers devient, dans ces conditions, de plus en plus difficile et fait redouter une dégradation importante de l'emploi au niveau des fabricants. Les conséquences seront également importantes pour les finances publiques qui enregistreront des pertes croissantes au niveau des rentrées de T. V. A., dont le taux appliqué dans ce secteur est de 33,3 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin de relever le seuil de l'obligation de règlement par chèque et de préserver de cette façon l'activité d'un secteur prospère et pourvoyeur d'emplois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27146. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème des déductions fiscales afférentes à l'habitation principale. Si l'habitation est acquise en indivision par un couple non marié, chacun des concubins peut, à sa déclaration des revenus, déduire 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Dans le cadre d'une acquisition indivise entre époux, seuls 7 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge sont déductibles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans un souci de justice et d'équité, d'éliminer ou de réduire cette anomalie

Taxe sur la valeur ajoutée (obligation des redevables).

27147. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les chefs d'entreprise au début de la création de leur affaire par rapport aux conditions actuelles du remboursement de la T. V. A. L'aide de l'Etat ne pourrait-elle pas intervenir dans le cas d'une création d'entreprise créatrice d'emplois, sous forme de report dans le temps de la perception du montant de la T. V. A. ? Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

27148. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que soulève, pour les étudiants de condition modeste, la modification des études de médecine qui se traduit par un allongement sensible — un ou deux années — de la durée de la scolarité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que ces étudiants ne se trouvent pénalisés par cette réforme.

Environnement : ministère (personnel).

27149. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 permet désormais aux gardes (agents non titulaires de l'Etat) — sur leur demande — d'être titularisés dans le corps des fonctionnaires des catégories C et D. Ces nouvelles dispositions ouvriront de nouvelles garanties à ceux qui choisiront ce statut. Il convient toutefois que, eu égard à l'organisation spécifique de la garderie, les textes à venir précisent bien que « les gardes-chasse, titularisés dans le corps des fonctionnaires de l'Etat et devant être détachés dans les départements, seront mis à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs sous l'autorité du président, nommé par le ministre de tutelle, afin d'assurer les missions définies dans le cadre des textes en vigueur ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Police (fonctionnement).

27150. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quelle est la répartition actuelle par département des nouveaux effectifs de police; 2° s'il entend procéder à de nouveaux recrutements afin de pratiquer la technique de l'îlotage seule susceptible de protéger les citoyens contre les agressions journalières.

Circulation routière (réglementation).

27151. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** se réfère aux réponses figurant au *Journal officiel* du 13 avril et du 2 novembre 1981 concernant l'utilisation des phares blancs en France. Il fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les tests cités paraissent n'avoir pas porté sur la distinction des couleurs. Or, il suffit d'avoir conduit de nuit une voiture avec des phares blancs pour se rendre compte que la meilleure distinction des couleurs permise par cet éclairage, beaucoup plus proche de la couleur du jour, procure des avantages extrêmement importants : on distingue clairement la route couleur de route, de l'herbe couleur d'herbe, etc., alors que les phares jaunes présentent peut-être les avantages décrits dans les réponses susvisées, mais, du fait de l'altération des couleurs et de la disparition de certains contrastes de couleur qu'ils entraînent, ne permettent pas de distinguer la route aussi bien que les phares blancs ni la route sèche de la route humide, du gravier, voire du bas côté. C'est pourquoi il lui demande quels tests ont été conduits en comparant les phares jaunes et les phares blancs sur le plan de la distinction des couleurs, quels en ont été les résultats, et au cas où aucun test n'a été conduit, s'il n'estime pas utile d'en ordonner, afin de déterminer, en pratique, compte tenu de l'ensemble des perceptions sur lesquelles se guident les conducteurs (formes, couleurs, etc.), et de l'importance relative de ces perceptions dans la distinction de la route et des obstacles, le système concrètement préférable. En effet, les tests conduits à l'étranger paraissent avoir, au total, conduit à des résultats opposés à ceux effectués en France, puisque la quasi totalité des pays du monde sont restés fidèles aux phares blancs.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

27152. — 7 février 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que la législation actuelle n'impose pas aux constructeurs de cabines de peinture pour carrosserie automobile de proposer du matériel conforme aux textes réglementaires qui s'appliquent aux utilisateurs. Ainsi, seules les cabines à ventilation dite « verticale » sont acceptées afin de protéger la santé de ceux qui travaillent dans les ateliers où sont réalisés des travaux de peinture de véhicules automobiles. Malheureusement, de nombreux garagistes n'ont pas acheté ce matériel et doivent donc effectuer des modifications très coûteuses. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la législation actuelle afin d'imposer aux constructeurs de cabines de peinture de proposer du matériel conforme aux textes réglementaires appliqués aux utilisateurs et qui permette de protéger la santé des salariés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

27153. — 7 février 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la Loi prévoit actuellement l'application de la T.V.A. sur les prestations de service fournies par les associations de service de remplacement des agriculteurs et des agricultrices. Si le principe général de ces dispositions n'est guère contestable, il apparaît néanmoins que cela pose problème pour les prestations de service compensées par la M.S.A. pour les agricultrices en congés de maternité. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la partie remboursée par la M.S.A. soit exonérée de la T.V.A., cette dernière ne s'appliquant alors qu'à la partie non remboursée.

Femmes (chefs de famille).

27154. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la politique en faveur des familles voulue par le Président de la République et souhaitée par le pays, et plus particulièrement en faveur des veuves, mères célibataires ou femmes divorcées.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

27155. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'environnement** les conséquences sociales graves provoquées par les bruits intempestifs de motocycles dont l'échappement est modifié ou en mauvais état. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter la réglementation aux légitimes exigences de repos de nos concitoyens citadins, ainsi que de lui préciser s'il compte, en liaison avec son collègue chargé du commerce extérieur, mettre en place des normes plus strictes à l'importation.

Transports (tarifs).

27156. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les modalités de transports par la S.N.C.F. des groupes, équipes et associations sportives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec la S.N.C.F. et avec Air-Inter pour adapter le coût des transports supporté par les intéressés à la nécessité de développer le sport en France.

Enseignement (programmes).

27157. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les profondes carences du système éducatif actuel dans les matières artistiques. Ces enseignements sacrifiés par les gouvernements précédents au détriment du développement culturel et des capacités critiques de nos jeunes doivent être relancés pour permettre l'accès de tous les enfants et de tous les jeunes sans discrimination sociale aux valeurs culturelles. Il lui demande de lui indiquer les statistiques sur l'évolution de la pratique de ces matières, ces dernières années, ainsi que les nouvelles mesures préparées pour la rentrée 1984 dans le cadre des études engagées par la mission des enseignements artistiques.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27158. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anachronique créée par la nouvelle réglementation sur la fixation du prix du carburant et du fuel domestique. Il lui rappelle que lors des dernières hausses les prix ont changé à date fixe et à heure fixe sur l'ensemble du territoire, alors que pour les baisses l'étalement semble avoir été imposé par la seule volonté des gérants de pompe. Il lui demande de lui donner les raisons de cette inéquation dans la pratique de fixation des prix qui ne semble pas aller dans le sens de la réduction de l'inflation de par les effets pervers qu'elle institue.

Logement (prêts).

27159. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à permettre l'acquisition du terrain au moyen des prêts P.A.P. en accélérant l'ensemble des formalités financières et administratives.

Logement (prêts).

27160. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ses intentions au sujet de la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100.

Logement (prêts).

27161. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs des maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs des maisons individuelles, tendant à supprimer l'apport personnel pour les ménages de moins de trente-cinq ans.

Logement (construction).

27162. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à instituer un code d'activité principale exercée spécifique à la construction de maisons individuelles.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

27163. — 7 février 1983. — **M. Vincent Porelli**, attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle**, sur les incidences du découpage des stages en deux tranches d'âges (pour les seize à dix-huit ans et pour les dix-huit à vingt-et-un ans) et qui défavorise le jeune dans certains cas. En effet, un jeune qui a eu dix-huit ans pendant un stage d'orientation approfondie n'a pu être inscrit à un stage de qualification professionnelle; la dérogation demandée ayant été refusée, le stage concernait uniquement les jeunes de seize à dix-huit ans. De ce fait, le problème de formation professionnelle reste entier, pour bon nombre de jeunes, qui se retrouvent sur les listes d'attente pour un stage de qualification professionnelle. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour régler durablement ce problème particulier.

Education physique et sportive (personnel).

27164. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'examen des crédits de son département ministériel pour 1983, le rapporteur pour avis, chargé des

problèmes de l'éducation physique et sportive a annoncé qu'il était envisagé de créer 490 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, ce nombre se répartissant comme suit : 30 postes de professeurs agrégés, 250 postes de professeurs certifiés et 210 postes de professeurs adjoints. Ce même rapporteur indiquait par ailleurs qu'il ne serait pas tenu compte, dans la répartition des postes, des effectifs des enseignants en formation, pas plus que du nombre de candidats au concours de recrutement et précisait que le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs-adjoints serait de l'ordre de 700. A partir de ces éléments, et après comparaison des pourcentages de réussite aux concours de recrutement, faisant apparaître un taux nettement plus réduit pour l'emploi de professeurs certifiés que pour celui de professeurs-adjoints, il a été proposé le glissement de 100 postes primitivement prévus pour les professeurs-adjoints, au profit des professeurs certifiés. Or, les informations données officiellement par le ministère de l'éducation nationale infirment les renseignements communiqués au parlement. Le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs-adjoints ne serait pas de 700, mais de 300 à 350, ce qui doit se traduire par 50 p. 100 de réussite pour les candidats. Compte tenu de ces précisions, le glissement envisagé de 100 postes de professeurs-adjoints au bénéfice des professeurs certifiés est donc tout à fait inacceptable. C'est pourquoi les élèves se préparant à l'emploi de professeurs-adjoints d'E.P.S. souhaitent l'abandon de cette mesure et insistent par ailleurs pour que soit respecté à leur égard le principe de leur recrutement « cylindrique », c'est-à-dire leur assurant, pour le concours de 1983, un pourcentage de réussite de 65 p. 100 au minimum, qui était le taux habituellement atteint ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire droit à ces légitimes revendications et lui faire connaître ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (personnel).

27165. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance que parents et élèves attachent à l'éducation physique dans les programmes scolaires. M. le Président de la République, lors de la campagne des élections présidentielles, estimait que, par semaine, 3 heures d'éducation physique dans les lycées, et 4 heures dans les collèges représentent une moyenne nécessaire. Afin d'atteindre cet objectif, 2 000 postes de professeurs d'E.P.S. doivent être créés annuellement. Or, cette année, alors que 3 000 candidats se présentent au C.A.P.E.P.S., le budget ne prévoit que 250 postes pour cette discipline. Ce nombre apparaît comme le plus bas pour la création de postes pour l'éducation physique. Il est, en tout état de cause, très insuffisant pour permettre l'enseignement dans les conditions souhaitables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas urgent et essentiel de prendre conscience de la nécessité de donner à l'éducation physique scolaire l'importance qu'elle doit avoir et de lui en donner les moyens par le recrutement d'enseignants en nombre suffisant.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

27166. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le paradoxe entre l'acquisition, par les cibistes, d'appareils librement commercialisés en France et la récente interdiction de les utiliser. Si l'on peut comprendre une réglementation ferme et scrupuleuse de l'utilisation des canaux, il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des Français qui ont acheté des appareils avant qu'ils ne puissent plus être aujourd'hui utilisés, les conséquences financières et morales étant, pour eux, très importantes.

Chômage : indemnisation (allocations).

27167. — 7 février 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation anormale en regard des indemnités de chômage dans laquelle se trouvent de nombreux chômeurs qui effectuent un recyclage professionnel non rémunéré en vue de trouver un emploi qualifié. Les intéressés, pour peu que leur formation ne soit pas agréée, et cela concerne un grand nombre de cursus assurés par des établissements publics ou privés, se voient refuser le versement des allocations Assedic qu'ils percevaient, tandis que ces prestations leur auraient encore été versées s'ils n'avaient rien entrepris. Cette anomalie flagrante, qui frappe les chômeurs parmi les plus actifs à retrouver un emploi ne peut que décourager les efforts des intéressés. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de remédier à cette situation particulièrement choquante.

Communes (personnel).

27168. — 7 février 1983. — **M. Henri de Gastines**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° si un agent principal de mairie titulaire à temps complet (ville de plus de 5 000 habitants) peut être nommé à temps partiel (25,39), pour exercer le reste du temps (14,39), les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants; 2° de quelle façon s'opère la reconstitution de carrière dans l'emploi d'origine; 3° quel est le statut d'un agent pluricommunal en ce qui concerne les congés annuels, les congés maladie ordinaire, les congés de longue maladie et les congés de longue durée.

Transports (transports sanitaires).

27169. — 7 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures prises pour encourager les investissements. A ce titre les lois de finances de ces dernières années ont institué des dispositifs d'aide fiscale, notamment l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) auquel vient de se substituer l'article 71 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Les dispositions de ces deux articles prévoient que les investissements ouvrant droit aux déductions fiscales exceptionnelles sont ceux susceptibles de faire l'objet d'amortissements dégressifs. Ce dispositif pénalise la profession d'ambulanciers puisque les véhicules qu'ils utilisent n'entrent pas dans la catégorie des véhicules de moins de deux tonnes et ne peuvent, comme tels, donner lieu à l'amortissement dégressif. Ce régime tend à exercer une discrimination injustifiée préjudiciable aux ambulanciers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause, par exemple dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative.

Postes : ministère (administration centrale).

27170. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution inquiétante du budget des télécommunications. Il s'étonne de ce que le chef du gouvernement ait tranché en faveur des mesures demandées par M. le ministre délégué, chargé du budget au détriment de la D.G.T. lors des arbitrages interministériels de ces derniers mois. Les premières manipulations comptables de l'été 1981 s'étaient déjà révélées parfaitement inopportunes et antiéconomiques comme les qualifiait lui-même alors le ministre de tutelle de la D.G.T. puisqu'elles devaient réduire l'excédent pour 1981 à 1,89 milliard alors qu'il était de 8,27 milliards encore en 1980. La décision prise « à compter de l'exercice 1982 » de ponctionner la moitié des bénéfices des télécommunications ainsi que la seconde dévaluation du franc ont considérablement aggravé la situation. La ponction de 2,806 milliards effectuée fin novembre 1982 par le budget ajoutée aux 3,5 milliards perdus par la D.G.T. lors de la deuxième dévaluation ont amputé celle-ci de 6,3 milliards. Les bénéfices de l'année 1982 ayant avoisiné les 5,6 milliards, pour la première fois de leur histoire, les télécommunications vont se retrouver à découvert rejoignant de ce fait les nombreuses entreprises nationalisées dont le déficit va croissant. Dans le même temps, le gouvernement affiche sa volonté de doter la France d'investissement ambitieux en matière de câbles et de technologies nouvelles. Ce programme étant en contradiction avec les moyens que le gouvernement se donne en la matière, il lui demande comment il compte le financer, le secteur clé de notre industrie nationale qu'est la D.G.T. n'étant plus à même dorénavant de la mener à bien.

Armée (personnel).

27171. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de déposer un projet de loi pour modifier les conditions d'attribution de la solde de réforme. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les grandes lignes de ce projet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27172. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nécessaire aménagement de la non-rétroactivité de la Loi évitant la création arbitraire de catégories de retraités suivant la date de leur radiation des cadres. Le remodelage des échelles de solde par le parachèvement de l'intégration en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités titulaires de citation ou de la Légion

d'honneur et par l'intégration en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs ou maîtres principaux et de certains adjudants spécialistes, retraités avant le 1er janvier 1951, apparaît comme particulièrement justifié. Il lui demande quelle suite il compte réserver à sa suggestion.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27173. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui fasse connaître les critères selon lesquels les principaux des C.E.S. peuvent bénéficier de l'aide d'un adjoint. Il voudrait connaître — par région : 1° le nombre de C.E.S. de plus de 400 élèves qui ont un adjoint au principal; 2° le nombre de C.E.S. ayant moins de 400 élèves qui ont un adjoint au principal. Il voudrait savoir le nombre des postes créés à cet effet en 1981, en 1982 et ceux qui sont prévus au budget 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

27174. — 7 février 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs centaines d'étudiants se sont inscrits cette année à Paris III pour suivre les cours du département d'études et de recherches cinématographiques et d'audio-visuel. Cet enseignement est complété par des unités de valeur à acquérir dans d'autres disciplines universitaires. Les chargés de cours n'étant plus payés à cause d'une insuffisance de crédits, les cours vont s'arrêter d'ici la mi-février, laissant les étudiants inoccupés, sans avenir universitaire dans cette branche et sans qu'ils aient la possibilité de se faire inscrire dans d'autres unités de valeur pour ne pas perdre leur année universitaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit mieux prise en compte la formation universitaire en matière d'audio-visuel.

Urbanisme (réglementation).

27175. — 7 février 1983. — Rappelant les dispositions de l'article 38, II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, créant l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, qui réglemente les constructions et les installations en dehors des parties actuellement urbanisées des communes en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer : 1° Quels sont les documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols opposables aux tiers visés par ce texte et si un règlement départemental d'urbanisme adopté par une commune ne peut être considéré comme un tel document d'urbanisme. 2° Comment peuvent être définies et délimitées à l'heure actuelle les parties urbanisées des communes qui ne disposent pas d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. 3° Et quelle sera la date d'entrée en vigueur dudit article L 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi créé.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

27176. — 7 février 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 96-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a fixé que les particuliers non commerçants devaient effectuer par chèque le règlement des transactions d'un montant supérieur à 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art de collection ou d'antiquité. Cette disposition a eu des conséquences désastreuses pour les joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres. L'enquête permanente de conjoncture de la Banque de France du mois de novembre 1982 place pour les 10 premiers mois de l'année le secteur de l'horlogerie-bijouterie indépendante au dernier rang de tous les commerces et très loin derrière l'avant-dernier, avec 3,7 p. 100 d'augmentation. Cette enquête ajoute que « la désaffection de la clientèle se confirme ». La situation des horlogers-bijoutiers devient de plus en plus difficile et une enquête faite par leur fédération a constaté, pour le premier semestre 1982, une chute de 50 à 60 p. 100 du nombre de pièces vendues. Certains de ces commerçants ont dû renvoyer du personnel et de proche en proche l'emploi se dégrade rapidement et gravement à tous les niveaux. Dans le département des Alpes-Maritimes la fabrication (style Côte-d'Azur) et le commerce des bijoux sont très appréciés des touristes étrangers, et la profession emploie environ 2 000 personnes pleinement spécialisées ou qualifiées mais de plus en plus touchées par la situatinn actuelle. Les répercussions de cette situation sont d'ailleurs défavorables pour les finances publiques car, s'agissant de ventes sur lesquelles la T.V.A. s'applique au taux de 33,3 p. 100, la perte supportée par le Trésor atteint des sommes considérables. Pour remédier à ce grave problème, un amendement (n° 75) avait été déposé au sénat lors de la discussion (le 24 novembre 1982) de l'article 16 du projet de loi de finances pour 1983. Cet amendement se proposant de porter de 10 000 à 20 000 francs le seuil de l'obligation de paiement par chèque. L'auteur avait fait observer que nombre de ces ventes se font le samedi en fin de journée et à cette heure les commerçants n'ont plus la possibilité de contrôler les disponibilités du compte bancaire du client. Ils préfèrent donc le paiement en argent liquide. Certains bijoux sont en outre achetés avec des économies réalisées petit à petit et certains acheteurs préfèrent la discrétion pour des motifs divers. On ne peut considérer que l'achat de bijoux soit un moyen de dissimulation car il supporte non seulement la T.V.A. au taux majoré, mais encore des frais divers, si bien qu'immédiatement après l'achat d'un bijou sa valeur n'est plus, au maximum, que la moitié de son prix d'achat. Il ne s'agit donc pas d'un moyen permettant de dissimuler son argent. Compte tenu de ces arguments, des réductions d'emplois dans la profession, de la baisse des rentrées au titre de la T.V.A. portant sur les bijoux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reprendre dans la prochaine loi de finances rectificative l'amendement déposé au sénat, afin que soit porté de 10 000 à 20 000 francs le seuil de l'obligation de paiement par chèque lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des bijoux.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

27177. — 7 février 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître combien de C.R.S. étaient présents dans les Alpes-Maritimes du 28 octobre 1982 au 25 novembre 1982.

Jeux et paris (établissements : Alpes-Maritimes).

27178. — 7 février 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la multiplication de salles de jeux électroniques dans de nombreux immeubles des villes. Les troubles et les nuisances provoqués par ces jeux sont certains. En effet les appareils sont très bruyants et l'exiguïté de ces salles amène de nombreux joueurs à rester dehors à une heure avancée, entraînant de nombreuses plaintes de la part du voisinage. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services une réglementation précise concernant l'ouverture de telles salles, et qui prendrait en compte les nuisances sonores inhérentes à ces jeux.

Logement (H.L.M.).

27179. — 7 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un arrêté du 13 novembre 1974 a fixé les conditions de rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. L'article 4 de cet arrêté détermine la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion de l'organisme. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a obtenu en 1972 un prêt de société anonyme coopérative d'H.L.M. de location-attribution. L'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation a d'ailleurs transformé dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi ladite société en société anonyme d'H.L.M. Jusqu'en 1980, les remboursements faisaient apparaître : intérêts, capital, assurance incendie obligatoire, mais pas de frais de gestion par rapport à l'échéancier. Depuis 1981, ainsi que le prévoit d'ailleurs le contrat et par décret du 13 novembre 1974, s'ajoutent à ces remboursements des frais de gestion qui, dans le cas particulier évoqué, et par rapport aux remboursements des mensualités représentent en 1981 : 24 p. 100; en 1982 : 29 p. 100 et en 1983 : 30,5 p. 100. L'augmentation continue des charges va conduire rapidement à ce que celles-ci soient plus importantes que le remboursement du prêt. Dans la situation évoquée l'intéressé a édifié, sans intervention aucune de la société, une construction individuelle qui se se trouve ni dans un ensemble, ni dans un lotissement. Ainsi les remboursements mensuels sont ainsi constitués : prêt : 460,57 francs, assurance incendie obligatoire : 30 francs, frais de gestion : 140,03 francs. Le montant de ces frais de gestion apparaît comme anormalement élevé. En conséquence, il lui demande les raisons qui peuvent motiver le montant de ces frais. Il souhaiterait également savoir s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier les dispositions applicables dans ce domaine.

Travail (contrats de travail).

27180. — 7 février 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 décembre 1982 et, plus particulièrement, sur les directives d'application qui en sont données aux Assedic. L'article 5 du ce décret institue en effet des délais de carence qui

sont applicables aux salariés dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du décret. Or, il est de jurisprudence constante que la rupture du contrat de travail a toujours été établie comme intervenant le jour de la notification du licenciement ou de la réception de la lettre de démission. Aux termes des nouvelles dispositions, cette rupture est placée à la fin du contrat de travail, qu'il y ait eu, ou non, un préavis. Cette interprétation ne manque pas de placer les personnes ayant été licenciées ou ayant démissionné avant le 25 novembre 1982 dans une situation financière très différente de celle qu'elles avaient envisagée et, souvent, négociée avec leur employeur. D'autre part, une réelle injustice apparaît en ce qui concerne le calcul du délai de carence qui prend en compte, outre les indemnités compensatrices de congés payés (légitimement s'agissant de ces dernières), l'indemnité légale de licenciement. De telles mesures ignorent arbitrairement les avantages acquis de manière conventionnelle et occultent tout un contexte de relations salariés-employeurs. C'est en outre un véritable déni de justice que d'appliquer ces dispositions avec effet rétroactif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les mesures très contestables du décret du 24 novembre 1982 sur lesquelles il vient d'appeler son attention, et qui sont considérées à juste titre, par les salariés concernés, comme une remise en cause injustifiable de leurs droits.

Bois et forêts (politique forestière : Cantal).

27181. — 7 février 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'Office national des forêts a procédé à Aurillac le 18 janvier 1983 à la première vente de chablis provenant des forêts sinistrées à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982. Les cours pratiqués se sont élevés en moyenne à 40 p. 100 des prix habituels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir les cours du bois ou pour compenser le manque-à-gagner, afin de ne pas accentuer plus encore les difficultés des propriétaires forestiers victimes de la tempête.

Assurances (règlement de sinistres).

27182. — 7 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attitude de certaines compagnies d'assurances, qui considèrent les bâtiments appartenant aux communes, comme les écoles par exemple et qui ont été sinistrés à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982, comme des bâtiments à usage professionnel et par conséquent, appliquent, pour l'indemnisation des dommages, une franchise égale à 10 p. 100 des travaux avec un minimum de 4 000 francs, au lieu d'une franchise de 800 francs comme cela se pratique pour les dommages subis par les particuliers. Il lui demande si cette interprétation est correcte et souligne, en cas de réponse affirmative, les lourdes charges qui en résulteront pour les petites communes rurales, notamment dans le département du Cantal déclaré en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 18 novembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

27183. — 7 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relatives aux études médicales et pharmaceutiques rencontrent une opposition certaine de la part des étudiants en médecine, opposition s'étant déjà manifestée par des grèves à l'époque de la discussion du projet de loi et devant se concrétiser encore notamment par un mouvement de grève d'une semaine prévu par les étudiants en médecine de Nancy pour fin janvier 1983. Les intéressés rejettent la conception d'un tronc commun (médecine-pharmacie dentaire) qu'ils jugent pédagogiquement inacceptable et matériellement irréalisable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les étudiants. L'implantation d'une sélection en deux temps sur deux années crée un bachotage permanent qui leur paraît nuisible à une bonne pédagogie et va à l'encontre d'une médicalisation des études du 1er cycle pourtant unanimement souhaitée par la profession et les étudiants. Par ailleurs, conscients de la nécessité de passerelles pour les étudiants recalés au concours de P.C.E.M. 1, ils s'interrogent sur les modalités exactes des formules proposées et surtout sur le D.E.U.G. santé qui risque d'être sans réels débouchés professionnels. S'agissant des mesures concernant la fin du 2e cycle et le 3e cycle, les étudiants s'opposent à un examen classant, validant en fin de 2e cycle, remplaçant les cliniques, seuls examens pratiques actuellement. L'allongement des études à neuf ans ne rencontre aucun assentiment, pas plus que la création de quatre filières dans le 3e cycle qui retire aux médecins des pans entiers de leur activité. Ils s'interrogent d'autre part sur le programme futur de ces examens et concours. Ils craignent en effet de voir se créer une banque nationale de questions portant sur tout le 2e cycle comme le laisse prévoir le rapport de la Commission Seligmann. Enfin, ils jugent particulièrement contestable l'application des réformes une fois les études entreprises. Il leur apparaît en effet inadmissible d'avoir commencé des études en médecine déjà bien longues et de voir, au cours de celles-ci, les portes se fermer et l'orientation dictée par le truchement d'un examen classant et d'un concours. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les observations ci-dessus présentées et sur les possibilités de leur prise en compte dans les différents décrets d'application.

Postes et télécommunications (téléphone).

27184. — 7 février 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences fâcheuses que peut avoir pour les femmes seules, abonnées au téléphone, l'inscription obligatoire de leur prénom dans l'annuaire téléphonique. Cette obligation peut en effet comporter de réels inconvénients, soit par l'incitation à des appels téléphoniques inconvenants à toute heure du jour ou de la nuit, soit en présentant un risque pour la sécurité des femmes qui vivent seules et qui sont, de ce fait, des cibles privilégiées pour des actes malveillants. Il lui demande en conséquence que la mention du prénom des abonnés sur l'annuaire téléphonique ne soit pas obligatoire et qu'il soit, de ce fait, donné aux femmes seules le choix véritable, et sans contrepartie financière, d'y faire ou non figurer leurs prénoms.

Postes et télécommunications (téléphone).

27185. — 7 février 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, sur les conséquences fâcheuses que peut avoir pour les femmes seules, abonnées au téléphone, l'inscription obligatoire de leur prénom dans l'annuaire téléphonique. Cette obligation peut en effet comporter de réels inconvénients, soit par l'incitation à des appels téléphoniques inconvenants à toute heure du jour ou de la nuit, soit en présentant un risque pour la sécurité des femmes qui vivent seules et qui sont, de ce fait, des cibles privilégiées pour des actes malveillants. Il lui demande en conséquence que la mention du prénom des abonnés sur l'annuaire téléphonique ne soit pas obligatoire et qu'il soit, de ce fait, donné aux femmes seules le choix véritable, et sans contre partie financière, d'y faire ou non figurer leurs prénoms.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27186. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un cadre administratif qui a fait l'objet, en juin 1981 et alors qu'il était âgé de 57 ans et 8 mois, d'un licenciement pour motif économique. Il lui avait été demandé à l'époque, par les Assedic, de choisir entre deux options : soit bénéficier de la convention F.N.E. lui accordant 70 p. 100 de son salaire jusqu'à l'âge de 65 ans, soit recourir au licenciement économique qui comportait différentes périodes d'indemnisation par des allocations et l'attribution de la garantie de ressources (70 p. 100 du salaire) de 60 à 65 ans. L'intéressé a choisi la deuxième option, c'est à dire le licenciement économique, du fait qu'il avait l'intention de retrouver un emploi. Or, postérieurement à son licenciement sont intervenus : 1° l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a abaissé l'âge de la retraite à 60 ans; 2° le décret du 24 novembre 1982, dont les dispositions suppriment le droit qui lui avait expressément reconnu de bénéficier, à compter de sa soixantième année, de la garantie de ressources. Parallèlement, il ne peut prétendre à une retraite à taux plein, du fait qu'il n'aura pas 150 trimestres validés d'assurance. Il apparaît bien que ces nouvelles mesures, lorsqu'elles s'appliquent à des salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, sont particulièrement contestables, car elles font litière des promesses faites et des assurances données. Il lui demande en conséquence que, dans un simple souci d'équité, les mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret du 24 novembre 1982 précités ne soient pas appliquées retroactivement aux salariés licenciés pour motif économique avant la mise en œuvre de ces dispositions et qui avaient fait leur choix en fonction des engagements pris à leur égard par les Assedic. Il souhaite, à tout le moins, que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources au taux nouveau prévu par le décret du 24 novembre 1982.

Communes (élections municipales).

27187. — 7 février 1983. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochaines élections municipales, les bulletins de vote pourront être imprimés recto-verso. Le grand nombre de candidats dans certaines communes ou certains secteurs

électoraux de Paris, Lyon et Marseille est en effet susceptible de rendre la lecture des bulletins difficile au cas où la totalité des noms des candidats devrait être portée sur le seul recto. Il souhaiterait connaître ces précisions dans des délais tels qu'ils permettent aux candidats de prendre toutes leurs dispositions et au gouvernement de faire les recommandations nécessaires aux commissions départementales de propagande.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27188. 7 février 1983. **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit, pour la détermination du quotient familial pris en compte pour leur imposition, à une part et demie. En revanche, les veufs et veuves n'ayant jamais eu d'enfant à charge ne peuvent prétendre qu'à une part, alors qu'une grande partie des frais auxquels ils doivent faire face restent inchangés depuis leur veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'attribution d'une part et demie aux contribuables concernés, à compter d'un âge qui serait à déterminer.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

27189. 7 février 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'il existe à Nantes, un projet de maison d'accueil destinée aux familles des détenus de la Maison d'arrêt et du nouveau centre de détention de Nantes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, combien de maisons de ce type existent actuellement en France, d'autre part, quel effort suivi son ministère compte faire pour la réalisation de cet établissement ?

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications).

27190. 7 février 1983. **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le Centre spatial guyanais (Kourou) est en mesure de placer en orbite par le truchement d'Ariane des satellites de télécommunications permettant à plusieurs pays du monde de disposer de moyens technologiques de pointe en ce domaine. Il souligne que, dans le même temps, un nombre important de communes de Guyane ne sont pas encore reliées téléphoniquement au chef-lieu et ne peuvent capter les émissions de télévision. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue de la recherche et de l'industrie pour que des communes puissent rapidement tirer parti des installations du Centre spatial guyanais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications).

27191. 7 février 1983. **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que le Centre spatial guyanais (Kourou) est en mesure de placer en orbite par le truchement d'Ariane des satellites de télécommunications permettant à plusieurs pays du monde de disposer de moyens technologiques de pointe en ce domaine. Il souligne que, dans le même temps, un nombre important de communes de Guyane ne sont pas encore reliées téléphoniquement au chef-lieu et ne peuvent capter les émissions de télévision. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue des P. T. T. pour que des communes puissent rapidement tirer parti des installations du Centre spatial guyanais.

Rapatriés (indemnisation).

27192. 7 février 1983. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article onzième du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Il lui rappelle que les ménages ayant au moins un enfant à charge peuvent prétendre à l'indemnisation si le revenu brut de 1980 est inférieur à deux fois le salaire annuel minimum de croissance. Il lui expose que cette formule pénalise finalement les familles nombreuses dont le revenu de 1980 dépasse de peu le plafond retenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le nombre de personnes à charge.

Rapatriés (indemnisation).

27193. 7 février 1983. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur l'article onzième du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Il lui rappelle que les ménages ayant au moins un enfant à charge peuvent prétendre à l'indemnisation si le revenu brut de 1980 est inférieur à deux fois le salaire annuel minimum de croissance. Il lui expose que cette formule pénalise finalement les familles nombreuses dont le revenu de 1980 dépasse de peu le plafond retenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le nombre de personnes à charge.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Gironde).

27194. 7 février 1983. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités et la procédure d'application d'une décision du C. I. A. T. arrêtée en 1975 et concernant le grand chantier de la Centrale nucléaire du Blayais. Il lui rappelle que depuis 1975, plusieurs décisions C. I. A. T. (Centre inter-régional de l'aménagement du territoire) ont attribué sur des programmes successifs 1978-1979-1980-1981 des subventions aux communes concernées par la réalisation des équipements d'accompagnement. Ces subventions étaient attribuées, hors enveloppe déconcentrée, sur des crédits ministériels. En raison, d'une part de la mise en œuvre progressive de la D. G. E et d'autre part de la prochaine intervention de la loi sur les transferts de compétences, cette procédure semble ne plus devoir s'appliquer à partir de 1983. De ce fait, le dernier programme complémentaire pour le Blayais concernant des opérations à réaliser en 1984-1985, ne pourrait donc pas bénéficier de ces subventions hors enveloppe et chacune des opérations la concernant devrait alors être financée, soit sur l'enveloppe départementale, soit sur la D. G. E. attribuée à la commune. Il lui demande si des mesures sont prévues afin de corriger les graves conséquences que pourrait entraîner cette remise en cause d'un financement hors enveloppe.

Machines publics (réglementation).

27195. 7 février 1983. **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1981, qui tend à assouplir et faciliter le crédit aux entreprises, de la part de toutes personnes physiques ou morales, de droit privé et de *droit public*. Elle autorise, notamment, la cession de créances professionnelles d'un client d'un établissement de crédit, à ce même établissement de crédit et constitue un acte opposable aux tiers. Il semble, pour les marchés publics, que le ministère ait indiqué que les comptables du Trésor doivent s'en tenir strictement aux dispositions du code des marchés publics, n'autorisant que le nantissement. Dans ce cas particulier, la loi du 2 janvier 1981 n'est donc que partiellement appliquée, au motif de la discordance partielle de deux textes législatifs. Cette application partielle pose de sérieux problèmes aux entreprises du bâtiment et des travaux publics en difficultés de trésorerie. Leur banque ne se satisfait pas d'un simple nantissement vidé des garanties qu'il est censé offrir par la demande privilégiée d'un créancier public. Enfin, il apparaît que la position des services extérieurs du ministère ne soit pas uniforme sur ce point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dans le cadre des marchés publics et de bien vouloir en informer ses services extérieurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27196. — 7 février 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition de la loi de finances qui concerne l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les anciens invalides de guerre. Lorsque l'invalide, bénéficiaire de l'exonération, vient à décéder au cours de l'année, sa veuve, ne peut pas bénéficier pour elle-même de cette exonération en tant qu'ayant droit du conjoint décédé. Cette lacune dans la législation fiscale pénalise lourdement le conjoint survivant qui voit déjà le montant de ses ressources diminuer du fait de la réversion de la pension du titulaire, alors que ses charges fixes restent les mêmes et se voient dès lors de l'assujettissement à la vignette automobile. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour ne pas pénaliser une partie, très faible, de la population concernée par cette mesure asociale.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Marne).

27197. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la communication** quelles mesures compte prendre le gouvernement pour mettre fin à la confiscation par la C.G.T. du quotidien « l'Union » de Reims, et faire respecter la liberté de la presse. Au moment où le Premier ministre présentant ses vœux à la presse, a tenu à rappeler que l'année 1983 serait marquée par « une amélioration des statuts de la presse écrite », ce « statut de la presse » peut être d'autant plus légitimement ressenti comme une menace pour la liberté de la presse, que des actions parfaitement illégales portant atteinte à cette liberté font preuve d'une étonnante mansuétude de la part du pouvoir. En 1975, le parti socialiste avait choisi d'apporter son soutien aux ministres socialistes qui avaient démissionné du gouvernement portugais pour protester contre le fait que le quotidien « Républicain » avait été confisqué au profit du syndicat communiste portugais. Les mêmes faits, s'ils se reproduisent en France, ne sauraient être davantage tolérés.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

27198. — 7 février 1983. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du Lycée agricole de Château-Salins. En effet le nombre d'enseignants dans ce lycée et les heures supplémentaires qu'ils sont amenés à effectuer ne peuvent que contribuer à la détérioration des conditions de travail et d'étude de l'ensemble des personnes concernées. De plus, quarante heures de cours sont assurées par la vacation. Il est incontestable que le retard considérable accumulé par le passé dans ce domaine pèse encore très lourdement. Il est néanmoins certain que l'effort gouvernemental a permis d'engager de premières mesures venant conforter la position de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture. Le personnel enseignant, les élèves et les parents d'élèves se placent dans cette perspective en demandant : 1° le recrutement en tant que maître-auxiliaire, du vacataire actuellement à temps plein, sur le poste de professeur d'éducation culturelle ; 2° l'affectation d'un maître-auxiliaire sur un poste de langues : quinze heures d'allemand ne sont toujours pas assurées ; 3° le recrutement, en tant que maître-auxiliaire, sur le poste d'ingénieur des travaux agricoles non pourvu, du vacataire dispensant une partie de l'enseignement d'économie et de gestion, dont l'autre partie n'est actuellement pas assurée (classes de première B.T.A.G., première D', terminale B.T.A.G.). Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que ces revendications puissent être prises en compte et permettent ainsi une amélioration sensible de la situation de ce lycée.

Politique extérieure (Maroc).

27199. — 7 février 1983. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes aux droits de l'Homme au Maroc et notamment sur le cas douloureux des « disparus ». En effet, ces dernières années de nombreuses personnes, dont certaines de nationalité française, ont été enlevées ou arrêtées et jugées et dont on ignore le sort. De nombreuses associations ont publié la liste de ces militants syndicalistes et autres dont on reste sans nouvelle. D'autre part, des dizaines de personnes ont été libérées mais n'ont toujours pas recouvré leurs droits. La pratique est courante de représailles s'exerçant sur les familles de détenus ou de disparus, véritables otages du pouvoir. Des cas nombreux d'interdiction professionnelle sont signalés ainsi que des entraves continuelles au droit d'expression, de réunion, d'association ; donc à la liberté syndicale et à la liberté de la presse. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités marocaines afin d'obtenir les renseignements concernant ces détenus et ces pratiques contraires aux principes des droits de l'Homme universellement reconnus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27200. — 7 février 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : le 17 décembre 1982, 27 travailleurs handicapés du Centre d'aide par le travail de Levallois-Perret, accompagnés d'animateurs, se présentent à l'entrée de la boîte de nuit « La Nouba » à Pondorly, après avoir téléphoné plusieurs jours auparavant pour avertir de leur venue. Or, les responsables de l'établissement interdirent l'entrée aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci se présentèrent au jour prévu. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si la réglementation actuelle permet à de tels établissements d'interdire l'entrée à certaines catégories de personnes et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27201. — 7 février 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur les faits suivants : le 17 décembre 1982, 27 travailleurs handicapés du Centre d'aide par le travail de Levallois-Perret, accompagnés d'animateurs, se présentent à l'entrée de la boîte de nuit « La Nouba » à Pondorly, après avoir téléphoné plusieurs jours auparavant pour avertir de leur venue. Or, les responsables de l'établissement interdir at l'entrée aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci se présentèrent au jour prévu. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si de tels établissements peuvent se permettre de refuser les services qu'ils vendent, plutôt chers d'ailleurs, à certaines catégories de personnes, les handicapés notamment. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellement pas.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27202. — 7 février 1983 — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les faits suivants : le 17 décembre 1982, 27 travailleurs handicapés du Centre d'aide par le travail de Levallois-Perret, accompagnés d'animateurs, se présentent à l'entrée de la boîte de nuit « La Nouba » à Pondorly, après avoir téléphoné plusieurs jours auparavant pour avertir de leur venue. Or, les responsables de l'établissement interdirent l'entrée aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci se présentèrent au jour prévu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés ne soient plus tenus à l'écart de la société, ou tout ou moins de certains lieux où, de plus, l'entrée est assez chère pour sélectionner déjà certaines catégories de la population.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27203. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'information insuffisante des citoyens concernant les dispositions du code électoral, notamment avec la loi du 19 novembre 1982 relative à l'élection des conseillers municipaux qui introduit des dispositions distinctes selon que les communes ont plus ou moins de 3 500 habitants et modifie les règles d'inéligibilité et de déclaration de candidatures. Il est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie que les lois électorales soient bien connues. Les moyens publics d'information, et en particulier la radio et la télévision, doivent y contribuer. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que des informations télévisées rappellent de manière claire et précise les nouvelles dispositions applicables en matière électorale.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Allier).

27204. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la grave situation engendrée dans le département de l'Allier par les récents dépôts de bilan des Sociétés Minor et Nièvre-Allier, sociétés vendeuses de maisons d'habitations, qu'elles faisaient construire par les artisans et entreprises locales en sous-traitance. Il s'agit en effet de plusieurs dizaines de ces entreprises artisanales qui sont créancières auprès de ces sociétés, sans avoir l'assurance de récupérer rapidement leur dû, qui représente dans la plupart des cas une somme absolument nécessaire à leur survie. Dans cette région où l'emploi a nettement régressé dans le domaine du bâtiment, l'attitude des Sociétés Minor et Nièvre-Allier qui ont été créditées des règlements de leur clientèle contribue à renforcer les menaces qui pèsent sur l'emploi, et spolie gravement leurs victimes, entrepreneurs impayés et clients, dont les chantiers ne sont pas toujours terminés. Il constate que les dispositions légales actuelles demeurent anormalement insuffisantes pour garantir aux sous-traitants et aux clients de telles sociétés, le respect des contrats engagés et l'assurance de ne pas être les victimes d'événements qui apparaissent comme des opérations financières inacceptables. Il lui précise à ce propos qu'il semble que les affaires de la Société Minor dont le siège est à Tours sont reprises par la Société Batirama avec laquelle elle entretenait déjà avant son dépôt de bilan des rapports étroits de collaboration. Il lui demande de lui indiquer dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques dont l'économie de toute une région aura à souffrir si leurs conséquences ne sont pas amoindries par une intervention résolue des pouvoirs publics.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Allier).

27205. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la grave situation engendrée dans le département de l'Allier par les récents dépôts de bilan des Sociétés Minor et Nièvre-Allier, sociétés vendeuses de maisons d'habitations, qu'elles faisaient construire par les artisans et entreprises locales en sous-traitance. Il s'agit en effet de plusieurs dizaines de ces entreprises artisanales qui sont créancières auprès de ces sociétés, sans avoir l'assurance de récupérer rapidement leur dû, qui représente dans la plupart des cas une somme absolument nécessaire à leur survie. Dans cette région où l'emploi a nettement régressé dans le domaine du bâtiment, l'attitude des Sociétés Minor et Nièvre-Allier qui ont été créditées des règlements de leur clientèle contribue à renforcer les menaces qui pèsent sur l'emploi, et spolie gravement leurs victimes, entrepreneurs impayés et clients, dont les chantiers ne sont pas toujours terminés. Il constate que les dispositions légales actuelles demeurent anormalement insuffisantes pour garantir aux sous-traitants et aux clients de telles sociétés, le respect des contrats engagés et l'assurance de ne pas être les victimes d'événements qui apparaissent comme des opérations financières inacceptables. Il lui précise à ce propos qu'il semble que les affaires de la Société Minor dont le siège est à Tours sont reprises par la Société Batirama avec laquelle elle entretenait déjà avant son dépôt de bilan des rapports étroits de collaboration. Il lui demande de lui indiquer dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques dont l'économie de toute une région aura à souffrir si leurs conséquences ne sont pas amoindries par une intervention résolue des pouvoirs publics.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27206. — 7 février 1983. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° **19293** publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

27207. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés fixées par l'arrêté du 30 septembre 1975 paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1975. En effet, les dispositions applicables aux véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage précisent qu'aucun véhicule de remorquage ne peut être mis en circulation sans une autorisation du préfet, délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte blanche barrée de bleue. Les professionnels du dépannage-remorquage sont pour la plupart des artisans-réparateurs non inscrits au registre des transporteurs et exercent leurs activités sur les autoroutes, les boulevards périphériques et les voies normales. Or, ceux-ci se voient actuellement verbalisés par les services de police qui exigent de ces artisans une licence de transporteur lorsque, à la demande du client, ils remorquent un véhicule en panne ou accidenté vers l'atelier d'un collègue. Pas plus que les transporteurs routiers n'ont vocation à réparer les véhicules en panne, les artisans réparateurs de l'automobile n'ont vocation à transporter des marchandises. Il lui demande de bien vouloir clarifier la situation des professionnels du dépannage-remorquage dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Justice (Conseils de prud'hommes).

27208. — 7 février 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur les problèmes posés par la situation et la protection des salariés employés dans des entreprises bénéficiant, à la suite de conventions avec le gouvernement français, d'un certain nombre de privilèges et immunité sur le territoire, qui ne sont pas sans poser un certain nombre de difficultés. En effet, il s'avère que, dans certains cas, les salariés concernés ne peuvent obtenir l'exécution de jugements rendus par le tribunal des prud'hommes puisque ces jugements ne sont pas applicables aux entreprises concernées. Compte tenu des problèmes que pose cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre l'amélioration de la protection des salariés qui ne peuvent obtenir la pleine reconnaissance de leurs droits, notamment en matière d'indemnisation en cas de licenciement. Il lui signale en particulier la réglementation applicable par exemple à l'Institut national du Froid qui a signé, le 12 mars 1967, une convention qui prévoit ce type de privilèges et immunité qui ne permettent pas l'application de jugements de tribunaux prud'homaux. A ce propos, il lui demande notamment quelles possibilités pourraient par exemple être envisagées pour adopter des dispositions permettant l'intervention plus régulière d'une structure telle que celle prévue à l'article 15 de la convention en cause.

Professions et activités médicales (médecine sportive).

27209. — 7 février 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les problèmes médicaux que rencontrent les athlètes français. Ces problèmes, tant dans le domaine des soins proprement dits que dans la prévention des accidents, ne permettent pas à l'athlétisme français de se situer au niveau qu'il souhaiterait. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).

27210. — 7 février 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la surcharge importante des collèges de la zone de Pointe-à-Pitre-Abymes (8 763 élèves scolarisés en 1982-1983 pour une capacité d'accueil de 7 800 places). Il en résulte des problèmes d'hygiène, de sécurité, de pédagogie, d'horaires, de discipline. Il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer les 25 p. 100 non encore utilisés de la subvention attribuée en 1982 à la Guadeloupe pour les constructions du second degré. De cette façon les autorités académiques pourraient éventuellement commencer la première tranche des travaux du Collège de Grand-Camp (Abymes).

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27211. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique de l'Eglise catholique romaine dans les pays baltes annexés de facto par l'U. R. S. S. C'est ainsi que, le 22 juillet dernier, a été retrouvé le corps d'un prêtre de cinquante-neuf ans du nom d'Auguste Zilvinskiz, aux environs de Daugavplis en Lettonie. Un an auparavant, un autre prêtre du nom d'Andrejs Turlajs avait également été tué. Similairement, au cours des derniers mois en Lituanie, trois prêtres auraient été assassinés : Leonas Sapoka, Leonas Mazeika et Bronius Laurinavicius. Bien entendu les autorités soviétiques ne sont pas en état de dire qui a tué ces prêtres. A la suite de ces assassinats, le Corps ecclésiastique catholique actif en Lettonie aurait été amputé de douze de ses prêtres, ce qui représente un dixième de l'ensemble du clergé romain toléré dans ce pays. Il lui demande d'attirer à nouveau l'attention des autorités soviétiques sur la gravité de leurs responsabilités et sur la violation des accords d'Helsinki sur les droits religieux des peuples ainsi frappés par ces assassinats.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27212. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Eglises baptistes non enregistrées d'U. R. S. S. C'est ainsi que 7 baptistes soviétiques ont été condamnés à des peines variant de deux ans et demi à 5 ans de camp : Igor Prokopenko (56 ans), Ivan Chidytch (46 ans), Vassil Meged (59 ans), Minaïev, Mikhail Vottchel (47 ans), Vladimir Gorchenine (40 ans) et Ivan Chéviakov (53 ans). Ces hommes n'ayant été condamnés que pour des motifs religieux, il lui demande, au nom des droits de l'Homme, d'attirer l'attention du gouvernement soviétique sur la protestation des Français dont s'est fait l'écho le parlementaire auteur de la question écrite.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

27213. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la persécution des chrétiens baptistes de Sibérie. Les 13 et 14 mai 1981, mais la nouvelle vient seulement d'en parvenir en Europe, furent jugés à Issikoul certains chrétiens baptistes. Les verdicts suivants furent prononcés : Ivan Vall, cinq ans de camp à régime sévère, plus confiscation des biens; Yakov Dirksen, cinq ans de camp à régime sévère, plus confiscation des biens; Maria Tevs, quatre ans de camp du régime général; Elizabeta Panina, quatre ans de camp du régime général. Les biens de ces familles misérables ont été confisqués : une maison, une vache et des meubles. Or l'épouse de Ivan Vall a avec elle, à la maison, cinq enfants dont deux mineurs, et l'épouse de Yakov Dirksen en a quatre, dont deux mineurs. Ces familles se retrouvent privées de tout, même d'un toit ce qui, en Sibérie, doit représenter quelque chose. Il lui demande de transmettre au gouvernement soviétique la protestation des associations chrétiennes catholiques et protestantes françaises devant ces condamnations contraires à l'esprit des accords d'Helsinki, et de lui demander de prendre

des mesures tant en faveur des enfants abandonnés que des personnes condamnées pour revenir à une plus juste appréciation des droits de l'Homme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27214. — 7 février 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des taxiteurs, notamment en ce qui concerne le problème du « tiers-payant ». Depuis 1979, la plupart des conducteurs de taxi avaient signé des conventions avec la sécurité sociale qui leur accordait le bénéfice du « tiers-payant », ce qui évitait aux malades d'avancer le prix du transport. Or, depuis la création des V. S. L. (Voitures sanitaires des transports légers), la profession de « Taxi » subit une concurrence déloyale, car le tiers-payant maintenu aux V. S. L., vient d'être supprimé aux taxis. Le transport en taxi étant moins onéreux dans la grande majorité des cas que le transport effectué au moyen d'une V. S. L., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les taxis soient traités sur le même pied d'égalité que les V. S. L.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

27215. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il estime compatible avec la récente déclaration du Président de la République, précisant à propos de la famille que « l'aide au deuxième, puis au troisième enfant, représente pour nous un devoir national », avec le fait qu'a été réduite la majoration de l'allocation postnatale versée pour un troisième enfant, ou un suivant, de 6 046 à 3 028 francs, majoration qu'il serait même, semble-t-il, question de supprimer.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

27216. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les raisons pour lesquelles, n'a pas encore à ce jour été publié le décret d'application de la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, constituant le Conseil d'administration de T. D. F., décret dont l'absence n'a pas permis à ce Conseil d'administration de se réunir et de délibérer sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident du 1er janvier 1983 relatif à la retransmission, depuis Latche, d'une intervention de M. le Président de la République.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

27217. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement entend remettre en cause le droit fondamental des parlementaires de poser au gouvernement des questions et de bénéficier de la part des ministres de réponses courtoises. Il fait allusion a la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 sur le n° **21157**, à la question qu'il avait posée le 11 octobre 1982 à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au sujet d'un écho relatif à une éventuelle fusion entre Air-France et Air-Inter, écho qui avait paru dans la *Lettre de l'Expansion* du lundi 27 septembre 1982, publication qui ne passe pas pour fantaisie. Il serait heureux de savoir ce qu'il pense de la réponse suivante : « L'honorable parlementaire sait bien que ce genre d'« information » n'est publiée que pour susciter un démenti. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a mieux à faire que de perdre du temps à ce genre d'exercice ». Il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles recommandations il compte faire aux membres du gouvernement pour qu'à des questions courtoises et sérieuses, ils répondent courtoisement et sérieusement, quitte à apporter un démenti circonstancié à une hypothèse formulée par la presse.

Commerce extérieur (balance des paiements).

27218. — 7 février 1983. — **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** des largesses dont fait preuve actuellement le gouvernement en annulant les dettes que certains pays étrangers ont contractées à l'égard de la France, ou en prêtant de l'argent à des pays considérés comme notoirement insolvables. Il lui demande si cette politique lui semble réaliste au moment où la France doit emprunter des sommes considérables sur le marché financier mondial pour pouvoir faire face à ses propres échéances, et combattre de la sorte les risques de dévaluation de notre monnaie.

Plus-values : imposition (immeubles).

27219. — 7 février 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1983, tendant à simplifier le régime d'imposition des plus-values. Ces dispositions prévoient que les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites pour chaque année de détention au-delà de la deuxième, de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 691 du code général des impôts. Dans la législation précédente, les terrains à bâtir n'étant plus frappés de plus-values trente ans après leur acquisition. Les dispositions nouvelles prolongent donc de deux ans le temps de détention pendant lequel les terrains à bâtir sont assujettis à l'imposition sur les plus-values. Cela ne semble pas correspondre au vœu de simplification formulé dans l'intitulé de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1983, ni au souhait souvent exprimé par les membres du gouvernement d'amender dans le sens de la diminution le régime d'imposition des plus-values immobilières auquel ils s'opposaient sous les gouvernements précédents. Il lui demande s'il ne croit pas devoir revenir à la législation antérieure qui avait le mérité d'être plus simple et plus juste que celle qui vient d'être mise en vigueur à ce sujet au 1er janvier 1983.

Energie (énergie nouvelle).

27220. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer l'état de la législation relative à l'utilisation du méthanol dans les transports.

Energie (énergies nouvelles).

27221. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une filière française de fabrication de méthanol à partir du bois.

Energie (énergies nouvelles).

27222. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer les actions et projets du gouvernement relatifs au développement et à l'utilisation du méthanol en tant que carburant.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

27223. — 7 février 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner des précisions concernant le régime fiscal des moins-values sur l'emprunt 4,5 p. 100 de 1973. Des titres de l'emprunt d'Etat 4,5 p. 100 de 1973 figuraient à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle relevant du régime du bénéfice réel. En 1981 des cessions ont eu lieu qui se sont traduites par des moins-values. L'article 2 de la loi n° 73-965 (codifié sous l'article 157-8 *bis* du C. G. I.) se borne à prévoir que, par dérogation, les plus-values de cession des titres de l'emprunt 4,5 p. 100 de 1973 sont exonérées d'impôt sur le revenu. Peut-on considérer qu'en cas de moins-values, celles-ci doivent être déduites pour la détermination des résultats.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

27224. — 7 février 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un répondeur enregistreur téléphonique peut comme un magnétophone, bénéficier de l'amortissement dégressif.

Enseignement (élèves).

27225. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement du « racket » en milieu scolaire dans les zones fortement urbanisées et lui demande quels seront les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement pour répondre à ce problème.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

27226. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'importance des échanges universitaires internationaux : nombre de conventions passées entre les universités françaises et des universités étrangères, d'échanges d'étudiants et d'enseignants et de stages effectués à l'étranger. Il demande également quels sont les pays étrangers concernés par la politique française d'échanges universitaires.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

27227. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour que les élèves de l'enseignement technique ne subissent aucun préjudice dans le déroulement de leurs examens, suite à la grève nationale de la préparation des examens et concours décidée par les chefs de travaux des L. E. P. et entamée le 1er janvier 1983.

Affaires culturelles (centre Georges Pompidou).

27228. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel est pour 1982, le bilan des échanges entre le Centre Georges Pompidou et la province et quelles seront les orientations prises, en ce domaine, au cours des prochains mois.

Recherche scientifique et technique (médecine).

27229. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du vieillissement de la population au regard de la recherche médicale. L'allongement de la vie multiplie la fréquence des maladies mentales. D'ici vingt ans, deux vieillards sur cinq, selon les estimations des spécialistes, seront atteints par une maladie mentale. Or, il ne semble pas que ce problème soit pris en compte au niveau de la recherche. Aussi il lui demande quelles seront les initiatives prises pour développer la recherche médicale dans ses applications gérontologiques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27230. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si dans un pavillon individuel (résidence principale), construit en 1974, l'installation, à la place d'un chauffage électrique, d'un chauffage central traditionnel à eau, dont le récupérateur de chaleur serait placé dans une cheminée à bois, est déductible de l'impôt sur le revenu.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : arts et spectacles).

27231. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la préparation du Festival des arts du Pacifique Sud qui devrait se tenir à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en octobre 1984. Il est à craindre, en effet, que le caractère culturel de ce Festival ne se transforme en une manifestation politique de propagande indépendantiste, la presse locale venant de révéler le contenu d'un rapport administratif éloquent sur la manière dont ce Festival pourrait être récupéré au plan politique. Les conditions dans lesquelles ce Festival serait financé posent également un certain nombre de questions. Les premières estimations porteraient sur une somme de 226 millions de francs C. F. P., auxquels viendraient s'ajouter quelque 357 millions de francs C.F.P., pour la création d'un foyer culturel et d'un office scientifique culturel, sans qu'on sache très bien, à Nouméa, qui prendra en charge de telles dépenses. Il lui demande donc de lui donner des précisions sur l'organisation administrative et financière de ce Festival et de lui indiquer quelles instructions il compte transmettre au haut commissaire en Nouvelle-Calédonie afin d'éviter tout scandale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27232. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des Collèges d'enseignement secondaire, (C. E. S.) qui n'ont pu recevoir un enseignement dans les matières dites fondamentales pendant les semaines qui ont suivi la désastreuse dernière rentrée scolaire. Malgré la promesse orale qu'il a faite à l'Assemblée nationale, il apparaît, en effet, qu'aucune instruction n'a été transmise, afin de permettre que les cours non donnés, soient rattrapés avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Dans ces conditions, dans certains Collèges, c'est l'heure d'enseignement de soutien qui a été remplacée par une heure de cours, en privant ainsi les élèves en difficulté du complément d'enseignement dont ils ont besoin. Ailleurs, en ne faisant rien, on a pénalisé les autres élèves. Il lui demande donc de quelle manière il entend, avant la fin de la présente année scolaire, épargner à tous les élèves les inconvénients d'un éventuel retard scolaire.

Education : ministère (personnel).

27233. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la suite donnée à la promesse faite par M. François Mitterrand, alors qu'il était candidat, à la F. E. N. dans une lettre du 15 avril 1981 en ce qui concerne la suppression des emplois fonctionnels. Le retrait d'emploi dont a été victime l'inspecteur d'Académie de la Lozère à la fin du mois de décembre, à la suite de l'intervention d'une organisation syndicale, montre l'urgence qu'il y aurait à procéder à un examen de cette question, en vue de restaurer les garanties des fonctionnaires de l'éducation nationale dans l'exercice de leurs responsabilités.

Education : ministère (personnel).

27234. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelle sera la suite donnée à la promesse faite par M. François Mitterrand, alors qu'il était candidat, à la F. E. N. dans une lettre du 15 avril 1981 en ce qui concerne la suppression des emplois fonctionnels. Le retrait d'emploi dont a été victime l'inspecteur d'Académie de la Lozère à la fin du mois de décembre, à la suite de l'intervention d'une organisation syndicale, montre l'urgence qu'il y aurait à procéder à un examen de cette question, en vue de restaurer les garanties des fonctionnaires de l'éducation nationale dans l'exercice de leurs responsabilités.

Enseignement (programmes).

27235. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de diversifier, dans le système scolaire, l'éventail des langues vivantes enseignées. Actuellement, l'anglais est la langue dominante alors que d'autres besoins importants se font jour, notamment dans le cadre des relations commerciales, qu'il s'agisse de l'allemand, de l'espagnol, du japonais. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour atténuer le monopole de l'anglais qui ne correspond pas aux besoins actuels.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

27236. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du temps libre** quelle est la répartition actuelle du nombre de séjours de vacances pris en France et à l'étranger et quelles seront les mesures prises pour développer les possibilités offertes aux Français de prendre leurs vacances sur le territoire français.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

27237. — 7 février 1983 — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du temps libre** quel a été, en 1982, le nombre de Français qui ont pu partir en vacances et quel sera l'effet de la politique du chèque vacances en ce domaine en 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

27238. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** quelle est la part actuellement occupée par les classes vertes et les classes de neige dans l'enseignement primaire, et quelle sera la politique conduite pour le développement de ces activité dans les prochains mois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

27239. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la part actuellement occupée par les classes vertes et les classes de neige dans l'enseignement primaire, et quelle sera la politique conduite pour le développement de ces activités dans les prochains mois.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27240. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une modification particulièrement grave apportée à l'indemnisation du chômage et de la pré-retraite par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Avant l'intervention de ce texte, la garantie de ressources était accordée à ses bénéficiaires jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. Le décret du 24 novembre 1982 a limité son versement à l'âge de soixante-cinq ans. Un certain nombre de salariés se trouvant en pré-retraite ont vu pratiquement le versement de cette allocation interrompu dans le courant du mois de décembre 1982. A la suite de leur demande de liquidation de leurs droits de la sécurité sociale, ils ne pourront percevoir les premiers arrérages de leur retraite que vers soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire que pendant trois mois ils seront sans ressources. Il s'agit d'une situation créée par un texte réglementaire qui apparaît comme particulièrement insupportable; c'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des titulaires de la garantie de ressources se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Education : ministère (personnel).

27241. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions simultanées d'âge et d'ancienneté exigées pour ouvrir droit à la cessation anticipée d'activité à compter de cinquante-sept ans. Ne sont pas prises en compte, outre les bonifications auxquelles donnent droit les campagnes militaires, les années de pratique professionnelle exigées pour se présenter au concours de P.E.P.P., chef de travaux ou P.E.T.T. L'exclusion de ce temps de pratique professionnelle rend inapplicable cette mesure de retraite anticipée aux enseignants concernés. C'est ainsi qu'un chef d'établissement d'enseignement technique, ayant commencé sa carrière d'enseignant à l'âge de vingt-cinq ans à la suite d'un concours normal perd le bénéfice des cinq années de pratique professionnelle pendant lesquelles il a cotisé à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin de faire cesser cette mesure discriminatoire qui pénalise d'ailleurs les seuls enseignants de l'enseignement technique.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

27242. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème du paiement d'allocations pour perte d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. Alors que les travailleurs du secteur privé sont affiliés aux Assedic, ceux du secteur public, non titulaires d'un régime spécial de retraite, relèvent uniquement des collectivités qui les ont employés. Les allocations qu'elles se voient contraintes de servir à ces agents obèrent lourdement les finances communales et particulièrement celles des communes de faible population. Au moment où les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale viennent d'être discutés, il paraît opportun de prévoir, au titre de nouvelles dispositions statuaires applicables aux collectivités territoriales, l'affiliation obligatoire des personnels non titulaires aux Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

27243. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du paiement d'allocations pour perte d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. Alors que les travailleurs du secteur privé sont affiliés aux Assedic, ceux du secteur public, non titulaires d'un régime spécial de retraite, relèvent uniquement des collectivités qui les ont employés. Les allocations qu'elles se voient contraintes de servir à ces agents obèrent lourdement les finances communales et particulièrement celles des communes de faible population. Au moment où les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale viennent d'être discutés, il paraît opportun de prévoir, au titre de nouvelles dispositions statutaires applicables aux collectivités territoriales l'affiliation obligatoire des personnels non titulaires aux Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

27244. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 31 mars 1966 prévoyant que la majoration pour conjoint à charge n'est accordée qu'aux conjoints dont le mariage est intervenu au moins deux ans avant la date de prise d'effet de la retraite. Cette disposition écarte du bénéfice de la majoration en cause tous les retraités qui, devenus veufs, se remarient. Il y a là une disposition inéquitable sur laquelle il souhaiterait connaître les remèdes envisagés par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

27245. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le service des pensions de la S.N.C.F. s'est aligné sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne les droits à la pension de réversion des épouses divorcées d'agents de la S.N.C.F. Toutefois, ces droits n'ont jamais été étendus aux ayants-cause des agents de la S.N.C.F. ayant exercé leur activité en Algérie (S.N.C.F.A.). Pourtant, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959, les agents de la S.N.C.F.A. devaient bénéficier du même statut, des mêmes rémunérations professionnelles que les agents de la S.N.C.F. et de plein droit, de toute modification apportée ultérieurement. De même, l'Etat garantit le régime des agents de la S.N.C.F.A. qui est identique à celui appliqué en matière de pensions aux agents de la S.N.C.F. Dans une réponse à la question écrite n° **11935** en date du 5 juillet 1982 M. le ministre d'Etat, ministre des transports lui exposait son souci de reconsidérer la situation des cheminots retraités de la S.N.C.F.A. dans le sens souhaité. Il souhaiterait connaître la nature des dispositions prises depuis juillet 1982 concrétisant cette intention.

Départements (administration départementale).

27246. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire du 25 novembre 1982. Il lui rappelle qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il avait reconnu la nécessité de créer 2 500 emplois supplémentaires dans les préfectures pour donner aux Commissaires de la République les moyens d'assurer leur nouvelle mission, 7 500 emplois devant être créés à terme pour assurer la seule intégration des agents départementaux mis à la disposition des Commissaires de la République. Les difficultés budgétaires lors de la préparation du budget pour 1983 avaient ramené à 500 le nombre d'emplois jugés indispensables, et en définitive lors du vote du budget du ministère de l'intérieur, aucun poste n'a été créé en faveur des préfectures. Le gouvernement a simplement mis à la disposition des préfectures 500 fonctionnaires des services extérieurs. Le personnel des préfectures n'a pas apprécié cette mesure anti-statuaire, et il s'interroge sur les motivations réelles de telles dispositions. Les postes des cadres A et B à pourvoir dans les préfectures devraient l'être par la voie des promotions internes, par la satisfaction des demandes de mutation en instance, dont certaines sont fort anciennes, et par la filière normale des concours. Le recours à des supplétifs des services extérieurs fausserait le jeu en leur faveur et au détriment des fonctionnaires du cadre des préfectures. Ainsi, les départements particulièrement recherchés à la suite d'un appel au niveau national risqueraient d'être attribués par préférence à des agents extérieurs. Comment peut-il se faire que les services extérieurs se délestent d'un certain nombre d'agents vers les préfectures alors qu'en même temps, il continuent à recruter par concours ? Si aucune arrière-pensée ne sous-tendait cette mesure, n'aurait-il pas été budgétairement orthodoxe de créer au titre du ministère de l'intérieur les emplois à transférer ? D'autant que de telles affectations, même à durée déterminée, déboucheraient inéluctablement sur une intégration. Il convient d'observer que les agents de catégorie A des services extérieurs ne pourraient assurer leurs fonctions sans exercer la moindre autorité sur des agents de préfecture de quelque grade que ce soit. En outre, la coexistence d'agents relevant de statuts différents et bénéficiant à ce titre de régimes particuliers (indemnités, congés...) a de tout temps été

une source de conflits. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème, et lui demande de faire rapporter la circulaire du 25 novembre 1982 qui soulève une vive et légitime émotion.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

27247. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un salarié, employé d'un syndicat agricole (syndicat d'irrigation), ayant présenté une demande de départ en pré-retraite au titre d'un contrat de solidarité et qui s'est vu refuser cette possibilité, au motif que les salariés des associations syndicales agricoles ne peuvent bénéficier de la formule des contrats de solidarité, les associations en cause n'entrant pas dans le cadre des organismes pouvant y prétendre. Il lui demande si la décision négative prise à cette occasion répond bien à la réglementation en vigueur. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle prise de position est manifestement contraire à l'équité et souhaite que toutes dispositions interviennent pour faire cesser cette anomalie qui pénalise les salariés des syndicats agricoles désirant légitimement bénéficier de leur pré-retraite.

Assurance maladie maternité (cotisations).

27248. — 7 février 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles intervient la détermination de la cotisation d'assurance maladie due par les commerçants accédant à la retraite. Cette cotisation n'est pas basée sur la pension, généralement modique, perçue par les intéressés, mais sur les revenus s'appliquant aux périodes d'activité ayant précédé pendant deux ans leur accession à la retraite. De ce fait, les cotisations versées par les commerçants retraités sont très supérieures à celles demandées à des salariés du régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'un même montant. Par ailleurs, à l'expiration de cette période de transition de deux ans, les inégalités continueront à subsister, par rapport au régime des salariés, tant en ce qui concerne le taux des cotisations que celui des remboursements. Il lui demande que des dispositions interviennent, permettant de mettre un terme à la grave pénalisation subie par les assujettis au régime des non-salariés, non agricoles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

27249. — 7 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la santé** que certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relatives aux études médicales et pharmaceutiques rencontrent une opposition certaine de la part des étudiants en médecine, opposition s'étant déjà manifestée par des grèves à l'époque de la discussion du projet de loi et devant se concrétiser encore notamment par un mouvement de grève d'une semaine prévu par les étudiants en médecine de Nancy pour fin janvier 1983. Les intéressés rejettent la conception d'un tronc commun (médecine-pharmacie-dentaire) qu'ils jugent pédagogiquement inacceptable et matériellement irréalisable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les étudiants. L'implantation d'une sélection en deux temps sur deux années crée un bachotage permanent qui leur paraît nuisible à une bonne pédagogie et va à l'encontre d'une médicalisation des études du 1er cycle pourtant unanimement souhaitée par la profession et les étudiants. Par ailleurs, conscients de la nécessité de passerelles pour les étudiants recalés au concours de P.C.E.M. 1, ils s'interrogent sur les modalités exactes des formules proposées et surtout sur le D.E.U.G. santé qui risque d'être sans réels débouchés professionnels. S'agissant des mesures concernant la fin du 2e cycle et le 3e cycle, les étudiants s'opposent à un examen classant, validant en fin de 2e cycle, remplaçant les cliniques, seuls examens pratiques actuellement. L'allongement des études à neuf ans ne rencontre aucun assentiment, pas plus que la création de quatre filières dans le 3e cycle qui retire aux médecins des pans entiers de leur activité. Ils s'interrogent d'autre part sur le programme futur de ces examens et concours. Ils craignent en effet de voir se créer une banque nationale de questions portant sur tout le 2e cycle comme le laisse prévoir le rapport de la Commission Seligmann. Enfin, ils jugent particulièrement contestable l'application des réformes une fois les études entreprises. Il leur apparaît en effet inadmissible d'avoir commencé des études en médecine déjà bien longues et de voir, au cours de celles-ci, les portes se fermer et l'orientation dictée par le truchement d'un examen classant et d'un concours. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les observations ci-dessus présentées et sur les possibilités de leur prise en compte dans les différents décrets d'application.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

27250. — 7 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultées rencontrées par nombre de communes qui se trouvent confrontées au problème du paiement d'allocations pour pertes d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi, soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. Alors que les travailleurs du secteur privé sont affiliés aux Assedic, ceux du secteur public, non titulaire d'un régime spécial de retraites, relèvent uniquement des collectivités qui les ont employés. Les allocations qu'elles se voient contraintes de servir à ces agents obèrent lourdement les finances communales et particulièrement celles des communes de faible population. Au moment où les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale vont venir en discussion devant le parlement, il paraît opportun de prévoir au titre de nouvelles dispositions statutaires applicables aux collectivités territoriales l'affiliation obligatoire des personnels non titulaires aux Assedic. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du gouvernement en la matière.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

27251. — 7 février 1983. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs-adjoints, ainsi que son décret d'application n° : 76-1004 du 4 novembre 1976 font obligation aux laboratoires d'analyses médicales d'avoir des locaux d'au moins 100 mètres carrés. Ce décret précise que les laboratoires concernés ont un délai de 8 ans pour se mettre en conformité avec la législation, ce délai venant donc à expiration en juillet 1983. Il lui expose à cet égard la situation d'un laboratoire situé dans le 14e arrondissement de Paris, lequel a seulement une surface de 87 mètres carrés plus 3 mètres carrés à la cave. Ne pouvant agrandir son local, le propriétaire de ce laboratoire qui emploie 4 personnes devrait donc fermer ses portes en juillet prochain, mettant ainsi ses 4 employés au chômage. Or, la loi précitée précise qu'en ce qui concerne les laboratoires implantés en province, ceux-ci ne sont tenus d'avoir qu'une superficie de 50 mètres carrés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable pour les laboratoires existants, d'envisager la possibilité d'accorder des dérogations en ce qui concerne leur surface afin que ceux-ci puissent continuer à fonctionner, étant entendu que les laboratoires nouveaux devraient, quant à eux, être en conformité avec la législation précitée.

Administration (structures administratives).

27252. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui adresser un récapitulatif des commissions créées depuis le 10 mai 1981 sur initiative parlementaire et gouvernementale et de lui indiquer leur résultat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27253. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de vacataires de l'enseignement supérieur qui, du fait de la réduction massive des heures supplémentaires, n'ont pu être réemployés. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises concernant cette catégorie de personnel.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

27254. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer le nombre et les domaines des propositions de loi votées depuis juin 1981.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

27255. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** les raisons de l'utilisation massive de la procédure du dernier mot conjuguée à celle de l'urgence qui limite abusivement le dialogue entre les deux assemblées et porte atteinte au bicamérisme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

27256. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la possibilité de subventionner les publications des thèses de doctorat d'Etat en droit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

27257. — 7 février 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises par décret du 15 novembre 1982, visant à réduire les quotas d'admission en 2e année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psycho-rééducation. Ces mesures ayant suscité des inquiétudes parmi les étudiants concernés, il lui demande de bien vouloir lui exposer les orientations de la politique qu'il entend mener pour assurer l'avenir de cette discipline.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

27258. — 7 février 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les mesures prises par décret du 15 novembre 1982, visant à réduire les quotas d'admission en 2e année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psycho-rééducation. Ces mesures ayant suscité des inquiétudes parmi les étudiants concernés, il lui demande de bien vouloir lui exposer les orientations de la politique qu'il entend mener pour assurer l'avenir de cette discipline.

Météorologie (personnel).

27259. — 7 février 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conditions d'application du décret n° 81-839 du 27 août 1981 concernant l'inscription des chefs techniciens de la météorologie (catégorie B) sur la liste d'aptitude leur permettant d'être promus ingénieurs des travaux météorologiques (catégorie A). Il lui demande, eu égard à leur qualité de mutilés de guerre, s'il est possible d'envisager de donner à cette catégorie de fonctionnaires occupant des emplois réservés, lorsqu'ils répondent aux critères statutaires d'une part, et en fonction de leur âge et de leur grade, d'autre part, de bénéficier d'une priorité d'inscription sur la liste d'aptitude pré-citée.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

27260. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard,** considérant avec les membres du Premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à diffuser aux communes un guide simple d'établissement des P.O.S. simplifiés pour arriver à un zonage dans le cadre d'une réglementation résultant d'un aménagement du règlement national d'urbanisme.

Logement (prêts).

27261. — 7 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret du 29 décembre 1982 relatif aux prêts aux jeunes ménages réduise de manière draconienne le nombre de ménages susceptible de bénéficier notamment des prêts pour l'accession à la propriété d'un logement neuf. En effet, le plafond de ressources que le ménage sans enfant ne devait pas dépasser pour pouvoir bénéficier des prêts était de 71 228 francs au 1er juillet 1982; il ne doit plus dépasser 53 564 francs au 1er janvier 1983. Un nombre croissant de ménages de condition modeste et moyenne, qui devaient obtenir un prêt pouvant s'élever à 10 800 francs pour pouvoir boucler le financement de leur achat, ne peuvent plus, dans ces conditions, postuler à une opération d'accession à la propriété. Il lui demande s'il a évalué la conséquence de la réduction de ces prêts aux jeunes ménages et s'il a prévu des mesures compensatoires soutenues par d'autres budgets.

Cadastre (révision cadastrale).

26262. — 7 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'urgente nécessité d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision, entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1er janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1er janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales, instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980, perpétuent et amplifient — en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes — l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

27263. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il compte indemniser les propriétaires des « cent premiers magnétoscopes volés à Poitiers » (sic), et défendre cette nouvelle ville-frontière, que lui doit la France, contre la double offensive des japonais et des voleurs.

Impôts et taxes (politique fiscale).

27264. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la situation de familles aux revenus modestes et qui sont obligées de demander une remise ou une modération de leurs impôts directs. Ce cas de sursis de paiement n'étant pas prévu par la loi, ces contribuables se voient l'objet de majoration de retard et de menaces de poursuites de la part des services de recouvrement, lorsque les services fiscaux ne leur ont pas notifié leur décision à temps. Il lui demande donc quelles mesures permettraient d'éviter ces situations, souvent dramatiques pour les intéressés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27265. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que de nombreuses radios locales attendent leur agrément; cette situation ne favorisant pas les initiatives locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'étude des demandes d'agrément.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27266. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'industrie du médicament. Celle-ci est en effet fortement pénalisée par rapport à ses concurrents étrangers, par la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux instaurée par la loi de finances de 1982, et par la nouvelle taxe de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité. Ces deux taxes constituent un handicap majeur, en particulier, à la conquête des marchés extérieurs et au rayonnement de la pensée médicale française à l'étranger. Afin de permettre à ce secteur de maintenir et même d'accroître sa compétitivité internationale, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de détaxer les frais généraux concernant l'exportation, 2° d'exonérer de la taxe de 5 p. 100 toutes les actions de type scientifique visant à promouvoir à l'étranger notre recherche et notre innovation dans le domaine pharmaceutique et médical.

Urbanisme (permis de construire).

27267. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas d'une personne qui, ayant fait l'acquisition d'une parcelle de terrain classée en zone constructible à la date d'achat, se voit refuser un permis de construire à une date ultérieure. Ce refus intervient alors qu'un acte administratif a légalement modifié le classement de la parcelle en question, la déclarant par exemple en « zone inondable ». Devant le préjudice financier dans ce cas-là, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir les dispositions nécessaires visant à assurer une indemnisation juste et légale pour les propriétaires concernés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27268. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe entre les régimes salariés et agricoles en matière d'assurance vieillesse. En effet, contrairement à l'avantage dont bénéficient les salariés, et qui consiste à cumuler, dans la limite d'un plafond, une pension de réversion et une retraite personnelle, cette disposition ne s'applique pas encore pour les affiliés au régime agricole. Il lui demande en conséquence si, en harmonie avec la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, il n'y a pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour que les exploitants agricoles puissent bénéficier des mêmes avantages prévus par le régime général.

Jeux et paris (établissements).

27269. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui communiquer le tableau de classement pour l'exercice 1981 des établissements de jeux et casinos français.

Jeux et paris (établissements).

27270. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les circonscriptions administratives où le receveur-percepteur a, dans son domaine de compétence, la gestion de deux établissements de jeux.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

27271. — 7 février 1983. — **M. Régis Perbet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon l'article 39-4 du code général des impôts, l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs est exclu des charges déductibles. Il attire son attention sur le fait que cette somme été fixée par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 et n'a pas été revalorisée depuis cette date malgré l'augmentation très importante du coût des véhicules. Il lui demande s'il envisage de faire des propositions tendant à revaloriser ce plafond.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

27272. — 7 février 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les problèmes que pose le remboursement des frais de stage de moniteurs de colonie de vacances pour les jeunes issus de familles modestes. Il propose, afin de démocratiser ce recrutement et par là-même améliorer le fonctionnement des colonies de vacances en permettant à des jeunes de s'occuper d'enfants issus du même milieu social, d'envisager l'attribution de bourse pour la participation aux stages ou, pour le moins, de réduire la charge financière imposée aux candidats moniteurs.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Puy-de-Dôme).

27273. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits alloués aux bourses de troisième cycle de l'Université de Clermont-Ferrand, de quelle façon ils sont répartis et quelle est la demande correspondante. Il attire son attention sur la répartition des bourses entre les D. E. A. de physique, chimie, mathématiques, informatique et géologie (trente bourses attribuées pour douze demandes). Il lui demande quelles structures de réajustement sont prévus en cas d'inadaptation entre la demande et les crédits.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

27274. — 7 février 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les revendications des salariés de l'A. F. P. A. Ceux-ci, en effet, ont vu leur pouvoir d'achat baisser en 1982 de 6 à 8 p. 100, et rencontrent d'importantes difficultés dans le fonctionnement de leur organisme. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces salariés récupèrent leur pouvoir d'achat, et quel est l'état actuel des négociations avec les organisations syndicales concernées (problèmes budgétaires, créations de postes, remplacement des agents, suppression des 2 p. 100 des abattements de zone).

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

27275. — 7 février 1983. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur une pratique de plus en plus fréquente d'entreprises majoritairement ou même totalement étrangères à employer abusivement le mot « national » dans l'intitulé de leur raison sociale. Cette pratique n'a évidemment pas d'autre but que la pénétration plus forte et plus efficace de notre marché intérieur. Ce résultat porte un grave préjudice à notre économie car il aboutit bien souvent à la destruction de nos propres moyens de production et le développement de ceux des sociétés mères ayant leur siège social à l'étranger avec les avantages que cela comporte pour elles. En effet elles peuvent soit y réaliser leurs véritables bénéfices soit y constituer, en faveur de leur filiale française, un capital dont celles-ci parviennent à disposer de diverses manières plus ou moins licites, par l'intermédiaire des banques étrangères non nationalisées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'imposer aux Statuts des syndicats s'intitulant « nationaux » une clause ne permettant d'y associer que les entreprises dont la majorité des intérêts a un caractère incontestablement « national ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Maine-et-Loire).

27276. — 7 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes sérieux que rencontrent de nombreuses écoles publiques de Maine-et-Loire pour remplacer le personnel enseignant en arrêt provisoire de maternité ou de maladie. Ainsi, à l'école maternelle de Mazé, une enseignante à mi-temps est en arrêt de maternité pour six mois. L'inspecteur d'académie qui a été saisi ne dispose pas de poste pour la remplacer. De ce fait trente-deux élèves se trouvent sans enseignant alors que cette absence est prévue de longue date. De la même façon, l'école maternelle de Clefs se voit sans institutrice pour plusieurs mois et trente enfants n'ont plus d'enseignant. Il lui demande de prendre des mesures d'urgence pour permettre à ces enfants de faire une scolarité normale.

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

27277. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer : 1° quel sera le montant prévu des investissements consacrés à l'Opéra de la Bastille... ; 2° quel sera le coût du fonctionnement ; 3° s'il est envisagé de maintenir en exploitation à la fois les deux salles de l'Opéra de la Bastille, le Palais Garnier et la Salle Favard, et quel est le coût prévu du fonctionnement de l'ensemble des salles l'Opéra parisiennes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

27278. — 7 février 1983. — Le problème du « treizième mois » se pose dans toutes les professions. Les Conseils municipaux et Conseils généraux passent hypocritement par des subventions à des groupements d'action sociale pour accorder soit un supplément d'un demi-mois, d'un mois ou même deux mois. Le problème se pose de la même façon pour de nombreux fonctionnaires du secteur public ou para-public. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas de donner des instructions pour créer une situation claire applicable par tous.

Budget : ministère (personnel).

27279. — 7 février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelle condition ont pu être nommés deux directeurs généraux adjoints à la Direction générale des impôts, alors qu'il n'y a qu'un seul poste budgétaire prévu à cet effet. Il lui demande de préciser également quels sont les critères qui ont conduit à la désignation des deux fonctionnaires nommés à ces emplois.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

27280. — 7 février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles modestes qui consentent souvent d'énormes sacrifices afin que leurs enfants de plus de vingt ans puissent poursuivre leurs études. Jusqu'en 1982, la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin accordait une aide à ces familles modestes mais celle-ci, compte tenu de la limitation du budget de la Caisse d'allocations familiales, a été supprimée à dater du 1er janvier 1983. Il lui demande comment pourrait être compensée cette allocation brutalement supprimée afin que les étudiants de plus de vingt ans, issus de familles très modestes, puissent poursuivre leurs études dans des conditions décentes.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

27281. — 7 février 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la formation professionnelle en faveur des commerçants et artisans ainsi que leurs conjoints et leurs salariés. Une longue tradition de liberté ne saurait néanmoins constituer un obstacle majeur au développement d'une formation dont il faut bien reconnaître qu'elle s'avère essentielle. Les statistiques nous apprennent en effet qu'un nouveau commerce sur quatre disparaît dans l'année qui suit sa création. Devant cet état de choses, il lui demande de bien vouloir envisager deux types de mesures : 1° d'une part, une harmonisation des stages en vue de faire bénéficier les participants d'une pédagogie active et concrète (le programme du stage fixé par décret est en effet beaucoup trop ambitieux pour pouvoir être traité efficacement en cinquante heures, et, donne lieu à des applications d'inégale valeur); 2° d'autre part, une incitation des futurs commerçants insistant sur les avantages d'une telle formation.

Sécurité sociale (cotisations).

27282. — 7 février 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assurance maladie et les allocations familiales des commerçants et artisans. Le chef d'entreprise à caractère personnel paie actuellement en cette matière à la fois les charges patronales et les charges sociales correspondant aux prestations auxquelles il a droit. Le montant de ces charges, dans le cas de la très petite entreprise, absorbe 30 p. 100 du revenu professionnel. Ceci est souvent intolérable, dans la mesure où les prestations servies sont nettement inférieurs à celles dont bénéficient les salariés notamment pour la couverture de « petits risques ». Les modifications intervenues début 1982 dans la répartition des taux de cotisation d'allocations familiales vont encore accroire les difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger le montant de ces charges.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

27283. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la loi du 27 décembre 1973, article 2, a reconnu le caractère prioritaire des actions de formation destinées à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité. Aussi, les organismes consulaires du commerce et de l'artisanat ont attaché le plus grand intérêt à ces problèmes de formation. C'est ainsi que déjà 19 chambres de commerce et d'industrie participent à une nouvelle expérimentation lancée en 1979, pour le commerce, et le cycle de 260 heures mis au point à cette occasion a été suivi en 1981 par 390 stagiaires. Les premiers brevets consulaires de maîtrise commerciale, sanctionnant la fin de ces stages, ont été délivrés début 1982. La phase expérimentale touche cependant à sa fin et l'on peut souhaiter que, dans les 5 années à venir, toutes les compagnies consulaires soient à même de mener à bien ces stages. La question qui reste en suspens concerne les modalités de financement. Aussi, il lui demande ce que compte faire les pouvoirs publics pour que soit reconduite et amplifiée l'aide que l'Etat apporte à cet effort nécessaire

Police (personnel).

27284. — 7 février 1983. **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains fonctionnaires actifs de la Police nationale (inspecteurs et enquêteurs) qui, à la suite d'une mutation de la région parisienne en province, ont été affectés dans des services administratifs ou techniques des S.G.A.P. prenant de la sorte des postes pouvant être confiés à des personnels administratifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inadmissible à tous égards et plus particulièrement en cette période troublée où les services de police doivent pouvoir compter sur un effectif suffisant occupé à des tâches spécifiquement policières.

Recherche et industrie : ministère (structures administratives).

27285. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, selon quels critères a été organisé, par son ministère, le « concours fermé » destiné à réaliser un nouveau graphisme pour le papier à lettres à en-tête du ministère de la recherche et de l'industrie. Il s'étonne, en effet, que dans le cadre général de la politique volontariste de reconquête du marché intérieur et de rigorisme du respect des normes et spécifications, ce papier à lettres ait été choisi à la suite d'un « concours fermé » organisé en opposition avec les règles internationales. Il lui fait remarquer, en outre, que ce papier à lettres a été créé par un graphiste anglais et n'est pas conforme à la norme Afnor.

Armée (personnel).

27286. — 7 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les raisons pour lesquelles quatorze contrats O.R.S.A. (officiers de réserve en service actif) ont été annulés. Cette annulation porte un préjudice grave à ces jeunes officiers dont l'intention était de suivre la filière de Strasbourg-Saint-Maixent en vue d'obtenir les deux galons d'active.

Parfumerie (commerce).

27287. — 7 février 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation aberrante dans laquelle se trouvent les détaillants en parfumerie. En effet, les fabricants de parfums refusent d'accorder à certains détaillants le droit de commercialiser leurs produits. Les détaillants sont alors tentés de s'approvisionner auprès d'autres détaillants qui, eux, ont eu la chance d'être agréés comme distributeurs par le fabricant. Bien entendu les fabricants n'ignorent pas ces circuits parallèles et les tolèrent tout en prenant la précaution de faire constater par huissier que ces produits sont vendus sans leur autorisation. Dès lors, on se trouve dans une situation juridique complètement absurde : 1° d'un côté, le fabricant qui refuse de livrer un détaillant tombe sous le coup de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui réprime le refus de vente; et le détaillant semble donc disposer d'un moyen de pression efficace; 2° mais, lorsque le détaillant saisit la justice ou les services administratifs compétents, il se voit opposer, au vu des constats d'huissiers, sa « mauvaise foi » pour avoir vendu les produits en cause sans autorisation. Dans ces conditions, elle lui demande de lui faire connaître les moyens législatifs ou réglementaires qu'il entend prendre pour briser de cercle vicieux et permettre le libre exercice du commerce et de l'industrie tel qu'il est garanti par la Constitution et les lois de la République.

Pêche (permis de pêche).

27288. — 7 février 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'environnement** des explications sur les raisons qui obligent chaque pêcheur à la ligne, adhérent de plusieurs sociétés de pêche au sein d'un même département, de s'acquitter pour chaque carte d'un timbre fédéral.

Démographie (natalité).

27289. — 7 février 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les dernières indications chiffrées révèlent pour l'année 1982 une nouvelle baisse de la natalité en France;

dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'examiner les mesures à prendre, législatives, réglementaires, financières pour aider les mères de famille; lui demande également s'il est possible d'indiquer la part que dans le total des naissances, représente en 1982, le nombre d'enfants nés de parents étrangers.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

27290. — 7 février 1983. — **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des militaires, notamment ceux du 1er Bataillon d'infanterie de marine, qui durant la période de 1954 à juillet 1962 étaient stationnés en Mauritanie et ne bénéficient pas du titre de reconnaissance de la Nation prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) au même titre que les militaires stationnés en Algérie, Tunisie, Maroc. Sans doute ces militaires ont, selon la durée de leur séjour, la possibilité de recevoir la carte du combattant pour les périodes où le 1er B.I.Ma a été reconnu unité combattante, mais à la condition d'avoir été engagé pendant quatre-vingt-dix jours, ces jours étant cumulables avec d'autres périodes, accomplies en Indochine notamment. Il reste qu'un petit nombre d'entre eux et notamment après le 1er janvier 1960 ne peuvent obtenir aucun titre alors que dans le même temps ceux d'A.F.N. peuvent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'attribuer à ces militaires et sur leur demande, après étude attentive de leurs services, la possibilité de prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, un même combat postulant un même titre.

Salaires (saisies).

27291 — 7 février 1983. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** le cas d'une personne qui, après s'être portée « caution solidaire » de son mari pour l'action d'un prêt nécessaire à l'acquisition d'un Fonds de commerce, a été abandonnée par son mari et fait depuis décembre 1979 l'objet d'une retenue sur son salaire pour régler les dettes contractées auprès des organismes prêteurs. Le barème fixé par le décret 79-893 du 15 octobre 1979 prévoit qu'à chaque augmentation de salaire, la retenue augmente et le revenu reste en conséquence identique. Il en résulte pour cette personne, par exemple, que, disposant en janvier 1980 d'un salaire de base de 5 500 francs environ la retenue était de 1 550 francs et son revenu de 3 397 francs. En septembre 1982, pour un salaire de 7 920 francs, la retenue était de 3 835 francs et son revenu de 3 380 francs soit le même salaire réel que celui de 1980. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de procéder à un réajustement de ce barème en fonction de la hausse du coût de la vie depuis 1979.

Baux (baux d'habitation).

27292. — 7 février 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème suivant : la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit dans son article 71 « qu'à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont tenues d'établir un contrat conforme aux dispositions de la présente loi ». Bien que cela ne soit précisé dans aucun texte officiel, certains bailleurs demandent actuellement 150 francs pour procéder à la transformation des baux. Il lui demande son avis sur une telle initiative qui pourrait concerner à brève échéance des millions de locataires en France et qui, si elle devait se poursuivre, n'irait pas sans pénaliser les familles les plus modestes.

Politique extérieure (Nigeria).

27293. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Nigéria envisage d'expulser un nombre considérable d'étrangers (un million, selon certaines informations). Il lui demande si des ressortissants français, sont impliqués dans cette mesure.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27294. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement**, que pour célébrer l'anniversaire des vingt années du Traité d'amitié franco-allemand, le Président de la République française a eu l'honneur de s'adresser au Bundestag. Il lui demande pour quels motifs, le chancelier Helmut Kohl, n'a pas eu le même privilège de s'adresser aux parlementaires français.

Politique extérieure (Egypte).

27295. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement de l'école française du Caire. Cette école, qui accueille cette année 754 élèves, dispose d'un corps professoral de 55 instituteurs et professeurs. Malheureusement, ce corps professoral ne compte que 12 détachés budgétaires, ce qui pose 2 problèmes essentiels. L'insuffisance des détachés budgétaires entraîne d'une part une augmentation des effectifs des recrutés locaux français ou étrangers, et donc un accroissement des frais de scolarité déjà fort lourds à supporter pour les familles qui n'en obtiennent pas le remboursement par leur entreprise. Par ailleurs, cette insuffisance de détachés budgétaires donne quelques inquiétudes aux parents quant à la qualité de l'enseignement dispensé par l'école, comparativement à celui qu'auraient reçu leurs enfants en France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les écoles françaises à l'étranger, et en particulier celle du Caire, disposent, à l'avenir, d'enseignants détachés avec moins de parcimonie.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

27296. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun plan n'ait été retenu pour adapter et généraliser la gratuité des manuels scolaires pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel à l'image des élèves de l'enseignement général. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance du développement de l'enseignement technique dans notre pays, enseignement qui s'adresse très largement en priorité aux enfants des classes sociales les plus défavorisées, cette situation est pour le moins paradoxale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la gratuité des manuels scolaires soit instituée progressivement pour tous les élèves des lycées d'enseignement professionnel.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement secondaire).

27297. — 7 février 1983. — Constatant que l'enseignement technique s'adresse largement et en priorité aux enfants des classes sociales les plus défavorisées, **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit des efforts spécifiques entrepris en vue d'améliorer le taux moyen des bourses allouées aux élèves de l'enseignement technique, il subsiste encore dans ce domaine des disparités profondes entre leur situation et celle des autres élèves. En effet, l'évolution récente des effectifs boursiers du second cycle court laisse apparaître une diminution constante du nombre des élèves boursiers par rapport aux effectifs scolarisés dans ce type d'enseignement. A un moment où tout le monde s'accorde à reconnaître l'importance de l'enseignement technique dans notre pays, une révision d'ensemble de la politique des bourses en faveur de cet ordre d'enseignement s'impose. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce propos, et notamment s'il envisage à terme l'institution d'une allocation d'études distincte des bourses pour les élèves de seize ans poursuivant leurs études dans un lycée technique ou d'enseignement professionnel.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nord).

27298. — 7 février 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** les difficultés rencontrées à l'usine de Lille de la Compagnie européenne d'accumulateurs, pour mettre en œuvre une convention sociale établie dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, permettant le départ en pré-retraite des travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus ce qui éviterait le licenciement de nombreux autres, puisque ce plan concerne soixante-neuf personnes : vingt-neuf entre cinquante-cinq et cinquante-six ans et deux mois; trente-neuf entre cinquante-six ans. Le 9 août 1982, la demande de convention est déposée à l'Inspection départementale du travail qui la rejette : dans la mesure où les six autres usines du groupe connaissent les mêmes problèmes et font la même demande, celles-ci doivent être étudiées au niveau national. Cependant, début octobre, l'usine de Vitry reçoit l'accord de l'Inspection départementale du travail : pré-retraite accordée pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus. Ceux-ci quittent leur emploi dans le mois même. Toujours courant octobre, le Comité central d'entreprise de la C.E.A.C. élabore et dépose un nouveau plan social, regroupant l'ensemble des usines de la société. La Commission nationale réunie le 7 décembre accepte ce plan mais seulement pour les salariés âgés de

cinquante-six ans et deux mois et plus. En conséquence il lui demande : 1° pourquoi deux directions départementales du travail prennent sur un même problème, et pour des usines appartenant à une même société, des décisions différentes ? 3° Pourquoi, une usine de cette société ayant été autorisée à procéder à des mises en pré-retraites à partir de cinquante-cinq ans, cette même autorisation est-elle refusée aux autres et notamment à Lille qui connaît les plus grandes difficultés — (sur les cinquante salariés âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans deux mois dans les cinq usines de la C.E.A.C. (sans compter Vitry) vingt-neuf travaillent à Lille). 3° S'il n'entend pas faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin d'éviter des licenciements dans cette région du Nord où le taux de chômage est un des plus important de France.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27299. — 7 février 1983. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de prise en compte pour le calcul de la retraite du temps de service militaire pour les non appelés des classes 1944 et 1945. Ces deux classes ont été requises à l'âge de dix-huit ans pour les services de défense passive. Elles ont été soumises à une préparation militaire obligatoire intensive. Leur livret militaire porte la mention suivante : « reconnu bon service armé par le Conseil de révision de ... en 1945, classe non appelée, considéré comme ayant satisfait a ses obligations militaires d'activité. Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 ». Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour reconnaître à ces deux classes un temps de service militaire raisonnable qui puisse être pris en compte lors de la retraite.

Automobiles et cycles (entreprises : Somme).

27300. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur certaines informations faisant état de l'intention de la direction des usines Citroën d'équiper son usine d'Abbeville de robots japonais. Il lui signale que depuis plus de six mois un robot conçu et fabriqué sur place fonctionne dans cette usine en alimentant les presses. Il lui demande s'il a connaissance des intentions du groupe P.S.A. qui sont contraires au développement d'une grande industrie française de la robotique et éventuellement, les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir des robots français à l'usine d'Abbeville propre à assurer le maintien de recherches dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (Caisses).

27301. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la recrudescence des attaques à main armée dans les centres de paiement de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Avec la mise en place des moyens de protection dans les établissements bancaires et postaux, nous assistons depuis 1979 à un report des agressions vers les centres de sécurité sociale qui ne sont pratiquement pas équipés en réels moyens de sécurité. Le personnel victime d'attaques à main armée refuse, en signe de protestation, d'effectuer les remboursements en espèces, en qui provoque un mécontentement chez les assurés sociaux. S'emparant de la juste émotion de ces personnels, la Direction actuelle de la caisse primaire projette de remettre en cause les principes des paiements aux guichets au profit du paiement différé. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des cinquante-cinq centres de paiement parisiens. Il lui demande également de surseoir aux décision de la direction actuelle concernant les paiements dans l'attente de l'installation des nouveaux Conseils d'administration.

Verre (entreprises : Seine-et-Marne).

27302. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'emploi dans les verreries de Bagneaux (Seine-et-Marne). En effet, si les marchés existent en produits Pyrex (électronique, laboratoire, etc.) ils ne sont presque plus fabriqués en France. A la suite des actions menées par les travailleurs pour maintenir cette production à Bagneaux, la direction a licencié deux travailleurs et engagé une procédure de licenciement à l'encontre de vingt autres travailleurs, tous adhérents à la C.G.T. Si ces derniers ont été réintégrés à la suite du refus de l'inspecteur du travail, deux travailleurs voient leur licenciement maintenu. Il lui demande d'intervenir pour permettre la réintégration de ces deux personnes dans l'établissement de Bagneaux, d'autant plus que des embauches vont être réalisées dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27303. — 7 février 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des veuves ayant exercé une activité professionnelle leur ouvrant droit à une pension de retraite personnelle. Lors du décès de leur conjoint, ces femmes qui ont eu souvent beaucoup de difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle, se trouvent pénalisées par rapport aux femmes n'ayant jamais travaillé. En effet avec l'application des règles de cumul entre avantage personnel et pension de réversion, certaines veuves perdent le droit à la pension de réversion de leur conjoint quand leur retraite personnelle dépasse le plafond de cumul autorisé. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux veuves concernées de conserver un droit à une pension de reversion par l'adoption de règles modifiant le plafond des cumuls autorisés.

Travail (droit du travail).

27304. — 7 février 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines pratiques patronales en cas de déclaration d'inaptitude au travail par la médecine du travail. Un travailleur placé dans cette situation est souvent déplacé et déqualifié par l'employeur. Il subit souvent une perte de salaire. Cette pratique va, dans certains cas, jusqu'au licenciement du salarié. L'employeur déclarant ne pas avoir de place pour celui-ci. Or, l'inaptitude est souvent due au travail effectué par le salarié (station debout, effort permanent pour soulever une charge, action répétitive, etc.); ainsi un salarié peut être victime de cette situation au bout de quelques années, il en sera pénalisé dans son travail et dans sa rémunération.

Postes et télécommunications (courrier).

27305. — 7 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de fonctionnement des services postaux. Il lui expose à cet égard qu'un nombre croissant de colis et de lettres disparaissent sans parvenir à leur destinataire et que les réclamations formulées par les usagers demeurent lettres mortes, dans la plupart des cas. Dans le même temps, selon différentes observations émanant des agents de l'administration postale, une carence semble exister au niveau des moyens mis en œuvre pour surveiller l'acheminement des colis et des lettres confiés aux P.T.T. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mieux assurer la sécurité des biens qui sont confiés au service public postal.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27306. — 7 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de développer systématiquement les actions de dépistage dentaire dans toutes les écoles, ce qui ne semble pas encore être le cas.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

27307. — 7 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les personnes âgées doivent acquitter la somme de 53 francs pour obtenir la carte vermeil alors que les cartes couples ou familles nombreuses sont gratuites. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a l'intention de supprimer cette pratique qui est d'autant plus discriminatoire que les personnes âgées, titulaires de cette carte, ne peuvent voyager que dans certains trains, certains jours et à certaines heures pour pouvoir bénéficier de leur réduction.

Assurance maladie maternité (prestations).

27308. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait attiré à plusieurs reprises son attention sur une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine en matière de prestations d'assurance maladie à l'occasion d'un accident survenu à l'assuré du régime général pendant son temps de loisir dans son jardin. Dans la réponse en date du 11 octobre 1982 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 40) à la question écrite n° **13619**, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale faisait état d'une concertation au niveau local avec les services des Caisses accident agricoles de la région et déclarait

qu'une interprétation libérale du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 permettrait de régler « prochainement » de tels incidents sans procéder pour autant à une modification de la législation en vigueur. Il souhaiterait connaître la nature des décisions prises depuis octobre 1982 permettant de régler de telles situations.

Formation professionnelle : ministères (personnel).

27309. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut des personnels des délégations à la formation continue pour lesquels une structure juridique stable et un statut nouveau doivent être élaborés. Dans sa réponse en date du 26 juillet 1982 à la question écrite n° **10436** du 1er mars 1982, M. le ministre de la formation professionnelle faisait état des projets en cours d'élaboration entre les différents ministères concernés. Il souhaiterait connaître les grandes lignes des conclusions auxquelles ils sont parvenus depuis cette date.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27310. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 (*Journal officiel* A. N. Lois et décrets du 6 septembre 1981, p. 2387) modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, l'article 4. I prévoit qu'un concours peut être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Dans une précédente question écrite (n° **16334** du 28 juin 1982) il souhaitait connaître la date du prochain concours, son programme et le nombre de postes à pourvoir. Dans sa réponse en date du 23 août 1982, M. le ministre de l'éducation nationale faisait état des concertations nécessaires et estimait « que les premiers concours organisés en fonction des textes précités, seraient organisés dans le courant de 1983 ». Il souhaiterait connaître les mesures arrêtées en ce sens depuis cette date et les conclusions de ces concertations.

Circulation routière (réglementation).

27311. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° **17920** en date du 26 juillet 1982 sur l'absence de contrôle de l'Etat sur les véhicules autorisés à circuler. Un rapport de synthèse devait lui être remis le 1er octobre 1982 afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire des véhicules légers du point de vue de la sécurité routière, ainsi que les dépenses et la gêne qui en résulteraient pour les usagers. Il lui demande quelles mesures, préconisées par le comité interministériel de sécurité routière, ont été prises depuis octobre 1982.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27312. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui faire part des résultats des travaux du groupe de travail commun aux ministères du travail et de la solidarité nationale pour avancer des solutions au problème de la dualité des tutelles sur les établissements de travail protégé. Il lui demande si des solutions ont été retenues et le sens de celles-ci.

Papiers d'identité (passeports).

27313. — 7 février 1983. — **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact qu'une nouvelle catégorie de passeport dit « passeport spécial pour hommes d'affaires » destiné aux personnes amenées à se rendre fréquemment à l'étranger pour raisons professionnelles a été instituée et dans l'affirmative : 1° En vertu de quelle réglementation et les références de sa publication au journal officiel ? 2° Si la délivrance de ce passeport spécial est facultative et à la seule demande du titulaire et dans l'affirmative si les hommes d'affaires pourront continuer à voyager pour l'exercice de leur profession sous couvert de leur passeport ordinaire comme par le passé ? 3° Quelles sont les prérogatives conférées aux titulaires de ces passeports spéciaux ? 4° Quels types de contrôles particuliers seront exercés sur ces mêmes titulaires de passeports spéciaux ?

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

27314. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre** que, sous la précédente législature, il avait adressé à son prédécesseur une question écrite demandant la publication, à la fin de chaque session, d'un récapitulatif des engagements pris au cours des débats, au nom du gouvernement, par les ministres compétents, en échange du retrait d'un amendement. Les arguments qui lui avaient été opposés à l'époque ne lui ayant pas paru convaincants, il reprend cette suggestion, et lui demande si la publication régulière d'un récapitulatif de tels engagements, accompagné éventuellement d'un relevé des mesures prises pour les tenir, ne serait pas très souhaitable et conforme à son intention de « revaloriser le parlement. »

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

27315. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le récent va-et-vient de la décision gouvernementale concernant le taux d'intérêt des livrets A des Caisses d'épargne, constitue une illustration de ce qu'il a appelé en avril 1982 : « gouverner autrement ».

Communautés européennes (emploi et activité).

27316. — 7 février 1983. — La Commission des Communautés européennes a prévu plusieurs actions de lutte contre le chômage par l'intermédiaire du Fonds social européen. M. Pierre-Bernard Cousté demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** quel montant du Fonds social européen (montant et pourcentage) a été consacré à la lutte contre le chômage en France, pour quelles actions concrètes, pour quel type de chômeurs (âge, secteurs d'activité etc...) au cours des trois dernières années. Il souhaiterait savoir si des résultats tangibles se sont fait jour du fait de telle ou telle action menée grâce à ce Fonds, tant en France que chez nos partenaires européens, et les conclusions à en tirer pour l'avenir.

Communautés européennes (transports aériens).

27317. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la décision de la Grande-Bretagne de supprimer les cartes de débarquement des voyageurs qui arrivent en Angleterre par avion. Il lui demande quelle est la position des autres Etats membres de la Communauté à cet égard, et ce que compte faire la France vis-à-vis des voyageurs appartenant à un pays de la C. E. E.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

27318. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que tout ou partie des fonds versés par la Communauté à la Namibie servirait à alimenter les caisses de la S.W.A.P.O., organisation contrôlée par les Soviétiques. Il souhaiterait savoir : 1° si cette information est fondée ; 2° quelle est la participation de la France, dans le cadre des fonds communautaires ; 3° si le gouvernement français entend vérifier l'usage des sommes distribuées, et, le cas échéant, protester contre leur utilisation.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

27319. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il peut comparer le régime de licenciement et les indemnités correspondantes en France, avec celui de nos partenaires européens, en précisant les avantages et les inconvénients des uns et des autres. Il souhaiterait savoir si une réglementation uniforme ne lui semblerait pas souhaitable au plan européen, sur quelles bases elle pourrait se réaliser, et si un tel projet a déjà été évoqué.

Communautés européennes (métaux).

27320. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** comment se traduira dans les faits l'accord signé entre la C. E. E. et les U. S. A. sur les exportations de produits sidérurgiques européens, et si les plaintes anti-dumping des Etats-Unis ont eu des conséquences graves pour la sidérurgie française. Il souhaiterait savoir si les accords signés comportent des restrictions de nature quantitative ou autres, et si les positions ainsi déterminées jusqu'en 1985 donnent satisfaction aux professionnels français, ainsi qu'à nos partenaires européens.

Enseignement (politique de l'éducation).

27321. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut comparer les différents systèmes d'enseignement public et privé de nos partenaires européens avec le système tel qu'il existe actuellement en France; avec le projet qu'il a élaboré.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

27322. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle est la situation qui a permis à la Commission d'adresser à la France une lettre de mise en demeure concernant l'obligation de maintenir un niveau minimal de stocks de combustibles fossiles auprès des centrales électriques thermiques. Il souhaiterait savoir : 1° le niveau minimal des stocks à respecter; 2° pourquoi ce seuil n'était pas atteint; 3° ce que compte faire le gouvernement pour régler cette question.

Chasse (permis de chasser).

27323. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut comparer le permis de chasse français à celui de nos partenaires européens, quant aux conditions de son obtention. Il souhaiterait savoir si une uniformisation dans ce domaine ne lui semble pas souhaitable, sur quelles bases, et si des études dans ce sens ont déjà été entreprises.

Postes et télécommunications (courrier).

27324. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut faire une estimation du délai de réception d'une lettre envoyée de France, à destination des différents pays de la C. E. E. (tarif normal et tarif réduit). Il souhaiterait savoir si les délais en question lui semblent normaux, si son administration tend à les réduire, et comment.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

27325. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les différents systèmes pour la transmission de programmes de télévision par satellite (P. A. L., S. E. C. A. M. et M. A. C. « Multiple Analogue Components »). Il lui demande s'il peut faire le point des choix opérés par chacun de nos partenaires européens, en justifiant le choix français. En outre, il souhaiterait savoir s'il ne lui semblerait pas judicieux que des normes communes soient adoptées dans ce domaine, et ce qui a été fait dans ce sens.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

27326. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser la composition, le rôle et les actions entreprises par la jeune chambre économique internationale, au plan européen, d'une part, et au plan international, d'autre part.

Communautés européennes (système monétaire européen).

27327. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que les fréquents aménagements du Système monétaire européen nuisent à sa crédibilité, et si les divergences politiques existant entre les pays membres de la C. E. E. n'empêchent pas le S. M. E. de jouer son rôle de stabilisateur monétaire. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France à cet égard, quelle solution elle préconise, et comment elle entend la faire prévaloir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

27328. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le Plan textile Français et ses conséquences au niveau européen. Il lui serait reconnaissant de faire le point de la situation en rappelant les principales dispositions du Plan en question, et en précisant : 1° si l'ensemble des dispositions adoptées par le gouvernement sont mises en cause par la C. E. E., ou seulement quelques points, et si oui, lesquels; 2° où en est l'action intentée par la C. E. E., et quel peut en être le développement; 3° combien d'entreprises ont déjà bénéficié des mesures de ce Plan, et quelles seront pour elles les conséquences de l'action devant la Cour de justice que risque d'intenter la Communauté.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

27329. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport B. E. R. I. (Business Environment Risk Index), qui établit, trois fois par an, une cotation actualisée du risque à l'investissement pour l'homme d'affaires étranger dans quarante-huit pays du monde. Or, selon ce rapport, la France se situe au vingt-quatrième rang des quarante-huit pays étudiés, après la Malaisie, la Corée du Sud, le Venezuela, par exemple, et juste avant le Chili. C'est dire que la situation apparaît pour le moins inquiétante — d'autant que la France est classée au deuxième rang cette fois, juste après le Mexique, des pays dont le climat d'affaires a tendance à se dégrader. Il lui demande ce qu'il pense de cette analyse, s'il peut la confirmer ou l'infirmer, et quelle politique il va suivre pour restaurer un climat de confiance gravement altéré.

Politique extérieure (Ethiopie).

27330. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est au courant de l'existence en Ethiopie de 1 200 prisonniers (hommes, femmes et enfants), dont le seul crime est d'être apparentés à l'ancien empereur Haïlié Sélassié ? Si cette information est bien exacte, il souhaiterait savoir si la France entend ou non mener une action en faveur de ces prisonniers.

Plus-values : imposition (immeubles).

27331. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation restrictive de l'article 35 A du code général des impôts. Cette disposition a été abrogée par la loi des finances pour 1983 mais elle continue de s'appliquer aux plus-values réalisées avant le 1er janvier 1982. Ainsi, un ingénieur qui a quitté volontairement une entreprise en difficulté (C. O. M. E. X.) à Marseille a loué son ancienne résidence principale avant d'être assuré de retrouver un emploi définitif à Manosque. Au moment de la vente, il avait détenu son immeuble durant moins de cinq ans, l'avait habité durant dix-huit mois et loué un peu plus de deux ans. Le directeur des services fiscaux a répondu que dans ce cas particulier, dans la mesure où le changement d'employeur n'était pas consécutif à une mutation ou à un licenciement et où l'appartement a été occupé à titre de résidence principale pendant une période inférieure à trois ans, la preuve de l'absence d'intention spéculative ne peut être considérée comme apportée. Il demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour limiter temporairement l'interprétation restrictive de l'article 35 A du code général des impôts alors que l'on cherche à accroître la mobilité des travailleurs pour réduire le chômage.

Agriculture (exploitants agricoles).

27332. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage de prendre afin que soit prise en compte, pour l'attribution d'aides financières destinées à la mise en valeur d'exploitations agricoles, la présence d'un conjoint participant à l'exploitation. D'une manière plus générale, il lui demande si elle compte accorder aux femmes d'agriculteurs un statut correspondant à leur réelle participation à l'exploitation agricole.

Politique extérieure (relations financières internationales).

27333. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures pourraient être envisagées, afin de permettre le développement du réseau bancaire européen, qui est freiné par les politiques fiscales restrictives et la réglementation des changes.

Urbanisme : ministère (personnel).

27334. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la revendication des conducteurs de travaux publics de l'Etat, d'être classés dans la catégorie B de la fonction publique, ainsi que l'ont été en 1976 leurs homologues des lignes de postes et télécommunications. Ce reclassement régulariserait une situation qui correspond à des attributions et à des responsabilités réelles.

Temps libre : ministère (budget).

27335. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** a pris connaissance, à la lecture de la revue officielle du ministère du temps libre, de l'envoi de deux missions successives de fonctionnaires français au Canada pour y étudier « la formation des animateurs socio-culturels en récréologie ». Il demande à **M. le ministre du temps libre** si ces missions ont permis de faire progresser de manière significative les connaissances dans cette importante discipline qui, comme chacun le sait, est la science de la récréation et des loisirs. Il aimerait connaître le coût, la durée et le nombre de bénéficiaires de ces missions appelées, semble-t-il, à se renouveler. Il se demande si, en période de rigueur budgétaire, elles constituent le meilleur emploi possible des deniers publics gérés par le ministère du temps libre alors même que le budget de ce département connaît en 1983 de graves insuffisances, notamment en matière d'équipement sportif, d'aménagement touristique, d'aide aux fédérations sportives et de promotion touristique à l'étranger.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

27336. — 7 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la société anonyme « à prépondérance immobilière », dont le capital a été augmenté par incorporation de réserves et qui ne se voit pas appliquer la même fiscalité, au moment de la cession des parts, si l'augmentation du capital s'est faite par élévation du montant nominal des titres ou par création de titres gratuits nouveaux. Le législateur encourage par diverses mesures fiscales les augmentations de capital dans les sociétés, afin de renforcer la situation nette et d'améliorer la structure financière des bilans. L'incorporation des réserves est le moyen le plus couramment utilisé, mais au moment de la cession, les conséquences fiscales sont très différentes, selon qu'il y a eu élévation du montant nominal ou création de titres nouveaux. Pour les sociétés à « prépondérance immobilière », la loi applicable n'est pas l'article 160 du code général des impôts, mais la loi de 1976, modifiée par la loi de finances 1983. Par ailleurs, une instruction administrative du 7 décembre 1978 précise, à propos de la computation du délai de possession des titres, que lorsqu'une société augmente son capital par incorporation de réserves et qu'elle réalise l'opération, non pas en attribuant des actions gratuites nouvelles, mais en augmentant le nominal des titres anciens, on tient compte uniquement du prix de revient de ces derniers, en négligeant l'augmentation du nominal. La combinaison de ces dispositions entraîne une distorsion entre des sociétés, selon le système qu'elles ont utilisé pour l'incorporation de leurs réserves. Il souhaite donc savoir si pour normaliser ces différences, en ce qui concerne les sociétés à « prépondérance immobilière », les titres distribués gratuitement peuvent être assimilés, purement et simplement, en matière de computation de délai, aux titres anciens qui ont permis l'attribution gratuite.

Budget : ministère (services extérieurs : Finistère).

27337. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les moyens alloués aux services extérieurs du Trésor en Finistère. Il lui demande quels crédits sont ouverts en 1983 au chapitre des dépenses de fonctionnement de ceux-ci.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

27338. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que chaque mois près de 150 jeunes de quatorze à dix-huit ans, déférés à la justice, sont détenus dans les locaux de la préfecture de police de Paris, alors qu'ils ne sont plus sous le régime de la garde à vue et qu'aucun titre de détention n'a été décerné à leur égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui apparaît illégale.

Travail (contrats de travail).

27339. — 7 février 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** à propos d'une disposition de l'ordonnance relative au contrat de travail à durée déterminée. En effet, l'article L 122-3 alinéa 2 nouveau du code du travail autorise la signature du contrat de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage dans la profession d'élaborer un tel contrat. Il en est ainsi pour les métiers artistiques ou les postes d'animateurs dans les associations régies par la loi de 1901. Mais, l'article susvisé du code du travail ne dit rien à propos des personnels administratifs travaillant en collaboration avec ces animateurs et ne comble pas ainsi le vide juridique existant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si ces personnels administratifs sont régis par les mêmes dispositions que les animateurs d'associations.

Logement (politique du logement).

27340. — 7 février 1983. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la vacance de pavillons ou d'immeubles après le décès de leur propriétaire et faute d'héritiers connus. En effet, si l'immeuble est désigné par arrêté préfectoral comme constituant un bien vacant et sans maître, le Domaine peut alors l'appréhender. Dès que ces biens ont été définitivement attribués à l'Etat, le Domaine est tenu de les vendre par adjudication. Cette réglementation entraîne une vacance (parfois très prolongée, pouvant atteindre plusieurs années) d'immeubles qui pourraient être utilisés dans l'immédiat comme immeubles locatifs, répondant ainsi à des besoins urgents de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces immeubles puissent mieux satisfaire les besoins de logement.

Papiers et cartons (emploi et activité).

27341. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** de lui indiquer les mesures envisagées par le gouvernement pour contribuer à la restructuration de l'industrie de la pâte à papier et du carton dans les régions de l'Est de la France. Il souligne que la fermeture de l'entreprise « la cellulose de Strasbourg » comporterait de graves conséquences économiques pour les salariés, les exploitants forestiers et l'ensemble des partenaires de la filière bois. Il attire, en outre, son attention sur les conséquences de la disparition de cette usine pour les communes qui, dans des départements comme le Jura, trouvent dans l'exploitation de leur domaine forestier privé une source de revenus. Il lui demande enfin de lui préciser les grandes orientations de la politique en cours de préparation sur le développement de la « filière bois » et les caractéristiques générales de cette politique pour le massif forestier jurassien.

Agriculture (structures agricoles).

27342. — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inapplication de l'obligation prévue au titre de l'article 34-2 du code rural, dans le cadre des opérations de remembrement. Cet article stipule en effet que tout projet de mutation entre vifs doit, après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de remembrement, être porté à la connaissance de la commission communale et éventuellement soumis pour décision par celle-ci à la commission départementale d'aménagement foncier. En l'absence du décret d'application qui devait préciser notamment les conditions d'instruction des demandes et les sanctions dont sont passibles les contrevenants, on est réduit à l'interprétation d'une jurisprudence claire sur le principe (l'obligation vise à empêcher les entraves au remembrement) mais complexe dans la pratique. C'est ainsi que la Commission départementale, autorité administrative et le tribunal de grande instance, autorité judiciaire, sont autorisés à statuer parallèlement sur la propriété d'une parcelle. Enfin, la seule sanction au non-respect de l'article 34-2 se limite à l'inopposabilité de la mutation de propriété à la commission communale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser dans un décret d'application la portée réelle de cette obligatinn.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

27343. — 7 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures récentes relatives à la trésorerie des hôpitaux publics et

privés participant au service public hospitalier. Dans le cadre du plan de redressement et d'équilibre des comptes sociaux pour 1983, les instructions ministérielles prévoient de réduire d'un tiers les facilités de trésorerie consenties jusque là par la Caisse nationale d'assurance maladie aux hôpitaux publics. Mais pour certains hôpitaux, l'application de cette mesure s'est traduite par une réduction bien supérieure au taux annoncé, pouvant aller même jusqu'à une diminution en décembre 1982 de 60 p. 100 des versements effectués par les Caisses primaires en leur faveur. Ainsi, bon nombre d'établissements ont vu leurs charges financières déjà importantes pour honorer tant leurs fournisseurs que les organismes financiers pour le remboursement d'annuités d'emprunt, s'accroître considérablement. Or il serait bon, afin de ne pas reporter les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale dans la gestion des hôpitaux, de mettre en place des propositions de moratoire financier pour les établissements publics d'hospitalisation, d'introduire un discernement plus objectif en ce qui concerne l'appréciation de l'aisance de trésorerie des hôpitaux et d'établir une collaboration plus efficace entre les responsables hospitaliers et les organismes de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27344. — 7 février 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les instituteurs et institutrices publics qui attendent depuis de longues années la possibilité d'une mutation ou d'une permutation afin de réintégrer leur département d'origine. Il semble en effet que dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, les années d'éloignement ne soient pas prises en compte dans le barème permettant d'établir le classement des candidatures. Dans ces conditions, est-il possible d'envisager d'apporter des modifications à cette réglementation, comme par exemple : 1° la prise en compte de la durée d'éloignement (un point par année) comparable à ce que prévoient les dispositions de la loi Roustan, pour les permutations par ordinateur; 2° un classement d'entrée sur les ineats-exeats simples; 3° la mise en réserve d'un quota de postes vacants afin de satisfaire progressivement les candidats à une mutation au titre du « retour au pays ». Il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions.

Education : ministère (services extérieurs).

27345. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les opérations matérielles d'affranchissement du courrier destiné aux candidats en vigueur dans les divisions d'examens et concours des rectorats. Actuellement l'Administration peut soit utiliser, ce qui demeure rare une machine à affranchir, et en ce cas supporter elle-même la dépense, soit prélever sur le stock de timbres-poste dont elle dispose, et donc faire supporter en pratique la charge par des tiers. Car l'Administration a progressivement imposé aux candidats de compléter leur dossier d'inscription par la fourniture des timbres-postes qui seront utilisés à l'envoi des convocations, des résultats des diplômes etc... ou qui viendront alimenter le stock constitué à partir des dossiers des candidats qui n'ont pu se présenter aux épreuves. Mais la gestion de ce stock pose un problème : les timbres fournis par les candidats sont collés sur des enveloppes; il convient donc de les décoller pour les recoller sur les plis à affranchir... ce qui occasionne un intense mais bien archaïque et bien coûteux travail, effectué par des agents titulaires, auxiliaires ou vacataires recrutés à cet effet. En outre la sécurité de ce stock (plusieurs millions dorment ainsi dans des armoires ou des tiroirs) n'est sûrement pas toujours correctement assurée. Enfin, la revente de ces timbres aux P.T.T. se fait dans des conditions déplorables. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît plus que temps que l'Administration renonce à des pratiques surannées et opte nettement soit au profit de la franchise postale soit en faveur des machines à affranchir, et fasse un choix clair entre la gratuité et la fiscalisation (fournitures par les candidats et pour tous types d'examen ou concours, de timbres fiscaux de montants réévalués). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais.

Administration (rapports avec les administrés).

27346. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'affranchissement du courrier destiné aux usagers en vigueur dans l'Administration. L'Administration doit-elle supporter le coût d'expédition, quel que soit son montant, des informations qu'elle livre ou des dossiers qu'elle adresse, comme une pratique assez générale pousserait à l'officialiser, ou bien l'intéressé doit-il supporter les frais d'acheminement du renseignement ou des pièces qu'il réclame ? Par ailleurs, en ce qui concerne les plis insuffisamment affranchis, qui sont souvent surtaxés par les receveurs des postes, l'Administration doit-elle payer la surtaxe ou refuser l'envoi ? Pour sortir de ces errements contradictoires, qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses au surplus, il lui demande de définir quelle doit être l'attitude de l'Administration et de faire connaître largement cette information.

Postes et télécommunications (téléphone : Bouches-du-Rhône).

27347. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la gêne qu'occasionne en région marseillaise un équipement téléphonique qui impose à l'utilisateur du téléphone de composer le 16 et l'un des indicatifs de zones 90, 91 ou 42 pour joindre un correspondant pourtant peu distant de soi. Si un système mal commode peut se supporter entre départements ou au sein d'une très vaste agglomération, il pénalise abusivement la population d'une unité urbaine de taille raisonnable. Ainsi, il est déplorable qu'il faille composer à partir de Marseille le 16 et le 42 pour obtenir Aubagne alors que les deux communes se touchent et ne se distinguent pas, quand il a suffi pendant des années de composer un numéro à sept chiffres pour obtenir à partir de Paris toute la région Ile-de-France. Il lui demande sur quoi repose la politique de multiplication des indicatifs de zones conduite depuis quelques années et quelles mesures son administration entend promouvoir en vue de faciliter les relations économiques et sociales dans les agglomérations.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et artisanat).

27348. — 7 février 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de ce secteur économique en milieu urbain et plus particulièrement dans le centre des villes. En effet, les politiques d'aménagement urbain privilégient de plus en plus, pour des raisons d'équilibre sociologique et d'économie, le centre des villes. Il est donc nécessaire que les habitants puissent y bénéficier de tous les services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser l'installation de nouveaux commerçants et artisans.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

27349. — 7 février 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les résultats encourageants de la politique de qualité, qui est activement menée par les viticulteurs du département de l'Aude depuis plusieurs années. Ces résultats sont largement liés au travail considérable accompli en matière de restructuration du vignoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour assurer la poursuite et le développement de la restructuration.

Enseignement (personnel).

27350. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur l'aspiration légitime d'enseignants à vouloir vivre et travailler au pays, dans leur académie d'origine. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin de réserver un quota (même faible) de postes vacants pour les personnes originaires du pays, pour ce qui concerne les mouvements des personnels des prochaines rentrées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27351. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qu'entraîne dans certains établissements scolaires le manque de surveillants d'externat et d'internat. Conscient des problèmes que pose dans certains collèges et lycées le nombre nettement insuffisant de personnel d'encadrement, il lui demande s'il envisage, à la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de surveillants et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

27352. — 7 février 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le bilan des emplois réservés. En conséquence, il lui demande quels sont les emplois réservés qui ont pu être affectés en Côte-d'Or depuis cinq ans.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

27353. — 7 février 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le champ d'application des contrats emploi-formation. Avec les dispositions du décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, un employeur n'a plus la possibilité de recourir au bénéfice du contrat emploi-formation au profit d'ascendants, descendants ou conjoints. En conséquenee, il lui demande les raisons qui ont motivé ces nouvelles dispositions.

Enseignement supérieur et postbacculauréat (examens, concours et diplômes).

27354. — 7 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la date de clôture des inscriptions au concours de l'agrégation. Dans les années 70, cette date était fixée à la fin du mois de janvier et depuis deux ans ramenée à la première quinzaine du mois. Il s'avère qu'en 1982, la date a été avancée dans certaines disciplines, au 15 décembre, sans qu'une information suffisante ait permis aux candidats de parer à cette contrainte. La mesure touche tout particulièrement les candidats exerçant une activité salariée et dont les rapports avec l'université sont plus lointains. Aussi, pour éviter qu'une sélection injustifiée ne frappe des candidats déjà peu favorisés, il lui demande l'obtention d'un délai supplémentaire pour la clôture des inscriptions au concours de l'agrégation.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

27355. — 7 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par le personnel des Chambres de métiers. Les intéressés revendiquent notamment la reconnaissance de leurs droits syndicaux (une circulaire serait en cours d'élaboration) et la réforme des C.F.A. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux de ces différentes questions et quelle sera l'orientation des mesures envisagées.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales).

27356. — 7 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très particulière des veufs, divorcés, ex-conjoints de médecins. En effet, dans ce cas-là, l'ex-époux non remarié ne peut bénéficier d'une partie de la retraite complémentaire acquise par le défunt que lorsque le divorce a été prononcé à son profit exclusif. Dans le régime général, cette condition n'est plus requise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les intéressés des mêmes avantages.

Logement (allocations de logement).

27357. — 7 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Des personnes âgées vivant en maison de retraite ne peuvent bénéficier de cette prestation, dès lors que leur chambre est occupée par plus de deux personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette allocation aux résidents les plus pénalisés par un manque de confort.

Fruits et légumes (topinambours).

27358. — 7 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement de la culture du topinambour en France et des études relatives à sa contribution au plan national d'indépendance énergétique. Cette culture présente l'avantage de ne pas nécessiter de terres agricoles très riches, ni d'épuiser les sols tout en assurant la résorption d'une part de notre déficit énergétique. Au terme du processus, intérêt agricole et intérêt industriel se conjuguent. Il lui demande si, dans un proche avenir, des décisions concrètes, voire des incitations vont permettre à la culture du topinambour de sortir du cadre expérimental.

Arts et spectacles (cinéma).

27359. — 7 février 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes entraînés par l'absence d'une réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture de salles de cinéma à caractère pornographique. Il apparaît, en effet, qu'en l'état actuel du droit, de telles salles peuvent être installées en n'importe quel point d'une agglomération, y compris à proximité immédiate d'une école, avec les dangers non négligeables que cette situation comporte pour la sécurité psychologique et éventuellement physique des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de mise en place, par voie législative, d'un système de zones protégées s'inspirant de celui qui régit l'implantation des débits de boisson.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27360. — 7 février 1983. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes edministratives** que, dans sa réponse à la question orale n° 7847 posée par M. Jean Cluzel le 21 septembre 1982 (cf. *Journal officiel* débat sénat 23 novembre 1982 p. 5716), il a déclaré que le gouvernement entendait poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes de retraite et notamment sur ceux que pose l'extension à tous les retraités de la fonction publique, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits, des dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de régler immédiatement et par priorité le cas des bénéficiaires d'une pension proportionnelle à jouissance différée qui, bien que titulaires d'un droit à pension concédé antérieurement à la loi du 26 décembre 1964, n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, prévu pour l'entrée en jouissance de cette pension, et occupent, pour la plupart, des emplois dans le secteur privé. Il est évident, en effet, que les intéressés, même tentés par un départ anticipé, pourront être incités à conserver leur emploi jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans faute de pouvoir, avant cet âge, percevoir leur pension de l'Etat. Or ceci va directement à l'encontre des objectifs des pouvoirs publics en matière d'emploi. Au surplus il semble choquant, en présence des orientations gouvernementales visant à la généralisation de la retraite à soixante ans, qu'un retraité du secteur public ayant atteint cet âge et ayant cessé toute activité, se voie privé du service effectif de sa pension parce qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être dès maintenant décidé que l'entrée en jouissance de la pension de l'Etat pourra, en pareil cas, être avancée à la date de cessation par l'intéressé de toute activité salariée, à condition que celle-ci ait lieu après le soixantième anniversaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

27361. — 7 février 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la mensualisation des arrivages des pensions de retraites civiles et militaires des agents de l'Etat. L'article 62 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié le code des pensions civiles et militaires en ce sens : « les pensions sont payées mensuellement et à terme échu... ». Un alinéa suivant précisait que la mise en place de cette disposition serait effective par arrêté du ministre du budget, la justification de ce délai étant la nécessité de renforcer les moyens institutionnels et le personnel des centres de paiement. Il lui demande de lui faire savoir si, cet obstacle ayant été levé depuis lors, il envisage de publier ledit arrêté dans des délais rapprochés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

27362. — 7 février 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incidence des augmentations successives et importantes des droits d'accise sur les régimes fiscaux des producteurs vendeurs directs de cognac. Nombre d'entre eux qui avaient choisi le régime du forfait afin de simplifier au maximum les obligations comptables s'aperçoivent que pour les deux années cumulées 1980-1981 leur chiffre d'affaires dépasse 1 000 000 francs T.T.C. Aussi l'administration fiscale veut-elle maintenant les imposer au réel pour cette période, ce qui obligerait les viticulteurs à reconstituer leur comptabilité, alors qu'ils avaient justement choisi un mode d'imposition qui les en dispensait. Ils ne refusent pas de passer, à compter du 1er janvier 1983 au régime du réel et de tenir la comptabilité correspondante; mais une reconstitution tardive sur les années écoulées serait fastidieuse, hasardeuse, et fatalement au détriment des intéressés. Aussi serait-il nécessaire qu'il donne aux services fiscaux concernés des instructions tenant compte des circonstances exposés ci-dessus.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

27363. — 7 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que de nombreux praticiens exercent leur activité libérale dans des locaux qui leur appartiennent personnellement. Il lui demande si, à l'occasion de l'apport en société de leur entreprise, ces praticiens sont obligés, pour prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, de comprendre dans l'apport à la société l'immeuble ou la partie d'immeuble affecté à l'exercice de leur profession ou s'il leur est permis de conserver la propriété de l'immeuble dont ils concéderaient simplement la jouissance à la société en vertu d'un bail notamment. Pour le cas où la première solution serait retenue, il lui expose que le seul moyen pour les praticiens d'exclure l'immeuble de leur actif professionnel est de l'aliéner avant la constitution de la société professionnelle. Il lui demande alors si cette opération préalable, qui se traduira le plus souvent par la constitution d'une société civile immobilière, est susceptible d'affecter l'application de l'article 151 octies précité.

Handicapés (accès des locaux).

27364. — 7 février 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes handicapées au cours de leur vie — par accident de travail ou maladie — sont souvent dans l'obligation de réaliser des travaux d'aménagement de leur maison d'habitation, soit en cours de construction, soit après, afin de faciliter l'accès ou la circulation à l'intérieur. Ces dépenses d'aménagements spéciaux ne bénéficient d'aucune aide financière particulière et sont, parfois, élevées (mise en place d'une crémaillère pour fauteuil roulant par exemple). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une aide spéciale pour lesdits aménagements ou pour les coûts supplémentaires qu'ils entraînent.

Chômage : indemnisation (allocations).

27365. — 7 février 1983. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Les actions entreprises en faveur des chômeurs de longue durée et l'amélioration de l'indemnisation des chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi, montre l'intérêt porté par le gouvernement, dans un esprit de solidarité, à ces catégories de demandeurs d'emploi. Par contre, elle lui demande si des initiatives spécifiques sont envisagées pour les salariés touchés par le chômage entre cinquante et cinquante-trois ans qui ont une employabilité, c'est-à-dire l'espoir de retrouver un travail, faible et plusieurs années de vie active devant eux.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27366. — 7 février 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème concernant la protection sociale des stagiaires en formation professionnelle. En application du décret n° 80-102 du 24 janvier 1980, les indemnités journalières versées à ces stagiaires sont calculées sur la base d'un salaire horaire forfaitaire dont le montant est fixé à 3,32 francs, soit 16 p. 100 seulement du salaire horaire du S.M.I.C. La faiblesse de cette protection sociale place ainsi les jeunes stagiaires victimes d'une maladie ou d'un accident en situation de dépendance matérielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Chasse (personnel).

27367. — 7 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des techniciens cynégétiques et de la gestion de la faune sauvage. Ces derniers bien que chargés d'une mission de service public sont des agents régis par le droit privé puisqu'ils dépendent des fédérations départementales de chasseurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de les doter d'un statut de droit public dans le cadre des nouvelles dispositions législatives à l'étude sur l'organisation et la réglementation de la chasse.

Handicapés (accès des locaux).

27368. — 7 février 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les personnes handicapées au cours de leur vie — par accident de travail ou maladie — sont souvent dans l'obligation de réaliser des travaux d'aménagement de leur maison d'habitation, soit en cours de construction, soit après, afin de faciliter l'accès ou la circulation à l'intérieur. Ces dépenses d'aménagements spéciaux ne bénéficient d'aucune aide financière particulière et sont, parfois, élevées (mise en place d'une crémaillère pour fauteuil roulant par exemple). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une aide spéciale pour lesdits aménagements ou pour les coûts supplémentaires qu'ils entraînent.

Education : ministère (personnel).

27369. — 7 février 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels qui désirent être titularisés. La possibilité qui leur est ouverte de passer le concours interne d'attaché d'administration universitaire ne leur est pas accordée pour le concours interne de conseiller d'administration scolaire et universitaire. Aussi il lui demande, si dans l'esprit du projet de loi concernant l'intégration des agents non titulaires, récemment voté en première lecture à l'Assemblée nationale, il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

27370. — 7 février 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur les difficultés rencontrées par les salariés des petites entreprises pour bénéficier de contrats de solidarité. Ce dispositif, instaurant pour la première fois un processus de concertation entre employeurs et salariés sur l'emploi au sein des entreprises, et dont les résultats montrent l'efficacité, semblent bénéficier plus au personnel des grandes entreprises qu'à celui des petites entreprises. Pour expliquer ce phénomène, plusieurs raisons peuvent être évoquées : habitude des négociations au sein des institutions représentatives du personnel, structures administratives plus importantes. Aussi, elle lui demande si des actions spécifiques sont envisagées afin de favoriser la signature de contrats de solidarité dans les petites entreprises.

Urbanisme : ministère (personnel).

27371. — 7 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quels délais le classement dans la catégorie B des conducteurs de travaux publics de l'Etat, envisagée depuis de nombreuses années, pourrait être réalisé.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

27372. — 7 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage de reporter la date limite d'application des conditions de cessation anticipée des fonctionnaires à savoir trente-sept ans et demi de service et cinquante-sept ans. D'autre part, le report est-il également envisagé pour le bénéfice du dernier avancement dont la condition était de justifier de six mois d'ancienneté dans le dernier échelon ? Le 4 octobre 1982, en réponse à une question écrite, le ministre indiquait que ces dispositions pouvaient être reconduites. Il apparaît souhaitable que des délais d'expiration soient prolongés d'une année au moins.

Chômage : indemnisation (allocations).

27373. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 selon lequel les prestations du régime U.N.E.D.I.C. d'assurance chômage, y compris les préretraites en cours, cesseront d'être versées lorsque les allocataires atteindront l'âge de soixante-cinq ans. Si la suppression du versement des préretraites pendant les trois mois complémentaires nécessaires à la liquidation de la retraite n'est pas de nature à porter préjudice aux intéressés lorsque sera entrée en vigueur la réforme abaissant à soixante ans l'âge de la retraite, puisque la liquidation de celle-ci pourra être demandée sans minoration avec effet un trimestre avant l'âge de soixante-cinq ans, en revanche elle préjudicie à ceux des préretraités qui ne peuvent actuellement obtenir la retraite aux taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de reporter l'entrée en vigueur de cette mesure d'économie au 1er avril 1983, afin d'éviter une solution de continuité entre préretraite et retraite.

Licenciement (indemnisation).

27374. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences que peuvent avoir les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 instituant un délai de carence pour le versement des allocations de chômage lorsque le salarié bénéficie d'indemnités de licenciement supra légales. L'application de ces dispositions aux salariés ayant achevé leur préavis postérieurement au 24 novembre 1982 mais dont le licenciement a été notifié antérieurement à cette date enfreint le principe des droits acquis. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre en considération la date de la notification du licenciement plutôt que celle de la fin du préavis pour l'application de ces dispositions.

Chômage : indemnisation (Allocations).

27375. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi arrivés en fin de droits avant le 1er janvier 1983. Ceux-ci ne perçoivent plus aucune indemnité et ne peuvent encore prétendre à la retraite malgré l'avancée sociale considérable que constitue le droit d'en bénéficier à soixante ans à compter du 1er avril 1983. Ces chômeurs font l'objet d'une injustice par rapport à ceux qui sont arrivés en fin de droit après le 1er janvier 1983 et auxquels l'article 8*a* du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 octroie une allocation jusqu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement afin que tous les citoyens qui se trouvent dans la même situation de chômage bénéficient des mêmes mesures de solidarité nationale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

27376. — 7 février 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la santé** qu'au moment où l'accent est mis sur la nécessité de doter l'ensemble du territoire métropolitain de S. A. M. U. (service aide médicale urgente) et qu'il prévoit pour 1983 la création de treize unités de ce genre en France; que le département de la Guyane se trouve particulièrement défavorisé dans ce domaine, alors que les besoins se font sentir dans un département de plus de plus de 90 000 kilomètres-carrés où se trouvent de nombreuses communes enclavées et des populations isolées. Il rappelle qu'actuellement seul un centre hospitalier général à Cayenne et un centre hospitalier de secteur à Saint-Laurent assurent l'intégralité de la mission de service public hospitalier et que le nombre d'accidents de la route ne cesse d'augmenter et qu'en l'absence de moyens de secours médicalisés, les chances offertes à la population guyanaise de recevoir rapidement des soins urgents, seront quasiment nulles. Il signale que dans l'attente de ce S. A. M. U., le centre hospitalier de Cayenne a demandé, la création d'un S. M. U. R. (service mobile d'urgence et de réanimation) et qu'un dossier a été présenté et déposé depuis le mois de février 1982; ce dossier a été rejeté par les autorités de tutelle locale, refusant d'accorder les moyens en personnel nécessaire. Il ajoute enfin qu'un S. M. U. R. serait également nécessaire à l'hôpital de Saint-Laurent afin de desservir cette région. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a une nécessité absolue de donner une priorité à la Guyane et de l'inclure aux programmes de dotation de S. A. M. U. pour 1983, afin de satisfaire sur ce point les demandes de l'ensemble des autorités politiques, médicales et administratives.

Education : ministère (services extérieurs).

27377. — 7 février 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Quels sont les effectifs d'inspecteurs de l'enseignement actuellement en fonction; 2° si ces effectifs sont suffisants pour assurer les missions pédagogiques et administratives qui leur sont dévolues; 3° si des mesures incitatives sont prévues pour un recrutement de qualité dans ce corps.

Postes : ministère (personnel).

27378. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions d'affectation des personnels récemment recrutés par son ministère. Les postes d'affectation budget des P. T. T. par les lois de finances de 1981 et 1982 auraient fait l'objet d'attributions au profit des directions départementales. Mais les emplois ainsi créés au plan local n'auraient cependant pas été pourvus par le recrutement de demandeurs d'emplois, qui auraient pu en passant avec succès des concours nationaux ou locaux, avoir de bonnes chances de demeurer dans leur région d'origine, mais par des mutations de personnels employés en particulier en région Ile-de-France. Cet important mouvement aurait eu pour effet d'une part de désorganiser les services des régions de départ, par la simultanéité et l'ampleur des transports de personnels confirmés et de l'arrivée d'agents inexpérimentés en provenance de régions d'immigration traditionnelle, et d'autre part d'empêcher les jeunes de ces dernières régions de trouver des emplois localement et de s'y fixer. Si la situation dont il vient d'être fait état est bien conforme à la réalité, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de transférer hors d'Ile-de-France des services qui n'ont rien à y faire et pour y ramener à de plus justes proportions des effectifs qui semblent avoisiner la moitié de l'effectif total de son ministère et pour contribuer à l'amélioration du dynamisme des régions en permettant qu'elles demeurent, au profit de la main d'œuvre locale, des lieux de création d'emplois.

Enseignement (personnel)

27379. — 7 février 1983. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui, suite à une grave maladie, sont déclarés inaptes à l'enseignement dans sa forme traditionnelle, et pour lesquels des postes administratifs ou d'enseignement par correspondance sont prévus, lesdits postes étant attribués à l'année pour une période ne pouvant excéder trois ans. Considérant la situation particulière de ces enseignants, situation nécessitant pour des impératifs de santé un emploi sédentaire, il lui demande s'il envisage de leur garantir ces postes réservés dans le double but de garantir l'emploi et d'éviter les vicissitudes de déplacements nuisibles à leur santé, étant entendu que les enseignants visés ne sont, dans la majorité des cas, plus qu'à quelques années de la retraite.

Budget : ministère (personnel).

27380. — 7 février 1983. — **M. Marcel Join** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de l'un de ses administrés auquel le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget : 1° refuse de façon implicite la communication de pièces de son dossier en violation des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 11 juillet 1979 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et de l'avis donné par la Commission d'accès aux documents administratifs; 2° refuse, de la même façon, de faire connaître la motivation de la décision d'une Commission administrative paritaire en violation des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979. Il lui demande quelle dispositions il compte prendre pour contraindre ce haut fonctionnaire au respect des lois de la République. Il lui demande en outre comment, dans cette direction, sont établis les tableaux de mutation des agents de catégorie A comptables ou non comptables et notamment si les dispositions de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, celles de la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) de la loi du 4 juin 1970 et du décret du 26 novembre 1923 sont régulièrement appliquées après avis des Commissions administratives paritaires compétentes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27381. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du reclassement à l'échelle de solde n° 4 des adjudants-chefs retraités. Déjà, ont été reclassés à l'échelle 4 les sous-officiers nommés sous-lieutenant à titre temporaire durant la seconde guerre mondiale, ainsi que ceux qui peuvent justifier de deux citations au moins. Il lui demande donc s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de sous-officiers retraités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

27382. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème ainsi évoqué : par jugement du Tribunal pour enfant, une personne s'est vu confier la garde pendant près de quinze ans de ses deux petits enfants, à la suite de l'incarcération du père en maison d'arrêt et du remariage de la mère. Au moment de la liquidation de ses droits à la retraite auprès de la Caisse des dépôts et consignations, elle avait mentionné sept enfants, pensant que ses deux petites filles entraient, tout comme ses propres enfants, dans le décompte pour bonification. La

Caisse s'y oppose. Il semble qu'il y ait là une injustice flagrante. Il lui demande donc quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour y remédier.

Handicapés (allocations et ressources).

27383. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé. En effet, le salaire de référence pris en compte pour l'attribution de cette allocation est constitué par les ressources de l'année précédente lorsque l'handicapé est en activité, déduction faite des 10 et 20 p. 100 et autres déductions consenties par les Services fiscaux. Or, après cessation d'activité, c'est le montant de la pension de retraite du mois précédent qui est alors pris en référence, sans aucune déduction possible. Ce mode de calcul a pour résultat que les adultes handicapés, lorsqu'ils parviennent à l'âge de la retraite avec des revenus déjà réduits, se voient souvent supprimer en outre l'allocation adulte handicapé pour dépassement de ressources. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Chasse (personnel).

27384. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des personnels techniques cynégétiques. Il lui demande quand les projets de réforme des structures cynégétiques seront établis, et, de quelle manière les personnels techniques des Fédérations départementales de chasseurs ont été ou seront associées à leur préparation.

Enseignement secondaire (personnel).

27385. — 7 février 1983. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière de certains maîtres auxiliaires engagés comme tels et nommés sur des postes de surveillants d'externat. Leur traitement est inférieur d'environ 1 000 francs à celui d'un maître auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Gironde).

27386. — 7 février 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres de français langue étrangère. Il lui rappelle la double vocation de ces Centres : l'enseignement du français aux étudiants étrangers et la formation de futurs enseignants en linguistique appliquée. En outre, ces Centres jouent à l'étranger un rôle de première importance pour le développement de la langue et de la culture françaises. Au département de l'Université de Bordeaux III, l'enseignement est assuré par une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis des années. Correspondant à des besoins réels et essayant d'assurer au mieux sa mission de service public, ce Centre reçoit un nombre toujours grandissant d'étudiants étrangers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter le département d'études françaises pour étudiants étrangers d'un statut, de moyens budgétaires conséquents, et d'un plan pluri-annuel favorisant l'intégration de tous les vacataires.

Logement (H. L. M.).

27387. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du rachat du stock de timbres fiscaux par les régisseurs. Jusqu'au 31 décembre 1982, les quittances délivrées aux locataires H. L. M. qui payaient leur loyer en numéraire devaient être revêtues de timbres fiscaux en application de l'article 917 du code général des impôts. A cet effet, les régisseurs achetaient au début de chaque mois une provision de timbres fiscaux sur leurs deniers personnels et la récupération des sommes avancées se faisait au fur et à mesure des encaissements. Or, la loi de finances pour 1983, en son article 8, a abrogé l'article du code général des impôts précité, ce qui fait que les régisseurs n'ont plus à apposer de timbres fiscaux sur les quittances depuis le 1er janvier 1983. Les recettes locales des impôts, auprès desquelles les régisseurs s'approvisionnaient, n'ont pas porté cette mesure à leur connaissance lorsqu'ils ont constitué leur stock nécessaire aux encaissements du mois de janvier 1983 qui se trouve donc aujourd'hui être inutilisable. Il s'avère que la reprise de ces timbres par les recettes locales des impôts n'est pas envisageable, faute d'instruction le prévoyant. Il ne paraît pas non plus possible de ne pas dédommager les régisseurs, aucune faute ne leur étant imputable. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions à l'Administration des impôts pour que le rachat de ces timbres fiscaux par les recettes locales puissent intervenir, compte tenu de la particularité de la situation.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

27388. — 7 février 1983. — **M. Jacque Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail aux mineurs retraités. En effet, les travailleurs de la mine doivent attester de quarante-trois années de service pour obtenir la médaille d'or. Bien que ces personnes soient entrées dans la vie active très jeunes, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces dispositions, compte tenu de l'avancement de l'âge de leur départ en retraite.

Fruits et légumes (haricots : Nord-Pas-de-Calais).

27389. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui sévit sur le marché du haricot dit lingot du Nord. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, la culture du haricot est nécessaire à la survie des exploitations familiales. Sachant que les calculs effectués font ressortir un prix de revient de 6,65 francs le kilo alors que le marché, pratiquement inexistant, n'offre que 4,50 francs pour le lingot du Nord. Il lui demande si elle envisage de limiter les importations de haricots secs.

Sécurité sociale (cotisations).

27390. — 7 février 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est pour eux la seule possibilité d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

Chasse (personnel).

27391. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions arrêtées par le décret du 22 septembre 1982, qui permet aux gardes chasse qui en font la demande d'être titularisés dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande s'il ne pourrait pas être stipulé que les gardes chasse, titularisés dans le corps des fonctionnaires de l'Etat, qui seront détachés dans les départements devront être mis à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs sous l'autorité du président, nommé par le ministre de tutelle, afin d'assurer les missions définies dans le cadre des textes en vigueur.

Impôt locaux (taxe professionnelle).

27392. — 7 février 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par le poids de la taxe professionnelle dans les entreprises réalisant des l'investissement, notamment la taxe professionnelle, sont donc actuellement problème se pose avec une particulière acuité dans les entreprises de blanchiment du textile, secteur traditionnel dans les Vosges, dont les petites structures sont mobilisatrices d'emploi dans les zones de montagne : l'investissement nécessaire à l'épuration pour une entreprise de 20 salariés dans ce secteur est équivalent à celui que réaliserait une ville de 10 à

15 000 habitants pour l'épuration de ses eaux. Les charges fiscales liées à l'investissement, notamment la l'axe professionnelle, sont donc actuellement très lourdes, et dissuasives dans un secteur vital pour la région, et exposé à la concurrence extérieure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concilier l'impératif de protection de l'environnement et celui de la vitalité et de la compétitivité dans ce secteur.

Ameublement (commerce).

27393. — 7 février 1983. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le refus persistant des dirigeants de certaines chaînes de magasins d'ameublement de se soumettre aux dispositions de l'article L 221-5 du code du travail relatif au repos hebdomadaire, ainsi que sur le préjudice qui en résulte tant pour les salariés concernés que pour les autres professionnels du commerce de l'ameublement soumis à une forme particulièrement déloyale de concurrence. Cette situation n'apparaît nullement imputable aux services de l'inspection du travail qui ne manquent pas, comme c'est leur devoir, de dresser procès-verbal des infractions à l'article L 221-5 dont ils peuvent avoir connaissance. Malheureusement, les peines encourues ne paraissent pas suffisantes pour inciter les établissements concernés à retrouver le chemin de la légalité. Il convient en particulier de souligner que les peines contraventionnelles prévues à l'article R. 262-1 du Code du travail ne sont cumulables qu'en cas de récidive, selon une interprétation que la Cour de cassation a donné dans un arrêt récent, de l'article R-260-2 du Code du travail, ce qui empêche, en conséquence, qu'en cas de concours d'infraction, le nombre d'amendes prononcé puisse excéder le nombre de travailleurs intéressés. A la faveur de cette dérogation à la règle habituelle du cumul des peines contraventionnelles, quelques dirigeants de société peuvent donc continuer à mépriser ouvertement la législation du travail. En conséquence il souhaiterait savoir s'il envisage un aménagement des dispositions de l'article R-260-2 du Code du travail et s'il ne lui paraîtrait pas préférable de substituer aux peines contraventionnelles actuellement prévues par les textes des peines correctionnelles, afin de mettre un terme à des pratiques qui, par contagion, risquent tout à la fois de remettre en cause le droit d'un grand nombre de salariés au repos dominical et de constituer une atteinte grave aux règles de la concurrence.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27394. — 7 février 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inadaptation au cas des grands chantiers — électronucléaires notamment — des mécanismes péréquateurs de taxe professionnelle institués par le décret 81.120 du 6 février 1981, complété par la note circulaire D.G.C.L. n° 81 du 12 octobre 1981. Il est à signaler d'abord que ces mécanismes sont mal adaptés à la séquence grand chantier/centrale, faisant paradoxalement courir des risques financiers à certaines communes, en dépit de l'existence d'une importante matière fiscale. En effet, alors que l'accroissement des charges communales résultant des efforts d'équipements anticipés répond au besoin du chantier, la péréquation des ressources fiscales s'effectue principalement à partir du critère de bassin d'emplois de la centrale. Or, a bien des égards, les bassins d'emploi des centrales n'ont aucune raison objective de coïncider avec ceux des chantiers qui les précèdent. En second lieu, du fait que la plupart des sites concernent des communes de petite taille à faible capacité d'absorption fiscale, ces dernières ont naturellement tendance à baisser massivement leur taux de taxe professionnelle, dès la phase du chantier. En vertu du verrouillage intracommunal des taux des quatre taxes directes locales, les communes d'implantation ne peuvent plus significativement réagir à cette situation, privant de ressources précieuses les communes environnantes qui ont produit l'effort collectif d'investissement anticipé. Sans doute — et particulièrement dans le cas des grands equipements électronucléaires — serait-il plus judicieux de mettre en place un écrêtement, non pas des bases de chaque tranche d'une centrale, mais plutôt de celles de la commune d'implantation elle-même. Un tel système pourrait être garant d'une plus grande stabilité des rentrées fiscales pour l'ensemble des communes concernées, y compris celle d'implantation. Enfin, dans le cas concret du Blayais, on constate que, bien que la centrale acquitte globalement plus de taxe professionnelle qu'il n'y a d'avances à rembourser à la Caisse nationale de l'énergie, les critères qui déterminent la répartition excluent des communes qui ont investi, grâce à ces avances, dans la perspective de rentrées fiscales ultérieures. Pour toutes ces raisons, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de modifier une architecture légale et réglementaire qui se trouve en porte à faux avec l'esprit d'équité et de solidarité intercommunale qui a inspiré le C.I.A.T. du 6 mai 1982, et que ne peuvent infléchir de manière satisfaisante les initiatives laissées aux Conseils généraux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27395. — 7 février 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe professionnelle pour les organismes publics de recherche tel que le C.E.A. Cette exonération entraînant un manque de ressources parfois substantielles pour certaines communes, tout en maintenant les contraintes liées à l'implantation de ces établissements, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

27396. — 7 février 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application du décret du 24 novembre 1982, relatif à l'assurance chômage. En effet, l'application du décret prévu par l'U.N.E.D.I.C. conduit à des inégalités flagrantes entre salariés. Dans le cas de contrat F.N.E., des cadres ayant un long préavis ont été licenciés avant le décret et ne se verront appliquer le délai de carence que pour les congés payés, alors que les ouvriers dont le préavis est plus court, licenciés après le décret, se verront appliquer le délai de carence à la fois pour les congés payés et l'indemnité de licenciement. Dans le cas du départ en garantie de ressource, il est nécessaire d'avoir soixante ans pendant le préavis pour bénéficier de l'allocation à 70 p. 100. Là encore les ouvriers, dont le préavis est plus court, sont pénalisés par rapport aux cadres. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette situation.

Energie (énergie éolienne : Nord-Pas-de-Calais).

27397. — 7 février 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt que présenterait l'implantation d'installations d'énergie éolienne sur le littoral Nord-Pas-de-Calais. Cette région est en effet particulièrement exposée aux vents et semble tout à fait désignée pour ce genre d'expérience qui permettrait d'assurer la promotion des énergies nouvelles sur le plan national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la réalisation d'un tel projet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

27398. — 7 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires des Centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers. Cet enseignement, indispensable et fructueux, est assuré par quelques professeurs titulaires et une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis plusieurs années. Ces Centres n'ont jusqu'ici aucun statut juridique défini, sans subvention de l'Etat et fonctionnent selon un système d'autofinancement. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour ces Centres un statut juridique dans le cadre de l'Université et d'obtenir pour les vacataires une situation professionnelle moins précaire.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

27399. — 7 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à tenir compte du fait qu'une action prud'homale est en cours, dans l'application des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier. Concrètement, un salarié licencié abusivement en 1978 a engagé une action prud'homale non terminée et ayant donné lieu à nomination d'expert. Attributaire de l'allocation de base, les stipulations des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier, impliquent qu'il cessera de percevoir la dite allocation à compter du 1er février 1983. A cette date, l'intéressé n'aura que cinquante-sept ans et quatre mois. Or l'article 8 du texte précité exige cinquante-sept ans et demi pour obtenir l'éventuelle reconduction de cette allocation jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si le fait d'avoir entamé une action prud'homale non encore jugée ne pourrait pas être considéré comme un élément compensatoire du faible délai existant entre l'âge réel de l'intéressé et l'âge légal auquel il aurait pu éventuellement bénéficier de la reconduction jusqu'à soixante-cinq ans de l'allocation de base en cause.

Transports urbains (tarifs : Paris).

27400. — 7 février 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des familles nombreuses qui, sans véhicule personnel, utilisent les transports en commun en région parisienne. Ainsi, pour une famille avec trois enfants, il faut compter 200 francs pour faire le trajet nord de l'Essonne-Paris. Aussi, il lui demande si une procédure de réduction comme sur les grandes lignes S.N.C.F. ne peut pas être mise au point afin de limiter cette forte dépense pour des familles de condition modeste.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27401. — 7 février 1983. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 qui institue, dans son article 4, une publicité du privilège du Trésor en matière fiscale à l'encontre de certains contribuables : commerçants ou non, personnes morales... L'arrêté du 28 mai 1968 a fixé le seuil à 20 000 francs pour les impôts directs. Depuis, ce seuil est resté inchangé et touche un plus grand nombre de personnes modestes en 1983, par rapport à 1968, qui se trouvent très gênées par cette publicité. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de relever ce seuil.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

27402. — 7 février 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés de mise en œuvre de l'exonération de la redevance télévision consentie aux personnes âgées de plus de soixante ans non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui demande notamment si cette mesure, applicable au 1er janvier 1983, doit être considérée comme ayant un effet immédiat sur les redevances en cours de perception.

Associations et mouvements (législation).

27403. — 7 février 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fonctionnement de certaines associations syndicales de riverains, régies par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888. Agissant conformément aux textes de lois, les principaux propriétaires, souverains au sein de ces associations, semblent agir actuellement selon leur bon vouloir quant à la fixation des barèmes de cotisations applicables à chaque adhérent. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit d'équité, il ne serait pas envisageable d'intégrer les dites associations dans la législation de 1901 avec élection d'un bureau démocratiquement élu par l'ensemble des adhérents.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

27404. — 7 février 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux salariés ayant exercé une activité professionnelle pendant au moins vingt-cinq années. Plusieurs modifications de la législation sont intervenues ces dernières années pour assouplir ces conditions en tenant compte de l'évolution de la situation de l'emploi. Un décret du 6 mars 1974 (article 7*h*) et l'arrêté du 29 juillet 1975 pris en application de l'article 1er du même décret prévoient que le nombre d'employeurs pris en compte, peut être porté à plus de trois, dans certains cas. Il n'est hélas pas tenu compte du salarié qui a dû, pour des raisons familiales ou pour s'assurer un avenir professionnel meilleur, changer d'entreprise à plusieurs reprises. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre plus largement ces dérogations pour répondre aux difficultés actuelles de l'emploi qui obligent les salariés à varier fréquemment leurs postes de travail.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écale normales).

27405. — 7 février 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines des conditions actuellement requises pour se présenter au concours d'entrée à l'Ecole normale. La limite d'âge fixée à vingt-cinq ans, conjuguée à la nécessité d'être en possession du baccalauréat pose de nombreux problèmes aux personnes désireuses d'accéder à cette profession et notamment pour celles n'ayant pas suivi d'études secondaires et qui doivent consacrer au moins trois ans pour obtenir ce diplôme. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une dérogation pour la limite d'âge aux personnes qui pourraient justifier de leur inscription à un organisme d'éducation publique ou para-publique permettant de préparer le baccalauréat, en vue de se présenter au concours d'entrée à l'Ecole normale. Cette mesure renforcerait l'ensemble des décisions gouvernementales prises pour favoriser la promotion professionnelle.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

27406. — 7 février 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité d'émettre un ou plusieurs timbres à surtaxe, dont le bénéfice pourrait alimenter directement les caisses de l'U.N.E.D.I.C. Chaque année sont émis des timbres surchargés au profit d'œuvres diverses comme la Croix-Rouge. Dans un esprit de solidarité nationale, les Françaises et les Français qui le désireraient pourraient, en se portant acquéreur de ce timbre, contribuer à la défense d'un régime de protection sociale auquel ils sont fort attachés. Déjà en 1937, lors de l'émission de timbres en faveur des intellectuels chômeurs et aux enfants de chômeurs, les Françaises et les Français avaient répondu nombreux à cet appel. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette proposition.

Assurances (contrats d'assurances).

27407. — 7 février 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées quelques fois par les candidats à un logement. Lors de la signature du contrat, il arrive que le futur locataire se voit imposer le choix d'une Compagnie d'assurance par l'agence immobilière qu'il a contactée. Cette pratique crée bien souvent des problèmes. En effet, les locataires pensant bien souvent qu'il existe des liens étroits entre les contrats de location et d'assurance, oublient parfois, lors de leur départ définitif du logement, de procéder à la bonne résiliation de leur contrat d'assurance, pensant de bonne foi que l'agence immobilière faisait le nécessaire à leur place. De cette ambiguïté naissent de nombreux problèmes entre locataires et compagnies d'assurance ; le contrat d'assurance n'ayant pas été dénoncé par le locataire, l'assureur continue de réclamer le versement des primes correspondant à l'objet assuré. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire la caducité automatique du contrat d'assurance, dès le montant où l'objet assuré n'est plus à disposition du contractant. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas souhaitable de sensibiliser la profession immobilière à ces difficultés.

Communes (élections municipales).

27408. — 7 février 1983. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 7 *bis* de l'article 13 du chapitre 14 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 pose le principe de l'inéligibilité « des directeurs généraux, des directeurs, des directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ». Il lui demande si cette disposition s'applique aux directeurs de cabinets, aux chefs de cabinets et aux chargés de mission qui composent le cabinet du président du Conseil régional.

Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).

27409. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des accidentés du travail soumis aux régimes d'assurance de la Mutualité sociale agricole et aux différences entre les régimes de ceux dont l'accident est antérieur à 1972. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions permettant de revaloriser leur rente dans les mêmes conditions que ceux dont l'accident est postérieur à 1972.

Service national (appelés).

27410. — 7 février 1983. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le double désavantage subi par tous les jeunes agriculteurs appelés en Allemagne. Non seulement leur affectation éloignée leur pose de sérieux problèmes professionnels mais ils sont en plus exclus du bénéfice des permissions agricoles sous prétexte qu'ils obtiennent dix jours de permission de détente supplémentaires pour compenser les déplacements. Il se permet de lui faire remarquer que les permissions

agricoles délivrées pendant la période des grands travaux ne peuvent être assimilées à des permissions de détente et lui demande s'il n'envisage pas pour ces motifs d'étendre ce droit aux agriculteurs affectés en Allemagne.

Communes (personnel).

27411. — 7 février 1983. — **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il existe un plafond pour la limitation de cumuls d'emplois dans la fonction communale. Il souhaiterait savoir si par exemple un agent employé à plein temps dans une collectivité (soit trente-neuf heures) peut occuper des emplois de même nature à temps incomplet dans d'autres communes pour arriver à un total hebdomadaire d'heures approchant le double de la durée normale du travail.

Chômage : indemnisation (cotisations).

27412. — 7 février 1983. — **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un agent communal employé à temps complet et dont le traitement est soumis à la contribution de solidarité doit également supporter cette contribution sur les traitements — dont chacun est inférieur mensuellement à la rétribution afférente à l'indice 248 — qui lui sont servis par d'autres collectivités qui l'emploient.

Cimetières (concessions).

27413. — 7 février 1983. — **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière peut, avant toute utilisation de sa concession, par un acte entre vifs, en faire donation d'une manière irrévocable à un membre de sa famille ou à un tiers. Dans le cas d'une réponse affirmative, il aimerait savoir si l'autorité concédante doit intervenir à l'acte ou en être informée. Si cette pratique est admise, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle risque de permettre à des personnes qui n'ont aucun droit à sépulture dans un cimetière d'obtenir indirectement une concession dans le cimetière de ladite commune.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

27414. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante : l'entreprise Sagem de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) possède des bâtiments sous contrôle militaire. Une habilitation de la sécurité militaire, demandée par la Direction est nécessaire aux travailleurs pour pénétrer dans ces locaux. Il apparaîtrait qu'actuellement : les délégués du personnel, les membres du Comité d'entreprise, les délégués et représentants syndicaux ne peuvent se procurer cette habilitation. De plus, les membres du Comité d'hygiène et de sécurité, les contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et l'Inspecteur du travail, ne peuvent assumer leurs missions, le matériel, équipements et postes de travail étant recouverts par des bâches, lors de leur visite. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas être une entrave aux droits des travailleurs, 2° les textes qui, éventuellement, régissent l'accès de ces représentants dans ces locaux sous contrôle militaire, 3° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre : aux délégués du personnel, délégués et représentants syndicaux, d'assurer normalement leur mandat, aux membres du Comité d'hygiène et de sécurité, aux contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et à l'Inspecteur du travail de remplir efficacement leur mission.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

27415. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation suivante : l'entreprise Sagem de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) possède des bâtiments sous contrôle militaire. Une habilitation de la sécurité militaire, demandée par la Direction est nécessaire aux travailleurs pour pénétrer dans ces locaux. Il apparaîtrait qu'actuellement : les délégués du personnel, les membres du Comité d'entreprise, les délégués et représentants syndicaux ne peuvent se procurer cette habilitation. De plus, les membres du Comité d'hygiène et de sécurité, les contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et l'Inspecteur du travail, ne peuvent assumer leurs missions, le matériel, équipements et postes de travail étant recouverts par des bâches, lors de leur visite. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas être une entrave aux droits des travailleurs, 2° les textes qui, éventuellement, régissent l'accès de ces représentants dans ces locaux sous contrôle militaire, 3° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre : aux délégués du personnel, délégués et représentants syndicaux, d'assurer normalement leur mandat, aux membres du Comité d'hygiène et de sécurité, aux contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et à l'Inspecteur du travail de remplir efficacement leur mission.

Enseignement (personnel).

27416. — 7 février 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines communes doivent verser une indemnité de logement à des psychologues scolaires qui ont la charge d'élèves fréquentant les écoles de plusieurs communes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire partager équitablement les charges par l'ensemble des collectivités concernées au prorata du nombre d'élèves pris en charge par le service de psychologie scolaire.

Etrangers (femmes).

27417. — 7 février 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est le nombre de veuves de guerre ayant perdu leur mari au service de la France et pensionnées à ce titre parmi les personnes de nationalités : algérienne, tunisienne, marocaine, malgache, appartenant aux pays ayant fait partie de l'ancienne Afrique Noire française, soit comme colonie soit comme protectorat (ex. A. O. F. et ex A. E. F.).

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

27418. — 7 février 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités entraînées par l'application de la loi du 13 juillet 1982. En effet, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale de maintien à domicile (en particulier aide ménagère) échappent à l'obligation alimentaire en deçà d'un seuil de dépenses supporté par l'aide sociale. Or, l'opinion publique comprend mal que telle prestation échappe à l'obligation alimentaire tandis que d'autres y demeurent assujetties. Pour mettre un terme à ces disparités, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer l'obligation alimentaire et de la remplacer par une forme d'assurance obligatoire pouvant être couverte par les mutuelles.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

27419. — 7 février 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que, dans le cadre d'une étude publiée par la *Revue politique et parlementaire* n° 900, le montant des aides attribuées au groupe Hersant est chiffré à 14 930 522 francs. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ces données et, au cas où elles seraient vérifiées, s'il n'envisage pas de proposer un nouveau mode d'aide à la presse permettant à celle-ci d'exercer sa mission dans un cadre plus conforme à l'ordonnance du 26 août 1944.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27420. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains chefs de travaux d'Ecole nationale supérieure des arts et métiers qui ont été recrutés comme contractuels et qui enseignent souvent dans des I. U. T. Une Association regroupant ces personnels a été créée, elle se donne comme but d'obtenir non seulement la grille des agrégés mais encore l'intégration, pour le calcul de l'ancienneté, des années passées dans le secteur privé. Il lui demande si une réflexion a été menée sur ce type de revendications et quelles sont ses intentions pour leur apporter une solution.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27421. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil des enfants handicapés dans les écoles primaires. Une circulaire ministérielle du 29 janvier 1982 préconise une politique d'intégration de ces enfants dans les établissements scolaires. Pour donner corps à une telle politique, ne serait-il pas possible de tenir compte pour la fermeture ou l'ouverture des classes, de

la présence de ce type d'élève ? Déjà en septembre 1978, le ministre de l'éducation de l'époque avait préconisé un remodelage de la carte scolaire établi en comptant, pour l'application des grilles d'encadrement, un jeune sourd pour cinq élèves. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour prendre des mesures de ce type.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

27422. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des museums d'histoire naturelle de province. La ligne budgétaire les concernant a été supprimée en 1962. Il lui demande s'il en envisage le rétablissement dans le prochain budget et plus généralement il l'interroge sur le devenir du statut des personnels de ces musées.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

27423. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes de seize à dix-huit ans qui sont passés de la situation de collégien à celle de stagiaire en formation. Ces stages de formation prévus dans le programme des seize-dix-huit ans n'ont pas toujours été commencés à temps. Une application stricte de l'article L 527 du Code de la sécurité sociale entraîne pour les jeunes se trouvant dans cette situation une suspension des prestations familiales éventuelles, pendant l'attente de l'ouverture de ces stages. Ainsi, pendant une période pouvant atteindre plusieurs mois, des familles aux revenus modestes connaissent une régression du pouvoir d'achat des prestations sociales. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

27424. — 7 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de rémunération de la main-d'œuvre de nettoyage (Monet) des P. T. T., personnel employé sous contrat privé. Les instructions ministérielles stipulent que ces personnels, aux bas salaires notoires, doivent être rémunérés sur la base des conventions S'il semble que la Direction des télécommunications applique intégralement ces conventions collectives, il apparaît que la Direction des postes n'applique que la partie de cette convention relative au taux horaire. Il en résulte que les mesures en matière de prime d'ancienneté, d'assiduité, la franchise pour congés de maladie et le paiement des jours fériés ne sont pas concernés. De plus, l'ordonnance de février 1982 sur la cinquième semaine de congés payés ne serait pas appliquée. Cette situation a déjà contraint une organisation syndicale de Loire-Atlantique à saisir l'Inspection du travail et à envisager de se tourner vers la juridiction prud'homale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour solutionner ce problème et appliquer la politique de priorité pour les bons salaires définie par le gouvernement.

Postes : ministère (personnel)

27425. — 7 février 1983. — **M. Jeen Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des techniciens des télécommunications. Ces personnels ont mené depuis 1970 plusieurs actions revendicatives pour faire reconnaître leur spécificité. Plusieurs fois, les gouvernements précédents, tenant compte de ces luttes revendicatives, ont admis le principe d'un alignement sur le statut des techniciens d'études et de fabrication des armées. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à l'alignement indiciaire de ces personnels sur le statut des T. E. F. et plus généralement s'il envisage des mesures spécifiques pour cette catégorie.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

27426. — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression des bourses de voyage accordées aux jeunes agriculteurs désireux de faire un stage dans des exploitations agricoles à l'étranger. Ces bourses avaient été mises en place en 1978 dans le cadre d'une opération dénommée « 1 000 bourses ». Il lui demande des précisions sur les raisons de cette suppression et les autres circuits éventuels qui permettraient à des jeunes agriculteurs aux ressources modestes de financer de tels stages dont l'intérêt est indéniable.

Chômage : indemnisation (allocations).

27427. — 7 février 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1981 qui prévoit le versement aux demandeurs d'emploi des allocations servies par l'Assedic jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Il convient ensuite aux Caisses de retraite et d'assurance maladie de prendre en charge le retraité qui bien souvent en fonction d'un décalage entre sa date d'anniversaire et les dates d'entrée en jouissance des retraites, peut perdre le bénéfice d'un à trois mois de pensions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour améliorer ce système.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27428. — 7 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur les accords en cours de discussion entre les groupes américains Johnson and Johnson et le groupe public français Thomson. L'accord porterait sur les lignes de produits fabriqués et sur les zones géographiques de commercialisation. Les dispositions seraient dictées par une difficulté financière chronique de la C. G. R., filiale spécialisée en biomédical Thomson. La firme française abandonnerait les secteurs de la résonnace magnétique nucléaire diagnostic et de la médecine nucléaire. Dans la partie commerciale seraient délaissés les réseaux de distribution d'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) d'Afrique du Sud et ceux de l'ensemble des pays bordés par l'océan Indien. Des avantages seraient concédés, par contre, à l'industrie française. En conséquence, il lui demande la motivation de cette stratégie, les avantages retirés par la France, ainsi que les mesures prises pour éviter les répercussions sur le personnel. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre, pour que, contrairement au passé, une technique et une recherche biomédicales propres à la France soient compétitives par rapport à l'étranger.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27429. — 7 février 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes qui bénéficient de la préretraite depuis décembre 1981. A ce titre, ils n'ont pu bénéficier de la revalorisation semestrielle du mois d'avril, n'ayant pas dépassé le délai de carence de six mois. Ainsi, en un an, leur préretraite n'a subi qu'une seule augmentation : celle de 1,6 p. 100 prévue par le décret du 24 novembre 1982. Malgré l'augmentation du salaire de référence, ces préretraités ont subi une perte de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatoires pour cette catégorie de retraités.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27430. — 7 février 1983. — **M. Bernard Lefranc** expose à **M. le ministre de la communication** que des informations ont fait état ces dernières semaines de l'acquisition de matériels exclusivement étrangers, notamment de magnétoscopes, par les chaînes de télévision françaises. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées, et dans la perspective d'une réponse positive de bien vouloir lui donner les raisons d'un tel choix.

Sécurité sociale (équilibre financier).

27431. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence de la taxe de 5 p. 100 applicable sur la promotion des produits pharmaceutiques français, au niveau de la diffusion de la recherche française si l'on considère que celle-ci vient s'ajouter à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux et qu'elle non plus n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés. Alors que tout exploit scientique ou technique est présenté et perçu comme valorisant pour une Nation, l'industrie française du médicament sera donc la seule à devoir restreindre ses efforts à l'étranger pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation françaises. Aussi, afin que cette taxe n'affecte pas la diffusion de la recherche française, il est nécessaire d'envisager la détaxation pour les congrès internationaux et plus généralement pour toute action de type scientifique visant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

27432. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence de la taxe à 30 p. 100 applicable aux frais généraux et ce, au niveau de la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. En effet, cette taxe n'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût renchérir de 60 p. 100. D'autre part, une récente disposition (loi de finances 1983, article 52) tend à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes réalisé à l'exportation. Cette mesure est discriminatoire dans la mesure où elle n'encourage que ceux qui sont déjà exportateurs et pénalise les firmes qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. En effet, une jeune entreprise voulant, par exemple, exporter au Japon et qui invite un partenaire japonais sera surtaxée à 60 p. 100, alors qu'une entreprise déjà exportatrice sera détaxée au prorata de la part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Enfin, elle est dangereuse pour la compétitivité internationale car, non seulement les firmes étrangères échappent à cette taxe en faisant prendre en charge ces frais par leur maison-mère, mais encore seule l'industrie du médicament est ainsi pénalisée par son propre pays. Des mesures salutaires s'avèrent indispensables : c'est pourquoi il lui demande de laisser aux entreprises le choix entre deux formules — soit la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export; soit la détaxation à 100 p. 100 de la sous-partie des frais généraux concernant l'export — ce qui serait plus incitatif et moins pénalisant pour les firmes qui débutent leur développement international.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

27433. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations du Conseil supérieur provisoire des universités (C. S. P. U.). Ce Conseil, non élu, serait composé en majorité de tirés au sort, ce qui est parfaitement contraire à la démocratie, et qui, en outre, n'offrirait pas les garanties de loyauté et de régularité que l'on serait en droit d'en attendre. Il ne serait pas davantage tenu compte de la compétence scientifique mais seulement de critères idéologiques et d'appartenance aux partis et syndicats gouvernementaux. Si tel était le cas, il serait scandaleux de maintenir ces Conseils et il lui demande si, le cas échéant, il envisage leur annulation.

Chômage : indemnisation (allocations).

27434. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des artistes interprètes et musiciens dont la première revendication est d'obtenir le maintien, pour l'immédiat, de la réglementation Assedic existante avant le décret du 24 novembre 1982 et ce, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe tenant compte de la spécificité et de la précarité des professions artistiques. Celle-ci reste aujourd'hui non satisfaite et la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Les budgets des sociétés de radio-TV ne permettent pas une politique de production et de création et donc ne peuvent qu'aggraver cette situation de l'emploi, déjà en récession dans ce secteur d'activité. De même, l'ensemble des problèmes de retraite n'a pas trouvé de solution et pour ce qui concerne l'utilisation du travail enregistré, les revendications restent insatisfaites; les pressions exercées par certaines catégories d'employeurs dans ce domaine aboutissent à un avant projet de loi qui, loin d'assurer la protection du travail enregistré des artistes interprètes et musiciens, est en deçà de la jurisprudence existante. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend adopter sur ces différents points.

Chômage : indemnisation (allocations).

27435. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des artistes interprètes et musiciens dont la première revendication est d'obtenir le maintien, pour l'immédiat, de la réglementation Assedic existante avant le décret du 24 novembre 1982 et ce, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe tenant compte de la spécificité et de la précarité des professions artistiques. Celle-ci reste aujourd'hui non satisfaite et la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Les budgets des sociétés de radio-TV ne permettent pas une politique de production et de création et donc ne peuvent qu'aggraver cette situation de l'emploi, déjà en récession dans ce secteur d'activité. De même, l'ensemble des problèmes de retraite n'a pas trouvé de solution et pour ce qui concerne l'utilisation du travail enregistré, les revendications restent insatisfaites; les pressions exercées par certaines catégories d'employeurs dans ce domaine aboutissent à un avant projet de loi qui, loin d'assurer la protection du travail enregistré des artistes interprètes et musiciens, est en deçà de la jurisprudence existante. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend adopter sur ces différents points.

Chômage : indemnisation (allocations).

27436. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artistes interprètes et musiciens dont la première revendication est d'obtenir le maintien, pour l'immédiat, de la réglementation Assedic existante avant le décret du 24 novembre 1982 et ce, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe tenant compte de la spécificité et de la précarité des professions artistiques. Celle-ci reste aujourd'hui non satisfaite et la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader. Les budgets des sociétés de radio-TV ne permettent pas une politique de production et de création et donc ne peuvent qu'aggraver cette situation de l'emploi, déjà en récession dans ce secteur d'activité. De même, l'ensemble des problèmes de retraite n'a pas trouvé de solution et pour ce qui concerne l'utilisation du travail enregistré, les revendications restent insatisfaites; les pressions exercées par certaines catégories d'employeurs dans ce domaine aboutissent à un avant projet de loi qui, loin d'assurer la protection du travail enregistré des artistes interprètes et musiciens, est en deçà de la jurisprudence existante. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend adopter sur ces différents points.

Assurance invalidité décès (pensions).

27437. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des victimes d'accidents non professionnels. Actuellement, un assuré social a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région, par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme (C. séc. soc., article L 304 et L 305). L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques ou mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Après liquidation de la pension d'invalidité par la Caisse primaire, les arrérages de cette pension sont payés pour le compte des Caisses primaires par les Caisses chargées du service des pensions d'assurance vieillesse (C. séc. soc., article L 307). Cette pension d'invalidité prend fin à soixante ans et est remplacée par la pension de vieillesse (L du 31 décembre 1971; C. séc. soc., article L 322). Il lui demande quelles conséquences pourraient avoir une extension du régime actuellement en vigueur à d'autres bénéficiaires et par exemple, aux non salariés du régime agricole qui ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité qu'en cas seulement d'invalidité totale.

Pêche (réglementation).

27438. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions d'un nouveau projet de loi sur la pêche qui toucheraient la majeure partie des propriétaires riverains des cours d'eau et plans d'eau n'appartenant pas au domaine public, sachant que les lacs et les étangs seraient également concernés à partir du moment où ils communiquent, soit avec un cours d'eau, soit avec un canal, soit avec un ruisseau. Ce serait donc le cas de tous les étangs sauf — semble-t-il — pour ceux existants s'ils sont établis en dérivation et munis d'un dispositif d'interception du poisson autorisé. 1° Il serait posé comme principe que tout propriétaire d'un droit de pêche serait tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole (?) et s'il exerce (pour lui ou en le louant) le droit de pêche, de se conformer aux obligations de gestion (dont on ignore la teneur réelle par manque de précisions) selon des modalités fixées par décret. 2° Les propriétaires, locataires, fermiers riverains seraient tenus de laisser un espace de 3,2 mètres à l'usage des pêcheurs; cela signifie qu'il ne leur serait plus possible de se clore jusqu'au cours d'eau et, pour les éleveurs, de trouver ailleurs un point d'eau nécessaire pour abreuver les bêtes. Ainsi, le droit au travail serait-il ramené au rang d'accessoire face aux loisirs. C'est un véritable chèque en blanc à la disposition des pouvoirs publics contre les propriétaires riverains. 3° En cas de non-exécution des obligations de gestion, les travaux pourraient être effectués d'office, aux frais du propriétaire. Dans l'hypothèse où celui-ci aurait recours à des fonds publics pour l'entretien, la remise en état, l'aménagement de son cours d'eau, canal ou plan d'eau, le droit de pêche serait, gratuitement et pour trente ans, à la disposition des Associations agréées de pêche et de pisciculture du département. Ainsi, si le propriétaire n'a pas les moyens de

financer les travaux qui lui seront imposés et qu'il ait recours à des aides, il perdrait ses droits qui seraient gratuitement attribués à d'autres venant les exercer librement chez lui ! C'est tout simplement une expropriation déguisée, sans indemnités. Il lui demande si ce projet existe réellement au niveau gouvernemental et dans l'affirmative s'il confirme ces rumeurs.

Assurance invalidité décès (pensions).

27439. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des victimes d'accidents non professionnels. Actuellement, un assuré social a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région, par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme (C. séc. soc., articles L 304 et L 305). L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques ou mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Après liquidation de la pension d'invalidité par la Caisse primaire, les arrérages de cette pension sont payés pour le compte des Caisses primaires par les Caisses chargées du service des pensions d'assurance vieillesse (C. séc. soc., article L 307). Cette pension d'invalidité prend fin à soixante ans et est remplacée par la pension de vieillesse (loi du 31 décembre 1971, C. séc. soc., article L 322). Il lui demande quelles conséquences pourraient avoir une extension du régime actuellement en vigueur à d'autres bénéficiaires et par exemple, aux non-salariés du régime agricole qui ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité qu'en cas seulement d'invalidité totale.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Picardie).

27440. — 7 février 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la régression du secteur des travaux publics en Picardie, qui s'accentue de 28 p. 100 par rapport à la moyenne nationale. L'évolution des travaux publics en Picardie est préoccupante. L'investissement en biens d'équipement, qui, il y a sept ans, représentait 2,77 p. 100 de l'investissement national, ne représente plus aujourd'hui que moins de 2 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter d'enrayer cette chute.

Transports aériens (Groupe de liaison aérienne ministérielle).

27441. — 7 février 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser par ministère (hors Présidence de la République et ministère de la défense) les dépenses afférentes à l'utilisation des moyens de transport du Groupe de liaison aérienne ministérielle (G. L. A. M.) du 15 mai 1981 au 31 octobre 1982.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

27442. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît convenable et conforme aux règles de la fonction publique qu'un ancien président directeur général de chaîne télévision nommé conseiller d'Etat au tour extérieur en octobre dernier ait repris, plusieurs semaines avant sa mise en disponibilité décidée en Conseil les ministres le mercredi 26 janvier, ses fonctions de chroniqueur sur les ondes d'un poste périphérique.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27443. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Président de la République française n'a invité son prédécesseur à l'Elysée, à aucune des manifestations qui ont eu lieu à l'occasion du vingtième anniversaire du traité franco-allemand.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

27444. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il est toujours dans ses intentions de donner une suite concrète à l'engagement pris au cours du face à face avec le président du C. N. P. F., de constituer une commission mixte, pour déterminer le montant des charges supplémentaires supportées par les entreprises depuis un an ?

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

27445. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'approvisionnement en paille auxquelles se heurtent actuellement les agriculteurs de Loire-Atlantique. Difficultés qui entraînent un accroissement considérable des prix. (le prix de la paille était au cours de l'hiver 1981-1982 ainsi qu'au début de l'automne 1982, d'environ 0,30 francs par kilo rendue cour de ferme, alors qu'à ce jour il a atteint 0,65 francs. Cette évolution du prix de la paille arrive à un stade où il gréve de façon inquiétante le budget déjà fragile des éleveurs. Il lui demande, si elle n'envisage pas, intervenir pour que les éleveurs puissent disposer de ce produit dans des conditions de prix acceptables.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

27446. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire au Collège de la Ville aux roses de Chateaubriant. En effet, le rectorat vient d'annoncer la suppression d'un poste de professeur dans l'établissement sans accorder de contrepartie alors que les prévisions de rentrée font apparaître un effectif supplémentaire de cinquante-six élèves répartis en trois classes. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour éviter une nouvelle dégradation des conditions d'enseignement dans ce collège.

Impôts et taxes (politique fiscale).

27447. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact que ses services, la Direction générale des impots, en particulier, préparent un projet d'imposition ou de relèvement des taxes sur les appareils électroménagers à usage domestique. Il lui demande également s'il envisage, avant de prendre une telle mesure, d'en informer l'Assemblée nationale à l'occasion de la session de printemps.

Handicapés (établissements).

27448. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les Centres de pré-orientation en faveur des handicapés prévus dans la loi du 30 juin 1975, ne sont pas mis en place. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelle seront les mesures prises en ce domaine pour favoriser l'insertion des handicapés.

Handicapés (établissements).

27449. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que les Centres de pré-orientation en faveur des handicapés prévus dans la loi du 30 juin 1975, ne sont pas mis en place. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelle seront les mesures prises en ce domaine pour favoriser l'insertion des handicapés.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

27450. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront les moyens mis en œuvre pour accroître le nombre de postes de personnels administratifs et de service en vue de développer le nombre des actions de formation continue des G. R. E. T. A. et cellules de formation continue des universités.

Enseignement (programme).

27451. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de la politique de séquences éducatives en entreprises pour l'année scolaire 1981-1982. Quel a

été le nombre d'élèves concernés ? Quelles étaient les sections prioritaires ? Quel a été le nombre de séquences, leur durée moyenne ? Y a-t-il une diversification des initiatives prises en fonction de la structure économique régionale ? Par ailleurs, il lui demande quelles en seront les orientations pour les prochains mois.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

27452. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les contrats de rééducation prévus par l'article L 144 du code de la sécurité sociale, au bénéfice des victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ne semblent guère utilisés dans la pratique. Il lui demande quels sont les obstacles au développement de cette formule de formation et quelles seront les mesures prises en vue de sa généralisation éventuelle pour une meilleure réinsertion des salariés dans leur entreprise.

Administration (rapports avec les administrés).

27453. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à le **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel est le bilan de l'activité des C. I. R. A. (Centres interministériels de renseignements administratifs) et notamment s'ils sont connus du public. Il lui demande également si des études comparatives ont été faites pour évaluer les avantages de l'implantation des Centres A. V. S. (administration à votre service) par rapport aux différents Centres existants. Par ailleurs, il lui demande quels seront les objectifs de la politique conduite en ce domaine pour l'année à venir.

Justice (tribunaux administratifs).

27454. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il n'envisage pas, dans le souci d'accroître les droits et libertés des citoyens face à l'Administration, de procéder à la révision de l'article R 96 du code des tribunaux administratifs de façon à élargir les conditions dans lesquelles le juge de droit commun a la faculté d'ordonner le sursis à exécution d'une décision administrative.

Drogue (lutte et prévention).

27455. — 7 février 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** sur la progression de la toxicomanie qui a en effet atteint 17 p. 100 pour l'ensemble de l'année et dépasse 30 p. 100 pour les quatre derniers mois. Aussi lui demande-t-il pourquoi la Commission interministérielle des stupéfiants ne s'est pas réunie une seule fois en 1982 et quelles sont les actions entreprises par son département dans la lutte contre la drogue.

Baux (baux commerciaux).

27456. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que les loyers commerciaux appliqués à la petite et moyenne hôtellerie sont régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui prévoit : 1° une révision triennale indexée intégralement sur les indices de la construction. Cette indexation est contestable dans la mesure où les immeubles occupés par de nombreux hôtels de ces catégories ont été bâtis à une époque où les normes de la construction étaient beaucoup moins contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui; 2° un renouvellement intervenant tous les neuf ans. Toutefois, alors que les loyers commerciaux sont plafonnés par un indice déterminé chaque année par voie législative, les loyers hôteliers, du fait de la monovalence de la profession, ne bénéficient pas de ce plafonnement et sont calculés en cas de désaccord entre les parties, selon la méthode dite « hôtelière » qui indexe les loyers en cause sur la recette théorique. Cette procédure permet aux propriétaires de bénéficier d'un important pourcentage du chiffre d'affaires alors qu'ils ne participent en rien au financement des travaux qui, en augmentant le confort des hôtels, permettent l'application des prix prévus. Cette méthode hôtelière, qui était à l'origine appliquée avec modération, tend maintenant, par la voie d'une expertise devenue omnipotente, à majorer fortement les coefficients qui atteignent couramment 15, 16, voire 17 p. 100 du chiffre d'affaires. Les hôtels concernés n'ont rien de commun avec l'hôtellerie de luxe ou avec les multinationales que sont les chaînes hôtelières. Responsables d'établissements où sont employés rarement plus de dix salariés, les petits prestataires de services intéressés ne peuvent plus supporter de telles hausses de loyers. Il lui demande en conséquence que, lors des révisions triennales, les indices de la construction soient appliqués en les modulant dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 22 juin 1982 pour les locaux d'habitation, et que, en ce qui concerne le renouvellement, un plafonnement des loyers intervienne en limitant la rente à verser aux propriétaires à 12 ou 13 p. 100 des recettes. Il serait équitable d'envisager que cette rente ne soit plus automatiquement majorée chaque fois qu'un supplément de confort est apporté à l'hôtel.

Baux (baux commerciaux).

27457. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les loyers commerciaux appliqués à la petite et moyenne hôtellerie sont régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui prévoit : 1° une révision triennale indexée intégralement sur les indices de la construction. Cette indexation est contestable dans la mesure où les immeubles occupés par de nombreux hôtels de ces catégories ont été bâtis à une époque où les normes de la construction étaient beaucoup moins contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui; 2° un renouvellement intervenant tous les neuf ans. Toutefois, alors que les loyers commerciaux sont plafonnés par un indice déterminé chaque année par voie législative, les loyers hôteliers, du fait de la monovalence de la profession, ne bénéficient pas de ce plafonnement et sont calculés en cas de désaccord entre les parties, selon la méthode dite « hôtelière » qui indexe les loyers en cause sur la recette théorique. Cette procédure permet aux propriétaires de bénéficier d'un important pourcentage du chiffre d'affaires alors qu'ils ne participent en rien au financement des travaux qui, en augmentant le confort des hôtels, permettent l'application des prix prévus. Cette méthode hôtelière, qui était à l'origine appliquée avec modération, tend maintenant, par la voie d'une expertise devenue omnipotente, à majorer fortement les coefficients qui atteignent couramment 15, 16, voire 17 p. 100 du chiffre d'affaires. Les hôtels concernés n'ont rien de commun avec l'hôtellerie de luxe ou avec les multinationales que sont les chaînes hôtelières. Responsables d'établissements où sont employés rarement plus de dix salariés, les petits prestataires de services intéressés ne peuvent plus supporter de telles hausses de loyers. Il lui demande en conséquence que, lors des révisions triennales, les indices de la construction soient appliqués en les modulant dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 22 juin 1982 pour les locaux d'habitation, et que, en ce qui concerne le renouvellement, un plafonnement des loyers intervienne en limitant la rente à verser aux propriétaires à 12 ou 13 p. 100 des recettes. Il serait équitable d'envisager que cette rente ne soit plus automatiquement majorée chaque fois qu'un supplément de confort est apporté à l'hôtel.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27458. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, quelles suites concrètes ont été apportées à la mesure annoncée par le gouvernement concernant l'ouverture des prêts participatifs simplifiés aux commerçants, effet de nombreux commerçants à la suite de cette annonce, ont fait des demandes pour bénéficier de tels prêts. Il lui demande combien ont bénéficié de ces prêts, depuis la décision prise.

Communes (personnel).

27459. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de la cessation anticipée d'activité des personnels communaux. L'ordonnance 82-108 du 30 janvier 1982, relative au contrat de solidarité, prévoit en ses articles 12 et 13 que les personnels titulaires pourront demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, à condition de réunir *trente-sept annuités et demie de service salarié effectif* dont cinq-cinq annuités liquidables au titre de leur régime de retraite d'agent des collectivités locales. Par contre, l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit à l'article 6, 1er paragraphe, que les bonifications accordées aux femmes qui ont élevé un ou deux enfants entrent en compte dans le calcul des années de service accomplies par les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions concernant la cessation anticipée d'activité soient similaires pour l'ensemble de la fonction publique et que, de ce fait, les femmes agents communaux puissent bénéficier, pour le calcul des années de service accomplies, des mêmes avantages que les fonctionnaires féminins de l'Etat.

Circulation routière (réglementation).

27460. — 7 février 1983. — **M. Pierre Mesmer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15968** (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la possibilité pour une personne qui s'est vu

retirer le permis de conduire, lequel ne lui a pas été restitué compte tenu de difficultés visuelles, d'obtenir l'autorisation de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire n'est pas exigé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27461. — 7 février 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du décret 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. En effet, les salariés en garantie de ressources devant percevoir celle-ci jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, se voient par application du décret cité, supprimer cet avantage à la date de leur soixante-cinquième anniversaire. Les pensions de retraite, mêmes liquidées dans les meilleures conditions n'étant versées qu'à terme échu, des familles se trouvent de ce fait privées, sans avoir pu en aucune manière le prévoir, de toutes ressources pendant un délai variant de un à trois mois. Dans certains cas, s'ajoute à cet état de faits une chute brutale de revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que le passage du régime de garantie de ressources à la retraite ne s'accompagne pas d'une absence de revenu.

Entreprises (aides et prêts)

27462. — 7 février 1983. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises auprès des établissements bancaires. En effet, nombreuses sont les entreprises, notamment les P.M.E., qui se voient refuser de la part de leur agence bancaire la possibilité d'obtenir des avances ou des prêts. A titre d'exemple, il cite le cas d'entreprises disposant de marchés, de perspectives de production, ne pouvant les réaliser faute de crédits courants ou de prêts pour investissement. Cette attitude, particulièrement contestable dans le secteur nationalisé, contrecare les orientations réaffirmées maintes fois par le gouvernement et contribue à boucher les perspectives de développement d'entreprises dynamiques et utiles à la production nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement afin de remédier à cet état de fait.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

27463. — 7 février 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition au titre de taxe d'habitation, qui frappe les locataires d'aires de stationnement en surface. Alors que ces personnes font un réel effort afin de créer de meilleures conditions de circulation, elles doivent acquitter un impôt dont le montant dépasse parfois les charges d'une année de location. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la législation fiscale soit modifiée en ce domaine pour qu'elle ne pénalise plus les automobilistes qui dégagent la voie publique en louant une place de stationnement en surface.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27464. — 7 février 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation qui est faite aux Associations à caractère social pour le paiement de la taxe sur les salaires. En effet, les Associations dont les ressources proviennent uniquement des cotisations de leurs adhérents et de subventions accordées par des collectivités, sont assujetties à cette taxe, ce qui grève lourdement leur budget et par conséquent réduit leur activité. Il lui demande si ces Associations, dont il insiste sur le caractère social et qui se voient donc traitées de la même manière que des entreprises, ne pourraient pas être exonérées de la taxe sur les salaires.

Postes et télécommunications (courrier).

27465. — 7 février 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences pour les associations, de l'application d'une circulaire qui restreint les possibilités de tarif réduit pour les envois en nombre. En effet, ce tarif réduit n'est plus appliqué pour les envois en nombre dès lors que ceux-ci contiennent un appel de cotisation. De ce fait, les associations à caractère social et naturellement sans but lucratif, se voit traitées de la même manière que des sociétés commerciales. Il lui demande par conséquent, s'il ne serait pas possible de revoir cette question dans un sens favorable aux associations dont l'activité profite à la vie démocratique du pays.

Chômage : indemnisation (allocations).

27466. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui ont épuisé tous leurs droits à indemnisation avant le 25 novembre 1982. Ces personnes ne peuvent prétendre, selon les organismes gérant l'assurance chômage, au bénéfice des mesures prises par le gouvernement en faveur de cette catégorie de chômeurs âgés en matière de droit à la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Prestations de service (entreprises : Haut-Rhin).

27467. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la violation du code du travail pratiquée par la direction de l'entreprise Ragusa à Colmar (Haut-Rhin). 106 infractions au code du travail ont été relevées par les services de l'inspection du travail. Des salariés ayan participé à une réunion d'information syndicale, en dehors du temps et du lieu de leur travail, se sont vus infliger des sanctions disciplinaires. Des entraves manifestes au libre déroulement des élections du personnel ont été constatées, comme la distribution d'enveloppes contenant un certain bulletin de vote ou la mise en congé imposée aux responsables syndicaux. De même trois candidats de C.G.T. ont subi d'importantes pertes de salaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour sanctionner les atteintes aux droits du travail et aux droits d'expression des salariés au sein de cette entreprise.

Salaires (montant).

27468. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le phénomène de personnalisation des salaires et des classifications. Cette pratique patronale vise essentiellement les militants syndicaux et les différents élus du personnel. Des travailleurs sont ainsi pénalisés en gardant un salaire minimum dans une même catégorie. Pour cela, le patronat utilise le biais des augmentations individuelles distribuées à sa guise. Les militants syndicaux voient ainsi leur salaire progresser moins vite et seront pénalisés également lors de leur retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27469. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la politique qu'il entend mettre en œuvre en faveur de l'industrie française de la remorque. Il lui cite en particulier le cas de l'entreprise Titan située à Villefranche (Rhône) qui avait déjà en 1974 connue de grosses difficultés sous le nom de Titan Coder. Grâce à l'action tenace du personnel, une solution avait alors permis le redémarrage de l'unité de Villefranche, sauvant ainsi plusieurs centaines d'emplois. Aujourd'hui, la politique d'abandon de certains secteurs de production pratiquée par cette société, remet en cause l'emploi et l'existence même de cette entreprise et de cette fabrication en France.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

27470. — 7 février 1983. — **M. Daniel Le Meur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les responsables et techniciens des musées d'histoire naturelle. Compte tenu du lourd héritage auquel est confronté le gouvernement dans ce domaine, il lui demande : 1° si une aide de l'Etat est envisagée ou envisageable pour la construction, la rénovation, ou le fonctionnement des musées ou sections d'histoire naturelle. 2° Quelles mesures il compte prendre pour adapter les statuts des personnels.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27471. — 7 février 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des infirmières dépendant de son ministère, et des infirmières des services de santé scolaire. Celles-ci réclament la création d'un second grade reconnu dans la catégorie B. Il lui demande de quelle façon et dans quels délais il entend répondre à cette revendication.

Communes (finances locales).

27472. — 7 février 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des communes ayant créé des emplois nouveaux dans le cadre d'un contrat de solidarité. En dépit des aides financières apportées au titre du contrat de solidarité, ces nouvelles embauches entraînent des charges financières élevées pour les communes, et particulièrement des charges induites résultant de la création de nouveaux services municipaux offerts à la population. En conséquence, il lui demande, s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder un supplément à l'enveloppe globale attribuée aux communes lorsque celles-ci se sont engagées à créer de nouveaux emplois dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

27473. — 7 février 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation du groupement des anciens combattants et victimes de guerre de la société Air-France. La validation et le bénéfice des campagnes ne sont pas pris en compte lors du calcul de la pension des agents A.C. par la Caisse de retraite de la compagnie Air-France alors que pour le secteur nationalisé tel que la R.A.T.P., les agents ont obtenu le bénéfice de ces décomptes d'annuités dans la base du calcul de leur pension. Ces deux sociétés sont de même nature et relèvent toutes les deux du ministère des transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour un alignement sur le secteur public du calcul des pensions des agents A.C. de la compagnie nationale Air-France.

Travail (hygiène et sécurité du travail).

27474. — 7 février 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les organismes de contrôle et de prévention à caractère privé (véritas, A.I.F., C.E.P., Apave, Socotec, etc.). Au delà de quelques grands organismes de ce type, existe une multitude de petites sociétés dont certaines ne sont d'ailleurs pas agréées. Il s'agit le plus souvent d'associations patronales ou de groupements industriels dont certains sont régis par la loi de 1901. Les organismes de contrôle et de prévention sont agréés par les pouvoirs publics à partir d'une commission paritaire : le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Les organismes de contrôle et de prévention effectuent les vérifications imposées par la législation et la réglementation en vigueur. Ils interviennent également sur mise en demeure de l'inspection du travail ou des commissions de sécurité pour les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ainsi que les établissements classés. Le plus souvent, les entreprises qui font appel au service des organismes de contrôle et de prévention s'assurent plus d'une couverture juridique que de la recherche de la prévention et de la sécurité. Cette attitude tend à créer dans les établissements visités des conditions de travail et de sécurité difficiles, voire précaires. En retour, en cas d'accidents ou d'incidents après un contrôle, des agents des organismes de contrôle et de prévention sont poursuivis en justice. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à l'égard de ce genre d'organisme et de lui faire savoir où en sont les négociations sur le statut des agents travaillant dans ces organismes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

27475. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le P.O.S. approuvé d'une commune, peut, dans le règlement afférent à la zone classée NB, prévoir que seule serait admise la constructibilité des parcelles issues d'un partage successoral. 1° En cas de réponse négative, comment peut-on remédier à cette rédaction illégale du règlement ? 2° En cas de réponse affirmative, les services de l'urbanisme de ladite commune interprétant cette disposition comme l'exclusion de tout « acte assimilé » à un tel partage, en contradiction semble-t-il avec l'alinéa de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme, refusent notamment les divisions faites dans le cadre d'une donation partage. Cette position peut-elle être approuvée ?

Chômage : indemnisation (allocations).

27476. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques résultant pour de nombreux préretraités des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, désormais, le versement des allocations de préretraite sera supprimé dès que les allocataires atteindront leur soixante-cinquième anniversaire alors que jusqu'à présent, les Caisses de retraite payant trimestre échu, il avait été décidé pour éviter toute rupture entre le dernier versement des allocations de préretraite et le premier versement des pensions de retraite de faire bénéficier les préretraités de leurs allocations jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. La situation créée par cette nouvelle disposition va provoquer des difficultés certaines dans de nombreux foyers de préretraités qui avaient reçu au moment de leur licenciement économique l'assurance de la part de l'Assedic qu'ils recevraient leurs allocations trois mois au-delà de leur soixante-cinquième anniversaire et qui vont ainsi se trouver sans ressource pendant cette période. Ce problème se posera avec encore plus d'acuité pour les personnes qui ont choisi volontairement de partir en préretraite car contrairement aux licenciés pour cause économique qui ont bénéficié du régime de la garantie de ressources, ils n'ont pas reçu d'indemnité de départ leur permettant d'assurer l'avenir. Outre qu'il est choquant de revenir sur un droit acquis, il lui demande s'il était vraiment nécessaire, en matière d'indemnisation du chômage, de faire cette économie dans la mesure où elle concerne une catégorie de population âgée qui ressent cette amputation d'un trimestre d'allocation comme une injustice.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

27477. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** des modalités et de la précipitation suivant lesquelles a été opérée la cession aux britanniques des « colorants » de P.C.U.K. A plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont rappelé qu'en l'absence d'une loi définissant les conditions et les modalités de transfert du secteur privé d'entreprises du secteur public, le gouvernement ne peut, sans violer les dispositions expresses de la Constitution, procéder à aucune opération ayant ce transfert pour objet ou pour effet. Or, en dépit de l'opposition des représentants salariés au Conseil d'Administration de P.U.K. et en l'absence de loi permettant une telle opération, le gouvernement a décidé la cession des colorants P.C.U.K., filiale 100 p. 100 de P.U.K., à I.C.I., société de colorants britannique. Il lui demande donc pourquoi la décision de cession des colorants a été prise par son ministère avant l'intervention du projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé et à quelle date le parlement sera saisi de ce texte.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27478. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de la santé** que, dès leur seconde année d'études, les élèves infirmier(es) apportent une aide substantielle et efficace au fonctionnement des différents établissements où ils ou elles acquièrent la pratique nécessaire à l'exercice de leur futur métier. Ainsi, ils ou elles suppléent progressivement les femmes de salle, les aides soignantes, voire même parfois les infirmières. Si certains départements apportent un effort particulier en matière de bourse, il n'en reste pas moins que la majeure partie de ces élèves ne bénéficient d'aucune aide financière. La majorité gouvernementale actuelle avait pourtant, en son temps, promis de sérieux progrès en la matière. Aussi lui demande-t-il quels sont les projets mis à l'étude pour remédier à cette situation et dans quel délai seront-ils présentés à l'approbation du parlement ? Plus concrètement, entend-t-il apporter une solution dans les meilleurs délais à cet important problème ?

Chômage : indemnisation (préretraite).

27479. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes en âge de partir en préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité. Certains contrats signés par des entreprises prévoient une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1983. Toutefois, il est conseillé aux intéressés de démissionner avant le 31 mars 1983, et ce pour pouvoir bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les perspectives offertes aux personnes qui souhaitent partir en préretraite entre le 31 mars et le 31 décembre 1983, et quelles sont les garanties financières dont elles disposent dans ce cas-là.

Justice (Cours d'appel : Rhône).

27480. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais d'attente, parfois très longs, nécessités dans les procédures d'appel. Il souhaiterait connaître, en ce qui concerne la Cour d'appel de Lyon, à combien on peut évaluer le délai d'attente d'un dossier entre la date d'appel et la date où l'arrêt est rendu. Quel commentaire peut également être fait sur cette donnée.

Prestations familiales (complément familial).

27481. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'accorder le bénéfice du complément familial aux familles de deux enfants dans les mêmes conditions qu'aux familles de trois enfants. Si, dans le contexte démographique actuel de la France il convient bien entendu d'apporter certaines priorités aux familles de trois enfants, le système en place, supprimant le complément familial aux familles de deux enfants dès lors que le deuxième atteint l'âge de trois ans, constitue une mesure discriminatoire envers ces familles. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'assurer une certaine équité dans ce domaine des prestations familiales.

Logement (politique du logement).

27482. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la future création du Conseil départemental de l'habitat. Cet organisme, prévu dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, remplacera les instances existantes actuellement en la matière et notamment : Commission départementale H. L. M., Commission départementale d'amélioration de l'habitat, Comité départemental d'aide au logement... ainsi que plusieurs autres Commissions et Comités. Compte tenu de la grande importance que revêt cette réforme pour le mouvement H. L. M., il lui demande si les décrets d'application à paraître permettront une large représentation des organismes d'H. L. M. dans ces nouvelles institutions, et dans quelles proportions.

Logement (politique du logement).

27483. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayerd** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la future création du Conseil départemental de l'habitat. Cet organisme, prévu dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, remplacera les instances existantes actuellement en la matière et notamment : Commission départementale H. L. M., Commission départementale d'amélioration de l'habitat, Comité départemental d'aide au logement... ainsi que plusieurs autres Commissions et Comités. Compte tenu de la grande importance que revêt cette réforme pour le mouvement H. L. M., il lui demande si les décrets d'application à paraître permettront une large représentation des organismes d'H. L. M. dans ces nouvelles institutions, et dans quelles proportions.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27484. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les problèmes posés aux sportifs par la suspension de réduction opérée par la S. N. C. F. lors de « périodes rouges », soit pendant vingt à trente jours par an. Dans sa réponse à sa question écrite n° **10666** (*Journal officiel* A. N., n° 23, du 14 juin 1982), M. le ministre d'Etat se déclarait conscient des problèmes que cela pouvait poser à certains utilisateurs et affirmait que la question serait examinée avec attention dans le cadre de l'étude générale de la tarification voyageurs de la S. N. C. F. Sept mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il souhaiterait connaître la nature des dispositions prises depuis juin 1982 pour régler ces problèmes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27485. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la circulaire ministérielle n° 95-82 du 15 décembre 1982 supprimant à partir du 1er janvier 1983 l'indemnité d'hébergement versée par l'Etat aux stagiaires des Centres de formation professionnelle des adultes entrant en stage après cette date. C'est ainsi que le Centre de F. P. A. de Mulhouse se trouve pénalisé et que des demandeurs d'emploi, candidats à la formation venant de Belfort, de Colmar et du Bas-Rhin refusent d'entrer en stage parce qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités d'hébergement. Il lui demande de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour que l'hébergement des stagiaires puisse être assuré dans des conditions financières supportables pour les intéressés.

Enseignement privé (personnel).

27486. — 7 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'avenir de l'enseignement privé sous contrat. Les syndicats S. N. E. C.-C. F. T. C. et S. P. E. L. C. du Finistère qui représentent 70 p. 100 des personnels enseignants et 76 p. 100 des personnels non-enseignants dans ce département, font part de leurs plus vives préoccupations quant au devenir du travailleur de l'enseignement libre. Ils ne sauraient accepter une quelconque remise en cause de l'emploi des enseignants ou des personnels d'administration, d'éducation et de service, ou une régression des droits acquis qu'ils considèrent comme intangibles. Ces organismes affirmant leur plein accord avec les dispositions proposées par le Comité national de l'enseignement catholique, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'enseignement privé sous contrat.

Economie : ministère (services extérieurs).

27487. — 7 février 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des bureaux de la Direction des relations économiques à Bâle, inutilisés depuis 1977 et dont il souhaiterait connaître le coût de location annuel. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle les locaux en question ne servent que très épisodiquement aux agents du Service de l'expansion économique, en résidence à Berne ou à Zurich. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de prendre les mesures appropriées, au regard des charges fixes en présence, pour une utilisation plus étendue et plus rationnelle desdits locaux en faveur de l'expansion des entreprises implantées notamment dans les départements frontaliers du canton de Bâle. Par de telles mesures pourraient aussi être utilisées par exemple, les compétences des agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D. G. C. C.) en matière d'aide technique et d'assistance juridique en particulier pour les P. M. E. et les entreprises artisanales.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

27488. — 7 février 1983. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 s'appliquant aux fonctionnaires ou agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ce même droit est d'ailleurs accordé aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. Par contre, les fonctionnaires remplissant les mêmes conditions mais ayant servi dans un pays d'outre-mer ayant appartenu à l'ancienne communauté française sont paradoxalement exclus de ce bénéfice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette discrimination et souhaite qu'un texte soit déposé dans les meilleurs délais permettant, en toute équité, de donner aux fonctionnaires précités la possibilité de prétendre aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

27489. — 7 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée par le projet de suppression des deux postes de P. E. G. C. au Collège Barbot à Metz (Moselle). Une telle mesure déséquilibrerait gravement l'organisation de l'enseignement dans cet établissement. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de maintenir au moins l'un des deux postes de P. E. G. C. afin de permettre une évolution plus équilibrée des effectifs.

Epargne (politique de l'épargne).

27490. — 7 février 1983. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle politique d'incitation à l'épargne que le gouvernement s'apprête à mettre en place. Regrettant tout d'abord que la décision d'abaisser d'un point la rémunération des sommes déposées sur les livrets A, ajournée dans l'immédiat, ait été maintenue, dans son principe pour entrer en application après les municipales, il lui expose que l'épargne populaire est de moins en moins encouragée et sa rémunération toujours plus faible. C'est le cas

notamment, pour les nouveaux comptes d'épargnes en actions qui ont pris la suite des S. I. C. A. V. « Monory » sans toutefois, et de loin, apporter les mêmes avantages, puisque la somme déductible annuellement de l'impôt sur le revenu est plafonnée à 2 000 francs, il estime que les petits épargnants seront, par de telles mesures dissuadés de poursuivre leur effort, alors qu'à aucun moment l'économie française n'a eu autant besoin qu'aujourd'hui de cet apport de fonds indispensable. Considérant par ailleurs que la création du livret d'épargne populaire, si elle permet de rémunérer à des conditions décentes la très petite épargne, connaît un succès très limité et n'apporte en revanche aucune solution satisfaisante d'ensemble au problème du drainage vers les investissements productifs de l'argent disponible pour l'épargne des Français. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27491. — 7 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de la rémunération versée aux personnes ayant passé un contrat de rééducation C. O. T. O. R. E. P. Il lui expose qu'au terme d'une longue maladie, certains ayant-droits reconnus handicapés catégorie B mais ne percevant pas d'allocation aux adultes handicapés, estiment pouvoir reprendre une activité professionnelle. La transition vers une réinsertion complète est facilitée grâce aux contrats de rééducation professionnelle, qui peuvent d'ailleurs être passés avec l'ancien employeur, le versement d'un salaire d'environ 3 000 francs étant pris en charge par la sécurité sociale. Il lui fait observer que, privés d'indemnisation maladie, ces personnes se retrouvent employées avec un traitement souvent très inférieur à celui dont elles bénéficiaient avant d'être malades, et qu'elles éprouvent de ce fait des difficultés réelles à équilibrer un budget. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir de verser à ces personnes qui font l'effort d'une rééducation professionnelle dans leur ancienne entreprise un salaire au moins égal à celui auquel elles avaient droit avant maladie. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les instructions du gouvernement en ce domaine.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

27492. — 7 février 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines anomalies constatées dans le décompte des jours fériés tombant pendant la période des congés payés. S'il est normal qu'un jour férié payé tombant un jour ouvrable, pendant la période de congé, donne droit à un jour supplémentaire; en est-il de même lorsque ce jour férié tombe un dimanche (ou un samedi dans les entreprises ne travaillant pas ce jour-là). Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter des précisions au texte législatif en vigueur pour réglementer ce cas particulier.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

27493. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur le 14 juillet 1980, sous le numéro **33350**, au sujet du C. E. S. de Carquefou en Loire-Atlantique. Question à laquelle il avait été répondu le 1er septembre 1980, (*Journal officiel* n° 35). Depuis lors, plus de deux ans se sont écoulés. Maintenant que le Conseil général de Loire-Atlantique et l'Etablissement public régional des Pays-de-Loire ont pris position, il lui demande de faire le point sur le problème du C. E. S. de Carquefou. Cela, tant en ce qui concerne le plan de financement, que la date de début, des travaux, et la date prévue de l'achèvement.

Affaires culturelles (associations).

27494. — 7 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les organismes privés étrangers qui se nomment « Alliance française ». L'Etat accorde à ces organismes privés une aide financière importante sous différentes formes. Pourrait-il lui préciser si les relations du gouvernement avec ces organismes sont régies par le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 concernant l'enseignement français à l'étranger ou par les textes se référant à l'enseignement privé en France ?

Licenciement (indemnisation).

27495. — 7 février 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 instituant des délais de carence pour le versement des pré-retraites, en ce qu'il comporte une grave remise en cause des droits acquis. Il en résulte, en effet, que les salariés qui ont personnellement adhéré à une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi ou à un contrat de solidarité bien avant la publication du décret, mais dont la rupture du contrat de travail n'interviendra effectivement qu'après cette date, auront à supporter les délais de carence alors même que le contrat auquel ils ont adhéré de façon irréversible prévoyait expressément que les pré-retraites seraient servies immédiatement après la rupture du contrat de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour qu'il ne soit pas fait application des délais de carence dans des cas de cette espèce.

Politique extérieure (Roumanie).

27496. — 7 février 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que, d'après une dépêche de l'Agence Reuter, le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, en application du décret n° 402, a fixé les sommes exigibles pour que les parents de Roumains réfugiés en République fédérale allemande, puissent sortir de Roumanie (5 000 D. M. pour un enfant, 16 000 D. M. pour un ouvrier qualifié, 20 000 D. M. pour un intellectuel, 40 000 D. M. pour un ingénieur, 50 000 D. M. pour un médecin). Il lui signale en outre qu'il a eu connaissance d'un cas où, pour autoriser son fils étudiant à partir, les autorités roumaines locales ont demandé à une Roumaine réfugiée en France, la somme de 70 000 francs. Il lui demande, devant ce genre de marché, si la France a protesté auprès des instances internationales qualifiées.

Commerce et artisanat (législation).

27497. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'un de ses correspondants s'est vu radier du répertoire des métiers, au motif qu'il ne pouvait légalement cumuler un emploi salarié et une activité indépendante, alors que celle-ci n'est exercée que le samedi et a été régulièrement déclarée. Outre qu'une telle décision n'est pas pleinement conforme aux dispositions du décret n° 62-235 du 1er mars 1962, il lui fait observer que l'article L 324-2 du code du travail qui paraît l'avoir inspirée, n'interdit pas, à vrai dire, la possibilité d'un cumul d'une activité salariée et l'exercice d'une profession indépendante, même si elle est strictement limitée. *A fortiori*, lorsque comme c'est le cas, l'exercice de la profession indépendante a fait l'objet d'une déclaration, il serait pour le moins contradictoire de l'assimiler à un travail clandestin. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que les salariés cumulant régulièrement un emploi salarié et une activité indépendante, dans les conditions prévue par l'article L 324-2 du code du travail susvisé, ne soient plus l'objet de tracasseries aussi irritantes.

Baux (baux d'habitation).

27498. — 7 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la difficulté parfois rencontrée par les locataires pour obtenir, après paiement du loyer et des charges, la quittance correspondante et dont ils ont parfois besoin pour percevoir l'aide au logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues pour l'application des dispositions de la loi du 22 juin 1982, en ce qui concerne la délivrance de la quittance et de quelle manière les locataires qui réclament la quittance de loyer peuvent l'obtenir du propriétaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

27499. — 7 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du droit de présentation de clientèle lors de la création d'une société civile professionnelle de médecins. En effet, dans le cadre de la constitution d'une société civile professionnelle de médecins, les associés, mis à part des apports en numéraire, envisagent de faire apport en jouissance à la S. C. P.

de leur droit de présentation de clientèle. Cet apport, bien que réalisé à titre exclusif, ne donne pas lieu à attribution de parts, ni à rémunération particulière. Il résulte de l'article 6-II de la loi de finances rectificative pour 1979 que les intérêts d'emprunts contractés par les membres des S.C.P. sont déductibles de la quote-part du bénéfice social leur revenant, qu'il s'agisse d'emprunts contractés directement en vue de l'achat des parts sociales ou d'emprunts consacrés à l'acquisition de biens ayant fait ensuite l'objet d'un apport à la S.C.P. rémunéré par l'attribution de telles parts. Il lui demande donc si, dans le cas exposé ci-dessus, on doit considérer, bien qu'il n'y ait pas d'attribution de parts, que les intérêts des emprunts contractés par l'acquisition du droit de présentation de clientèle apporté en jouissance à la S.C.P. sont déductibles de la quote-part du bénéfice social revenant à l'associé.

S.N.C.F. (lignes).

27500. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à sa connaissance les projets de développement du T.G.V. en France ne remettent pas en cause le tracé général du réseau ferroviaire hérité du XIX^e^ siècle, et qui privilégie la convergence vers Paris, et donc la centralisation. Il lui demande si une réflexion est en cours sur le bien-fondé du maintien d'une conception qui, d'évidence, s'oppose à la politique de décentralisation affichée par le gouvernement. Il l'interroge sur ce qu'il pense, en particulier, de l'idée d'une ligne de « T.G.V. des estuaires », reliant les grands ports nordiques, au départ de Hambourg, via Rotterdam et Bruxelles, à Lille, Rouen-Le Havre Caen, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux à l'Espagne et au Portugal, avec raccordement au réseau britannique via Boulogne, le tunnel sous la Manche et Londres. Il lui suggère de faire étudier ce projet grandiose d'aménagement du territoire rendant ses chances à l'Ouest français toujours enclavé à l'écart des grandes régions industrielles du Marché commun, plutôt que la poursuite de la politique du T.G.V. « Tout-Paris » dont les Français ont souffert, tant par hyper-urbanisation de la capitale que par désertion de la province.

Sécurité sociale (cotisations).

27501. — 7 février 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la double charge que supportent les marchands de bestiaux dans le domaine des cotisations sociales. En effet, cette catégorie cotise d'une part au régime des professions non salariées sur le bénéfice industriel et commercial dans lequel est d'ailleurs inclus le bénéfice agricole, d'autre part au régime agricole sur le bénéfice agricole. Il en résulte sur celui-ci une double imposition d'autant plus anormale que les ressortissants ne perçoivent les prestations que d'un seul régime. Il lui demande de lui faire connaître où en est la solution de ce problème bien connu des pouvoirs publics dans la mesure où il est un aspect du problème plus général des double-actifs qui n'a jusqu'à présent pas trouvé de solution.

Logement (prêts).

27502. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** considérant avec les membres du Premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place de nouvelles formes de prêts : financement de la reprise des logements anciens; prêt compensateur en réduction du montant des échéances; développement du bail à construction « avec promesse de vente »; formule « leasing » pour l'achat du terrain; prêt en partage de plus-value.

Agriculture (structures agricoles).

27503. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 qui prévoient que l'agriculteur cessionnaire des terres libérées par le demandeur d'une indemnité annuelle de départ doit être âgé de cinquante-six ans au plus. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une dérogation à cette condition d'âge lorsque le transfert des terres effectué au profit d'un cessionnaire âgé de plus de cinquante-six ans ne constitue qu'une affectation provisoire, dans l'attente de la première installation d'un jeune agriculteur. Dans ce cas en effet, l'objectif de restructuration des terres qui préside à l'attribution de l'indemnité annuelle de départ serait respecté.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

27504. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la nature et les perspectives du projet récemment annoncé par le Directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à créer un brevet de conduite automobile pour les élèves, dans la perspective d'un enseignement progressif de la conduite.

Travail (travail temporaire).

27505. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, selon les informations parues dans la presse spécialisée, qu'il y aurait 450 entreprises en moins sur un total de 1 813, avec un volume d'activité baissant de 26 p. 100 parmi les professions de l'intérim à la fin de l'année 1982. Il lui demande si une telle observation n'incite pas à la réflexion à l'égard des initiatives gouvernementales qui ont pu être prises à propos du travail par intérim, qui s'avère pourtant nécessaire dans le cadre d'une économie moderne.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

27506. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé la mise en place d'une structure de réflexion sur les aides à la presse, tendant à définir un nouveau statut s'inscrivant dans la loi de finances de 1984.

Logement (prêts).

27507. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cri d'alarme de la Fédération national du bâtiment qui, constatant une considérable diminution des mises en chantier de logements, demande de favoriser l'accès aux prêts conventionnés en anticipant de deux points la baisse des taux d'intérêt, nul n'étant tenté d'emprunter aujourd'hui si demain le loyer de l'argent doit baisser. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Logement (prêts).

27508. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par le Président de la Fédération nationale du bâtiment, qui constatait une diminution des mises en chantier de logements pour les 7 premiers mois de 1982, de 18 p. 100 par rapport à 1981, craignant qu'il soit non seulement impossible d'atteindre l'objectif, évoqué en 1981 par le Président de la République, de construire 500 000 logements, ni même de réaliser l'objectif de 410 000 logements envisagé en 1982, personne n'espérant dépasser le nombre de 350 000. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération nationale du bâtiment, tendant à mettre davantage de prêts accession à la propriété (P.A.P.) sur le marché, puisque « budgétairement, les rentrées fiscales, T.V.A., impôt sur les sociétés, équilibrent les dépenses, et de plus, le coût d'indemnisation d'un chômeur est plus élevé pour l'Etat que le versement de bonifications d'intérêt ».

Energie (énergies nouvelles : Bretagne).

27509. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'il a annoncé récemment que des crédits importants allaient être ouverts pour la mise au point d'un carburant de substitution contenant de l'alcool. Il lui indique à ce propos que des essais de culture de topinambour sont en cours depuis deux ans dans la Bretagne centrale, qu'un programme expérimental y a été lancé cette année sous le double patronage du ministère de l'agriculture et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et qu'un nouveau programme est déjà prévu pour la campagne 1983-1984. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'installer en Bretagne une unité de distillation utilisant le topinambour dont la culture, grâce aux efforts des paysans bretons, se développe d'une manière prometteuse.

Handicapés (allocations et ressources).

27510. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** souhaiterait obtenir de **Mme le ministre de l'agriculture** des précisions concernant l'étude menée par le ministère de l'agriculture sur les modalités d'évaluation des ressources des exploitants agricoles demandant à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, et à laquelle elle avait fait allusion dans sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée sur ce problème en juin dernier. Il désirerait savoir si cette étude est parvenue à son terme et si ses conclusions, le cas échéant, seront rapidement rendues publiques.

Régions (Comités économiques et sociaux).

27511. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisante représentation des familles au sein des instances régionales. La loi du 2 mars 1982 n'a pas accru, en effet, la place faite aux mouvements représentant les familles au sein du Comité économique et social. C'est ainsi que l'U. R. A. F. ne dispose que d'un siège sur quatre-vingt-huit au Comité économique et social de la région de Bretagne. Il lui demande s'il estime cette situation satisfaisante au regard du rôle joué par ces mouvements dans la vie régionale.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

27512. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que toute personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 1825 A du code général des impôts est privée à titre définitif et de plein droit du bénéfice du régime des bouilleurs de cru. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, il apparaît que certains condamnés ne sont pas informés de la mesure prise en application de l'article 1825 A du C.G.I. et sont surpris de se voir réclamer les droits et taxes correspondant à la fabrication d'alcool de leur cru. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour lever toute ambiguïté, de demander à ses services lorsqu'ils retirent aux intéressés, en application de l'article 1825 A du C. G. I., le bénéfice du régime des bouilleurs de cru, de leur notifier leur décision.

Baux (baux ruraux).

27513. — 7 février 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la portée de l'article 809 du code rural. Il lui rappelle qu'en matière d'état des lieux, cet article se réfère à la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 qui prévoit qu'en cas de dépassement de délai ou de désaccord, « la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert... » Il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre aux assesseurs, élus pour cinq années par l'ensemble des agriculteurs de l'arrondissement, d'effectuer la tâche de l'expert. Il lui expose que dans une région comme celle de l'Avesnois, l'absence d'expert local oblige les Tribunaux à désigner des personnes d'un autre secteur géographique, peu informé des us et coutumes.

Bois et forêts (politique forestière : Bas-Rhin).

27514. — 7 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'urgence de mettre en œuvre le déminage d'une superficie d'environ 35 hectares situés dans la forêt domaniale de Lembach sur le ban de la commune de Niedersteinbach (Bas-Rhin) en bordure de la frontière avec la R. F. A. Cette zone non déminée avec barbelés, vestige de la ligne Maginot en forêt, ne peut en effet être mise en exploitation par l'O. N. F. et s'avère être particulièrement dangereuse pour le tourisme qui se développe dans le cadre du Parc naturel des Vosges du Nord. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en liaison avec les autorités locales pour accélérer la mise en œuvre du déminage de la zone concernée de Niedersteinbach.

Douanes (fonctionnement : Bas-Rhin).

27515. — 7 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'urgence de la réalisation de la plate-forme douanière de Lauterbourg-Scheibenhardt (Bas-Rhin) constituant pour le Nord de l'Alsace la dernière étape de l'axe routier Nord-Sud dont les infrastructures sont totalement achevées. Il rappelle que le département du Bas-Rhin a accepté la maîtrise d'ouvrage des superstructures à la demande de l'Etat en confiant l'étude technique à la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (S. E. R. S.) en liaison avec les services extérieurs utilisateurs. Il apparaît cependant que ce projet est très coûteux et que l'équilibre financier de l'opération passe par des loyers très élevés pour les services utilisateurs. Le département ne peut dès lors supporter des transferts de charges indus. Il demande en conséquence à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de l'octroi d'un crédit d'Etat substantiel en faveur de la réalisation rapide de la plate-forme douanière de Lauterbourg-Scheibenhardt (Bas-Rhin), d'une importance stratégique pour que l'axe routier Nord-Sud de l'Alsace puisse être raccordé dans les meilleurs délais au réseau routier allemand vers le Palatinat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers : Bas-Rhin).

27516. — 7 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque de personnel au Pavillon Sainte-Marie des établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller dans le Bas-Rhin. Inauguré le 21 mai 1982, le Pavillon Sainte-Marie, d'une capacité de 70 lits, n'a pu être ouvert que le 31 décembre 1982 à concurrence de 36 lits seulement, faute de personnel (21 postes restent à créer). Devant les demandes d'inscription en long séjour qui s'allongent quotidiennement puisque la liste d'attente comporte près de 100 noms, la Commission administrative a décidé d'ouvrir progressivement, tout au long de l'année 1983 une partie du pavillon. Pour ce faire, les établissements concernés vont être obligés de prélever 10 agents sur les autres services dans des conditions souvent difficiles. Un tel prélèvement ne fait que concourir à l'aggravation des conditions de travail puisque le ratio agent lit est déjà un des plus bas de France, 0,47 contre 0,6 fixé par la circulaire 175 *bis* du 23 janvier 1978 de la C. N. A. M. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les mesures budgétaires qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue de la création des 21 postes indispensables à l'ouverture complète du Pavillon Sainte-Marie des établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller sans que soit porté préjudice aux autres services de l'établissement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27517. — 7 février 1983. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'admission à la garantie de ressources des mères de famille ayant exercé une activité pénible lorsque ces personnes optent pour un contrat de solidarité signé par leur entreprise. En effet, depuis le 1er juillet 1976, des mesures de faveur ont été prises à l'égard de ces personnes, leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante ans de la retraite qu'elles auraient normalement perçue à l'âge de soixante-cinq ans dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, avoir au moins trente années de cotisation d'assurance, avoir effectué un travail manuel ouvrier durant au moins cinq ans pendant les quinze dernières années d'activité. Ces dispositions, parfaitement justifiées au moment où elles ont été prises, risquent aujourd'hui de se retourner contre les intéressées. En effet, si elles remplissent, par ailleurs, les conditions pour bénéficier d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982, elles peuvent partir avec 70 p. 100 du salaire de référence entre cinquante-cinq et soixante ans, mais dès leur soixantième anniversaire elles seront mises en retraite dans des conditions qui risquent d'être plus défavorables, alors que les autres bénéficiaires du même contrat de solidarité, même sans enfant, seront admis en garantie de ressources à 70 p. 100 jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. C'est la thèse de l'Assedic Atlantique Anjou. Il faut d'ailleurs signaler que les autres Assedic n'ont pas la même position. Ceci dit, cette manière de voir crée une situation paradoxale, injuste à l'égard de ces mères de famille méritantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser que, comme à l'habitude, c'est la mesure la plus favorable qui doit être retenue en l'occasion et que, par conséquent, pour les mères de famille qui bénéficient d'un contrat de solidarité et qui ont eu trois enfants il est bien entendu qu'elles bénéficient de la garantie de ressources à 70 p. 100 de leur salaire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Transports routiers (transports scolaires).

27518. — 7 février 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manœuvres visant à écarter certains élèves de l'enseignement privé des transports scolaires subventionnés par l'Etat. Ainsi, quarante-trois élèves du canton de Nangis, scolarisés à l'Institution Sainte-Croix de Provins, sont désormais exclus des

transports scolaires organisés sur ce circuit à moins que leurs parents ne prennent en charge le coût de leur transport, qui s'élève à 888 francs par trimestre. Cette décision prise par l'Inspecteur d'Académie de Seine-et-Marne et transmise aux intéressés par M. le maire de Nangis, suscite l'émoi dans les familles concernées. Si elle n'était pas rapportée, elle aboutirait à une sélection faite uniquement sur des critères de fortune, réservant l'accès à l'enseignement privé aux seules familles dont les ressources permettent la prise en compte d'une dépense supplémentaire de près de 200 francs par enfant et par mois. Aussi, M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans le projet de son ministère d'instaurer une telle discrimination entre les familles françaises, pourtant égales devant l'impôt. Il lui demande, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le grignotage de l'enseignement privé que semblent traduire de tels exemples et comment il assurera le respect de la loi régissant les transports scolaires à destination des établissements privés d'enseignement telle que l'a toujours interprétée le Conseil d'Etat.

Postes : ministère (personnel).

27519. — 7 février 1983. — **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du Centre de formation professionnelle d'Aubervilliers. En effet, ce Centre spécialisé dans la formation du personnel conducteur remplit un rôle important en matière de prévention des accidents de la route. Il accueille également les stages des C.T.A.U. d'une durée de quatre mois ainsi que diverses autres activités. Ainsi, plusieurs milliers de stagiaires sont amenés à fréquenter ce Centre chaque année; or, celui-ci est actuellement insalubre, vétuste et exigu, les deux bâtiments préfabriqués qui le composent date de plus de quinze ans. Cette situation pose à la fois le problème de l'accueil des stagiaires et de la gêne quant à la bonne qualité de la formation dispensée. De plus, l'insuffisance et l'inadaptation de ces locaux ne permettent pas le fonctionnement du mini-foyer des personnels stagiaires qui est attenant. Cette situation a déjà attiré l'attention des pouvoirs publics puisqu'au budget 1982, d'importants crédits ont été débloqués pour la reconstruction et la modernisation de ce centre comprenant à la fois le secteur de prévention et le mini-foyer. Cependant, à ce jour aucune opération n'a été engagée alors que le matériel de bureau prévu dans ce cadre a déjà été livré. En conséquence, elle lui demande l'état d'avancement des décisions concernant ce dossier dont l'aboutissement rapide permettrait de trouver une solution à la fois pour le problème du Centre de formation professionnelle et celui du mini-foyer des personnels stagiaires afin que la formation puisse être dispensée dans de bonnes conditions.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

27520. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la question n° **21954** qu'il lui a posée le 25 octobre 1982 à propos de l'injustice dont sont victimes certains déportés en Afrique du Nord en mars 1941, ayant été arrêtés en février. De nombreux ressortissants de l'Allier, arrêtés dans ces conditions, se voient actuellement refuser la somme forfaitaire ordinairement attribuée aux internés et déportés, car l'Algérie étant à cette époque, territoire français, ils ne sont pas considérés comme déportés. De plus, n'ayant pas été internés pendant quatre-vingt-dix jours sur le territoire métropolitain, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité au titre d'internés. Considérant cette discrimination d'autant plus injuste que l'Algérie a gagné son indépendance et n'était qu'une colonie, les intéressés s'étonnent de n'avoir pas droit à cette indemnité quand les expulsés politiques d'Afrique du Nord peuvent prétendre à une indemnité compensatrice. Il lui demandait quelles dispositions, il compte prendre pour reconnaître à ces résistants — qui d'ailleurs, possèdent souvent leur carte de déportés politiques et l'ont été pour faits de résistance — les mêmes droits qu'à leurs camarades, arrêtés deux mois avant eux. Il souhaite qu'une réponse lui soit faite dans les meilleurs délais possibles.

Famille (généalogie).

27521. — 7 février 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques des généalogistes (recherches d'héritiers). En effet, suite au décès de personnes apparemment sans famille, les notaires doivent faire appel aux généalogistes pour rechercher les héritiers éventuels en vue de la succession des biens. Une fois les héritiers retrouvés, des cabinets généalogistes demandent en échange du service rendu un forfait marchandé suivant le dossier des intéressés et pouvant représenter jusqu'à 25 p. 100 de la part nette qui revient à l'héritier dans la succession. Afin d'éviter tout abus, M. Montdargent demande donc à M. le ministre de la justice s'il entend prendre des mesures visant par exemple à intégrer ce service de recherche généalogiste à un secteur public.

Sécurité sociale (personnel).

27522. — 7 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels de la sécurité sociale. Il apparaît en effet que l'évolution de leurs salaires ait été, en 1982, en dessous de l'inflation. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de l'évolution des salaires de ces employés pour l'année 1983.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

27523. — 7 février 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines femmes mères de famille n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. Elles ne peuvent faire valoir aucun droit personnel au titre de l'assurance vieillesse et ne sont pas autorisées à contracter une assurance volontaire vieillesse si elles n'ont plus d'enfants à charge. Dans l'hypothèse où leurs conjoints se seraient constitués des retraites modestes, à leur décès, elles bénéficient de pensions de réversion de faible montant et risquent d'être ainsi confrontées à de graves difficultés financières. Il lui demande si la mission confiée à Mme Même sur les droits des femmes envisagera ce problème et si des mesures ne pourraient pas être d'ores et déjà arrêtées en faveur de ces mères de famille, par exemple un élargissement des conditions d'accès à l'assurance volontaire.

Logement (prêts).

27524. — 7 février 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les prêts aidés à l'accession à la propriété concernant les logements existants. Les conditions de prêts au logement pour une résidence principale ne sont actuellement pas les mêmes pour ceux qui acquièrent un logement neuf et pour ceux qui acquièrent un logement existant depuis moins de vingt ans. Lorsque les propriétaires ou les acquéreurs sont des personnes de conditions modestes, des personnes contraintes à la mobilité, des retraités souhaitant se rapprocher de leurs enfants ou des personnes ayant hérité directement d'une maison située dans une autre région que celle qu'ils habitent, n'est-il pas choquant qu'ils ne puissent bénéficier de prêts aidés à l'accession à la propriété ? Les logements qui ne peuvent trouver d'acquéreur sont laissés à l'abandon et se dégradent. Ils se situent souvent dans les centres villes. En revanche, les candidats propriétaires ne trouvent de solution à leur problème de logement qu'en s'expatriant dans la périphérie et en achetant une construction neuve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les conditions d'accès aux prêts soient plus favorables qu'aujourd'hui pour l'acquisition d'un logement ancien comme résidence principale et s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en matière de P.A.P. pour permettre une meilleure utilisation du patrimoine immobilier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27525. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1973, permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, l'arrêté du 9 septembre 1946, pris pour l'application de l'article 4-357 du code de la sécurité sociale, a limité au 1er juin 1946, date légale de cessation des hostilités, la prise en compte de la période d'interruption d'activité résultant de la mobilisation, de la captivité ou d'autres cas de force majeure, en ce qui concerne la guerre 1939-1945. Or, actuellement, la date du 1er juin 1946, est remise en cause pour être remplacée par celle du 8 mai 1945. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent et opportun que soient précisées les dates extrêmes de mobilisation ou de captivité pouvant être prise en compte pour l'ouverture des droits et la liquidation des avantages de vieillesse au titre de la loi pré-citée.

Défense : ministère (personnel).

27526. — 7 février 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire vraiment l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires des établissements militaires. En effet, les personnels concernés de ces établissements, notamment les ingénieurs, cadres, techniciens et tous agents contractuels de l'établissement d'études et de fabrication de Bourges

appartenant au groupement industriel des armements terrestres, lui ont exprimé leur vive inquiétude quant au contenu très ambigu de l'article 1er de cette loi. Particulièrement, l'alinéa 3 de ce dit article indique que les emplois des services de l'Etat et de ses établissements publics présentant un caractère industriel ou commercial ne sont pas soumis à la règle générale. Ces personnels craignent en fait être touchés par cette mesure d'exception, alors qu'ils occupaient jusqu'alors des postes de fonctionnaires relevant de la Direction technique des armements terrestres du ministère de la défense. Cette disposition écarterait donc les personnels non titulaires d'une intégration pourtant logique dans la fonction publique. Il lui demande en sa qualité de ministre de tutelle de ces personnels, de bien vouloir apporter les précisions nécessaires susceptibles de lever toute ambiguïté.

Communes (élections municipales).

27527. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment le gouvernement entend assurer l'information des électeurs sur le nouveau mode de scrutin défini par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982. En effet, il est clair que, dans les communes de moins de 30 000 habitants, de nombreux électeurs risquent de « rayer » des noms que les listes qui seront proposées à leurs suffrages, ainsi qu'ils en avaient jusqu'ici le droit. Au cas où le gouvernement entendrait faire assurer cette information par le Centre d'information civique (C.I.C.), il souhaiterait connaître les relations entre l'Etat et le C.I.C.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

27528. — 7 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la communication parue dans la presse selon laquelle la Bretagne se verrait attribuer une enveloppe de 400 millions de francs par le F.E.D.E.R. Il souhaiterait connaître la répartition de cette dotation.

Elevage (porcs).

27529. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise que connaît actuellement le marché porcin. Depuis plusieurs semaines les cours sont orientés à la baisse. Ces derniers jours le marché s'est brutalement détérioré, et, rien ne laisse espérer un redressement durable pour les prochains jours. Cette situation est due à plusieurs facteurs engageant directement la responsabilité des pouvoirs publics. C'est d'abord le maintien des montants compensatoires monétaires qui favorisent scandaleusement les importations intra-communautaires au détriment de nos producteurs. C'est ensuite la décision européenne de supprimer le montant supplémentaire, facilitant ainsi les importations en provenance de pays tiers. C'est enfin l'arrivée massive sur le marché français de porcs danois et hollandais. Ces pays ont perdu des débouchés pour des raisons sanitaires, ils bradent alors leur marchandise sur la France. En conséquence il la prie instamment de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour assurer le revenu des éleveurs de porcs et pour traduire, dans les faits, le plan de relance porcine : la suppression des M.C.M., le rétablissement du montant supplémentaire et l'application stricte des réglés sanitaires.

Service national (appelés).

27530. — 7 février 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les possibilités d'aménagement du service national pour les animateurs des Centres de vacances pour jeunes. Ces Centres rencontrent en effet de grandes difficultés pour recruter un encadrement qualifié, difficultés accrues par l'appel sous les drapeaux de leurs animateurs. Or, il sjouent un rôle important dans la prévention de la délinquance des seize-dix-huit ans. Aussi, il lui demande s'il peut, dans un premier temps, envisager des permissions spéciales pour les animateurs effectuant leur service militaire, afin qu'ils puissent assurer l'animation des camps pendant les vacances. Ensuite, et dans le cadre d'une réforme globale, il lui demande s'il est possible d'organiser un service national spécial, qui permettrait d'affecter les jeunes du contingent qualifiés en matière d'animation auprés des Associations reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports ?

Français (Français d'origine islamique).

27531. — 7 février 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le Premier ministre** (rapatriés) s'il est possible de dresser un premier bilan de l'action des Délégations régionales à l'action sociale éducative et culturelle. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de dossiers que les D.R.A.S.E.C. ont déjà pu traiter, la place qu'occupent les Français mulsulmans dans l'organisation de ces services et les principales difficultés auxquelles elles se sont heurtées pour assurer la totale insertion des Français musulmans dans un pays qui doit être le leur à part entière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27532. — 7 février 1983. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains incidents qui auraient marqué une intervention du Syndicat national des lycées et collèges (S.N.A.L.C.) à propos de la parution du rapport Legrand sur la réforme de l'enseignement dans les collèges. Le 15 décembre dernier, une délégation du S.N.A.L.C. se serait présentée au ministère de l'éducation nationale pour y remettre une motion ayant trait à ce rapport. Des appariteurs auraient brutalement empêché une représentation réduite à quatre personnes (Président et vice-Présidents) de déposer cette motion. Un secrétaire national qui souhaitait entrer seul, dans les locaux du ministère afin d'appeler par téléphone le secrétariat du chef de cabinet du ministre auquel un rendez-vous avait été demandé se serait vu violemment repoussé. Le Président et un vice-Président du S.N.A.L.C. auraient été molestés et contusionnés au cours de la bousculade. Par la suite, bien après ces incidents, des cars de police se aient venus bloquer pendant plusieurs heures l'immeuble du syndicat. Des membres de celui-ci auraient été arrêtés alors qu'ils en sortaient, au mépris des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les vérifications d'identité. Les personnes arrêtées, parmi lesquelles figuraient trois secrétaires nationaux, auraient été conduites au commissariat et retenues pendant plusieurs heures, sans même pouvoir téléphoner à leurs familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les faits exposés ci-dessus sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons ayant pu les justifier. Devant l'atteinte aux droits de l'Homme à laquelle de tels incidents conduisent, il espère que toutes dispositions ont été prises pour en éviter le renouvellement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

27533. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'absence de prise en compte par le Régime spécial de retraites de la S.N.C.F. de la qualité de patriote réfractaire à l'annexion de fait, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 7 juin 1973. La qualité de P.R.A.F. n'est pas à l'heure actuelle de nature à entraîner la validation au regard de ce Régime spécial de retraite de la période pendant laquelle les Alsaciens et Mosellans ont été éloignés de leurs départements d'origine. Or une bonification pour une telle période existe pour les P.R.A.F. qui étaient fonctionnaires avant de quitter les départements annexés et à ce titre, ils peuvent bénéficier de l'article R 71 du code de pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il envisage en accord avec son collègue le ministre des transports de faire bénéficier de cette mesure les P.R.A.F. dépendant du régime de la S.N.C.F.

Assurance maladie maternité (Caisses : Ile-de-France).

27534. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au moment de l'éclatement en cinq Caisses différentes de la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne certains organes de presse avaient fait état de la mise en cause par une organisation professionnelle de la gestion du Comité d'entreprise de cette Caisse. Selon cet organisme le déficit, pour 1980 et 1981 de ce Comité d'entreprise s'élèverait à 10 millions de francs. Il lui demande si ces affirmations sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître ses réactions face à un déficit qui paraît difficilement justifiable et dont la charge revient en définitive aux assurés sociaux de la région parisienne. Il lui demande en outre quelle est la situation actuelle de ce Comité d'entreprise et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à des situations de ce genre.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

27535. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que le projet d'aménagement d'un grand théâtre à la Bastille entrainerait la destruction d'un immeuble

historique dénommé la Tour d'Argent. Cet immeuble est le seul qui soit témoin de la période d'avant 1789 sur cette place où s'est tournée une des pages les plus importantes de notre histoire. Pour cette raison, il lui demande que le projet en cause soit modifié de telle sorte qu'il n'entraîne pas la suppression de cette maison.

Armée (personnel : Hérault).

27536. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la ville de Montpellier et sa région se sont émues d'informations persistantes concernant le siège de l'école militaire d'administration qui serait transféré de cette ville dans une autre ville fort éloignée sans motifs sérieux apparents. Outre le coût important de ce transfert sans motifs valables alors que les armées se trouvent en situation financière très difficile et que des investissements ont été faits récemment, le départ de l'école, qui accueille annuellement plus de 1 200 stagiaires, porterait un coup très dur à l'économie de la ville et de la région, déjà sérieusement frappée par la crise viticole. Il lui indique que la presse locale a rapporté ses propos ambigus d'où il résultait que Montpellier n'était pas menacée mais qu'aucune décision ne serait prise « tant que nous serons en campagne municipale ». Il lui demande de dissiper le flou de ces déclarations en précisant que campagne municipale ou pas, en tout état de cause le siège de l'Ecole militaire d'administration sera maintenu à Montpellier et si cette affirmation ne pouvait être faite quelles sont les raisons techniques qui commanderaient ce transfert.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27537. — 7 février 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur la situation des « aides ménagères » travaillant dans les collectivités locales. Le rôle joué par cette catégorie de personnels auprès des personnes âgées est très important et très apprécié de celles-ci. Les aides ménagères effectuent des travaux très variés pour les personnes qu'elles assistent. Il est indispensable qu'elles s'adaptent au comportement de ces personnes et généralement pour une durée limitée, le plus souvent à raison d'une heure par personne âgée aidée. L'aide ménagère se déplace d'un domicile à un autre par ses propres moyens et perçoit une indemnité très faible puisqu'elle n'est que de 0,30 franc par kilomètre effectué. Son salaire horaire n'est que de 20 p. 100 supérieur au S.M.I.C. alors que les personnels titulaires ayant la plus faible rémunération débutent, dans les collectivités locales, à l'indice 210. Le gouvernement a manifesté son intention de prendre des dispositions favorables au maintien à domicile des personnes âgées. Pour que celui-ci puisse être assuré dans les meilleurs conditions, il serait souhaitable de prendre des mesures relatives à la formation des aides ménagères, à leur promotion sociale (comme aides soignantes par exemple) et à leurs rémunérations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27538. — 7 février 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son attention a été appelée sur la situation des « aides ménagères » travaillant dans les collectivités locales. Le rôle joué par cette catégorie de personnels auprès des personnes âgées est très important et très apprécié de celles-ci. Les aides ménagères effectuent des travaux très variés pour les personnes qu'elles assistent. Il est indispensable qu'elles s'adaptent au comportement de ces personnes et généralement pour une durée limitée, le plus souvent à raison d'une heure par personne âgée aidée. L'aide ménagère se déplace d'un domicile à un autre par ses propres moyens et perçoit une indemnité très faible puisqu'elle n'est que de 0,30 franc par kilomètre effectué. Son salaire horaire n'est que de 20 p. 100 supérieur au S.M.I.C. alors que les personnels titulaires ayant la plus faible rémunération débutent, dans les collectivités locales, à l'indice 210. Le gouvernement a manifesté son intention de prendre des dispositions favorables au maintien à domicile des personnes âgées. Pour que celui-ci puisse être assuré dans les meilleurs conditions, il serait souhaitable de prendre des mesures relatives à la formation des aides ménagères, à leur promotion sociale (comme aides soignantes par exemple) et à leurs rémunérations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (caisses).

27539. — 7 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une intervention qu'il avait faite en 1980 auprès d'un de ses prédécesseurs sur le problème de la décentralisation de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Dans la réponse qui lui avait été faite, il était dit que dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur tertiaire social mise en œuvre par le gouvernement de l'époque, une étude concertée entre les départements ministériels, en liaison avec les différentes parties intéressées, a effectivement été conduite durant plusieurs mois sur la possibilité d'un transfert de la Caisse autonome nationale dans la région du Nord. Ces travaux avaient fait apparaître qu'une décentralisation, même partielle, des services de l'établissement national, ne rencontrait pas l'adhésion du personnel intéressé, non plus d'ailleurs que celle des organisations syndicales de mineurs. En conclusion de cette lettre, il était dit que le gouvernement ne souhaitant pas imposer un transfert dans ces conditions, il n'était pas envisagé de donner suite à ce projet. Or, il semble que ce projet qui avait effectivement rencontré l'opposition du personnel et des cinq fédérations de mineurs, ait été repris par M. le Premier ministre. Le Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale, le 15 décembre 1982 et le bureau de celui-ci le 21 décembre 1982, ont réaffirmé leur opposition à tout projet de transfert et en ont informé les ministères de tutelle. Compte tenu de l'hostilité du personnel intéressé et des organisations syndicales des mineurs, il lui demande si, dans ces conditions, et comme le précédent gouvernement, il a renoncé à tout transfert dans la région du Nord de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines.

Automobiles et cycles (carte grise : Haute-Savoie).

27540. — 7 février 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'une personne ayant acheté une automobile neuve, a demandé en novembre 1982 à la Préfecture de la Haute-Savoie, l'immatriculation de ce véhicule avec délivrance de la carte grise et définitive. A la date de la présente question, le demandeur n'a pas encore obtenu sa carte alors que la carte grise provisoire avec les lettres W.W. n'est valable que pendant 15 jours non renouvelables. Devant l'insistance de l'intéressé, la Préfecture de Haute-Savoie a invoqué, pour expliquer son inertie, l'encombrement de ses services et le manque de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour mettre un terme à cette carence inadmissible du service public qui, au surplus, viole la réglementation en la matière.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

27541. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que seuls peuvent bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'adhésion, les adhérents des centres de gestion agréés lorsque : 1° ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu d'après un régime de bénéfice réel; 2° ils ont appartenu aux centres pendant toute l'année ou que leur adhésion a été enregistrée dans les trois mois de l'ouverture de leur exercice comptable; 3° le chiffre d'affaires ou des recettes n'excède pas certaines limites. Ces limites ont varié au cours des dernières années, ces variations résultant de dispositions figurant dans les lois de finances successives. Ainsi les commerçants pouvant adhérer à un centre de gestion agréé ne savent qu'au mois de septembre, date de parution dans la presse du projet de loi de finances pour l'année suivante, s'ils remplissent les conditions d'adhésion. Comme il est rappelé ci-dessus, les commerçants ne peuvent s'inscrire à un centre de gestion agréé que dans les trois mois du commencement de leur exercice. Ceux dont l'exercice se termine le 30 juin peuvent encore le faire jusqu'au 30 septembre, date à laquelle ils connaissent en principe les conditions retenues dans le projet de loi de finances. Par contre, ceux dont l'exercice a été clos entre janvier et mai n'ont plus la possibilité d'adhérer. Il y a là une situation regrettable qu'il importerait de corriger par une modification des conditions d'adhésion. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles mesures il envisage de prendre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure d'arts et métiers).

27542. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la régionalisation de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, qui facilite considérablement le recrutement des élèves et réduit les charges familiales, a imposé depuis son origine un régime d'internat qui assure l'assiduité aux cours et crée des liens humains qui se prolongent bien après la fin de la scolarité. Ce régime d'internat est devenu facultatif depuis 1968. Par contre, un mouvement s'est produit depuis quelques années et bon nombre d'élèves souhaitent, sinon le rétablissement intégral de l'internat — ce qui ne pourrait pas d'ailleurs être réalisé du fait qu'une grande partie des locaux primitivement prévus à cet effet se sont trouvés libérés et affectés à d'autres utilisations — du moins le

retour à une vie communautaire, qui exige l'édification de résidences à l'extérieur des établissements scolaires. Ces problèmes se posent essentiellement pour les groupes régionaux de Châlons-sur-Marne, Angers et Cluny. La société des anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers participe à la réalisation de ces résidences. La quasi assurance lui a été donnée que le projet pourrait bénéficier de l'affectation du « 1 p. 100 construction » à hauteur de 20 p. 100 du coût des travaux. Il lui demande que la promesse faite soit rapidement concrétisée, et que sur un plan général, le financement par les pouvoirs publics de la construction de ces résidences soit assuré dans les meilleurs délais, pour répondre à l'attente légitime des élèves et de leurs familles.

Permis de conduire (réglementation).

27543. — 7 février 1983. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème de la réforme des permis de conduire catégorie motos. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites réservées aux propositions de la Commission nationale moto, créée en avril 1982.

Français : langue (défense et usage).

27544. — 7 février 7983. — M. Pierre Bas demande à **M. le Premier ministre** si le terme anglais « badge » dans le sens emblème, insigne, signe distinctif etc., a été admis ou va être admis par les Commissions de terminologie. Dans le cas contraire, il lui demande s'il a l'intention de faire connaître que ce terme est à éviter dans les manifestations organisées par les différentes administrations françaises.

Parfumerie (prix et concurrence).

27545. — 7 février 1983. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **23370** publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982, relative au prix des produits aromatiques et huiles essentielles. Il lui en rappelle les termes.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

27546. — 7 février 1983. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **21573**, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, relative à l'assurance volontaire. Il lui en rappelle les termes.

Conditionnement (emploi et activité).

27547. — 7 février 1983. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **16319**, publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982, relative à l'emballage, en fibres de bois, rappelée par la question écrite n° **20653**, publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (Canada).

27548. — 7 février 1983. **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **18747**, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982 rappelée par la question écrite n° **22634** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982, relative à la presse française au Canada. Il lui en rappelle les termes.

Français (nationalité française).

27549. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20811** (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative à l'article 44 du code de la nationalité française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales : aides familiales.

27550. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20479** (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la situation des travailleuses familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique : maladies et épidémies.

27551. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20480** (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la lutte contre le tétanos. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

27552. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20489** (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative aux problèmes d'appareillage auxquels se heurtent les handicapés, notamment les myopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés : appareillage.

27553. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20491** (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la formation des futurs appareilleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire : fonctionnement : Haut Rhin.

27554. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20809** (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative aux retards observés dans le calendrier de mise en place des moyens lors de la rentrée scolaire dans le secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Charbon : politique charbonnière : Lorraine.

27555. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20810** (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative au retard apporté à la signature du contrat de programme pluriannuel liant l'Etat aux charbonnages. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (médecine).

27556. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21794** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la recherche en matière de prévention des déficiences auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales : ministère (personnel).

27557. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21795** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la situation des secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elections et référendums (vote par procuration).

27558. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23540** (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative aux modalités pratiques d'organisation du vote par procuration pour les Français à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions aéronautiques (entreprises).

27559. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21362** (publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982) relative aux concertations nécessaires concernant le projet de lancement du T.G.V. Atlantique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Midi-Pyrénées).

27560. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19313** (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à la situation en personnel de la D.R.A.S.S. de la région Midi-Pyrénées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Parlement (Assemblée nationale).

27561. 7 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas d'un haut fonctionnaire de l'Assemblée nationale qui, sans avoir demandé son changement ou souhaité son départ, et sans que le bureau de l'Assemblée nationale ait, de son côté, mis fin à ses fonctions, s'est trouvé nommé à la Cour des comptes par le dernier Conseil des ministres. Il lui demande comment il considère cette interférence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et s'il n'y voit pas une menace pour l'indépendance du pouvoir législatif, pourtant constamment respectée dans le passé par toutes les tendances politiques qui se sont succédé à la tête de l'Etat. Il souhaiterait savoir comment il envisage de trancher ce litige et d'éviter que d'autres cas semblables se renouvellent.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Yvelines).

27562. 7 février 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du Groupement d'intérêt économique inter-huiles (dont le siège se situe à Saint-Hubert, 78610 Les Essarts-le-Roi) et les trois sociétés qui travaillent avec ce groupement. Ces sociétés récupèrent les huiles usagées et les expédient par chemin de fer en République fédérale d'Allemagne à la Société Haberland pour régénération. Or, il s'avère que les formalités de douanes grèvent fortement les délais d'acheminement et impliquent donc des problèmes financiers très sérieux pour ces sociétés. Il lui demande d'envisager toute mesure permettant un acheminement plus rapide des huiles usagées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Pologne).

3353. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré, selon *le Monde* du 19 août 1981 : « Nous continuerons à aider la Pologne sans aucune condition. » Il lui demande s'il entend par cette phrase que la France continuera à aider la Pologne, même si le gouvernement polonais entreprenait la répression contre le syndicat solidarité.

Politique extérieure (Pologne).

20785. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° **3353** au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré, selon « le Monde » du 19 août : « Nous continuerons à aider la Pologne sans aucune condition ». Il lui demande s'il entend par cette phrase que la France continuera à aider la Pologne, même si le gouvernement polonais entreprenait la répression du syndicat « Solidarité ».

Politique extérieure (Pologne).

26596. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **3353** du 12 octobre 1981 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° **20785** demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : M. Georges Mesmin rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré, selon le « Monde » du 19 août : « Nous continuerons à aider la Pologne sans aucune condition ». Il lui demande s'il entend par cette phrase que la France continuera à aider la Pologne, même si le gouvernement polonais entreprenait la répression du syndicat « Solidarité ».

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Premier ministre a déclaré le 17 août 1981, après avoir reçu M. Josef Czyrik, ministre polonais des affaires étrangères, que la solidarité économique et financière de la France envers la Pologne n'était soumise à aucune condition de quelque nature que ce soit et qu'elle se poursuivait. Au cours de ce même entretien, le Premier ministre avait particulièrement marqué l'intérêt et la sympathie portée par le gouvernement français au développement de l'expérience engagée en Pologne en souhaitant qu'elle se poursuive conformément aux aspirations profondes du peuple polonais. Cependant, il était clair, dans l'esprit du gouvernement, que si des changements radicaux intervenaient en Pologne la France se réservait la possibilité de réexaminer à la lumière de ceux-ci, les modalités de la poursuite de son aide à ce pays. Depuis les événements du 13 décembre 1981, le gouvernement s'est attaché, comme le sait l'honorable parlemantaire (déclaration du Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 13 décembre 1981), à distinguer entre l'aide humanitaire qu'il entendait apporter au peuple polonais afin de ne pas aggraver ses souffrances, et la prise d'engagements nouveaux — de nature commerciale ou financière — à l'égard de la Pologne.

Décorations (Légion d'honneur).

15982. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en qualité de chef de gouvernement il est habilité à honorer des Français méritants cela du fait de leurs états de service militaire ou civil. Il peut notamment les faire bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. De plus, le bénéfice d'un ordre différent peut être attribué à sa demande par son administration centrale comme par des services régionaux ou départementaux. En conséquence, il lui demande : 1° combien, sur proposition du Premier ministre de Légions d'honneur ont été attribuées au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° combien de décorations d'autre type ont été décernées toujours à la demande du Premier ministre au cours de chacune des cinq années précitées.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, dans les tableaux ci-joints, les statistiques faisant apparaître les nominations et promotions intervenues depuis 1978 au titre du Premier ministre (y compris ministres délégués et secrétaires d'Etat rattachés) dans l'ordre de la légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, seules décorations pour lesquelles une identification des propositions faites par le Premier ministre soit possible.

Légion d'honneur

	1978	1979	1980	1981	1982
Grand'Croix	2	—	2	1	3
Grand Officier	8	7	8	4	12
Commandeur	7	7	8	3	10
Officier	30	26	32	7	23
Chevalier	72	76	83	40	136
Total	119	116	133	55	184

Ordre national du mérite

	1978	1979	1980	1981	1982
Grand'Croix	2	4	2	5	5
Grand Officier	14	14	13	14	15
Commandeur	17	13	16	10	7
Officier	70	71	97	56	38
Chevalier	225	239	299	186	208
Total	328	341	427	271	273

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

17535. — 19 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations rapportées par un hebdomadaire et reprises par plusieurs quotidiens selon lesquelles il serait intervenu auprès du Premier ministre Luxembourgeois en vue d'obtenir le déplacement d'un chroniqueur habituel d'une radio périphérique dont l'émetteur est situé au Luxembourg. Dans l'affirmative, il lui demande également si cette pression inexcusable n'est pas contraire à la liberté de la presse et au « modèle original de société » que la France pouvait désormais proposer au monde comme il le déclarait à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981 ? Dans la négative, il lui demande enfin les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé bon de publier immédiatement un démenti.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

17536. — 19 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** de confirmer ou d'infirmer les informations rapportées par un hebdomadaire concernant l'intervention du directeur de cabinet du Président de la République auprès du président d'une station de radio périphérique dont l'émetteur se trouve au Luxembourg pour obtenir le déplacement d'un chroniqueur dont les propos déplaisaient, semble-t-il, au Président de la République.

Réponse. — Le parlement a voté la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle dont l'un des objectifs essentiels est d'éviter, ce qui était trop fréquent par le passé, que le gouvernement n'intervienne dans le fonctionnement de la radio et de la télévision. Cette règle essentielle est strictement respectée par le gouvernement depuis le 10 mai 1981.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

19913. — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'Union nationale des combattants (U.N.C.) de Loire-Atlantique et l'Union nationale des combattants en Afrique du Nord (U.N.C.-A.F.N.) se sont réunies à leur congrès départemental annuel le 5 septembre 1982. Dans une motion adoptée à la fin du congrès les participants ont exprimé soubaits et inquiétudes. Entre autres, ils « disent leur inquétude devant les projets tendant à réformer la loi de 1901 garantissant la liberté des associations, avec interventions et contrôles menaçant leur indépendance et restriction de leurs initiatives et de leurs droits; — exigent que la « reconnaissance d'utilité publique » soit conservée aux associations de combattants dont le passé, l'importance numérique et l'action désintéressée sont d'une utilité sociale reconnue — insistent pour que le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre soit à la mesure des besoins de ses ressortissants, et particulièrement : pour la réévaluation des pensions et retraites dont « le rapport constant » avec les traitements de la fonction publique n'est pas encore pleinement atteint, pour l'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux — réclament une juste bienveillance dans l'étude des droits des combattants : attribution de la carte du combattant 1939-1945 et A.F.N. — demandes d'aggravation du taux d'invalidité près des centres de réforme — demandent l'attribution immédiate de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord qui ont appartenu à une unité ayant connu, pendant le temps de leur présence, neuf actions de feu ou de combat — regrettent vivement le retard dans la reconnaissance de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord qui entraînerait majorations pour l'avancement et bonifications pour la retraite des fonctionnaires et devrait aller jusqu'à l'extension de ces mêmes avantages à toutes catégories de travailleurs dans la progression et la reconstitution de leur carrière — veulent que soit reconnue aux anciens combattants une place morale et civique éminente et distincte dans la nation — proposent le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans ». Il lui fait part de ces revendications et lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux demandes ainsi exprimées.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne saurait mésestimer les efforts entrepris par le gouvernement pour revaloriser les conditions morales et financières faites aux anciens combattants. La conjoncture présente ne peut évidemment permettre de satisfaire immédiatement toutes les revendications de ces serviteurs de la patrie. Cependant, des mesures non négligeables pour le budget de l'Etat ont déjà été arrêtées afin de procéder au rattrapage du rapport constant; elles seront poursuivies. Dans le budget 1983, la subvention afférente aux dépenses d'actions sociales a été substantiellement augmentée. Par ailleurs, les modalités d'attribution de la carte du combattant sont accélérées et assouplies. Les demandes d'aggravation des pensions de réforme sont dès à présent examinées avec une particulière bienveillance. L'assurance est enfin donnée qu'il n'est pas envisagé de restreindre la liberté de constitution des Associations d'anciens combattants, ni à la reconnaissance d'utilité publique de celles qui remplissent les conditions exigées.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (personnel).

266. — 13 juillet 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : un « accord » salarial a été conclu le 14 mai dernier entre l'U.C.A.N.S.S. (union nationale des Caisses de sécurité sociale) et les organisations syndicales, à l'exception de la C.G.T. qui le trouvait nettement insuffisant. Cet accord prévoyait entre autres une augmentation des salaires de 3,5 p. 100 à dater du 1er juin 1981. Comme prévu par les textes conventionnels, il fut soumis à l'approbation du ministère. Accord lui a été donné. Toutefois une modification importante y a été apportée : l'augmentation ne prendrait effet qu'à partir du 1er juillet 1981. Cette décision, prise en dehors de toute concertation, suscite un profond mécontentement parmi les employés et cadres de la sécurité sociale de Saint-Quentin (Aisne). Cette augmentation, même si elle prenait effet à partir du 1er juin, est en deçà de la hausse des prix telle qu'elle a été reconnue par l'indice officiel. Il lui demandes quelles dispositions il compte prendre pour que cet accord soit ratifié dans le respect des termes conclus entre les différents partis le 14 mai 1981.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accord salarial conclu le 1er juin 1981 entre l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale et certaines organisations syndicales portait l'augmentation des rémunérations au 1er juin 1981 à 6,5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1981. Cette revalorisation n'a pas été agréée. Lors de sa réunion qui s'est tenue le 10 juillet 1981, le bureau du Conseil d'administration de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale a fixé la date d'effet de l'augmentation des salaires au 1er juillet 1981. Complétées par les dispositions de l'accord conclu le 25 novembre 1981, ces augmentations ont entraîné pour l'année 1981, une progression de la masse salariale de 13,60 p. 100 supérieure à la hausse moyenne des prix pour l'année considérée.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : Ile-de-France).

269. — 13 juillet 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes existant à l'U.R.S.S.A.F. de la région parisienne, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Des actions diverses ont lieu actuellement, notamment dans le personnel des services immatriculation et contentieux et public-contentieux. Les techniciens du service 221 immatricualtion demandent à passer au niveau 5 de la classification; ils réclament la création d'une équipe volante en permanence et l'amélioration des conditions de travail (faute d'effectifs suffisants, 18 000 lettres sont en stock). Le personnel des services contentieux demande une augmentation générale des effectifs dans toutes les catégories (présentement 15 stagiaires rédacteurs ayant réussi leur examen sont sans poste). Au service public contentieux, des attentes de une à trois heures sont imposées au public qui se présente. Le Comité d'entreprise, les organisations syndicales, le personnel demandent à être informés des projets de la Direction de l'U.R.S.S.A.F. concernant la fusion des régimes prévue pour début 1982 et l'introduction de l'informatique. Sur l'ensemble des problèmes existant à l'U.R.S.S.A.F. les organisations syndicales réclament l'engagement de négociations avec la direction. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que s'ouvrent les négociations direction organisations syndicales dans le but d'améliorer les conditions de travail et de traitement du personnel de l'U.R.S.S.A.F. au service de la sécurité sociale.

Réponse. — Au cours des mois de juin et juillet 1981, l'U.R.S.S.A.F. de Paris a connu un conflit au service de l'immatriculation et durant la même période des mouvements revendicatifs ont été notés à la sous-direction du contentieux. Depuis cette date, la situation s'est normalisée. Les principales revendications formulées par le personnel et les organisations syndicales ont été satisfaites. De ce fait, aucun mouvement revendicatif sur ces problèmes n'a été enregistré au cours de l'année 1982.

Sécurité sociale (caisses).

3725. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de la dotation en personnel de la Caisse d'allocations familiales du Gard. En effet, la circulaire n° 41 du 8 septembre 1980 précise qu'aucune création nette d'emploi ne doit être prévue au titre de l'année 1981 dans les organismes de régime général de sécurité sociale. Or le nombre d'allocataires augmente considérablement, dans le Gard notamment, pour un effectif stable, ce qui diminue la qualité de ce service public, et accroît le risque de retard du paiement des prestations, souvent ressource du foyer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'impératif de l'équilibre financier de la sécurité sociale rend nécessaire le contrôle des coûts de gestion de l'institution. Cependant, il a été indiqué, par lettre du 23 septembre 1981 adressée au président de la Caisse nationale des allocations familiales, que 80 emplois étaient autorisés dans le cadre des budgets de gestion administrative de l'exercice 1982, compte non tenu des besoins liés à la montée en charge de l'aide personnalisée au logement. Ces emplois supplémentaires ont été accordés en vue de l'amélioration des relations avec le public et du service rendu aux allocataires. Dans ce cadre, l'effectif du personnel de la Caisse d'allocations familiales du Gard est passé de 147 agents en 1981 à 153 en 1982. En 1983, les nécessités de l'équilibre du régime général ne permettent pas d'augmenter les effectifs de la branche famille pour ce qui concerne la gestion administrative des prestations familiales, et seuls des redéploiements pourront éventuellement intervenir entre les différentes Caisses. Par ailleurs, il est envisagé de financer 50 postes pour la gestion de l'aide personnalisée au logement. C'est dans ce cadre que sera examiné le budget de la Caisse d'allocations familiales du Gard pour 1983.

Sécurité sociale (caisses : Pas-de-Calais).

4892. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences qu'entraîne pour les allocataires le mauvais fonctionnement de la Caisse d'allocations familiales de Calais. Sans que le dévouement du personnel puisse être mis en cause, on y dénombre près de 18 000 dossiers en souffrance, ce qui met de très nombreuses familles dans une situation matérielle critique. Une telle épreuve est particulièrement mal venue dans un secteur géographique où sévit un chômage dramatique pour beaucoup de personnes. La création d'une antenne à Saint-Omer s'avère indispensable pour décongestionner la Caisse de Calais. Elle se justifie par le nombre élevé de ressortissants de cet arrondissement et s'inscrit de plus parfaitement dans une perspective décentralisatrice tendant à rapprocher les services de l'administré, ce qui est conforme aux orientations fondamentales de la politique du gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés qu'a connues la Caisse d'allocations familiales de Calais à la suite de la mise en place de son système de traitement informatique de la version 3 du « modèle national transitoire » sont désormais résorbées. En ce qui concerne une éventuelle création d'antenne à Saint-Omer, il appartient au directeur qui assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du Conseil d'administration, de prendre, le cas échéant, une telle décision conformément au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et notamment de son article 14.

Sécurité sociale (personnel).

5685. — 23 novembre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications pour lesquelles lutte actuellement le syndicat C.G.T. des employés de l'U.R.S.S.A.F. Ces travailleurs se battent pour l'abrogation des ordonnances de 1976 et pour que les salariés retrouvent leur juste place dans la gestion de la sécurité sociale. En ce qui concerne leur salaire, ils demandent 5 p. 100 d'augmentation pour tous à compter du 1er septembre 1981, avec 300 francs minimum, l'augmentation du salaire minimum professionnel garanti à 3 500 francs à compter du 1er décembre 1981 et à 3 800 francs (valeur 1er septembre 1981) pour 1982. Ils revendiquent la réduction du temps de travail à trente-huit heures immédiatement, à trente-six heures au 1er juillet 1982, à trente-cinq heures au 1er janvier 1983. Ils demandent l'embauche de personnel supplémentaire et la mise en place d'effectif suffisant pour assurer la bonne marche du service public. Ils revendiquent enfin l'avancement de l'âge donnant droit à la retraite, ainsi que la garantie et l'extention des libertés et des droits syndicaux pour le personnel. Il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour que soit donnée satisfaction à ces revendications.

Réponse. — La loi relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, votée par le parlement, a pour objet d'assurer la démocratisation de l'institution de la sécurité sociale en redéfinissant la composition et les modalités de représentation au sein des Conseils d'administration. Mettant fin au paritarisme, cette loi redonne aux représentants des assurés sociaux la prépondérance qu'ils occupaient dans les Conseils d'administration jusqu'en 1967. Les usagers seront en plus largement représentés par la mutualité, les Associations familiales et de retraités. Quant aux problèmes relatifs aux rémunérations du personnel des organismes, le gouvernement souhaite que les partenaires sociaux parviennent à la conclusion d'accords salariaux garantissant le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des salaires et tendant à l'amélioration de la situation des catégories profesionnelles les moins rémunérées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les deux accords salariaux intervenus pour l'année 1981 les 1er juin et 25 novembre 1981 ont entraîné une progression de la masse salariale de 13,6 p. 100 dépassant ainsi la hausse moyenne des prix qui s'est établie à 13,40 p. 100. En outre, l'accord conclu le 6 mai 1982, comporte un relèvement important des basses rémunérations : attribution du coefficient 126 au niveau 3 de la classification des emplois d'exécution et calcul intégral de l'ancienneté sur le salaire mensuel d'embauche. Les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet de négociations paritaires au sein de l'Union nationale des Caisses de sécurité sociale. Il convient cependant de souligner que dès le 1er novembre 1981, la durée hebdomadaire du travail a été réduite à 39 heures. Par ailleurs, dans le cadre des budgets de gestion administrative des organismes pour 1982, le recrutement de 400 personnes supplémentaires a été autorisé ainsi que la titularisation de 3 500 auxiliaires temporaires qui sont venus renforcer l'effectif du personnel permanent. Enfin, un contrat de solidarité, signé le 22 juin 1982 par le ministre du travail et l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale, permet depuis le 1er juillet 1982 aux agents âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante, de demander leur cessation d'activité.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

9830. — 15 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains aspects de la procédure de recours engagée auprès de la Commission nationale technique en ce qui concerne les pensions d'invalidité. Il apparaît que les observations de ladite Commission sont à la disposition de l'intéressé au siège de la Caisse d'assurance maladie de la région dont il dépend, et ce pendant une durée de dix jours, au-delà desquels toute possibilité de consulter les observations faites est supprimée. Il va de soi que ce déplacement pose des problèmes aux ayants droit qui, par définition, se trouvent confrontés à de graves difficultés et que cette obligation de déplacement va à l'encontre de la notion même d'administration au service du public. D'autre part, seul le médecin traitant pouvant prendre connaissance des résultats des observations faites par le médecin de la Commission nationale technique, cela constitue un obstacle à la pleine connaissance du dossier auquel l'intéressé devrait avoir droit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre en pratique le principe de décentralisation tant annoncé, et ce au niveau des documents qui concernent les intéressés.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

26511. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **9830** du 15 février 1982 concernant la procédure de contentieux des pensions d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les imperfections que recèlent les règles régissant la procédure d'appel devant la Commission nationale technique, prévue à l'article 45 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En particulier le délai de dix jours laissé à l'appelant pour consulter au siège de la Commission régionale, dont le greffe est tenu par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, les observations de la partie adverse, s'avère en effet souvent trop bref. Par ailleurs, s'agissant du dossier médical, il n'a pas paru nécessaire d'en communiquer directement la teneur à l'intéressé, le médecin traitant ayant été considéré comme mieux à même d'apprécier la validité des observations médicales de la Caisse. Toutefois, la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que du Conseil d'Etat ayant clairement établi que le secret professionnel du médecin n'est pas opposable à son patient, ce dernier est en droit d'obtenir de son médecin traitant communication des observations médicales émises par le médecin expert près de la Commission nationale technique.

Sécurité sociale (personnel).

12772. — 19 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces qui semblent peser sur la situation des médecins conseils chargés d'assurer le contrôle hospitalier des hôpitaux de l'assistance publique. Les médecins conseils, de par leur polyvalence, jouent un rôle irremplaçable auprès du personnel des hôpitaux qu'ils conseillent et informent; par ailleurs, le contrôle qu'ils exercent sur la tarification à la journée des lits d'hôpitaux a permis une réduction sensible des frais d'hospitalisation et, partant des dépenses de maladies. Il lui demande donc, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer s'il entend conserver le contrôle hospitalier sous sa forme actuelle ou bien s'il est envisagé une quelconque modification de ces modalités.

Réponse. — Des études sont actuellement menées pour savoir dans quelles conditions pourrait être mis en place un contrôle de fonctionnement plus effectif des différents services hospitaliers, en sus de celui de la durée des séjours des malades hospitalisés, mais aucune décision sur ce point n'a encore été arrêtée.

Aide sociale (conditions d'attribution).

13558. — 3 mai 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les délais trop longs qui, souvent, séparent une demande d'aide sociale et le moment où l'intéressé va percevoir l'allocation sollicitée. Ce retard est particulièrement regrettable pour une personne âgée, vivant seule et démunie de moyens d'existence suffisants. L'étude du dossier, le déroulement de la procédure d'instruction considéré normal par l'administration, montrent la lourdeur du système instauré par la loi. Il cite l'exemple suivant d'une demande d'allocation compensatrice, présentée par une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans : le 2 novembre 1981, dépôt de la demande en mairie,

instruction par le bureau municipal d'aide sociale; le 30 novembre 1981, arrivée de la demande à la C.O.T.O.R.E.P.; le 8 janvier 1982, fin de l'instruction sur place et sur pièces par le médecin contrôleur et l'équipe technique; le 20 janvier 1982, passage en commission d'acceptation médicale; le 4 février 1982, achèvement des travaux dactylographiques de notification et compte-rendu de commission. Transfert du dossier au service social pour le calcul de l'allocation en fonction du taux d'invalidité accordé et des ressources; le 15 février 1982, demande d'information complémentaire sur certaines ressources à la mairie, le 11 mars 1982, réponse de la mairie — calcul de l'allocation et des arrérages au jour de la demande; le 15 mars 1982, transmission au service comptable pour mandatement; et encore délai supplémentaire pour que l'intéressée perçoive enfin son allocation, au plus tôt en avril ou en mai, soit six à sept mois! Questionnés sur la longueur de cette procédure, les services de l'action sanitaire et sociale de Pau font remarquer les insuffisances chroniques de personnel des secrétariats de C.O.T.O.R.E.P. dont le volume des dossiers à traiter n'a pas été bien évalué lors de leur création. Dans les Pyrénées atlantiques, cinq personnes assurent les opérations décrites ci-dessus, pour 6 400 dossiers par an, renouvellement compris, cartes d'invalidité en plus. En outre, un secrétaire administratif n'a pas été remplacé, et un inspecteur chargé de l'aide sociale, admis en stage à l'école de la santé publique, a été absent pendant deux mois. Il lui demande, compte tenu de la nécessité d'une instruction rapide en raison du caractère particulier de ce genre d'affaire, s'il n'estime pas indispensable 1° d'alléger la procédure pour en raccourcir les délais, 2° de renforcer en personnel les services de la D.A.S.S. des Pyrénées atlantiques, et, dans l'affirmative, quelles mesures elle envisage d'adopter pour y parvenir.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trops longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. : 1° la présidence de la Commission sera exercée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat restera conjointe; 2° une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux; 3° les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées : *a*) le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé, *b*) pour alléger le travail des Commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret. En ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, les délais moyens se situent entre 3 et 6 mois, délais d'instruction des demandes par la Caisse d'allocations familiales compris. Ces délais paraissent acceptables compte tenu du nombre des affaires traitées (1 911 pour les 6 premiers mois de l'année 1982).

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

14257. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle entend faire bénéficier des avantages, tels que l'allocation logement, l'indemnité pour charges, les personnes qui ne sont pas encore à la retraite, mais qui par contre, au titre de la garantie de ressources bénéficient des mêmes prestations que les retraités. Cette mesure sociale soulagerait très certainement le budget très modeste de ces personnes qui sont en préretraite bien malgré elles.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais, en application de l'article 2 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de familles. En l'état actuel de la législation, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans ne peuvent bénéficier de la prestation que si elles ont été reconnues inaptes au travail ou si elles se trouvent dans l'une des situations assimilées précitées. Elles peuvent toutefois, indépendamment de tout critère relatif à l'âge ou à l'inaptitude au travail, obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement (A.P.L.); le champ d'application n'en est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire rejoint la question plus globale de l'extension éventuelle et progressive du champ des aides à la personne (allocations de logement et A.P.L.) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature. Elle a été examinée par le groupe de travail présidé par M. Badet et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Les propositions du groupe de travail pour l'unification de ces aides sont au croisement de la politique sociale et de celle du logement; elles posent des questions importantes: financement du logement, répartition des formes d'aides publiques, niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger : taux d'effort, coûts admissibles pour la collectivité, notamment. Sur ce dernier point, la seule généralisation de l'allocation de logement aux personnes actuellement non couvertes par cette prestation se traduirait par un surcoût de 2,4 milliards de francs, ce qui excède les possibilités immédiates. La question de l'extension progressive du champ de l'allocation de logement sera étudiée dans le cadre des suites qui pourraient être données aux propositions du groupe de travail précité, au sein des travaux du IX^e^ Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne. Prioritairement, l'effort de la collectivité a été consacré en 1981 et 1982 à une revalorisation très importante du pouvoir solvabilisateur du barème de l'allocation de logement, qui a conduit à une augmentation de 50 p. 100 de la masse financière consacrée à ces prestations. En 1982, les dépenses concernant la seule allocation de logement à caractère social s'élèveront à plus de 6 milliards, dont près de 4,4 milliards consacrés aux personnes âgées.

Sécurité sociale (cotisations).

15078. — 31 mai 1982. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'instruction ministérielle du 11 juin 1981, qui a fixé les conditions d'application de la mesure d'allégement décidée par le gouvernement, afin de compenser pour moitié la charge entraînée par le relèvement exceptionnel du S.M.I.C. au 1^er^ 1981. Cette mesure se traduit par une réduction de 6,5 p. 100 du taux des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations, avec un plafond correspondant à 120 p. 100 du S.M.I.C. (valeur juin 1981). Le décret du 27 novembre 1981 est venu préciser que cette mesure ne s'appliquait qu'aux rémunérations ayant subi une revalorisation avant le 30 novembre 1981, ou aux embauches faites avant cette date. L'évolution des salaires qui s'est manifestée depuis juin 1981, fait que le plafond de salaire horaire ne correspond plus maintenant à 120 p. 100 du S.M.I.C. L'actualisation qui tiendrait compte des augmentations régulières du S.M.I.C. et de l'abaissement à trente-neuf heures de la durée légale du travail, conduirait à fixer aujourd'hui, ce plafond à environ 22,30 francs de l'heure au lieu de 20,06 francs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager d'étudier la mise en œuvre d'une telle mesure. Cette actualisation, décidée pour une durée limitée (un semestre par exemple), serait de nature à satisfaire la revendication de nombreux artisans et commerçants indépendants, employeurs d'une main-d'œuvre nombreuse, même si elle est dispersée dans une multitude de petites entreprises, en attendant la mise en œuvre de réformes plus importantes telles qu'elles ont été annoncées en 1981, dans le programme du Président de la République.

Réponse. — A l'occasion de la majoration exceptionnelle du S.M.I.C. de 10 p. 100 au 1^er^ juin 1981, les employeurs ont bénéficié d'un allégement des cotisations patronales de sécurité sociale, afin de compenser pour partie les coûts salariaux supplémentaires supportés par eux à raison de l'augmentation des salaires les moins élevés. La mesure était destinée à pallier les difficultés qu'un surcroît de charges brutal au titre des bas salaires aurait fait peser sur la trésorerie des entreprises, notamment des entreprises de main-d'œuvre. Aussi le caractère conjoncturel de la mesure justifiait-il que sa portée fût temporaire. C'est pourquoi l'article 23 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 a prévu que l'allégement de cotisation serait applicable aussi longtemps que les rémunérations y ouvrant droit ne dépasseraient pas 3 480 francs par mois pour une durée hebdomadaire de travail au moins égale à quarante heures (trente-neuf heures depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982) ou 20,06 francs par heure pour une durée de travail inférieure à la durée légale. La valeur horaire du S.M.I.C. ayant été portée à 20,29 francs à compter du 1^er^ décembre 1982, cette disposition aura permis aux employeurs de bénéficier de l'allégment de cotisations pendant une période de dix-huit mois, durant laquelle ils ont pu amortir dans le temps les effets du relèvement du S.M.I.C. au 1^er^ juin 1981. S'agissant des charges sociales des entreprises, le gouvernement s'est engagé en avril 1982, à les stabiliser jusqu'à juillet 1983. Le plan de financement de la sécurité sociale adopté le 29 septembre 1982 exclut tout relèvement de cotisation pour l'ensemble de

l'année. Enfin le gouvernement prépare actuellement une réforme de l'assiette des cotisations sociales qui portera en premier lieu sur le financement des prestations familiales. Cette réforme sera débattue au parlement lors de la session de printemps. Le Premier ministre a précisé qu'à cette occasion, le « problème des charges sociales des entreprises sera posé dans toute son ampleur ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15673. — 14 juin 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'assimilation des années de mobilisation ou de captivité à une période d'assurance pour le calcul des pensions-vieillesse. Ces années, si elles se situent postérieurement au 1er septembre 1939, ne sont prises en considération, que si l'intéressé a, après sa période de mobilisation ou de captivité, exercé en premier lieu une activité, au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de sécurité sociale. Or, de nombreux anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre ont, sitôt la dernière guerre mondiale terminée, occupé pendant une courte période, une activité ne relevant pas du régime général, puis et de manière définitive des emplois salariés. Ces personnes ne peuvent donc pas bénéficier de la prise en compte des années en question pour leur retraite. Il lui demande par conséquent quelles initiatives il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de la loi du 21 novembre 1973 les périodes de services militaires en temps de guerre et les périodes de captivité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, la même loi, complétée par les décrets 74-54 du 23 janvier 1974, 74-434 et 74-436 15 mai 1974 permet la validation de ces périodes par d'autres régimes que le régime général : régimes agricoles et régimes de non-salariés non agricoles. C'est en effet le régime auquel l'assuré a été affilié en premier lieu après sa période de mobilisation ou de captivité qui la prend en compte. Enfin les régimes spéciaux d'assurance vieillesse peuvent valider ces mêmes périodes selon des règles différentes qui sont propres à chacun d'eux, sans possibilité de cumul.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

15890. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui perçoivent une pension de réversion servie par la Caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse pour des droits dits de « l'Ancien régime » c'est-à-dire pour des périodes antérieures au 1er janvier 1973 et liquidés en application du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui ne prévoit pas de bonification pour enfants. Cette majoration n'étant prévue que pour les pensions liquidées dans le cadre de l'alignement du régime artisanal sur le régime général c'est-à-dire pour les périodes de cotisations postérieures au 1er janvier 1973, il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour modifier ces textes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).

24238. — 13 décembre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait émis par la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie, de voir appliqué l'article L 338 du code de la sécurité sociale aux retraités de l'O. R. G. A. N. I. C. Cet article attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S. N. C. F., E. D. F., mutualité, banques, I. R. P. - V. R. P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général etc...) octroient à leurs ressortissants cette bonification de 10 p. 100. Seuls les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C., ne bénéficient pas à soixante-cinq ans de cet avantage. Il lui demande quelle est la position du gouvernement sur ce problème, ne considère-t-il pas comme une mesure d'équité et de solidarité l'extension aux ressortissants concernés de l'article sus-visé ?

Réponse. — En application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1er janvier 1973, demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Compte tenu des charges financières qu'impliquerait l'application de cette mesure aux périodes antérieures au 1er janvier 1973, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle de procéder à cette extension.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

15891. — 14 juin 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui perçoivent un avantage vieillesse servi par la Caisse nationale d'allocation vieillesse de la boulangerie. Seules sont validées les périodes d'activité ayant donné lieu à immatriculation au registre du commerce en qualité de patron-boulanger. Or, certains d'entre eux ont exercé une activité d'aide-familial sans avoir été personnellement inscrit au registre du commerce. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour que cette période puisse être prise en compte.

Réponse. — La Caisse de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.), dans le souci de ne pas accroître les charges incombant à ses ressortissants, n'a pas jugé opportun de demander, comme dans le régime d'assurance vieillesse des artisans (décret n° 64-994 du 17 septembre 1964) que soit prévu le versement, à titre obligatoire, d'une cotisation supplémentaire pour les aides familiaux non salariés des chefs d'entreprises commerciales et industrielles. Une période d'activité professionnelle exercée en cette qualité n'est, par là même, pas susceptible d'ouvrir droit à reconstitution de carrière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

16132. — 21 juin 1982. **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite des artisanes. En effet, compte tenu de leur affiliation au régime de la sécurité sociale et en vertu de la loi du 12 juillet 1977 les artisanes devraient bénéficier, à partir de 180 trimestres d'assurance, de la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans au taux applicable à soixante-cinq. Il n'en est rien et depuis quatre ans, elles attendent la parution du décret qui concrétisera l'application de cette loi. Il lui demande quelles mesure immédiates il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

20720. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le préjudice que subissent les femmes non salariées, chefs d'entreprise artisanale ou commerciale, dans le calcul de leurs droits à la retraite du fait de la non parution des décrets d'application aux lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier rapidement les femmes non salariées chefs d'entreprise artisanale ou commerciale de leurs droits à la retraite sans abattement à partir de soixante ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

21174. — 11 octobre 1982. **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes non salariées, chefs d'entreprises artisanales ou commerciales dont la carrière professionnelle est égale ou supérieure à trente-sept années et demie. Le régime d'assurance vieillesse dont elles relèvent a été aligné sur le régime général, le principe de cet alignement résultant des dispositions de la loi du 3 juillet 1972. Malgré l'alignement de ce régime sur le régime général de sécurité sociale, ces femmes se trouvent exclues du champ d'application des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité pour les femmes relevant du régime général de faire valoir leurs droits à la retraite sans abattement à partir de soixante ans. D'autre part, la mesure relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite prévue par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 n'est pas dans l'immédiat

applicable aux régimes des non salariés. Il lui demande dans quel délai et sous quelle forme seront prises les mesures permettant aux femmes exerçant une activité artisanale ou commerciale de bénéficier des mêmes avantages de retraite que les femmes assurées du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée des femmes assurées qui justifient d'une longue durée d'assurance, a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

16667. — 5 juillet 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'espèce fort intéressant posé par Monsieur R., qui a une fille âgée de quinze ans, atteinte d'une scoliose évolutive importante, traitée depuis dix-huit mois à l'Institut Calot de Berck. Celle-ci bénéficie d'un nouveau traitement par scolitron qui a l'immense avantage de lui éviter toute prothèse externe et les contraintes importantes qui s'y rattachent. Les enfants qui bénéficient de ce traitement peuvent mener une vie familiale et scolaire normale, ce qui va dans le sens souhaité de leur insertion sociale et scolaire puis professionnelle « en milieu ouvert ». Une dizaine de ces appareils serait actuellement en service et les résultats obtenus sont très encourageants. Mais l'emploi de tels outils nécessite des fournitures qui coûtent plus de 420 francs par mois, non remboursables par la sécurité sociale, étant donné qu'elles ne figurent pas au cahier des charges. Il apparaît cependant que le traitement en question permet l'économie d'autres frais, beaucoup plus importants, qui seraient, eux, remboursés. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas fondé, dans le cadre de la politique d'insertion des handicapés, l'intégration des fournitures afférentes à ce traitement au cahier des charges de la sécurité sociale.

Réponse. — Diverses thérapeutiques nouvelles ont été instaurées en matière de traitements de la scoliose. Mais leur application garde, comme dans le cas évoqué, un caractère limité relevant encore, pour partie, du domaine expérimental. Il ne saurait donc être question, dans les conditions présentes, d'envisager, tant dans la nomenclature médicale que dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires, des inscriptions spécifiques à cet égard. Ce problème est néanmoins suivi avec attention par la Commission interministérielle des prestations sanitaires, qui a inscrit la question à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions. En tout état de cause, il est possible d'envisager, au cours de cette période transitoire, une prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses exposées, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale. Une intervention en ce sens pourrait être effectuée auprès de la Caisse dont la jeune fille relève en qualité d'ayant-droit, si les précisions utiles sont fournies permettant son identification ainsi que la détermination de son régime d'assurance maladie.

Banques et établissements financiers (crédit).

16779. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant contacté un emprunt et se retrouvant au chômage. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en faveur de souscripteurs d'emprunts qui, suite à une perte d'emploi, se trouvent confrontés à d'importants problèmes financiers.

Réponse. — Dans la législation actuelle, il n'existe aucune disposition particulière permettant à un souscripteur d'emprunt de bénéficier d'une aide publique pour faire face aux difficultés financières résultant de la perte de son emploi. Il existe toutefois des assurances qui couvrent le risque « chômage » lorsqu'on contracte un emprunt, mais l'emprunteur n'est pas tenu d'y souscrire, ce système enchérissant le coût du crédit. Les Caisses d'allocations familiales peuvent, dans de telles situations, comme dans le cas d'autres difficultés graves, consentir des prêts d'honneur, afin que la famille puisse se maintenir dans son logement.

Chômage : indemnisation (allocations).

16945. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des personnes privées d'emploi et indemnisées par les Assedic, obligées lorsqu'elles sont malades ou hospitalisées, d'abandonner le bénéfice de leurs allocations pour passer sous le régime de l'indemnité journalière de l'assurance maladie. Ces dernières étant d'un montant nettement inférieur aux prestations de chômage (50 p. 100 des gains journaliers de base avec réduction des 2/5e pour un ménage en cas d'hospitalisation). L'Assedic fonde juridiquement cette situation sur le principe selon lequel les indemnités versées, se substituent au salaire disparu. Ainsi, lorsque son « salarié » est malade et a besoin de quinze jours d'arrêt, il lui indique que l'Assedic n'en saura rien, car il n'en sera pas averti par celui-ci, qui dans ce cas aurait pu bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale à raison de 50 p. 100 du gain journalier sans réduction, puisqu'il n'y a pas d'hospitalisation. Cependant, si l'état de santé du même « salarié » nécessite une intervention chirurgicale, l'Assedic sera prévenue par la Caisse primaire qui aura délivré la prise en charge relative à l'hospitalisation. Ce dernier sera radié pendant toute la durée de son incapacité. Il lui demande s'il n'y a aucune possibilité de maintenir les prestations de l'Assedic et de prendre les mesures propres à prescrire l'application aux chômeurs de la loi de carence de trois jours.

Réponse. — Les prestations en espèces constituent un revenu de remplacement du salaire perdu, du fait de la maladie. Les allocations versées par l'Assedic sont considérées comme un substitut du salaire et sont, à ce titre, soumises à la même réglementation. En conséquence, elles ne peuvent être versées à l'assuré qui perçoit des indemnités journalières. De la même manière, le délai de carence est applicable aux titulaires d'allocations Assedic dans les mêmes conditions qu'aux salariés en activité.

Professions et activités médicales (médecins).

16972. — 12 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins qui assurent des gardes médicales de jour, pour le Centre 15. Celles-ci représentent une astreinte pour les praticiens; il paraîtrait donc juste qu'elles soient rémunérées, d'autant qu'il est souvent difficile d'obtenir un médecin de garde de jour, car souvent, trop occupé, il ne peut abandonner les malades qui l'ont appelé. Comme il existe des tarifications des actes effectués de nuit ou le dimanche, il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer pour la garde de jour, et à condition que l'appel passe par le « 15 », une indemnisation incitative qui faciliterait ainsi le fonctionnement du Centre.

Réponse. — La Nomenclature générale des actes professionnels comporte des dispositions tenant compte du caractère exceptionnel du service rendu par rapport à un horaire de travail normal : il en est ainsi pour les actes effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, au cabinet du praticien ou au domicile du malade — également pour les actes d'urgence — par contre aucune disposition n'est prévue actuellement en ce qui concerne la prise en charge de l'astreinte que peuvent représenter pour les médecins d'exercice libéral, les gardes de jour.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17028. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la France figure au troisième rang mondial en ce qui concerne la surmortalité masculine et que l'on peut dans notre pays, dénombrer présentement plus de 3 millions de veuves. Il constate que parce que le veuvage est générateur d'un bouleversement dans les conditions d'existence d'un ménage, et occasionne aux veuves des charges supplémentaires, il nécessite l'attribution à ces dernières d'une aide émanant de la collectivité. C'est pourquoi, il prend acte avec satisfaction de la création en 1980 d'une assurance veuvage. Cependant, il lui fait remarquer les carences de la dite institution, qui ne s'applique pas aux régimes de non salariés, ne concerne pas les veuves sans enfants, et ne s'applique pas au-delà de l'âge de cinquante-trois ans pour les femmes devenues veuves à cinquante ans. Il lui demande, s'il n'estime pas opportun d'envisager l'amélioration des conditions actuelles d'attribution de l'assurance veuvage, en étendant cette dernière aux veuves sans enfants, au régime de non salariés, et en la prorogeant jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, qui est celui de l'ouverture du droit à réversion.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

22436. — 1er novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17028** parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'assurance veuvage.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque familial spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants. C'est cette finalité qui justifie parmi les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage la référence aux charges familiales. Cette condition est cependant aussi peu restrictive que possible puisqu'un seul enfant, même s'il n'est plus à charge, suffit au conjoint survivant pour pouvoir prétendre à l'allocation de veuvage. D'autre part, cette allocation est destinée à

apporter à l'intéressé une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer, dans les meilleures conditions, dans la vie professionnelle. C'est pourquoi sa durée de versement est limitée à trois ans. Le gouvernement est cependant particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Des améliorations ont été apportées dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont appliquées au 1er décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, sera prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficieront également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont *a priori* souhaitables. Toutefois, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec le ministère de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la femme. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. En ce qui concerne la protection sociale des conjoints survivants des travailleurs non salariés, il convient de rappeler que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoyait dans son article 8 l'extension à ces catégories professionnelles des mesures évoquées précédemment, sous réserve d'adaptation par décret et après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations intéressées. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des professions artisanales a délibéré de cette question et a demandé que l'assurance veuvage soit étendue à ces mêmes professions, avec les mêmes modalités de financement que pour les salariés, et sous réserve de certaines adaptations. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude qui permettra de prévoir, dans un premier temps, les modalités d'application de ce texte aux professions artisanales.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

17105. — 12 juillet 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de la « majoration conjoint à charge » pour les couples percevant une modeste retraite servie par les divers régimes de sécurité sociale. Cet avantage paraît devoir être adapté à l'évolution générale des pensions de retraite et de l'économie. En effet, de nombreuses personnes vont pouvoir prendre leur retraite à partir de l'âge de soixante ans. La possibilité de percevoir cet avantage social dès la prise de la retraite, conjuguée à une réévaluation du plafond de ressources permettant son attribution, faciliterait de façon certaine ces départs et les embauches correspondantes. Le caractère incitatif de cet avantage social se trouverait également renforcé par son indexation sur la revalorisation semestrielle des pensions de retraite. Il lui demande d'examiner ces problèmes posés par la « majoration conjoint à charge ».

Réponse. — Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à la majoration pour conjoint à charge corrélativement à l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la majoration pour conjoint à charge se trouve automatiquement réévalué puisque le taux de la prestation reste fixe et que le plafond de ressources des personnes seules qui lui est applicable évolue dans le cadre des revalorisations successives décidées en matière de minimum vieillesse. Enfin, il est souligné que les ménages dont les ressources n'excèdent pas la plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 49 000 francs par an au 1er janvier 1983 peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs au 1er janvier 1983) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).

17161. — 12 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aides familiaux du commerce. Pour ceux des aides familiaux de ce secteur, qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite, on ne peut prendre en compte, pour le calcul de leurs droits, leurs années d'activité dans le commerce de leurs parents, contrairement aux aides familiaux du secteur agricole. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et inégalitaire.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles pourront bénéficier, à compter du 1er avril 1983, d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de 60 ans s'ils réunissent une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires, ainsi que les périodes reconnues équivalentes. A cet égard, il est précisé que seront reconnues équivalentes à des périodes d'assurance les périodes antérieures au 1er avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille (conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés du même degré) du chef d'entreprise, âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Ces conditions s'apprécient pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Cependant l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales n'ayant pas prévu, pour ne pas imposer de charges supplémentaires au chef d'entreprise, l'affiliation à titre obligatoire des aides familiaux, ces périodes ne peuvent pas leur permettre d'obtenir, dans ce régime, des droits à pension de retraite, tout au moins en cas de carrière exclusive d'aide familial de commerçant. Il faut rappeler que les aides familiaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 article L 244 du code de la sécurité sociale avaient la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général et que depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a abrogé la disposition précitée de l'ordonnance de 1945, ils peuvent s'affilier volontairement au régime des industriels et commerçants. Les aides familiaux peuvent alors acquérir des avantages vieillesse pour les périodes d'activité non salariée accomplies dans l'entreprise familiale.

Enseignement privé (personnel).

17426. — 12 juillet 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, en application des dispositions du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, les maîtres des établissements de l'enseignement privé peuvent, sous certaines conditions, cesser leur activité, jusqu'à ce qu'ils soient en droit de faire liquider une pension de vieillesse de base et une pension complémentaire au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux ont déjà pu cesser leur activité, conformément aux dispositions transitoires de l'article 13 du décret du 2 janvier précité. Dans quelques cas, les intéressés ont accompli, en dehors de l'enseignement, une longue période d'activité professionnelle leur permettant de justifier d'une durée totale d'assurance égale, voire supérieure, à 150 trimestres. Or, jusqu'à présent, ils ne pouvaient jouir d'une pension au taux plein, au titre de cette activité. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 leur seront applicables à compter du 1er avril 1983; 2° de lui préciser si l'Etat continuera à leur servir une pension complémentaire au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, au titre de leurs services dans l'enseignement privé, dans le cas où les régimes complémentaires ne seraient toujours pas alignés sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, à compter du 1er avril 1983.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettront, à compter du 1er avril 1983, aux assurés du régime général qui totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi de bénéficier, dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure), de la retraite du régime général calculée sur la base du taux plein (50 p. 100). Ces dispositions concerneront bien évidemment les maîtres des établissements d'enseignement privé qui bénéficient déjà ou bénéficieront de l'avantage de retraite de base au taux plein institué par l'article 5 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 (modifié par le décret n° 81-234 du 9 mars 1981) pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Ainsi, lorsqu'au 1er avril 1983, les intéressés seront âgés d'au moins soixante ans et satisferont à la condition de stage précitée, l'avantage de retraite susvisé — dont le montant est fonction uniquement des périodes d'enseignement ayant donné lieu à affiliation au régime général — sera, à compter de cette date, supprimé et remplacé par une pension de vieillesse de ce régime qui sera calculée compte tenu de la durée d'assurance globale qu'ils justifient dans ledit régime, alors qu'en application de la législation antérieure, cette substitution n'intervenait, en règle générale, qu'à l'âge de soixante-cinq ans. S'agissant des régimes de retraite complémentaire, le gouvernement a demandé aux partenaires sociaux d'adapter la réglementation de ces régimes de manière à ce qu'ils servent une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions fixées par l'ordonnance. Les dispositions retenues résulteront donc des décisions des instances précitées. Dans le cadre du protocole signé le 28 octobre 1982, les partenaires sociaux se sont engagés à reprendre la négociation en vue d'adapter les régimes de retraites complémentaires aux conditions nouvelles créées par l'abaissement de l'âge de la retraite au 1er avril 1983. Si des incertitudes devaient subsister, le gouvernement prendrait les dispositions nécessaires afin que l'Etat garantisse avant le 31 mars 1983 l'exercice effectif du droit à la retraite à soixante ans. En toute hypothèse, les mesures qui seront éventuellement prises respecteront l'autonomie des régimes complémentaires de retraite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

17692. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la croissance du nombre des examens complémentaires dans les hôpitaux, qui entraîne des charges considérables pour la sécurité sociale. Cette pratique, légitimée si elle permet une meilleure approche de la maladie par le médecin, tend à se transformer en surconsommation : en effet, les demandes d'examens préimprimées qui sont couramment utilisées ne peuvent qu'inciter à de coûteuses et parfois inutiles prescriptions, en ce qu'elles impliquent l'ensemble des actes de la liste. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de supprimer ces listes préimprimées et également de lancer une campagne destinée à sensibiliser les médecins au coût de leurs prescriptions.

Réponse. — Une circulaire ministérielle n° 2186 du 30 juin 1976 a demandé aux établissements hospitaliers de ne plus recourir à l'utilisation de formulaires préimprimés pour les demandes d'examens. Ce texte prescrit l'abandon de ce système et le recours à d'autres procédures. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle également l'obligation faite au médecin de rédiger de sa main ses prescriptions.

Assurance vieillesse : généralités (régime de rattachement).

17987. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un magnétiseur qu'aucune Caisse d'assurance retraite ne veut prendre en charge; il cotise par ailleurs à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, acquitte son impôt sur le revenu et est assujetti à la T.V.A. Il lui demande de lui indiquer les moyens qui sont ouverts à ce magnétiseur pour se préparer une retraite.

Réponse. — Les magnétiseurs sont en effet au nombre des travailleurs indépendants qui demeurent sans régime d'assurance vieillesse, en raison du caractère inorganisé des professions qu'ils exercent. Un recensement et une étude permettant, par la détermination des conditions d'exercice et de rémunération de ces professions, le rattachement à un régime d'assurance vieillesse, ont été confiés à l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.). Dès l'intervention du rapport de l'I.G.A.S. les rattachements, seront prononcés par décret pris en application de l'article L. 651 du code de la sécurité sociale. Les droits à pension de vieillesse susceptibles d'être ouverts au titre d'une période d'activité professionnelle antérieure au rattachement de chacune de ces professions seront alors étudiés dans le cadre du régime de rattachement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18248. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ce qu'il faut bien appeler l'échec de l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire. En 1980, sur 1 100 00 handicapés en âge de travailler, 300 000 au moins étaient considérés comme inaptes à tout travail, plus de 350 000, bien qu'aptes, n'avaient pas trouvé d'emploi, 400 000 seulement en exerçaient un. Il lui demande à ce sujet quel dispositif il entend mettre en place pour surmonter à l'avenir cet échec.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

19466. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés rencontrées par les handicapés physiques pour leur réintégration dans la vie sociale par le travail. Il lui demande en particulier s'il n'est pas possible d'intervenir auprès des administrations et des pouvoirs publics, à différents niveaux, pour que les demandes d'emploi de personnes handicapées soient étudiées par priorité et dans les meilleures conditions.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail est l'un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. L'accès des personnes handicapées au travail doit être favorisé par un renforcement du dispositif d'orientation et de formation, l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, la définition des droits d'expression des travailleurs handicapés, l'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. 1° *Le dispositif d'orientation et de formation.* La fonction des Centres de préorientation sera redéfinie par les ministères des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture qui réviseront à cet effet les décrets du 25 novembre 1981, afin d'adapter le fonctionnement de tels Centres aux besoins des stagiaires accueillis. *a)* L'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A.F.P.A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982. *b)* Le dispositif de formation professionnelle sera amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique des Centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formation spécialisés pour les apprentis handicapés. Le ministère de l'emploi dressera le bilan de son action dans ce domaine à la fin de 1983. *c)* Les conditions de l'affiliation à l'assurance « accidents du travail » des élèves des I.M.P.R.O. seront définies par les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale du budget et de l'agriculture qui proposeront à cet effet, un projet de loi. *d)* La prise en charge des frais des stagiaires des Centres de rééducation professionnelle sera harmonisée. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront le décret du 11 octobre 1961, en précisant notamment la portée des décisions des C.O.T.O.R.E.P. 2° *L'accès à la fonction publique.* Les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. fonction publique, la formation des personnes handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. 3° *Les droits d'expression des travailleurs handicapés.* Les droits d'expression des stagiaires des Centres de rééducation professionnelle seront définis dans une circulaire commune qui sera établie par les ministères des affaires sociales, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. Destiné à favoriser l'autonomie et la participation des stagiaires à la vie de l'établissement, ce texte donnera des instructions relatives aux clauses des règlements intérieurs en vue d'améliorer la participation et l'expression des stagiaires. Les modalités d'expression des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail seront étudiées. Le ministère des affaires sociales et le ministère du travail feront des propositions dans un délai de 6 mois. 4° *L'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire de travail.* Des conditions destinées à développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront; le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983, notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision. Le ministère de l'emploi mettra en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. Les E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C.O.T.O.R.E.P. dans 25 départements au cours de 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'emploi. Les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement) seront simplifiées. Le ministère de l'emploi préparera le décret nécessaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

18317. — 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que présente, pour les chômeurs victimes de rechutes d'accident du travail, le système d'indemnisation actuellement en vigueur. Ceux-ci en effet, en cas d'arrêt de travail, voient leurs indemnités calculées sur la base du dernier salaire perçu lors de leur dernier mois d'activité. Pour un chômeur, ce dernier salaire peut donc avoir été perçu un ou deux ans antérieurement à la date d'arrêt de travail, ce qui, compte tenu de l'inflation, revient à le pénaliser. Il lui demande si une nouvelle réglementation pourrait être examinée qui permettrait d'accorder une indemnisation plus équitable à cette catégorie d'assurés sociaux.

Réponse. — Lorsque le droit aux indemnités journalières n'est pas contesté, le salaire servant de base à leur calcul pour un chômeur qui n'a exercé aucune activité pendant la période de référence précédant l'arrêt de travail causé par la rechute n'est pas celui perçu pendant le dernier mois d'activité, mais celui retenu lors de la première interruption de travail consécutive à l'accident en vertu du principe posé par la législation sur les accidents du travail selon lequel l'indemnité journalière accordée en cas de rechute ne peut être inférieure à celle perçue immédiatement après l'accident. Si cette première interruption de travail a été supérieure à trois mois, l'indemnité journalière due à l'occasion de la rechute tient compte de la ou les revalorisations opérées en application de l'article L. 449 du code de la sécurité sociale. Dans le cas contraire, l'indemnité journalière

ne sera revalorisée que si l'incapacité temporaire consécutive à la rechute dépasse trois mois. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux victimes qui occupent un emploi qu'à celles qui sont en chômage au moment de la rechute. Une étude a été entreprise pour examiner dans quelles conditions une amélioration des modalités de revalorisation pourrait intervenir.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18384. — 2 août 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences désastreuses pour les handicapés adultes de l'inobservance des réglementations concernant leur réinsertion professionnelle dans la fonction publique (quotas, emplois réservés...). Il lui demande d'une part s'il serait possible d'envisager la représentation de ces travailleurs dans les instances responsables telles que les Conseils économiques et sociaux et d'autre part quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les normes actuellement en vigueur.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail est l'un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. L'accès des personnes handicapées au travail doit être favorisé par un renforcement du dispositif d'orientation et de formation, l'assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique, la définition des droits d'expression des travailleurs handicapés, l'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. 1° *Le dispositif d'orientation et de formation.* La fonction des Centres de préorientation sera redéfinie par les ministères des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture qui réviseront à cet effet dans un délai de 6 mois, les décrets du 25 novembre 1981, afin d'adapter le fonctionnement de tels Centres aux besoins des stagiaires accueillis. *a*) L'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au niveau de l'A. F. P. A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982. *b*) Le dispositif de formation professionnelle sera amélioré par l'assouplissement des modalités d'enseignement théorique des Centres de formation pour apprentis et en permettant plus largement la création de modules de formation spécialisés pour les apprentis handicapés. Le ministère de l'emploi dressera le bilan de son action dans ce domaine à la fin de 1983. *c*) Les conditions de l'affiliation à l'assurance « accidents du travail » des élèves des I. M. P. R. O. seront définies par les ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale du budget et de l'agriculture qui proposeront à cet effet, un projet de loi dans un délai de 6 mois. *d*) La prise en charge des frais des stagiaires des Centres de rééducation professionnelle sera harmonisée. Le ministère des affaires sociales et le ministère du budget modifieront avant la fin du 1er semestre 1983, le décret du 11 octobre 1961, en précisant notamment la portée des décisions des à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la C. O. T. O. R. E. P. fonction publique, la formation des personnes handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. 3° *Les droits d'expression des travailleurs handicapés.* Les droits d'expression des stagiaires des Centres de rééducation professionnelle seront définis dans une circulaire commune qui sera établie par les ministères des affaires sociales, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture. Destiné à favoriser l'autonomie et la participation des stagiaires à la vie de l'établissement, ce texte donnera des instructions relatives aux clauses des règlements intérieurs en vue d'améliorer la participation et l'expression des stagiaires. Les modalités d'expression des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail seront étudiées. Le ministère des affaires sociales et le ministère du travail feront des propositions dans un délai de 6 mois. 4° *L'aménagement de la politique d'insertion en milieu ordinaire de travail.* Des conditions destinées à développer la formation et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront; le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983, notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision. Le ministère de l'emploi mettra en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle destiné aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ayant besoin d'une formation particulière. Cette formation sera financée par le Fonds national de l'emploi; le travailleur handicapé bénéficiera pendant sa période d'adaptation du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 500 contrats pourraient être financés en 1983. Les E. P. S. R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C. O. T. O. R. E. P. dans 25 départements au cours de 1983. Elles seront composées d'agents du service public de l'emploi et appuyées par des assistantes sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les instructions seront données à cet effet par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'emploi. Les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement) seront simplifiées. Le ministère de l'emploi préparera le décret nécessaire avant la fin du premier trimestre 1983. Par ailleurs, la représentation des travailleurs handicapés au sein des Conseils économiques et sociaux par des Associations spécifiques à ces travailleurs n'a pas été prévue. Toutefois, ils sont indirectement représentés par leurs syndicats et les Associations à vocation plus générale auxquels ils peuvent adhérer.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

18396. — 2 août 1982. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités hospitalisés en longue maladie pour une de ces maladies qui, comme le cancer, donnent droit à prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale (régime général ou particulier). Il a constaté que, dans ce cas précis, ces retraités touchent intégralement leurs pensions ou retraites, et ce alors qu'ils n'ont aucun frais à leur charge. La sécurité sociale leur permet donc de constituer un héritage qui sera légué à leurs enfants ou parents. Il lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas anormale puisqu'un salarié en activité, lorsqu'il est hospitalisé, ne touche qu'une partie de ses indemnités journalières et qu'un retraité valide, admis dans un foyer ou une maison de personnes âgées dépendant de l'aide sociale, doit abandonner 90 p. 100 de sa retraite ou pension à cette institution.

Réponse. — La création d'un forfait journalier à l'hôpital répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités face à l'hospitalisation. La situation actuelle n'est pas, en effet, satisfaisante. Elle présente d'importantes disparités et anomalies. Les cas d'exonération du ticket modérateur se sont multipliés de manière désordonnée et peu équitable, la gratuité accordée après le trentième jour est une cause de prolongation de séjour, et donc de dépenses supplémentaires; les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité constituent une contribution des salariés à son séjour à l'hôpital; enfin, les personnes âgées en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé. Par ailleurs, les personnes qui souhaitent être soignées à domicile, lorsque le traitement suivi le permet, participent elles-mêmes à leur entretien. Le forfait journalier dont le principe a été retenu par le parlement ne sera appliqué que dans la mesure où l'évolution des dépenses hospitalières l'exigera. Dans l'hypothèse où il le serait, les dispositions suivantes ont été retenues : *a*) le forfait s'imputera sur le ticket modérateur et plusieurs cas d'exonération sont prévus (maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés); *b*) les abattements sur les indemnités journalières seront supprimés; *c*) les remboursements de l'hospitalisation des personnes dépendantes seront améliorés; *d*) enfin, l'aide sociale sera facilitée pour les plus démunis. Dans le même temps, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour à l'hôpital pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui payent aujourd'hui, souvent très cher, payent demain un peu moins; que les plus démunis se voient faciliter l'accès à l'aide sociale et que les autres apportent une contribution modeste.

Assurance invalidité décès (harmonisation des régimes).

19271. — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui précise s'il envisage de coordonner les régimes d'assurance invalidité des personnes ayant exercé successivement une profession relevant de régimes différents et qui se trouvaient jusqu'à maintenant exclues du bénéfice de ces prestations.

Réponse. — Les prestations de l'assurance invalidité ne sont attribuées que si l'assuré justifie d'une condition minimale d'immatriculation et d'activité professionnelle dont la durée est variable selon les régimes. C'est ainsi que si une personne devient invalide peu de temps après son affiliation, le bénéfice de la pension d'invalidité peut lui être refusé alors que l'intéressé a cotisé antérieurement sans discontinuité à un régime comportant la couverture de ce risque. De même, lorsqu'un travailleur affilié au régime général exerce une activité non salariée, la pension d'invalidité dont il est titulaire lui est supprimée à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel il aura exercé cette seconde activité. Dans l'hypothèse du passage d'un régime de non salariés au régime général, le principe d'assimilation à du salariat des périodes d'assujettissement au régime des non salariés a permis le maintien ou l'octroi de pensions d'invalidité. Un projet de décret tendant à résoudre les problèmes résultant de l'absence de coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité a été remis à l'étude dans les services ministériels et devrait paraître avant la fin du premier trimestre 1983.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

19500. — 30 août 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui bénéficient de l'allocation compensatrice de tierce personne. Cette allocation leur permet de rétribuer une personne de confiance pour leurs besoins personnels; or celle-ci a aussi droit à congé et quand elle le prend, l'handicapé se retrouve dans une situation de solitude accrue par la dépendance. Ni les services sociaux, ni ceux de l'emploi ne semblent en mesure de pouvoir leur donner satisfaction en leur trouvant une seconde personne de confiance pour la durée du congé de la première. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces handicapés ne soient plus seuls en l'absence de leur habituelle tierce personne.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent parfois, comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes handicapées pour remplacer leur tierce personne habituelle en cas d'absence temporaire de cette dernière. Il lui est donc apparu souhaitable, afin de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées, de favoriser la création de services d'auxiliaires de vie. Dans le cadre du plan gouvernemental de création d'emplois, il a ainsi été décidé d'élargir les expériences menées avec le soutien du gouvernement en créant 750 emplois d'auxiliaires de vie en 1981 et 1982, 1 000 emplois supplémentaires seront mis en place en 1983. Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par 3 circulaires du ministre de la solidarité nationale datées du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondés sur une convention conclue entre les Associations et l'administration, la création et le développement des services d'auxiliaires de vie reposent sur 3 bases de financement : subvention de l'Etat à raison de 4 000 francs par emplois (équivalent temps plein) et par mois de fonctionnement, participation des usagers et apport financier extérieur (collectivités locales, organismes de sécurité sociale, ...). Une enquête est en cours afin notamment de déterminer avec précision le nombre des personnes qui auront ainsi pu être aidées depuis la création des services, et leur mode d'intervention. On peut toutefois estimer dès à présent que malgré une mise en place progressive et assez lente des services d'auxiliaires de vie, leurs personnels représentent désormais la tierce personne habituelle de plus de 3 000 personnes handicapées, et que près de 10 000 personnes handicapées auront pu recourir aux services en cas de défaillance temporaire de leur aide habituelle.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

19945. — 13 septembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discordance entre le montant des prestations versées à une personne lorsqu'elle est en longue maladie avant soixante ans, et de celles versées pour inaptitude au travail, au-delà de soixante ans. Il lui demande de lui préciser les raisons de cet état de fait.

Réponse. — Les prestations en espèces de l'assurance maladie sont calculées sur la base du salaire dont bénéficiait l'assuré. L'indemnité journalière de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, celui-ci étant revalorisé lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, conformément aux dispositions de l'article L 290 du code de la sécurité sociale. Quant à la pension allouée entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'inaptitude au travail, elle est calculée, suivant les modalités générales de liquidation des pensions de vieillesse, sur la base du taux plein (soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations) normalement accordé à soixante-cinq ans. Aucune comparaison n'est effectuée entre les montants des prestations de l'assurance maladie, d'une part, et de la pension de vieillesse d'autre part; chacun de ces avantages étant calculé selon des règles spécifiques. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité qu'une comparaison est opérée entre le montant de cette pension d'invalidité, qui prend fin à l'âge de soixante ans, et celui de la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail qui la remplace à partir de cet âge, le montant le plus avantageux étant alors servi.

Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).

19988. — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, le 6 septembre 1982, s'est tenue au Loroux-Bottereau, en Loire-Atlantique, une cérémonie de pose de première pierre d'une maison d'accueil spécialisée pour handicapés, réalisation très attendue, étant la première en Loire-Atlantique. Or certains problèmes existent encore, au niveau du financement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appuyer près des organismes compétents, ce projet incontestablement indispensable.

Réponse. — Aucun problème ne se pose plus désormais pour le financement de la Maison d'accueil spécialisée du Loroux-Bottereau en Loire-Atlantique. En effet, la subvention d'investissement accordée sur crédits d'Etat en juin 1982 — et qui représentait 33,5 p. 100 de la valeur finale d'exécution — sera complétée par l'apport de Fonds publics au titre de la signature du contrat de pays de vignoble Nantais, par des crédits émanant de la Caisse régionale d'assurance maladie des pays de Loire, alloués sous forme de prêt sans intérêt, à hauteur de 30 p. 100 du coût total de l'opération, la prise en charge du solde étant assurée par recours à l'emprunt, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Rentes viagères (réglementation).

20376. — 27 septembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes dans l'obtention de la rente dénommée « retraite ouvrière et paysanne ». Il lui indique que cet avantage ne peut être servi seul et doit venir en complément d'un autre avantage vieillesse. Il l'informe que de ce fait les personnes qui ont, cotisé de nombreuses années à la R. O. P., par exemple, les enfants de l'assistance publique, et ont cessé de travailler ensuite, comme les filles de familles paysannes, ne peuvent prétendre à un avantage pour lequel elles ont cependant cotisé. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 350 du code de la sécurité sociale, les droits nés de la loi du 5 avril 1910 ayant institué le régime des retraites ouvrières et paysannes (qui est resté en vigueur jusqu'au 1er juillet 1930 date de création du régime général des assurances sociales) sont remplacés par une rente forfaitaire qui s'ajoute à la pension de vieillesse du régime général et dont le montant minimum, régulièrement revalorisé, s'élève actuellement à 508 francs par an. Les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse du régime général ont droit, à l'âge de soixante ans, à une pension forfaitaire au titre de l'ex-régime des retraites ouvrières et paysannes, si elles justifient de plus de quinze ans de versements obligatoires à ce dernier régime (à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, cette pension est portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à laquelle s'ajoute la rente forfaitaire minimum susvisée). Celles qui réunissent moins de quinze ans de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes et qui ne peuvent par ailleurs prétendre à une pension de vieillesse du régime général ont droit au remboursement d'une somme minimum de 10 francs. Il convient toutefois de remarquer que la loi du 3 janvier 1975, en supprimant la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance qui était antérieurement requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général, a ainsi permis aux assurés ayant successivement cotisé aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances sociales et qui ne pouvaient bénéficier, compte tenu de l'insuffisance de la durée de leurs versements de cotisations, d'aucun avantage de retraite, d'obtenir une pension de vieillesse du régime général. Cette pension, dont le montant est proportionnel à la durée d'assurance, est éventuellement assortie de divers avantages accessoires, telle notamment la rente forfaitaire précitée. Il convient par ailleurs de rappeler que ces personnes peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui vient compléter leurs ressources.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

20439. — 27 septembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai très long auquel sont soumises les personnes qui, après avoir exercé un recours devant le contentieux technique de la sécurité sociale, font appel en dernier ressort à la Commission nationale technique. Vu le nombre important des affaires qui sont présentées à cette juridiction, les jugements ne peuvent intervenir que plus d'un an après le dépôt de dossier. La longueur de la procédure entraînant des difficultés de tous ordres pour les intéressés, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les retards apportés par la Commission nationale technique dans l'examen des affaires qui lui sont soumises sont, à l'évidence, liés à l'accroissement considérable du nombre des dossiers au cours des dernières années. C'est accroissement se chiffre à 37 p. 100 entre le 1er janvier 1979 et le 1er janvier 1982. Il trouve son origine notamment dans la loi n° 75-534 du 4 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a donné des nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. C'est ainsi que les appels formulés par les personnes handicapées représentent en 1982 près du tiers de l'ensemble des appels dont la Commission nationale technique est saisie. Compte tenu de ce brusque afflux d'affaires, les moyens nécessaires n'ont pu être immédiatement mis en

œuvre. Très récemment toutefois, des équipements nouveaux ont été mis à la disposition du secrétariat de la Commission nationale technique; ces moyens qui recourent, notamment, aux possibilités offertes par la bureautique ne pourront porter leurs fruits que dans un certain délai. Enfin, dans le cadre du programme de mesures adopté le 8 décembre 1982 en Conseil des ministres, le gouvernement a décidé de mettre en place une mission d'étude sur l'amélioration du contentieux technique des C.O.T.O.P.E.P. et de la sécurité sociale qui devra déposer des propositions de réforme avant la fin de l'année 1983.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

21835. — 25 octobre 1982. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 dans son préambule « rapport au Président de la République » indiquait : « la réforme entreprise prendra toute sa dimension quand les régimes complémentaires de retraite auront modifié leur règle de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicable au regime général ». L'article 9 de cette ordonnance situait à soixante-trois ans à compter du 1er juillet 1982 la possibilité du départ en retraite (régime général de sécurité sociale) des agents non titulaires de l'Etat justifiant de 150 trimestres d'assurance. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précise en son titre III « cessation anticipée d'activité », article 7, que « jusqu'au 31 décembre 1983, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif pourront, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt de service, cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat ou de ses établissements publics précités ». « Dans cette situation les intéressés perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement... » Discours et écrits confirmaient ces dispositions... A la date du 12 octobre 1982, aucun texte n'est publié concernant l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales). Nous constatons ainsi peu de départs en retraite, peu de demandes de cessation anticipée d'activité. En fait, aucune application n'est faite alors qu'à compter du 1er juillet 1982 les textes doivent entrer en vigueur. La politique en faveur des retraités d'une part, en faveur de l'emploi d'autre part, n'est pas respectée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour situer les responsabilités et porter remède à cette situation.

Réponse. — En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques âgés d'au moins 63 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres peuvent bénéficier à compter du 1er juillet 1982 de la retraite au taux plein au régime général. Parallèlement, en application des ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 et 82-297 du 31 mars 1982, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques peuvent, sous certaines conditions, partir en cessation anticipée d'activité et bénéficier d'un revenu de remplacement. Pour rendre effectives ces mesures, des textes sont actuellement en cours de publication afin de modifier le régime géré par l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). Ces textes vont paraître au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Handicapés
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

21922. — 25 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais souvent très longs nécessaires à l'instruction de dossiers par les C.O.T.O.R.E.P. Il lui signale que dans certains cas le retard apporté au traitement de ceux-ci porterait sur plus de deux ans. Il lui demande alors si l'organisation des services ne supposerait pas un aménagement dans la structure de fonctionnement qui puisse permettre d'accélérer l'étude des affaires à instruire, et le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Handicapés
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22162. — 1er novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Les dossiers sont de plus en plus nombreux et les délais d'attente deviennent de plus en plus longs, ce qui est très préjudiciable aux malheureux handicapés qui attendent de longs mois leur convocation devant la commission, au risque de perdre le bénéfice des allocations et de se voir priver de toute ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la mission de ces organismes au service des plus déshérités en réduisant les trop longs retards dans l'étude des dossiers.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapés ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. : 1° la présidence de la Commission sera exercée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat restera conjointe; 2° une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux; 3° les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées : *a)* le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé; *b)* pour alléger le travail des Commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22067. — 1er novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en particulier pour les femmes salariées, qui, en vertu de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, pouvaient prétendre depuis le 1er janvier 1979, à une retraite complète de la sécurité sociale à partir de soixante ans, à la condition de justifier de trente-sept ans et demi de cotisations. Un certain nombre de caisses de retraites complémentaires s'étaient alignées sur cette disposition et assuraient, elles aussi, les prestations de retraite à ces salariées, dans les mêmes conditions que la sécurité sociale. Cet avantage semblerait menacé par l'application au 1er avril 1983 de l'ordonnance du 21 mars 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions de son ministère quant à l'application de l'ordonnance 82-270 du 21 mars 1982 pour cette catégorie de salariées.

Réponse. — L'ordonnance n° 87-270 du 26 mars 1982 permettra, à compter du 1er avril 1983, aux assurés qui justifient à l'âge de soixante ans d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi, d'obtenir leur pension de vieillesse du régime de base au taux plein. Les femmes remplissant ces conditions bénéficieront dans ce régime des mêmes avantages que ceux prévus en leur faveur par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977. S'agissant des régimes de retraite complémentaire, cette question fait partie des négociations engagées par les partenaires sociaux en vue d'adapter leur réglementation aux conditions nouvelles créées par l'ordonnance.

Administration (rapports avec les administrés).

22245. — 1er novembre 1982. — **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'afin de mieux connaître la situation de l'emploi sur notre territoire, une commune urbaine de la Moselle avait procédé à deux recensements des emplois civils, en 1974 et 1978, en faisant appel au concours de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du département. Ayant récemment renouvelé sa demande, le maire de la commune s'est vu opposer par le directeur de cet organisme un refus fondé sur la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, thèse qui semble contestable puisque les statistiques recherchées sont numériques et excluent toute information nominative. Il lui demande si l'interprétation ci-dessus de la loi du 6 janvier 1978 ne lui semble pas exagérément restrictive et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'encourager une meilleure communication aux collectivités locales d'informations précises et actuelles sur l'emploi, dont disposent certains organismes publics.

Réponse. — C'est à bon droit que l'Union de recouvrement de la Moselle a refusé récemment à une commune urbaine de ce département de lui fournir des informations précises et actuelles sur les entreprises implantées sur son

territoire en se fondant sur la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, ce texte interdit la communication des informations nominatives qui permettent sous quelque forme que ce soit directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent. La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller au respect de ces dispositions. Elle se prononce sur les catégories d'informations nominatives ainsi que les destinataires habilités à recevoir communication de ces données. En revanche, les renseignements de type statistique échappent à cette règle. Dans la mesure où l'Union de recouvrement concernée dispose de programmes de traitement correspondant à la demande faite par le maire de cette commune de la Moselle, cet organisme a toute liberté pour lui communiquer les informations statistiques dont cette dernière a besoin.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion).

22752. — 8 novembre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de marins (pêche et commerce) au regard du taux de révision des pensions. Dans les prochains mois, le taux de réversion sera porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux veuves de marins les mêmes dispositions que celles du régime général.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux a été porté à compter du 1er décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré, dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente environ 52 p. 100 des recettes du régime spécial des marins. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres contributions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés. Au demeurant, le problème du montant de la pension de réversion est appelé à perdre progressivement de son acuité, dans la mesure où les droits propres se développeront.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

22855. — 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières, notamment pour les assurés bénéficiant du régime « longue maladie ». Un décret n° 82-543 du 29 juin 1982 a fixé à 7,4 p. 100 cette revalorisation, mais il semble que ce décret n'ait pas reçu application faute d'instruction ministérielle informant les caisses d'assurance maladie, et en particulier la Caisse primaire d'Arras. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° de mettre en application cette mesure en date du 29 juin 1982. 2° de l'appliquer rétroactivement à partir du 1er juillet 1982.

Réponse. — Le décret n° 82-543 du 29 juin 1982 n'a fixé que les taux de revalorisation des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Par contre, ce texte n'a prévu aucun coefficient de majoration pour les indemnités journalières de l'assurance maladie qui sont revalorisées par voie d'arrêté interministériel, conformément aux dispositions de l'article L 290 du code de la sécurité sociale. La publication de cet arrêté a été différée dans le cadre du plan d'économies décidé par le gouvernement en juillet 1982. Un nouvel arrêté doit paraître prochainement, revalorisant les indemnités journalières pour le premier semestre 1983.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

22928. — 15 novembre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème qui préoccupe l'ensemble des centres-écoles de ski de fond et un certain nombre de services des pistes, à propos de la fixation, par l'U.R.S.S.A.F., du taux des cotisations d'accidents du travail, en 1981, à 25 p. 100. Ces responsables, à la suite des différentes démarches qui avaient été entreprises à l'époque, avaient cru comprendre que l'administration avait finalement ramené ce taux à 6,5 p. 100. Or, ils reçoivent depuis quelques semaines des rappels et des demandes de régularisation. Les sommes qu'ils ont ainsi à acquitter sont sans aucune mesure avec leur budget et cette situation les conduit à réduire leurs activités et à supprimer l'enseignement. Aussi, ce taux des cotisations d'accidents du travail, s'il était maintenu à 25 p. 100, irait directement à l'encontre de l'objectif recherché par tous de maintenir ou de créer des emplois à la montagne, en particulier pour les jeunes. Il lui demande d'examiner, dans un délai bref ce problème et de rassurer ainsi les milieux montagnards.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L 132 du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail est déterminé annuellement. Le taux de 25 p. 100 fixé par l'arrêté du 23 décembre 1980 pour le risque n° 8612.0, qui visait notamment le ski, sans distinction entre ski alpin et ski de fond, s'appliquait en 1981. Le taux de 6,5 p. 100 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été fixé par l'arrêté du 22 décembre 1981 et s'applique à compter du 1er janvier 1982 au risque n° 8612.2 sous lequel a été classé le ski de fond (à l'exclusion du ski alpin) pour 1982. L'arrêté du 23 décembre 1980 qui fixait le taux de cotisation de 25 p. 100 applicable au risque considéré pour l'année 1981, déterminé compte tenu des statistiques financières de la période triennale 1977-1978-1979, ne peut être modifié rétroactivement.

Assurance invalidité décès (pensions).

22959. — 15 novembre 1982. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très inéquitables distorsions engendrées par le dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale selon la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les travailleurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité auxquels il doit en être fait application. L'article L 384 du code de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles un assuré du régime général peut cumuler une pension d'invalidité de ce régime avec une pension d'invalidité militaire lorsque, titulaire d'une telle pension et subissant, à la suite d'une maladie ou d'un accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la même législation, il peut, du fait d'un degré total d'incapacité égal au moins aux deux tiers, prétendre au bénéfice d'une pension civile d'invalidité. Or, son dernier alinéa stipule que le total de la pension militaire et de la pension civile ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il en résulte directement qu'aucun travailleur percevant un salaire inférieur au montant de sa pension, ce qui est le cas dès qu'on a affaire à un mutilé amputé d'un membre exerçant la profession d'ouvrier ou d'employé au voisinage du S.M.I.C., ne peut, s'il devient inapte au travail, percevoir une pension civile, car sa pension militaire est déjà supérieure à son salaire. Si ce mutilé avait été amputé à l'occasion d'un accident de la circulation, il percevrait une pension d'invalidité du régime général calculée sur la base de son salaire et qui ne tiendrait pas compte du capital perçu au moment de son amputation. Il souhaiterait, dans ces conditions, savoir si le gouvernement envisage de modifier, comme cela paraît tout à fait souhaitable et même nécessaire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article L 384 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total des deux avantages ne peut, toutefois, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, la pension d'invalidité du régime général étant réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Ces dispositions répondent à la préoccupation de ne pas accorder, pendant une période couverte par l'assurance invalidité, des avantages supérieurs à ceux perçus par un travailleur actif. Cette règle limitative peut, en effet, apparaître rigoureuse en faveur d'une catégorie d'invalides envers lesquels la Nation se doit d'être reconnaissante et auxquels le gouvernement souhaite attacher une attention particulière. Toutefois, il n'apparaît pas possible, actuellement, de modifier les règles de cumul, même en faveur d'une catégorie de pensionnés particulièrement digne d'intérêt. Il faut savoir néanmoins que ceux-ci peuvent cumuler intégralement, en cas d'exercice d'une activité professionnelle, la pension militaire d'invalidité avec un salaire, sans condition d'âge, alors que la totalisation des revenus sociaux n'est, d'une manière générale, admise que dans certaines limites.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

23024. — 15 novembre 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication formulée par les retraités des

Houillères nationales. L'article 70-2 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations spécifie : « Si l'assuré a accompli moins de trente-sept années et demie d'assurance (soit 150 trimestres) la pension est égale à autant de 150e de la pension (...) qu'il justifie de trimestres d'assurance ». Un assuré relevant du régime général a donc la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle dès qu'il peut justifier d'un minimum d'un trimestre de cotisation. Or, cette disposition n'est applicable aux ressortissants du régime minier qu'à partir de quinze années de cotisation. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'application de cette mesure au régime de sécurité sociale minière.

Réponse. — La suppression de la clause de fidélité au régime et l'attribution d'une pension minière proportionnelle à la durée d'assurance sont des objectifs poursuivis par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La question se pose également pour d'autres régimes spéciaux. Mais les conséquences financières qui en résulteraient pour le régime minier, subventionné très largement par le budget de l'Etat, et les demandes identiques que ne manqueraient pas de formuler les ressortissants d'autres régimes spéciaux, dont certains sont également financés par le budget de l'Etat, incitent à une certaine prudence.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23045. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de retraités du régime général de la sécurité sociale qui, bien qu'ayant travaillé trente-sept ans et cotisé à la sécurité sociale vingt-six ans, perçoivent une retraite ne tenant pas compte des dix meilleures années de travail qui ont eu lieu avant 1948. Il lui demande si de telles situations pourraient être reconsidérées afin que ces personnes touchent une retraite plus conséquente et notamment d'un montant plus élevé que les personnes n'ayant jamais cotisé et percevant le minimum vieillesse.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1er janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. Les salaires des années anciennes ont, en effet, fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions ont été prises dans le passé, pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946. Il est précisé que toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé (même si le montant du salaire soumis au versement des cotisations est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance) doit être considérée comme année d'assurance pour déterminer les dix années servant de référence pour le calcul du salaire annuel moyen. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

23055. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards enregistrés dans l'examen des dossiers de la C.O.T.O.R.E.P. qui paraissent être liés à l'insuffisance notoire du personnel, ce qui cause un préjudice certain aux postulants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer les moyens en personnel et dans quel délai.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent par toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. : 1° la présidence de la Commission sera exercée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat restera conjointe. 2° une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux. 3° les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées : *a*) le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé, *b*) pour alléger le travail des Commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret.

Santé publique (politique de la santé).

23073. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés aux critères d'attribution de forfait soins à domicile et de l'hospitalisation à domicile. Les services gestionnaires des forfaits soins à domicile établissent un équilibre de fonctionnement grâce à la diversité des cas permettant de consacrer un temps plus long que prévu aux cas les plus lourds. Actuellement, le nombre de forfaits soins augmente et certains cas sembleraient relever plutôt de l'hospitalisation à domicile. En effet, si les cas lourds se multiplient, les services en place ne pourront répondre aux besoins et il y aura de nouveau recours à l'hébergement en milieu hospitalier alors que c'est cet hébergement qu'il faut restreindre au maximum. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de mieux définir les critères d'H.A.D. et de forfait soins.

Réponse. — Les services de soins infirmiers à domicile sont des institutions médico-sociales s'adressant aux personnes âgées, malades ou dépendantes, pour lesquelles ils assurent, sur prescription médicale, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi que, éventuellement, d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux. Les services d'hospitalisation à domicile sont des institutions sanitaires s'adressant à tous les malades. L'hospitalisation à domicile fait suite à un séjour dans un établissement hospitalier et s'adresse à des malades dont l'état ne justifie plus le séjour en établissement mais impose, cependant, des interventions fréquentes et complexes de médecins et d'auxiliaires médicaux. L'hospitalisation à domicile peut se substituer totalement à l'hospitalisation traditionnelle alors que les services de soins infirmiers à domicile n'apportent pas un environnement médical dense. Cependant, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de la confusion qui peut être faite entre ces deux types de services et de la nécessité d'une meilleure définition des critères de l'hospitalisation à domicile, problème qui pourra être traité à l'occasion de la refonte de la loi hospitalière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

23377. — 22 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en compte éventuelle des années d'études sociales effectuées par les assistantes sociales pour le calcul de leur pension de sécurité sociale. Les infirmiers et infirmières agents des collectivités locales bénéficient de la prise en compte, dans leur ancienneté, d'une année de bonification qui correspond à l'année de services pratiques rendus dans un établissement hospitalier public durant leur scolarité. Décidée par le décret n° 73-1094, pour les personnels hospitaliers, cette mesure a été étendue aux agents communaux par arrêté du 18 janvier 1974. Les années d'études accomplies dans une école publique exclusivement par les assistantes sociales, infirmières et sage-femmes sont validables pour la retraite parce que la scolarité est assimilée à un temps de stage. Cette possibilité résulte de deux décisions prises les 6 décembre 1948 et 23 janvier 1950 par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue afin que les années d'études sociales effectuées par les assistantes sociales soient prises en compte pour le calcul de leur pension de sécurité sociale.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines

périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent, en conséquence, être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite de ce régime. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1er avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité la situation, au regard du droit à retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active. Il est à noter à cet égard que les régimes spéciaux de retraite, étant établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne sont pas nécessairement identiques à celles du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

23849. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes en situation de concubinage sont exclues du bénéfice du droit à une pension de réversion. Il observe que cette exclusion n'est pas équitable s'agissant des couples non mariés dès lors que la stabilité et la continuité de leurs relations peuvent être attestées au moyen d'un certificat de concubinage notoire. Constatant que le concubinage est un phénomène social de plus en plus fréquent reconnu administrativement dans certaines hypothèses, il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'accorder le droit à une pension de réversion aux concubins dont la situation est assimilable à celle des couples mariés.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant, que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère donc, en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation, passée, et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le gouvernement attache une attention tout particulière.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

23885. — 6 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des femmes en cas de veuvage survenant vers l'âge de cinquante ans. La durée du versement de l'assurance veuvage étant de trois ans, les intéressées, au terme de la période de versement des prestations, atteindront l'âge de cinquante-trois ans. Elles devront alors attendre leur cinquante-cinquième anniversaire pour l'ouverture de leur droit à la pension de réversion de leur conjoint. Pendant ces deux années d'attente, elles seront sans aucune ressource et ceci d'autant plus qu'en raison de la conjoncture économique, elles trouveront très difficilement un emploi. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans de telles situations, la prorogation du versement de l'assurance veuvage jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

23887. — 6 décembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître le bilan du régime d'assurance veuvage. Il lui demande également, au cas où celui-ci serait excédentaire, si l'on ne pourrait envisager d'exonérer les veuves de la cotisation à l'assurance veuvage et d'en augmenter les prestations.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Des améliorations, applicables à compter du 1er décembre 1982, viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation à laquelle sont redevables les titulaires de l'allocation veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont à priori souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits de la Femme, à Mme Même, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23956. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étrangers qui, incorporés de force dans l'armée allemande lors de la deuxième guerre mondiale, ont été faits prisonniers de guerre en France et qui demeurant dans ce pays depuis, ont opté pour la nationalité française. Cette catégorie de citoyens ne peut bénéficier, dans le calcul de la pension de vieillesse, ni de la prise en compte de la période d'incorporation de force, ni de celle de prisonnier de guerre. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de leur fidélité à la France, il ne serait pas possible de leur valider l'une ou l'autre période de leur vie militaire ci-dessus mentionnée en alignant leurs avantages sur ceux des autres Français, incorporés de force ou prisonniers de guerre.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 relatives à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre et à la validation au regard de l'assurance vieillesse des périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité sont certes applicables aux assurés naturalisés français, comme aux Français de naissance, mais seuls peuvent être pris en compte, dans l'un et l'autre cas, les services accomplis en temps de guerre dans les armées françaises ou alliées ainsi que les périodes de captivité en qualité de prisonnier de guerre capturé par ces armées ennemies. Il ne peut être envisagé d'admettre au bénéfice de cette loi les étrangers incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers en France et ayant opté ultérieurement pour la nationalité française, étant précisé que leur cas ne saurait être assimilé à celui des Alsaciens-Lorrains, incorporés de force dans l'armée allemande, en faveur desquels des dispositions exceptionnelles ont effectivement été prises.

AGRICULTURE

Machines-outils (emploi et activité).

20550. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des entreprises de services et de distribution du machinisme agricole. Secteur dont le sort est directement lié à celui des exploitations agricoles, la distribution est également atteinte par la régression d'activité des fabricants de matériel agricole, eux-mêmes touchés par la progression du marché de l'occasion. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour améliorer cette situation, d'envisager une politique destinée, d'une part à revaloriser le revenu des exploitants et, d'autre part à restructurer l'industrie du machinisme agricole.

Réponse. — La situation préoccupante évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture et au gouvernement et diverses mesures ont été mises en œuvre pour pallier les difficultés exposées au niveau des exploitants agricoles et susceptibles de leur permettre d'investir en matériels : aide à la mécanisation en montagne, mesures de la conférence annuelle de 1981 telles que aide à la mécanisation 10 p. 100, déduction fiscale. Plus récemment, le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'agriculture ont décidé, en avril 1982, d'engager conjointement une étude de fond sur la situation et l'avenir du machinisme agricole en France dans le cadre de deux groupes de travail associant toutes les parties concernées (administrations, profession agricole, syndicats, constructeurs) et des experts techniques : 1° le premier groupe a étudié l'environnement du secteur et a proposé aux pouvoirs publics des mesures de portée générale intégrant les préoccupations des agriculteurs et susceptibles d'améliorer la situation actuelle à court terme. 2° Le deuxième groupe procède actuellement à l'analyse des structures industrielles, de la production et des marchés et devrait être en mesure de

proposer à la fin de l'année différentes mesures destinées à relancer le développement de l'industrie nationale du machinisme agricole. Les mesures prises et les études engagés par le gouvernement dans le domaine du machinisme agricole s'inscrivent dans une politique générale visant la réduction des coûts de production en agriculture et la revalorisation du revenu agricole. Cette politique, jointe à des conditions climatiques favorables, a permis en 1982 une augmentation du revenu brut agricole pour la première fois depuis huit ans. Le compte prévisionnel établi par la Commission des comptes de l'agriculture fait en effet apparaître une progression de 2,9 p. 100 de ce revenu et un resserrement très sensible du « Ciseau des prix ». Le gouvernement entend poursuivre cette politique, en particulier par une meilleure gestion des marchés, tout en recherchant une réduction des disparités de revenu très importantes au sein du monde agricole.

Communautés européennes (boissons et alcools).

22196. 1er novembre 1982. **M. Camille Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation qui risque d'être créée par l'éventuelle adoption, à l'échelon européen, dans le cadre de la proposition de règlement (C. E. E.) du Conseil portant définition des boissons spiritueuses, d'une définition du rhum qui ne tient aucun compte des éléments essentiels de la définition française telle que résultant du décret 82-154 du 11 février 1982. Les orientations nouvelles retenues par la Commission à l'égard d'une boisson spiritueuse dont la France est le seul producteur communautaire, se traduisent par un texte d'un laxisme total à l'égard de la spécificité du rhum quant aux éléments volatils non alcool qui lui donnent sa qualité, ses garanties d'origine et la rigueur de l'utilisation de son label. Il lui souligne que l'adoption de la proposition concernée rendrait vaine tous les éléments de protection nationale à l'égard du produit, et mettrait en cause la permanence de toutes les activités liées au rhum dans les départements d'outre-mer par l'autorisation d'une concurrence déloyale et un champ libre laissé à toute manœuvre d'altération et de substitution, notamment en consacrant la possibilité de coupage. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour s'opposer à l'adoption du texte concerné.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture porte une attention particulière aux conséquences que pourrait avoir sur le rhum une éventuelle modification des dispositions réglementaires de ce produit. La délégation française a proposé une définition qui reprend pour l'essentiel, les éléments contenus dans le décret 82-154 du 11 février 1982. Ainsi, la dénomination de « rhum » devrait-elle être réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums doivent leurs caractères spécifiques, à condition que cette fermentation et cette distillation aient été réalisées sur les lieux de production de la canne à sucre dont sont issues les matières premières précitées, et répondant aux exigences fixées ci-après : teneur en éléments volatils autres que l'alcool (acides, aldéhydes, esters, furfural et alcools supérieurs) supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool d'un titre alcoométrique volumique de 100 p. 100, ce taux étant abaissé à 60 grammes pour le produit dénommé « rhum léger ». Le gouvernement français entend défendre cette définition qui est de nature à préserver l'économie des D. O. M.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22451. — 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations actuelles de la Confédération nationale de la mutualité de la coopération et du Crédit agricole (C. N. M. C. C. A.) et de la Fédération nationale du Crédit agricole (F. N. C. A.), du fait de l'application à leur encontre des règles de droit commun d'encadrement du crédit. Il souligne que par suite des volumes de production et du mauvais écoulement de ces productions, constatés pour la campagne actuelle, les organismes ci-dessus cités, sont contraints, pour financer des volumes de production plus élevés que prévus, de dépasser les normes d'encadrement, et sont de ce fait sujets à des pénalités financières. Compte tenu du fait que le revenu des agriculteurs est conditionné par le stockage des récoltes et le financement de ces dernières, il lui demande si, en relation avec son collègue de l'économie et des finances, elle n'estime pas souhaitable d'étudier la possibilité d'instituer un régime spécifique de financement des récoltes permettant l'intervention hors encadrement des organismes de financement, lorsque les volumes concernés atteignent des niveaux exceptionnels.

Réponse. — Les récoltes tout à fait exceptionnelles de cette année ont en effet posé des problèmes de financement, et tout particulièrement au Crédit agricole, qui assure la presque totalité des paiements servis aux producteurs à travers les crédits ouverts aux coopératives et aux organismes stockeurs. Il convient toutefois de préciser que, quelles qu'aient été ces difficultés, tous les céréaliculteurs ont été payés et tous les viticulteurs le seront comme à l'accoutumée. Ce point mérite d'être souligné car il n'en va pas nécessairement de même dans les autres pays européens ou dans les autres secteurs professionnels. Depuis 1980, le financement des récoltes est compris dans l'encadrement du crédit et ce principe ne peut être fondamentalement remis en question. Il y va en effet de la défense de notre monnaie, de la maîtrise de l'inflation et, par voie de conséquence de la sauvegarde du revenu de tous les Français, agriculteurs compris. Il est toutefois évident que les productions agricoles ont leur spécificité et qu'on ne peut pas maîtriser leur volume comme on le fait des productions industrielles par exemple. Aussi convient-il de rechercher, dans le cadre du principe général et intangible de l'encadrement du crédit, des formules permettant de tenir compte de certaines pointes de production, les années de récoltes abondantes. Le système qui pourra être mis en place en concertation avec toutes les parties concernées, devra concilier la rigueur de la lutte contre l'inflation et les besoins de trésorerie de certaines exploitations agricoles, notamment les plus modestes d'entre elles.

Lait et produits laitiers (fromages).

22755. 8 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle est la représentation des organisations interprofessionnelles représentatives de fromages à appellation d'origine au sein du Comité national des appellations d'origine des fromages (C. N. A. O. F.). Il observe que les dispositions du décret n° 82-417 du 14 mai 1982 fixant la composition et les règles de fonctionnement du C. N. A. O. F. ne permettent pas d'assurer une représentation significative des organismes représentatifs de la production, de l'affinage et du négoce des fromages à appellation d'origine. Cette remarque s'applique en particulier au gruyère de Comté qui ne disposerait d'aucun représentant au Comité national des appellations d'origine des fromages. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. Le décret du 14 mai 1982 avait pour objet de modifier le décret du 19 août 1966 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des appellations d'origine des fromages (C. N. A. O. F.) afin de tenir compte de l'évolution intervenue depuis 1966 et notamment du développement des appellations d'origine fromagères. Ce décret prévoit en particulier que les représentants des organisations professionnelles de la production et de la transformation sont nommés sur proposition de l'organisation interprofessionnelle laitière après consultation de l'Association nationale des appellations d'origine des fromages (A. N. A. O. F.). Cette procédure avait lors de l'élaboration du projet de décret fait l'objet d'un accord de l'A. N. A. O. F. En outre un représentant de cette Association est membre du C. N. A. O. F. Par ailleurs la moitié des membres du C. N. A. O. F. sont choisis dans les régions de production fromagères intéressées par les problèmes d'appellation d'origine : c'est ainsi que l'un des membres du Comité a été choisi dans la région France-Comté. Ces dispositions sont donc de nature à assurer une représentation satisfaisante des intérêts des professionnels du secteur des fromages à appellation d'origine. Il convient enfin de souligner l'intérêt que les pouvoirs publics attachent à la notion d'appellation d'origine, sur laquelle repose l'économie de plusieurs régions de montagne ou régions défavorisées.

Produits agricoles et alimentaires (consommation).

22765. 8 novembre 1982. **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de favoriser l'Association des consommateurs à la politique de qualité des produits agricoles actuellement suivie, en liant l'aide de l'Etat à la participation des consommateurs aux côtés des producteurs et des transformateurs au sein des organismes qui seront chargés de mettre en œuvre cette politique de qualité.

Réponse. La politique de qualité des produits agricoles et alimentaires, actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics et qui constitue à la fois un effort pour relever le niveau de qualité et une discipline nécessaire pour maintenir le niveau atteint, repose pour l'essentiel sur la certification par les labels agricoles qui sont soit des labels nationaux dits « label rouge », soit des labels régionaux. Ce mode de certification de la qualité associe largement les organisations de consommateurs. L'homologation d'un label agricole s'obtient par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la Commission nationale des labels pour les labels nationaux et par arrêté du commissaire de la République de région, après avis d'une Commission technique régionale des labels agricoles, pour les labels régionaux. La Commission nationale des labels, qui a succédé à la Commission générale des labels, a été réorganisée par arrêté du 24 janvier 1978. C'est un organisme tripartite, où siègent neuf représentants des pouvoirs publics, dont deux représentants du ministère de la consommation, dix représentants des organisations professionnelles, un représentant de l'Institut national de la Consommation et trois représentants des consommateurs désignés sur proposition des Associations nationales de consommateurs. La Commission nationale des labels est donc une instance où s'exerce effectivement une concertation étroite et permanente entre toutes les parties

intéressées à une politique de qualité des produits agricoles et alimentaires, dont les labels agricoles constituent un élément important. Les Commissions techniques régionales des labels agricoles, créées par arrêté du 29 janvier 1977, sont également des structures consultatives tripartites comprenant des représentants locaux des administrations, des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs. Enfin chaque organisme certificateur, propriétaire d'un ou plusieurs labels, doit réunir au moins une fois par an un Comité technique chargé de donner un avis sur le fonctionnement du label et sur ses contrôles. Ce Comité technique est composé de représentants de l'organisme certificateur, des administrations locales et, parfois, des consommateurs. La Commission nationale des labels s'efforce de rendre cette représentation systématique. La participation des consommateurs à une politique de qualité des produits agricoles et alimentaires est une réalité qui va se trouver renforcée avec la parution du nouveau décret relatif aux labels agricoles. Désormais les arrêtés d'homologation des labels seront co-signés par le ministre de l'agriculture et le ministre de la consommation. La composition de la Commission nationale des labels et des Commissions techniques régionales va être modifiée et le ministère de l'agriculture proposera un élargissement du collège des consommateurs.

Enseignement agricole (personnel).

23496. 22 novembre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des vacataires de l'enseignement agricole public assurant un total horaire correspondant à un temps plein d'enseignant titulaire. Ces vacataires à temps plein qui, pour la plupart d'entre eux, enseignent sur des postes apparents à la dotation des établissements mais non pourvus par le ministère, ne peuvent exercer une autre activité professionnelle et se trouvent dans une situation très précaire tant au point de vue « statutaire » qu'au point de vue financier. En effet, d'une part la sécurité de l'emploi n'existe pas (possibilité de licenciement sans indemnités, réemploi non assuré à la rentrée scolaire), d'autre part le « salaire » perçu (en fait, ils sont payés à la vacation, c'est-à-dire à l'heure de cours donnée) ne correspond pas au service rendu : un vacataire à temps complet, 21 heures hebdomadaires, en L.E.P.A., a une rémunération correspondante à un salaire mensuel de 2 779,52 francs brut, ce qui est inférieur au S.M.I.C., alors qu'un maître auxiliaire de l'éducation nationale, dont la situation est déjà considérée comme précaire, percevrait pour le même service environ 4 300 francs par mois. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel et en particulier si elle envisage la création d'un nombre suffisant de postes budgétaires permettant la régularisation de la situation des vacataires par leur auxiliarisation.

Réponse. — La situation précaire des vacataires enseignant dans des établissements d'enseignement agricole a amené le gouvernement à engager dès le début de 1982 des mesures de régularisation avec la création de cinquante emplois de maîtres auxiliaires. Ces opérations doivent se poursuivre en 1983. Une disposition incluse dans la loi de finances pour 1983 sur amendement du gouvernement permet de créer quatre-vingt-dix emplois de régularisation destinés aux vacataires les plus anciens qui assurent au moins un mi-temps d'enseignement. Cette mesure qui fera bénéficier les intéressés du statut de maître auxiliaire devrait permettre un sérieux assainissement de cette situation résultant de l'insuffisance des créations de postes d'enseignants ces dernières années.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : communautés européennes).

23753. 29 novembre 1982. **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la directive communautaire 81 527 C.E.E. du 30 juin 1981. Il semblerait, en effet, que les premiers montants de l'aide versée jusqu'à présent au titre des avances du F.E.O.G.A., section orientation, sur l'année 1982, soient très largement inférieurs aux possibilités financières que la C.E.E. avaient envisagées en faveur de l'agriculture des D.O.M. Pour la Martinique en particulier, tandis que le Conseil général, en étroite concertation avec les organismes socio-professionnels et l'Administration, avait établi une demande d'avance d'environ 6 000 000 de francs, le gouvernement français n'aurait transmis à Bruxelles qu'une demande de 2 900 000 de francs. C'est d'ailleurs ce montant qui, en exécution d'une décision de la Commission du 9 août 1982, aurait été versé le 21 septembre 1982 à l'Agence comptable du Trésor. Il lui demande si elle pourrait donner l'assurance 1° qu'une rectification sera effectuée lors de la demande de solde pour 1982 de manière à faire coïncider l'aide communautaire avec la demande établie de concert par les socio-professionnels, l'Administration et le Conseil général de la Martinique ? 2° que la procédure de concertation heureusement observée à la Réunion par les élus, l'Administration et les socio-professionnels, dans l'esprit même de la réforme de la décentralisation, sera dorénavant appliquée dans les départements antillais et guyanais.

Réponse. — La directive communautaire n° 81 527 C.E.E. du 30 juin 1981, relative au développement de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, prévoit un remboursement partiel, au taux de 40 p. 100, des dépenses publiques effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du programme cadre approuvé par les autorités communautaires. Simultanément, la directive considérée prévoit la possibilité de versement d'avances ayant pour objet d'alléger la trésorerie des différentes collectivités publiques prenant part à la réalisation du programme et ayant ouvert des crédits à cette fin. Ces avances du F.E.O.G.A. qui peuvent être attribuées avant le commencement de l'exécution des travaux, sont ensuite déduites des remboursements définitifs intervenant annuellement sur justification des dépenses réellement effectuées. De ce fait, si le montant des avances versées apparaît *a posteriori* supérieur au montant des remboursements auxquels l'Etat membre peut prétendre compte tenu des travaux effectivement réalisés, une restitution doit être effectuée au F.E.O.G.A. Si à l'inverse, comme cela doit être normalement le cas, les avances reçues demeurent inférieures aux droits à remboursement calculés en fin d'année sur la base des dépenses réelles des collectivités publiques, le F.E.O.G.A. procède au versement de la différence. Il apparaît de ce fait indispensable qu'une bonne coordination s'instaure à l'échelon local afin de faire en sorte que les estimations servant de base à l'introduction par l'Etat français des demandes d'avance auprès des Communautés européennes soient établies sur des bases aussi réalistes que possible, tenant compte pour chaque collectivité concernée des possibilités exactes de réalisation de travaux au cours de l'année considérée — ceci afin d'éviter les inconvénients pouvant découler d'éventuelles sous-estimations ou surévaluations.

Bois et forêts (emploi et activité).

24139. 6 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle a été la production de bois en France, en mètres cubes au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981 : 1° globalement ; 2° par catégorie à savoir celui : *a*) destiné au bois de chauffage ; *b*) destiné au bois d'œuvre en général ; *c*) destiné à la construction : maisons individuelles, chalets de montagne, etc... ; *d*) destiné à la fabrication de pâte pour la production de cartons épais, voire « grossiers » et pour la production de papier destiné à la presse et autres utilisations ; *e*) destiné à la fabrication de certains produits à caractère chimique, cellulose, bakélite, etc...

Réponse. — Les chiffres de la production de bois en France en exploitation forestière et en scierie pour chacune des dix dernières années sont rassemblés dans le tableau ci-dessous, exprimés en milliers de mètres-cubes de bois rond :

Produits	1975	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
1. *Exploitation forestière*										
Bois d'œuvre	19 442	20 260	19 539	16 651	16 771	17 650	17 972	18 586	18 929	17 948
Bois trituration	7 740	8 214	9 401	8 814	8 398	8 686	8 461	8 604	9 189	8 509
Autres bois d'industrie	1 356	1 249	1 252	1 266	1 214	1 255	1 106	918	859	995
Bois de feu non autoconsommé	1 154	1 028	1 065	1 093	1 079	1 036	1 011	1 177	1 364	1 376
Total bois rond	29 692	30 751	31 257	27 824	27 462	28 627	28 550	29 285	30 341	28 828
2. *Scierie*										
Sciages de bois indigènes	9 046	9 531	9 069	7 611	8 071	8 390	8 375	8 651	8 732	8 273
Merrains	22	21	21	20	14	13	9	12	18	18
Bois sous rails	495	404	384	462	326	261	271	295	321	304
Bois tropicaux	857	990	847	660	715	675	641	717	667	561
Total produits de scierie	10 420	10 946	10 321	8 753	9 126	9 349	9 296	9 675	9 738	9 156

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le bois de feu non autoconsommé correspond au bois de chauffage effectivement commercialisé. Le bois de trituration sert dans la proportion approximative des deux tiers à la fabrication des pâtes à papier. La production des sciages indigènes est utilisée dans les secteurs de l'ameublement et de la construction.

Agriculture (aides et prêts : Loire).

24183. — 6 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les moyens dont bénéficient les exploitations agricoles en difficulté. Aussi, il lui demande que lui soit précisé le montant des dotations de crédits attribués à ce titre au département de la Loire.

Réponse. — L'élaboration et l'examen des plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté sont ajourd'hui achevés dans le département de la Loire. L'Etat a consacré 2 740 500 francs de crédits qui contribuent à la mise en œuvre de 116 plans de redressement. Ces plans qui se traduisent notamment par une action de suivi technico-économique, permettront aux agriculteurs concernés de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions possibles.

BUDGET

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

6246. — 30 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves disparités existant entre le régime obligatoire des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés. Malgré les améliorations dont il a été l'objet, le régime issu de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, d'une part, accorde des remboursements inférieurs à ceux des salariés (les petits risques n'étant remboursés qu'à 50 p. 100, de sorte que le taux moyen de remboursement est globalement de 80 p. 100 en 1980, contre 92 p. 100 environ pour le régime général, d'autre part, ne prévoit rien en cas d'arrêt de travail. Il en résulte que les commerçants et artisans, à plus de 50 p. 100, adhèrent à des garanties complémentaires qui leur permettent d'obtenir la parité avec les salariés. Or, les cotisations versées au titre de l'assurance complémentaire ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Incontestablement il y a là injustice flagrante. Il lui demande donc de mettre rapidement en œuvre la possibilité d'admission dans les charges déductibles des commerçants artisans des cotisations complémentaires qui leur permettent d'obtenir des prestations en nature identiques à celles des salariés et d'obtenir l'indemnisation des arrêts de travail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8559. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la couverture sociale des commerçants et artisans. Les prestations sociales offertes aux commerçants et artisans sont inférieures à celles garanties aux salariés du régime général. Aussi, soucieux d'une bonne couverture sociale, un grand nombre d'entre eux ont adhéré à des garanties complémentaires. Cependant, les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Deux cotisations complémentaires semblent pouvoir être admises dans les charges déductibles : celles visant à garantir des prestations en nature identiques à celles des salariés; celles visant à garantir l'indemnisation des arrêts de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser cette déductibilité.

Réponse. — Il est admis que puissent être déduites, selon le cas, du bénéfice professionnel imposable ou du revenu global : 1° Les cotisations de sécurité sociale versées dans le cadre des régimes maladie maternité institués pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966. Cette déduction ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale dans le rôle de redistribution et de solidarité nationale de ces mêmes régimes. 2° Les cotisations volontaires, lorsqu'elles sont versées par des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être assujetties à un régime obligatoire et ne disposent en conséquence d'aucune protection sociale contre les risques maladie, maternité et accidents professionnels. 3° Dès lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation, les primes d'assurances volontaires contractées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise. En revanche, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés déjà couverts par un régime obligatoire acceptent de verser en vue d'obtenir des prestations supplémentaires à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Toutefois, il a été décidé qu'en contrepartie de la non-déduction des cotisations ou primes, les indemnités reçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne seront plus imposables. Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles immobilières).

6258. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 mai 1981 portant les n° 8294 et n° 8295 et concernant l'indexation des comptes courants d'associés est applicable aux sociétés civiles immobilières, et en particulier aux groupements fonciers agricoles.

Réponse. — La jurisprudence résultant de l'arrêt du 8 mai 1981 évoqué dans la question ne peut s'appliquer aux sociétés civiles immobilières en tant qu'elle concerne la déductibilité des sommes versées en exécution d'une clause d'indexation d'un prêt ou d'une avance en compte courant d'associé. En effet, le résultat imposable des sociétés civiles ayant pour objet la location d'immeubles est déterminé selon les règles prévues en matière de revenus fonciers par l'article 31 du code général des impôts. Par suite, ces sociétés peuvent notamment déduire de leurs revenus imposables les intérêts qu'elles versent à leurs associés en rémunération d'un prêt destiné à la construction, l'acquisition, la réparation ou l'amélioration des immeubles loués. Mais cette déduction ne peut être étendue aux sommes versées aux associés au titre de l'indexation du capital emprunté dès lors qu'elles présentent le caractère, non d'un supplément d'intérêts, mais d'un versement en capital.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : mer et littoral).

8396. — 18 janvier 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il existe dans les départements d'outre-mer une zone littorale de 81,20 mètres de large, appelée zone des 50 pas géométriques, relevant du domaine privé de l'Etat. Cette bande littorale, source de conflits et de spéculations, a fait l'objet de plusieurs décrets et circulaires (décret du 30 juin 1955, décret du 25 août 1979, circulaire ministérielle du 26 février 1974, etc.). S'il existe actuellement plus de 3 600 occupants sans titre de propriété sur cette zone et pour lesquels il faut trouver une solution juste, il est inadmissible que des sociétés immobilières puissent y réaliser des profits colossaux par le biais de lotissements résidentiels. Il lui demande de lui fournir une étude détaillée de l'occupation de cette zone de Pointe-à-Pitre à Moule en passant par Gosier, Sainte-Anne, Saint-François et de lui indiquer la procédure qui a conduit à la mise en place de la zone résidentielle du lagon, du lotissement de Belle-Allée et des autres occupations.

Réponse. — La zone des 50 pas géométriques considérée, de Pointe-à-Pitre à Moule, représente plus de 680 hectares sur une longueur de 85 kilomètres environ. 25 grandes opérations de promotion immobilière à vocation résidentielle ou touristique y ont été autorisées. Elles résultent toutes d'engagements pris au cours de la période comprise entre l'intervention du décret du 30 juin 1955, qui a déclassé du domaine public la réserve domaniale afin de remettre les terrains de cette zone dans les circuits économiques, et celle de la circulaire interministérielle du 26 février 1974, qui a fait, au contraire, prévaloir les impératifs de protection de l'espace littoral dans les D.O.M. après qu'une mesure de même nature ait été prise en métropole en 1973. Ces opérations, dont deux concernent en réalité l'ancien domaine colonial attribué au département de la Guadeloupe (lotissements par la commune de Gosier en 1958), on été réalisées par une société d'Etat, la S.I.T.O. (1), les communes de Saint-François et de Gosier (4), des promoteurs privés (13) et deux sociétés d'économie mixte, la S.O.D.E.G. (5) et la S.I.G. (2). Les cessions des terrains domaniaux nécessaires ont toutes été consenties après avis favorable de la Commission départementale des opérations immobilières. Les superficies utilisées représentent 14 p. 100 de la totalité de la zone concernée, qui comporte encore près de 300 hectares de terrains forestiers; 13 hôtels d'une capacité totale de 1 928 chambres ainsi que 542 logements ont été construits. Il est plus spécialement précisé, en ce qui concerne les opérations citées par l'honorable parlementaire, que la résidence du Lagon bleu à Gosier et le lotissement de Belle-Allée à Saint-François ont été implantés sur des terrains cédés à la S.O.D.E.G. chargée, à l'issue des études conduites à l'échelon central et au sein de la mission interministérielle pour le développement du tourisme dans les D.O.M.-T.O.M. créée par décret n° 65-840 du 4 octobre 1965, de constituer des réserves foncières touristiques en acquérant les fonds dominants préalablement aux portions adjacentes de la zone puis de les aménager.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

13735. 3 mai 1982. **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de l'article 17 de la loi de finances 81-1160 du 30 décembre 1981 « ... les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter chaque année une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente ». Cette taxe est *notamment* assise, pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 francs, sur les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules dont peuvent disposer les cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'entreprise. Il lui expose le cas particulier d'une société qui met à la disposition de ses associés, pour l'exercice de leur profession, des véhicules dont elle est propriétaire. Ces frais, dont la société fait l'avance, ne sont pas, en fait, supportés par elle puisqu'ils sont refacturés en quasi totalité aux clients à titre des frais de déplacements. En conséquence, il lui demande si, dans ces conditions particulières, les frais de l'espèce, portés dans les frais généraux de la société, sont passibles de la taxe sur les frais généraux, dans la mesure où ces frais ne sont pas réellement supportés par la société ou si l'assiette de la taxe doit être limitée à la différence entre le montant des frais exposés par la société et le montant des frais remboursés à celle-ci par les clients par suite de cette refacturation.

Réponse. D'une manière générale, ne sont pas à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux les frais qui, supportés par une entreprise pour le compte d'une tierce entreprise, ont été facturés à cette dernière de telle sorte que cette facturation permette l'identification, tant en nature qu'en valeur, des frais généraux taxables en vue de leur imposition chez l'utilisateur final. Cependant, il peut advenir que les frais ainsi remboursés ne puissent, en définitive, entrer dans le champ d'application de la taxe sur certains frais généraux soit parce que la personne à laquelle les frais sont refacturés n'est pas elle-même passible de la taxe, soit en raison de la nature même des frais considérés; il peut en être ainsi, en particulier, des frais remboursés par des clients et qui sont afférents aux véhicules qu'une société soumise au régime des sociétés de personnes met à la disposition de ses associés. Dans de telles situations, il est également admis que les frais en cause ne soient pas soumis à la taxe s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes : 1° ces frais doivent incomber réellement à la personne qui en supporte finalement la charge et non pas constituer pour l'entreprise qui les refacture de simples charges d'exploitation dont la dissociation et la répercussion séparée sur la clientèle apparaîtraient comme arbitraires. 2° Ils doivent avoir été engagés par l'entreprise sur ordre et pour le compte de la personne à laquelle il en est demandé le remboursement, les justifications à produire à cet égard par le redevable pouvant être apportées par tous moyens (mandat explicite, échange de correspondances, etc.). 3° Enfin, remboursés pour leur montant exact et individualisés en comptabilité, ces frais doivent donner lieu à l'envoi de justificatifs précis à la personne en cause.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

14689. 24 mai 1982. **M. Pierre Forgues** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'un de ses correspondants ancien ouvrier de l'Etat s'est vu suspendre le bénéfice de sa pension proportionnelle d'invalidité à compter du 1er février 1962 au motif que le taux de la rente d'accident du travail, dont il est par ailleurs titulaire, était supérieur à la limite fixée par l'article L. 463 du code de la sécurité sociale. Or, par un arrêt en date du 21 mars 1980, le Conseil d'Etat a jugé que la pension à jouissance immédiate du régime des ouvriers de l'Etat n'avait pas le caractère d'une pension d'invalidité, mais celui d'une pension d'un régime de retraites; et qu'ainsi, en tout état de cause, la règle de limitation du cumul avec les rentes d'accident du travail édictée par l'article L 463 du code de la sécurité sociale susvisé était inopposable aux ouvriers de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des ouvriers de l'Etat qui, antérieurement à l'intervention de ce jugement du Conseil d'Etat, n'ont pu cumuler leur rente d'accident du travail avec leur pension.

Réponse. Aux termes de l'article L 463 du code de la sécurité sociale, « les rentes allouées par application du présent livre se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime...). Dans son arrêt du 21 mars 1980, le Conseil d'Etat a considéré que la pension à jouissance immédiate versée par le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, en application de l'article 3-2° du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, n'avait pas le caractère d'une pension d'invalidité, mais celui d'une pension d'un régime de retraites, et qu'ainsi, en tout état de cause, la règle de limitation du cumul avec les rentes d'accident du travail édictée en certains cas pour les pensions d'invalidité par l'article L 463 du code de la sécurité sociale était inopposable. L'article 22 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, qui s'applique à l'intéressé puisque celui-ci a été radié des cadres avant la date d'effet du décret du 24 septembre 1965, dispose que « la pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci ». Dans ces conditions, l'intéressé pourra demander le bénéfice de la jurisprudence nouvelle dégagée par l'arrêt du Conseil d'Etat. De manière plus générale, pourront demander le bénéfice de la nouvelle jurisprudence les ouvriers qui ont été radiés des cadres entre le 7 août 1949 et le 30 novembre 1964 puisque ce sont les dispositions de la loi du 2 août 1949 qui leur sont applicables. En ce qui concerne les ouvriers radiés des cadres entre le 1er décembre 1964 et le 21 mars 1980, il apparaît que seuls peuvent être concernés par l'application de cette jurisprudence les ouvriers dont la radiation des cadres est intervenue entre le 21 mars 1979 et la date de l'arrêt du Conseil d'Etat. En effet, l'article 25 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 dispose que « la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée à l'initiative de l'Administration ou sur demande de l'intéressé que dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit ». C'est ce délai d'un an qu'il convient de retenir pour apprécier le champ d'application de la mesure puisque, s'ils avaient eu immédiatement connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1980, les pensionnés radiés des cadres depuis le 21 mars 1979 auraient pu, en vertu de cette disposition, demander la révision de leurs droits. Les personnels concernés par cette dernière disposition pourront donc, dans le délai d'un an à compter d'une date qui sera précisée par instruction, déposer auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui gère le régime, une demande en vue de bénéficier de la mesure. Il en est de même pour les ouvriers qui depuis le 21 mars 1979 ont engagé dans les délais réglementaires une action contentieuse, même si leur radiation des cadres est intervenue avant cette date. Enfin, il va de soi que la jurisprudence nouvelle est applicable de plein droit aux pensions concédées depuis le 21 mars 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14969. 31 mai 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes d'une instruction du 1er juin 1980 de la direction générale des impôts les pièces détachées, éléments constitutifs et accessoires d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son relèvent en règle générale du taux majoré de la T.V.A., mais que, par exception à cette règle générale ne sont pas soumis au taux majoré, mais au taux normal de la T.V.A., les amplificateurs, haut-parleurs et enceintes acoustiques destinés à amplifier la voix d'un orateur ou d'un annonceur dans les salles de conférence et lieux publics. Il s'étonne que le bénéfice de ce texte ait pu être refusé à un fabricant au motif qu'il aurait à prouver que ses matériels sont effectivement utilisés par le consommateur final à ces fins particulières. Il remarque, en effet, qu'une telle exigence semble aller directement à l'encontre des principes reconnus de la T.V.A. impôt réel et général qui ne saurait comporter de régimes différents en fonction des diverses utilisations d'un seul et même produit. Il constate, en outre, qu'une telle exigence est totalement inapplicable sauf à prétendre que le fabricant puisse, à travers les échelons successifs du circuit de distribution, exercer un quelconque contrôle sur les intentions réelles des acheteurs finaux de ses matériels. Il observe que la destination des amplificateurs, haut-parleurs et enceintes acoustiques aux fins particulières énoncées par l'instruction précitée ressort suffisamment des caractéristiques techniques de ces matériels sans qu'il soit nécessaire d'exiger de surcroît la preuve, au demeurant impossible à établir, de la nature de leur utilisation effective par le consommateur final. Il signale enfin que ces matériels se trouvent, par leurs caractéristiques techniques, spécialement destinés à être utilisés par des collectivités et, ne serait-ce que de ce seul fait, sembleraient devoir être exclus du régime du taux majoré de la T.V.A. Il s'inquiète des graves conséquences sur la production et sur l'emploi qu'entraînerait, dans un secteur de petites et moyennes entreprises aussi fragile et exposé que celui des matériels électroniques grand public, un alourdissement du taux de la T.V.A. Il lui demande de lever au plus vite les incertitudes qui affectent l'activité de ce secteur en confirmant que les amplificateurs, haut-parleurs et enceintes acoustiques destinés à amplifier la voix d'un orateur ou d'un annonceur dans les salles de conférence et lieux publics sont passibles du taux normal de la T.V.A. sans que cette destination ait à être prouvée autrement que par les caractéristiques techniques de ces matériels.

Réponse. Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, les appareils mentionnés ne présentent aucune spécificité telle qu'ils puissent être, dès le stade de la fabrication, identifiés comme des appareils de simple transmission du son susceptibles, à ce titre, d'être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce n'est donc qu'au stade de la vente au détail que cette donnée peut être établie. Par ailleurs, l'imposition au taux majoré des appareils en cause aux stades antérieurs de la commercialisation et chez les producteurs ou les importateurs est sans incidence sensible, compte tenu des mécanismes de perception de cet impôt.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

15613. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le cas d'apprentis avec contrat nourris un repas par jour et travaillant dans la branche de l'hôtellerie ou de la restauration, il peut être fait abstraction, pour la rédaction des bulletins de paie, de l'avantage en nature résultant de la nourriture gratuite offert à cette catégorie de personnel qui, en tout état de cause, est à retenir pour 75 p. 100de la valeur admise pour les autres salariés (minimum garanti). Il lui expose le cas d'un restaurateur imposé suivant le régime du mini-réel, occupant des apprentis avec contrat nourris un seul repas, ne faisant pas état pour la rédaction des bulletins de paie de cet avantage en nature et lui demande si : 1° dans l'établissement de la déclaration modèle 2033, cet avantage évalué à un prix de revient hors taxes à titre d'exemple au 1er janvier 1982 par mois et par apprenti a 85,81 francs environ (100,91/117,6 p. 100) doit être inclus dans les prélèvements de marchandises cadre A résultat brut et dans les salaires du personnel cadre B frais et charges; 2° l'employeur peut limiter le reversement de la T.V.A. sur l'imprimé CA 12 pour cette catégorie de salariés au montant de la T.V.A. incluse dans l'évaluation annuelle calculée suivant la méthode énoncée supra.

Réponse. — 1° Dans l'hypothèse retenue par l'honorable parlementaire, l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, représenté par la fourniture gratuite d'un repas par jour, vient en accroissement des charges de personnel mais ne permet pas de régulariser chacun des comptes de charges intéressés pour un montant réel. C'est pourquoi, il appartient à l'entreprise de créditer un compte de produits (le compte « travaux et charges engagés par l'entreprise pour elle-même » du montant global de cet avantage. La somme correspondante, éventuellement diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la comptabilité est tenue hors taxe, doit être portée respectivement ligne 13 et ligne 26 du compte simplifié de résultat. 2° La question posée appelle une réponse affirmative. Le prix du repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés étant réputé taxe comprise, la base d'imposition est obtenue en affectant ce prix du coefficient de conversion propre au taux intermédiaire, soit 0,843 à compter du 1er juillet 1982.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

17112. — 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître les résultats de la consultation engagée par le gouvernement auprès des organisations professionnelles du tourisme au sujet des répercussions de la taxation des frais généraux des sociétés sur le chiffre d'affaires et les résultats des établissements de l'industrie hôtelière. Il lui demande si, comme de nombreux parlementaires et lui-même l'avaient prévu lors de la discussion de la loi de finances de 1982, cette mesure prise sans étude économique préalable, ne comporte pas, notamment pour la restauration et les congrès, des effets déplorables sur l'activité d'une profession dont les prix sont de nouveau bloqués et les charges en progression. Il souhaite savoir si, conformément à l'engagement public pris par le secrétaire d'Etat au tourisme le 16 février 1982 à Gouvieux, le gouvernement entend prendre des mesures de correction ou de compensation en la matière, au cas, très probable, où les études en cours confirmeraient les conséquences néfastes de cette innovation fiscale.

Réponse. — L'institution, par l'article 17-I de la loi de finances pour 1982, de la taxe sur certains frais généraux des entreprises ne semble pas avoir eu de conséquences néfastes sur l'activité de l'hôtellerie. Il apparaît en effet qu'en moyenne le chiffre d'affaires du secteur de la restauration n'a pas diminué au cours des huit premiers mois de l'année 1982; il en est de même pour le secteur de l'hôtellerie. L'institution de la taxe, qui répond à la nécessité d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous, ne devrait pas pénaliser les activités du tourisme. C'est ainsi, notamment, que les frais d'hébergement et de restauration supportés par une entreprise pour les besoins de ses membres à l'occasion des déplacements strictement professionnels ou ceux exposés dans le cadre de la participation à des congrès de nature syndicale, à des manifestations de formation professionnelle continue, à des foires-expositions ou des salons commerciaux agréés ou autorisés par le ministère du commerce et de l'artisanat ne sont pas passibles de la taxe. En ce qui concerne plus particulièrement les congrès, ceux-ci ne sont taxés que s'ils durent au moins trois jours et réunissent plus de dix personnes, étant précisé au surplus que les frais de participation de tous ordres — autres que les frais de réception — aux congrès syndicaux, de formation professionnelle continue, ou aux foires-expositions ou salons ci-dessus définis sont exonérés. Enfin, le parlement a, à la demande du gouvernement, adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1983 une disposition tendant à appliquer, sur l'ensemble des frais généraux passibles de la taxe, un abattement calculé en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17473. — 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un salarié délégué syndical qui a opté pour une déduction de ses frais professionnels réels, peut déduire de son revenu imposable les frais de voiture qu'il a engagés du fait de l'exercice de son activité syndicale.

Réponse. — Les dépenses exposées par un salarié à l'occasion d'une activité syndicale ont le caractère de frais professionnels. En conséquence, un délégué syndical qui a opté pour la déduction des frais réels peut déduire ces dépenses pour leur montant exact, sous réserve d'en justifier et d'ajouter à son salaire l'ensemble des allocations pour frais ou remboursements de frais éventuellement perçus de l'employeur ou du syndicat.

Associations et mouvements (moyens financiers).

18841. — 9 août 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le recensement des associations subventionnées par l'Etat, évoqué dans le récent rapport de la Cour des comptes. Il lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de la Haute juridiction tendant à ce que les pouvoirs publics disposent d'un document plus complet pour les associations recevant une subvention importante.

Réponse. — Les observations formulées par la Cour des comptes dans son dernier rapport au Président de la République, et tendant à établir une plus grande rigueur dans l'utilisation des crédits de subvention et une amélioration de l'information, rejoignent les préoccupations du gouvernement. Des dispositions concrètes seront arrêtées prochainement afin d'améliorer l'efficacité et la sélectivité de la dépense publique dans ce domaine. C'est dans cet esprit que sera entreprise l'amélioration de l'information des pouvoirs publics souhaitée par la Cour des comptes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

19053. — 23 août 1982. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne pense pas examiner l'article 302 *ter* 2 du code général des impôts qui est ainsi libellé : « Sont exclues du forfait : — les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ». Or, aux abords d'un grand nombre de rivières en France, des personnes physiques, inscrites au registre du commerce, mettent à la disposition des touristes des canoës. La location s'effectue à l'heure ou à la journée. Il est bien entendu que la location est effectuée uniquement à des fins touristiques. Il lui demande si ces entreprises, en général très saisonnières, entrent dans le cadre de l'exclusion mentionnée à l'article 302 *ter* 2 et de ce fait doivent être imposées suivant un régime de bénéfice réel même si les encaissements annuels sont inférieurs à 150 000 francs.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que les dispositions de l'article 302 *ter* 2 du code général des impôts, qui ont pour objet d'exclure du régime du forfait les opérations dont les résultats ne sont pas susceptibles d'une prévision suffisamment rigoureuse en raison de leur caractère aléatoire ou intermittent, s'appliquent aux locations saisonnières de canoës.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19100. — 23 août 1982. **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en dépit des mesures récemment décidées d'allégement de la taxe professionnelle, certaines industries de service subissent un accroissement considérable du poids de l'impôt. En effet pour une activité de service comme le nettoyage industriel, les coûts constitués à hauteur de 85 p. 100 par des frais de personnel représentent un handicap important sur le plan de la taxe professionnelle. Cet impôt pénalisant l'emploi dans les entreprises de nettoyage est aussi un frein à l'effort de revalorisation des bas salaires de la profession. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier le régime actuel de la taxe professionnelle dans le sens qui a été donné par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et, le cas échéant, s'il ne conviendrait pas de ne retenir dans la nouvelle assiette de la taxe qu'une fraction de la valeur ajoutée, afin d'exclure de la base d'imposition le salaire et les charges du personnel de production, et d'assortir le régime d'un dispositif de péréquation entre communes afin de ramener l'éventail des taux communaux dans des limites étroites.

Réponse. — Plutôt que d'asseoir la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée comme le prévoyait l'article 14 de la loi du 10 janvier 1980, le parlement a préféré apporter divers aménagements aux bases actuelles de

cette taxe. Les mesures qui s'appliqueront à compter de 1983 sont les suivantes : suppression de la cotisation nationale, taxation des salaires sur 18 p. 100 de leur montant au lieu de 20 p. 100, étalement sur deux ans des augmentations de la valeur locative des équipements et biens mobiliers, institution d'un abattement dégressif sur la valeur locative de ces éléments pour les redevables dont le chiffre d'affaires devient supérieur aux limites d'exonération, plafonnement au double de la moyenne nationale des taux communaux d'imposition. En outre, comme le souhaite l'auteur de la question, les articles 19 et 20 de la loi du 28 juin 1982 attribuent au Fonds national de péréquation des ressources suffisantes pour lui permettre de réaliser dès 1984 une véritable péréquation au niveau national et un rapprochement des taux de la taxe professionnelle. En attendant l'entrée en vigueur de ces mesures, les cotisations de taxe professionnelle établies au titre de 1982 ont fait l'objet de diverses réductions : diminution de 6 à 2 p. 100 du taux de la cotisation nationale, dégrèvement exceptionnel de 5 p. 100 en cas d'imposition sur les salaires ou sur les matériels, augmentation de l'allégement transitoire. Ces mesures destinées à diminuer le poids de la taxe professionnelle concernent l'ensemble des entreprises et, notamment, celles qui investissent ou emploient, comme les entreprises de nettoyage visées dans la question, une main-d'œuvre importante.

Français (Français de l'étranger).

19210. — 30 août 1982. **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 qui a institué une retenue à la source en guise d'impôts sur les revenus encaissés par des Français domiciliés à l'étranger. Or, il s'avère que la retenue mensuelle sur les traitements et salaires ne tient pas compte des charges de famille, alors que les impôts en tiennent compte (nombre de parts). Il lui demande s'il peut prendre les mesures qui s'imposent pour une meilleure justice fiscale à l'égard de ces Français domiciliés à l'étranger.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 a effectivement institué une retenue à la source sur les traitements et salaires de source française perçus par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Cette réforme a répondu à un souci de meilleur contrôle de l'impôt et de simplification, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale. Avant le 1er janvier 1977, ces traitements et salaires devaient faire l'objet d'une déclaration annuelle et d'une imposition par voie de rôle. S'agissant de personnes n'ayant pas leur domicile en France et ayant la plupart du temps quitté le pays au moment de la déclaration et de l'imposition, il était en pratique très difficile de s'assurer du respect de leurs obligations fiscales et de sauvegarder ainsi les intérêts du Trésor français. La retenue à la source a donc été un progrès indéniable à cet égard. Elle représente aussi une grande simplification. Elle est pratiquée automatiquement au niveau de l'employeur. Elle dispense le contribuable de toute déclaration, dans la mesure où sa rémunération annuelle imposable n'excède pas la limite à partir de laquelle s'applique le taux de 25 p. 100 (96 900 francs au titre de 1982). Il est exact que cette retenue à la source ne prend pas en compte les charges de famille. Mais cette prise en compte serait contraire aux principes fiscaux et très difficile au plan technique. En effet, cette prise en compte des charges de familles ne trouve, tout d'abord, sa justification que dans la mesure où l'impôt frappe le revenu global d'un contribuable et non un élément catégoriel. C'est bien pourquoi les retenues à la source frappant les autres revenus catégoriels (revenus de capitaux mobiliers, bénéfices non commerciaux) des personnes non domiciliées en France ne les prennent pas non plus en compte. De même, les retenues à la source analogues (sur les non-résidents) que l'on rencontre dans la législation fiscale de la plupart de nos partenaires ne prennent pas en considération ces charges. Ensuite, cette prise en compte compliquerait très fortement le mécanisme technique de la retenue. Elle irait ainsi à l'encontre de l'objectif de simplification qui avait guidé le législateur en 1976. On notera enfin que l'imposition résultant de la retenue à la source est très modérée. Elle s'applique sur une base nette, c'est-à-dire après déduction forfaitaire pour frais professionnels et abattement de 20 p. 100. Le barème progressif ne comporte que trois tranches : 0, 15 et 25 p. 100, dont les limites varient chaque année comme celles de tranches les plus proches du barème général. Au titre de 1982, la limite d'application du taux de 25 p. 100 est de 96 900 francs. A ce montant correspond un taux marginal de 35 p. 100, pour deux parts, dans le barème général. Compte tenu de son application sur les seuls traitements et salaires de source française, la retenue à la source aboutit ainsi dans la majorité des situations à une imposition plus légère que celle qui frapperait une personne ayant son domicile en France. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel.

Impôt sur le revenu (frontaliers).

19795. — 6 septembre 1982. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents de l'Etat qui, exerçant leur profession sur le territoire national et résidant en Belgique, sont assujettis à la retenue à la source. Il lui rappelle que cette retenue à la source instituée sous l'ancien gouvernement par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 ne tient pas compte du quotient familial, des pensions alimentaires, etc... Il lui expose que plusieurs familles du département du Nord sont imposées plus rigoureusement du fait de résider à parfois moins d'un kilomètre de la frontière française. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une certaine équité à cet égard et de l'informer des modifications éventuelles du décret 65.667 de la Convention internationale franco-belge.

Réponse. — Les relations au plan fiscal entre la France et la Belgique sont définies par la convention signée le 10 mars 1964 entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus. Le régime fiscal applicable aux rémunérations que perçoivent au titre de leur activité exercée en France en qualité d'agent de l'Etat français les personnes qui ont leur domicile fiscal en Belgique est réglé par les dispositions de l'article 10 ou 11 de la convention selon que ces rémunérations ont un caractère public ou privé : Dans la mesure où ces rémunérations sont payées par l'Etat français ou l'une de ses personnes morales de droit public ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale à des bénéficiaires ne possédant pas la nationalité de l'Etat de résidence, à savoir la nationalité belge au cas particulier, elles ont le caractère de rémunérations publiques au sens de l'article 10 de la convention et sont imposables en France en application dudit article ; ces revenus sont corrélativement exonérés d'impôt en Belgique en vertu de l'article 19 A-2 de la convention sous réserve de l'application par ce pays de la règle dite du taux effectif. Ce principe d'imposition contenu dans la convention fiscale franco-belge est, au demeurant, conforme à la règle communément admise en matière internationale selon laquelle le droit d'imposer les rémunérations à caractère public est réservé à l'Etat qui paye les rémunérations. On la retrouve dans la plupart des conventions fiscales que la France a signées. Et ceci reste vrai même lorsque ces conventions, comme c'est le cas de celles passées avec les pays voisins (Belgique, République Fédérale d'Allemagne, Suisse, Espagne), prévoient un régime d'imposition spécifique pour les rémunérations des activités des travailleurs frontaliers : ce régime ne s'applique pas aux rémunérations à caractère public. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de proposer à nos partenaires belges une modification de la convention du 10 mars 1964. Au surplus, l'imposition en France de ces rémunérations publiques, qui se fait par voie de retenue à la source, selon le mécanisme institué par la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, si elle ne prend pas en compte effectivement les charges de famille, est très modérée. Elle s'applique sur une base nette, c'est-à-dire après déduction forfaitaire pour frais professionnels et abattement de 20 p. 100. Le barème progressif ne comporte que trois tranches 0, 15 et 25 p. 100 dont les limites varient chaque année comme celles de tranches les plus proches du barème général. Au titre de 1982, la limite d'appplication du taux de 25 p. 100 est de 96 900 francs. A ce montant correspond un taux marginal de 35 p. 100 pour deux parts, dans le barème général. Compte tenu de son application sur les seuls traitements et salaires de source française, la retenue à la source aboutit ainsi dans la majorité des situations à une imposition plus légère que celle qui frapperait une personne ayant son domicile en France.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

19885. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, afin d'évaluer l'opportunité de l'ampleur d'un déficit budgétaire, il ne serait pas préférable de prendre, à cette fin, comme élément de référence, le niveau d'épargne sur le marché, plutôt que la notion de produit intérieur brut.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

19888. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons techniques particulières qui justifient la fixation du découvert budgétaire pour 1983 à 3 p. 100 du produit intérieur brut.

Réponse. — Les comparaisons effectuées par les différentes organisations internationales prennent pour référence le produit intérieur brut. Ceci tient à la nécessité de pouvoir reconstituer, grâce aux travaux de comptabilité nationale effectués dans les différents pays, un agrégat dont la signification soit commune. Le fonctionnement du marché financier et le rôle de l'Etat sur ce marché sont, par contre, très variables d'un pays à l'autre. Les comparaisons effectuées sur cette base risqueraient donc de manquer de critère de référence. La volonté de limiter le déficit budgétaire de l'Etat à 3 p. 100 du produit intérieur brut total prend d'ailleurs à la fois en considération les prévisions de nos principaux partenaires économiques internationaux et la capacité de nos propres institutions à financer ce déficit sans relancer l'inflation. Seul le Royaume-Uni aura un déficit budgétaire dont la part dans le P. I. B. sera plus faible. D'autre part, la couverture du déficit prévu pour 1983 sera largement assurée par des ressources dont le développement sera favorisé par l'ensemble des mesures en faveur de l'épargne et notamment du placement des obligations.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

20297. — 27 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'afin de faciliter les ventes de nos produits à l'étranger qui améliorent le solde de notre balance commerciale, les produits bénéficient d'une déduction de la T. V. A. à l'exportation. Le secteur du tourisme ne profite pas du même avantage, les touristes étrangers venant en France acheter les biens et services T. V. A. comprise. Le tourisme est donc pénalisé, dernièrement encore la T. V. A. a été augmentée pour l'hôtellerie de luxe, alors qu'il rapporte des devises à notre pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ce frein à la venue de touristes étrangers apportant des devises à notre pays.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

20589. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'afin de faciliter les ventes de nos produits à l'étranger, qui améliorent le solde de notre balance commerciale, les produits bénéficient d'une déduction de la T. V. A. à l'exportation. Le secteur du tourisme ne profite pas du même avantage, les touristes étrangers venant en France acheter les biens et services T. V. A. comprise. Le tourisme est donc pénalisé — dernièrement encore la T. V. A. a été augmentée pour l'hôtellerie de luxe — alors qu'il rapporte des devises à notre pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ce frein à la venue de touristes étrangers apportant des devises à notre pays.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

21799. — 25 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'industrie française du tourisme qui est particulièrement remarquable par l'apport en devises qu'elle procure à notre balance des paiements. La présence en France de nombreux touristes étrangers dans les hôtels, restaurants, camping... permet aux professionnels du tourisme d'être d'excellents exportateurs ! Or la T. V. A. sur les produits qu'ils vendent ne leur est pas remboursée comme peuvent en bénéficier les exportateurs de biens matériels. Dans la conjoncture pessimiste que traversent les professionnels du tourisme, l'annonce pour la saison 1983 d'une telle mesure, serait la bienvenue et relancerait les investissements dans ce secteur. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée en1983.

Deuxième réponse. — Les biens acquis par les touristes étrangers lors de leur passage en France, et qui sont destinés à être exportés par ceux-ci sous le couvert de la procédure du bordereau de vente, peuvent, sous certaines conditions, être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération trouve sa justification dans l'imposition de ces biens lors de leur importation dans le pays de destination. Il en va différemment des prestations de services fournies à ces touristes qui, telles les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une consommation finale en France et qui, de ce fait, ne peuvent être taxées dans le pays où résident habituellement les intéressés. Une mesure d'exonération en faveur de ces personnes serait incompatible avec les principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée et avec la règle de taxation, d'application obligatoire, confirmée par les instances communautaires à différentes reprises.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

20498. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 concernant l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes relatif aux biens professionnels et plus particulièrement aux stocks de marchandises ou produits des entreprises. Il est précisé au 4° alinéa de l'article précité que la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de succession par décès, à savoir par référence à la valeur vénale. Le dernier alinéa de cet article prévoit cependant que les stocks de vin et d'alcool d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable. Dans son instruction d'application 7-R-2-82 du 19 mai 1982 chapitre IV section 1, l'administration précise qu'eu égard à la jurisprudence, la « valeur vénale se définit comme le prix normal qu'eut accepté de payer un acquéreur quelconque n'ayant pas une raison personnelle de convenance de préférer le bien litigieux à d'autres similaires. Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de biens, c'est la valeur de cet ensemble qui doit être prise en considération ». Cette jurisprudence s'appuie sur la pratique de l'évaluation. Le guide de l'évaluation des biens publié par l'administration fait référence page 118 au cours du jour. Il y est indiqué qu'en ce qui concerne les produits finis, il est possible de se référer au prix de vente diminué des frais de commercialisation à prévoir. Il semble donc que la marge brute de commercialisation soit un élément de la valorisation du stock. Le guide ci-dessus se réfère page 118 et suivantes aux méthodes traditionnelles d'évaluation par la valeur mathématique, la valeur de productivité ou par le cash flow. Or, il est de pratique générale dans les méthodes d'évaluation en vue de la négociation d'une entreprise considérée dans son ensemble de retenir le stock de marchandises à son prix de revient éventuellement minoré d'une dépréciation si le prix de vente s'avérait inférieur au prix de revient excluant systématiquement la marge de commercialisation potentielle. Il semble donc à l'interprétation de ces divers textes qu'il existe une incertitude sur l'inclusion ou non de la marge brute de commercialisation dans l'évaluation des stocks. Il va sans dire que l'inclusion de cet élément dérogerait aux pratiques d'évaluation et de négociation des entreprises et pénaliserait lourdement les entrepreneurs dans une conjoncture économique particulièrement difficile, d'autant plus que la crise impose un surstockage fréquent. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exclusion de la marge de commercialisation potentielle dans l'évaluation du stock.

Réponse. — Pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, excepté dans les cas où la loi a fixé des bases d'évaluation particulières, les biens doivent être déclarés à leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition, c'est-à-dire au prix auquel ils auraient pu normalement se négocier sur le marché à cette date. De ce fait, pour évaluer le patrimoine professionnel, les stocks doivent être pris en compte pour leur valeur marchande, laquelle englobe la marge de commercialisation dès lors que, dans le cadre d'opérations courantes, leur vente en l'état à un acquéreur quelconque procurerait un bénéfice et que les liquidités ainsi dégagées seraient de toute façon comprises dans l'assiette des biens taxables. Mais bien entendu, les produits en cours et les produits semi-ouvrés qui ne peuvent être vendus avec bénéfice qu'après transformation ou achèvement doivent être évalués à partir de leur prix de revient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20545. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la déclaration d'utilité publique n'est pas imposable pour les associations créées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il s'ensuit donc un préjudice pour ces associations car la reconnaissance de l'utilité publique permet à ces associations de recevoir des dons déductibles de l'impôt sur le revenu. Afin de pallier ces carences de la législation, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de considérer les associations à but non lucratif inscrites auprès du tribunal d'instance de l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine comme ouvrant droit à la déduction de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Selon l'article 10 de la loi de finances pour 1983, le supplément de déduction (+ 2 p. 100) prévu à l'article 87 de la loi de finances pour 1982 est applicable aux dons faits aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local. Ces dispositions répondent au moins pour partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations).

20614. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 1042 du code général des impôts : en effet, l'exonération qu'il prévoit ne s'applique pas aux acquisitions faites en vue de protéger le potentiel économique d'une commune. Cette disposition ne correspond plus aux responsabilités nouvelles accordées aux communes en matière économique. Il aimerait connaître l'évolution des études menées conjointement avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de l'extension du champ d'application de cet article et de la simplification de la procédure qu'il prévoit.

Réponse. — L'article 21-I-1 de la loi de finances pour 1983 exonère de toute perception au profit du Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux. La même exonération s'applique aux acquisitions de fonds de commerce réalisées par ces collectivités ou établissements publics dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui autorisent l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

20868. — 11 octobre 1982. **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les projets de textes réglementaires ayant trait, pour le régime de l'Ircantec, à l'abaissement de l'âge de la retraite, soumis au Conseil d'administration de ce régime, ces projets de textes devaient entrer en vigueur le 1er juillet 1982. Or, à ce jour, aucun texte n'est paru à ce sujet au *Journal officiel* ce qui va à l'encontre de la politique décidée par le gouvernement en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et de lutte contre le chômage. En effet, les agents non titulaires de l'Etat ne peuvent s'engager à une cessation anticipée de leur activité sans en connaître les modalités exactes, notamment l'attribution de points, à titre gratuit pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire évoluer cette situation.

Réponse. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques âgés de 63 ans peuvent faire valoir leurs droits à pension du régime général d'assurance-vieillesse, dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Afin d'adapter le régime de retraites complémentaires de l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux nouvelles dispositions applicables au régime général, les coefficients de minoration applicables aux agents qui demandent la liquidation de leur pension avant l'âge de 65 ans ont été supprimés.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

20893. — 11 octobre 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics, consécutivement à l'application des dispositions de l'article 17-1 de la loi de finances 1982. L'institution d'une taxe sur certains frais généraux, dont les véhicules mis à la disposition des personnes appartenant ou non à l'entreprise, semble ne pas correspondre à la réalité de ces entreprises. Dans cette branche d'activité, la voiture est un outil nécessaire et indispensable au suivi des chantiers et constitue un besoin inhérent à la nature même de la profession. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et si une formule mieux équilibrée ne pourrait être recherchée pour cette taxation.

Réponse. — L'article 17-1-2 alinéa 3 de la loi de finances pour 1982 dispose que la taxe sur certains frais généraux est assise pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 francs sur les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer certaines personnes limitativement énumérées par la loi. Pour tenir compte de la dimension des entreprises, les seuils fixés initialement dans le projet de loi de finances à 20 000 francs pour les véhicules et autres biens et à 10 000 francs pour les immeubles, ont été multipliés par deux afin d'aboutir à la limite globale actuelle de 60 000 francs. Par ailleurs, il est admis que ne soient, en principe, à prendre en considération pour l'assiette de la taxe que certains véhicules dès lors qu'ils comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est ainsi notamment des voitures de toutes puissances telles que limousines, berlines, coupés, familiales, commerciales, cabriolets, breaks, et autres véhicules susceptibles d'usages mixtes pour lesquels l'emplacement normal prévu pour les marchandises est muni soit de banquettes (ou sièges) relevables, soit de points d'ancrage pour la fixation de sièges arrière. En outre, les remboursements, effectués par les entreprises des frais exposés par les dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés et les associés pour l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe, sous réserve que ces remboursements soient d'un montant normal s'il s'agit de remboursements forfaitaires ou correspondent exclusivement aux coûts variables s'il s'agit de remboursements de frais réels (cf. paragraphe 130 de l'instruction du 4 juin 1982 du service de la législation fiscale, B.O.D.G.I. 4 L 4-82). Enfin, il y a lieu de noter que les dépenses afférentes aux véhicules ne sont pas soumises à la taxe lorsqu'elles ont été déclarées comme avantage en nature au nom des bénéficiaires en vue de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu entre les mains de ces derniers ainsi qu'au paiement éventuel des taxes assises sur la masse salariale. En définitive, ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations formulées dans la question.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

20980. — 11 octobre 1982. **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** concernant l'article 239 bis AA et le décret n° 81-894 du 1er octobre 1981 permettant aux S.A.R.L. composées de membres d'une même famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Lorsque des déficits antérieurs reportables existent, il souhaite savoir s'ils peuvent être déduits par les associés eux-mêmes en proportion de leurs droits sociaux. En conséquence, il lui demande si la déductibilité des déficits antérieurs peut intervenir sur les autres revenus des associés lors du début du premier exercice où l'option a été prise ou à la fin de ce premier exercice.

Réponse. — Le changement de régime fiscal, qui résulte de l'exercice de l'option autorisée par l'article 239 *bis* AA du code général des impôts entraîne, du point de vue fiscal, les mêmes conséquences que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes. Par suite, les déficits subis dans le cadre de l'impôt sur les sociétés et les amortissements réputés différés dégagés avant l'option ne peuvent être reportés sur les bénéfices réalisés après l'option (cf. en ce sens la réponse ministérielle à M. Gaillard *Journal officiel* débats A.N. du 17 décembre 1974 p. 7920 n° 12964). Ils ne peuvent non plus être pris en compte par les associés pour la détermination de leur revenu imposable, dès lors qu'ils ont été dégagés durant la période antérieure à l'option.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

21210. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences des modifications du taux de T.V.A. intervenues au 1er juillet 1982. Le taux réduit étant passé de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 et le taux normal de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100, l'écart entre le taux réduit et le taux normal a augmenté de 2,5 p. 100; or, pour les entreprises qui transforment et commercialisent des produits alimentaires généralement avec une faible marge, les charges de transformation sont soumises au taux de 18,60 p. 100 alors que les ventes sont soumises au taux de 5,50 p. 100. Ainsi, comme le démontre le tableau ci-dessous, chaque vente entraîne un montant de T.V.A. inopérer qui ne peut être imputé sur la T.V.A. brute :

Ventes de 100 francs hors taxe	T.V.A. brute	5,5 francs
Achats au taux réduit 82 francs hors taxe.	T.V.A. à récupérer	4,51 francs
Service au taux normal 10 francs hors taxe.	T.V.A. à récupérer	1,86 francs
Marge et charges non soumises 8 francs hors taxe	T.V.A. à récupérer	—
Total T.V.A. à récupérer		6,37 francs
T.V.A. à récupérer non imputable .		0,87 francs

Les procédures de remboursement de crédit de T.V.A. sont trimestrielles et le remboursement effectif intervient généralement dans les deux mois du dépôt de la demande. Pour une entreprise, cette situation implique en moyenne des remboursements à recevoir correspondant à cinq mois et demi d'excédent de T.V.A. à récupérer. Le nouvel écart entre le taux réduit et le taux normal crée ainsi une situation qui met en péril l'équilibre financier des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un aménagement dans ce cas précis de la procédure de remboursement consistant en un remboursement immédiat dès le dépôt de la déclaration mensuelle de T.V.A., en une procédure particulière de contrôle de l'administration, à la constitution d'une caution de l'entreprise en faveur de l'administration pour les remboursements effectués.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Aussi l'administration étudie actuellement les modifications réglementaires compatibles avec les contraintes budgétaires du moment et expérimente des procédures administratives, qui soient de nature à réduire le délai intervenant entre le dépôt de la demande et le remboursement effectif des crédits de taxe non imputables. Des instructions sont, par ailleurs, régulièrement données aux services fiscaux pour que soit accéléré autant qu'il est possible le traitement des demandes de l'espèce.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21461. — 18 octobre 1982. **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 6 de la loi de finances pour 1981 a institué une déduction fiscale pour investissements au profit des entreprises ayant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, et ce en application de l'article 34 du C.G.I. Les sociétés anonymes d'experts comptables, bien qu'imposées à l'impôt sur les sociétés, n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale par nature, ne peuvent bénéficier de cette déduction fiscale. Néanmoins, à côté de leur activité de conseil, activité strictement libérale, les experts comptables sont amenés à traiter les comptabilités de leurs clients, travail matériel et non intellectuel. Pour ce faire, plutôt que de recourir à des sociétés de services informatiques, un

certain nombre de cabinets ont procédé à des investissements importants en acquérant des moyens informatiques afin d'assurer eux-mêmes cette prestation de service à leurs clients. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice de l'aide fiscale ne pourrait être étendu aux sociétés d'experts comptables qui achètent du matériel informatique pour procéder à une prestation de service de nature commerciale.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement a pour objet d'inciter à la création et à l'acquisition de biens d'équipement dans les secteurs de la production et de la commercialisation de bien exposés à la concurrence internationale. Or, les professions libérales, et notamment les experts-comptables, ne sont confrontés que très indirectement à cette concurrence. L'extension du champ d'application de ce dispositif aux intéressés ne se justifie donc pas, quelle que soit au demeurant la catégorie de revenus dont ils relèvent — impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés.

Coiffure (coiffeurs).

21923. — 25 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le blocage des prix et des revenus a été institué le 11 juin 1982. Par contre, le blocage des prix de services (coiffeurs) est effectif depuis octobre 1981. Encore ces blocages étaient-ils très rigides, ne tenant pas compte des modalités de situations individuelles. Les pouvoirs publics ont cru devoir prendre cette mesure, estimant que les augmentations de rattrapage durant la courte période de liberté (ministère Barre) avaient été suffisants et qu'enfin la signature d'accords de régulation aurait pour effet de moduler plus harmonieusement les augmentations futures. Du fait du blocage du 11 juin, l'accord de régulation n'a pas eu son plein effet et la coiffure n'a obtenu qu'une augmentation de 4 p. 100 d'octobre 1981 à octobre 1982. Alors que l'inflation, au cours de cette même période a été de l'ordre de 12 p. 100 au moins. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire en sorte que l'accord de régulation qui avait été signé en avril dernier soit respecté au jour du déblocage des prix; cela de façon à assurer la survie de nombreuses entreprises de coiffure, parfois en situation dramatique.

Réponse. — Le blocage des prix arrêté le 7 octobre 1981 a concerné l'ensemble des prestataires de services. Cette mesure visait à freiner une évolution anormalement rapide des prix, notamment dans les services de coiffure où un dérapage s'est produit en 1980 et 1981; l'indice I. N. S. E. E. des prix de la coiffure a en effet enregistré entre août 1980 et août 1981 une hausse de 27 p. 100. Cette évolution masque bien évidemment des situations individuelles diverses mais traduit néanmoins certains comportements abusifs. Au début de l'année 1982, la situation des artisans-coiffeurs a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Un accord de régulation a été conclu en mars 1982 dans des termes semblables à ceux retenus dans les autres secteurs de services. Des dérogations pouvaient être accordées au niveau départemental afin de tenir compte de la situation particulière de certains salons. Le dispositif de blocage du 14 juin 1982, destiné à accompagner l'ajustement monétaire intervenu le 12 juin, revêtait un caractère général et exigeait la participation de tous les agents économiques à l'effort national de redressement et de solidarité. Le ralentissement de la hausse de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E. enregistré ces derniers mois, constitue un premier succès. La politique de régulation des prix qui est mise en place à compter du 1er novembre doit consolider cette tendance et assurer d'une manière durable la maîtrise de l'évolution des prix, des coûts et des revenus. Les services de la concurrence et de la consommation ont engagé des négociations dans tous les secteurs d'activité notamment dans celui de la coiffure, en vue d'étudier les modalités de sortie du blocage. L'accord qui a été conclu avec les organisations professionnelles représentatives de la coiffure tient compte des conditions d'application du blocage et des difficultés particulières rencontrées par les entreprises. Cet accord autorise dès le 1er décembre 1982, l'application d'une hausse dans la limite de 8 p. 100 par rapport aux prix toutes taxes comprises pratiqués le 31 décembre 1981. Les prix ainsi déterminés pourront être de nouveau majorés en 1983 de 4 p. 100 le 1er mai et de 3 p. 100 le 1er septembre. En outre, afin de tenir compte de la diversité de situation des salons de coiffure, des dérogations à ces normes de hausse peuvent à titre exceptionnel être accordées individuellement au niveau départemental.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22106. — 1er novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les désastreuses conséquences qui ont déjà pu être observées dans les diverses activités recouvrant le secteur du tourisme, de la mise en application de la taxe frappant les frais généraux des entreprises, faisant l'objet de l'article 17 de la loi de finances pour 1982. Dans la restauration, la baisse moyenne du taux de fréquentation semble devoir être de 15 à 20 p. 100 pour les restaurants d'affaires, ce chiffre étant très nettement supérieur en province. Dans certaines organisations professionnelles, plus de 40 p. 100 des restaurants enregistrent une baisse du chiffre d'affaires de plus de 30 p. 100 par rapport à la même période de 1981. En termes d'emploi, cela signifie que les restaurateurs ne procèdent plus au remplacement des salariés qui partent et que de nombreuses suppressions d'emplois sont même en cours. 10 000 à 12 000 emplois sont ainsi directement menacés. Parallèlement, le nombre de jugements de faillites prononcés envers des hôtels, cafés et restaurants a augmenté de 11 p. 100 au premier trimestre de 1982, contre 5,8 p. 100 au premier trimestre 1981. S'agissant, d'autre part, des services-banquets des hôtels, une baisse de 20 à 30 p. 100 a été constatée par rapport à 1981. De leur côté, la quasi-totalité des traiteurs ont constaté un ralentissement important de leur activité. Une baisse d'environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires semble devoir se produire en 1982, par rapport aux périodes identiques de 1981. Pour les congrès, les conséquences sont plus longues à évaluer, mais, d'ores et déjà, on assiste à une baisse sensible du nombre des participants français, alors que le nombre de congrès se situant en France semble devoir diminuer pour les prochaines années. S'agissant de voyages de stimulation et des réceptions commerciales, un grand nombre d'entreprises ont plafonné leur budget consacré à ces dépenses au chiffre de 1981, taxe comprise. Une telle limitation entraîne une perte d'activité très importante dans l'hôtellerie, la restauration, les transports, etc... Enfin, l'effet cumulé de la majoration de la T. V. A. et de la taxation de 30 p. 100 a provoqué, en mars-avril 1982, une baisse de 11,2 p. 100 du taux d'occupation des hôtels 4 étoiles, notamment à Paris. Les hôtels 3 étoiles de province constatent parallèlement une stagnation de leur activité, avec une progression de prix moyen inférieur à l'inflation, ce qui se traduit par une baisse des résultats obtenus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, à la lumière des regrettables constatations pouvant être faites quelques mois après la mise en œuvre de la mesure de taxation des frais généraux des entreprises, de réviser une telle disposition dont l'impact sur les activités du tourisme s'avère déplorable et menace, à court terme, l'emploi dans des proportions non négligeables.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

22716. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micaux**, huit mois après le vote de la loi de finances et un peu plus d'un an après la taxe de 10 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux pour les industries du tourisme. Dans le domaine de la restauration, une baisse moyenne du taux de fréquentation de l'ordre de 20 p. 100 est enregistrée pour les restaurants d'affaires et bien évidemment, ce mauvais résultat ne va pas sans répercussion au niveau des fournisseurs de restaurants. Il s'en est suivi, au cours du premier trimestre 1982 une augmentation du nombre de jugements de faillites évaluée à 11 p. 100 contre seulement 5,8 p. 100 au premier trimestre 1981. En matière de banquets et traiteurs, une baisse de 20 à 30 p. 100 est enregistrée par rapport à 1981. Quant à la clientèle des congrès et de l'hôtellerie, il semble qu'un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes. Sur un plan général, en termes d'emploi, cela signifie que les personnes qui partent ne sont pas remplacées et que de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours (10 à 12 000 sont directement menacés). A ces effets directs s'ajoutent les effets en termes de pertes de recettes de T. V. A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et les effets induits sur toutes les professions vivant indirectement du tourisme d'affaires. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un frein à cette « hécatombe ».

Réponse. — L'incidence de la taxe de 30 pour cent sur certains frais généraux ne paraît pas être celle dont font état les honorables parlementaires. En effet, en moyenne, le chiffre d'affaires du secteur de la restauration n'a pas diminué au cours des huit premiers mois de l'année 1982; il en est de même pour le secteur de l'hôtellerie. S'agissant du risque de détournement de l'activité touristique et hôtelière vers les pays limitrophes, les dispositions de l'article 17-I de la loi de finances pour 1982, aussi bien que les mesures d'application, ont eu précisément pour souci d'éviter un tel détournement. En ce sens, il a été notamment prévu que les frais de réception, même exposés à l'étranger, étaient passibles de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux. Dans le même sens, la disposition figurant dans la loi de finances pour 1983 et tendant à appliquer, sur les frais généraux passibles de la taxe, un abattement en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, concernera aussi bien les dépenses effectuées en France que celles exposées à l'étranger. L'institution de la taxe, qui répond à la nécessité d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous, ne devrait pas, en définitive, pénaliser les activités liées au tourisme.

Administration (fonctionnement).

22150. — 1er novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la vacance des postes libérés par des fonctionnaires partant à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle proportion les fonctionnaires de l'administration sont actuellement remplacés lorsqu'ils arrivent en fin de carrière.

Réponse. — Chaque année, près de 30 000 fonctionnaires civils (non compris les agents des P. T. T.) et 8 000 militaires prennent leur retraite. Il est normalement pourvu au remplacement de ces personnels, mais leur poste peut demeurer momentanément vacant, du fait des délais nécessaires à l'organisation des recrutements. Le statut général des fonctionnaires stipule en effet que l'accès aux corps de fonctionnaires ne peut se faire que par la voie de concours, à l'exception du personnel de catégorie D pour lequel une embauche directe est autorisée. Par ailleurs, le remplacement des retraités n'est pas automatique et les postes offerts peuvent être modifiés en fonction des besoins des services.

Rentes viagères (montant).

22861. — 15 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les rentiers-viagers ayant souscrit après le 1er janvier 1981, ne peuvent bénéficier de leur revalorisation, s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un certain chiffre qui varie chaque année. Il lui demande pour cette catégorie de rentiers-viagers, le chiffre prévu en 1983.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, l'attribution des majorations de rentes viagères souscrites à compter du 1er janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas les plafonds fixés par décret. Conformément au décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 fixant les modalités d'application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, les plafonds de ressources ont été fixés pour l'année 1982 à 48 790 francs pour une personne seule et à 91 480 francs pour un ménage (Arrêté du 9 février 1982). Ces plafonds sont révisés chaque année proportionnellement à l'évolution du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970. En conséquence, les plafonds relatifs aux ressources de l'année 1981 atteindront, en 1983, 56 103 francs pour une personne seule et 105 192 francs pour un ménage, soit une progression de 14,989 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22903. — 15 novembre 1982. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que de nombreux contribuables, salariés, de ressources modestes, se voient actuellement réclamer quatre ans de rappel d'imposition sous le prétexte qu'ils habitent « anormalement loin » de leur lieu de travail — même lorsqu'ils habitent un logement qui leur appartient — et ne peuvent donc pas prétendre défalquer leur frais de transport de leur revenu. Compte tenu des difficultés de logement, il lui demande comment se définit le caractère normal ou anormal de la distance entre le domicile et le lieu de travail d'un salarié. Il lui demande également s'il n'estime pas inopportun des rappels de quatre ans d'imposition pour un tel motif.

Réponse. — Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir n'ont le caractère de dépenses professionnelles que dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Cela dit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le caractère normal ou anormal est défini en tenant compte de l'étendue et de la configuration de l'agglomération où se trouvent le domicile et le lieu de travail, des moyens de transport disponibles, ainsi que des conditions de vie du salarié et de sa famille et, notamment, de son état de santé, de ses moyens d'existence, des problèmes de scolarisation des enfants, de la localisation différente du travail de chacun des époux, des écarts de coût du logement, selon qu'il est situé dans l'agglomération ou la périphérie, des conséquences d'un changement d'emploi temporaire ou, le cas échéant, définitif. Lorsque le caractère professionnel ne peut être reconnu aux dépenses en cause, le montant des sommes indûment déduites doit être ajouté au revenu imposable de chacune des années non couvertes par la prescription quadriennale. Il s'agit là de l'exercice normal du droit de reprise dont dispose l'Administration en cas d'insuffisance d'imposition (article L. 168 du livre des procédures du code des impôts).

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22979. — 15 novembre 1982. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la disparité de traitement fiscal existant entre les gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales, selon que l'exploitation de ces réseaux est confiée à un groupement de communes (district ou S. I. V. O. M.) ou au contraire assurées en gestion directe par les communes elles-mêmes. En effet, dans le premier cas, les services fiscaux assujettissent à la T. V. A. la participation des communes membres destinée à l'équilibre du budget eaux pluviales, alors que dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle qui laisse le réseau d'eaux pluviales à la seule charge des communes, les dépenses engagées à ce titre sont celles retracées dans le budget général, aucun assujettissement à la T. V. A. ne leur étant alors imposé. Dans ce dernier cas d'ailleurs, la T. V. A. acquittée sur les investissements est remboursée aux communes dans le cadre du Fonds de compensation pour la T. V. A. et l'équilibre de ce service est assuré par les impôts locaux calculés dans le cadre du budget global. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend modifier ce système afin de traiter de façon identique les gestionnaires de réseaux d'eaux pluviales quel que soit leur statut juridique.

Réponse. — Les établissements publics intercommunaux qui assurent le service public de l'eau sont placés dans la même situation fiscale que les communes exploitant leur réseau en régie directe. Un S. I. V. O. M. qui gère le service par délégation de compétence des communes adhérentes et perçoit directement des usagers le produit des ventes d'eau n'est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il a exercé l'option pour le paiement de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 260 A du code général des impôts. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles qui soumettent déjà à un même régime de taxe sur la valeur ajoutée les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsqu'ils gèrent, dans les mêmes conditions juridiques, le service public de l'eau.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

23089. — 15 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant. L'article 209 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leur activité, sont autorisées à déduire la totalité de la T. V. A. qui a grevé les biens constituant des immobilisations. L'article 210 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que lorsque ces biens sont cédés avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, les entreprises doivent procéder à une régularisation de la déduction. Dans ce cas l'entreprise est tenue de reverser une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction initiale atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année civile écoulée, depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Cependant, les articles 3 et 4 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 ont apporté à ces dispositions, certaines modifications qui concernent exclusivement les immeubles bâtis pour lesquels les délais de régularisation ont été allongés et se trouvent actuellement fixés à dix années au lieu de cinq. Il semble que cette mesure d'allongement du délai de régularisation visait plus spécialement la construction des immeubles pour lesquels la durée normale d'utilisation est bien supérieure à celle des matériels mobiliers ou aménagements courants. Le problème visé par la présente question concerne un commerçant en détail qui a pris à bail un local commercial précédemment affecté à un commerce d'épicerie et dans lequel, il a fait réaliser d'importants travaux d'aménagement (installation d'une vitrine, d'une enseigne lumineuse, revêtements de sol, électricité, rayonnages, comptoirs, etc...) pour y exercer un commerce de confection pour enfants. Après quatre années d'exercice de cette profession, le commerçant vient de réaliser la vente de son fonds de commerce. En conséquence, il lui demande si les travaux d'équipement du magasin doivent être considérés comme des immobilisations courantes, donnant lieu à régularisation éventuelle de la T. V. A. par cinquième, ou si, alors même que le commerçant n'est pas propriétaire de l'immeuble, on doit rechercher les travaux susceptibles d'être considérés comme immeubles par destination pour effectuer la régularisation par dixième.

Réponse. — Le délai de régularisation de cinq ans, prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, en cas de cession d'une immobilisation non soumise à la taxe sur le prix total, s'applique aux agencements commerciaux (pose de nouveaux revêtements, d'une enseigne lumineuse, modification des installations électriques, aménagement d'une vitrine...) que ceux-ci soient effectués par le propriétaire de l'immeuble ou le locataire. Par contre, la taxe déduite au titre de la réalisation de travaux d'amélioration ou d'agrandissement, doit être régularisée par dixièmes, que le droit à déduction ait été initialement exercé par le propriétaire ou par le locataire en application de l'article 216 *ter* alinéa 3 de l'annexe II au code général des impôts.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

23260. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Fédération des jeunes et de la culture de Seine-et-Marne lui a fait part des diverses dispositions qu'elle souhaiterait voir prendre afin d'assurer la promotion de la vie associative.

Cette fédération demande : 1° la réduction de la taxe sur les salaires à un taux unique, qui pourrait être le premier taux actuel de 4,25 p. 100; 2° l'exonération de la T. V. A. sur les ventes pour la presse associative et l'application des tarifs postaux préférentiels avec des seuils minima d'envoi révisés à la baisse; 3° l'exonération de la T. V. A. pour six manifestations annuelles (au lieu de quatre); 4° l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus mobiliers et immobiliers des associations; 5° l'extension de la possibilité de déduction fiscale à 3 p. 100, pour les dons en faveur des associations relevant de la loi de 1933 sur la bienfaisance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. Conscient du rôle important que jouent les Associations dans la vie de la collectivité, le gouvernement est soucieux de favoriser le développement de leurs activités. Les précisions suivantes sont de nature à répondre aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire. 1° La loi de finances pour 1983 prévoit que les Associations sont désormais dispensées du paiement de la taxe sur les salaires dans la limite de 3 000 francs par an. En outre, les rémunérations versées par les Associations aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exemptées de la taxe sur les salaires. 2° Les problèmes concernant la presse associative ne peuvent être dissociés de ceux de la presse en général. Ils feront l'objet d'un examen d'ensemble en 1983. 3° La loi de finances pour 1983 prévoit également de porter de quatre à six le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. 4° Les organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite de l'objet désintéressé pour lequel ils ont été constitués bénéficient d'un régime atténué d'imposition puisque le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené de 50 à 24 p. 100. Cette taxation réduite n'est assise que sur les produits de leur patrimoine et sur certains revenus de capitaux mobiliers. Les produits de placements à revenu fixe n'y sont toutefois pas soumis lorsqu'ils ont supporté la retenue à la source considérée comme libératoire de l'impôt sur les sociétés. En outre, les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A des Caisses d'épargne en sont exonérés. Enfin, pour les petites Associations, l'impôt sur les sociétés n'est pas mis en recouvrement si son montant n'excède pas 500 francs. 5° Les Associations peuvent demander leur reconnaissance d'utilité publique au terme de quelques années d'existence et ainsi bénéficier de dons assortis pour le donateur de la déduction fiscale de 3 p. 100.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

23298. 22 novembre 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le résultat d'une enquête réalisée sur les conséquences de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 qui taxe à 30 p. 100 les frais généraux des entreprises à compter des résultats imposables au titre de 1981, fait apparaître : 1° une baisse moyenne du taux de fréquentation des restaurants qui s'établit à 15 ou 20 p. 100, ce pourcentage atteignant 30 p. 100 pour certains restaurants d'affaires, tout ceci par rapport à la même période de 1981, ce qui conduit les restaurateurs à ne plus procéder au remplacement de ceux des membres du personnel qui partent en retraite et que même de nombreuses suppressions d'emplois sont en cours; le nombre des emplois directement menacés à court terme est évalué à plus de 10 000; 2° une recrudescence des jugements de faillites prononcés envers des hôtels, des cafés, et des restaurants puisque le nombre de ces faillites a augmenté de 11 p. 100 au cours du seul premier trimestre 1982. Dans le secteur plus spécifique des traiteurs, la baisse du chiffre d'affaires est d'environ 30 p. 100; les conséquences à long terme sont plus difficiles à mesurer mais l'on constate déjà que moins de congrès semblent devoir être organisés en France pour les prochaines années, et que notre pays, qui était en tête dans ce domaine, est maintenant dépassé par la Grande-Bretagne, Londres ayant dès à présent supplanté Paris qui enregistre d'une année sur l'autre une chute considérable, le nombre des organisations de congrès internationaux passant de 382 à 292. Des constatations de même nature sont faites dans l'hôtellerie; l'effet accumulé de la majoration de la T. V. A. et de la taxation à 30 p. 100 a provoqué en mars-avril 1982 une baisse de 11,2 p. 100 du taux d'occupation des hôtels 4 étoiles, notamment à Paris, et les hôtels 3 étoiles en province constatent cette année une stagnation de leurs activités. Le recul de l'hôtellerie 4 étoiles aurait dû se traduire par des transferts vers les hôtels 3 ou 2 étoiles; or il n'en est rien; la stagnation de ceux-ci signifie donc une perte réelle d'activités pour l'ensemble de l'hôtellerie. 3° il semble bien qu'en ce qui concerne l'organisation des conventions, séminaires, congrès et autres manifestations de ce genre, un mouvement de détournement s'amorce vers les pays limitrophes, Genève se substituant à Lyon, l'Italie à la Côte d'Azur, l'Espagne au Languedoc-Roussillon. De toutes ces constatations, il résulte que le nombre d'emplois directement menacés dans l'ensemble des hôtels 4 étoiles et 4 étoiles de luxe est actuellement estimé entre 3 et 5 000. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une disposition qui induit aussi évidemment à des pertes de recettes de T. V. A., d'impôts sur les sociétés, de rentrées de devises et a aussi des effets pervers pour toutes les professions qui vivent indirectement du tourisme. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de tirer les conclusions qui s'imposent, quelques mois après la mise en œuvre de la mesure de taxation des frais généraux des entreprises, et de réexaminer une telle disposition dont les conséquences sur les diverses activités du tourisme s'avèrent déplorables, notamment dans le domaine de l'emploi.

Réponse. La taxe sur certains frais généraux est assise sur des dépenses qui, par leur nature, ne sont pas indispensables à l'exercice d'une profession. Cette taxe a pour objet d'inciter les entreprises à adopter une gestion plus rigoureuse en limitant ces dépenses. Rien ne permet d'affirmer que les difficultés que rencontrent actuellement l'hôtellerie et la restauration soient imputables à cette taxe. En effet, confrontées à une concurrence internationale de plus en plus âpre qui les contraint à limiter au maximum leurs coûts, de nombreuses entreprises ont, depuis plusieurs années déjà, exercé un contrôle plus étroit sur leurs frais généraux. En outre, depuis sa création par la première loi de finances rectificative pour 1981, la taxe a fait l'objet de plusieurs aménagements qui ont permis de résoudre de nombreuses difficultés. Ainsi, les seuils d'assujettissement à la taxe, initialement fixés au niveau des limites prévues pour l'application de l'article 39-5 du code général des impôts, ont été relevés dans de très importantes proportions. En particulier, le seuil prévu pour les frais de réception a été porté de 5 000 francs à 10 000 francs. Par ailleurs, seuls les frais de congrès, de voyage d'agrément ou de croisière sont désormais pris en compte, alors que le texte initial visait tous les frais de déplacement. De plus, il a été admis que, pour les sociétés civiles professionnelles, la limite prévue pour cette catégorie de frais serait appréciée au niveau de chacun des membres et non au niveau de la société. Dans le cadre de la loi de finances pour 1983, le gouvernement a proposé au parlement, qui l'a adopté, un amendement qui permet de réduire la taxe exigible au titre des frais engagés en 1983 dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Enfin, cette taxe ne peut avoir pour effet de détourner de notre pays l'organisation des séminaires, congrès et autres manifestations de ce genre, puisque la taxe est également due lorsque les frais qu'elle vise ont été exposés à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23406. 22 novembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 10 mars 1971 publiée au B.O.D.G.I. 7 C-3-71 qui a étendu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à termes d'immeubles à construire, répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil, et de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifié par la loi 67-547 du 7 juillet 1967 et aux ventes à terme consenties dans les cinq ans de l'achèvement. Il lui demande si cette instruction peut s'appliquer à un acte de transfert anticipé de propriété, consécutif à une invalidité dont le remboursement des échéances a été effectué au titre de l'assurance-vie « invalidité ».

Réponse. L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée visée par l'auteur de la question est maintenue dans la situation où le paiement anticipé du solde du prix restant à la charge de l'acquéreur est effectué directement entre les mains des organismes désignés à l'article 1378 quinquies (3°) du code général des impôts, par le jeu d'une assurance temporaire en cas de décès, spécialement souscrite lors de la signature du contrat de vente à terme de l'immeuble et prévoyant également le versement d'un capital au profit du bénéficiaire en cas d'invalidité de l'assuré.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

23408. 22 novembre 1982. **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est possible d'envisager l'exonération de la taxe sur les salaires pour les établissements publics sanitaires et sociaux tels que instituts de rééducation, I. M. E., I. M. P., etc. . . , ainsi que cela se pratique pour les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

24811. 20 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre M. le délégué chargé du budget** sur la lourde charge que représente pour les établissements sanitaires et sociaux tels que les instituts médico-pédagogiques et professionnels, l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Alors que les collectivités locales, leurs groupements et certains de leurs établissements publics comme les bureaux d'aide sociale sont exonérés de cette taxe, il lui demande s'il peut être question d'élargir le champ d'application de cette exonération, une telle mesure pouvant contribuer à équilibrer le coût du fonctionnement de ces établissements sanitaires.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires — y compris les établissements publics — sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une mesure dérogatoire en faveur des établissements publics sanitaires et sociaux, tels que les instituts de rééducation, les instituts médico-pédagogiques, les instituts médico-professionnels..., devrait nécessairement être étendue à tous les organismes pouvant se prévaloir, à quelque titre que ce soit, d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait, pour le Trésor, une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle.

Administration (parc automobile).

23464. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le parc automobile en service dans les différentes administrations et les entreprises nationalisées. Alors qu'il envisage certaines économies sur ce poste, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher l'utilisation de ces véhicules pour des besoins privés et quelles consignes il entend donner pour éviter le renouvellement qui semble fréquent de ce parc automobile.

Réponse. — Par lettre en date du 20 septembre 1982 adressée aux membres du gouvernement, le Premier ministre vient d'arrêter différentes mesures destinées à assurer une utilisation plus efficace du parc automobile de l'Etat et à en limiter l'importance dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire. L'usage à des fins privées d'un véhicule administratif reste strictement prohibé et le Premier ministre a demandé aux ministres de veiller à ce que les chefs de service de leurs administrations fassent respecter cette interdiction. Il est rappelé à cet égard que la police et la gendarmerie peuvent, dans le cadre de leurs missions normales de surveillance, opérer des contrôles à cette fin. Une étude approfondie du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics sur la consistance et la répartition du parc automobile de l'Etat est par ailleurs en cours. Dans l'attente des résultats de ces travaux, les achats de véhicules destinés aux administrations centrales seront limités et ne devront pas, sauf situation reconnue exceptionnelle par la Commission interministérielle de contrôle des parcs automobiles, permettre de remplacer plus de deux véhicules sur trois.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23482. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 relatives à l'assujettissement des exploitants agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 300 000 francs à la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.), aux ventes de bois effectuées par les communes. Il conviendrait que les modalités pratiques d'application de cette mesure aux « communes forestières » fasse l'objet d'une concertation avec leur organisation représentative nationale afin que les collectivités locales concernées soient en mesure de s'adapter aux nouvelles dispositions de la législation fiscale. A cet effet, ne pourrait-il être envisagé de prévoir l'introduction de cette mesure au premier janvier 1984. Enfin, il lui rappelle que les communes forestières bénéficient d'un remboursement forfaitaire de 2,40 p. 100 sur leurs ventes de bois. La crise qui affecte les cours des bois (baisse de moins 10 à moins 15 p. 100 au cours des ventes récentes dans le Jura) paraît justifier la mise en œuvre des mesures fiscales adaptées à la situation des communes forestières.

Réponse. — Comme le souhaitait l'auteur de la question, une concertation a eu lieu entre les pouvoirs publics et la Fédération nationale des communes forestières. Elle n'a pas fait apparaître la nécessité d'un report de la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981. En effet, l'assujettissement obligatoire des communes forestières dont la moyenne annuelle des ventes de bois dépasse 300 000 francs est neutre pour les acquéreurs qui pourront déduire la taxe facturée sur les bois vendus; elle est, par ailleurs, avantageuse pour les finances locales puisque les communes récupéreront exactement la taxe qui grève les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'exploitation forestière. Cette mesure va donc dans le sens d'une politique d'exploitation dynamique de la forêt française que souhaite l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (paiement).

23511. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mécontentement d'un certain nombre de contribuables de sa circonscription. En effet, les contribuables sont astreints au paiement de l'impôt à dates fixes. Il peut s'y ajouter des pénalités de retard, si la date limite n'est pas respectée. Or, ces mêmes contribuables doivent attendre de nombreux mois pour obtenir le remboursement soit de trop-perçus, soit d'indemnités diverses. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ramener les délais de remboursement dans des limites normales.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration qui a recommandé à ses services de procéder, dans les plus brefs délais, à la restitution des trop-perçus résultant de décision de dégrèvement ou de versements excédentaires. D'une manière générale, les pièces comptables qui matérialisent les décisions intervenues sont établies dans des délais relativement courts et cela malgré le nombre considérable de dossiers de ce type que l'administration fiscale examine chaque année. Par ailleurs, quand un trop-perçu est constaté et que les bénéficiaires ne sont pas redevables dans le même temps d'une autre cotisation fiscale, les services du Trésor leur adressent un avis leur demandant sous quelle forme ils souhaitent obtenir leur restitution. Dès que les bénéficiaires ont renvoyé cet avis, après l'avoir complété, les comptables du Trésor remboursent les sommes versées en excédent suivant le mode de règlement choisi. Ce règlement est assorti d'intérêts moratoires chaque fois que la restitution fait suite à une décision de dégrèvement contentieux. En outre, lorsqu'un débiteur d'impôts de l'Etat dispose d'une créance certaine et exigible sur l'Etat (indemnité non réglée par exemple), des facilités de règlement lui sont automatiquement accordées jusqu'à la date de paiement attendu de l'Etat. De plus, les pénalités de retard ne sont plus maintenues à l'encontre des particuliers ou des entreprises, si ceux-ci disposent, à l'échéance normale de leurs dettes, de créances non acquittées par l'Etat. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Toutefois, s'il apparaissait que certains remboursements ne pouvaient être obtenus dans un délai raisonnable de deux ou trois mois, il conviendrait d'en saisir l'administration centrale du ministère du budget en précisant les noms et les adresses des personnes concernées.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

23646. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 16-I du projet de loi de finances pour 1983 rend permanente la détaxe des carburants utilisés par les taxis, mesure prévue pour l'année 1982 par l'article 26 de la loi de finances pour 1982. La détaxe est donc renouvelée dans la limite de 5 000 litres par véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'étendre cette mesure aux véhicules des centres de secours et d'incendie, compte tenu de l'intérêt que présente ce service pour la population.

Réponse. — Le gouvernement ne peut s'engager, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, dans la voie d'une généralisation des allégements fiscaux pour compenser l'augmentation du prix des produits pétroliers, même si, pour certains utilisateurs, à l'instar des centres de secours et d'incendie, ces allégements peuvent paraître justifiés en raison des missions qu'ils assument. Cela dit, le gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés rencontrées par suite de l'augmentation des charges d'exploitation des centres de secours et d'incendie. Ainsi — et pour rester dans le domaine de la fiscalité indirecte — le Fonds de compensation pour la T. V. A., dont bénéficient les collectivités locales pour leurs dépenses d'investissement, a été augmenté de 16,8 p. 100 dans le budget de 1982. La loi de finances prévoit que ce fonds atteindra 8 milliards de francs en 1983, soit une augmentation de 61,5 p. 100 par rapport à la dotation de 1980. D'une manière générale, l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales représente en 1982 une somme de 99,7 milliards de francs; cet effort sera accru en 1983 pour être porté à 116,8 milliards de francs (soit une augmentation de 17,1 p. 100).

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

23664. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la lutte contre le gaspillage de l'énergie et des matières premières est une priorité unanimement reconnue par les Français. Les entreprises commerciales font une consommation très importante de papier, notamment pour leurs correspondances publicitaires. Or très peu d'entre elles utilisent pour ce faire du papier recyclé. Afin de favoriser, voire de généraliser, l'usage de ce dernier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imaginer un mécanisme d'incitation de nature fiscale qui encouragerait les entreprises à préférer l'utilisation du papier recyclé.

Réponse. — Conscient des avantages, économies d'énergie et de devises en particulier, qui résultent de l'utilisation du papier recyclé, le gouvernement a donné des directives pour que les administrations en fassent un usage plus

fréquent. Aucune incitation fiscale spécifique n'est toutefois envisagée. Un recours systématique à de nouvelles dépenses fiscales présenterait en effet de nombreux inconvénients et serait contraire à la politique sélective d'aides fiscales qu'entend mener le gouvernement. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible d'évaluer avec précision le coût d'un allégement fiscal et son efficacité économique est rarement mesurable. C'est pourquoi le gouvernement s'efforce de ne recourir à cette technique que lorsqu'elle présente des avantages déterminants, par exemple lorsqu'elle permet d'alléger substantiellement les obligations des entreprises ou des particuliers.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

23700. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les limites de chiffre d'affaires ou de recettes au-delà desquelles les adhérents aux centres de gestion ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur adhésion à ces centres. L'article 53 IV du projet de loi de finances pour 1983 prévoit que ces limites seront supprimées à partir du 1er janvier prochain mais aucune disposition n'est présentée pour relever les seuils fixés par la loi de finances. Pour les chiffres d'affaires réalisés en 1982, les limites semblent être celles fixées pour 1981. Même si le blocage des prix avait ralenti le rythme de l'inflation, rien ne permet de dire que celle-ci est nulle. En conséquence les commerçants adhérents depuis cette année peuvent trouver cette mesure injuste. Il lui demande si c'est par des mesures aussi hasardeuses qu'il pense encourager les personnes imposées dans la catégorie des B.A., B.I.C., B.N.C. à adhérer à des centres de gestion.

Réponse. — Au cours de la discussion parlementaire de la loi de finances pour 1983, le gouvernement a accepté un amendement qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ainsi, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes, en deçà desquelles les adhérents des Centres de gestion et Associations agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel, sont relevées de 12,3 p. 100 au titre de 1982, soit d'un pourcentage supérieur à celui de la hausse des prix. Ces limites sont effectivement supprimées à compter du 1er janvier 1983. En outre, le gouvernement a également accepté un amendement de la Commission des finances de l'Assemblée nationale qui relève à 165 000 francs, dès l'imposition des revenus de 1982, la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels des adhérents des Centres de gestion et associations agréés est réduit à 10 p. 100. Cette limite était fixée à 150 000 francs depuis 1977.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

23771. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a entrepris une action avec nos partenaires de la Communauté européenne en vue d'harmoniser le régime de la T.V.A. applicable aux marchandises importées d'un pays membre dans un autre pays membre, à la suite du jugement que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu dans l'affaire Gaston Schut.

Réponse. — La décision de la Cour de justice européenne, citée par l'auteur de la question, sur les modalités d'imposition de la vente d'un bien d'occasion par un particulier d'un Etat membre à un particulier d'un autre Etat membre, fait l'objet d'une étude par les services de la commission sur la base de laquelle les Etats membres examineront les dispositions communautaires appropriées à la solution des multiples problèmes soulevés par les conclusions de cet arrêt.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23778. — 29 novembre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des familles mono-parentales vis à vis de la taxe d'habitation. Parmi ces familles, les veufs et veuves de moins de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient désormais d'une exonération quant au paiement de la taxe d'habitation. Cette mesure sociale et fiscale ne concerne malheureusement pas les autres personnes seules (célibataires et divorcées) qui ont des enfants à charge et qui rencontrent des difficultés identiques à la catégorie de personnes visée par l'exonération. Aussi, il lui demande d'envisager, dans un souci d'égalité accru, d'étendre cette mesure d'exonération de la taxe d'habitation à toutes les familles mono-parentales non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23805. — 29 novembre 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe d'habitation qui est désormais accordée à toute personne âgée de plus de soixante ans, non imposable, ainsi qu'aux veuves et veufs de moins de soixante ans, non imposables. Cette mesure d'exonération ne concerne qu'une seule catégorie de personnes seules créant ainsi une ségrégation dans un groupe social cruellement éprouvé par la vie (les familles monoparentales). Dans un souci de justice sociale envers les familles, il lui demande si cette mesure d'exonération ne pourrait pas être étendue à tout parent seul ayant charge d'enfants.

Réponse. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 réserve les nouveaux dégrèvements de taxe d'habitation aux contribuables dont la capacité contributive, mesurée à travers la valeur locative de leur logement, est le plus souvent surévaluée par l'assiette actuelle de cette taxe. Ce sont les personnes exonérées d'impôt sur le revenu, qui continuent d'occuper le logement dans lequel elles ont élevé leurs enfants (personnes âgées) ou dans lequel elles ont vécu avec leur conjoint décédé (personnes veuves). Le gouvernement est conscient que ce texte n'a mis fin qu'aux anomalies les plus graves de la taxe d'habitation et qu'il est nécessaire de prendre d'autres dispositions pour alléger la charge de l'ensemble des personnes de condition modeste et notamment de celles qui élèvent seules leurs enfants. Mais, dès lors que la procédure des dégrèvements a été utilisée au maximum des possibilités du budget de l'Etat, seul un aménagement de l'assiette de cette taxe permettra d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi, le gouvernement a mis à l'étude des mesures ayant pour objet de mieux prendre en compte les ressources des contribuables pour le calcul de la taxe d'habitation. Il informera le parlement des résultats de ces travaux dans le courant de l'année 1983.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

23862. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas nécessaire d'élargir l'exonération de la taxation de certains frais généraux aux activités liées au tourisme. L'exonération de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, la part de ces frais égale à la part du chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'exportation que vient de proposer le gouvernement n'est pas de nature à soutenir suffisamment les industries du tourisme. Dès l'automne 1981, les professionnels du tourisme avaient évalué que la taxation à 30 p. 100 des frais généraux, prévue par l'article 17-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) provoquerait une baisse d'activité de 15 p. 100 dans leur secteur et une remise en cause de l'ordre de 32 000 emplois. Il apparaît en fait que l'impact de la nouvelle taxation avait été sous-estimé à l'époque et ce d'autant plus que, contrairement à ce qu'espéraient les professionnels du tourisme, l'instruction du 4 juin 1982 relative à la taxation n'a pas assoupli l'application de la loi. Dans ces conditions, l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs, les congrès et les voyages de stimulation connaissent des résultats plus médiocres que prévus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas temps de revoir complètement la taxation des frais généraux qui pénalise certes certaines croisières de prestige, dites de relations publiques, destinées à distraire quelques « happy few » fortunés, mais surtout l'ensemble du marché du tourisme français.

Réponse. — Il n'apparaît pas que le secteur des industries du tourisme ait eu à souffrir de l'institution de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises. En moyenne, le chiffre d'affaires du secteur de la restauration n'a pas diminué au cours des huit premiers mois de l'année 1982; il en est de même du secteur de l'hôtellerie. L'instruction d'application de la taxe témoigne, par ailleurs, dans le respect de la volonté du législateur, du souci de ne pas pénaliser ces secteurs. Elle prévoit en effet que les frais d'hébergement et de restauration supportés par une entreprise pour les besoins de ses membres à l'occasion de déplacements strictement professionnels ou ceux exposés dans le cadre de la participation à des congrès de nature syndicale, à des manifestations de formation professionnelle continue ou à des foires-expositions ou salons agréés ou autorisés par le ministère du commerce et de l'artisanat, ne sont pas passibles de la taxe. Enfin, les voyages de démonstration organisés par des professionnels du tourisme à l'intention exclusive d'autres membres de la profession n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Après le vote, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, d'une disposition permettant d'appliquer, sur le total des frais généraux passibles de la taxe, un abattement en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, il n'est pas envisagé de modifier autrement le dispositif en vigueur dont l'objet est d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

23979. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Gatel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le coût du carburant pèse de plus en plus sur les charges des petits exploitants agricoles. Il lui demande

en conséquence, que le carburant utilisé par ces exploitants fasse l'objet d'une détaxation, comme le principe en a été admis pour les taxis. La détaxation pourrait être arrêtée à hauteur de 5 000 litres par exploitation.

Réponse. — Les agriculteurs bénéficient déjà d'un régime favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fuel domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles. Cela dit, le gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du fait des augmentations successives du prix des carburants. C'est ainsi que, lors du vote de la loi de finances pour 1982, il a été décidé de ne pas appliquer au fuel domestique la hausse de 13,5 p. 100 de la taxe intérieure prévue pour tous les autres produits pétroliers. Une mesure d'effet équivalent avait déjà été adoptée pour la loi de finances rectificative de 1981. Ainsi l'avantage fiscal que représente l'écart de taxation entre le gazole et le fuel domestique est passé, en une année, de 72 à 85 francs par hectolitre, soit une augmentation supérieure à 16 p. 100 par an. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au gouvernement de s'engager plus avant sur la voie de la détaxation de produits pétroliers au profit de catégories particulières de consommateurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

23989. — 6 décembre 1982. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, aux termes de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, les anciens fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif, sans avoir droit à pension et qui n'ont demandé en temps utile, ni le remboursement des retenues pour pension, ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse des salariés, sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits. Il lui fait observer que ces dispositions n'ont pas réglé la situation des conjoints survivants des bénéficiaires éventuels qui sont décédés antérieurement ou postérieurement à la date de publication de la loi du 13 juillet 1982. Or, il serait en principe logique et équitable que ces personnes puissent demander la validation des services accomplis par le de cujus, et obtenir par ce biais, soit une pension de réversion, soit la révision de celle-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1982 susvisé, prévoira ou non d'étendre les avantages prévus par ce texte aux conjoints survivants.

Réponse. — Le décret portant application de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, qui est en cours d'élaboration, étendra, en ce qui concerne l'octroi et le calcul des avantages de réversion aux conjoints survivants visés par l'honorable parlementaire, le bénéfice des dispositions de cet article permettant à certains anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire d'obtenir leur rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

24038. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de l'article 53 du projet de loi de finances pour 1983. Cet article indique, à propos des centres de gestion agréés, que « les experts comptables et les comptables agréés exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1-649 *quater* D du C. G. I. ... ». Cette disposition paraît donc condamner purement et simplement la profession de Conseil juridique et fiscal qui représente actuellement 40 000 cabinets et 20 000 emplois. Elle serait contraire à l'agrément des Conseils juridiques à spécialisation fiscale par le directeur des services fiscaux, ainsi qu'à la possibilité qui leur est donnée par la loi de 1971 d'apporter leur concours par la réaction des déclarations, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés. Elle contredirait d'autre part la pratique administrative fiscale qui, au niveau même de la rédaction de ses propres formulaires, reconnaît la possibilité d'intervention des Conseils juridiques et fiscaux. Enfin, il convient de rappeler que la jurisprudence reconnaît aux Conseils juridiques et fiscaux la possibilité d'examiner les comptes de leurs clients « Cour d'appel de Poitiers » ainsi que de tenir les comptes simplifiés « Tribunal correctionnel de La Rochelle ». En conséquence, il lui demande dans l'intérêt des redevables et des objectifs des nouvelles mesures comme dans celui d'une profession légalement organisée d'adjoindre les professionnels de la fiscalité aux professionnels de la comptabilité (article III de l'exposé des motifs) et d'autoriser les Conseils juridiques et fiscaux à exercer la mission de surveillance exigée pour l'adhésion aux centres de gestion agréés en leur accordant à cette seule fin, le droit de visa.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un large débat à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1983. Le principe d'une concertation entre les différentes parties concernées a été retenu afin notamment, de définir le rôle des conseils juridiques à spécialisation fiscale auprès des Centres de gestion agréés et de leurs adhérents.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24132. — 6 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un arrêté ministériel du 26 mai 1975 autorise les employeurs de salariés bénéficiant en matière fiscale d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations assises sur le salaire, une somme égale au montant de cette déduction fiscale. La liste des salariés intéressés est fixée par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, qui prévoit notamment une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2e de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. La circulaire n° 36-55 du 10 mars 1961 a rappelé notamment le caractère limitatif de l'énumération contenue dans l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et a ainsi précisé que ne peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire le personnel sédentaire des entreprises du bâtiment, ainsi que les ouvriers et cadres qui ne sont pas employés, la majeure partie du temps, sur les chantiers. Or, dans une entreprise de bâtiment, les ouvriers et l'encadrement sont tous susceptibles de travailler sur les chantiers, à l'exception du personnel administratif et comptable. En effet, certains salariés des entreprises de bâtiment, qu'ils soient ouvriers ou qu'ils relèvent de l'encadrement, sont appelés, au cours du même mois, voire de la même semaine, à travailler successivement à l'atelier pour la préparation du travail, puis sur les chantiers pour l'installation de ce travail. De même certains salariés, employés habituellement en atelier, sont appelés à travailler sur les chantiers, notamment afin de participer à la finition des travaux dans les temps impartis ou pour assurer le remplacement d'ouvriers absents. Ces différentes situations ne sont pas sans manquer de soulever des difficultés pratiques au moment de l'établissement mensuel du bulletin de paie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'ensemble des salariés des entreprises du bâtiment susceptible de travailler sur des chantiers peut être admis au bénéfice de cette déduction supplémentaire, même s'ils n'y sont pas employés la majeure partie de leur temps de travail. Il lui demande à défaut d'une réponse par l'affirmative de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères retenus pour apprécier cette notion de « majeure partie du temps » dès lors que nombre d'entreprises du bâtiment emploient des salariés appelés à travailler successivement, au cours du même mois ou de la même semaine, à l'atelier et sur les chantiers.

Réponse. — Le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des ouvriers du bâtiment est, normalement, réservé aux ouvriers travaillant exclusivement sur les chantiers. Cependant, pour l'application de cette disposition, il est admis que peuvent prétendre à la déduction forfaitaire supplémentaire les ouvriers occupés dans l'entreprise, mais que leur service appelle d'une façon régulière sur les chantiers, et qui ont à supporter, par conséquent, des dépenses professionnelles sensiblement aussi élevées que celles des ouvriers travaillant exclusivement au-dehors. Cette situation de fait échappe à tout critère précis et ne peut être appréciée par le service local, sous le contrôle du juge de l'impôt, qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

24179. — 6 décembre 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les revendications de la Confédération nationale des syndicats dentaires relative à l'harmonisation des conditions d'imposition des salariés et des non salariés. Les chirurgiens dentistes adhérents des Associations agréées demandent en effet qu'à revenu égal, ils bénéficient du même abattement que les salariés et qu'à cette fin le plafond de recette actuellement en vigueur, soit supprimé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine pour propouvoir une meilleure justice fiscale.

Réponse. — L'article 72-IV de la loi de finances pour 1983 supprime, à compter du 1er janvier 1983, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allégement fiscaux aux adhérents des Centres de gestion ou associations agréés. Cette disposition répond pleinement aux préoccupations exprimées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24197. 13 décembre 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les fabricants d'alimentation pour animaux. L'augmentation de 7 à 18,60 p. 100 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiers a eu pour conséquence de compromettre sérieusement le niveau d'activité de cette industrie et a reporté un certain nombre d'investissements créateurs d'emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il souligne, en outre, la caractère discriminatoire du taux de T.V.A. qui frappe les aliments préparés pour animaux familiers par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux. Le taux de la T.V.A. sur la viande n'est en effet que de 5,50 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24255. 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12-IX de la loi de finances pour 1982 qui a fixé au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 (maintenant 18,60 p. 100), le montant de la T.V.A. applicable aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers. Le 31 octobre 1981, lors de la discussion de cette mesure à l'Assemblée nationale, son incidence néfaste sur le niveau d'activité des entreprises fabriquant ces aliments et sur le coût de l'alimentation pour les maîtres d'animaux, avait été soulevé. Depuis, les craintes manifestées à cette époque se sont malheureusement révélées exactes, puisque l'augmentation du taux de la T.V.A. sur ces produits a porté un coup sévère au développement des industries concernées qui se voient notamment contraintes de reporter un certain nombre d'investissements créateurs d'emplois. Considérant que le caractère discriminatoire du taux de T.V.A. qui frappe ces produits par rapport à ceux destinés à l'alimentation de l'homme (viande, abats) est d'autant plus injustifié que les aliments préparés pour animaux utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme, il lui demande que ces deux catégories de produits soient traitées de la même façon afin de supprimer une discrimination qui va à l'encontre des intérêts économiques et sociaux de la Nation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24470. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des entreprises de fabrication d'aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers pour lesquelles l'application du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les produits constitue un handicap sérieux. Alors que le taux de T.V.A. appliqué sur la viande et les abats est de 5,5 p. 100, cet écart paraît d'autant plus injustifié que les aliments préparés n'utilisent que des sous-produits agricoles non consommables par l'homme et permettent par conséquent l'économie de viande. Afin de ne pas compromettre l'expansion de ce secteur d'activité créateur de nombreux emplois, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de T.V.A. frappant ces produits, et ce, pour ne pas aller à l'encontre d'intérêts économiques importants.

Réponse. L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour les animaux dits de compagnie a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

24230. 13 décembre 1982. **M. Tutaha Salmon** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés que rencontrent les retraités de l'Etat originaires du territoire de la Polynésie française, lorsqu'ils doivent s'absenter pour des raisons indépendantes de leur volonté, pendant des périodes excédant quarante jours par an. Il rappelle en effet qu'en application des dispositions de l'instruction n° 82-17 du 20 janvier 1982 de la direction de la comptabilité publique, les comptables du Trésor dans les territoires d'outre-mer cessent de servir aux pensionnés de l'Etat l'indemnité temporaire, instituée par les décrets du 10 septembre 1952 et 24 décembre 1954, dès que ces pensionnés sont absents de leur territoire de résidence plus de quarante jours par an. Cette mesure restrictive, prise en fait pour réduire les risques d'abus qui avaient pu être constatés de la part de pensionnés ne résidant pas habituellement dans le territoire, se retourne contre les résidents qui, de bonne foi, ou par nécessité absolue, se trouvent dans l'obligation de s'absenter pour une période assez longue. Il en est ainsi pour les pensionnés qui doivent, faute de moyens médicaux suffisants sur place, se déplacer pour des soins ou pour bénéficier d'une cure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de faire compléter l'instruction du 20 janvier 1982 afin de pouvoir tenir compte des cas qui seraient réellement justifiés, notamment par la production d'un certificat, écartant ainsi les risques d'abus qu'il convient en effet d'éviter.

Réponse. L'indemnité temporaire, instituée par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954, est allouée dans certains départements et territoires d'outre-mer dont la Polynésie française, aux pensionnés de l'Etat tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui résident sur l'un des départements ou territoires concernés. Les mesures adoptées en matière d'attribution et de paiement de l'indemnité temporaire tiennent compte des conditions de résidence effective prévue par la réglementation et précisées par le Conseil d'Etat. L'indemnité temporaire dont le taux applicable en Polynésie française est fixé à 75 p. 100 du montant de la pension, s'analyse comme un dédommagement pour des frais supplémentaires liés à la présence effective du pensionné sur ce territoire dans des conditions de résidence au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service. Aucune période minimum de résidence n'est toutefois exigée des pensionnés originaires de Polynésie française. L'indemnité temporaire leur est donc servie sans attendre l'expiration d'une période de résidence continue de six mois. Le choix d'un tel régime implique pour le pensionné l'octroi de cet avantage et, en contrepartie, l'acceptation des sujétions inhérentes à la résidence choisie qu'il lui est possible de modifier. En tout état de cause, par application de la règle du maintien du paiement de l'indemnité pendant une période d'absence annuelle fixée à quarante jours, les pensionnés peuvent continuer à bénéficier intégralement de cet avantage pendant quatre-vingts jours d'absence consécutifs par juxtaposition de deux périodes de quarante jours pris à la fin d'une année civile et en début d'année suivante. Apporter des assouplissements supplémentaires ou des dérogations à la règle de la durée de séjour conduirait à dénaturer la signification de l'indemnité en cause.

Communes (finances locales).

24361. 13 décembre 1982. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général réalisées par les communes. Cette participation est calculée en fonction de la population de la commune. Les communes en voie de dépeuplement voient par conséquent la dotation qui leur est attribuée diminuer proportionnellement à la baisse de leur population, tandis que les charges qu'elles ont précédemment engagées restent les mêmes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'instituer une progressivité de la diminution de cette participation de l'Etat, afin que les communes concernées ne soient pas pénalisées, compte tenu de leurs charges, par une baisse soudaine de leurs ressources.

Réponse. Si les articles 245 et 246 de l'ancien code d'administration communale prévoient bien la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général effectuées par les communes, ce concours spécifique a été supprimé en tant que tel par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, pour être intégré au sein de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, le problème des effets de la démographie sur l'évolution des ressources communales, que soulève la question posée par l'honorable parlementaire, n'a pas disparu du seul fait de la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses dites d'intérêt général. En effet, le montant de la dotation globale de fonctionnement, et notamment sa part répartie en fonction du potentiel fiscal, dépend, lui aussi, pour chaque collectivité, de l'importance de sa population. C'est pourquoi le gouvernement a proposé, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, une disposition qui a été adoptée par le parlement, visant à atténuer, pour les communes qui connaissent une baisse démographique, les effets arithmétiques des résultats du recensement général de la population sur le calcul de leur D.G.F. : l'article 91 de la loi de finances pour 1983 prévoit de retenir, pour déterminer le montant des versements dus aux communes considérées, au titre de la dotation de péréquation fonction du potentiel fiscal, la nouvelle population de la collectivité, mais majorée en 1983 de 75 p. 100 du nombre d'habitants « perdus » entre deux recensements, pourcentage ramené à 50 p. 100 en 1984 et 25 p. 100 en 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

24423. 13 décembre 1982. Afin de financer une mesure sociale (frais de garde) légitime dans son principe, l'Assemblée nationale a voté, le 27 octobre 1982, un amendement de l'article 2 de la loi de finances généralisant le taux majoré de T.V.A. à 33 1/3 sur toutes les transactions réalisées dans l'industrie et le commerce de la fourrure en France. **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué chargé du budget** que cette taxation supplémentaire sur un produit réputé de luxe

aura de graves conséquences sur l'avenir même de la profession. En effet, la hausse artificielle des prix T.T.C. provoquée par la T.V.A. majorée va entraîner la désaffection de la clientèle, étant précisé que sur ce marché de l'habillement, plus de la moitié du chiffre d'affaires se réalise sur des articles d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 francs. Cette baisse des ventes se traduira inévitablement par la perte définitive de 5 à 6 000 emplois sur les 20 000 salariés que compte ce métier de main d'œuvre essentiellement artisanal. Ces suppressions d'emplois contribueront en plus à favoriser la concurrence étrangère au détriment de la confection française. Il lui demande si le gouvernement entend maintenir cette mesure qui entraînera, à coup sûr, récession et chômage dans cette profession pour de nombreuses années.

Réponse. — La mesure en cause a permis d'étendre aux foyers dont les deux conjoints occupent [illegible] ploi à temps plein le bénéfice de la déduction de leur revenu imposable [illegible] frais de garde des enfants. L'intérêt social d'une aide supplémentaire aux familles l'a emporté sur toute autre considération. Par ailleurs, il est rappelé que les artisans fourreurs inscrits au répertoire des métiers peuvent continuer, sous les mêmes conditions qu'auparavant, à soumettre les opérations qu'ils réalisent au taux intermédiaire. Enfin, il est admis que le taux normal s'applique aux travaux à façon effectués pour le compte d'assujettis qui peuvent déduire la taxe. Ainsi, il n'apparaît pas, comme le craint l'honorable parlementaire, que cette mesure risque vraiment de compromettre l'avenir de la profession.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

24446. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le département du Finistère reste le seul département de l'Ouest où les pensions de retraite ne sont pas mensualisées. La pénalisation qui affecte les veuves et retraités civils et militaires du Finistère est d'autant plus ressentie que le sentiment prévaut qu'aucun argument valable n'est opposé pour justifier cette lacune. Arguer, cette fois encore, du manque de crédits pour réaliser une opération maintenant généralisée, représenterait le summum de la constance dans le leitmotiv. Il lui demande, en conséquence, de prendre enfin des engagements concrets en ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation reste très important. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le nombre des bénéficiaires de cette réforme se trouve ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui résident dans le département du Finistère.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

24533. — 13 décembre 1982. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon la doctrine de son département les nus-propriétaires d'immeubles loués peuvent, par exception au principe de la non-déductibilité des déficits fonciers du revenu global résultant de l'article 156-I-3 du code général des impôts, déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de la nue-propriété. Une instruction du 29 octobre 1982 vient de mettre fin à cette possibilité à compter de l'imposition des revenus de 1983. Une telle mesure s'avère être d'autant plus inopportune qu'elle intervient alors que la crise grave qui sévit dans la construction avec les conséquences qui s'ensuivent pour l'emploi et les activités des entreprises de travaux publics, commande au contraire de renforcer les dispositions qui à l'instar de celle que l'instruction précitée abroge, sont susceptibles de stimuler les investissements immobiliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce problème en maintenant en vigueur le régime de déductibilité actuellement applicable aux intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de la nue-propriété, à tout le moins lorsque cette acquisition n'excède pas 500 000 francs.

Réponse. — La mesure administrative autorisant les contribuables à imputer sur leur revenu global les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de la nue-propriété d'immeubles donnés en location avait fait naître certains abus, notamment en matière de constructions immobilières de loisir. C'est ainsi, par exemple, que certains investisseurs achetaient des logements grevés d'usufruit ou faisaient donation de ce droit à des parents rapprochés afin d'échapper aux limitations légales concernant l'imputation des déficits fonciers. Il ne peut donc être envisagé de rétablir une mesure que certains propriétaires utilisaient comme un moyen d'évasion fiscale. Cela dit, les dépenses de grosses réparations qui incombent légalement aux nus-propriétaires et les intérêts d'emprunts destinés à financer ces dépenses demeurent déductibles du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156-I-3 du code général des impôts. La législation en vigueur permet donc de tenir compte de la situation juridique particulière des contribuables concernés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Foires et marchés : réglementation : Moselle.

23891. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une foire annuelle des antiquaires est organisée en liaison avec la municipalité à Metz. Or, il s'avère qu'à plusieurs reprises, les antiquaires implantés à Metz et payant leurs impôts locaux à Metz, ont été évincés au profit de commerçants d'autres régions. Cette situation à tendance à créer un certain mécontentement parmi les professionnels et il souhaiterait donc savoir si, juridiquement, la société d'économie mixte de la foire exposition de Metz qui gère un service public de l'organisation des foires, est habilitée à cautionner une ségrégation du type sus-évoqué.

Réponse. — Le salon des antiquaires de Metz fait partie du Groupe des salons sélectionnés d'antiquaires, groupe créé en 1977 dans le but de différencier les expositions offrant de réelles garanties aux acheteurs, des multiples foires et salons à la brocante. Un règlement commun a été mis sur pied, que chaque salon membre du groupe s'engage à respecter. Il comprend notamment : 1° un Comité d'organisation, composé en majorité de professionels; 2° une Commission de contrôle, chargée de vérifier l'authenticité des meubles et objet exposés; 3° la présence active d'experts de la Chambre nationale des experts spécialisés (C.N.E.S.) qui se tiennent gracieusement à la disposition des visiteurs pour les assister dans leurs achats et leur délivrer, sur demande, des certificats d'authenticité engageant leur responsabilité personnelle pendant trente ans. L'adhésion à ce groupe du salon d'antiquaires de Metz représente tant pour les exposants que pour les visiteurs une garantie de sérieux, de rigueur et de qualité. Le règlement intérieur de chacun de ses salons, très strict, définit très précisément les obligations de l'exposant, qui par exemple, s'engage à ne présenter ni ne vendre des marchandises neuves ou des copies de fabrication récente ainsi que des imitations ou reproductions d'ancien fabriquées en vieux bois ou tout autre matière de récuperation. De plus, le Comité d'organisation du salon en cause, a dès le départ, adopté un principe, destiné à assurer le maintien d'un certain niveau de qualité, qui consiste à ne pas dépasser une surface d'exposition permettant d'accueillir entre soixante-quinze et quatre-vingt-cinq exposants. Le Comité d'organisation du salon sélectionne les exposants en fonction du règlement intérieur; celui de Metz est composé : 1° d'un président également président-directeur-général de la foire de Metz; 2° d'un commissaire général, antiquaire, membre du S.N.C.A.O. et du syndicat lorrain des professionnels de l'antiquité; 3° de deux membres, antiquaires et également membres du S.N.C.A.O. Cette décision collégiale, où les professionnels sont majoritaires, doit être prise de manière objective en fonction des demandes de participation, qui doivent concorder avec les critères de sélection des exposants. Il semble difficile dans ces conditions de parler de « ségrégation » à l'égard de certains antiquitaires de Metz, puisque les éléments communiqués pour l'honorable parlementaire dans sa question ne permettent pas de savoir si ceux-ci remplissent les conditions établies par le règlement intérieur évoqué plus haut.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

24722. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Prorial** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la dérogation instituée par l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui permet aux artisans et commerçants reconnus inaptes à poursuivre leur activité, de bénéficier de l'indemnité de départ avant l'âge de soixante ans. Mais ceux-ci doivent malgré tout satisfaire aux conditions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 qui exige du commerçant et de l'artisan d'avoir exercé leur activité pendant quinze ans. Or, beaucoup d'entre eux ne pouvant justifier d'une activité aussi longue en raison de leur invalidité, sont alors exclus du bénéfice de l'indemnité de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette condition de durée d'exercice de la profession de façon à ce que les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité puissent bénéficier réellement de l'indemnité de départ.

Réponse. — Les commerçants et artisans reconnus définitivement inaptes à poursuivre leur activité sont dispensés de la condition d'âge (fixée à soixante ans) depuis la loi du 13 juillet 1982, s'ils veulent obtenir l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ils doivent cependant remplir toutes les autres conditions prévues par les textes, en particulier, la condition de durée d'activité fixée à

quinze ans. Celle-ci doit être considérée comme une période de temps minimale par rapport à la durée normale d'une carrière commerciale ou artisanale, ce qui explique que le législateur n'ait pas cru devoir admettre une période plus courte pour la durée d'activité.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25185. — 3 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si les commerçants ont la possibilité de refuser l'accès de leur local commercial à un aveugle parce qu'il est accompagné d'un chien.

Réponse. — La circulaire du ministère de la santé du 26 avril 1982 modifiant celle du 9 août 1978 a adopté le règlement sanitaire type que les commissaires de la République doivent prescrire dans chaque département. Aux termes de cette circulaire l'accès des animaux dans les magasins de vente est interdit, à l'exception des chiens guides des personnes mal voyantes. L'accès d'un local commercial ne peut donc être refusé à un aveugle parce qu'il est accompagné d'un chien.

Impôts et taxes (politique fiscale).

25333. — 3 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet de décret qu'il a proposé le 4 février 1982 en Assemblée plénière de la Commission interministérielle pour le commerce non sédentaire, relatif à l'institution d'un titre annuel de contrôle de la situation fiscale des commerçants et industriels forains et devant permettre de déterminer le lieu d'imposition des personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence fixe. Ce décret devrait normalement mettre fin au travail clandestin et aux pratiques de vente parallèle qui se développent sur les marchés français. Alors que ce dispositif aurait dû être mis en place dans le courant de cette année et que jusque-là rien n'a été fait, il lui demande dans quel délai le décret en question sera publié et mis en application.

Réponse. — Un avant-projet de décret, modifiant l'article 6 du décret n° 70-608 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, a été soumis pour avis aux différentes administrations concernées (budget, affaires sociales, intérieur, défense, justice). Ce texte tend à remplacer le « récépissé de déclaration » remis aux commerçants non sédentaires par une carte d'identité valable pour une période de dix ans qui serait validée annuellement sur preuve que son titulaire a satisfait à ses obligations spécialement en matière fiscale et sociale. Elle serait délivrée à tous les commerçants non sédentaires en situation régulière, même à ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni résidence fixe. Cette nouvelle réglementation serait de nature à répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire lors de l'Assemblée plénière de la Commission interministérielle pour le commerce non sédentaire du 4 février 1982. Il convient toutefois d'attendre l'avis des ministères intéressés. Un premier projet de décret, qui avait été discuté et approuvé par les différents départements ministériels concernés et les milieux professionnels, avait été écarté par le Conseil d'Etat qui contestait son caractère réglementaire.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

25498. — 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la fermeture des petits commerces dans les zones rurales ou de la grande banlieue des métropoles régionales. Il lui signale le cas de villages où l'épicerie a disparu, causant un grave préjudice tant au plan général dans l'intérêt de la commune, qu'au plan des particuliers personnes âgées et isolées, ou autres. Compte tenu du rôle important tant sur le plan social qu'économique joué par les petites entreprises au plan local, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat considère qu'il est essentiel de maintenir, dans les zones rurales, des structures commerciales de proximité dont les services rendus aux consommateurs sont irremplaçables notamment pour ceux qui ne disposent pas de moyen de transport pour effectuer leurs achats en ville. Par ailleurs l'existence d'un magasin dans un village représente un moyen d'animation décisif pour la vie collective de la commune. Aussi le commerce rural fait-il l'objet d'une politique spécifique comprenant deux aspect essentiels : 1° En premier lieu des subventions budgétaires sont accordées pour renforcer les commerces existants par des actions d'animation et de promotion, pour créer des points de vente là où toute desserte commerciale a disparu et enfin pour développer l'assistance technique spécialisée. 2° En second lieu des prêts à taux bonifiés sont accordés à certains commerçants dans les zones de montagne. Le ministre du commerce et de l'artisanat étudie d'ailleurs, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, les moyens d'élargir les conditions d'attribution de ces prêts qui se révèlent trop restrictives. En outre la réforme de l'aide spéciale compensatrice permet d'encourager la reprise de fonds dans les zones rurales en donnant la possibilité aux Commissions chargées d'attribuer les indemnités de majorer l'aide accordée au commerçant âgé qui trouve un successeur. Enfin des mesures spécifiques tenant compte des difficultés du commerce en zone rurale sont à l'étude.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (boissons et alcools).

24964. — 27 décembre 1982. **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la situation des exportations d'alcool. Les attaques de l'Angleterre contre les exportations d'alcool français au Bénélux ont pris une tournure très inquiétante. La Commission européenne examine actuellement le montant de la taxe compensatoire qui pourrait être appliquée pour permettre aux différents pays européens d'interdire l'importation des alcools français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette mesure très contestable sur le plan juridique.

Réponse. — Les Pays-Bas, appuyés par le Royaume-Uni, la Belgique et la République fédérale allemande ont, en effet, demandé à la Commission des Communautés européennes la mise en place, sur la base de l'article 46 du Traité de Rome, d'une taxe compensatoire sur les exportations françaises d'alcool de betteraves. Cet article stipule que « lorsque dans un Etat-membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre Etat-membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les Etats-membres à ce produit en provenance de l'Etat-membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet Etat n'applique une taxe compensatoire à la sortie. La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre ». Le motif invoqué par les plaignants est que le niveau de prix d'achat, garanti par le service des alcools à l'alcool du contingent, permettrait aux distillateurs d'exporter à bas prix l'alcool dit « libéré » (hors contingent), perturbant ainsi les marchés nationaux. Conscient des conséquences d'une telle mesure, le gouvernement français est intervenu dès le mois d'octobre 1982, à la fois auprès des instances communautaires et des autorités des pays plaignants. Il semblerait que la Commission envisage de renoncer à l'adoption de ce dispositif dont les fondements et les modalités de calcul sont contestés par certains de ses services. Elle s'orienterait vers l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 169 du Traité de Rome qui indique que « si la Commission estime qu'un Etat-membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet état en mesure de présenter ses observations. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice ». Le gouvernement français, tout en informant la Commission de sa position, recherche les solutions qui permettraient d'éviter des difficultés dans les échanges intracommunautaires soit en concluant avec nos partenaires de la C.E.E. des accords bilatéraux, soit en utilisant la solution préconisée par la Commission, à savoir une modification des modalités de prises en compte des frais fixes de distillation de l'alcool par le service des alcools. Ceux-ci seraient répartis sur l'ensemble de l'alcool produit et non sur les seules quantités du contingent. Ces mesures sont actuellement étudiées en étroite concertation avec les professionnels; l'objectif du gouvernement reste, naturellement, de préserver la compétitivité de notre industrie et le développement de nos exportations.

CULTURE

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

20330. — 27 septembre 1982. — Depuis le 10 mai 1981, on nous loue tous les avantages de la vie associative. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'un des secteurs très importants de la vie associative, en l'occurrence les écoles de musique. Ces Associations fonctionnent actuellement grâce à l'effort des familles, au bénévolat des dirigeants et aux subventions apportées par les collectivités de la base. Il constate une grande absence en la matière de l'Etat. Pour ne pas faire que louer, politiquement, les avantages de la vie associative, l'Etat envisage-t-il de s'y intéresser effectivement et concrètement ? Envisage-t-il en particulier d'abolir la taxe sur les salaires que ces associations sont dans l'obligation d'acquitter pour ce qui concerne les salaires des professeurs ? Bien souvent, le montant de cette taxe — qui est très important — équivaut au montant de la subvention des collectivités locales. Ainsi, on s'aperçoit qu'ensemble, ce sont les familles et les collectivités locales qui subventionnent l'Etat. Il lui demande si tous les discours prononcés à l'éloge de la vie associative, et

pour les écoles de musique en particulier, vont se concrétiser et quelles mesures le gouvernement entend prendre en la matière. Si les choses devaient rester en l'état — et pour coller à la réalité de ces associations — ce seraient alors de la « grande musique ».

Réponse. — Conformément à la loi, les écoles de musique sont tenues d'acquitter la taxe sur les salaires des professeurs qu'elles emploient. Toutefois, le ministre de la culture est conscient des difficultés financières que cette obligation fait peser les petites Associations dont l'intérêt pour la promotion de la vie musicale ne fait aucun doute. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1983 cherche à encourager par diverses mesures le secteur associatif et ses activités culturelles. C'est ainsi que la taxe sur les salaires due par les Associations régies par la loi de 1901 à raison des rémunérations payées à compter du 1er janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 francs. Par ailleurs, un effort spécifique a été entrepris et sera poursuivi en faveur de l'enseignement musical. Les bases d'une collaboration avec le ministère de l'éducation nationale ont été fixées, afin d'intégrer davantage l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires. Enfin, une attention particulière est apportée aux établissements d'enseignement musical, qui vise à en démocratiser l'accès et à en améliorer la qualité et la diversité.

Arts et spectacles (musique : Paris).

24274. — 13 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la programmation musicale du dernier festival de jazz à Paris. Il lui demande la part de programmation d'œuvres françaises et d'œuvres étrangères, ainsi que le nombre d'artistes français et étrangers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de favoriser l'expression musicale française sans pénaliser pour autant les créations étrangères, notamment s'agissant du jazz.

Réponse. — Le ministère de la culture n'a pas aidé financièrement le festival de jazz à Paris et n'est pas intervenu d'autre part dans sa programmation. Le dernier festival de jazz à Paris fut organisé par la ville de Paris qui en porte la seule responsabilité. Par ailleurs, le ministre de la culture informe l'honorable parlementaire que d'après des renseignements fournis par ses services, 173 musiciens ont participé à ce festival de Paris, dont 65 français ce qui représente une participation française de 37 p. 100. Il est effectivement regrettable que la proportion de musiciens français soit si faible. Pour sa part, la Direction de la musique et de la danse subventionne des festivals, qui, tout en restant ouverts aux musiciens étrangers, privilégient les musiciens français. Le système des aides à la création mis en place à partir de 1983 sera prioritairement réservé aux musiciens français.

Affaires culturelles (centre Georges Pompidou).

24399. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur un sérieux différend existant entre le Centre Georges Pompidou et un ancien salarié de cet établissement. L'intéressé, employé comme conseiller juridique dans les services du Centre, depuis le 1er octobre 1979, s'est vu licencier, sans motif, sans préavis et sans indemnité le 30 juin 1981. Le tribunal des prud'hommes a été saisi et a donné raison à l'employé. L'employeur a donc été condamné à verser une somme de 34 581,80 francs au titre de créance alimentaire. Les services du Centre Georges Pompidou, alléguant une procédure d'appel pourtant non suspensive, ont refusé d'exécuter le jugement du tribunal des prud'hommes. L'employé n'a pu se faire régler et se trouve maintenant sans aucune ressource. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence afin de faire cesser cette situation anormale.

Réponse. — Le ministre de la culture confirme qu'un litige existe entre le Centre Georges Pompidou et l'un de ses anciens salariés. Ce dernier a bénéficié, à la demande du ministre de l'époque, d'un contrat de travail à durée déterminée du 1er octobre 1979 au 31 juillet 1980, en qualité de « conseil juridique », afin d'assister, au cabinet du ministre, le commissaire du gouvernement auprès du Centre. A l'expiration de ce contrat, la mission de l'intéressé a été prolongée par une période de vacations. Celle-ci a pris fin, en même temps que les missions des autres membres du précédent cabinet, au moment du changement de gouvernement. L'intéressé excipant d'un projet de contrat à durée indéterminée non enregistré, non visé par le contrôleur financier et daté par lui-même postérieurement à l'expiration de son contrat à durée déterminée a traduit le Centre Georges Pompidou devant le Conseil des prud'hommes. La procédure de conciliation n'a pu aboutir : l'établissement public soulevant l'incompétence de l'ordre judiciaire au profit de l'ordre administratif et contestant la nature et la durée du lien contractuel le liant à cet ancien salarié, le Conseil a ordonné le renvoi devant le bureau de jugement. L'intéressé a alors engagé une procédure de référé. L'établissement public concluant à nouveau sur l'incompétence de cette juridiction et, à tout le moins, sur l'existence d'une contestation sérieuse, s'est vu contre toute attente condamné en référé, le 18 octobre 1982, à verser à l'intéressé une provision sur indemnité de préavis et de congés payés d'un montant de 34 000 francs. L'ordonnance de référé notifiée au Centre le 8 novembre 1982 a été frappée d'appel et le litige sera évoqué devant la Cour le 18 mars 1983. L'intéressé était informé le 26 novembre 1982 de ce que le Centre mettait en œuvre la procédure de règlement.

DEFENSE

Défense (ministère : budget).

22906. — 15 novembre 1982. — Se référant au projet de budget 1983 tel qu'il ressort de la brochure à couverture verte qu'il a officiellement diffusée **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les chiffres (produit intérieur brut et dépenses de défense) sur lesquels il s'est basé pour établir que le pourcentage des dépenses de défense de la France en 1983, exprimées en normes O.T.A.N. (soit pensions incluses et dépenses de la gendarmerie territoriale exclues), par rapport au produit intérieur brut, était égal à 4,20 p. 100.

Réponse. — L'estimation des dépenses de défense de la France pour 1983 a été établie selon les normes retenues par l'O.T.A.N., différentes de celles utilisées habituellement en France. Le pourcentage de ces dépenses par rapport au produit intérieur brut total s'élève exactement à 4,17 p. 100 soit un budget défense de 163 882 millions de francs rapporté à un produit intérieur brut total de 3 926 855 millions de francs. Ce pourcentage a été arrondi à 4,20 p. 100 dans le document à grande diffusion évoqué par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

24338. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales, comme en fait foi le document officiel publié ci-dessous, a pris des proportions alarmantes.

	Mois de mars	Mois de février	Mois correspondant de l'année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	14 290	12 546	11 457
Offres d'emploi fin de mois	348	373	407
Demandes d'emploi enregistrées	2 797	1 840	2 504
Offres d'emploi enregistrées	318	270	352
Demandes d'emploi fin de mois - Femmes (%)	50,3	48,8	52,9
Demandes d'emploi fin de mois (moins de 25 ans) (%)	42,7	39	41,1
Demandes d'emploi fin de mois Population active salariée (au 01.01.81 79 803) (%)	17,9	15,7	14,3
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Hommes (%)	41,2	41,9	40,5
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) Demandes d'emploi fin de mois Femmes (%)	36	37,5	36
Indicateur de fluidité			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	240	263	223
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois (%)	4,1	5,3	5,9
Main-d'œuvre étrangère			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois			
Permanents	0	0	13
Saisonniers	19	71	49
Frontaliers	54	57	85

Il s'agit de statistiques qui portent sur le mois de septembre dernier. Ce chômage représente 18 % de la population active salariée. Ses conséquences sur le plan social, familial, moral et au regard de la sécurité des biens et des personnes risquent de ruiner les bases de la société actuelle. Bien sûr, le mal vient de loin. En effet, depuis au moins vingt ans, l'exode rural et les

fermetures des entreprises semi-industrielles ou artisanales, n'ont pas cessé d'augmenter d'une année à l'autre. Si ça continuait, le phénomène de ce chômage dans les Pyrénées-Orientales, liquiderait progressivement ce qu'on appelle dans les sphères les plus élevées, les droits de l'Homme les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier en partant de son propre ministère ce qu'il pense entreprendre le plus rapidement possible pour atténuer ce chômage départemental, porteur de malheurs à l'encontre de femmes et d'hommes dignes, avec à leur tête des jeunes gens, aux prises dans certains cas, avec le désespoir.

Réponse. — Le budget de la défense pour 1983, et en particulier les crédits de paiement inscrits au titre V, en assurant le pouvoir d'achat des armées et corrélativement le maintien de l'activité industrielle liée à la satisfaction des besoins français, contribue à préserver les emplois liés directement ou de façon induite aux dépenses militaires.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

24389. — 13 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines méthodes employées par le parti communiste dans son opération en faveur de la reconquête du marché intérieur. A la suite du rapport d'un membre du bureau politique, Philippe Herzog, le parti communiste développe une campagne sur le thème du « défi français ». Un encart de quatre pages est publié à ce sujet dans l'édition de « l'Humanité » datée du mardi 30 novembre 1982. Un numéro spécial de « quatre-vingt-treize actualités Seine-Saint-Denis » vient d'y être consacré. Or, la lecture de cette publication d'une fédération du parti communiste est particulièrement inquiétante pour les responsables des entreprises implantées dans ce département. L'équipement industriel des principales sociétés, dont certaines travaillent pour la défense nationale, y est décrit précisément, une distinction étant opérée entre les matériels français et ceux d'origine étrangère. Ainsi, par la lecture d'une publication politique, est-il possible pour des concurrents de ces entreprises d'entrevoir leurs points forts et leurs faiblesses ainsi que leurs secrets de fabrication industrielle. Ce type de procédé, qui s'apparente à la violation du secret industriel et à la délation, n'est sûrement pas susceptible de renforcer la capacité concurrentielle des entreprises concernées, mais plutôt de nature à l'amoindrir. Il lui demande si le gouvernement qui déclare mettre au point une nouvelle politique industrielle est disposé à mettre un terme à ces pratiques suspectes et contraires à l'intérêt national, avant qu'elles ne s'étendent.

Réponse. — En ce qui concerne les établissements relevant du département de la défense, les publications auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne donnent aucune information qui soit de nature à porter véritablement atteinte à leur capacité concurrentielle.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

24620. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions du retour à la vie civile des militaires atteints par la limite d'âge dans leur grade et admis à la retraite. En effet, dans la plupart des cas, la modicité de la pension servie à ces personnels de l'armée les oblige à rechercher un nouvel emploi, démarche incertaine suscitant de nombreuses difficultés. S'il ne peut être envisagé de renoncer à la règle des limites d'âge basses imposées par la nécessité d'élargir et de renouveler les bases de l'encadrement, il apparaît souhaitable cependant de garantir réellement le droit au travail des jeunes retraités militaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux préoccupations de ces personnels, en matière d'emploi et de reclassement.

Réponse. — Le ministre de la défense est très attentif aux conditions particulières du retour des militaires à la vie civile du fait de l'existence de limites d'âge basses imposées par les nécessités opérationnelles. En vue de faciliter leur reconversion dans le secteur civil, le ministre de la défense a pris diverses dispositions dans le cadre de l'action menée par le gouvernement en faveur de l'emploi et de la formation des personnels. Ainsi, une mission pour la mobilité professionnelle organise et coordonne, au sein de l'action sociale des armées, les actions menées par le département de la défense, en particulier en matière d'information ou de formation professionnelle des appelés et engagés et de reconversion des personnels de carrière ou sous contrat. Parmi ces actions, dans chaque unité, un officier-conseil contribue utilement sous l'autorité de son chef de corps, en liaison notamment avec l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes compétents, à informer les militaires des possibilités qui leur sont ainsi offertes au moment du retour à la vie civile. De plus, il est offert aux personnels officiers et non officiers, sous certaines conditions, la possibilité de suivre des stages de reconversion (stages d'initiation aux affaires au sein d'un organisme civil conventionné ou périodes de formation dans une entreprise de leur choix ou cours dans une université ou dans un établissement du ministère de l'éducation). En outre, pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 95 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui stipule que l'engagé qui accomplit des services d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour à la vie civile, il a été octroyé aux sous-officiers, ayant accompli entre quatre et quinze ans de service, des stages rémunérés organisés par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Afin de pallier les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la mesure indiquée ci-dessus, les armées ont, en outre, décidé de mettre sur pied, toute une série d'aides particulières visant à favoriser le retour à la vie civile des militaires n'ayant pas effectué quinze ans de service. C'est ainsi que sont organisés des stages au Centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte, au Centre de formation des conducteurs routiers de Montlhéry et dans les Centres d'instruction du génie, du matériel de l'intendance et des transmissions. Des conventions ont en outre été passées avec la Fédération nationale des transporteurs routiers, les travaux publics et la S.N.C.F. pour la formation de conducteurs d'engins et de locotracteurs. De plus, les armées prennent à leur charge les frais d'inscription à des cours de mise à niveau ou de préparation à des examens ou concours. Par ailleurs, aux termes de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'une part, tous les agents de l'Etat versent une contribution exceptionnelle de solidarité, et d'autre part, les agents non fonctionnaires de l'Etat, tels les personnels militaires sous contrat, ont droit en cas de perte involontaire d'emploi et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à être indemnisés. Enfin, en ce qui concerne le droit au travail des militaires retraités, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a tenu compte, en ce qui concerne la communauté militaire, de la situation spécifique de ses membres; en effet, le gouvernement a précisé clairement dans ce texte qui a notamment écarté toute limitation de cumul en dessous de l'âge de soixante ans, que le droit au travail restait garanti après le départ à la retraite.

Police (fonctionnement).

25378. — 10 janvier 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les délais de transmission des procès-verbaux établis par les services de police lors d'un sinistre matériel des lors qu'un constat a été établi. En effet ce délai varie entre deux et quatre mois et peut atteindre six mois si une prise de sang a été effectuée. Cet état de fait empêche les compagnies d'assurance d'assurer le règlement du sinistre dans des délais raisonnables pour l'assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir les délais actuels de transmission de ces procès-verbaux.

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie établissent avec diligence les procès-verbaux faisant suite aux enquêtes auxquelles ils procèdent. La complexité de certaines affaires, qui nécessitent l'accomplissement de nombreuses opérations de vérifications et de contrôles ou l'établissement de multiples actes de procédure, ainsi que les absences ou indisponibilités des personnes dont l'audition est nécessaire, peuvent toutefois imposer des délais plus longs. Les procès-verbaux sont ensuite adressés ces leur clôture au procureur de la République, seul habilité à en délivrer copie.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

20846. — 4 octobre 1982. — 1. Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements — et applicable lors d'un congé bonifié — prévoit en son article 6, 3e paragraphe, que l'excédent de bagages peut être remboursé, sans que le poids total des bagages transportés, y compris ceux admis en franchise par les Compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg par personne. **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de préciser si la prise en charge ou le remboursement de cet excédent de bagages s'entend en bagages accompagnés ou en fret aérien. 2. Le décret N. 53-1266 du 22 décembre 1953 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement pour les DOM-TOM. Il lui demande également de préciser si la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription quadriennale des créances de l'Etat est applicable de droit au texte précité.

Réponse. — Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et applicable lors d'un congé bonifié, prévoit en son article 6, 3e paragraphe, que l'excédent de bagages peut être remboursé sans que le poids total des bagages transportés, y compris ceux admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse

excéder 40 kilogrammes par personne. Le remboursement de cet excédent de bagages s'entend en bagages accompagnés et non en frêt aérien. En ce qui concerne le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement pour les départements d'outre-mer, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale des créances de l'Etat s'applique de plein droit au texte précité.

DROITS DE LA FEMME

Femmes : politique en faveur des femmes

20929. 11 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui préciser le statut exact des déléguées à la condition féminine présentes auprès des préfets. En effet ces personnalités désignées par le gouvernement ou son représentant sont-elles assimilées statutairement aux fonctionnaires. Si oui, est-il acceptable comme cela a été récemment le cas en Aveyron de voir la déléguée à la condition féminine participer ostensiblement à un congrès politique auquel était conviée une personnalité politique nationale, non membre du gouvernement. La tradition républicaine voulant que les membres du corps préfectoral et leurs proches collaborateurs soient astreints au devoir de réserve ne conviendrait-il pas par assimilation qu'elle rappelle ce devoir à la déléguée de l'Aveyron.

Réponse. La chargée de mission départementale de l'Aveyron nommée par le commissaire de la République assure cette mission en plus de ses fonctions d'enseignante. Seule, la création de postes budgétaires, en nombre suffisant, ainsi que le souhaitant le ministre de droits de la Femme permettra à ces chargées de mission d'exercer leurs fonctions à temps plein, ce qui est le cas pour les déléguées régionales.

Avortement : statistiques : Meurthe-et-Moselle

21560. 18 octobre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le contenu d'une dépêche de l'AFP de septembre 1982 lui faisant dire : « La Meurthe-et-Moselle est le département où l'on répond le moins bien aux demandes d'I.V.G. En 1981, selon les chiffres du ministère de la santé, seulement 1 664 femmes sur 8 553 ont obtenu une I.V.G. auprès d'établissements publics ou agréés ». Des études démographiques font apparaître le chiffre de 8 553 comme beaucoup trop élevé pour correspondre à la réalité, par rapport aux 11 460 naissances enregistrées dans cette période en Meurthe-et-Moselle. Quant au chiffre de 1 664, plusieurs études ont montré qu'il était minoré puisque bon nombre d'avortements ne sont pas déclarés, malgré les exigences de la loi. Preuve en est les variations non explicables du chiffre officiel des avortements pour le département en question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre pour que les citoyens puissent être informés réellement du nombre d'avortements pratiqués en France ainsi que de son évolution.

Réponse. L'honorable parlementaire a très justement remarqué que le chiffre donné comme celui des I.V.G. dans le département de la Meurthe-et-Moselle était erroné. Une confusion s'était effectivement glissée dans la dépêche de l'agence de presse entre le chiffre de 8 553 correspondant à la région Lorraine et non celui du département de la Meurthe-et-Moselle. Il a communiqué du ministère des droits de la Femme a rectifié tout aussitôt cette erreur. Sur la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, les mesures adoptées par le parlement concernant le remboursement de l'I.V.G. permettront peut-être d'affiner le bilan annuel réalisé par le ministère de la santé comme d'ailleurs la loi de 1975 et 1979 sur l'I.V.G. l'exige. La délégation parlementaire prévue également par cette même loi, en a par conséquent communication chaque année.

S.N.C.F. : tarifs voyageurs

24690. 20 décembre 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les droits des femmes au regard du billet S.N.C.F. aller et retour qui peut être obtenu à tarif réduit dans le cadre des congés annuels. En effet, pour le cas d'un couple, si l'employeur du mari signe l'imprimé S.N.C.F., la femme peut en bénéficier sans aucun problème ni restriction. Par contre, si c'est l'employeur de la femme qui a signé cet imprimé, le mari ne peut alors pas bénéficier du tarif réduit, sauf en cas de congé longue maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de remédier à cette anomalie qui porta préjudice une fois de plus aux femmes.

Réponse. Le billet de congé annuel qui peut être obtenu avec une réduction tarifaire de 30 p. 100 sur les lignes de la S.N.C.F. est ouvert aux personnes exerçant une activité professionnelle et assimilée ainsi qu'aux pensionnés et retraités. Le bénéfice de cette réduction est ouvert à certains membres de la famille inscrits sur le billet du titulaire, et notamment au conjoint qu'il s'agisse de l'époux ou de l'épouse. L'égalité entre hommes et femmes est ainsi strictement établie dans ce domaine, depuis la fin de l'année 1981.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises : aides et prêts

12113. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la suggestion émise par la jeune Chambre économique que soit constituée par chaque banque ou dans un pool bancaire à l'échelon départemental une dotation annuelle en faveur de la création d'entreprises réservée par priorité aux créateurs d'entreprise parrainés par une Agence nationale à la création d'entreprise ou des clubs départementaux à la promotion de la création d'entreprise. Le montant de la dotation varierait selon l'importance du chômage dans le département. Il lui demande quel accueil il estime devoir faire à cette suggestion et s'il va en favoriser la réalisation.

Réponse. Le développement de la création d'entreprise figure parmi les priorités de la politique économique du gouvernement qui s'attache non seulement à promouvoir l'esprit d'entreprise mais aussi à soutenir les entreprises nouvelles durant les premières années de leur existence. A cet égard le renforcement des capitaux permanents des entreprises nouvelles constitue une condition indispensable de leur pérennité : à défaut elles se heurtent rapidement à des difficultés de trésorerie qu'un recours accru à des ressources bancaires à court terme ne peut résoudre en raison de la précarité et du coût de ces concours. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils facilité la constitution des fonds propres des entreprises nouvelles en instituant une prime régionale à la création d'entreprise dont le montant peut atteindre 150 000 francs, et en prenant en charge 50 p. 100 des risques pris par des organismes de prise de participation spécialisés tels que les sociétés de développement régional. L'Etat a favorisé également la création de cinq nouvelles sociétés financières pour l'innovation en 1982 dont la vocation première est d'aider à la création et au développement d'entreprises dans les secteurs de technologie de pointe. Ils ont par ailleurs favorisé l'accès des petites entreprises aux prêts participatifs en leur réservant une dotation de 750 millions de francs de prêts du F.D.E.S. à taux réduit ; ces concours, qui en 1983 atteindront 1 milliard de francs et s'adresseront plus particulièrement aux entreprises nouvelles, sont attribués par les commissaires de la République de région après avis d'un Comité régional composé de représentants de l'Administration, de chefs d'entreprises et de banquiers qui sont ainsi directement impliqués dans le financement de jeunes entreprises. D'autre part, afin de faciliter les interventions à long et moyen terme des banques en faveur des entreprises nouvelles, l'activité du Fonds de garantie par la création d'entreprise, qui apporte une couverture pouvant atteindre 65 p. 100 des risques, sera développée et son fonctionnement sera décentralisé dans chacune des régions. Plus généralement, le ministre de l'économie et des finances a adressé le 26 juillet 1982 aux présidents et administrateurs généraux des recommandations les invitant à mieux prendre en considération les besoins réels des entreprises à établir un meilleur courant d'échanges et de compréhension, et à leur apporter un soutien financier accru tout en respectant les contraintes résultant de l'encadrement du crédit et de l'équilibre de leur compte d'exploitation. Enfin, l'Agence nationale pour la création d'entreprise a vu en 1982 ses moyens d'intervention accrus de manière sensible afin de lui permettre de jouer un rôle de promotion de l'esprit d'entreprise, de soutien et de coordination des multiples initiatives relatives à la création d'entreprise, et d'interlocuteur des pouvoirs publics et de la Communauté financière dans le domaine qui est le sien. Le système financier dans son ensemble a été ainsi plus directement sensibilisé au financement de la création d'entreprise et est mieux à même d'accompagner l'effort du créateur. Le gouvernement reste très ouvert et attentif aux propositions nouvelles qui pourraient lui être faites dans ce domaine par les partenaires sociaux pour poursuivre son action dans le sens souhaité par la jeune Chambre économique.

Produits en caoutchouc : commerce

17894. 26 juillet 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type

de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein ; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale ; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

Produits en caoutchouc — commerce

21699. — 25 octobre 1982 — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. Celles-ci sont concurrencées par divers établissements non spécialisés (grandes surfaces, etc.). Ce système de distribution favorise la revente sans facture et ainsi provoque d'importantes pertes fiscales. D'autre part, la taxe professionnelle, qui est principalement calculée en fonction de facteurs tels que les salaires et les machines, n'est pas évaluée de façon juste pour ces établissements non spécialisés. En effet, les professions spécialisées tant en main-d'œuvre qu'en machines. Ainsi, elles emploient mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques tourisme en service tandis que dans le même temps, les autres établissements distributeurs non spécialisés ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. D'autre part, ces derniers utilisent peu de matériel car ils procèdent à la vente sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces injustices fiscales.

Réponse. — La commercialisation des pneumatiques effectuée par le réseau des grandes surfaces, résulte de l'évolution normale des formes de distribution qui, en répercutant l'abaissement des coûts dans le prix de vente final du produit, fait bénéficier le consommateur de niveaux de prix intéressants. En dehors de toutes autres considérations, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné soit de nature à provoquer les distorsions fiscales que semble craindre l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allégements importants de taxe professionnelle votés récemment par le parlement semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grande surface qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée, à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés. Toutefois, au cas particulier, le prix ne constitue qu'un des éléments de l'appréciation de la valeur du produit par son utilisateur. En effet, il convient de prendre également en compte, comme le souligne l'honorable parlementaire la qualité du service rendu à l'acheteur de pneumatiques et plus généralement les conditions de commercialisation pratiquées pour ce type de produits. Il appartient aux distributeurs en grande surface de respecter la réglementation en matière de prix (prix d'appel par exemple) et de veiller à ce qu'une information claire soit donnée aux consommateurs.

Collectivités locales — finances locales

17907. — 26 juillet 1982 — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les collectivités locales (cant. camping, cantine etc...). En vertu de la règle de l'équilibre budgétaire, les collectivités locales se verront dans l'obligation de trouver des ressources budgétaires, or cela ne sera possible que lors de l'établissement du budget primitif de 1983. Les difficultés financières risquent donc d'apparaître au cours de l'exercice budgétaire en cours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. — Le gouvernement s'est fixé comme objectif un ralentissement durable de l'inflation. Pour qu'un résultat sensible soit obtenu, un dispositif de blocage des prix et des revenus qui a concerné tous les agents économiques y compris les collectivités locales a été mis en place. Ce blocage des prix qui a représenté un effort important ne pouvait être que temporaire. Il a permis d'enregistrer des premiers résultats positifs mais l'effort doit être poursuivi. C'est sur cette base qu'ont été définies les conditions d'évolution des tarifs des services publics locaux pour la fin de l'année 1982 et de l'année 1983. En ce qui concerne la distribution de l'eau un accord cadre est intervenu entre le gouvernement et l'Association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982. Il autorise les services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture reçue de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues en 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de quatre points, pour tenir compte de la période de blocage. De façon plus générale, les dispositions de l'accord cadre relatives à l'année 1982 correspondent à la volonté du gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenus pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette seule période. Pour l'année 1983, l'accord cadre prévoit une norme d'augmentation (+ 7 p. 100 par rapport au tarif voté en 1982 et + 16 p. 100 par rapport au tarif voté en 1981) ; enfin une procédure exceptionnelle est prévue pour permettre de tenir compte de la situation des collectivités locales procédant à des investissements importants. Les autres services publics locaux peuvent à partir du 1er novembre bénéficier d'augmentations tarifaires qui tiennent compte à la fois de la nécessité de poursuivre l'effort de décélération des prix et des conditions de gestion propres à ces services. L'incidence sur le budget des communes des mesures relatives à l'évolution des prix ne peut être appréciée qu'en tenant compte de l'effet modérateur sur les coûts de la politique des prix et des revenus du gouvernement qui a un caractère global.

Ouvrages routiers — Meurthe-et-Moselle

19361. — 30 août 1982 — **M. Jean-Paul Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intervention du Fonds spécial de grands travaux dans les opérations de contournement routier de Longwy. Les travaux envisagés comportent deux tranches de réalisation, le tronçon Sud prévu pour 1985, le tronçon Nord pour 1987. La période transitoire 1985-1987, jusqu'au raccordement du deuxième tronçon, comporte pour la population de Longwy-Haut et pour celle de Mont-Saint-Martin, des troubles importants résultant d'un apport conséquent de trafic dans une zone urbaine actuellement peu chargée. L'accélération des travaux donnerait par ailleurs un coup de fouet aux entreprises de travaux publics et à l'activité économique de la région. Il lui demande en conséquence, dans quelle mesure l'intervention du Fonds spécial de grands travaux pourrait permettre de réaliser en une seule tranche l'ensemble des travaux prévus.

Réponse. — L'importance que le gouvernement attache à la réalisation aussi rapide que possible du contournement routier de Longwy l'a conduit à retenir cette opération parmi les investissements éligibles à un financement au titre du Fonds spécial de grands travaux. Cette intervention permettra effectivement d'accélérer la réalisation d'un ouvrage d'art important sur la section sud-ouest de la déviation de Longwy ; elle ne peut avoir que des effets positifs sur l'activité des entreprises de travaux publics et contribuera par conséquent à soutenir l'évolution du niveau de l'emploi dans ce secteur.

Participation des travailleurs — participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

20195. — 27 septembre 1982 — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'échange de titres de sociétés qui viennent d'être nationalisées et qui ont été attribués au personnel dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion. En effet, l'échange de ces actions contre des obligations va entraîner le plus souvent la création de rompus, qui seront réglés en numéraire par la Caisse nationale des Banques ou celle de l'industrie. L'article 50 de la loi de nationalisation prévoit que les obligations reçues en transfert sont subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Or, les actions d'origine étaient, sauf exception, bloquées pendant cinq ans à compter de leur distribution. Il lui demande donc si les sommes en numéraires, provenant des rompus qui sont souvent d'un faible montant, peuvent être reversées immédiatement aux salariés, ou si elles doivent rester indisponibles jusqu'à la fin de la période du blocage. S'il en était ainsi, il en résulterait des contraintes administratives lourdes et onéreuses pour les établissements. Par ailleurs, les obligations seront amorties, et peuvent donc être remboursées avant la fin de la période de blocage. Il lui demande si les sommes encaissées lors de ces remboursements devront également rester bloquées ou si elles pourront être immédiatement reversées aux salariés porteurs de ces obligations.

Réponse. — En vertu de systèmes particuliers d'actionnariat, des salariés pouvaient détenir des actions des sociétés qui ont été nationalisées par la loi du 11 février 1982. Il a été procédé ainsi que le prévoyait ce texte à l'échange de ces actions contre des obligations indemnitaires. Ces obligations sont, en vertu de l'article 50 de la loi susvisée, subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à

l'actionnariat et à la participation des salariés. Il se posait donc le problème du maintien de l'indisponibilité de ces obligations puisque les actions dont elles procédent étaient indisponibles pour des durées pouvant aller dans certains cas de trois à cinq ans. L'application stricte de ces principes pouvait entraîner des contraintes particulières pour les salariés anciens actionnaires de leur entreprise. Aussi est-il apparu opportun de simplifier les modalités de l'échange des actions détenues par les salariés et il a été décidé que les rompus qui seraient constatés seraient réglés en espèces, immédiatement disponibles, non soumises à l'obligation de remploi. Par ailleurs, les obligations indemnitaires attribuées aux salariés en échange de leurs actions peuvent être tirées au sort. Le produit de ce remboursement demeurera indisponible jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité frappant les actions dont il est issu. Afin d'assurer une rémunération équitable des fonds revenant aux salariés, le produit du remboursement sera confié à l'entreprise nationalisée qui en assurera la gestion sous forme de comptes bloqués identiques à ceux dont peuvent disposer les salariés en matière de participation. Les comptes bloqués produiront un intérêt annuel susceptible d'être capitalisé ou non et les fonds ainsi confiés à l'entreprise seront affectés au financement de ses investissements. Le taux d'intérêt sera librement fixé par les partenaires sociaux comme cela est la règle en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion. Les dispositions d'ordre pratique qui vont dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire ont été portées à la connaissance des sociétés concernées.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

20859. 11 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et commerçants des zones de moyenne montagne, particulièrement dans les Alpes de Haute-Provence. Il lui expose les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour l'exercice de leur activité : marchés saisonniers, contraintes de l'acheminement par route pour de nombreux villages non desservis par le rail et il lui demande de faire étudier des mesures d'aide ou d'allégement de leurs charges, tenant compte de la spécificité de ces régions, dans le cadre de la politique en faveur de la montagne.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement et de protection de la montagne, le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 a décidé des mesures d'aides particulières en faveur du maintien et du développement du commerce rural et de l'artisanat en zone de montagne. *Pour le commerce rural* : Le régime des prêts bonifiés en faveur des commerçants ruraux des zones de montagne est amélioré par une extension des bénéficiaires et des investissements pris en compte, par un rapprochement des guichets distributeurs auprès des bénéficiaires, par une baisse du taux de 10,5 p. 100 à 9,75 p. 100. Une aide sera apportée par l'Etat aux initiatives locales ayant pour objet l'amélioration du système d'approvisionnement des commerces de montagne. Les moyens d'assistance technique des organisations interconsulaires de massifs seront renforcés. *Pour l'artisanat* : Les enveloppes de prime à la création nette d'emplois artisanaux mises à la disposition des commissaires de la République des départements de montagne seront majorées. Les conditions d'intervention de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale (F.I.C.A.) seront aménagées pour améliorer la garantie des prêts contractés par les artisans. L'Etat apportera son soutien aux initiatives régionales et départementales visant à mettre en œuvre des plans de développement de filière ou de branche de production artisanale (assistance technique, aide aux groupements, etc.). Enfin, la formule des contrats installation-formation artisanaux mis en œuvre dans les Pyrénées sera étendue aux principaux massifs montagneux.

Eau et assainissement (tarifs : Loire-Atlantique).

21128. 11 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la circulaire n° 82-136 (Intérieur) du 31 août 1982, commentant les dispositions de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, relative, entre autre, au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement, précise au paragraphe II-4, « Par contre lorsqu'un avenant ou une délibération devant entrer en vigueur après le 11 juin 1982, prévoit une modification de la structure des tarifs, conduisant à une augmentation pour certaines catégories d'abonnés, à la suite, notamment de l'introduction d'une tarification binôme, la mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire, devra être différée jusqu'à la fin de la période de blocage ». En se référant à l'article 1er paragraphe I de la loi du 30 juillet 1982, il semblerait, que la période de blocage s'entende jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, l'article I paragraphe 3, prévoit qu'il est mis fin au blocage par décret, à compter du 1er novembre 1982. Il serait intéressant d'avoir des précisions sur la date effective de sortie du blocage. En effet, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, avait décidé, en fin d'année 1981, de modifier sa structure de tarifs de vente d'eau, à compter du 1er janvier 1983, en abandonnant le système du forfait, qui défavorisait les petits consommateurs aux ressources modestes, et souvent isolés. Et ce, à la demande expresse et renouvelée des conseillers généraux de ce département. Il avait décidé d'y substituer un tarif binôme. Il lui demande si ce syndicat sera autorisé à pratiquer ce nouveau mode de tarification, à la date prévue (1er janvier 1983).

Réponse. — La loi du 30 juillet 1982 précisant, dans son article I III qu'il pouvait être mis fin au blocage des prix de l'eau à compter du 1er novembre 1982 au vu d'accords de régulation. C'est ainsi qu'un accord-cadre est intervenu entre le gouvernement et l'Association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982. Des dérogations au dispositif de cet accord-cadre — qui prévoit notamment le respect d'une norme d'évolution des tarifs pour 1983 — peuvent être accordées, la modification de la structure des tarifs, telle que l'introduction d'une tarification binôme, est un des cas de figure expressément mentionné dans l'accord-cadre ouvrant droit à dérogation. Celle-ci est accordée par arrêté du commissaire de la République territorialement compétent et la question posée par l'honorable parlementaire pourra être réglée dans ce cadre.

Eau et assainissement (tarifs).

21204. 11 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi 82-660 du 30 juillet 1982 bloque jusqu'au 31 décembre 1983, entre autres, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement. Indépendamment du fait que ces mesures dépassent la durée du blocage général des prix (31 octobre 1982), elles vont également à l'encontre, tout au moins en ce qui concerne les distributions d'eau assurées par les communes, du principe fixé par l'article L. 322-5 du code des communes qui impose l'équilibre en recettes et dépenses des budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés. Il lui demande comment devra être couvert le déficit prévisible de ces activités résultant du blocage ci-dessus, compte tenu de l'augmentation inévitable des charges d'exploitation de ces services. D'autre part, la loi du 30 juillet susvisée prévoit d'éventuels accords de régulation avec les professionnels. Il lui demande à ce sujet si les collectivités publiques exploitant des services de distribution d'eau et des réseaux d'assainissement pourront être concernées par ces accords et quels sont les « professionnels » visés par ce texte.

Eau et assainissement (tarifs).

21458. 18 octobre 1982. **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés par le blocage des prix sur l'équilibre des budgets d'eau et assainissement des communes. Des collectivités locales avaient voté une augmentation des surtaxes locales sur l'eau et l'assainissement destinée à assurer le remboursement des emprunts souscrits et à assurer l'équilibre des budgets en question. Cette augmentation des surtaxes n'a pu avoir d'effet du fait du blocage des prix et, la facturation étant semestrielle, elle ne pourra avoir lieu cette année ce qui provoquera le déficit des budgets de l'eau et de l'assainissement. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées lors de la sortie du blocage des prix et des revenus pour permettre aux communes de pallier ces déficits.

Eau et assainissement (tarifs).

26844. 31 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° **21204**, restée sans réponse et publiée au *Journal officiel* le 11 octobre 1982.

Réponse. — La loi du 30 juillet 1982 autorisant à mettre fin au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement dès le 1er novembre 1982. A cette fin un accord cadre est intervenu entre le gouvernement et l'Association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982. Il autorise les services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture reçue de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues en 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de quatre points, pour tenir compte de la période de blocage. De façon plus générale, les dispositions de l'accord cadre relatives à l'année 1982 correspondent à la volonté du gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenue pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette période. Pour l'année 1983, l'accord cadre prévoit une norme d'augmentation (+ 7 p. 100 par rapport au tarif voté en 1982 et + 16 p. 100 par rapport au tarif voté en 1981), enfin une procédure exceptionnelle est prévue pour permettre de tenir compte de la situation des collectivités locales procédant à des investissements importants. Compte tenu du ralentissement de l'évolution des coûts, qui résulte de la politique globale des prix et des revenus menée par le gouvernement, l'accord cadre répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Jeunes (emploi)

21372. 18 octobre 1982. **M. Charles Miosser** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** son opinion sur l'idée, exprimée par Michel Albert, ancien commissaire au plan, selon laquelle la désaffection des jeunes à l'égard des industries traditionnelles, et leur prédilection pour les branches de l'économie offrant à leurs salariés le cumul des avantages (essentiellement la fonction publique), constituent deux facteurs corrélatifs et cumulatifs de chômage.

Réponse. L'un des principaux objectifs de la politique économique et sociale du gouvernement est le renforcement des entreprises françaises. Il est clair que la réponse aux défis économiques, sociaux et technologiques d'aujourd'hui passe plus que jamais par les entreprises. Or, la diminution du taux d'investissement des entreprises, de leur autofinancement et de leur rentabilité constatée sur les dix dernières années sont autant d'indicateurs liés et convergents de l'affaiblissement de leur capacité de développement et de réponse, face à la mutation économique et technologique en cours. Il faut reconnaître également qu'un certain consensus s'est établi en France pour faire supporter par les entreprises — plus que dans les autres pays industrialisés — la généralisation et l'extension de la protection sociale ou le poids des deux chocs pétroliers. Le gouvernement a résolu de renverser ces tendances qui réduisent la capacité d'adaptation et qui resserrent la contrainte extérieure. Dans cette perspective, la voie la plus directe pour attirer les jeunes vers l'industrie est bien d'avoir un outil industriel performant et des entreprises compétitives dotées d'une structure financière solide. La promotion d'un nouveau type de dialogue social au sein de l'entreprise, l'aménagement et la réduction du temps de travail, l'orientation de l'épargne vers l'industrie, l'organisation des rapports entre les entreprises nationalisées et les P.M.E. ou les mesures prises dans le domaine de la formation et de la recherche sont autant de marques concrètes de la volonté du gouvernement d'aller dans ce sens. La stabilisation des prélèvements sociaux sur les entreprises et la décision de fiscaliser le financement des allocations familiales, la politique de modération de l'évolution des revenus nominaux, la diminution progressive mais régulière des taux d'intérêt, l'importance des moyens de financement (Fonds propres, prêts participatifs, prêts bonifiés) mis à disposition des entreprises devraient contribuer au redressement financier des entreprises, condition nécessaire pour leur permettre de se développer. La nouvelle politique industrielle qui ne vise pas simplement à promouvoir quelques créneaux mais à renforcer la compétitivité d'ensemble de l'appareil productif y participera également. C'est bien de cette politique d'ensemble que l'on peut attendre un intérêt nouveau des jeunes pour l'industrie, clé pour l'avenir.

Politique économique et sociale (fonds de développement économique et social)

21380 18 octobre 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, que le F.D.E.S. manquerait de ressources pour aider les entreprises en difficultés et devrait s'en procurer par l'intermédiaire du Crédit national.

Réponse. En 1982, le gouvernement a décidé de substituer à hauteur de 3 000 millions de francs aux ressources apportées par le F.D.E.S., des ressources empruntées par les établissements de prêts à long terme (Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Sociétés de développement régional, Caisse centrale de Crédit coopératif, Chambre syndicale des banques populaires) sur les marchés financiers français et étrangers. La plupart des prêts accordés par ces établissements le sont pour le compte et aux risques de l'Etat qui leur verse une bonification d'intérêt égale à la différence entre le taux des emprunts et le taux des prêts. Ce dispositif, qui constitue une simplification du financement de ces prêts, ne pose aucun problème d'application. Il sera d'ailleurs étendu en 1983 sans toucher cependant les entreprises en difficulté en traitement au Comité interministériel de restructuration industrielle dont le financement reste assuré par les ressources du F.D.E.S.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

22223. 1er novembre 1982. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1980, 1981 et 1982, le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. Les tableaux ci-dessous indiquent par trimestre pour les années 1980, 1981 et 1982 le nombre de faillites et de règlements judiciaires tous secteurs d'activités confondus pour l'ensemble de la France et pour la Haute-Savoie :

France

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total
1979	4 027	3 957	3 988	4 187	16 159
1980	4 498	3 986	3 987	4 604	17 075
1981	5 008	5 185	4 885	5 281	20 359
1982	4 873	5 426	4 722	NC	15 021

Haute-Savoie

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	Part dans le total national
1979	32	30	31	55	148	0,9 %
1980	45	43	17	43	148	0,9 %
1981	38	59	43	62	202	1 %
1982	21	49	44	52 (1)	166	NS

(1) Décembre exclu.

Pour l'ensemble de la France, après l'augmentation du nombre des défaillances en 1981, on note une stabilisation pour 1982. Les défaillances dans le département de la Haute-Savoie ont suivi une évolution parallèle à celle de l'ensemble du pays. Les informations partielles du quatrième trimestre relatives aux mois d'octobre et de novembre font prévoir une diminution du nombre global des défaillances de 1982 par rapport à 1981.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23004. 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** demande **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser pour chacune des entreprises industrielles récemment nationalisées, les chiffres d'affaires et les bénéfices ou déficits réalisés en 1980 et 1981, ainsi que le cas échéant, les subventions versées par l'Etat au cours de ces deux années.

Réponse. — Un tableau comportant les chiffres d'affaires et les bénéfices ou déficits réalisés en 1980 et 1981 par chacune des entreprises industrielles nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 a été établi en réponse à la question de l'honorable parlementaire. Aucune subvention n'a été versée par l'Etat à ces sociétés au cours de ces deux années.

Chiffres d'affaires et résultats nets des cinq entreprises nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982
(En millions de francs)

Entreprises industrielles concurrentielles	Sociétés mères				Résultats consolidés (groupe)			
	1980		1981		1980		1981	
	Revenus du portefeuille	Résultat net	Revenus du portefeuille	Résultat net	Chiffre d'affaires	Résultat net	Chiffre d'affaires	Résultat net
Thomson-Brandt	6 107 (1)	+ 157,918	7 417 (1)	+ 164,830	36 540	+ 501,909	43 657	— 167,93
Rhône-Poulenc	475,938	— 2 059,316 (2)	516,625	+ 368,164	30 199	— 1 947	35 929	— 335
Péchiney-Ugine Kulmann	368,166	+ 324,913	1 064,376	+ 160,644	38 111	+ 607	40 985	— 2 506
Compagnie de Saint-Gobain	306,340	+ 483,227	416,564	+ 422,552	43 489	+ 832 (3)	44 275	+ 450 (3)
Compagnie générale d'électricité	174.56	+ 241,277	200,78	+ 275,87	45 782	+ 556,5	56 659	+ 585,9

(1) Chiffres d'affaires (H.T.).
(2) Dont 5 348 000 de plus-values à long terme en 1980.
(3) Résultat net (hor informatique).

Communautés européennes (système monétaire européen).

23286. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** 1° s'il entend prendre des mesures dans le but de renforcer le système monétaire européen; 2° si les discussions avec son homologue allemand ont montré des dispositions analogues aux préoccupations françaises Outre-Rhin; 3° quels moyens seront employés pour parvenir à ce but.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France apporte un soutien actif aux initiatives destinées à renforcer le S. M. E. La France ne peut que poursuivre avec persévérance ses efforts pour convaincre ses partenaires d'avancer dans cette voie; elle se félicite que le nouveau gouvernement allemand ait souligné son attachement à la construction monétaire européenne. Il convient à cet égard de noter que le Conseil européen qui s'est tenu à Copenhague les 3 et 4 décembre 1982 a conclu sur la nécessité d'un « renforcement du système monétaire européen et d'un accroissement de la coopération et de la concertation au niveau international dans le domaine de la politique monétaire et financière ». Le gouvernement français et, en ce qui le concerne, le ministre de l'économie et des finances, continueront à œuvrer dans les instances compétentes pour que ces orientations soient concrétisées. Ils ne manqueront pas, le cas échéant, de tenir informé le parlement des progrès qui pourraient être réalisés en ce sens.

Entreprises (aides et prêts).

23745. — 29 novembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas devoir recommander aux responsables des collectivités locales de s'abstenir de garantir des emprunts contractés par des entreprises privées auprès des banques nationalisées. En effet, cette opération qui s'analyse en définitive comme un transfert de risques de l'état-banquier vers les collectivités locales, porte atteinte au rôle normal des banques en en faisant de simples répartiteurs de prêts et en supprimant une de leurs fonctions principales qui est l'appréciation du risque économique.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a défini le nouveau régime juridique applicable aux interventions des collectivités locales en matière économique. La nature des interventions autorisées est fonction du type d'opération auxquelles elles s'adressent. Les articles 5, 48 et 66 (6°) de la loi distinguent d'une part les interventions destinées à favoriser le développement économique et d'autre part celles ayant pour objet d'assurer « la protection des intérêts économiques et sociaux » des populations. Dans le premier cas, la commune, le département et la région peuvent apporter des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire; dans le second cas, l'intervention n'est soumise à aucune condition particulière. La seule exigence formulée concerne l'obligation de formaliser l'intervention de la collectivité dans une convention prévoyant les mesures de redressement propres à assurer la survie de l'entreprise. La garantie apportée à une entreprise par une collectivité locale s'analyse comme une aide indirecte. L'article 4 de la loi approuvant le plan intérimaire pose en principe que ce type d'aide est libre. Cependant l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 « droits et libertés » pour les communes, et l'article 49 de cette même loi pour les départements et les régions, puisque celles-ci sont soumises aux mêmes conditions que les départements pour les garanties d'emprunt, prévoient que les garanties ne peuvent être accordées aux personnes privées que dans la mesure où le montant total des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice et faisant l'objet de garanties accordées à des personnes privées majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité locale n'excède pas un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement. Si les garanties d'emprunt accordées directement par une commune, un département ou une région à une entreprise sont ainsi plafonnées, rien ne s'oppose par contre à ce que la collectivité locale ou la région puissent faciliter le cautionnement par certains organismes de prêts consentis à des entreprises par le financement de Fonds de garantie. Le mécanisme du Fonds de garantie facilite l'accès des entreprises aux concours financiers nécessaires à leur développement en modifiant les termes de la négociation entre le prêteur et l'emprunteur. Le débat portera en effet davantage sur la capacité de développement de l'entreprise que sur l'évaluation des garanties réelles et personnelles que l'entreprise est susceptible d'apporter. L'Etat s'est engagé pour sa part dans une politique active de mise en place d'un réseau public de Fonds de garantie dont le pivot est la Société française pour l'assurance du capital risque des P. M. E. (S. O. F. A. R. I. S.) qui regroupe avec lui les banques, les compagnies d'assurance et les établissements de prêt à long terme. Dans ce dispositif, la responsabilité du banquier dans l'appréciation du risque économique est préservée. Il conserve à sa charge une partie du risque. Il est associé à la mutualisation des risques réalisée par S. O. F. A. R. I. S. L'effet démultiplicateur de garantie tient essentiellement à l'évolution des critères d'appréciation du risque qu'elle permet. Une analyse semblable pourrait être faite dans le cas de la politique de garantie des collectivités locales et des régions.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24267. — 13 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème majeur que rencontrent les petites entreprises est l'équilibre financier à trouver entre l'achat de fournitures, payables à trente jours, et le règlement des travaux effectués qui intervient à soixante ou même quatre-vingt-dix jours. Cet équilibre est généralement assuré par une garantie de leur banque auprès de leurs fournisseurs ou à une autorisation, donnée le plus souvent à l'amiable, de découvert bancaire. Cette seconde formule est notamment utilisée pour les entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés, entreprises qui se sont souvent créées à partir de la volonté d'un ou deux travailleurs (certains ayant connu le licenciement) et qui, à force de travail, ont réussi à créer quelques emplois. Or, depuis septembre 1982, un durcissement des banques sème le désarroi dans nombre de ces entreprises qui se voient soudain, sans aucun préalable, privées non seulement de toute possibilité de découvert mais aussi de chéquier. La conséquence, à très brève échéance, est la fermeture de l'entreprise alors que les commandes sont enregistrées et le travail assuré pour plusieurs mois. C'est là un problème grave auquel nous sommes confrontés et qui doit être réglé d'urgence, si nous ne voulons pas voir s'installer une pénurie grave d'entreprises de services, de dépannages ou de petits travaux avec toutes les conséquences que cela entraînerait sur l'emploi. Il lui rappelle qu'il a lui-même, tout dernièrement, insisté sur l'importance économique de ces entreprises et fait appel à l'imagination de tous pour en créer. Mais cette imagination ne pourra se déployer si

manquent les moyens financiers et notamment si ne sont pas accordés les fonds de roulement nécessaires à toute gestion. Les banques, aujourd'hui nationalisées, peuvent jouer là un grand rôle et prendre toute leur place dans l'effort national de lutte contre le chômage et de relance économique. On est d'ailleurs en droit de se demander les raisons de l'attitude actuelle des banques que certains directeurs d'agences locales ne cachent d'ailleurs pas à leurs clients. En conséquence, il lui demande 1° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, intervenir auprès des banques; 2° étudier ce problème afin qu'à moyen terme, une solution définitive et stable soit trouvée.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit interentreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'une solution satisfaisante ait encore pu être apportée. Les difficultés nées de son développement sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Cette diversité des situations a conduit le gouvernement à favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par un premier accord élaboré entre l'industrie et la distribution sur les conditions du crédit interentreprise. Cet accord porte sur les principaux points suivants : 1° la création d'une Commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie; 2° la publication d'un relevé des usages par branche professionnelle; 3° l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escomptes ou agios). Ce premier accord dont les dispositions sont en vigueur depuis la fin de l'année dernière, constitue un premier pas significatif dans le sens de la moralisation des pratiques de règlement. La concertation interprofessionnelle ainsi engagée se poursuit et pourrait déboucher dans l'avenir sur de nouveaux accords dans le respect des règles de la concurrence. Il convient également de s'assurer dans ce domaine que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisante, de prendre le relais du crédit interentreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Le vote de la loi sur la réserve de propriété va dans ce sens. Il faut cependant prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la Centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit interentreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. A cet égard, le ministère de l'économie et des finances a adressé le 26 juillet 1982 aux présidents et administrateurs généraux des recommandations les invitant à mieux prendre en considération les besoins réels des entreprises et à établir un meilleur courant d'échange et de compréhension, à leur apporter un soutien financier accru tout en respectant les contraintes résultant de l'encadrement du crédit et de l'équilibre de leur compte d'exploitation. Le gouvernement poursuit également activement son effort dans la voie du renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs, dont 750 millions de francs plus particulièrement réservés aux petites entreprises à caractère personnel, auront été proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. Ces concours ainsi que les prêts à long terme bonifiés s'adressent en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des sous-traitants et fournisseurs est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Elle sera poursuivie et amplifiée en 1983. Les prêts participatifs représenteront 5 milliards de francs cette année, dont 1 milliard de francs sera réservé aux petites entreprises à caractère personnel. Enfin, l'enveloppe des prêts à long terme a été portée à 6 milliards de francs toujours en 1983 et les taux des enveloppes de prêts superbonifiés abaissés de trois points à compter du 1er janvier. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit interentreprise se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la Commission de la concurrence, sur les délais de paiement.

Assurance (règlement de sinistres).

24589. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que rencontrent certains assurés victimes de la tempête de début novembre du fait des distorsions qui existent entre la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et les contrats particuliers qu'ils avaient pu souscrire antérieurement pour se garantir des risques naturels (exemple : risque tempête, ouragan). Certains assurés volontaires pourraient se voir imposer dans le règlement de leur sinistre l'application de la franchise la plus élevée, c'est-à-dire celle de leur assurance volontaire contractée avant l'application de la loi du 13 juillet 1982 pour garantir des risques que cette loi couvre directement à partir de la couverture incendie, et non la franchise de la police incendie. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures particulières d'adaptation des textes, par ses services et par la Direction des assurances.

Réponse. — La discussion devant le parlement de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a fait apparaître la volonté du législateur de réserver le mécanisme légal de garantie institué par ladite loi à la réparation des dommages matériels occasionnés par les seuls événements naturels à caractère véritablement catastrophique, tels qu'inondations, tremblements de terre, raz de marée, affaissements de terrain, phénomènes qui n'étaient pratiquement pas couverts par les entreprises d'assurance jusqu'alors. Il avait été entendu que pour d'autres événements naturels (tempêtes, ouragans, trombes, cyclones), dont les conséquences dommageables sont garanties sans difficulté par l'assurance, le nouveau mécanisme légal d'indemnisation n'interviendrait pas, les assurés pouvant être indemnisés de façon satisfaisante des dégâts occasionnés par ces intempéries. A la suite des tempêtes ayant affecté, début novembre 1982, une bonne part du territoire métropolitain, il a été constaté qu'à peine plus de la moitié des particuliers assurés avaient souscrit une garantie contre la tempête, cette proportion étant encore plus faible pour les entreprises et les commerces. De plus, et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, certains assurés, titulaires de la garantie tempête, risquaient d'être pénalisés, dans la mesure où les franchises prévues contractuellement pour leur garantie du risque de tempête étaient souvent supérieures au montant de la franchise minimale applicable à la garantie obligatoire des risques de catastrophes naturelles. C'est pour pallier ces inconvénients, et procurer à l'ensemble des victimes de dommages occasionnés par les tempêtes survenues dans la période du 6 au 10 novembre 1982 une égale indemnisation, qu'il a été décidé par arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle des 18 et 30 novembre et 15 décembre 1982 de faire bénéficier les intéressées du régime légal de réparation mis en œuvre par la loi précitée et de traiter les conséquences de la tempête au même titre que les dommages résultant de catastrophes naturelles. Pour l'avenir, et afin de respecter la volonté du législateur de réserver ce nouveau mécanisme d'indemnisation aux seuls dégâts résultant d'événements notoirement catastrophiques, il a été demandé aux entreprises d'assurance de mettre tout en œuvre pour généraliser la garantie du risque de tempête, dans des conditions voisines de celles arrêtées pour la réparation des catastrophes naturelles. De la sorte, l'intervention d'un arrêté interministériel pour permettre l'indemnisation des dégâts matériels résultant de la tempête dans le cadre du régime de garantie des catastrophes naturelles devrait être exclue pour le futur.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel : Aveyron).

21244. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre exact des personnels de l'éducation nationale qui sont rémunérés par l'inspection académique de l'Aveyron. Il souhaite connaître la répartition entre les enseignements primaire, secondaire et technique de ces effectifs ainsi que le nombre des personnels détachés et auprès de quelles associations.

Réponse. — La répartition des postes entre les enseignements primaire, secondaire et technique ainsi que des personnels mis à disposition dans le département de l'Aveyron, s'établit comme suit :

Enseignements	Postes
Premier degré	
Instituteurs écoles maternelles, écoles élémentaires	1 408
Instituteurs spécialisés E.N.P.	26
Instituteurs spécialisés S.E.S.	14
Instituteurs détachés (C.N.E.C. - I.A. - maîtres adjoints E.N.)	23
Instituteurs détachés à l'étranger	19
Second degré : collèges, E.N.P.	
P.E.G.C.	297
A.E. - C.E.	60
Certifiés et agrégés	207
P.T.E.P. - P.E.T.T.	8
Chefs de travaux	1
Second cycle court : L.E.P.	
P.E.G.	63
P.E.T.T. - P.E.T.P.	169
A.E.	28
Chefs de travaux	2
E.P.S.	27

Enseignements	Postes
Second cycle long	
Professeurs enseignement général et technologique	
Certifiés et agrégés	221
A.E.	27
Chefs de travaux	2
E.P.S.	13
Personnel mis à disposition (œuvres)	
Fédération des œuvres laïques	6 instituteurs
M.G.E.N.	3 (2 instituteurs, 1 P.E.G.C.)
Francs et Franches Camarades	2 instituteurs
O.P.E.P.A.	1 instituteur
U.S.E.P.	1 instituteur
O.C.C.E.	1 instituteur
Ligue française de l'enseignement	1 instituteur

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

24998. — 27 décembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire gratuité des manuels scolaires. Si la gratuité des manuels est réelle pour les élèves des collèges, il semblerait qu'elle soit toujours inexistante pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin d'améliorer cette situation.

Réponse. — A l'origine, la politique de la gratuité des manuels scolaires concernait uniquement la scolarité des collèges. Appliquée à la rentrée 1977 aux élèves de sixième, elle a été successivement étendue aux trois niveaux des collèges (section d'éducation spécialisée incluse) en 1978, 1979 et 1980. Pour la première fois à la rentrée 1981, des élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel ont bénéficié de la gratuité des manuels; celle-ci, en effet, a été élargie aux élèves de quatrième année préparatoire (première année de la préparation du C.A.P. en trois ans) des lycées d'enseignement professionnel. A la rentrée 1982, elle a été étendue aux élèves de troisième préparatoire (deuxième année de la préparation de C.A.P. en trois ans). Les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage implantées dans les lycées d'enseignement professionnel sont également bénéficiaires de la gratuité des manuels scolaires. Certes, les crédits pour achat de manuels mis à la disposition des lycées d'enseignement professionnel n'ont pas, proportionnellement aux élèves concernés, la même importance que les dotations attribuées aux collèges. En effet, les besoins spécifiques de l'enseignement dans les lycées d'enseignement professionnel se traduisent par une utilisation originale des crédits affectés à l'achat de manuels; ces derniers sont moins destinés à acheter des ouvrages individuels qu'à accroître l'ensemble du Fonds documentaire des établissements dont peuvent bénéficier d'ailleurs tous les élèves. Je signale en outre que la taxe d'apprentissage à laquelle donnent droit les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage peut contribuer également à l'enrichissement du Fonds documentaire. Enfin, tenant compte de l'origine des élèves et des conditions de scolarité des lycées d'enseignement professionnel, des mesures ont été prises en faveur des élèves qui suivent un enseignement technologique; outre la prime de premier équipement, une grande majorité des élèves de lycée d'enseignement professionnel reçoivent des bourses plus importantes que s'ils étaient scolarisés dans des collèges. Ainsi depuis la rentrée 1982, les élèves de deuxième et troisième années de préparation du C.A.P. en trois ans, ceux de deuxième année de préparation du B.E.P. et du C.A.P. en deux ans perçoivent une bourse dont le montant moyen est depuis le 1er janvier 1983 de 500 francs par mois.

ENERGIE

Energie (économies d'énergie).

15314. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes suivants : il vient d'être lancé l'opération « 100 000 pompes à chaleur » afin de généraliser l'usage de ces appareils et de permettre ainsi une sérieuse économie d'énergie et la réalisation en a été confiée à E.D.F. Il lui demande : 1° Comment il se fait que, seules, six entreprises françaises fabriquant des pompes à chaleur aient été admises à participer à cette campagne, éliminant ainsi de nombreuses petites et moyennes entreprises de qualité qui se sont lancées dans la fabrication de ce matériel et bénéficient à ce titre d'un label. 2° Quels sont donc les motifs qui peuvent justifier une telle exclusivité et quels sont les critères d'une telle sélection. 3° Quelles mesures sont envisagées par le gouvernement pour aider les entreprises exclues ainsi du marché et qui, en conséquence, devraient licencier du personnel ou déposer leur bilan.

Réponse. — Compte tenu de son intérêt énergétique la pompe à chaleur électrique en relève de chaudière fait l'objet de la part des pouvoirs publics d'une promotion vigoureuse dans le cadre de l'opération P.A.C./82 Perche G.T.I. En mars 1982 une consultation de constructeurs de pompes à chaleur sur un cahier des charges très exigeant au plan de la qualité et des prix a conduit les pouvoirs publics à retenir huit pôles industriels pour une première phase qui doit s'achever courant 1983. Dans le souci d'améliorer la compétitivité des constructeurs, afin de développer plus largement ce marché tant en France qu'à l'exportation il a, d'ores et déjà, été envisagé qu'une nouvelle consultation soit lancée en 1983 auprès de l'ensemble de la profession, sur un cahier des charges encore plus rigoureux, dans la perspective d'une réduction du nombre de pôles constructeurs. Pour 1982, il a toutefois été indiqué à la profession que d'autres entreprises pourraient s'intégrer à l'un des huit pôles dans la mesure où l'élargissement de l'assise commerciale du pôle considéré serait assurée sans redondance des produits au sein de la gamme présentée par le pôle intéressé. Dans cette éventualité, la nouvelle entreprise participante doit s'engager à respecter l'ensemble du cahier des charges de l'opération notamment en ce qui concerne les prix et garanties. Il faut cependant rappeler que cette opération ne concerne que l'une des applications de la pompe à chaleur volontairement retenue à titre pilote. Elle ne recouvre pas les applications au chauffage des logements neufs, à l'eau chaude sanitaire, à l'industrie,... qui continuent à bénéficier des dispositions financières prévues au titre des économies d'énergie et qui devraient logiquement bénéficier d'un effet d'entraînement de cette opération pilote.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

19482. — 30 août 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la pollution de la Somme pour les stations balnéaires de la Côte Picarde. Celle-ci entraîne une prolifération bactériologique en Baie de Somme et M. le préfet de la région Picardie a été amené à prendre un arrêté d'interdiction de baignade pour les plages du Crotoy et de Saint-Valéry-sur-Somme. La pollution s'étend également aux plages proches de l'estuaire. Cette interdiction porte un grave préjudice à l'effort de développement touristique qui vient d'être entrepris par l'Etat et les collectivités locales pour cette partie du littoral. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un vaste programme d'assainissement des rejets dans la Somme soit mis en place avec le concours de l'agence du bassin Artois-Picardie.

Réponse. — La côte picarde et plus particulièrement la baie de Somme est victime depuis plusieurs années d'une pollution systématique des eaux de baignade. Afin de remédier à cet état de fait, le commissaire de la République de la région Picardie a mis en œuvre un large programme d'assainissement de la baie de Somme et du bassin versant du fleuve. Ce programme d'un montant global de 201 millions de francs se subdivise en deux sous programmes. Le premier qui s'étend de 1980 à 1984 a pour but d'assainir les communes rurales et d'entamer le raccordement aux réseaux des habitants d'Amiens et d'Abbeville. Le second sous programme est centré sur l'assainissement de ces deux communes urbaines et se déroulera de 1985 à 1993. Afin d'accélérer la dépollution des plages de la baie, j'ai lancé en relation avec les responsables locaux un important programme d'étude qui vise à déterminer les actions prioritaires qui devront être entreprises dans le cadre du programme général d'assainissement. Ce programme d'études visera la résolution des problèmes des deux communes littorales concernées : le Crotoy et Saint-Valery-sur-Somme et parallèlement l'étude des sources de pollution sur l'ensemble du bassin versant de la Somme en aval d'Amiens. Une action concertée et volontaire axée sur des initiatives locales doit permettre de résoudre rapidement ces problèmes préoccupants.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

19873. — 13 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la lutte contre le bruit. Nuisance grave difficilement maîtrisée, le bruit provoque de nombreuses atteintes à la santé de la population. Or, seuls des textes législatifs ou réglementaires permettent une certaine maîtrise du bruit puisqu'il n'existe pas actuellement de loi antibruit globale. Mais la réglementation existante est peu ou mal appliquée, voire même ignorée des services chargés de l'appliquer. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une refonte des dispositions qui existent actuellement pour mener une lutte plus efficace contre les effets néfastes de cette grave nuisance.

Réponse. — Le Comité interministériel de la qualité de la vie présidé par le Premier ministre et réuni à l'initiative du ministère de l'environnement a pris de nombreuses mesures dans le domaine du bruit qui constituent une

première réponse globale à la situation actuelle : 1° campagne nationale d'information et de formation qui s'échelonnera sur trois ans ; 2° mise en place du Conseil national du bruit ; 3° création d'un groupe de travail sur le bruit des avions, qui remettra ses conclusions et propositions d'ici la fin janvier ; 4° forte augmentation des expériences menées avec les villes luttant contre le bruit (vingt contrats en 1982 et 1983) ; 5° mise en place dans chaque département d'un responsable bruit et d'un schéma d'accueil et de traitement des plaintes ; 6° recensement des points noirs liés aux infrastructures routières et ferroviaires et lancement d'un programme de rattrapage ; 7° incorporation dans les documents d'urbanisme de prescriptions concernant le bruit. L'analyse des lacunes ou insuffisance des textes en vigueur et la nécessité de donner un fondement juridique adapté à certaines actions de prévention (activité pouvant être soumise à accord préalable, obligation d'un étiquetage informatif, limitation du niveau d'émission sonore des appareils) ne paraissent pas devoir conduire à une refonte importante des dispositions législatives actuelles, mais à une meilleure application de ces textes grâce en particulier à l'information des responsables locaux avec par exemple la diffusion de la brochure « le maire et le bruit ». En effet, les textes existants, législatifs et réglementaires, permettent une certaine maîtrise du bruit tant au niveau de la définition des responsabilités (code civil, code pénal, code des communes...) qu'en ce qui concerne la fixation de certaines contraintes dans la conception et l'usage d'installations ou de produits (code du travail, code de la route, urbanisme et construction, installations classées...). Le Conseil national du bruit avec la Commission « bruit de voisinage et problèmes juridiques » s'attache à examiner les imperfections et insuffisances actuelles pour proposer des modifications ou combler les lacunes (animaux, ultra-légers motorisés, etc...).

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

21482. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire savoir quelles initiatives ont été prises en ce qui concerne l'utilisation des produits recyclés (papier et verre). Elle lui demande, par ailleurs, si un premier bilan des résultats obtenus peut être dressé.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. Dans cette perspective, un accord contractuel a été signé avec les professionnels de l'emballage, qui a notamment fixé des objectifs de récupération du verre. Un tel accord est en cours de discussion dans le domaine des papiers, et a fait l'objet d'un premier examen en Comité interministériel pour la qualité de la vie, en décembre 1982. D'autre part, les administrations s'attachent à jouer un rôle d'entraînement, par leur propre consommation. D'ores et déjà, par exemple, le ministère de l'environnement n'utilise que du papier recyclé. Comme suite à la lettre circulaire du 5 mai 1982 du Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat ont désigné un responsable chargé de veiller personnellement à l'utilisation de produits recyclés et à la récupération dans leur administration, et un bilan des différentes actions entreprises sera dressé au cours du premier semestre 1983. En définitive, en 1982, 400 000 tonnes de verre ont été recyclées (dont 270 000 tonnes de verre ménager) et 100 millions de cols de bouteilles réemployés. En ce qui concerne le papier, 1 950 000 tonnes ont été réutilisées pour la fabrication des papiers et cartons, ce qui représente un taux d'utilisation de 38,5 p. 100.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

22078. — 1er novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importante mortalité de poissons constatée dans la Seine entre Mantes et Bonnières à la fin du mois de juillet, mortalité due, selon l'Agence de bassin Seine Normandie, à la qualité de la Seine avant les orages de la fin juillet. Le débit était faible et la température d'eau très élevée d'où une faible oxygénation des eaux. Les orages auraient aggravé les déficits cruciaux en oxygène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une qualité d'eau dans la Seine, compatible avec la survie du poisson et les modifications qu'il envisage dans le cadre de la révision du schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne.

Réponse. — Il est exact que la mortalité de poissons constatée en juin 1982 dans la Seine aux environs de Mantes est due à la conjonction de phénomènes hydroclimatiques exceptionnels : température d'eau élevée, faible débit d'étiage, orages violents. Il n'en reste pas moins que l'origine au fond de ce problème réside dans les excès de la pollution rejetée en Seine dans l'Ile de France et qui, en temps normal, compte tenu du régime abondant de la Seine, n'ont pas d'effets visibles. Une amélioration sensible de la situation ne pourra être obtenue que par la mise en service d'équipements suffisants de dépollution. La station d'épuration de Valenton, en amont de Paris, qui est en cours de construction, doit permettre de réduire sensiblement la quantité de pollution rejetée ; cette station réalisera à la fois une élimination des pollutions biologiques et des pollutions azotées. Dans une phase ultérieure, le programme prévoit l'extension et la modernisation des installations d'Achères pour permettre le traitement de l'azote et la réorganisation des réseaux d'assainissement en vue d'une meilleure collecte de la pollution vers les stations et l'élimination des pollutions d'origine pluviale. C'est seulement à ce prix que la qualité de la Seine sera rendue satisfaisante à l'aval de Paris.

Bois et forêts (politique forestière).

23895. — 6 décembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les résultats de l'opération « Adoptez un arbre ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son coût, ses conséquences et notamment ses effets sur le secteur de la sylviculture.

Réponse. — La campagne « adoptez un arbre » est une initiative privée de l'Association Espaces pour demain (Association loi 1901, reconnue d'utilité publique) à laquelle ont été associés : 1° les pouvoirs publics : ministère de l'environnement, de l'agriculture et des P. T. T. ; 2° 20 grandes Associations nationales : Ligue française de l'enseignement et l'éducation permanente, Fédération nationale Léo Lagrange, Fédération nationale des foyers ruraux, Fédération française des M. J. C., jeunesse au plein air, jeune Chambre économique française, etc...) ; 3° 300 Associations locales ; 4° des organismes publics et privés : syndicat national des instituteurs et professeurs de collège, Agence française pour la maîtrise de l'énergie, Institut géographique national, Office national des forêts, Centre national des jeunes agriculteurs, etc... ; 5° de nombreux média ; 6° 400 collectivités locales. Les pouvoirs publics ont participé sous forme d'une subvention de 650 000 francs. (F. I. Q. V. : 500 000 francs, ministère de l'agriculture 75 000 francs, Office national des forêts 75 000 francs) au financement de l'opération au titre de campagne d'information et de sensibilisation : 1° information des propriétaires forestiers concernés en les aidant à mieux connaître leurs droits et leur devoir, en les incitant à s'associer avec leurs biens à la réhabilitation du patrimoine naturel de la nation. 2° Information des associations en les invitant à investir leur capital d'innovation et de dynamisme dans la gestion de ce patrimoine. 3° Information du public et notamment des enfants en leur faisant mieux connaître la diversité des fonctions de la forêt, en leur expliquant qu'elle n'est ni un simple paysage, ni une usine à bois, mais un milieu complexe, fragile qui doit être géré. La campagne de souscription organisée du 15 juin au 31 août 1982, dans toute la France à travers les 18 000 bureaux de poste. Espaces pour demain permet de réaliser 3 types d'acquisitions : *a*) des espaces péri-urbains pour faciliter avec les communes concernées l'ouverture d'espaces verts nouveaux au public (les Andelys 12 hectares...) ; *b*) des espaces forestiers morcelés afin de favoriser le regroupement des parcelles pour les réhabiliter (Auvers-sur-Oise 12 hectares en cours...) ; *c*) des forêts en mauvais état ou des terrains à boiser afin d'organiser des chantiers associatifs pour redonner vie à ces espaces (le ministre dans l'Ille-et-Vilaine...). L'intervention d'Espaces pour demain se définit comme étant pédagogique. Elle n'est réalisée qu'à partir d'une volonté locale et avec le concours de différents partenaires.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

23916. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser quels seront les missions et les moyens de l'Institut de limnologie, dont la création a été annoncée lors de sa venue à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), le 22 septembre 1982, et quel sera le rôle des organismes déjà existants dans la mise en place de cette nouvelle structure.

Réponse. — La protection des lacs et la lutte contre leur pollution est depuis une dizaine d'années une préoccupation prioritaire du ministre de l'environnement. Dans ce cadre, la création de l'Institut de limnologie, à Thonon-les-Bains, répond à la triple nécessité de renforcer et de coordonner les programmes de recherches portant sur les lacs naturels et artificiels, d'améliorer l'échange d'information entre les services ou organismes concernés, et enfin, de mettre en place une gestion piscicole de ces milieux. L'étude des écosystèmes lacustres, des processus fondamentaux auxquels ils sont soumis, l'étude des réponses du milieu et des populations piscicoles aux modifications liées aux activités humaines, représentent les objectifs qui seront poursuivis par cet Institut de recherche mis en place sous la forme d'un groupement d'intérêt scientifique associant la station d'hydrobiologie lacustre de l'Institut national de recherche agronomique et le Centre de recherche géodynamique, relevant de l'Université de Paris VI et du Centre national de la recherche scientifique. Ces deux organismes ont accumulé par le passé de nombreux acquis en matière de recherche de base, et ces actions doivent être aujourd'hui poursuivies dans un cadre interdisciplinaire favorisant une approche d'ensemble des divers phénomènes intervenant dans les systèmes lacustres (notamment conditions climatiques,

morphologie du système, contexte géologique, régime hydrodynamique, influence des bassins versants...). Cinq laboratoires, et un personnel d'une quarantaine de personnes, dont dix chercheurs et ingénieurs, sont aujourd'hui à la disposition de l'Institut de limnologie, qui pourra en outre bénéficier dès 1983 d'aides en personnel de recherche ou en moyens financiers en provenance notamment du Centre national de recherche scientifique, de l'Institut national de recherche agronomique, de l'Agence financière de bassin ainsi que du ministère de l'environnement.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

24003. — 6 décembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que certains pays et plus particulièrement la Suisse appliquent une réglementation sévère en matière de normes antibruit pour les véhicules. Une des conséquences de cette décision est que plusieurs modèles automobiles français ne répondant pas à ces normes anti-bruit sont repoussés aux frontières alors que les véhicules japonais ou américains qui ont bien souvent devancé les législations européennes concernant le bruit peuvent entrer librement sur le marché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les normes françaises concernant la lutte contre le bruit soient alignées sur celles de plus en plus strictes des autres grands pays industrialisés. Cela, tout en satisfaisant les populations qui souhaitent voir se développer la lutte contre le bruit, permettrait également aux véhicules français d'être en conformité avec les exigences des autres pays en ce domaine.

Réponse. — La Suisse a en effet réduit le 1er octobre 1982 les limites réglementaires des niveaux de bruit des véhicules qui vont de soixante-dix-sept décibels (A) pour les voitures particulières, à quatre-vingt-six décibels (A) pour les plus gros poids lourds. Le 1er octobre 1986, ces valeurs passeront respectivement à soixante-quinze décibels (A) et quatre-vingt-quatre décibels (A). Aux Etats-Unis, la réglementation en matière de bruit n'est pas plus sévère que la nôtre, mais la technologie des voitures américaines (grosses cylindrées, boîte automatique) les rend de fait plus silencieuses. La France a participé cette année à Bruxelles à un groupe de travail dont les conclusions seront utilisées par la Commission des Communautés européennes pour préparer le projet de la future directive C. E. E. sur les limites des niveaux sonores des véhicules applicables à partir de 1988. Le gouvernement français vient de prendre la décision de proposer pour l'élaboration de cette directive l'adoption de limites sévères allant de soixante-dix-sept décibels (A) pour les voitures à quatre-vingt-quatre décibels (A) pour les plus gros camions.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Rhône).

24755. — 20 décembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** que les nuisances de la centrale thermique de Loire-sur-Rhône deviennent de plus en plus insupportables à la population de cette commune : retombées de suie des cheminées, poussières du stockage, bruit des machines du parc à charbon. Il lui demande quelles vont être ses décisions pour que ces nuisances cessent.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'environnement précise que les normes imposées, au titre de la législation sur les installations classées à la Centrale de Loire-sur-Rhône, doivent assurer une protection de l'environnement satisfaisante dans la mesure où elles sont respectées. Cela n'a en particulier pas été le cas lors des deux incidents suivants : 1° Ramonage le 13 septembre 1982 des réchauffeurs d'air des tranches 3 et 4 fonctionnant au fuel. Cette opération d'entretien courante a alors entraîné d'importantes retombées de poussières dans l'environnement proche de la Centrale. A la suite de cet incident, il a été imposé à l'exploitant de remplacer les ramonages par un lavage lors des arrêts de la Centrale. 2° Les niveaux sonores entraînés par l'exploitation du parc à charbon, anormalement élevés en septembre 1982, proviennent du maintien en service de l'un des trois bouteurs, malgré une défaillance mécanique. L'engin a été rapidement réparé et les contrôles de bruit, effectués le 4 novembre 1982, ont permis de constater que les niveaux sonores étaient redescendus en dessous des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation. Bien que la situation soit désormais redevenue normale, E. D. F. a été invitée à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout incident analogue sur la Centrale de Loire-sur-Rhône et sur les autres centrales de conception identique.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignement privé (personnel).

19579. — 30 août 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de préciser si ces agents seront concernés par les mesures de titularisation dans la fonction publique.

Réponse. — Les conditions d'emploi des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association résultent de la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et des textes pris pour son application. Leur situation ne peut être affectée par le projet de loi qui permettra la titularisation des agents contractuels. En effet, dans son titre I, ce projet impose, pour la première fois, dans la logique de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'obligation de confier à des fonctionnaires les emplois permanents comportant un service à temps complet dans les administrations centrales et les services extérieurs de l'Etat ainsi que dans ses établissements publics à caractère administratif. Le titre II de ce projet définit ensuite les conditions dans lesquelles les agents contractuels occupant ces emplois pourront demander leur titularisation. Cette disposition n'ouvre donc pas de droit à titularisation pour les agents publics n'ayant pas vocation à occuper des emplois civils permanents des administrations centrales, des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat. Tel est le cas notamment, des enseignants en fonction dans les établissements privés sous contrat, dont au surplus la situation n'est pas comparable puisque les actuels titulaires de contrats ou agréments définitifs bénéficient de certaines garanties d'emploi — le statut et les modalités de nomination de ces personnels faisant par ailleurs l'objet d'une réflexion particulière. La situation des maîtres contractuels ou agréés et notamment ceux rémunérés par référence à l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions du gouvernement sur l'enseignement public et sur l'insertion de l'enseignement privé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

24243. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions civiles et militaires. Considérant que ce principe, loin de sauvegarder les droits acquis des citoyens, crée entre eux des disparités choquantes et fait que ce sont, de surcroît, les retraités les plus âgés qui sont exclus du bénéfice des avantages nouveaux apportés par une loi, il lui demande si, par souci de justice sociale, il ne serait pas nécessaire de renoncer à ce principe du droit français en ce qui concerne les mesures à caractère social et principalement les pensions de retraités d'invalidité ou de veuves.

Réponse. — Il était en effet jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle a été rigoureusement maintenue par le gouvernement précédent pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe car les conséquences budgétaires en seraient particulièrement lourdes puisqu'elles reviendraient à prendre en charge de nombreuses années d'application systématique de la non rétroactivité. Tout aménagement, même limité dans son application, ne pourrait que revêtir la forme législative.

Urbanisme : ministère (personnel).

24368. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré la décision du Conseil supérieur de la fonction publique votant le classement en catégorie B de tous les conducteurs en poste en 1952, n'ont pas vu cette décision entrer effectivement dans les faits. Leur souhait, régulièrement renouvelé depuis cette année-là, fut également repris le 12 mai 1977 par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et de lui faire savoir s'il entend régulariser cette situation afin de permettre aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de voir aboutir enfin leurs revendications.

Urbanisme : ministère (personnel).

24374. — 13 décembre 1982. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la

fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes de postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

24956. — 27 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

25071. — 27 décembre 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Institut international d'administration publique).

24369. — 13 décembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la gravité du départ de la bibliothèque de l'Institut international d'administration publique à Aix-en-Provence où sont regroupées les archives d'outre-mer. Ce regroupement correspond à un désir louable de décentraliser la France, mais il ne correspond pas du tout à la concentration des chercheurs en matière d'outre-mer sur la région parisienne. La bibliothèque de l'Institut, ancienne bibliothèque de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, était l'une des plus belles qui soit et d'une richesse à peu près inégalée. C'est ainsi que « la revue africaine » d'Alger, qui a duré 103 ans, y était intégralement et que, sur tous les sujets concernant l'expansion française, les livres fondamentaux étaient répertoriés. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur une mesure qui pénalise gravement les chercheurs, la bonne méthode en matière de bibliothèque étant l'essaimage et non pas la transplantation d'organes.

Réponse. — La bibliothèque de l'Institut international d'administration publique a hérité de l'Ecole coloniale et de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer un Fonds de livres et de périodiques très riche sur l'outre-mer. L'enseignement dispensé par ces deux écoles concernant, outre l'organisation administrative, financière et judiciaire des pays d'outre-mer, l'ethno-sociologie, l'histoire locale, les coutumes, les langues locales. La mission confiée à l'Institut international d'administration publique depuis 1966 a complètement transformé l'enseignement, de telle sorte que ce Fonds ne correspond pas à l'attente des enseignants et des élèves. En raison de l'exiguïté des locaux de l'Institut, il n'est pas apparu possible de conserver ce Fonds avenue de l'Observatoire, alors que des collections nouvelles étaient acquises. Au surplus, le départ de l'Institut international d'administration publique des ouvrages en cause permet de gommer l'élément psychologique défavorable constitué, pour les élèves originaires des pays d'Afrique noire ou du Maghreb notamment, par la rencontre de nombreuses publications, certes intéressantes au plan scientifique, mais dont l'approche de problèmes a beaucoup vieilli. Aussi bien, un transfert du Fonds a-t-il été décidé, mais celui-ci a ménagé l'intérêt des chercheurs puisqu'aucun d'entre eux n'a saisi la bibliothèque de doléances sérieuses. Les chercheurs résidant à Paris ont la possibilité de consulter les ouvrages déposés tant aux archives d'outre-mer qu'à la documentation française (Fonds d'outre-mer), ces deux bibliothèques offrant des ressources sensiblement équivalentes à celles du Fonds de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer transféré à Aix-en-Provence. Le choix du dépôt d'Aix comme légataire paraît opportun : il existe dans cette ville, tant à l'université que dans les Centres spécialisés, des structures de recherche sur l'outre-mer de grande valeur, au caractère pluridisciplinaire. De plus, le service des bibliothèques au ministère de l'éducation nationale a créé, tout récemment, auprès de la bibliothèque inter-universitaire d'Aix, un Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C. A. D. I. S. T.) dans le domaine des sciences historiques d'outre-mer, et le dépôt des archives d'outre-mer à Aix y participe. La mesure prise dans de telles conditions apparaît satisfaisante.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration).

24393. — 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel sera le contenu de la réforme prévue pour les I. R. A. et quel en est le calendrier. Il lui demande également si cette réforme aura pour conséquence de supprimer tout recrutement direct en catégorie A par les différents départements ministériels.

Réponse. — Faisant suite à la réforme de l'Ecole nationale d'administration réalisée par le décret du 27 septembre 1982, une réforme des Instituts régionaux d'administration, qui participent au recrutement de fonctionnaires de dix-huit corps de catégorie A relevant de plusieurs départements ministériels, sera prochainement mise en œuvre. Cependant, la réflexion engagée à cet effet n'est pas suffisamment avancée pour qu'il soit possible d'indiquer le dispositif définitif qui sera retenu et de fixer la portée de cette réforme et, par conséquent, ses étapes. Le problème des concours directs sera examiné. La logique veut évidemment que l'on privilégie le concours donnant accès à la même formation pour tous les attachés quel que soit ultérieurement leur ministère d'affectation plutôt que les concours directs qui n'impliquent pas de formation initiale et qui, lorsque cette formation est organisée, l'est uniquement sur un plan ministériel. Il semble en effet plus conforme au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires et à l'intérêt du service que les fonctionnaires investis d'une même mission fassent l'objet d'un recrutement homogène et bénéficient de la même formation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24486. — 13 décembre 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les délais d'embauche dans la fonction publique des travailleurs handicapés, au titre des emplois réservés. Actuellement, sur les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère, un travailleur handicapé doit attendre un an pour être inscrit sur une liste d'attente et dix ans pour être recruté au niveau du B. E. P. C. sur un poste de commis. Durant l'année 1981, aucune nomination de travailleur handicapé sur un emploi réservé n'est intervenue dans le département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les emplois de la fonction publique a tout particulièrement retenu l'attention du gouvernement. A la suite des conclusions présentées par un groupe interministériel de travail, plusieurs projets de textes législatifs et réglementaires ont été élaborés : ces textes ont été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique à la fin du mois de septembre 1982. Des textes législatifs concernant notamment la suppression des limites d'âge pour les travailleurs handicapés, et supprimant toute mention du cancer, de la tuberculose et des maladies nerveuses dans l'article 16 du statut général des fonctionnaires, ont été déposés sur le bureau du parlement et seront examinés lors de la session de printemps. D'ores et déjà, trois circulaires ont été diffusées pour permettre de résoudre un certain nombre de difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs handicapés. Les deux premières, en date du 21 août 1981 concernent l'accès des personnes handicapées aux emplois de la fonction publique et l'aménagement des épreuves des concours de recrutement. La troisième, du 18 novembre 1982, a demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectueront en 1983. La longueur parfois malheureusement excessive des délais entre l'inscription sur les listes de classement établies par le ministère des anciens combattants et la nomination dans un emploi s'explique principalement par l'inadéquation tant géographique que qualitative, entre l'offre d'emplois et la demande. Des mesures sont en cours de préparation pour assouplir le système des emplois réservés : en particulier, un projet de loi, déposé sur le bureau du parlement, prévoit d'arrêter deux fois par an la liste de classement des candidats reçus à l'examen des emplois réservés, et de réduire à deux mois le temps imparti à chaque administration pour nommer les intéressés.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24603. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions de départ en retraite anticipée des professeurs d'enseignement pratique de l'enseignement technique. Ces professeurs doivent accomplir cinq années de pratique industrielle avant de pouvoir enseigner, mais en contrepartie, ces cinq années sont prises en compte dans le calcul de la retraite. Or, il n'est pas prévu de disposition similaire dans le calcul de la retraite anticipée. Il lui demande donc quelle disposition il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Réponse. — La situation des professeurs de l'enseignement technique au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de services prévues dans l'ordonnance les bonifications accordées aux intéressés au titre de l'article L 12 alinéa *h* du code des pensions civiles et militaires. La prise en compte de cette bonification eût été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans l'ordonnance du 31 mars 1982 et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes. Cette limitation, qui a d'abord pour conséquence d'exclure la prise en compte des services effectués dans le secteur privé avant le recrutement, est avant tout inspirée par le souci de maîtriser la portée de la mesure et d'évaluer son coût. Or, s'il était possible au gouvernement de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept annuités et demie dans la fonction publique ou les services dont la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraites divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'annuités à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services validés dans la fonction publique. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité dont l'intérêt pour les fonctionnaires ne saurait trop être souligné, n'est au contraire soumise à aucune condition de service dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24907. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les récentes mesures prises par le gouvernement, en faveur des handicapés. Parmi celles-ci figure la décision de faire entrer un plus grand nombre de handicapés dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de la mise en place de cette mesure, la catégorie de handicapés concernée par cette décision, et la nature des postes mis à la disposition des intéressés.

Réponse. — L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés constitue l'une des actions prioritaires du gouvernement. Dans cette perspective, le ministre chargé de la fonction publique a adressé, dès le mois d'août 1981, aux administrations deux circulaires (FP n° 1423 et 1424 du 21 août 1981) relatives au recrutement des travailleurs handicapés dans les emplois de la fonction publique et aux aménagements à apporter aux épreuves des concours. La circulaire n° 1423 rappelle et commente une série de recommandations destinées à répondre plus complètement aux objectifs de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, notamment : 1° mise en place d'une structure d'accueil afin que les candidats puissent être dirigés vers les postes de travail qu'ils seront en mesure d'occuper compte tenu, le cas échéant, d'une adaptation de ces postes; 2° dégagement des crédits nécessaires pour assurer l'aménagement des postes de travail et l'accès aux lieux de travail. Par ailleurs, le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés. Enfin, à la suite des conclusions d'un groupe interministériel de travail, créé à l'initiative du ministre de la fonction publique, un certain nombre de textes législatifs et réglementaires ont été préparés qui visent à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique : modification du statut général, rôle des C.O.T.O.R.E.P. et des comités médicaux, réforme du système des emplois réservés. Cet ensemble de textes a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique à la fin du mois de septembre 1982. En outre une circulaire du 18 novembre 1982 a demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectueront en 1983. Cette disposition vise à permettre un rattrapage progressif du quota de 3 p. 100 imposé à la fonction publique par des textes anciens, et qui n'est pas respecté actuellement : on estime en effet que la proportion des personnes handicapées dans la fonction publique est de l'ordre de 1 p. 100.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

24909. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes auxquels sont confrontés les non-voyants, et qui sont souvent dûs à la quasi inexistence de structures pouvant leur faciliter la vie quotidienne. Or, il est indispensable pour tout être humain d'assurer son autonomie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé d'éditer un guide administratif spécialement conçu pour ces handicapés.

Réponse. — Parmi les actions engagées par le gouvernement pour améliorer les relations entre tous les usagers et l'Administration figure le lancement de l'opération « Administration à votre service » (A.V.S.) dans quatre départements, qui permet en particulier de développer l'information administrative par la voie du contact direct. En ce qui concerne spécialement les non-voyants, des recherches sont poursuivies dans deux directions : d'une part, un groupe de travail adapte les formulaires et documents divers de caractère administratif aux déficients visuels, d'autre part, une réflexion se poursuit sur l'utilisation des nouvelles possibilités offertes par la télématique. L'édition sur support papier d'un guide administratif suffisamment complet pour satisfaire les besoins des non-voyants, dans une expression qui leur soit accessible, serait extrêmement volumineuse et peu apte à rendre les services attendus. Par contre sont étudiées les possibilités découlant du développement des modalités d'utilisation des terminaux équipés d'un périphérique braille éphémère reliés à des banques de données administratives. Cette préoccupation se situe dans le cadre de la mise en place plus générale de ces informations, qui seraient alors accessibles à tous les usagers, sans que les non-voyants soient en rien privés des renseignements souhaités.

Education : ministère (personnel).

24994. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions des articles 27 et 28 (dernier alinéa) du décret du 15 septembre 1979 portant statut, en particulier, du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. Ces dispositions confèrent aux candidats reçus aux concours et nommés stagiaires des rémunérations différentes selon qu'ils possèdent ou non certains diplômes. Il lui demande si cette disparité entre stagiaires occasionne un déroulement de carrière différent; comment a été justifiée cette inégalité de traitement contraire à la philosophie générale du statut général; dans combien de statuts de corps de l'Etat on retrouve de telles prescriptions et s'il est envisagé de retirer ce type de dispositions réglementaires.

Réponse. — Aucune disposition du statut général des fonctionnaires, aucun principe général du droit n'interdisent d'allouer des rémunérations différentes à des fonctionnaires stagiaires appelés à être titularisés dans un même corps dès lors que les stagiaires réunissant les mêmes conditions sont traités de façon identique. Outre le cas des stagiaires dont l'échelon de stage est fixé en considération du diplôme détenu, il en est ainsi fréquemment des fonctionnaires qui accèdent à un autre corps par la voie du concours interne ou du concours externe; les intéressés peuvent conserver pendant la durée du stage, le traitement qu'ils percevraient dans leur corps d'origine si celui-ci est supérieur au traitement afférent à leur nouvel état. A la fin de l'année de stage, les attachés stagiaires d'administration scolaire et universitaire sont tous titularisés au premier échelon du grade d'attaché de deuxième classe, leur ancienneté dans cet échelon partant de la date de leur nomination en qualité de stagiaire. Il en résulte que, quels que soient leurs diplômes, ils sont en fait classés immédiatement au deuxième échelon de leur grade. Toutefois, ceux d'entre eux qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat peuvent bénéficier d'un classement plus avantageux par suite du report partiel de leurs services antérieurs. A partir du moment où le classement des intéressés a été ainsi déterminé lorsqu'ils deviennent définitivement membres du corps du fait de leur titularisation, le principe d'égalité de traitement des membres d'un même corps s'applique dans toute sa rigueur; par exemple, il ne pourrait pas être accordé des avantages particuliers à ceux d'entre eux qui obtiendraient de nouveaux diplômes en cours de carrière. Du point de vue du droit, il n'y a donc aucun motif de revenir sur le dispositif en vigueur. Il est enfin précisé que sont notamment soumis à un régime analogue à celui des attachés stagiaires de l'administration scolaire et universitaire les inspecteurs stagiaires des affaires sanitaires et sociales (décret modifié n° 77-538 du 27 mai 1977) les greffiers en chef stagiaires des cours et tribunaux (décret modifié n° 67-472 du 20 juin 1967) et les greffiers en chef des conseils de prud'hommes (décret modifié n° 79-1071 du 12 décembre 1979).

Fonctionnaires et agents publics (statut).

25034. — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences que ne va pas manquer d'avoir, sur le statut des personnels concernés, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, complément de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par ailleurs, un avant projet de code général de la fonction publique a été élaboré par le gouvernement et porté à la connaissance des organisations syndicales. Les fonctionnaires intéressés par cette réforme ne laissent pas d'être inquiets, en ce qui concerne tout d'abord la création de deux fonctions publiques distinctes : l'une d'Etat, l'autre des collectivités territoriales. Les intéressés considèrent que l'indépendance et les compétences actuelles des agents, résultant des dispositions du statut général de la fonction publique, sont la meilleure garantie de la qualité du service public. Ils restent très attachés aux principes suivants : 1° égalité de tous devant l'accès à l'emploi public, selon des critères nationaux; 2° maintien et développement des écoles nationales assurant une formation initiale et permanente, diversifiée et de qualité; 3° maintien de services spécialisés et de recherche, à la disposition des collectivités comme de l'Etat. D'autre part, seuls, des statuts particuliers nationaux de corps nationaux, pour toutes les catégories de personnels (et non seulement pour la catégorie A) peuvent permettre d'éviter toute dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », tant au niveau du recrutement qu'à celui des rémunérations et de la qualité du service rendu. Ces garanties statutaires, au premier rang desquelles se place la garantie de l'emploi, ne mettent d'ailleurs pas en cause l'autorité des élus sur les services dont ils ont la responsabilité. Il lui demande en conséquence que le gouvernement prenne véritablement les dimensions réelles des problèmes concernant les personnels actuellement en fonction dans les services d'Etat et qui, bientôt, à la suite des transferts de compétence envisagés, exerceront leur activité dans les services d'une collectivité territoriale. Ces personnels ne peuvent raisonnablement, en effet, admettre que les projets actuels conduisent à une diminution des garanties que leur assure aujourd'hui le statut général des fonctionnaires.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance des répercussions qu'est susceptible d'avoir, sur la situation de nombreux fonctionnaires actuellement en fonction dans les services de l'Etat, la nouvelle répartition des compétences dont le principe a été annoncé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. C'est donc avec le souci constant de préserver l'ensemble des garanties existantes et de maintenir une très forte cohésion entre les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et à ceux des collectivités territoriales, qu'ont été mis au point les projets de textes législatifs qui ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales avant d'être soumis aux instances consultatives compétentes. Ces textes ne créent pas deux fonctions publiques distinctes, mais consacrent au contraire les grands principes communs à la fonction publique française tout en tenant compte de la spécificité des collectivités territoriales et de leur libre administration, garantie par l'article 72 de la Constitution. Le dispositif retenu traduit en effet une incontestable volonté d'unification. Celle-ci se manifeste notamment par le titre adopté pour l'ensemble, qui porte « statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ». Le titre premier de ce futur statut sera relatif aux droits et obligations de tous les fonctionnaires, qui seront ainsi soumis à un corps unique de garanties fondamentales. Parmi celles-ci, la généralisation du système de la carrière, impliquant notamment le recrutement par la voie du concours, l'organisation en corps, la séparation du grade et de l'emploi, est de nature à assurer la qualité du recrutement et l'indépendance des agents, quelle que soit la collectivité publique au sein de laquelle ils servent la Nation. En outre, le principe de mobilité se trouve érigé en garantie fondamentale des fonctionnaires, et toutes les mesures nécessaires ont été prévues afin d'assurer le passage aisé entre les fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales sans risque de préjudice statutaire ou matériel pour les fonctionnaires concernés. Enfin, s'il a paru nécessaire, s'agissant des fonctionnaires des collectivités territoriales, et à la fois pour des raisons de commodité et d'efficacité de gestion, dans l'intérêt même des personnels, et afin de respecter les prérogatives des élus locaux en matière d'administration de ces collectivités, de créer des corps de catégorie B régionaux et des corps des catégories C et D départementaux ou locaux, il est clairement affirmé que tous les corps de fonctionnaires seront régis par des statuts à caractère national. Cette précaution est de nature à éviter les effets de dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », que redoute l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la garantie de l'emploi, un système original a été prévu, qui constitue une très notable amélioration des dispositions actuellement applicables aux personnels communaux. D'une part, un emploi ne pourra désormais être supprimé par les collectivités territoriales que par mesure d'économie et après avis du comité technique paritaire. Si un emploi équivalent ne peut être offert au fonctionnaire, celui-ci sera pris en charge, au besoin en surnombre, par la collectivité ou le Centre de gestion compétent et recevra pendant cette période sa rémunération principale. C'est seulement après trois refus d'emploi auquel son grade lui donne vocation, et à condition que les emplois proposés aient été tous les trois situés dans le ressort géographique correspondant à la catégorie dans laquelle est classé son corps d'appartenance, que le fonctionnaire perdra le bénéfice de cette prise en charge. Par ailleurs, les projets en cours ne remettent absolument pas en cause l'existence des écoles nationales qui assurent la formation initiale et permanente des fonctionnaires de l'Etat. Si les problèmes de formation ont été délibérément réservés pour un examen ultérieur, c'est qu'il conviendra de les aborder dans un esprit nouveau d'unification et de renforcement des institutions existantes, afin d'harmoniser au plus haut niveau les formations dispensées à l'ensemble des fonctionnaires. Quant à la question du maintien de services spécialisés et de recherche à la disposition des collectivités comme de l'Etat, elle est totalement indépendante des dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires, et n'avait donc pas à recevoir une réponse dans les textes élaborés. Au total, il serait certainement contraire à l'évidence de soutenir que les projets actuels conduisent, en quelque manière que ce soit, à une diminution des garanties assurées aujourd'hui par leur statut général aux fonctionnaires de l'Etat. Sur de multiples points, c'est au contraire une incontestable extension et un renforcement notable de ces garanties qu'apportent ces textes. Les organisations syndicales représentatives ne s'y sont du reste pas trompées, et reconnaissent unanimement les aspects tout à fait positifs de dispositions qu'elles ont du reste contribué largement à amender.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

25075. — 27 décembre 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le premier alinéa de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraites rédigé comme suit : *« La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension »*. Il lui demande de lui faire savoir quelle est la définition exacte du « concubinage notoire » pouvant conduire à la perte du droit à pension de réversion; droit pouvant être rétabli quand il y a, en particulier, cessation du concubinage notoire (deuxième alinéa du même article du code précité).

Réponse. — En l'absence d'une définition légale de la notion de concubinage notoire, l'application de l'article L 46 du code précité a été jusqu'à présent déterminée par référence aux nombreuses décisions des juridictions administratives se rapportant à la législation des pensions de guerre et à celle des pensions de retraite. (C. E. 1er avril 1974; arrêt Vve Lalle, 23 juin 1953; C.S.C.P. Vve Blauwart, 8 mars 1957; Vve Blanchet, 22 mai 1957; Vve Girard, 5 mars 1958; Vve Gouvez, 7 mai 1958; Vve Evrard, 5 janvier 1962; Vve S..., 11 avril 1962; Vve Dolt, 6 novembre 1963; Vve Issenmann, 29 janvier 1964; Vve Blondel, 18 mars 1964; Vve Peyronnet, 25 mars 1964; Vve Pouvreau, 19 décembre 1964). Il ressort notamment de cette jurisprudence que le concubinage notoire est une union qui, au su des tiers et du fait de sa durée, présente un certain caractère de stabilité, qui laisse présumer sa continuation dans l'avenir et entraîne communauté de vie et d'intérêts. Sa notoriété est constatée par les autorités locales qualifiées (maires, commissaires de police, gendarmes).

Bien entendu, les appréciations de l'Administration sont toujours susceptibles d'être déférées aux juridictions administratives. On peut s'interroger sur les fondements même de la perte du droit à pension consécutive au remariage ou à l'état de concubinage notoire. En l'état actuel de la législation, la prise en compte de la situation de concubinage notoire au titre des articles L. 46 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires, est une condition évidente d'équité par rapport aux ayants cause en situation de remariage. Il ne paraît pas possible pour le moment d'indiquer si d'autres solutions pourront être envisagées sur ce sujet précis dans le cadre de la mission d'étude sur les droits propres des femmes qui a été confiée à Mme Méme, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

25212. 3 janvier 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que le Conseil supérieur des Français de l'étranger émet le vœu que les fonctionnaires en poste à l'étranger puissent bénéficier de l'application des mesures prévues à l'article 6 (titre 3) de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relatif à la possibilité offerte à ces personnels de cesser leur activité par anticipation, ainsi que des mesures relatives à la promotion interne de toutes les catégories de personnels en service hors de France, dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il entend donner à cette demande.

Réponse. Comme les autres fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif et dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, relative notamment à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, les fonctionnaires de l'Etat en service à l'étranger qui comptent trente-sept années et demie de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier du congé prévu à ce même article. En ce qui concerne la promotion des personnels en service hors de France, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Etat garantit à ses fonctionnaires servant ou ayant servi en coopération un déroulement normal de carrière, tant en ce qui concerne l'avancement que l'accès à des débouchés satisfaisants en fonction de l'expérience acquise pendant la durée des services en coopération. Le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, a apporté dans ce domaine des éléments nouveaux, soit en permettant le jeu normal des règles du statut général des fonctionnaires, en matière de notation, soit en accordant aux coopérants des avantages et des garanties supplémentaires dérogatoires au droit commun statutaire en matière d'avancement. Il y a lieu en outre de noter que les services rendus en coopération dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1972 précitée par des personnels autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi (fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire, agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial) sont assimilés aux services accomplis en France par des agents non titulaires ou non permanents. Ainsi donc, dans la mesure où des dispositions statutaires permettent de tenir compte des services accomplis par des agents non titulaires qui accèdent à un corps de fonctionnaires titulaires pour leur classement dans ce corps, il doit en être de même des services accomplis au titre de la coopération dans les conditions précitées.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25264. 3 janvier 1983. **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application à l'administration de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 précisait en effet : 1° la portée de l'amnistie disciplinaire; 2° les effets de l'amnistie disciplinaire; 3° le cas de sanctions prononcées contre des agents publics et qui découlent incontestablement de leurs opinions ou activités syndicales ou politiques. Les demandes de réintégration de reconstitution de carrière, concernant des faits antérieurs au 22 mai 1981, devaient être présentées avant le 5 août 1981. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° par administration, le nombre de demandes reçues; 2° par administration, le nombre de dossiers réglés par la réintégration et la reconstitution de carrière qui s'impose; 3° le nombre de dossiers ayant trait à des décisions de justice non appliquées. Il serait en effet regrettable que des agents des services publics, victimes avant le 22 mai 1981 de sanctions pour des motifs politiques ou syndicaux, se heurtent encore au mauvais vouloir de certaines administrations. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux administrations récalcitrantes le respect de la loi et de la justice.

Réponse. La loi du 4 août 1981 distingue deux types d'amnistie : d'une part l'amnistie par mesure générale qui s'applique lorsque les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur et n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale ou, s'ils ont entraîné une telle condamnation, lorsque celle-ci a été amnistiée sur le plan pénal; d'autre part l'amnistie par mesure individuelle, par décret du Président de la République, lorsque les faits connus avant le 22 mai 1981 sont contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Les décisions d'amnistie par mesure générale étant ainsi qu'il est précisé dans la circulaire du 19 août 1981, de la compétence de l'administration dont relève la gestion de la carrière des agents concernés, c'est à chacun des ministres concernés qu'il appartient d'en établir le bilan. En ce qui concerne les décisions d'amnistie par mesure individuelle, le Président de la République avait été saisi, au 30 décembre 1982, de 402 dossiers émanant de l'ensemble des administrations : 180 d'entre eux ont été rejetés, 66 ont fait l'objet d'une mesure d'amnistie, 156 sont encore à l'examen du Président de la République. Il convient de préciser à cet égard que, compte tenu des délais dont disposent, en vertu de la loi, les intéressés pour présenter leur requête et du temps d'instruction que ces demandes nécessitent de la part des administrations gestionnaires, ce bilan n'est pas, pour l'instant, définitif. Enfin, dans le cadre des mesures destinées à faire disparaître les conséquences de sanctions découlant incontestablement d'opinions ou d'activités syndicales ou politiques, 1 334 affaires ont été réglées conformément aux instructions données. Il convient d'observer à cet égard que la circulaire précitée à laquelle se réfère l'honorable parlementaire invitait les administrations à saisir le ministre chargé de la fonction publique des difficultés particulières « afin que soient évitées, dans toute la mesure du possible des disparités dans le traitement des dossiers des agents concernés ». Dans le cadre de l'exercice de cette mission de coordination, il n'a pas été constaté que des administrations aient méconnu la loi ou l'équité. Il doit en outre être rappelé qu'en application de l'article 22 de la loi elle-même, l'amnistie, quelle que soit sa nature, ouvre à l'agent qui en bénéficie non pas un droit à réintégration ou à reconstitution de carrière mais une simple possibilité qu'il appartient au ministre responsable de mettre en œuvre s'il l'estime compatible avec l'intérêt du service. Ce n'est donc que chaque ministre qui, pour ce qui le concerne, pourrait préciser à l'honorable parlementaire le nombre de dossiers ayant donné lieu à ce type de mesure.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

19259. 30 août 1982. **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la montée inquiétante de la violence et du terrorisme en France. Ces actes criminels qui menacent quotidiennement la paix et la sécurité de tous ceux qui vivent sur le sol français ont, presque toujours, des origines ou des ramifications étrangères. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de revoir, dans les délais les plus brefs, la législation actuellement en vigueur en matière d'accueil, de conditions de séjour, d'expulsion et d'extradition des étrangers. Il lui demande en conséquence si le gouvernement n'entend pas dès la prochaine rentrée parlementaire saisir le parlement de ce problème majeur.

Réponse. On ne saurait affirmer que les actes criminels de nature terroriste sont « presque toujours » le fait d'étrangers. Des Français ont été impliqués dans certaines affaires de cette nature. En ce qui concerne les actes criminels commis par certains étrangers, il y a lieu de souligner que ceux-ci ne sont pas le fait d'étrangers autorisés à résider régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour. Le plus souvent, leurs auteurs sont entrés en France peu de temps avant de commettre leur forfait, soit clandestinement, soit munis de documents authentiques délivrés indûment. C'est donc sur ce point que le gouvernement a décidé, en premier lieu, de faire porter son effort : renforcement des contrôles aux frontières avec une augmentation de l'effectif des agents qui en sont chargés, développement des moyens d'identification et de renseignement concernant le terrorisme international, rétablissement de l'obligation du visa avec de nombreux pays. Il serait inexact et néfaste, par une assimilation hâtive, de faire porter à la population étrangère qui vit et travaille, souvent depuis longtemps, dans notre pays la responsabilité des crimes odieux auxquels l'honorable parlementaire fait allusion. Il reste que le ministre de l'intérieur doit disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités propres dans le domaine de l'ordre public, notamment en ce qui concerne la possibilité d'éloigner de notre territoire les étrangers qui ne sont pas en règle avec notre réglementation ou qui ne respectent pas nos lois.

Collectivités locales (réforme).

20080. 20 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les inquiétudes exprimées par les conseillers

généraux, à propos de la répartition des compétences entre la région et le département, qui n'apparait pas clairement dans le projet du gouvernement. D'autre part, compte tenu des nouvelles responsabilités dévolues aux conseillers généraux et de la disponibilité qui devra être la leur, il semble que leurs indemnités devrait être relevée pour permettre à toutes catégories socio-professionnelles d'être représentées. Il lui demande quelles précisions peuvent être d'ores et déjà apportées sur ces deux points.

Réponse. — La loi portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, telle qu'elle a été adoptée par le parlement, traduit d'une façon claire la vocation particulière de chaque niveau d'administration locale. Conformément au projet du gouvernement, le parlement a accepté le principe d'une certaine spécialisation des communes, départements et régions. Ainsi la commune se voit reconnaître la maîtrise du sol et aura en charge l'essentiel des compétences dans le domaine de l'urbanisme. Elle reçoit également la responsabilité des équipements de proximité. Le département constitue l'échelon le plus adapté aux exigences de la solidarité locale et à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation que celle-ci peut entraîner. Il se voit donc confier la gestion des services lourds, et plus particulièrement de ceux relatifs à l'aide sociale, ainsi que la programmation de la distribution des aides en matières d'équipement rural. La région se voit confirmer son rôle particulier de réflexion, d'incitation et d'impulsion dans les domaines du développement économique et de l'aménagement du territoire. La loi consacre son rôle en matière de formation professionnelle et de planification. Ce partage de responsabilités entre les différentes collectivités ne doit pas aboutir à la création d'une hiérarchie entre celles-ci ou de tutelles. C'est un principe fortement réaffirmé par le texte de loi. Cependant, les différents niveaux d'aministration locale doivent admettre leur complémentarité et en tirer parti. C'est pourquoi le texte de loi prévoit pour chaque domaine de compétences la possibilité de conventions entre collectivités pour l'exercice de leurs compétences propres. Pour assurer les charges qu'impose l'exercice de leurs nouvelles compétences, les élus locaux se verront, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mars 1982 aux « droits et libertés des communes, des départements et des régions », dotés d'un véritable statut. Un projet de loi, actuellement en préparation, fixera en effet de nouvelles conditions d'indemnisation des conseillers généraux et régionaux. Il définira le régime des autorisations d'absence dont ceux-ci pourront bénéficier pour exercer leur mandat.

Etrangers (étudiants).

22714. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 52 du Traité de Rome, qui stipule que les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées. Cependant, en France, les cartes de séjour pour les étudiants sont valables pour une année seulement, et sous certaines conditions. Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, il est exigé des étudiants une attestation bancaire de 13 500 francs, ou une attestation visée par les services consulaires français certifiant que les parents de l'étudiant lui enverront cette somme au long de l'année. Faute de ces assurances, l'étudiant ne recevra pas de carte de séjour. Il lui demande si ces dispositions apparaissent conformes au Traité de Rome, quelles sont les raisons qui les ont fait adopter, et ce que compte faire M. le ministre de l'intérieur à cet égard.

Réponse. — Le Traité de Rome ayant pour objet de définir les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui exercent une activité économique, salariée ou non, la situation de certains ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne n'entrant pas dans ces catégories n'est pas réglée par le Traité ou par les textes de droit communautaire et de droit interne pris pour son application. C'est le cas notamment des étudiants qui ne peuvent prétendre à la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. valable cinq ou dix ans, et dont la situation est régie par les dispositions du droit commun des étrangers. En application de celles-ci, l'admission au séjour de tout étudiant étranger est subordonnée à la production d'un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé ainsi qu'à la justification de moyens suffisants d'existence. Il est précisé qu'un projet de directive de la Commission des Communautés économiques européennes, actuellement en cours de discussion, prévoit en faveur des « non-actifs » (étudiants, sans profession, rentiers...) des dispositions analogues à celles déjà existantes pour les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. exerçant une activité économique.

Intérieur : ministère (budget).

22901. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'évolution très rapide du chapitre 67-51 du budget du ministère de l'intérieur [illegible] à 1983 [illegible] 80 millions en A.P. et 21,75 millions en C.P. Il lui demande de lui indiquer la justification de ce changement spectaculaire et si celui-ci n'a aucun rapport avec les échéances électorales du printemps prochain.

Réponse. — Afin de répondre aux besoins des collectivités locales se manifestant dans différents domaines et de pallier ainsi l'insuffisance de crédits d'autres ministères, figure au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation le chapitre 67-51 destiné à permettre le versement aux collectivités locales de subvention pour « travaux divers d'intérêt local ». Traditionnellement, ce chapitre ne comprenait que le seul article 10 dont la dotation a été de 28 millions de francs en 1980, 28 millions de francs en 1981, 3,5 millions de francs en 1982. Pour 1983, il est prévu le maintien de cette dotation, soit 3,5 millions de francs. La constitution de la dotation globale d'équipement qui englobe totalement les crédits de voirie a rendu nécessaire la création d'un article 20 nouveau pour assurer le financement des opérations qui ont fait l'objet d'engagements au titre de 1983 ou qui ne peuvent être financées par la dotation globale d'équipement. Ce nouvel article doté de 80 millions de francs permettra la réalisation des grands travaux de voirie annoncés par le gouvernement tels que ceux prévus dans le cadre de la réalisation des grands stades, de l'accélérateur L.E.P. du C.E.R.N., du Plan grand Sud-Ouest, des programmes d'accompagnement des grands chantiers et d'autres très importantes opérations de voirie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

23563. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de police municipaux recrutés à l'âge de trente-cinq ou quarante ans par les municipalités et intégrés dans le corps de la police nationale en 1976. Obligés de cesser leur activité à l'âge de cinquante-cinq ans, leur pension de retraite est proportionnelle aux années de service effectuées soit quinze à vingt ans et est, de ce fait, modeste. Ils ne peuvent par ailleurs bénéficier de la retraite de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour favoriser leur maintien dans les services administratifs jusqu'à l'âge de soixante ans.

Réponse. — Les fonctionnaires de police municipale intégrés dans les cadres de la police nationale sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Sous réserve qu'ils aient normalement cotisé à la Caisse nationale de retraite des collectivités locales, les années de services qu'ils ont accomplies en police municipale s'ajoutent à celles qu'ils ont effectuées en police nationale pour donner le total des annuités de services civils à prendre en compte pour la liquidation de leur pension de retraite. Par ailleurs, les services éventuellement accomplis dans le secteur privé par les intéressés peuvent être validés au titre général de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans. Un maintien dans les services administratifs jusqu'à l'âge de soixante ans constituerait une mesure dérogatoire aux dispositions applicables en l'espèce aux fonctionnaires de la police nationale.

Nomades et vagabonds (stationnement).

23607. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi du 22 juillet, modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982, indiquant que les arrêtés réglementaires de police pris par les maires antérieurement à la mise en application de la loi du 2 mars ne pourront plus être annulés qu'à la suite de recours introduits par les représentants de l'Etat devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à la suite de la publication de la loi du 22 juillet, donc avant le 24 septembre. Il semble, la loi ayant paru pendant les vacances, que la plupart des gens du voyage et leurs représentants n'ont connu ces nouvelles dispositions qu'avec beaucoup de retard et qu'ils ont été dans l'impossibilité de procéder à l'examen des arrêtés relatifs au stationnement et au séjour des gens du voyage, les empêchant ainsi d'attirer l'attention des représentants de l'Etat sur ceux qui étaient illégaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'un nouveau délai puisse être accordé aux responsables des associations des gens du voyage et leurs représentants.

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « les règles relatives au contrôle administratif sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ; à l'égard de ces actes, le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative ». Par cette disposition, le législateur a entendu écarter l'application de la jurisprudence

du Conseil d'Etat telle qu'elle résultait de l'arrêt Chavillon du 29 mars 1963 selon laquelle les règles nouvelles en matière de contrôle ne sont applicables qu'aux actes intervenus après la date d'entrée en vigueur du texte fixant ces dispositions nouvelles. Les actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982 ont été ainsi soumis aux mêmes règles de contrôle que ceux qui sont postérieurs à cette loi. Afin cependant d'éviter un vide juridique dans les règles de contrôle, la loi a ouvert un délai de recours de deux mois à compter de la date de publication de la loi du 22 juillet 1982, y compris pour les actes intervenus plusieurs mois, voire plusieurs années avant la loi du 2 mars 1982. L'ouverture d'un tel délai recours qui dans la plupart des cas a abouti à rouvrir le délai initial de recours depuis longtemps expiré, ne saurait être qu'un tout à fait exceptionnelle puisqu'elle conduit à écarter les règles de droit commun de saisine de la juridiction administrative et de mise en cause de la légalité des actes administratifs. Par ailleurs, l'ouverture autorisé par la loi d'un nouveau délai de recours, après celui prévu par la loi du 22 juillet 1982 allait à l'encontre de la volonté du législateur qui a précisément souhaité soumettre les actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982 aux règles prévues par cette loi et a entendu abroger les possibilités de remise en cause perpétuelle des actes pris par les autorités communales ainsi que le permettait la procédure de nullité de droit. Les actes pris par les maires notamment en matière de police n'échappent pas pour autant au contrôle de légalité, y compris lorsqu'ils sont antérieurs à la loi du 2 mars 1982. Tous les actes nouveaux, ainsi que toutes les modifications apportées à des actes antérieurs font de plein droit l'objet de contrôle de légalité puisque ces actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1982. En outre, s'agissant des mesures de police celles-ci peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de sursis à exécution selon la procédure d'urgence ouverte au représentant de l'Etat. Quant aux actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982, l'expiration du délai de recours prévu par la loi du 22 juillet 1982 ne fait pas disparaître toute possibilité de contester leur légalité dès lors qu'il s'agit d'actes réglementaires. A tout moment, l'illégalité d'un tel acte peut en effet être invoquée, par la voie de l'exception de l'illégalité, à l'appui d'un recours dirigé contre une mesure individuelle ou réglementaire prise en application ou faisant application de cet acte. L'exception d'illégalité peut être invoquée tant par les personnes ayant intérêt à agir que par le représentant de l'Etat dans le cadre de son contrôle. Toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de son pouvoir de police, qu'elles soient réglementaires ou individuelles, devant être transmises au représentant de l'Etat, celui-ci est donc en mesure de déférer au juge administratif des décisions prises en application de règlements de police s'il les estime entachées d'illégalité.

Automobiles et cycles (carte grise : Haute-Savoie)

23922. 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'encombrement du service des cartes grises à la préfecture de la Haute-Savoie. Malgré les mesures prises par le commissaire de la République pour améliorer la marche de ce service, dont les effectifs sont notoirement insuffisants, la situation reste loin d'être satisfaisante et occasionne pour les usagers des délais d'attente tout à fait anormaux. Une précédente réponse de sa part à une question écrite de M. Raymond Bouvier, sénateur, ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle n'apporte aucune solution concrète aux difficultés actuelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures seront prises dans les meilleurs délais pour renforcer l'effectif et les moyens de ce service.

Réponse. — Compte tenu des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du service des cartes grises de cette préfecture, il a été décidé à la suite des délibérations de la Commission administrative paritaire compétente pour le cadre national des préfectures qui s'est réunie récemment, d'affecter dans le département de la Haute-Savoie quatre commis et de muter une sténodactylographe. Par ailleurs, quatre postes sont à pourvoir au titre du concours de commis dont les épreuves se sont déroulées le 24 novembre 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

23931. 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend donner la possibilité d'exonérer de toute imposition les indemnités qui sont accordées aux pompiers volontaires lorsqu'ils sont de piquet d'incendie.

Réponse. — Les vacations perçues par les sapeurs-pompiers volontaires, au titre de manœuvres, de permanences ou d'interventions, ont été soumises à l'imposition jusqu'en 1946. Le *Bulletin officiel* des contributions et du cadastre de l'année 1946, en sa 2e partie n° 3 page 209, a précisé que ces vacations ne devaient pas être considérées comme un revenu. Depuis cette date, celles-ci ne sont plus passibles de l'impôt sur les traitements et salaires.

Police (fonctionnement)

23944. 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le manque d'effectifs des policiers en civil. En 1982, le nombre de policiers en civil n'a augmenté que de 1,5 p. 100 soit seulement 292 créations d'emplois alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500. Il lui demande si de nouveaux recrutements d'inspecteurs de police sont envisagés car, face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, ces policiers en civil n'ont actuellement plus les moyens de procéder aux enquêtes nécessaires pour retrouver les auteurs de certaines infractions.

Réponse. — En 1982, la priorité accordée à la prévention et au renforcement de la présence policière sur la voie publique, pour répondre aux attentes exprimées à cet égard par les maires et la population, avait conduit à privilégier les créations d'emplois de personnels en tenue. En faisant ce choix, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'entendait pas sacrifier les policiers en civil. L'effort accompli en faveur de leur corps en 1983 en témoigne, qui permettra de rétablir un meilleur équilibre entre les 2 catégories de personnels de la police nationale et d'accélérer notamment le traitement des enquêtes. C'est ainsi que le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983 comporte en particulier l'inscription de 900 emplois nouveaux de personnels en civil, dont 700 d'inspecteurs ce qui, pour ces derniers, dont l'effectif budgétaire est légèrement supérieur à 14 000 agents, représente un accroissement d'environ 5 p. 100 comparable à celui enregistré en 1982 pour le corps des gradés et gardiens. Il s'agit là d'un effort sans précédent qui marque bien l'importance attachée par le gouvernement à la politique de sécurité et son souci de doter les différents services de police des effectifs nécessaires.

Communes (personnel)

23983. 6 décembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. De manière à protéger les agents non titulaires des communes ayant été employés de manière continue non permanente, ce texte prévoit le versement, à la charge de la commune, d'une allocation pour perte d'emploi, dès lors que l'intéressé totalise plus de 999 heures d'activité salariée. Afin que les collectivités locales ne soient pas découragées d'embaucher, il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge, même partielle, de cette allocation par l'Etat.

Réponse. — Le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 a été abrogé et remplacé par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 *Journal officiel* du 19 novembre, fixant des conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et l'allocation de fin de droits. Ces conditions sont les mêmes que celles antérieurement prévues par le décret de 1975 notamment : avoir effectué 1 000 heures de travail au cours des 12 mois précédant le licenciement. Le nouveau décret a également maintenu la charge du versement des allocations au dernier employeur qui a prononcé le licenciement, qu'il appartienne au secteur public ou au secteur privé. Afin de limiter les dépenses des communes, certains syndicats de communes pour le personnel communal recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes en raison de l'indisponibilité d'un agent, d'en employer un autre. Ainsi, les communes, lorsqu'elles cessent d'employer ces agents de remplacement ne sont, à leur égard, pas redevables de l'allocation. Cette solution a, par ailleurs, l'avantage de permettre aux communes de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale. Ce système semble donner satisfaction aux intéressés et permet dans certains cas d'éviter des difficultés sur le marché de l'emploi.

Police (fonctionnement : Hérault)

24061. 6 décembre 1982. **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa démarche du 30 mars 1982 portant sur l'insuffisance des effectifs de police dans l'agglomération biterroise. En effet, si les villes de Montpellier, Pézenas et Sète se sont vu attribuer trente-sept postes de gardiens et gradés, la ville de Béziers se trouve être en retrait. Cet état a des conséquences dommageables pour la population en particulier au niveau de la petite

délinquance : déprédations diverses, vols à la tire, bris de vitrine. Ces méfaits entretenant un climat d'insécurité, ressenti par la population, il pourrait y être apporté remède par l'affectation rapide au commissariat de Béziers des agents demandés de longue date par la hiérarchie et les organisations syndicales des policiers. Béziers, à proximité immédiate du littoral connaît, en outre, un surcroît de population réel pendant la période estivale. Il lui demande de retenir la situation de Béziers lors des prochaines affectations.

Réponse. — Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du gouvernement, et, lors de la répartition des emplois créés par la loi de finances pour 1982, deux priorités ont été fixées : renforcer les circonscriptions les plus touchées par la criminalité, comme Montpellier et Sète, et assurer le réajustement des petits corps urbains à vingt-quatre gardiens de la paix permettant le fonctionnement de ces commissariats dans des conditions normales 24 heures sur 24, ce qui est le cas de Pezenas. En ce qui concerne Béziers, le taux de criminalité est resté relativement stable et demeure, fort heureusement pour cette ville, en dessous de la moyenne nationale. Au 1er janvier 1983, malgré divers mouvements de personnels enregistrés au cours du dernier trimestre de 1982, la dotation globale en personnels de police est supérieure aux chiffres budgétaires. Seul le corps des gardiens de la paix compte un poste non pourvu; celui-ci sera offert au mouvement général de 1983. Une augmentation des effectifs pourra être étudiée en fonction des futurs contingents que recevront les polices urbaines dans le cadre des prochains recrutements. Pour ce qui est des charges résultant du surcroît de population que connaît Béziers pendant la période estivale, tous les services de police confrontés à ce phénomène reçoivent régulièrement chaque année, pour y faire face, le renfort de fonctionnaires des polices urbaines, ou des compagnies républicaines de sécurité.

Police (police municipale).

24104. 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des policiers municipaux. Leurs revendications essentielles portent, d'une part, sur la durée du déroulement de leur carrière. Des travaux interministériels nécessaires à la mise en œuvre d'une réforme permettant à la plupart des policiers municipaux d'accéder en vingt-huit ans au dernier indice du grade de brigadier chef principal sont en cours. Il lui demande dans quels délais ces travaux aboutiront à une action concrète. D'autre part, la circulaire du 31 octobre 1978 interdit aux policiers municipaux l'utilisation des couleurs nationales sur la carte de fonction. Or, les tribunaux confirment d'une manière permanente et continue que ceux-ci sont agents de l'autorité et de la force publique. Sur ce point également, il lui demande si les policiers municipaux pourront obtenir rapidement cette carte.

Réponse. — L'arrêté du 15 juillet 1982, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1982 (numéro complémentaire) prévoit que la durée de la carrière des agents de police municipale n'excède pas vingt-huit années. Ces dispositions sont entrées en vigueur dès le 1er juillet 1982. Par ailleurs, les policiers municipaux pourront désormais être munis d'une carte professionnelle aux couleurs nationales dès que les dispositions matérielles auront été prises pour en faire parvenir le modèle aux maires des communes concernées.

Justice (tribunaux administratifs).

24283. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage d'accroître les effectifs des conseillers de tribunal administratif et de créer de nouveaux tribunaux de manière à assurer un meilleur accomplissement de la justice administrative. La surcharge de dossiers conduit à une durée moyenne d'instruction de deux à trois ans et allant de quatre à cinq ans pour les juridictions de Paris, Versailles et Nice. L'encombrement des tribunaux administratifs qui se sont vu, par ailleurs, reconnaître de nouvelles attributions en ce qui concerne l'examen des litiges entre les collectivités locales et les commissaires de la République, apparaît être une question tout à fait préoccupante. Il lui demande donc quelles vont être l'ensemble des mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative dans l'intérêt des usagers et de l'administration elle-même.

Réponse. — Dans un passé récent, la situation de la juridiction administrative pouvait apparaître préoccupante et les délais moyens de jugement beaucoup trop longs, eu égard au légitime intérêt des justiciables. Diverses mesures ont été prises par le gouvernement afin d'y remédier. C'est ainsi qu'un programme de création d'emplois a été développé. En 1981, 25 emplois ont été créés, 27 en 1982 et 27 en 1983, ce qui a eu pour effet de porter l'effectif budgétaire qui était de 296 présidents et conseillers en 1980 à 375 présidents et conseillers en 1983, soit une augmentation de 26,68 p. 100 en 3 ans. Ces créations d'emplois ont permis de renforcer les effectifs des juridictions les plus chargées et de mettre en place des formations de jugement supplémentaires, 5 en 1981, 6 en 1982 et en 1983, soit 17 chambres de plus en 3 ans. Cet effort porte ses fruits, puisque 2 ans dans *aucun tribunal* le délai moyen de jugement n'atteint 4 ou 5 ans. Pour ce qui concerne chacune des 3 juridictions évoquées par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que le tribunal administratif de Paris comptera en 1983 16 formations de jugement, que 2 nouvelles formations de jugement ont été créées à Versailles en 2 ans et que les effectifs des 2 tribunaux de la région parisienne sont très satisfaisants en qualité comme en quantité. Enfin, il faut rappeler que la charge qui pesait sur le tribunal administratif de Nice a été largement allégée cette année puisque son ressort exclut désormais la région Corse, dotée en 1982 de son propre tribunal administratif. Au surplus, d'une manière générale le « flux contentieux » s'est stabilisé depuis 2 ans, le nombre des affaires jugées dépasse sensiblement chaque année le nombre des affaires enregistrées pendant la même période, ce qui conduit à une régression du stock. Il ne paraît pas enfin, d'après les premières estimations, que la mise en œuvre de la loi relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ait des incidences trop lourdes sur la charge qui incombe aux tribunaux administratifs. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déjà pris toutes dispositions utiles de manière à permettre aux tribunaux de faire face à leurs tâches : ainsi qu'il est dit ci-dessus, 77 emplois sont créés en 1983 et 6 nouvelles formations de jugement seront mises en place en cours d'année.

Police (police municipale).

24469. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires de police municipale par rapport à leurs collègues de la police nationale. Des mesures visant à leur donner parité en ce qui concerne le plan de carrière, la carte tricolore, et la définition de leurs pouvoirs ayant déjà été annoncées, il lui demande dans quels délais cette réforme interviendra et si dans l'état actuel des travaux entrepris, satisfaction pourra être donnée à leurs revendications.

Réponse. — La situation des policiers municipaux vient de faire l'objet de deux arrêtés qui ont été publiés au *Journal officiel* du 25 novembre dernier : 1° le premier de ces textes porte revalorisation indiciaire des quatre premiers échelons de gardiens; 2° le second a trait à la durée de carrière des intéressés qui est réduite par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement; une possibilité d'option en faveur de la nouvelle réglementation est ouverte aux personnels qui ont bénéficié d'une promotion avant le 1er juillet 1982 afin qu'à ancienneté égale il y ait identité de classement. En outre, conformément au souhait souvent exprimé par les personnels, une carte professionnelle tricolore leur sera très prochainement distribuée; elle a été établie au terme d'une concertation étroite avec leurs représentants. Ces mesures témoignent du souci qu'a le gouvernement de revaloriser la fonction de policier municipal et de l'intérêt accordé à la situation financière et statutaire des intéressés.

Justice (conseils de prud'hommes).

24491. 13 décembre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge financière importante que représentent les élections prud'homales pour les communes. Il lui demande donc si ces frais seront remboursés intégralement aux communes.

Réponse. — A la suite des élections prud'homales du 8 décembre 1982, le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail remboursera aux communes leurs frais de tenue des assemblées électorales selon le système appliqué à l'occasion des élections politiques, c'est-à-dire au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits et du nombre de bureaux de vote. En accord avec le ministre délégué chargé du budget, cette indemnité a été fixée à 0,28 franc par électeur et 128 francs par bureau de vote. Au surplus, le ministère du travail participe aux frais d'établissement des listes électorales en attribuant aux communes une subvention de 1,30 franc par électeur inscrit; ce taux étant porté à 1,80 franc pour les communes ayant établi la liste par procédé informatisé.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

24666. — 20 décembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation faite aux officiers professionnels de sapeurs-pompiers depuis les textes de 1977 relatifs à l'assimilation des officiers aux cadres des services techniques des collectivités territoriales.

L'assimilation complète n'étant toujours pas réalisée, il lui demande : 1° s'il peut être envisagé la possibilité de modifier l'ancienneté exigée des lieutenants candidats au titre de la promotion sociale aux examens et concours de capitaines et de retenir la même ancienneté exigée des adjoints techniques des villes, soit quatre ans et dix ans; 2° s'il peut être examiné la possibilité de mettre en place des mesures transitoires pour l'accès des lieutenants chef de section principaux au grade de capitaine au titre de la promotion sociale pour les officiers nommés avant la réforme de 1977.

Réponse. — Les conditions d'ancienneté exigées à l'article R 353-45 du code des communes pour permettre l'accès des lieutenants au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels seront réexaminées en liaison avec les services du ministère du budget. Il sera proposé de tenir compte de l'année ou des années de service effectuées en qualité de sous-lieutenant dans l'ancienneté générale d'officier. En outre, des dispositions particulières sont actuellement en cours d'étude pour permettre l'accès, à titre exceptionnel, des anciens lieutenants chefs de section principaux au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

Communes (maires et adjoints).

24678. — 20 décembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le fait que les maires sont souvent sollicités par toutes sortes d'organismes d'Etat à caractère para-public ou privé, pour répondre à des enquêtes. Ces questionnaires portent généralement sur la situation familiale, salariale et parfois sur la désignation des biens éventuels des administrés. Compte tenu du caractère privé de certaines de ces questions, il semble assez délicat d'y répondre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les organismes auxquels un maire doit répondre, et à quelles enquêtes il est tenu de donner suite.

Réponse. — En dehors des opérations statistiques prévues par des textes législatifs ou réglementaires spéciaux, les maires, comme toutes les personnes physiques ou morales, sont tenus de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux seules enquêtes statistiques de services publics exécutées en applications de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Ces enquêtes doivent figurer au programme annuel établi par le conseil national de la statistique et arrêté par le ministre de l'économie et des finances. En outre, toute enquête statistique de services publics doit être soumise au visa préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés. Les informations individuelles collectées dans le cadre de ces enquêtes sont couvertes par le secret professionnel. Par ailleurs, l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que, sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit des maires les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Elections et référendums (inéligibilité).

24684. — 20 décembre 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les incapacités en matière électorale des étrangers naturalisés. Ces derniers ne peuvent être investis d'un mandat électif pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation. Il lui demande s'il entend réduire ce délai afin de permettre une insertion plus rapide des étrangers naturalisés dans la société française.

Réponse. — La suppression des dispositions limitant l'accès aux mandats électifs des personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation et des femmes qui l'ont acquise par mariage permettrait effectivement une insertion plus rapide des étrangers naturalisés dans la société française. Une telle réforme serait l'aboutissement d'une évolution qui a déjà été marquée par la suppression de toute incapacité frappant les étrangers en ce qui concerne l'exercice du droit de vote (loi n° 78-42 du 9 janvier 1973) et l'accès aux fonctions publiques (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Une étude est actuellement en cours concernant l'abrogation des dispositions de l'article 81 du code de la nationalité et de l'article L 0 128 du code électoral.

Publicité (publicité extérieure).

24948. — 27 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'affichage sauvage en période pré-électorale. On peut certes comprendre l'utilité d'un tel procédé même s'il n'est pas autorisé par la loi. Pourtant, lors de chaque campagne, et encore tout récemment à l'occasion des élections prud'homales, les murs des communes sont couverts d'affiches, ce qui pose d'énormes difficultés pour les maires soucieux de préserver la propreté et la qualité de l'environnement dans leurs villes. C'est pourquoi, il lui demande, à l'approche des élections municipales, s'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de rappeler très fermement les règles applicables en la matière, voire de les renforcer, en autorisant par exemple les maires à faire supporter par les candidats ou les organisations responsables d'un affichage sauvage, les frais de nettoyage et de remise en état qui lui sont consécutifs.

Réponse. — La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes contient un certain nombre de dispositions permettant de lutter contre les abus de l'affichage sauvage, en particulier en période pré-électorale. Tout affichage est ainsi interdit à l'intérieur des agglomérations, notamment dans les zones de protection délimitées autour des sites et monuments classés, dans les secteurs sauvegardés, dans les sites inscrits à l'inventaire, dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1979)... Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions législatives en vigueur (auteur de l'infraction ou bénéficiaire de la publicité) seront punies d'une amende de 50 à 10 000 francs qui sera portée au double en cas de récidive. En outre la condamnation prononcée par le tribunal pourra être assortie d'une astreinte de 50 à 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite (articles 29, 30 et 31 de la même loi du 29 décembre 1979).

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

25011. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation concernant les ventes d'armes au public qui, en l'état actuel, apparaît insuffisamment adaptée. L'acquisition d'armes blanches, ou de fusils et carabines classés dans certaines catégories, est relativement aisée puisque de nombreux cas tragiques, ayant entraîné la mort de plusieurs personnes, ont pu être dénombrés. Ils illustrent que toutes les précautions ne sont pas prises et que la législation mérite un sérieux réexamen. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, devant de tels faits, de prendre, par les moyens appropriés, des mesures drastiques pour que la mise en vente des armes de toutes catégories soit réglementée de façon stricte.

Réponse. — L'acquisition et la détention des armes et munitions sont soumises à une réglementation dont les modalités diffèrent en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les armes de première catégorie (armes conçues pour l'usage militaire) et de quatrième catégorie (armes de défense) ne peuvent être acquises que par des personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée après enquête par le commissaire de la République. Les armes de cinquième catégorie (armes de chasse), à l'exception des fusils à canon lisse dont la vente est libre, et de septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) sont soumises à un régime moins sévère mais qui présente néanmoins des garanties substantielles : toute transaction, même par correspondance, portant sur ces armes, donne lieu à l'inscription sur un registre de l'identité et du domicile de l'acquéreur qui doit en justifier. Le registre tenu par le vendeur est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie. De plus, ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Les manquements aux obligations prescrites par les textes en vigueur sont assortis de sanctions extrêmement dissuasives tant au plan administratif que judiciaire. Ainsi l'armurier qui, en violation de cette réglementation, aurait vendu une arme de première ou quatrième catégorie à une personne non autorisée à la détenir peut se voir retirer la possibilité de faire le commerce de ce type d'armes. Il est en outre passible d'une amende de 360 francs à 30 000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans. De même la détention illégale d'une arme soumise à autorisation préalable est passible d'une amende de 360 francs à 8 000 francs et d'une peine de prison d'un an à trois ans. En tout état de cause le port des armes de première ou quatrième catégorie est prohibé : la méconnaissance de cette interdiction est sévèrement réprimée par une amende de 3 000 francs à 20 000 francs et une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Toutefois, les risques d'accident que présente l'usage inconsidéré de certaines armes de calibre 5,5 mm (22 LR), classées selon le cas en cinquième ou septième catégorie, rendent préoccupante l'absence de procédure d'autorisation administrative d'acquisition à leur égard. Aussi, a-t-il paru souhaitable d'aboutir au classement en quatrième catégorie des armes de poing à percussion annulaire à un coup et des armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups, de même qu'à celui des fusils de chasse d'une longueur inférieure à soixante centimètres et dont le système de rechargement permet le tir de plus de trois coups. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a donc pris l'initiative d'un projet de décret en ce sens qui vise ces trois catégories

d'armes. La mise en œuvre de ce texte réglementaire soit actuellement la procédure applicable en la matière. Il n'est pas envisagé de soumettre les armes de chasse, traditionnellement libres dans notre pays, à une réglementation plus contraignante. L'ensemble de ces dispositions concilie les impératifs de la sécurité publique et une nécessaire liberté d'exercice de la pratique de la chasse comme de certaines activités de sport et de loisirs (armes de tir, de foire ou de salon). Par ailleurs, la réglementation applicable aux armes blanches prévoit deux sortes de mesures. Si leur acquisition et leur détention sont libres, en revanche leur port est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs. D'autre part, les commissaires de la République disposent d'instructions leur demandant d'user de leurs pouvoirs généraux de police pour interdire dans leurs départements respectifs la vente aux mineurs des couteaux « à cran d'arrêt » et des couteaux dits « automatiques » étant observé que certaines armes blanches constituent des outils de travail pour de nombreux usagers.

Communes (personnel)

25019. 27 décembre 1982. **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux et en particulier sur l'autorisation faite aux agents titulaires d'effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires. En effet, le décret 82-772 du 16 août 1982 dispose en son article premier (2e alinéa) que le taux horaire applicable à chaque agent, lorsqu'il effectue un temps de travail supérieur à celui qui lui est imparti, est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Or, pour les personnels travaillant à temps plein et selon qu'il s'agisse : d'heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de quatorze heures au cours d'un même mois, d'heures supplémentaires accomplies au-delà de ce total de quatorze heures, d'heures supplémentaires accomplies de minuit à sept heures, d'heures supplémentaires accomplies les dimanches et jours fériés, quatre taux distincts sont obtenus pour le règlement des différentes heures effectuées. Au vu des dispositions du décret susvisé un seul taux apparaît et dans la perspective de l'accomplissement d'heures supplémentaires les dimanches et jours fériés ou la nuit par les agents concernés, il lui demande si ce taux est unique pour toutes les catégories d'heures supplémentaires, sinon quel est le mode de calcul pour déterminer les différentes majorations horaires.

Réponse. Comme pour les fonctionnaires de l'Etat, le taux horaire applicable à chaque agent communal titulaire autorisé à travailler à temps partiel, lorsqu'il effectue exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui lui est imparti, est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 82-722 du 16 août 1982, ces dispositions sont applicables par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 1er août 1951 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ce mode de détermination du taux horaire s'applique quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées les heures et leur nombre, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1er du décret précité qui prévoit un plafond mensuel des heures supplémentaires pouvant être effectuées par chaque agent.

Communautés urbaines et districts (personnel).

25088. 27 décembre 1982. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'avant 1977 les Communautés urbaines et les districts n'étaient pas susceptibles de dissolution. Leurs personnels bénéficiaient de ce fait d'une garantie absolue de l'emploi. La loi du 22 juillet 1977, dite loi « Foyer » a permis la dissolution des ces établissements publics mais alors qu'elle a prévu le maintien total de la garantie de l'emploi avec maintien des droits acquis pour les personnels des Communautés urbaines, elle n'a rien prévu pour ceux des districts se trouvant dans la même situation. Ainsi, ces derniers, en cas de dissolution, ne jouissent d'aucune protection et ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'insérer dans le nouveau statut de la fonction locale des mesures propres à remédier à cette situation.

Réponse. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire vient de faire l'objet, pour les personnels des districts, de l'article 64 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1983. Une mesure analogue a été également prise pour les personnels des syndicats de communes (article 62 de la loi précitée). Désormais, en cas de dissolution d'un de ces établissements publics, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux Commissions paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Etrangers (cartes de séjour).

25089. 27 décembre 1982. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves difficultés auxquelles se heurtent les épouses de ressortissants étrangers, abandonnées par leur mari, lorsqu'elles cherchent à obtenir un titre personnel de séjour. En effet, lorsque celles-ci se présentent aux services préfectoraux de l'immigration, il leur est indiqué que la signature du mari est obligatoire. Or, celle-ci est évidemment impossible à fournir lorsque celui-ci a quitté le domicile conjugal. Cette situation engendre des conséquences d'autant plus graves que les Caisses d'allocations familiales refusent, en l'absence d'un titre de séjour, de verser des prestations à la mère qui a la charge effective des enfants alors que le père, qui a abandonné sa famille, peut, lui, continuer à toucher ces allocations. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'assouplir la procédure de délivrance de titre personnel de séjour aux épouses de ressortissants étrangers, en supprimant l'obligation de signature du mari, nécessaire à son obtention.

Réponse. En application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, l'épouse d'un ressortissant étranger n'a besoin d'aucune autorisation spéciale de celui-ci pour solliciter un titre de séjour. Dans la pratique, toutefois, des difficultés peuvent se rencontrer notamment dans l'hypothèse où la conjointe, venant en France en vue d'un regroupement familial, est abandonnée par son époux avant d'avoir obtenu l'autorisation de séjour nécessaire. Dans une telle situation, cette étrangère ne peut, en effet, être admise à s'établir à titre personnel sur le territoire français à moins qu'elle ne dispose de ressources propres ou ne bénéficie d'une autorisation de travailler.

Communes (maires et adjoints).

25246. 3 janvier 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment il convient d'interpréter les nouvelles dispositions du code électoral concernant le nombre des adjoints pouvant être élus par les Conseils municipaux. Auparavant en effet, ce nombre était déterminé par la loi, alors que maintenant il est fonction d'un pourcentage des conseillers municipaux élus. Or, il se trouve que ce pourcentage donne dans tous les cas prévus une fraction et non un nombre entier. Dès lors, conviendra-t-il, pour que l'on reste dans le cadre de la loi nouvelle, d'arrondir au chiffre inférieur ou au chiffre supérieur ? Une même interprétation sera-t-elle également valable pour les Conseils d'arrondissement prévus à Paris, Marseille et Lyon ?

Réponse. L'article L 122-2 du code des communes, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 19 novembre 1982, dispose : « Les Conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du Conseil municipal ». L'application de cette règle ne soulève pas de difficulté. Dans l'hypothèse où le résultat du calcul donne un nombre décimal, le nombre maximum d'adjoints qui doit être retenu correspond à l'entier inférieur. L'interprétation inverse conduirait en effet à doter la commune d'un nombre d'adjoints qui excéderait le maximum de 30 p. 100, en violation des dispositions de la loi. La même règle est applicable aux Conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, par le jeu de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

17352. 12 juillet 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les organismes « nationaux » bénéficiant d'une aide financière de l'Etat au titre d'activités de vacances et loisirs d'enfants et adolescents et de formation de cadres de centres de vacances ou d'animateurs socio-éducatifs. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le détail chiffré des aides ainsi attribuées à l'Union française des centres de vacances et de

loisirs, au centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, aux « Francs et Franches Camarades », à la Fédération des centres Léo Lagrange, à la ligue de l'enseignement et à ses sociétés spécialisées, en distinguant les subventions de fonctionnement des aides aux investissements. Il souhaiterait également connaître le nombre de postes F. O. N. J. E. P. et les mises à disposition de personnels fonctionnaires dont bénéficient ces organismes, ainsi que la nature des investissements qu'ils effectuent et ceci tant pour les activités vacances et loisirs que pour les activités de formation. Il souhaiterait enfin savoir la part en pourcentage de ces aides dans les budgets respectifs desdites associations.

Jeunes : associations de jeunesse et d'éducation

24425. — 13 décembre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que sa question écrite n° **17352** du 12 juillet 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint, un tableau chiffré récapitulant les réponses à ses différentes demandes de renseignements. Son attention est attirée, toutefois, sur le fait que la colonne investissements ne fait pas apparaître le montant des travaux engagés par les dites Fédérations ou Associations membres, chiffres qui ne sont pas connus de l'administration, mais seulement le montant des subventions d'équipement attribuées par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, en 1982, au niveau national. Les renseignements détaillés sur la nature de ces investissements sont tenus à la disposition de l'honorable parlementaire par le service de l'équipement du ministère délégué à la jeunesse et aux sports : ils ont concerné en 1982, les centres de Poitiers et de Gourette relevant, l'un des C. E. M. E. A., l'autre de la ligue de l'enseignement. En outre, certaines données chiffrées concernent l'année 1981, celles-ci n'étant pas encore connues pour 1982. D'autre part, les effectifs de mise à disposition indiqués regroupent la totalité des agents relevant du ministère de l'éducation national et mis à la disposition des organismes considérés pour des tâches qui débordent largement le secteur des vacances et des loisirs d'enfants et concernent notamment le secteur de l'éducation populaire des adultes. Il convient encore de préciser que la participation de l'Etat à la rémunération d'un animateur par le F. O. N. J. E. P. a été fixée pour l'année en cours à 37 200 francs. Enfin, il est à noter qu'à l'ensemble des subventions de fonctionnement et des aides aux investissements versées à l'échelon ministériel peuvent s'ajouter des aides attribuées sur des crédits déconcentrés, par les directions régionales et départementales temps libre — jeunesse et sports — pour des opérations ponctuelles organisées localement.

Organismes nationaux	Fonctionnement	% des aides dans le budget des associations en 1982	Formation-Brevets (journées stagiaires)	Formation professionnelle (crédits délégués pour la formation professionnelle auprès du ministère du temps libre	Postes F.O.N.J.E.P.		Investissements		Personnels fonctionnaires (effectifs de mise à disposition
					Au niveau national / Au niveau régional	Section ministère du temps libre	Section jeunesse et sport	Section temps libre	
	1982 (francs)	(fonctionnement)	1981 (francs)	1981 (francs)	1982 (nombre)	1982 (nombre)	1982 (francs)	1982 (francs)	1981
Union française des centres de vacances et de loisirs (U.F.C.V.)	9 250 000	13,5	5 350 242	892 460	39 / 26		–		–
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.)	9 250 000	6,3	5 739 606	179 820	7 / 10		220 000		118,5
Fédération des Francs et Franches Camarades (F.F.C.)	2 400 000	6,36	2 254 273	486 000	22 / 76,5		–		91
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N.)	387 000	13	–	–	1 / 2,5		–	–	44,5
Ligue de l'enseignement (fédération des œuvres laïques)	1 000 000	0,97	380 528		–	117		1 193 000	565
Union française des œuvres de vacances laïques (U.F.O.V.A.L.)	470 000	–	–	–	3		700 000	–	–
Fédération des centres Léo-Lagrange	480 000	0,7	123 602	297 000	–	107	–	13 407 500	4

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22837. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que les sportifs français des deux sexes, juniors ou déjà confirmés, n'ont jamais, jusqu'ici, bien utilisé les installations uniques en France qui s'attachent au lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu. Il y a là une lacune regrettable. Les installations en place dans cet établissement permettent toutes les pratiques sportives aussi bien en salle qu'en plein air. De plus, les conditions d'accueil en place permettent de recevoir aussi bien des individualités que des groupes de sportifs, voire des équipes constituées avec la suite qui leur est attachée. En conséquence, il lui demande comment il se fait que les installations sportives de Font-Romeu n'ont pas été utilisées au maximum par les sportifs français en vue de bénéficier d'un entraînement bien contrôlé aussi bien pour des disciplines individuelles que collectives. Y a-t-il des raisons précises ? Il lui demande également si dans le cadre des perspectives nouvelles de développement des sports en France, elle a pensé à utiliser au maximum les équipements existants à Font-Romeu ? Si oui, dans quelles conditions ?

Réponse. — A sa double vocation d'établissement d'enseignement traditionnel et d'établissement climatique, le lycée de Font-Romeu a adjoint celle d'établissement sportif ouvert vers l'extérieur. Doté de magnifiques installations du Centre préolympique conçu pour la préparation des Jeux de Mexico, en 1968, il dispose en effet d'un équipement unique en son genre lui permettant d'assurer le fonctionnement d'un Centre d'entraînement sportif dont la renommée a largement dépassé les frontières. S'il doit être reconnu que les sportifs français n'en profitent pas au maximum, il convient toutefois de préciser que son utilisation doit répondre à des critères extrêmement précis en raison, d'une part, des problèmes liés à l'altitude : la longueur des séjours conseillés (trois semaines maximum) ajoutée à celle de la période offrant la meilleure rentabilité sur l'évolution des performances au retour en plaine (du quatrième au trentième jour) constitue un élément limitant qui peut être défavorable; d'autre part, de la situation géographique excentrique de Font-Romeu qui rend plus coûteux les regroupements et permet seulement l'organisation de stages s'adressant soit à l'élite régionale soit aux équipes nationales. A cet égard l'attention des différentes fédérations a été appelée sur l'intérêt présenté par l'utilisation de cet outil de travail pour leurs actions de haut niveau. Le ministère de la

jeunesse et des sports dispose d'ailleurs parmi les crédits réservés au sport de haut niveau, d'une ligne budgétaire permettant la mise en place d'opérations de ce type.

Sports (politique du sport).

23427. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la pratique des sports dans les domaines corporatifs a toujours eu, en France une place de choix, aussi bien dans les disciplines à caractère individuel : athlétisme, boxe, natation, marche, lutte, judo, haltérophilie, etc... que dans les disciplines à caractère collectif : rugby, football, basket-ball, hand-ball. Cela, aussi bien en plein air qu'en salle ou piscines couvertes. Le sport corporatif lié à l'entreprise ou au grand service public dont il dépend lui confère un caractère d'amateurisme on ne peut plus évident. Il lui demande ce que son ministère a entrepris ou se propose d'entreprendre pour aider au développement de tous les types de sports à caractère corporatif.

Réponse. — Le développement de la pratique des activités physiques et sportives par le plus grand nombre et notamment la pratique des sports dans les domaines corporatifs est l'un des axes prioritaires de la politique sportive du ministre de la jeunesse et des sports. En ce domaine, tout au long de l'année 1982, le ministère s'est efforcé de définir les actions à conclure dans le cadre d'une large concertation avec les différents partenaires concernés, notamment au travers de la Commission sur le développement de la pratique sportive dans le monde du travail qui a remis ses travaux au mois de mai 1982 et de la loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives fixant le cadre des actions à mener en faveur des activités physiques et sportives dans le monde du travail. Un effort important a été fait par le ministère pour aider les Fédérations sportives œuvrant dans ce domaine, tant au niveau national qu'à l'échelon local, par une augmentation substantielle des crédits déconcentrés prévus à cet effet. Par ailleurs un plan de formation des assistants des directions départementales aux problèmes du développement de la pratique sportive dans le monde du travail, a été mis en place. A la fin de l'année 1982, une centaine d'assistants ont été formés. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés en 1983.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

21997. — 25 octobre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la signification et les conséquences de l'utilisation des enquêtes dites de crédibilité et de moralité, dans les affaires de viol. Des faits récents — viol d'une jeune femme à Créteil et acquittement des violeurs — ont révélé l'importance pratique que donnent les magistrats à l'enquête de crédibilité et à son refus éventuel de s'y soumettre par la victime. Le recours à cette procédure n'est systématiquement utilisée que dans les cas de viols, ce qui traduit une suspicion injustifiable envers les femmes violées, revenant à admettre que la présomption d'innocence de l'inculpé a pour corollaire une présomption de consentement de la victime. En conséquence, elle lui demande de faire en sorte que l'utilisation de cette procédure soit : 1° ou supprimée par voie législative par modification des lois de 1897 sur les pouvoirs du juge d'instruction et de décembre 1980 sur le viol et les atteintes à la pudeur; 2° ou limitée par l'obligation de n'y recourir que par ordonnance motivée; 3° ou enfin déconseillée par une circulaire émanant du ministère. Elle lui demande aussi que l'enquête de moralité portant sur la vie privée de la personne violée, insulte à son intégrité morale, soit supprimée dans les plus brefs délais, aucun lien de cause à effet n'existant entre la vie privée et l'existence ou non d'un viol.

Réponse. — Les expertises médico-psychologiques ou psychiatriques et les enquêtes de personnalité des victimes ne sont pas systématiquement ordonnées dans les affaires de viol, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire. Cela dit, elles s'avèrent parfois nécessaires, notamment lorsque les charges pesant sur l'accusé résultent essentiellement des affirmations de la victime. L'appréciation du témoignage de cette dernière est alors capitale et l'absence de renseignements sur sa personnalité ne manquerait pas de susciter, au nom des droits de la défense, de légitimes protestations. Il n'est donc pas possible de formuler, par voie législative ou par circulaire, un principe qui aurait en la matière valeur de règle absolue. Il appartient aux magistrats d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, l'opportunité de recourir à de telles mesures, étant précisé que des instructions ont été données pour que soient évitées, dans toute la mesure compatible avec la recherche de la vérité, les investigations susceptibles de prolonger le traumatisme physique et moral subi par la victime.

Protection civile (politique de la protection civile).

22116. — 1er novembre 1982. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les conditions abusives, et parfois scandaleuses, dans lesquelles sont amenées à intervenir les sapeurs-pompiers, les C. R. S. et la gendarmerie, spécialement au bord de la mer ou en montagne. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que ceux qui commettent de graves imprudences — exposant par là même la vie des sauveteurs — ou se livrent à des plaisanteries douteuses, soient invités à acquitter automatiquement une forte amende, de nature à les inciter à ne pas récidiver.

Réponse. — La dénonciation à un organisme de protection civile d'un péril purement imaginaire constitue un outrage à un citoyen chargé d'une mission de service public, contravention prévue et punie par l'article R 40-2° du code pénal. Il est vrai, en revanche, que, hors l'hypothèse de l'homicide ou de blessures involontaires, la mise en danger d'autrui qui ne comporte pas de conséquences dommageables n'est pas actuellement réprimée. La Commission de révision du code pénal, soucieuse d'assurer une meilleure prévention des accidents, envisage de rendre punissable, indépendamment de tout résultat, le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée, en connaissance du danger créé, de certaines obligations de sécurité ou de prudence. La création d'une telle incrimination devrait permettre d'éviter certains des abus dénoncés par l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement).

23838. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la publication du rapport de la Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et tribunaux, qui avait été installée le 16 décembre 1981. En effet les travaux de cette Commission sont très décevants et se bornent à une énumération de solutions partielles, sans qu'ait été abordée la question essentielle du rôle et de la place de l'appareil judiciaire; la Commission avait en effet limité son objet au problème des lenteurs de la justice qui, isolé du contexte, présente peu d'intérêt. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce rapport.

Réponse. — La Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et tribunaux, installée le 16 décembre 1981, a remis un premier rapport le 29 juillet 1982. Ses travaux ont été menés conformément au but qui lui a été fixé de repenser très concrètement le fonctionnement de l'institution judiciaire en termes d'efficacité, dans le cadre de sa vie quotidienne, avec les moyens dont elle dispose ou paraît disposer. Ce rapport donne actuellement lieu à une très large consultation de l'ensemble des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice. Ses propositions ainsi que les avis et suggestions recueillis feront ensuite l'objet d'une étude par les services de la chancellerie pour en tirer les conséquences, notamment législatives et réglementaires. Il n'appartenait pas à la Commission d'étudier la mission du juge et la place de l'institution judiciaire dans la Nation, ce qui peut faire l'objet d'un autre débat, mais seulement de tenter de répondre aux préoccupations légitimes et immédiates des très nombreux utilisateurs du service public de la justice qui subissent et, tout particulièrement les plus défavorisés d'entre eux, le fonctionnement imparfait de l'institution.

Justice (casier judiciaire).

24035. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure des demandes d'extrait de casier judiciaire. Jusque il y a deux mois, un citoyen de Colmar ou région pouvait obtenir rapidement son extrait du casier judiciaire auprès du Tribunal de Colmar. Du fait du transfert des dossiers au casier judiciaire national de Nantes, le délai normal pour l'obtention de l'extrait du casier judiciaire est de deux ou trois semaines et dans le meilleur des cas de trois ou quatre jours. Il lui demande s'il estime qu'en période de décentralisation ce nouveau système est bienvenu et quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour que les délais d'obtention de cet extrait ne soient pas plus longs qu'auparavant.

Réponse. — La création du casier judiciaire national et le transfert à Nantes, actuellement en cours, des casiers judiciaires des 175 tribunaux de grande instance de France métropolitaine résultent de la loi du 4 janvier 1980 sur l'automatisation du casier judiciaire. En voulant substituer à l'ancienne organisation décentralisée du casier judiciaire, tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance, un système centralisé dont la gestion serait automatisée, le législateur se proposait d'atteindre essentiellement 4 objectifs : 1° moderniser et rationaliser notre système judiciaire en allégeant la tâche des tribunaux pour leur permettre de consacrer davantage

de moyens aux travaux strictement juridictionnels. 2° permettre une application rigoureuse et immédiate des règles individuelles ou collectives d'épuration du casier judiciaire, notamment de la loi d'amnistie 3° assurer l'application uniforme de la loi pénale pour tous les justiciables : du fait de la dispersion du casier judiciaire entre tous les tribunaux de grande instance et de la complexité croissante des règles concernant l'inscription ou l'effacement des mentions, il a été constaté que l'interprétation des textes divergeait parfois d'un parquet à un autre. Ainsi le bulletin n° 2 délivré par un certain tribunal pouvait-il faire apparaître une mention qui aurait été effacée dans un autre tribunal, différence qui constitue une atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi pénale. 4° remédier aux retards constatés dans les tribunaux les plus encombrés, tant sur le plan de la mise à jour des fichiers que de la délivrance des bulletins. En application de cette loi du 4 janvier 1980, le casier judiciaire national a commencé à fonctionner le 4 janvier 1982, il y a tout juste un an. Il est donc prématuré de faire un bilan de cette opération d'autant plus que, pendant ses deux premières années de fonctionnement, ce nouveau service doit impérativement transférer et saisir les 175 casiers judiciaires des tribunaux et assurer en même temps la gestion des casiers judiciaires déjà transférés ainsi que celle des casiers spécialisés ivresse et circulation pour lesquels il a d'emblée reçu une compétence nationale. Au terme de cette première année, et en dépit des difficultés inhérentes au démarrage de toute nouvelle application informatique, le casier judiciaire national a atteint les trois quarts de sa future compétence nationale, délivre quotidiennement jusqu'à 20 000 bulletins de casier judiciaire et saisit près de 10 000 fiches de condamnations par jour. Outre les bulletins n° 1 demandés en urgence par les juges d'instruction ou à l'occasion de procédures de saisine directe, le casier judiciaire national traite en priorité les demandes de bulletins n° 3 émanant des particuliers. Dans des circonstances normales, ces bulletins sont expédiés 3 à 4 jours après la réception de la demande. Le délai supplémentaire entre l'envoi de la demande et la réception du bulletin dépend des aléas de l'acheminement postal. Il est cependant possible, pour une demande particulièrement urgente, de raccourcir ces délais postaux. Le demandeur peut, en effet, affranchir sa demande au tarif « exprès », joindre à son envoi une enveloppe affranchie au même tarif pour le retour. La demande de bulletin est alors traitée le jour même. Enfin, il faut mentionner que les personnes demeurant dans la région nantaise, ou celles qui ont la possibilité d'effectuer le déplacement peuvent se présenter en personne au casier judiciaire national et obtenir immédiatement, sur justification de leur identité, le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire. Ces délais ne paraissent pas excessifs au regard de la situation antérieure. En effet, s'il est vrai que la personne domiciliée dans le ressort du tribunal de grande instance de son lieu de naissance pouvait parfois obtenir assez rapidement le bulletin n° 3 de son casier judiciaire en s'adressant directement à la juridiction, il n'en allait pas de même pour les justiciables demeurant loin de leur lieu de naissance et qui devaient formuler leur demande par correspondance. Or, il s'est avéré que toutes les juridictions ne traitaient pas les demandes de bulletins n° 3 avec une égale célérité. Il exixte cependant des causes particulières de retard, étroitement liées à la période transitoire de reprise des casiers judiciaires des tribunaux de grande instance. En effet, pour éviter toute perturbation, il n'a pas été fait de publicité systématique, à l'échelon national, de tous les transferts successifs. Une telle publicité n'aurait pas manqué, du fait de la multiplicité de ces transferts et de leur étalement dans le temps, de conduire à des erreurs de compétence génératrices de retards ou de pertes de documents. Ainsi les particuliers doivent-ils encore, pendant quelques mois continuer à s'adresser au tribunal de grande instance compétent à raison de leur lieu de naissance, qu'il soit ou non dessaisi de son casier judiciaire. Il en résulte sans doute un délai supplémentaire de transmission, mais sans commune mesure avec les désordres qu'aurait pu entraîner une information précipitée ou mal interprétée. Il y a lieu enfin de remarquer qu'une proportion importante de ces demandes, le plus souvent manuscrites et établies sur papier libre, ne peuvent être traitées dès leur réception au casier judiciaire national : soit parce qu'il est impossible de lire les renseignements d'état civil, ou parce que ceux-ci sont incomplets, soit parce que le casier judiciaire national n'est pas compétent. Ces diverses sources de retard devraient disparaître avec l'application rigoureuse des dispositions du nouvel article R 82 du code de procédure pénale qui imposent d'accompagner la demande de bulletin d'une fiche d'état civil.

Automobiles et cycles (entreprises).

24071. — 6 décembre 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'agression perpétrée le 6 novembre 1982 contre un délégué syndical C. G. T. de Talbot, se rendant au local syndical. Cette agression a été commise devant témoins, par deux frères nommément reconnus. Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République. A la suite d'une autre agression, les deux frères ont été enfin écroués. Elle lui demande quels moyens il compte donner à la justice afin que les auteurs de tels actes, et ceux qui les inspirent soient sévèrement et rapidement punis.

Réponse. — Les incidents auxquels se réfère l'honorable parlementaire font l'objet d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Versailles, pour coups et blessures volontaires. Quatre personnes ont été inculpées dans le cadre de cette procédure. Le garde des Sceaux ne saurait, sans porter atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, porter une appréciation quelconque sur des faits dont un juge d'instruction est actuellement saisi.

Justice (fonctionnement).

24195. — 13 décembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** comment il entend remédier aux lenteurs de la justice qualifiée, bien à propos, par un grand quotidien de « justice escargot ». Plutôt que de prévoir de nouvelles réformes pénales qui n'auront pas pour effet d'améliorer la situation du justiciable, ne serait-il pas plus opportun de trouver des solutions concrètes qui accélèrent le cours de la justice, lorsque les délais pour obtenir une décision s'allongent d'année en année.

Justice (fonctionnement).

24258. — 13 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur excessive des délais pour obtenir actuellement une décision de justice. Aujourd'hui, quatorze mois d'attente sont nécessaires pour obtenir un jugement d'un tribunal de grande instance et deux ans environ pour un arrêt de Cour d'appel. Si dans le domaine pénal, la situation semble meilleure, l'on doit noter que durant les cinq dernières années le nombre total des litiges dont ont été saisis les tribunaux, a augmenté de moitié. Tout en constatant que l'expansion démographique et la multiplication des lois et des règlements concourent à cette asphyxie de la justice, il demeure primordial que les trois millions et demi de Français qui ont affaire chaque année aux tribunaux obtiennent une décision dans les délais raisonnables. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — L'augmentation importante et continue du contentieux depuis les 5 dernières années (plus de 50 p. 100 pour le contentieux civil) a eu pour conséquence un allongement des délais de traitement des litiges. Face à ce problème, la chancellerie a déjà pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres prochainement. Ces mesures s'articulent autour de 4 axes principaux. Tout d'abord, le renforcement des effectifs des juridictions. C'est ainsi qu'un plan de création d'emplois et une politique de gestion des effectifs visant à résorber les postes vacants ont été entrepris : 125 emplois de magistrats ont été créés au titre du budget de 1983. Afin de réduire les vacances d'emplois de magistrats dans les juridictions, l'action de la chancellerie s'est orientée vers une politique de recrutement intensif, notamment par l'organisation, au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement exceptionnel qui concernera 70 emplois de magistrats du II[e] grade, I[er] groupe. Le second axe d'action tend à l'amélioration du fonctionnement des juridictions au niveau des méthodes de travail. Dans cette perspective, une Commission a été réunie avec pour mission de repenser concrètement, en termes d'efficacité et avec les moyens existants, les modalités de la vie quotidienne des juridictions. Cette Commission a remis en juillet 1982 un premier rapport contenant un certain nombre de propositions. Ces mesures concrètes sont réalisables immédiatement pour partie d'entre elles, par voie de circulaire. D'autres nécessiteront des réformes législatives ou réglementaires. Le rapport complet a été remis au mois de septembre dernier. Il fait l'objet d'une très large concertation auprès des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice. Parallèlement, la Commission poursuit ses travaux, notamment dans les domaines de l'informatique et de la bureautique judiciaires, de l'organisation des juridictions des mineurs et de la spécialisation des magistrats. Dans le même temps, une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux. Les actions nouvelles s'appuieront sur le dispositif d'application de la règle de droit et l'intervention juridictionnelle. A cet effet, une expérience va être tentée dans le cadre du plan intérimaire interministériel, en liaison avec le ministère de la consommation. La troisième ligne directrice a pour objectif une redéfinition du rôle des magistrats et des fonctionnaires à l'intérieur des juridictions. Un décret relatif à une répartition des attributions des chefs de juridiction et du greffier en chef, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux, est en cours d'élaboration et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Une nouvelle répartition des tâches juridictionnelles a, d'autre part, été proposée par un groupe de travail restreint. Une expérience concernant l'aide qui pourrait être apportée par les greffiers en chef à l'élaboration des décisions va être tentée dans quelques juridictions. Enfin, un effort tout particulier a notamment été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariat-greffes. Ainsi, des recherches sont effectuées pour mettre au point un système normalisé de gestion de l'ensemble des procédures. Un système inspiré de celui qui existe déjà en matière civile et en matière prud'homale (répertoire général) pourrait être appliqué au domaine pénal. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes

dans les juridictions permettra, d'autre part, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

Justice (fonctionnement)

24850. — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la justice** les conclusions tirées par ses services de la publication du rapport de la Commission sur le fonctionnement des cours et tribunaux, qui avait été installée le 16 décembre 1981. Il semblerait que, sans aborder le problème du rôle de l'appareil judiciaire, les seules lenteurs de la justice aient pu être traitées dans ce rapport ce qui limiterait considérablement le champ d'investigation de la Commission.

Réponse. — La Commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et tribunaux, installée le 16 décembre 1981, a remis un premier rapport le 29 juillet 1982. Ses travaux ont été menés conformément au but qui lui a été fixé de repenser très concrètement le fonctionnement de l'institution judiciaire en termes d'efficacité, dans le cadre de sa vie quotidienne, avec les moyens dont elle dispose ou paraît disposer. Ce rapport donne actuellement lieu à une très large consultation de l'ensemble des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice. Ses propositions ainsi que les avis et suggestions recueillis feront ensuite l'objet d'une étude par les services de la chancellerie pour en tirer les conséquences, notamment législatives et réglementaires. Il n'appartenait pas à la Commission d'étudier la mission du juge et la place de l'institution judiciaire dans la Nation, ce qui peut faire l'objet d'un autre débat, mais seulement de tenter de répondre aux préoccupations légitimes et immédiates des très nombreux utilisateurs du service public de la justice qui subissent et, tout particulièrement les plus défavorisés d'entre eux, le fonctionnement imparfait de l'institution.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

25239. — 3 janvier 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** comment il envisage l'application de la législation actuelle sur le travail à temps partiel dans les Cours et les tribunaux pour ne pas surcharger de travail le personnel en place. Les dossiers de demande de travail à temps partiel affluent à la Chancellerie et de nombreuses autorisations ont déjà, ou seront accordées. Or, suivant les prescriptions de votre circulaire du 26 octobre 1982 le personnel qui sollicite le bénéfice du temps partiel ne pourra être remplacé que par des fonctionnaires à temps complet. Il y a bien la possibilité, dans une première phase, d'utiliser à temps plein les auxiliaires à mi-temps précédemment recrutés pour compenser les services à mi-temps des fonctionnaires, mais il n'en existe pas dans tous les tribunaux et leur nombre en sera de toute façon bien insuffisant. Comme un délai de plus de six mois est nécessaire pour recruter un fonctionnaire titulaire de catégorie C ou D, et de près de dix-huit mois pour former et rendre opérationnel un fonctionnaire de catégorie B, de nombreux tribunaux et cours d'appel ne verront pas compenser les heures de travail perdu avant six ou dix-huit mois et le personnel en place en subira les conséquences. Ne serait-il pas judicieux de prévoir dès à présent que les heures de travail perdues soient compensées par le recrutement de vacataires ou de contractuels, au moins jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires issus des concours ? Cette solution aurait un double avantage : 1° les juridictions ne souffriraient pas de pénurie de main-d'œuvre pendant la période transitoire; 2° en cas de cessation du temps partiel, il n'y aurait pas de fonctionnaires titulaires en surnombre.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, a prévu, dans son article 2, qu'il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de service à temps partiel par le recrutement de fonctionnaires titulaires. Des concours et des examens seront donc organisés en vue de recruter, au plan national pour les fonctionnaires de catégorie B, et, dans la mesure du possible, au plan régional, pour les fonctionnaires de catégories C et D, le nombre d'agents nécessaires pour compenser les temps de travail perdus. En attendant l'entrée en fonction de ces nouveaux agents, il incombe aux chefs des Cours d'appel d'utiliser les crédits qui sont mis trimestriellement à leur disposition par la chancellerie pour recruter des vacataires, afin de remédier aux difficultés de personnel des juridictions dont l'effectif serait devenu insuffisant.

Justice (ministère) (personnel).

26283. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité dite de copie de pièces pénales attribuée aux fonctionnaires de justice. Il lui demande s'il envisage de transformer cette avantage en une indemnité de sujétions spéciales, mesure souhaitée par une organisation syndicale de ces fonctionnaires.

Réponse. — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers n'est pas satisfaisant et la chancellerie, loin de refuser la budgétisation d'une indemnité de sujétion spéciale, partagée au contraire le souhait des personnels des greffes de voir créée une telle indemnité, non sujette aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Toutefois, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels, si elle a bien été présentée par la chancellerie lors de la préparation du budget de 1983, s'est heurtée au principe posé par le gouvernement selon lequel devant être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1983 ne modifie pas le système actuel. Aussi la chancellerie, convaincue de la nécessité de réformer le système indemnitaire des personnels concernés, demandera-t-elle à nouveau et de façon prioritaire, dans le cadre du projet de budget pour 1984, la budgétisation de ces indemnités sous forme de complément de traitement.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

19032. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que la pesée du poisson, qui est de règle communautaire, est de plus en plus souhaitée par les pouvoirs publics au niveau des différents ports de pêche. Cette mesure nécessiterait l'achat de bascules et le coût serait loin d'être négligeable compte tenu de l'obligation de dimensionner le nombre pour les jours les plus chargés. Cette pesée étant néanmoins d'une utilité indiscutable, il lui demande quelles mesures financières seront prises pour aider les concessionnaires et quelle pratique peut être envisagée pour la réalisation concrète de cette pesée. Il souhaite en particulier savoir si, dans un premier temps, une pesée par sondage peut être envisagée.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

24713. — 20 décembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la mer** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **19032** parue au *Journal officiel* « Assemblée nationale — questions écrites » du 23 août 1982, et relatives à la pesée du poisson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La pesée est obligatoire et l'Etat a pris les dispositions nécessaires pour que cette obligation figure dans le règlement intérieur des halles à marée de tous les ports de pêche. La mise en œuvre de cette mesure peut, dans certains cas, se heurter à des difficultés d'application pratique. Ces difficultés doivent être résolues localement. Tel est le cas dans le Finistère où les problèmes posés par la pesée du poisson dans les halles à marée ont fait l'objet d'une réunion récente. Un consensus s'est dégagé au sein de l'ensemble des professionnels sur la nécessité d'une mise en place de la pesée du poisson, dans des conditions satisfaisantes. Une étude des problèmes techniques a été confiée au service local des ponts et chaussées. Cette étude sera réalisée en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés. Ses résultats devront être connus avant le 30 avril et devront aboutir à une mise en œuvre effective de la pesée au 31 décembre 1983. En ce qui concerne le financement des dépenses d'équipement induites par l'obligation de pesée, une aide du F.I.O.M., sous forme de subvention en capital, pourra être accordée en faveur des investissements portant sur le matériel nécessaire à la pesée.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime) (Alpes-Maritimes)

19425. — 30 août 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la réponse qu'il avait apportée à sa question écrite n° **4031**, du 19 octobre 1981, concernant l'aide sociale aux pêcheurs professionnels, dans laquelle il faisait état d'une étude visant à la mise en place d'un plan pluriannuel. Il lui demande si l'étude de ce projet a été abandonnée ou poursuivie. Les termes employés par M. le ministre de la mer, dans une réponse adressée à un député des Alpes-Maritimes, l'incitant à penser que la mise en place du plan pluriannuel serait pour le moins différée. Il rappelle le texte de cette phrase ainsi libellée : « ainsi en ce qui concerne l'aide sociale aux pêcheurs, plus connue par ceux-ci sous le nom d'aide au rôle, j'ai décidé de rétablir, *à titre temporaire pour 1982*, ce régime compensatoire dont l'application avait été suspendue par le gouvernement précédent ». Il lui demande de lui préciser sa position exacte concernant les interventions du F.I.O.M. et de l'aide sociale versée aux pêcheurs professionnels.

Réponse. — Les interventions du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.) sont, à titre principal, celles prévues lors de la constitution de cet organisme et concernent l'indemnisation du chômage dû aux intempéries. Ce système repose sur les Caisses locales chômage intempéries constituées à l'initiative des professionnels, dont le fonctionnement a constamment été amélioré depuis leur mise en place à partir de 1976. Le ministère de la mer entend continuer à favoriser le développement de ces Caisses sur l'ensemble du littoral français. Pour ce qui concerne l'aide sociale temporaire, le problème du maintien de cette forme d'aide a été évoqué lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1982, au ministère de la mer, avec le Comité régional méditerranéen des pêches maritimes. Les représentants de la profession ont demandé que le système, existant actuellement, évolue de manière à lui faire perdre son caractère d'assistance. L'administration est disposée à examiner toute proposition de la profession allant dans ce sens.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres).

19569. — 30 août 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème d'approvisionnement en naissains d'huîtres creuses. L'ostréiculture traversant actuellement une grave crise à cause de la parasitose de l'huître plate, plusieurs entreprises se sont reconverties dans la production d'huîtres creuses. Mais, elles rencontrent des difficultés d'approvisionnement en naissains, dues au mauvais captage naturel de ces dernières années, et à l'absence d'une politique d'organisation et de régulation du marché de production nationale de naissains. En conséquence, et afin de rendre la profession ostréicole moins dépendante des approvisionnements étrangers, il lui demande d'examiner la possibilité de soutenir en investissement, et prioritairement, l'activité et le développement des outils de production existants (notamment l'écloserie de Houat, et les viviers du Perello en Ploemeur dans le Morbihan), et de fixer les conditions pouvant leur assurer une garantie minimale d'écoulement de leur production.

Réponse. — Considérée sur un plan national, la quantité de naissain produit naturellement chaque année est en général suffisante pour alimenter les entreprises conchylicoles. Par contre, bassin par bassin, les fluctuations sont plus importantes et il est advenu, ces dernières années, que les entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement. Il est par ailleurs techniquement possible de produire en écloserie du naissain d'huîtres à une échelle significative de plusieurs millions de juvéniles. Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 relative au financement des entreprises de cultures marines prévoit explicitement des concours financiers publics à l'investissement dans ce domaine d'activités. L'écoulement des juvéniles produits en écloserie demeure cependant aléatoire, en raison de leur prix et de l'inclination des ostréiculteurs à se fournir en naissain naturel. En conséquence, la fixation des conditions assurant aux gestionnaires d'écloseries des garanties minimales suppose une contractualisation préalable de leurs relations avec les éleveurs. Cette contractualisation ne pourra vraisemblablement s'établir qu'à moyen terme soit en raison de progrès scientifiques obtenus dans la mise au point de souches plus performantes ou plus résistantes aux agents pathogènes, soit en raison de mauvais résultats obtenus, pendant plusieurs années consécutives et dans plusieurs bassins, en matière de captage naturel. Il n'en reste pas moins que les installations d'Houat et du Perello par leur localisation et en raison de la grave épizootie qui a récemment décimé les élevages d'huîtres plates peuvent contribuer au réensemencement de sites vierges qui feraient l'objet de protections zoosanitaires. Je suis tout disposé, en liaison avec les instances représentatives de la conchyliculture, à étudier un tel programme qui permettrait de viabiliser l'important potentiel de ces installations.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

20071. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la mer** pourquoi les poissons frais ne font pas l'objet, comme d'autres produits tels la viande et les fruits, d'un étiquetage obligatoire (date limite de vente, etc...). Il souhaiterait savoir si l'instauration d'une telle mesure a été étudiée, et avec quels résultats, et sinon, si elle le sera et quand.

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ne concernent que les denrées préemballées en vue de leur vente c'est-à-dire fractionnées et emballées hors de la vue des acheteurs. Elles ne s'appliquent donc qu'à une très faible partie du tonnage de poisson frais commercialisé, principalement dans les grandes surfaces. En effet les expéditions en caissettes faites par les mareyeurs expéditeurs, qu'il s'agisse de poissons entiers ou en filets, constituent des conditionnements de gros ou de demi-gros destinés à être fractionnés pour la vente finale au consommateur et ne sauraient, en tant que tels, être soumis à la réglementation en question. Le degré de « périssabilité » des produits de la pêche destinés à être vendus à l'état frais étant éminemment variable en fonction des époques de capture, des conditions (température et manutention) de son entreposage, de son transport et de son stockage au long des diverses étapes de la chaîne de distribution, il serait d'ailleurs difficile d'adopter pour ces produits une date de péremption, obligation dont ont d'ailleurs été dispensés les fruits et légumes frais préemballés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

20879. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité, afin de promouvoir la consommation du poisson, fortement recommandée par les nutritionnistes, d'arriver à une clarification des appellations et à une information simple et accessible sur les diverses qualités de poissons. Il s'avère, en effet, que pour les quarante espèces de poissons marins couramment commercialisées en France les dénominations de vente sont souvent imprécises et variables suivant les usages locaux, comme pour le colin, ou la volonté de valoriser en lui donnant un autre nom un poisson commun. Un arrêté, paru au *Journal officiel* le 17 mars 1982, a publié une liste des noms officiels et des dénominations de ventes admises, mais il n'en demeure pas moins qu'un nom peut toujours désigner plusieurs poissons différents, qu'un poisson peut avoir plusieurs noms et enfin que ces textes ne semblent pas s'appliquer à la vente au détail. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour permettre aux consommateurs d'y voir plus clair dans les appellations et d'arriver à une clarification des qualités de poissons.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

25718. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la mer** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **20879** parue au *Journal officiel* « A. N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux appellations des qualités de poisson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du 16 mars 1982 fixant les noms français officiels et les dénominations de vente admises des poissons marins a été élaboré conjointement par les ministères de la consommation, de l'agriculture et de la mer. Il a en outre fait l'objet d'une concertation étroite avec les milieux professionnels au sein d'une Commission spécialisée qui s'est réunie à plusieurs reprises depuis le début de l'année 1980 pour établir une liste d'appellations des poissons marins. La fixation par voie réglementaire d'appellations officielles et de dénominations commerciales admises en France s'était en effet avérée indispensable dans la mesure où de nouvelles espèces qui ne possédaient pas d'appellation en langue française étaient apparues sur le marché français. Il convenait donc de mettre fin à cet état de fait préjudiciable à une bonne information des consommateurs et à une pratique loyale de concurrence. Les usages commerciaux pour les produits frais étant bien établis et les nouvelles espèces étant destinées à être commercialisées en l'état transformé, l'application de la Nomenclature a été limitée aux seuls produits transformés. Si la nécessité s'en faisait sentir, les pouvoirs publics se montreraient tout à fait disposés à procéder à un réexamen de l'arrêté du 16 mars 1982 en vue de le modifier ou de le compléter.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

24675. — 20 décembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que des bateaux lybiens de plus en plus nombreux exercent maintenant leur activité de pêche en Méditerranée, sous pavillon grec. Compte tenu que ces captures concernent essentiellement la sardine, espèce qui concerne au premier chef les pêcheries méditerranéennes françaises, il lui demande d'intervenir auprès des instances communautaires pour qu'il soit mis fin à ces pratiques, lesquelles entraînent une concurrence déloyale vis-à-vis de nos pêcheurs, déjà affectés par les effets de l'accroissement des prises par les navires italiens.

Réponse. — Après enquête effectuée auprès des administrations et des milieux professionnels concernés, il apparaît qu'il n'a jamais été constaté d'activité de pêche à la sardine par des bateaux sous pavillon grec armés par des équipages lybiens dans les eaux de la méditerranée relevant de la souveraineté française ou à proximité de celles-ci. Pour les autres secteurs de la Méditerranée, cette information ne peut être confirmée. Cependant, la surveillance de nos eaux sera assurée avec une particulière vigilance à cet égard et les services des affaires maritimes seront attentifs à toute protestation qui pourrait être soulevée par la profession. Par ailleurs, il convient de préciser d'une part que la Méditerranée est jusqu'à présent exclue du cadre de la politique de gestion commune des ressources halieutiques communautaires et que, d'autre part, les conditions d'octroi du

pavillon par les Etats membres ne relèvent pas actuellement de la compétence communautaire dans le domaine de la pêche. Il n'est donc malheureusement pas possible d'interdire utilement auprès des instances communautaires à ce sujet dans l'immédiat.

Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).

25261. — 3 janvier 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la récente décision de la Commission de Bruxelles, d'interdire toute capture de lieu noir en mer du Nord. Cette décision prive brutalement la pêche industrielle et semi-industrielle boulonnaise de ce qui constitue l'essentiel de sa production. Elle risque d'annihiler les efforts entrepris depuis un an pour redresser le secteur de la pêche et de compromettre, notamment à Boulogne-sur-mer, un bilan qui s'annonçait satisfaisant pour l'année 1982. Ceci est d'autant plus surprenant, que de l'avis même des professionnels et des scientifiques, il n'y avait guère de risque pour l'espèce concernée, à autoriser des captures plus abondantes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des instances communautaires afin que cette décision soit rapportée.

Réponse. — La décision prise par la Commission des Communautés économiques européennes d'interdire la pêche du lieu noir en Mer du Nord à compter du 21 novembre 1982 n'était bien évidemment valable que jusqu'au 31 décembre 1982. Cette décision en effet était prise par référence à l'accord annuel passé entre la Norvège et la C. E. E. accord au sein duquel sont fixées pour une année calendaire les parts respectives que les pêcheurs norvégiens et communautaires sont autorisés à prélever sur les stocks, parmi lesquels celui de lieu noir, qui en Mer du Nord sont l'objet d'une gestion commune. Sa mise en œuvre a fait l'objet d'une concertation avec les professionnels français concernés. La pêche du lieu noir en Mer du Nord est à nouveau autorisée depuis le 1er janvier 1983. Il convient toutefois de noter que les scientifiques considèrent que l'état du stock de lieu noir n'est pas tel qu'il permettra en 1983 des prélèvements supérieurs à ceux prévus pour l'année 1982.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Cher).

16980. — 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la récente modification des zones du territoire français, permettant le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) aux chefs d'entreprise qui créent un certain nombre d'emplois. Il constate à ce sujet avec satisfaction qu'en ce qui concerne le département du Cher, la zone du Boischaud Sud, a été considérée comme zone prioritaire, c'est-à-dire zone dans laquelle la prime d'aménagement du territoire est susceptible d'être attribuée en cas de création d'emplois. Il lui fait remarquer, par contre, qu'il regrette vivement que, dans ce département, la zone de Vierzon, en dépit des graves problèmes d'emplois qu'elle connaît actuellement, n'ait pas été incluse dans les zones prioritaires, attributaires de la prime. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, en fonction de quels critères les zones ci-dessus mentionnées ont été définies, et s'il existe des raisons précises empêchant la zone de Vierzon de faire partie des zones prioritaires où peut être attribué la prime d'aménagement du territoire.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Cher).

22416. — 1er novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16980** parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la détermination des conditions d'attribution de la prime d'aménagement du territoire.

Réponse. — La carte des zones prioritaires a du être établie en tenant compte des contraintes imposées par le Traité de Rome qui ne permettaient en aucun cas d'augmenter les effectifs de population bénéficiant d'un classement. Il a fallu donc établir des sélections rigoureuses en fonction de cet impératif. En ce qui concerne la région Centre, la carte finalement retenue était conforme aux propositions de la région, puisque les modifications qu'elle a apportée au projet initial ont été acceptées par le gouvernement. Cela n'implique pas pour autant que les pouvoirs publics sous-estiment les problèmes existant dans la zone de Vierzon. Il faut rappeler à cet égard à l'honorable parlementaire, d'une part que l'article 9 du décret 82-379 du 6 mai 1982 instituant la prime d'aménagement du territoire stipule que la prime peut être accordée, à titre exceptionnel, aux projets contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité, d'autre part que, grâce à la prime régionale à l'emploi, la région peut désormais établir ses priorités sur son propre territoire. En outre, la loi relative aux droits, libertés et responsabilités des collectivités territoriales ouvre de nouvelles possibilités d'intervention économiques au niveau régional et local notamment en ce qui concerne les terrains et bâtiments industriels, la prime régionale à la création d'entreprises, divers avantages fiscaux et la participation des régions au capital des S. D. R.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Orne).

17810. — 26 juillet 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les dernières décisions d'aides au développement régional ne comportent aucune forte incitation à venir s'installer dans la région de Flers, dans l'Orne, qui connaît depuis 4 ans une très grave crise de l'emploi (sur 4 300 emplois industriels perdus dans l'Orne par les entreprises de plus de 10 salariés 1 800 le furent dans le bassin d'emploi de Flers soit plus de 40 p. 100). A nouveau des entreprises sont en très grave difficulté. Il lui demande quelles solutions spécifiques peuvent être trouvées pour venir en aide à ce bassin d'emploi sinistré, si, notamment, il est possible de classer le bassin d'emploi de Flers dans les zones à taux maximum pour les projets industriels.

Réponse. — Le canton de Flers, qui intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire bénéficie de la prime d'aménagement du territoire tant pour les activités tertiaires et de recherche que pour les activités industrielles. Il est exact que le canton ne bénéficie pas du taux maximum. En effet, compte-tenu des contraintes liées aux principes généraux des aides pour l'ensemble de la Communauté européenne et à l'impossibilité dans ce cadre, d'augmenter les zones bénéficiant du taux maximum, le gouvernement a décidé pour toutes les régions de classer en zone à taux maximum pour les projets industriels, les secteurs éligibles à cet avantage dans le système précédent. On doit rappeler, cependant, deux des dispositions du décret ayant institué la prime d'aménagement du territoire qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire: d'une part, les montants d'aide par emploi sont considérablement supérieurs à ce qu'ils étaient auparavant, ce qui devrait accroître substantiellement leur effet incitatif dans toutes les zones; d'autre part, le décret ménage la possibilité de dépasser les plafonds pour les programmes dont le coût ou l'intérêt le rend nécessaire.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

23306. — 22 novembre 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'il est saisi de réclamations d'habitants de son arrondissement qui, malgré une publicité alléchante et des vitrines toujours bien pourvues des agences des P. T. T. ne peuvent obtenir l'installation de postes téléphone souhaités. Ceci est particulièrement vrai pour la zone du Luxembourg. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir un accès aisé au téléphone pour tous les demandeurs.

Réponse. — L'agence commerciale de Paris-Luxembourg présente une gamme de postes, constituée par le S 63 à clavier décimal, le S63 à clavier fréquence vocale, le Digitel 2000 décimal ou fréquence vocale, ainsi que le Contempra. Les abonnés desservis en technologie électronique (indicatifs 326-354-633-634) peuvent choisir un poste à fréquence vocale S 63 ou Digitel 2000 dans la palette de couleurs de chaque catégorie. Les autres, desservis en technologie électromécanique, peuvent obtenir le Digitel 2000 décimal. La fabrication du Contempra est arrêtée et l'offre de S 63 à clavier décimal est encore insuffisante pour satisfaire totalement la demande. Cette situation est temporaire et les abonnés, qui, dans un passé récent ne se voyaient offrir par l'administration des P. T. T. que des postes S 63 à cadran de couleur grise, pourront disposer dans un proche avenir d'un choix propre à satisfaire leur souci de diversification.

Postes : ministère (personnel : Nord).

23347. — 22 novembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui est actuellement faite aux chefs d'établissements postaux du département du Nord en ce qui concerne le logement. Ces receveurs et chefs de centre sont logés par nécessité absolue de service dans des conditions particulièrement précaires la plupart du temps. Les logements souvent anciens manquent fréquemment du confort le plus élémentaire, absence de chauffage central, absence de salle de bain, wc au bout du jardin, commun pour le personnel et le receveur et sa famille. L'entretien en est assuré par l'administration d'une façon particulièrement parcimonieuse. Il lui demande les mesures qu'il

compte prendre pour que l'ensemble de ces logements puisse être mis aux normes minimales d'habitabilité retenues par le ministère du logement telles qu'elles sont appliquées dans les logements H. L. M.

Réponse. — Les conditions de logement des receveurs et chefs de centre des P. T. T. font l'objet des constantes préoccupations de la Direction générale des postes. Dans le département du Nord, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, un effort significatif a été consenti pour la rénovation des bureaux de poste vétustes et la réalisation de constructions nouvelles. Les établissements postaux situés en zone rurale sont le plus souvent, au double titre des locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du receveur, mis à la disposition de l'Administration des P. T. T. par les communes. C'est pourquoi les chefs de service départementaux s'efforcent en permanence d'obtenir des municipalités concernées, moyennant une majoration sensible du loyer versé à la commune, l'amélioration des conditions de vie des appartements de fonction. Quant aux immeubles domaniaux, c'est lors de la programmation des opérations de rénovation des bureaux de poste que les chefs de service régionaux veillent à l'amélioration ou à la réfection des locaux d'habitation qu'ils habitent. Enfin, tout le nécessaire est mis en œuvre, dans le cadre des opérations de construction pour la réalisation de logements conformes aux normes d'habitabilité et offrant le confort que peuvent être en droit d'espérer les receveurs et chefs de centre logés par nécessité absolue de service.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

23665. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la lutte contre le gaspillage de l'énergie et des matières premières est une priorité unanimement reconnue par tous. Son administration y contribue d'ailleurs en mettant en place la récupération des annuaires usagés du téléphone. Cependant cette action mérite d'être développée. On constate que la poste transporte chaque jour des milliers de plis commerciaux, de nature publicitaire, qui ont très certainement une efficacité économique mais qui représentent une consommation considérable de papier. C'est pourquoi il suggère que la poste incite elle-même ses usagers importants à utiliser du papier recyclé pour leurs correspondances en nombre, par exemple au moyen de tarifs d'affranchissement préférentiels. Il s'agirait là d'une mesure qui ne devrait pas être isolée d'un contexte général d'action de lutte contre le gaspillage, mais dont l'impact psychologique et économique serait considérable. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle suggestion et s'il lui paraît possible de la mettre en œuvre.

Réponse. — En 1981, la poste a transporté 14,3 milliards d'objets dont 1,4 milliards de plis non urgents à tarifs spéciaux et 56 millions de catalogues qui représentent quelque 60 000 tonnes de papier. Ces envois, dont une partie importante concerne des supports de publicité, bénéficient de tarifs préférentiels liés à des conditions de contenu (messages identiques), de poids, de tri et de dépôt. L'avantage tarifaire ainsi accordé correspond à la réduction de coût de traitement qui résulte de la part des travaux préparatoires prise en charge par les usagers. Pour inciter les déposants à utiliser du papier recyclé il faudrait prendre en considération la matière première du support papier et donc introduire un critère supplémentaire de fixation du tarif qui serait sans aucun lien avec le principe actuel d'attribution de réductions tarifaires. Outre les difficultés techniques de contrôle il paraît difficile de concilier cette différenciation tarifaire avec le principe de l'égalité de tous devant le service public, dans la mesure où les charges d'exploitation supportées par la poste sont identiques quelle que soit la nature du support-papier utilisé. En définitive, il semble bien que le tarif postal ne soit pas l'instrument le mieux adapté pour inciter l'action d'orientation préconisée, qui pourrait se situer en amont de la remise à la poste des messages publicitaires.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

23759. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut dresser un tableau comparatif des tarifs postaux et téléphoniques dans les différents pays de la communauté, en les comparant aux tarifs appliqués en France. Il aimerait savoir si une harmonisation lui paraît souhaitable, si le principe en est déjà posé, et si la France a pris ou prendra des initiatives dans ce sens, vis-à-vis de nos partenaires européens, et lesquels.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente question écrite, les comparaisons internationales de tarifs sont toujours délicates à effectuer en raison des différences de catégories tarifaires, de l'existence ou non de charges de services public et de subvention du budget de l'Etat, des différences géographiques et économiques entre les pays observés et également, des conditions préalables de financement des divers réseaux. Ces réserves faites, la situation dans les principaux pays de la communauté est actuellement la suivante, en ce qui concerne, d'une part, le tarif intérieur de la lettre du premier échelon de poids et, d'autre part, les trois éléments clés des tarifs téléphoniques, c'est-à-dire, les sommes perçues lors du raccordement, l'abonnement annuel d'affaires dans la ville principale et la taxe de base, le tout en monnaie nationale et hors taxes éventuelles :

	Lettres	Téléphone		
		Raccordement	Abonnement	Taxe de base
Allemagne RF	0,80 DM	200 DM	324 DM	0,23 DM*
Belgique	10 FB	4 700 FB	4 200 FB	5 FB
Danemark	2 DKK	1 335 DKK	756 à 860 DKK	0,20 DKK*
France	1,80 F	400 F	564 F	0,55 F
Italie	350 ITL	200 000 ITL	150 000 ITL	106 ITL
Pays-Bas	0,70 NLG	227,5 NLG	276 NLG	0,16 NLG
Royaume-Uni	0,155 GBP	80 GBP	84 GBP	4,3 pence*

*** Taxation à la durée des communications locales déjà en vigueur.**

L'Administration française est, pour sa part, favorable à une harmonisation des conditions tarifaires dans les différents pays de la communauté et s'efforce, dans le cadre de la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C. E. P. T.), de dégager avec ses partenaires les grandes lignes d'une évolution commune dans ce sens. Les observations initiales, les disparités actuelles de niveaux et structures relevées par le tableau ci-dessus, l'existence ou non dans certains pays d'une T. V. A., de taux et d'assiette variables, donnent une idée des problèmes à résoudre pour aboutir à un tel résultat.

Postes et télécommunications (télécommunications).

23998. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le développement de la production et la commercialisation d'appareils micro-émetteurs qui permettent l'écoute et l'enregistrement, à distance, de conversations entre particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures quant à l'atteinte ainsi portée au monopole des communications, qui appartient à l'Etat, et s'il ne pense pas que ces appareils doivent être soumis à une réglementation adaptée à ces techniques modernes.

Réponse. — Comme tous les appareils radioélectriques de télécommunications, les microphones émetteurs sont soumis à homologation, et doivent donc respecter certaines caractéristiques techniques parmi lesquelles une puissance apparente rayonnée inférieure à 1 mW et une fréquence d'émission de 32,8 MHz, 36,4 MHz ou 39,2 MHz. Ces caractéristiques excluent les perturbations des autres transmissions et limitent l'emploi des microphones émetteurs afin de ne pas porter atteinte à la vie privée. L'utilisation frauduleuse de tels appareils est réprimée en application du code des P. T. T. et en particulier des dispositions des articles L 87 et suivants, qui permettent une dérogation au monopole pour les seuls modèles homologués.

Postes et télécommunications (courrier).

24228. — 13 décembre 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la dégradation de la situation économique de la Pologne et sur la misère croissante qui atteint la population. Devant cette évolution, certains pays comme l'Allemagne de l'Ouest ont rétabli la gratuité de certains envois au cours du mois de décembre à destination de la Pologne et en vue des fêtes de Noël. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager un régime postal préférentiel au profit des envois à destination de la Pologne jusqu'à Noël. Cet encouragement ne manquerait d'apporter une aide efficace à la population de ce pays si proche de la France.

Réponse. — L'Administration des P. T. T. ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des frais d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires. Au surplus, elle ne pourrait s'affranchir des objections de principe que soulève cette question et souligne notamment qu'il serait difficile par la suite de répondre négativement aux demandes analogues soumises par des groupements ou des particuliers poursuivant des buts de solidarité humanitaire ou d'aide d'urgence, par exemple en faveur des pays les moins avancés du tiers monde. Par ailleurs, la franchise dont ont temporairement bénéficié en République fédérale d'Allemagne les expéditeurs des colis cadeaux transmis par voie de surface en Pologne doit s'analyser en une facilité accordée aux déposants, l'Administration postale ayant été couverte des dépenses correspondantes par une prise en charge du budget fédéral.

L'Administration des P. T. T. se trouve donc sans moyens de répondre favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire. Néanmoins, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possibles et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

Postes et télécommunications (timbres).

24458. — 13 décembre 1982. **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que ses services ont diffusé un timbre pour commémorer l'élection présidentielle du 10 mai 1981 (ou plus exactement les cérémonies d'installation du 21 mai suivant). Il lui demande si l'administration des P. T. T. avait également commémoré par un timbre les élections présidentielles de 1958, 1965, 1969 et 1974.

Réponse. — Le timbre-poste émis en novembre 1981 constituait un hommage au trois grands hommes politiques Jean Jaurès, Jean Moulin et Victor Schoelcher reposant au Panthéon, honorés par une visite solennelle du Président de la République.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

24519. — 13 décembre 1982. **M. Emmanuel Aubert** confirme à **M. le ministre des P.T.T.** les remarques qui lui ont été faites à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1983. Ce budget se caractérise par une stagnation des crédits d'investissement par rapport à ceux votés pour 1982, malgré l'érosion monétaire dont il ne peut pas ne pas être tenu compte. Par ailleurs, divers éléments externes viennent alourdir particulièrement les charges des P. T. T., tels que le coût de plus en plus élevé des remboursements d'emprunts souscrits à l'étranger et le nouveau prélèvement de deux milliards au profit du budget général, alors que celui opéré en 1982 avait été qualifié de tout à fait exceptionnel. La qualité du service risque, quant à elle, d'être remise en cause, notamment en raison de l'absence de toute création d'emplois, les 7 500 postes nouveaux ne constituant que la conséquence de l'octroi de la semaine de trente-neuf heures. Enfin, les personnels constatent que, si des améliorations d'ordre budgétaire sont consenties, au bénéfice de certaines catégories de fonctionnaires, il n'en est pas de même pour eux, dont les réformes catégorielles justement souhaitées sont encore reportées à des temps meilleurs. Il doit être en outre relevé que la titularisation des auxiliaires, pourtant décidée par le gouvernement, ne se traduit par aucune mesure spécifique dans le budget pour 1983. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son opinion sur les observations qu'appelle le budget qu'il vient de présenter au parlement et s'il est dans ses intentions d'en tenir compte pour l'avenir.

Réponse. — Les diverses remarques formulées par l'honorable parlementaire à propos du budget de 1983 des postes et télécommunications, reprennent des observations qui ont été présentées lors de la discussion en séance publique de l'Assemblée nationale (séance du 12 novembre 1982), ainsi que lors de la discussion au sénat (séance du 27 novembre 1982). Des réponses détaillées ont été fournies sur l'ensemble des points évoqués et chacune des Assemblées a sanctionné par des votes, du reste en sens opposé, l'examen du budget de 1983 des postes et télécommunications. Il paraît donc malaisé et peut-être même peu conforme aux règles régissant les relations entre le gouvernement et le parlement, de rouvrir, sous la forme choisie par l'honorable parlementaire, des débats qui ont trouvé leur aboutissement normal par le vote des crédits.

Postes et télécommunications (téléphone).

24521. — 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de nombreux abonnés du téléphone qui reçoivent des factures abusives. Le seul contrôle possible est fait *a postériori*, c'est-à-dire après dépôt d'une réclamation par l'abonné. L'utilisateur ne peut donc savoir à quel moment son compteur s'est déréglé. Des dérivations clandestines de lignes au détriment de l'abonné sont également pratiquées. Il lui demande si l'Administration des P. T. T. envisage d'utiliser d'autres moyens de contrôle plus efficaces.

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, que le caractère ressenti comme abusif de certaines factures téléphoniques procède parfois d'une affirmation hâtive, contredite bien souvent par les résultats de l'enquête qui apprend fréquemment au réclamant, preuve à l'appui, que d'autres que lui utilisent tout à fait normalement, mais à son insu, sa ligne téléphonique, et que son compteur ne s'est nullement déréglé, mais a enregistré les impulsions correspondant à toutes les communications de départ, y compris celles dont il n'avait pas connaissance. Il est souligné, par ailleurs, que l'Administration des P. T. T. n'a jamais prétendu à l'infaillibilité absolue, dans tous les cas, de tous les éléments de la chaîne de taxation pour chacun des quelque dix-neuf millions d'abonnés dont elle assure actuellement la desserte téléphonique. C'est pourquoi chacune des réclamations qu'elle reçoit à ce sujet, et dont la proportion est extrêmement faible, de l'ordre de 3 pour 1 000 factures émises, fait l'objet, dans le triple souci de détection d'une imperfection technique ou comptable, d'une information loyale du réclamant et d'un règlement équitable du litige, d'une enquête minutieuse dont les résultats sont communiqués au requérant, accompagnés s'il y a lieu d'une proposition de consultation de la bande de contrôle. Certes, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, ces enquêtes ont lieu actuellement *a posteriori*, puisqu'elles sont déclenchées par la contestation de la facture. Comme du reste pour toutes les consommations, la détection d'une anomalie supposée ne peut être immédiate que par suivi permanent du compteur. Il est précisé, à cet égard, que les abonnés qui le souhaitent peuvent déjà, dans la plupart des cas, disposer d'un moyen personnel de suivre en permanence leur consommation téléphonique. A titre onéreux, l'Administration des P. T. T. leur propose, d'une part, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels qu'ils peuvent installer à leur domicile. Cette procédure est en large développement, tant par l'augmentation sensible du nombre de dispositifs de retransmission dans les centraux que par l'achat, dans le cadre d'une politique industrielle dynamique, d'un premier contingent de 300 000 compteurs fonctionnant selon ce principe. Certains fournisseurs privés proposent, d'autre part, des appareils fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. Il est bien évident que le recours à l'un ou à l'autre de ces moyens de suivre la consommation téléphonique au moment même où elle se produit ne dispense pas les usagers de la vigilance à observer et des précautions à prendre pour que leur ligne ne soit pas utilisée à leur insu après débranchement ou neutralisation de leur dispositif personnel de suivi. Mais l'Administration des P. T. T. envisage d'innover en matière de détection d'anomalies et de mettre en place progressivement, dans ces centraux, des équipements permettant d'assurer en interne, de façon permanente, le contrôle de la consommation bimestrielle de chaque abonné. Toute consommation paraissant anormale donnera lieu, préalablement à l'envoi de la facture, à des essais des organes de taxation concernés et à une mise sous surveillance de la ligne en cause, ce contrôle de la consommation étant même effectué au jour le jour dans les centraux de type électronique. Ces diverses mesures deviendront effectives dès que les matériels nécessaires auront été livrés et que les modifications appropriées auront été apportées aux centraux eux-mêmes. Il est rappelé, enfin, que les agissements évoqués en matière de dérivations clandestines constituent des infractions pénales passibles de peine d'amende ou de prison. Dans ce domaine, l'Administration a déjà entrepris et va développer une politique visant, d'une part à renforcer la protection des coffrets et armoires de sous-répartition P. T. T., d'autre part à inciter les responsables de copropriétés à prévoir la protection efficace du local où se trouvent ces dispositifs.

Postes : ministère (personnel).

24888. — 27 décembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fonctionnement du Conseil central de discipline propre à son département ministériel et sur la situation des fonctionnaires suspendus de fonctions par mesure disciplinaire. Aux termes des dispositions du statut des fonctionnaires, la situation des fonctionnaires suspendus de fonctions, doit être réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues qui ont été opérées sur son traitement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer le nombre de fonctionnaires des P. T. T. qui en 1980, 1981, 1982, ont ainsi bénéficié du rétablissement intégral de leur traitement, faute de décisions prises en temps utiles par le Conseil de discipline.

Réponse. — Les affaires disciplinaires doivent être instruites avec minutie, et dans le respect des garanties statutaires. Le Conseil de discipline, puis l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, doivent statuer au vu d'un dossier qui relate aussi complètement que possible les faits reprochés et précise le contexte dans lequel ils se sont déroulés. Dans ce cadre, l'instruction de certaines affaires peut, pour diverses raisons, demander un temps supplémentaire : complexité du dossier, compléments d'enquête liés à la découverte de faits nouveaux ou demandés par l'organisme disciplinaire, recueil d'avis particuliers notamment médicaux, demandes de renvoi sollicitées par les inculpés eux-mêmes. Dans ces conditions, le délai de quatre mois imparti à l'Administration pour régler la situation d'un fonctionnaire suspendu de fonctions peut être dépassé dans un certain nombre de cas. Ainsi, pour les années 1980, 1981 et 1982 respectivement - soixante-quinze, cinquante et soixante fonctionnaires P. T. T. ont bénéficié rétablissement intégral de leur traitement, soit environ 20 p. 100 du mbre des agents suspendus de fonctions pour l'ensemble de la période considérée.

Postes : ministère (personnel).

24889. — 27 décembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur le fonctionnement du Conseil central de discipline propre à son département ministériel et sur la situation des fonctionnaires suspendus de fonctions par mesure disciplinaire. A titre d'exemple, il lui cite le cas de M. X, préposé dans le département du Nord, suspendu de fonctions à plein traitement du 2 juin 1977 au 26 juillet 1981 et qui a réintégré ses fonctions le 27 juillet 1981, sans avoir fait l'objet d'une comparution devant le Conseil de discipline. Il lui cite également le cas de M. Y, receveur dans le département du Nord, suspendu de fonctions à demi-traitement depuis le 24 janvier 1979 et qui n'a toujours pas comparu devant le Conseil central de discipline. Il lui demande s'il considère ces situations comme normales et dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces anomalies.

Réponse. — L'instruction du dossier de M. X, préposé dans le département du Nord, a nécessité plusieurs examens médicaux pratiqués par des spécialistes et dont il n'a pu être tiré de conclusions définitives avant l'été 1981. A ce moment seulement, toutes les pièces ayant été versées au dossier, l'affaire a pu être réglée au plan disciplinaire. L'intéressé en raison du contexte médical existant, n'a fait l'objet d'aucune sanction. Le règlement de la situation de M. Y, receveur dans le département du Nord, est lié aux conclusions des poursuites pénales engagées à son encontre et actuellement en cours. Le dossier de ce fonctionnaire ne pourra être examiné qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie sera devenue définitive.

Postes et télécommunications (téléphone : Orne).

24897. — 27 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le département de l'Orne ne possède pas de cabines téléphoniques équipées spécialement pour les mal entendants. Il lui demande s'il envisage de faire mettre en place quelques installations de ce type dans le département.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique visant à favoriser l'insertion des victimes de handicaps dans la vie de la cité, l'Administration des P. T. T. s'efforce de mettre à leur disposition des installations ou des équipements susceptibles de leur faciliter l'accès aux prestations de son ressort. S'agissant des cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, deux solutions complémentaires vont être proposées aux malentendants. Le combiné à audition amplifiée sera suffisant pour les cas de surdité légère ou moyenne. Pour les handicaps plus prononcés, un équipement spécial permettra l'audition aux malentendants appareillés dont la prothèse comporte la position T (téléphone). Un premier groupe de bureaux de poste sera équipé au cours des prochains mois, et cet effort sera développé progressivement. Dans le même souci d'aide aux malentendants lors de leurs déplacements, des cabines téléphoniques installées sur la voie publique seront équipées de manière analogue. Elles seront signalées par un autocollant reproduisant le pictogramme international. Dans un premier temps, l'Administration des P.T.T. s'efforcera de procéder à une répartition équitable des dispositifs sur l'ensemble du territoire national. La région des télécommunications de Basse-Normandie, notamment le département de l'Orne, sera approvisionnée dans le courant de 1983.

Postes : ministère (personnel).

24957. — 27 décembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par certains militants syndicaux dans l'exercice de leur mandat. Il semble que la Direction départementale ait refusé une centaine de jours de libertés syndicales; que sur cinquante convocations de la poste, dix aient été refusées. Par ailleurs, une grande partie des auxiliaires de remplacement ont été licenciés provoquant la suppression de congés payés. Enfin, les agents, en position de travail cyclique qui permettaient d'assurer une semaine de trente-neuf heures, ont dû remplacer les auxiliaires licenciés ce qui rend leur fonction caduque. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête et prendre les dispositions qui s'imposent au libre exercice syndical et au respect du droit du travail.

Réponse. — Les dispositions régissant l'exercice du droit syndical dans l'Administration des P. T. T. ont été appliquées dans les services postaux de la Charente. Cependant, en raison des impératifs de continuité de service, quelques difficultés ponctuelles ont été rencontrées pour accorder certaines autorisations d'absences syndicales. Ces cas se sont limités à des situations exceptionnelles, puisque près de 95 p. 100 des demandes d'autorisations d'absence sollicitées au titre de l'exercice de ce droit ont été satisfaites dans le département en 1982. Par ailleurs, il est vrai que l'utilisation du personnel auxiliaire a diminué en volume, du fait de l'accroissement des moyens de remplacement du personnel titulaire, mais il n'a été procédé à aucun licenciement de ce personnel. D'autre part, le chef de service départemental de la Charente a effectivement dû prendre, au cours du dernier trimestre, des mesures qui ont eu pour effet de différer quelques demandes de congés. Cependant, la situation s'est par la suite normalisée dans les meilleurs délais. Enfin, s'agissant des moyens accordés au titre des positions de travail cycliques créées à l'occasion de la mise en place de la réduction de la durée de travail le 1er janvier 1982, ceux-ci ont dû être intégrés provisoirement aux autres moyens de remplacement. En effet, l'étalement dans le temps de la répartition dans les services des créations d'emplois prévues au titre de la diminution de la durée du travail, ainsi que les délais de comblement de ces emplois, n'ont pas permis d'accorder de manière régulière et prioritaire, comme il était initialement envisagé, les repos cycliques nés du dépassement de la durée réglementaire de travail. La mise en place progressive de moyens nouveaux en personnel permet de régulariser une telle situation.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Espace (satellites).

20154. — 27 septembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** sur l'intérêt que présente, pour une région agricole et maritime comme la Bretagne, la mise en œuvre par la France du programme européen de satellite de télédétection par radar E. R. S. 1. Le satellite de télédétection par voie optique S. P. O. T. que la France s'apprête à mettre en orbite, en septembre 1984, risque fort de voir son efficacité limitée par les perturbations atmosphériques en Bretagne. Il lui demande donc quelle attitude la France entend adopter à l'égard du programme E. R. S. 1 et en particulier quel effort financier sera consenti par rapport à nos partenaires.

Espace (satellites).

25226. — 3 janvier 1983. **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **20154** parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, relative au programme européen de satellite de télédétection par radar E. R. S. 1. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le satellite d'observation de la terre S. P. O. T. dont la réalisation a été décidée en 1978, sera mis en orbite par la France en 1984 ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. La France sera ainsi le premier pays européens à disposer d'un système spatial permettant l'observation des ressources de la planète, la détection et la surveillance des phénomènes et activités naturels. Par ailleurs, depuis cette année, la France participe au programme de satellite d'observation océanique E. R. S. 1 de l'Agence spatiale européenne avec un pourcentage de contribution de l'ordre de 18 p. 100. L'intérêt de la France pour le programme E. R. S. 1 résulte des objectifs définis, complémentaires de ceux du projet S. P. O. T. : alors que S. P. O. T. est un programme de satellites d'observation dans les longueurs d'ondes visibles avec un objectif opérationnel et commercial, E. R. S. 1 permettra de tester pour la première fois des techniques d'observation dans les longueurs d'ondes radar, insensibles à la couverture nuageuse mais fournissant des informations d'un type différent sur les surfaces observées, mer, terres émergées ou étendues glaciaires. Pour cette raison, E. R. S. 1 doit être considéré comme un programme expérimental dont il est difficile de dire *a priori* dans quels domaines il fournira les informations les plus riches. L'expérience acquise sur l'utilisation des données que le satellite E. R. S. 1 fournira, sera essentielle pour définir la génération des satellites de télédétection opérationnels qui verra le jour après S. P. O. T. C'est la raison pour laquelle la France, loin d'hésiter à s'engager dans ce programme, compte y participer activement aux côtés de dix autres pays membres de l'Agence spatiale européenne, du Canada et de la Norvège; la délégation française auprès de l'Agence a d'ailleurs été amenée à jouer un rôle déterminant dans la définition de la charge utile de E. R. S. 1 et continuera à intervenir de manière à faciliter la participation des futurs utilisateurs français. Pour l'instant, seule la phase de définition détaillée du programme E. R. S. 1 est engagée; elle doit se terminer à la fin de 1983. Il est prévu, toutefois, que la phase de réalisation du satellite soit décidée au cours de l'année prochaine en vue d'un lancement vers la fin de 1987. La France y participera avec un pourcentage de contribution voisin de 20 p. 100, correspondant à l'importance des travaux qui seront réalisés par son industrie : ce satellite utilisera la plate-forme développée pour le satellite S. P. O. T., et l'industrie française aura une responsabilité importante dans la charge utile en particulier en ce qui concerne le radar, qui représente une technologie particulièrement intéressante pour l'avenir.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Colombie).

19738. — 6 septemb. 1982. **M. Rodolphe Pesce** rappelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'importance des décisions prises par le gouvernement colombien de rendre obligatoire l'enseignement du français pour les deux dernières années d'étude dans tous les établissements d'enseignement secondaire de Colombie, et sur l'accord franco-colombien signé à cette occasion. Il souligne l'importance de l'action menée et de l'aide apportée par la France dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile aujourd'hui, après deux ans d'application, de faire un bilan de l'action entreprise par notre pays en coopération avec le gouvernement colombien, bilan qui permettrait de voir les résultats concrets de l'action engagée et d'étudier s'il ne faudrait pas apporter un certain nombre de modifications : 1° soit au niveau de la conception de la formation des maîtres; 2° soit au niveau du contenu des émissions de radio et de télévision diffusées en français et destinées à accompagner l'action entreprise en milieu scolaire; 3° soit au niveau du redéploiement des moyens à mettre en œuvre pour permettre la réussite de cette action capitale pour le développement du français et de la culture française dans ce pays.

Réponse. — En 1979 la décision des autorités colombiennes de rendre l'enseignement du français obligatoire, à l'exclusion de toute autre langue, dans les deux dernières années du cycle secondaire a entraîné une augmentation considérable des effectifs d'apprenants concernés : *a*) 35 000 élèves en 1979; *b*) 270 000 élèves en 1989; *c*) 510 000 élèves en 1981; *d*) 650 000 élèves en 1982. Cette mesure a posé des problèmes : 1° de recyclage linguistique et pédagogique des professeurs colombiens de français déjà en poste; 2° de formation initiale de nouveaux enseignants dans les universités; 3° de formation pédagogique et méthodologique pour compléter la formation universitaire initiale. Cette relance de l'enseignement du français liée à une conjoncture politique alors très favorable, exigea la mise en œuvre extrêmement rapide de moyens humains et matériels très importants dans le souci d'assurer le succès de l'opération, donc l'irréversibilité de la décision du président Turbay. En effet, il fallait tenir compte de l'imminence des élections nationales pouvant conduire (comme cela s'est d'ailleurs vérifié) à un changement de responsables au sein du gouvernement colombien.

Moyens mis en œuvre par la France

	Personnel détaché	Bourses d'études en France	Crédits U.F./L.G.
1979	3 civils - 8 V.S.N.A.	9 boursiers	880 700
1980	4 civils - 8 V.S.N.A.	13 boursiers	1 161 750 (+ 32 %)
1981	9 civils - 9 V.S.N.A.	20 boursiers	2 213 750 (+ 56 %) + 450 000 septembre 1981
1982	9 civils - 9 V.S.N.A.	31 boursiers	4 291 682 (+ 93 %)
1983	9 civils - 9 V.S.N.A.	15 boursiers d'études 35 de stage	5 190 000 (+ 20 %)

I. Moyens mis en œuvres par la colombie : 1° aménagement de carrière pour les professeurs de français : bénéfice d'un degré dans l'échelle de l'avancement au terme d'un recyclage de 225 heures composé de 5 périodes de 45 heures chacune; 2° prise en charge administrative de ce recyclage dans les centres pédagogiques expérimentaux dans chaque département; 3° contribution à concurrence de 60 p. 100 des dépenses résultant du recyclage des professeurs (stages locaux); 4° ouverture de l'école supérieure de français au sein de l'Université du Rusaire à Bogota, avec la mise en œuvre d'un programme de maîtrise en didactique du français, en vue de former les cadres de la formation des professeurs de français du secondaire en 2 ans. Ces dispositifs ont permis de faire face aux nécessités prioritaires, la première étant la rapidité et l'étendue de l'action à conduire. C'est ce qu'il convient d'évaluer maintenant avant de concevoir un réaménagement, en tenant compte des résultats obtenus et des publics visés. II. *Stratégies de formation, situation actuelle.* Les stratégies de formation ont été élaborées par le Bureau d'action linguistique (responsable : M. Delautier) en liaison avec les experts du C. L. C. F. (Centre linguistique colombo-français). Elles avaient pour objectif de répondre aux priorités signalées plus haut, ainsi que de définir des programmes nationaux de formation des enseignants en liaison avec les universités et le ministère colombien de l'éducation. On estime à 2 000 le nombre des enseignants colombiens ayant bénéficié en 1981 et 1982 d'un recyclage ou d'une formation initiale sur place grâce à l'action conduite par les attachés linguistiques français et leurs collègues colombiens du Centre linguistique colombo-français de Bogota et de ses antennes de province (Cali, Meddelin, des Centres expérimentaux et des alliances françaises). En France une vingtaine de boursiers d'études supérieures préparent soit une maîtrise, soit un doctorat en vue d'assurer dans l'avenir la relève de nos experts. Toujours dans le domaine de la formation des formateurs dans notre pays cinq boursiers ayant de profils de « multiplicateurs » ont profité d'un stage pédagogique et méthodologique. S'agissant de l'enseignement du français par la radio (1 h 30 par semaine) des programmes ou des méthodes existants ont été adaptés à une exception près (théâtre de marionnettes pour jeunes débutants 7 à 8 ans monté par un groupe d'animation du lycée français de Bogota), toujours avec la préoccupation essentielle d'être opérationnel le plus tôt possible, en l'occurence ce fut le cas dès le mois de janvier 1982. Une très grande majorité des habitants de ce pays disposant d'un récepteur, on pouvait estimer à 70 p. 100 la superficie du territoire couvert par cette opération et à environ 10 millions le nombre d'auditeurs touchés dont une moyenne de 150 000 intéressés à divers titres par les programmes français. Une analyse plus (positive » des réactions à ces émissions et des résultats obtenus jusqu'à présent auprès des auditeurs sera mise en place dans le début de 1983, vraisemblablement sous forme de questionnaires comportant des grilles d'évaluation. Enfin, en ce qui concerne la formation des maîtres à l'Ecole supérieure de français, (35 étudiants sélectionnés pour 1982) il semble prématuré d'en évaluer les résultats puisque les cours ont débuté en mars 1982 et que le cursus s'étend sur deux années universitaires. III. *Perspectives.* Le département comme le poste sont conscients de la précarité des mesures préconisées et adoptées jusqu'à ce jour. Le service culturel a d'ores et déjà fait part de son intention de réaménager ce programme et d'en redéployer les moyens mis à sa disposition. Il est actuellement possible d'indiquer que le personnel civil, concentré, sur Bogota jusqu'à maintenant, sera redéployé dans le souci de renforcer les Centres situés en province. Enfin, il convient de signaler qu'il est prévu qu'un représentant du département se rende au début de 1983 en Colombie et qu'à cette occasion il ne manquera pas de procéder à une analyse de la situation en vue de proposer les aménagements les plus appropriés.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

20172. — 27 septembre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les services culturels français à l'étranger ne disposent pratiquement pas d'enregistrements filmés de mises en scène théâtrales récentes produites dans notre pays. Cette absence interdit ainsi de donner à tous ceux qui cherchent à découvrir notre langue et notre culture une image de la création artistique actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il pourrait envisager de remédier à cette carence, en recherchant notamment les contributions que pourraient apporter les sociétés de télévision.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les services culturels à l'étranger disposent d'enregistrements filmés de mises en scènes théâtrales françaises mises à leur disposition par la Direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques dans le cadre des activités de la téléthèque et de la cellule d'animation culturelle. Pour ce qui concerne la téléthèque, le ministre des relations extérieures a fait parvenir à l'honorable parlementaire, la liste des émissions acquises depuis 1976. Par ailleurs, la cellule d'animation culturelle de la Direction de la communication a entrepris depuis trois ans une promotion systématique des mises en scènes du théâtre contemporain français à l'étranger. Tout d'abord des opérations ponctuelles qui consistent à envoyer une centaine de bandes vidéo accompagnées d'un catalogue bilingue et de missionnaires choisis parmi les metteurs en scènes contemporains (Patrice Chéreau, Antoine Vitez, Bernard Sobel, Mehmet Ulusoy, etc...) ont permis dans des villes comme Varsovie, Budapest, Munich, Zagreb de présenter aux spécialistes ainsi qu'au grand public de manière approfondie l'évolution du théâtre contemporain en France. Dans un souci de réciprocité, une semblable manifestation a été organisée par la cellule pour la Pologne à Paris en 1980 et un projet de manifestation retour où participeraient de nombreux pays sur le thème des rapports de l'audiovisuel et des mises en scènes de théâtre contemporaines est à l'étude avec la maison des cultures du monde. En juillet et août 1982 une opération d'envergure a permis d'envoyer chaque semaine à Madrid, Québec, Prague et Rio de Janeiro des enregistrements vidéo des mises en scènes de théâtre qui étaient présentées au festival d'Avignon 1982. Cette opération a rencontré un grand succès d'autant que ces bandes avaient été négociées pour pouvoir passer sur les chaînes de télévision à câbles. Enfin, une manifestation itinérante composée d'un catalogue et de dix enregistrements de mises en scènes a été consacrée au travail de Bernard Sobel et a circulé dans de nombreux pays et en particulier, en 1982, à Santiago, Barcelone et Bucarest. Est actuellement en préparation une semaine de programmes dont l'élaboration a été confiée à Denis Bablet du C. N. R. S.

sur le théâtre contemporain en France. Cette semaine sera composée d'enregistrements de pièces de théâtre, de bandes de commentaires et d'interview de metteurs en scènes et d'un important catalogue. Elle fera l'objet d'une édition sur vidéocassettes pour le monde entier. Dans le cadre de ses crédits 1983, la Direction générale est prête à acquérir les nouvelles productions récentes que les sociétés de programmes, d'ores et déjà saisies, voudront bien lui céder.

Politique extérieure (océan Indien).

24586. — 20 décembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **20294** publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (océan Indien).

20294. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les réactions françaises actuelles en présence des revendications Malgaches sur les Iles Eparses de l'océan Indien, l'Ile Tromelin également qui a été exclue de l'accord de délimitation intervenu entre la France et l'Ile Maurice le 2 avril 1980.

Réponse. — La question relative à la souveraineté de la France sur les îles Eparses du canal de Mozambique et sur l'îlot de Tromelin, a été abordée par le gouvernement dans le cadre du climat d'amitié et de coopération que, pour sa part, il s'efforce d'instaurer avec les différents pays de cette zone. Il n'a pris, concernant cette question, aucune décision, ni ouvert aucune négociation pouvant laisser supposer que la souveraineté de la France sur ces îles était remise en cause. Le gouvernement souligne, par ailleurs, que l'amélioration de nos relations avec Madagascar a permis d'obtenir l'ajournement de la question sur les Iles Eparses lors de la dernière session de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Quant à l'îlot de Tromelin, le gouvernement n'a pas manqué d'exposer aux responsables mauriciens que, pour sa part, il entendait aborder cette question dans le cadre du développement économique de la région, et non en termes de souveraineté concurrente.

Politique extérieure (Canada).

24587. — 20 décembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **20295** publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (Canada).

20295. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les perspectives de solution du différend latent entre la France et le Canada pour la délimitation des fonds marins au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. — Le Canada a créé au large de ses côtes une zone de pêche exclusive de 200 milles le 1er janvier 1977, et la France, par décret du 25 février 1977, a créé sa zone économique exclusive au large de Saint-Pierre - et - Miquelon. Ces deux zones se recouvrent en partie. Les deux gouvernements ont procédé à des négociations en vue de fixer leurs frontières maritimes entre juillet 1978 et janvier 1979, puis en mai et en octobre 1981, sans parvenir jusqu'à présent à un accord. Les négociations doivent reprendre à la fin du mois de janvier 1983.

Politique extérieure (généralités).

20387. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des relations extérieures** ce qui suit : Les événements qui se déroulent actuellement au Moyen-Orient sont graves et intolérables. Il est juste que la France ait fait entendre sa voix pour tenter de ramener la paix dans ce coin du monde. Mais il ne faudrait tout de même pas que la gravité insupportable de la situation au Liban occulte celle qui sévit dans les pays occupés et colonisés par l'Union Soviétique, notamment l'Afghanistan, le Cambodge, la Pologne, etc... C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles sont les actions que mène le gouvernement français pour proposer une solution à ces douloureux problèmes.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la gravité de la situation au Liban ne doit en aucune manière faire oublier les crises afghane, cambodgienne et polonaise. En ce qui concerne le drame de l'Afghanistan où s'amplifient tant l'intervention soviétique que la résistance du peuple afghan, le gouvernement a marqué à maintes reprises sa préoccupation pour les pertes en vies humaines, les destructions, les conditions d'existence de près de 3 millions de réfugiés ainsi que pour les menaces pesant sur la stabilité de la région. Comme ses partenaires de la communauté, il préconise une solution politique fondée sur le retrait total des troupes étrangères et sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et du non-alignement de Afghanistan. En ce qui concerne le Cambodge, s'il n'est pas exact d'affirmer que ce pays est « occupé » par l'U. R. S. S. et exagéré de prétendre qu'il est « colonisé » par cette même puissance, il n'en reste pas moins que nous ne reconnaissons pas le régime en place à Phnom-Penh, installé à la suite d'une invasion vietnamienne et placé sous l'égide d'un important corps expéditionnaire de ce pays. Nous ne reconnaissons pas davantage le « gouvernement du Kampuché Démocratique », résultant actuellement d'une coalition dont nous abhorrons la composante khmère rouge coupable de crimes contre l'humanité. Les efforts du gouvernement français, comme ceux de nos partenaires de la communauté européenne, ainsi que des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tendent à la renaissance d'un Cambodge indépendant, souverain et neutre. S'agissant de la Pologne, le gouvernement n'a pas cessé, depuis le coup de force du 13 décembre, d'appeler les autorités polonaises à lever l'état de siège, à libérer toutes les personnes arrêtées et à reprendre un dialogue avec les véritables représentants de la société polonaise. Il a exprimé sa réprobation totale après l'adoption par la Diète polonaise d'une loi dont l'effet a été d'interdire Solidarité et de mettre fin au pluralisme syndical. Il déplore que les mesures d'assouplissement de l'état de siège votées le 18 décembre n'aient pas été plus complètes et se soient accompagnées de la pérennisation dans la législation ordinaire de certaines dispositions répressives. Le gouvernement français appelle les autorités de Varsovie à favoriser la réconciliation nationale et à rétablir les libertés du peuple polonais.

Politique extérieure (Algérie).

20393. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de l'émotion qu'a suscité, chez de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord, la publication dans « spécial dernière » d'un article révélant que des centaines de français seraient toujours détenus au pénitencier de Lambèse en Algérie, vingt ans après la fin de la guerre. Compte tenu de la gravité des faits énoncés et malgré le caractère douteux des informations colportées par cet hebdomadaire à sensation, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage afin de faire toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. — Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une Commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-rouge internationale. S'adressant au sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvant être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de 2 ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ultérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou obtenir la preuve tangible de décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

Politique extérieure (Pologne).

21778. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes déclarations du Président de la République au sujet de l'aggravation de la situation en Pologne. Après avoir affirmé que les décisions du gouvernement polonais visant à organiser la disparition de tout syndicalisme libre et indépendant du pouvoir politique constituaient une

« intolérable atteinte à la liberté et aux Droits de l'Homme », celui-ci a condamné « cette régression du droit ». Il a, en outre, affirmé que la « France fera ce qu'elle doit pour aider les Polonais à vivre envers et contre tout sans cesser d'espérer ». Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces prises de position généreuses soient concrétisées dans les faits.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures informe l'honorable parlementaire que le gouvernement français, qui n'a pas cessé de faire ce qui était en son pouvoir pour aider les Polonais à vivre sans cesser d'espérer, continuera et intensifiera les actions menées en ce sens. Sur le plan économique, la France s'est refusée, depuis la proclamation de l'état de siège, à consentir au gouvernement polonais de nouvelles lignes de crédits garantis. Elle a en revanche décidé une aide humanitaire à la population polonaise, acheminée par des organisations non gouvernementales. La France participe en outre au financement d'une aide semblable de la C. E. E., qui est aussi convoyée par des organisations non gouvernementales et distribuée par l'église de Pologne. Sur le plan politique, la France continue à réclamer le rétablissement des libertés du peuple polonais au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies et de l'Organisation internationale du travail. Par ailleurs, dans le souci de permettre au Polonais de disposer d'une information complète et équilibrée, Radio-France international diffuse depuis le 17 décembre 1981 des émissions d'information en langue polonaise, à raison d'une demi-heure par jour. La durée quotidienne de ces émissions a été portée à une heure à compter du 1er janvier 1983. Si la suspension de l'état de siège, intervenue dans la nuit du 30 au 31 décembre 1982, a abouti à la libération des internés, elle n'allège guère les contraintes auxquelles est soumis l'ensemble du peuple polonais, auquel la France continuera de manifester sa solidarité.

Politique extérieure (Japon).

21941. 25 octobre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une association privée japonaise portant le nom d'Association franco-japonaise de Nagoya. D'après nos informations, il semblerait qu'elle ne réunit ni les critères de qualité, ni ceux de sérieux justifiant l'envoi d'un détaché au barème. Il lui demande s'il pourrait préciser le nombre d'étudiants ayant terminé dans les cinq années passées le cycle d'étude de cette association, le niveau d'études des Français qui y ont enseigné, ainsi que le pourcentage que représente le salaire du détaché au barème, par rapport au chiffre d'affaire de cette Association.

Réponse. — Il existait en effet à Nagoya jusqu'en 1979, une « Société franco-japonaise » — et non une « Association », comme la désigne l'honorable parlementaire — qui patronnait un établissement d'enseignement sans règlement propre, « l'Institut franco-japonais du Chubu ». En 1979, la « Société franco-japonaise de Nagoya » a procédé à la dissolution de « l'Institut franco-japonais du Chubu », puis a refondu ses propres statuts de façon a les rendre conformes à ceux de l'Alliance française et à obtenir son affiliation à cet organisme le 18 décembre de la même année. Depuis lors, la « Société franco-japonaise et l'Alliance française ne forme qu'une seule et unique association présidée par un seul et unique président, de nationalité japonaise et gérée par un seul et unique Conseil d'administration. L'Alliance française de Nagoya bénéficie de l'aide financière du ministère des relations extérieures qui y détache un directeur de cours ainsi que le prévoit expressément la convention passée le 19 septembre 1981 entre l'Alliance française de Paris et ce même ministère. Les services japonais de l'immigration lui ont délivré un visa de « fonctionnaire en mission officielle », preuve que cette mission et le statut de cet enseignant sont reconnus et agréés par les autorités locales. Comme le sait l'honorable parlementaire, les Alliances françaises se consacrent à la diffusion de la langue et de la civilisation française dans le monde. L'enseignement qui y est dispensé est généralement organisé sous forme de cours répartis par niveau qui permettent à un public le plus souvent composé d'adultes d'y assister. Les professeurs qui y enseignent, s'ils ne sont pas tous diplômés de nos universités, sont toujours choisis pour leur connaissance de la langue française et leurs aptitudes pédagogiques. Ils reçoivent d'ailleurs une formation adaptée aux besoins des élèves qui leur sont confiés et c'est précisément pour garantir une certaine qualité de l'enseignement, et assurer le contrôle pédagogique que l'Alliance française de Paris et le ministère des relations extérieures envoient dans les Alliances françaises de l'étranger un directeur des cours, fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale. Enfin, l'Alliance française en général et ses 1 250 Comités étant des associations à but non lucratif, il ne peut être fait mention de « chiffre d'affaires » en ce qui les concerne. Le ministère des relations extérieures se félicite de l'implantation à Nagoya de cette Alliance, instrument officiel de la politique culturelle de la France au Japon, et s'élève contre des critiques émises par des intérêts privés concurrentiels visant à la discréditer et dont il a déjà eu à connaître.

Relations extérieures (ministère (personnel).

23148. 22 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème financier auquel se trouve confronté le personnel des ambassades du fait de la baisse permanente du franc par rapport aux monnaies étrangères (dollar, mark, franc suisse, etc.). C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, le personnel français estime avoir perdu, par rapport au dollar, 36 p. 100 de son pouvoir d'achat. Il lui demande si cette perte importante est compensée par d'autres avantages (primes...), si des mesures particulières sont prévues pour régler cette situation qui, en raison de la conjoncture économique française, risque fort de se prolonger, voire de s'aggraver.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est vivement préoccupé par les difficultés financières que rencontrent les personnels en service à l'étranger à la suite de l'appréciation de différentes monnaies par rapport au franc. Pour y remédier, il s'est attaché au cours des derniers mois à obtenir le relèvement des indemnités de résidence de ces personnels, un effort particulier étant consenti en faveur des agents en poste dans les pays connaissant les fluctuations monétaires les plus fortes. Tel est le cas pour les Etats-Unis où les indemnités de résidence ont été relevées en un an de 83 p. 100 pour les agents des catégories A et B et de 93,5 p. 100 pour les agents des catégories C et D, de telle manière que la comparaison du pouvoir d'achat entre janvier 1981 et décembre 1982 fait apparaître un rétablissement incontestable de la situation dans ce pays. La situation financière de l'ensemble des personnels sera réexaminée à l'occasion des prochaines ouvertures de crédits prévues dès janvier 1983 afin de remédier, dans toute la mesure du possible, aux problèmes encore pendants. Le mécanisme de compensation dit « change-prix » a pour objet même, dans le cadre du régime actuel de rémunération des agents de l'Etat à l'étranger, de prendre en compte les mouvements conjoncturels et d'assurer la compensation des variations de change. L'aménagement des modalités de sa mise en œuvre est à l'étude afin de lui donner son plein effet. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des avantages particuliers destinés à compenser les pertes de change.

Communautés européennes (boissons et alcools).

23261. 22 novembre 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la Communauté économique européenne envisage d'instituer une taxe compensatoire sur les exportations d'alcools à l'intérieur de la C. E. E. Cette mesure frapperait particulièrement les exportations d'alcools français destinées à certains pays membres de la C. E. E., exportations qui sont réalisées depuis quelques années par les distillateurs, le marché français étant insuffisant pour absorber leur production. Selon certains pays membres, dont la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, l'arrivée d'alcools français sur leurs marchés aurait fait chuter les prix. Il est évident que l'institution d'une taxe compensatoire contredirait le principe de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C. E. E. Elle aurait de graves conséquences à l'égard des distilleries de betteraves : ainsi, dans le département de l'Aube, la moitié des betteraves récoltées donnent du sucre ou de l'alcool destinés à l'exportation. Les distilleries de betteraves auraient du mal à survivre si leur production d'alcools était limitée. En outre, une partie de la production betteravière risquerait de ne pas être traitée. Le maintien de la totalité des possibilités d'exportations est donc vital pour l'économie betteravière du département. Le projet de taxe compensatoire concernerait dans le département de l'Aube les distilleries de Buchères et d'Eclaron, et porterait sur 50 000 hectolitres environ, c'est-à-dire l'équivalent de 1 200 hectares de betteraves. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français entend s'opposer à la création d'une taxe qui serait très préjudiciable aux agriculteurs et aux distillateurs français et, d'une façon plus générale, à l'activité économique du secteur concerné.

Réponse. — Dès l'annonce du projet de la Commission, le gouvernement a fait connaître auprès de cette institution et de ses partenaires son opposition à cette mesure qui porterait atteinte à un courant d'échanges essentiel à l'activité des agriculteurs et des distilleries de betteraves. La Commission des communautés européennes s'est montrée jusqu'ici attentive aux arguments exposés par la France pour faire valoir son point de vue. Le gouvernement français suit ce dossier avec la plus grande vigilance et continuera à défendre les intérêts français contre toute initiative injustifiée.

Relations extérieures : ministère (personnel).

24310. 13 décembre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude des personnels de l'administration centrale de son ministère concernant le projet de titularisation de 237 agents non titulaires prévu au budget 1983. L'application de ce projet en l'état actuel aboutirait, semble-t-il à un

déclassement de la plupart des agents concernés et conduirait à une titularisation « au rabais » en tenant aucun compte des grilles d'équivalence prévues par le décret n° 69-546 du 2 juin 1969 afférent au statut des agents contractuels du ministère des relations extérieures. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications sur cette question.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a procédé dans un premier temps avant la publication du décret du 22 septembre 1982, à une première transformation d'emplois d'agents contractuels en emplois d'agents titulaires, lors de la préparation du budget de 1983 dans la limite du total des points d'indice des agents contractuels. Il en résulte une différence, les groupes de rémunération des agents titulaires ne correspondant pas aux attributions et aux fonctions exercées par les agents contractuels. En effet ceux qui sont classés en deuxième catégorie, chargés des fonctions d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes, sont rémunérés sur la base du groupe IV, alors que les titulaires le sont au groupe V. Il est donc nécessaire de modifier au budget de 1984 les transformations d'emplois ainsi réalisées pour permettre d'accueillir les agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires correspondants aux fonctions de même nature qu'ils exercent. C'est dans ce sens que les travaux préparatoires pour l'établissement du prochain budget sont entrepris en liaison avec les représentations syndicales et le Comité technique paritaire. Ils permettront de préciser le nombre d'emplois nécessaires pour que les mesures fixées par le décret du 22 septembre 1982 soient appliquées sans restriction au ministère des relations extérieures.

SANTÉ

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

18929. — 23 août 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le surprenant gaspillage de médicaments qui existe en France du fait de leur conditionnement. Il lui rappelle que dans de très nombreux pays étrangers, les officines de pharmacie ne délivrent aux malades que la quantité de médicaments dont ils on besoin pour se soigner, lorsque ceux-ci sont — comme c'est très souvent le cas — empaquetés par très grandes quantités. Il lui demande pour quelles raisons il ne serait pas possible d'en faire autant chez nous. Et s'il s'avérait que cette méthode se heurte à trop de difficultés, pourquoi ne pas organiser la récupération des médicaments inutilisés, ne serait-ce que pour en faire profiter les pays du tiers-monde où ils font cruellement défaut ? De très nombreux médicaments sont en effet conditionnés dans des conditions qui en assurent une très longue conservation et il serait infiniment préférable qu'ils servent à quelque chose plutôt que de se périmer lentement dans le fond d'une armoire.

Réponse. — En 1979, une enquête menée par la S.O.F.R.E.S. sur le contenu de l'armoire à pharmacie des ménages français, a révélé que le gaspillage des médicaments représentait à peu près 2 p. 100 de la consommation totale si l'on considère qu'environ 70 p. 100 du stock détenu par les ménages sera utilisé pour soigner des affections ultérieures. En ce qui concerne l'adaptation des conditionnements des médicaments au traitement habituellement prescrit, deux études demandées par le ministère de la santé (étude comparative réalisée par le C.R.E.D.O.C. sur la consommation pharmaceutique en France et aux Etats-Unis pour l'année 1980, et l'étude conduite par un pharmacologue sur l'adaptation des conditionnements des 100 médicaments les plus vendus en France) ont révélé que les conditionnements sont adaptés à la prescription. A cet égard, l'étude du C.R.E.D.O.C. démontre qu'aux Etats-Unis une acquisition moyenne d'un médicament correspond à 1,02 conditionnement moyen français; il semble donc, qu'entre ces 2 Etats, la méthode de vente à la mesure (E.U.) et la vente en emballages préconditionnés ne diffèrent guère dans leurs résultats. Cependant, le ministère de la santé reste très vigilant dans ce domaine. La Commission de la transparence s'assure de l'adaptation du conditionnement de chaque médicament au traitement habituellement prescrit. La distribution à l'unité permettrait certainement, dans certains cas, une meilleure adéquation du volume distribué à la prescription mais cette pratique pose 2 problèmes majeurs : risque d'erreur du malade et absence de notice, dont les informations aident le malade à suivre son traitement et à connaître son médicament. Enfin, il est à noter que la distribution à l'unité n'aura aucune incidence sur le gaspillage dû à la non-consommation des médicaments achetés. La réflexion sur ce point sera poursuivie en liaison avec l'examen des propositions du rapport du sénateur Seruselat. En ce qui concerne la récupération des médicaments non utilisés, il est précisé à l'honorable parlementaire que de nombreuses associations réalisent des collectes et envoient ces médicaments dans les pays du tiers monde. Cependant, cette pratique soulève de nombreuses difficultés. En effet, bien des médicaments utilisés dans les pays industrialisés ne peuvent servir dans des pays où les types de pathologies ne sont pas les mêmes. Le ministère de la coopération a créé un groupe de travail auquel participe le ministère de la santé, les associations et les représentants de la profession pharmaceutique afin de déterminer les meilleurs conditions d'envoi de médicaments dans les pays du tiers monde.

Pharmacie (personnel d'officines).

22298. — 1er novembre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'impasse dans laquelle se trouvent parfois certains pharmaciens assistants, qui ont effectué leur apprentissage auprès d'un pharmacien d'officine. Dans bien des cas, en effet, des pharmaciens d'officine ne renouvellent pas le contrat d'un an qui les liait à leur assistant, en raison notamment des incertitudes faisant peser sur leur profession, les projets d'ouverture de pharmacies mutualistes, ou d'ouverture par dérogation de nouvelles officines. Les contrats à durée déterminée n'étant plus possibles, certains de ces assistants se trouvent alors placés en situation de chômage prolongé. Ceux d'entre eux qui ont obtenu leur C.A.P. d'aide-préparateur, et qui envisagent de se présenter au brevet de préparateur doivent avoir travaillé deux ans en officine pour être habilités à se présenter au brevet après avoir obtenu le C.A.P. d'aide-préparateur. Il lui demande à cet égard, quelles mesures il envisage de prendre dans ce cas précis pour favoriser la promotion des aides-préparateurs en pharmacie.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement conscient des problèmes rencontrés dans la recherche d'un employeur par les jeunes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie qui souhaitent préparer la mention complémentaire et le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. C'est pourquoi, le ministre de la santé s'est employé, en liaison avec les départements ministériels concernés, à rechercher une solution visant à intégrer ces études complémentaires dans un système de formation permettant d'assurer une part du financement. Au terme de cette étude approfondie, il est apparu qu'en l'état actuel du dispositif réglementaire existant en matière de formation professionnelle, seule la possibilité d'obtenir un agrément en vue de la rémunération des stagiaires était envisageable. Un dossier de demande d'agrément a été déposé auprès du ministère de la formation professionnelle. Cette mesure devrait, en permettant la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération versée par les employeurs, favoriser l'embauche de ces jeunes.

Santé publique (produits dangereux).

23374. — 22 novembre 1982. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982, portant application de l'article L. 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses. Ce décret interdit aux pharmaciens d'officine de déconditionner une spécialité inscrite aux tableaux des substances vénéneuses en vue de son incorporation dans une préparation magistrale, sauf les spécialités destinées à être appliquées sur la peau. Or, si les pharmaciens ne peuvent délivrer de telles préparations, le décret ne prévoit pas d'interdiction pour le médecin de les prescrire. Comment le pharmacien peut-il expliquer à son client son refus de préparer ces médicaments ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin de régulariser la situation entre médecins et pharmaciens et de lui communiquer les suites qu'il jugera opportunes de réserver à cette requête.

Réponse. — Le décret N° 82.818 du 22 septembre 1982 portant application de l'article L 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses interdit au pharmacien de déconditionner des spécialités inscrites à un tableau des substances vénéneuses en vue de leur incorporation dans une préparation magistrale. Ce texte n'a pas pour but de limiter le droit de prescription du médecin qui reste un principe intangible. Il signifie simplement que le pharmacien ayant à exécuter une prescription magistrale renfermant des principes actifs contenus dans une spécialité pharmaceutique inscrite à un tableau des substances vénéneuses doit au lieu de déconditionner celle-ci, se procurer les principes actifs correspondants. Il reste entendu que l'exécution de la préparation magistrale s'effectuera sous la responsabilité du pharmacien et du médecin prescripteur. Il n'échappe pas à l'honorable parlementaire que l'objet du texte incriminé vise à sensibiliser le corps médical aux dangers que peuvent présenter pour certains patients le mélange abusif de spécialités renfermant des substances vénéneuses. D'ailleurs, ce texte se situe logiquement dans le prolongement du premier décret d'application de l'article L. 626. Elaboré après consultation des professions intéressées, il répond avant tout à des impératifs de santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23547. — 29 novembre 1982. **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de la santé** dans quelles conditions est appliqué l'article 23 *bis* de la convention collective de l'Union hospitalière privée du mois de septembre 1972. Cette dernière avait prévu une prime de 5 p. 100 du salaire à verser tous les six mois aux infirmiers et aides

soignants. Pour compenser en partie le montant de cette prime, les cliniques privées avaient demandé, à ce moment-là, l'autorisation d'augmenter leur prix de journée. Il souhaiterait connaître, en particulier, si le paiement de cette prime est lié à l'augmentation du prix de journée et si l'article précité est respecté.

Réponse. — L'article 23 *bis* de la convention collective du syndicat national des établissements climatiques du 14 octobre 1970 prévoit depuis le mois de septembre 1972 le paiement d'une prime de service destinée à compenser, pour les salariés du secteur privé les avantages consentis aux agents de la fonction publique par l'arrêté du 24 mars 1967 instituant pour ces derniers ladite prime. Cette prime n'est attachée qu'au salaire rémunérant le service effectif du salarié dans l'établissement employeur, y compris les congés annuels. Elle n'est pas versée au personnel temporaire ou intérimaire. Son règlement est opéré en fin de semestre ou d'exercice annuel, au choix de l'établissement, ou en fin de contrat. La prime n'est pas due en cas de démission de l'employé (sauf s'il bénéficie d'une ancienneté d'au moins un an) ou de licenciement pour faute grave. Le montant de la prime de service est fixé à 5 p. 100 des salaires cumulés perçus par l'employé pendant la période sur laquelle joue la prime. L'application de l'article 23 *bis* de septembre 1972 ne pose pas de problème particulier. Le prix de journée est fixé en tenant compte de cet avantage particulier.

Santé publique (produits dangereux).

23733. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves inconvénients que comporte le décret n° 82-818 du 22 septembre 1982 portant application de l'article L 626 du code de la santé publique. Ce décret risque de rencontrer des difficultés d'application très grandes en milieu hospitalier. En effet, toutes les préparations unitaires de médicaments liquides pour la voie orale, quotidiennement réalisées à l'hôpital, deviennent impossibles dès lors qu'elles contiennent des substances vénéneuses. Toutes les préparations injectables individuelles, notamment les perfusions courtes de chimiothérapie, sont exclues du circuit pharmaceutique hospitalier, alors que le souhait général est qu'elles y restent ou qu'elles y retournent. De même, sont remises en cause toutes les préparations pédiatriques qui nécessitent le fractionnement des spécialités pour permettre une thérapeutique individuelle. Il lui demande dans quelles mesures il entend revoir le texte incriminé pour éviter, à la fois, des difficultés d'application qui risquent de s'avérer très sérieuses et aussi des inconvénients qui concerneraient à la fois la pharmacie hospitalière et la pharmacie d'officine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L 577 du code de la santé publique autorisant légalement la création de pharmacies hospitalières, s'insère dans le même chapitre et la même section que la pharmacie ouverte au public définie à l'article L 568 du même code. En conséquence, il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'établir des distinctions là où le législateur n'en a voulu aucune. Les termes « pharmacie d'officine » regroupent à la fois la pharmacie de ville ouverte au public et la pharmacie hospitalière. Le décret incriminé s'applique donc aux préparations magistrales effectuées soit en officine de ville soit en milieu hospitalier. Concernant les préparations pédiatriques, il appartient à l'industrie de mettre sur le marché, après avoir effectué les recherches et expertises préalables, soit de nouveaux dosages adaptés à l'enfant, soit de nouvelles présentations facilement fractionnables en fonction de la posologie infantile préconisée. Toutefois, si le déconditionnement d'un produit n'ayant pas donné lieu à aucune étude pédiatrique s'avère indispensable et si la vie de l'enfant est en jeu, il pourra être dérogé aux dispositions du décret. Mais il ne s'agit là que d'une tolérance administrative dans des cas tout à fait exceptionnels relevant de l'appréciation du médecin dans le cadre de l'éthique médicale. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le décret répond à des impératifs de santé publique et vise à sensibiliser le corps médical aux déconditionnements abusifs prescrits à certains malades et susceptibles de nuire gravement à leur santé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ce texte qui ne prévoit qu'une seule dérogation pour les produits destinés à être appliqués sur la peau.

Santé publique (politique de la santé).

24646. — 20 décembre 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'absence de services de suite, pour les psychiatrisés adultes, à leur sortie des établissements spécialisés. Il lui demande si des projets sont à l'étude tendant à la généralisation de structures d'accueil adaptées — les « appartements thérapeutiques » — indispensables pour une réadaptation à la vie sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'une de ses préoccupations, dans le domaine de l'hygiène mentale, est de faciliter la réinsertion sociale des malades au moyen de structures diversifiées leur permettant de se réadapter progressivement à la vie normale. Cette réadaptation est d'autant plus aisée que le séjour des malades en milieu hospitalier est de plus courte durée; tous les efforts des médecins et des pouvoirs publics vont dans le sens d'une réduction globale de l'hospitalisation à temps complet au profit d'une prise en charge ambulatoire des malades en hôpitaux de jour, de nuit et dans des appartements thérapeutiques où ils réapprennent à mener une existence normale avec l'aide des membres de l'équipe de secteur psychiatrique. Ces appartements, qui existent déjà depuis plusieurs années dans un certain nombre de secteurs, doivent se développer rapidement dans un proche avenir. Ce type de structure ne représente d'ailleurs que l'une des modalités d'accueil des malades mentaux qui peuvent également être admis, à leur sortie de l'hôpital, en foyer de post-cure où ils sont préparés par un personnel qualifié à un retour à la vie sociale. En outre, une réflexion est en cours sur les moyens de combiner l'hébergement des anciens malades, dans des conditions financières compatibles avec leur niveau de vie, et le soutien psychologique quie leur est encore nécessaire.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

24754. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour assurer à leur personnel le temps de se rendre à la collecte de sang, même lorsque celle-ci a lieu à l'intérieur de l'entreprise. Lorsque les employés et les ouvriers participent à cette collecte de sang, les entreprises leur assurent le paiement de l'heure que représente le temps passé à effectuer le don du sang. Cette collecte peut avoir lieu de deux à quatre fois par an selon les cas. Or, devant les difficultés économiques que rencontrent les entreprises avec l'augmentation de leurs charges et la diminution de leurs activités, ces dernières ont tendance à réduire le nombre des collectes de sang, afin de limiter leurs frais de gestion du personnel, et leurs charges de salaires. Cela risque de se traduire par une diminution sensible du nombre de dons du sang et du volume collecté, au moment où les besoins sont en pleine évolution croissante. Afin de pouvoir maintenir le nombre des collectes de sang dans les entreprises, il lui demande de lui faire savoir s'il peut prendre, avec ses collègues du ministère du travail et du ministère de l'économie et des finances, les mesures de compensations salariales en faveur des entreprises qui maintiendraient le rythme annuel des collectes du sang de leurs salariés, ou même de celles qui pourraient envisager de l'augmenter.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins. L'utilisation différenciée des dérivés sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Il appartient aux établissements de transfusion sanguine auxquels incombre l'organisation des collectes de prendre tous contacts nécessaires avec les employeurs pour que les prélèvements sanguins puissent être pratiqués sans perturber l'activité des entreprises ni avoir des conséquences pécuniaires fâcheuses pour les volontaires. Par ailleurs, des compensations financières sont déjà accordées aux entreprises par l'instruction des services fiscaux du 1er octobre 1976 (documentation de base, 4-C-42, n° 11) qui leur permet de comprendre parmi leurs charges déductibles, les salaires qu'elles versent à leurs employés pendant le temps qu'ils passent à donner leur sang à l'occasion des « journées du sang ».

TEMPS LIBRE

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

21727. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre du temps libre** que de nombreuses communes désirent construire des salles polyvalentes afin de proposer des locaux à leurs associations culturelles et sportives. La plupart ne peuvent le faire qu'en obtenant des subventions. Dans certaines régions, le Conseil régional et le Conseil général interviennent. Par le passé, certains ministères, celui de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, de l'intérieur et celui de la culture participaient pour l'une ou l'autre opération. Il lui demande quelle est la politique du gouvernement en la matière. Il lui demande s'il est le seul compétent et quels sont les critères pour l'obtention d'une subvention.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

28849. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre du temps libre** les termes de sa question n° **21727**, restée sans réponse, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, concernant les possibilités de financement pour la construction de salles polyvalentes.

Réponse. — Le ministère du temps libre s'est donné pour mission de favoriser l'accès aux loisirs de tous les Français et de réhabiliter l'éducation populaire. L'augmentation du temps disponible, associée à l'espérance de vie plus longue et aux exigences de l'épanouissement individuel à tous les âges, conduit le ministère du temps libre à favoriser des actions tendant à développer le loisir social, l'éducation populaire, les activités de pleine nature et la vie collective. Parmi ces actions figure la construction de lieux de rencontre couverts aussi bien dans les zones rurales que dans certains quartiers de banlieue. Aussi le ministère du temps libre s'est employé à définir un nouveau type d'équipement polyvalent propre à abriter des activités diversifiées d'éducation populaire : maisons pour tous, foyers communaux, foyers ruraux, locaux collectifs résidentiels. Ces lieux de rencontre dénommés « Maisons du temps libre » doivent être ouverts à tous, sans distinction d'âge ou de catégorie sociale. Quel que soit le mode de réalisation adopté — réhabilitation de l'ancien, construction neuve traditionnelle ou par systèmes constructifs industrialisés — leur conception ne peut être que le reflet d'une bonne connaissance des besoins à satisfaire et des possibilités d'animation. Elle doit se concrétiser par une très large polyvalence, une grande facilité d'adaptation aux conditions locales et à leur évolution prévisible. L'Etat ayant à jouer un rôle d'incitation, le ministère du temps libre a engagé une expérience volontairement limitée en nombre et dans le temps de constructions de 300 Maisons du temps libre en 1982-1983-1984. Le financement de ces équipements destinés aux communes rurales et aux quartiers urbains, d'une superficie qui peut aller de 200 à 450 mètres carrés selon les besoins locaux, sera constitué par la fourniture à la charge de l'Etat, de la structure porteuse et du support d'étanchéité de la toiture. Les régions ou les départements sont invités à abonder pour une valeur égale, la participation de l'Etat. Une circulaire vient toutefois de préciser que les demandes des communes qui ne bénéficieraient pas de l'aide de la région ou du département seraient recevables. D'autres aides, dans le cadre de cette opération, doivent pouvoir compléter celles-ci dessus mentionnées notamment dans le cas d'extension par rapport à la surface de base de 200 mètres carrés. Le ministère du temps libre édite actuellement un guide des Maisons du temps libre qui sera largement diffusé. Il convient d'ajouter qu'à partir de 1983 la mise en place de la décentralisation modifie sensiblement les modes de financement pour ce type d'opération. Les moyens que l'Etat leur consacrait jusqu'alors, se trouvent progressivement intégrés à la dotation globale d'équipement. Pour 1983, le ministère du temps libre consacrera 28 millions de francs à l'opération Maisons du temps libre proprement dite. Les autres réalisations de salles polyvalentes pourront trouver leur financement dans le cadre des crédits déconcentrés sans directive d'emploi du ministère du temps libre. Il appartient ainsi à chaque région de décider de l'utilisation de ces crédits. D'autres départements ministériels peuvent être en mesure d'apporter des aides complémentaires à celles délivrées par le ministère du temps libre. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la culture et de l'agriculture ainsi que les Fonds interministériels sont en mesure d'aider les collectivités locales sur des critères définis par chacun d'entre eux. La commune peut également solliciter pour la part restante à sa charge les organismes de prêts habituels. Les commissaires de la République de région et de département, les directeurs régionaux et départementaux temps libre — jeunesse et sports sont à même de donner l'ensemble des conseils nécessaires aux collectivités locales afin de leur permettre de définir leur choix ainsi que les meilleures modalités de financement.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

22972. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le nécessaire étalement des vacances qui n'a pas encore été réalisé, loin s'en faut, au cours de la dernière période estivale. En effet, les grandes migrations des familles se sont principalement effectuées au mois d'août, ce qui n'a pas manqué d'engendrer de graves perturbations routières à l'origine de nombreux accidents de la circulation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les données statistiques relatives à la répartition des séjours de vacances entre les mois de l'été 1982 ne sont pas, à ce jour, disponibles. Dès qu'elles seront connues, elles feront l'objet d'une étude attentive dans les services du ministère du temps libre et du secrétariat d'Etat au tourisme. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact qu'ont pu avoir sur l'étalement des vacances les premières négociations menées avec les partenaires sociaux durant le premier semestre 1982. Néanmoins, on peut constater que la première phase de la campagne « Découverte de la France » lancée au début de l'année a amorcé un mouvement, déjà très sensible, d'étalement des séjours dans l'espace, au profit de régions de l'intérieur jusqu'ici relativement peu fréquentées par les touristes. Cette évolution des comportements, que le ministère s'efforcera d'encourager en lançant dans les prochaines semaines une seconde série d'actions dans le cadre de la campagne « Découverte de la France », contribue sensiblement à atténuer le phénomène d'encombrement signalé par l'honorable parlementaire. D'autre part, l'action du ministère du temps libre sur l'étalement dans le temps des vacances d'été a pris, à partir de l'automne 1982, la forme d'une campagne nationale d'information, qui se poursuivra en 1983. Elle a été précédée, de janvier à octobre 1982 d'une phase de préparation et de sensibilisation au cours de laquelle ont été informés et consultés : les élus nationaux, départementaux et municipaux, les représentants du Conseil économique et social et des Comités économiques et sociaux de région, les partenaires économiques et sociaux, les Associations familiales et de parents d'élèves, les Associations régionales et les professionnels du tourisme. Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire, les commissaires de la République ont, sur instructions du ministre du temps libre, procédé à des concertations avec les partenaires économiques et sociaux. L'objectif recherché par le ministre à l'occasion de ces concertations et de la campagne nationale qui les a suivies était : 1° d'inciter les entreprises industrielles qui ferment en juillet et en août (70 p. 100 de l'ensemble, selon les données disponibles) à maintenir leurs activités à la fois pour permettre aux salariés de choisir plus librement les dates de leurs vacances, et pour atténuer les dommages causés à l'économie française par les fermetures durant la « pointe de l'été » : en août la production industrielle chute de 38 p. 100 et les exportations baissent de 25 p. 100, phénomène qui n'a pas d'équivalent dans les pays développés; 2° de fournir aux vacanciers potentiels une information exacte sur les avantages climatiques des mois de juin et septembre et sur l'intérêt que présente un étalement de leurs choix de séjours sur l'ensemble des quatre mois de l'été (itinéraires et régions d'accueil moins saturés, tarifs plus bas,...). 3° d'inciter les Associations et professionnels du tourisme à améliorer la qualité des prestations offertes aux vacanciers en dehors de juillet et août, de proposer aux communes d'accueil de signer avec les pouvoirs publics des « contrats de stations » garantissant la fourniture de ces prestations dès l'été 1983. La campagne proprement dite, qui a bénéficié d'un financement du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie et du soutien du ministère des transports, a comporté et comporte notamment : 1° la diffusion d'une cinquantaine de séquences télévisées sur TF 1 et Antenne 2, à des heures de grande écoute, visant, dans une première phase (30 novembre-15 décembre 1982), les chefs d'entreprises et les salariés (maintien de l'activité économique en juillet-août 1983 et établissement de plans d'étalement des congés dans chaque entreprise), et dans une seconde phase (28 janvier-13 février 1983), l'ensemble des vacanciers (incitation à étaler les choix de séjours sur la période juin-septembre); 2° l'affichage (mêmes périodes que pour la campagne télévisée) dans les gares (réseau France-Rail) du symbole et du slogan de la campagne : combinaison d'un soleil et d'une clé avec la formule « Pour vos vacances, de juin à septembre, la France est ouverte »; 3° l'affrètement d'un « train-forum de l'étalement des vacances » qui, entre le 23 novembre et le 10 décembre, a fait étape dans seize villes situées dans les principaux bassins d'emploi. A l'occasion de ce périple ont été organisées avec le concours des commissaires de la République et des professionnels du tourisme quatorze réunions de presse et une cinquantaine de réunions de travail qui ont groupé des élus et des dirigeants d'entreprises, des représentants de comités d'entreprises, des responsables professionnels et syndicaux, des représentants des Associations et des professionnels du tourisme, des Associations de parents d'élèves, etc...). Ces réunions ont donné lieu à des concertations très approfondies qui ont principalement porté sur les points suivants : 1° une analyse économique du problème du fonctionnement des entreprises en juillet et en août mise au point par une agence spécialisée dans l'organisation et les relations de travail : cette agence liée par contrat avec le ministère du temps libre a également effectué un certain nombre d'interventions ponctuelles (diagnostics) portant sur des entreprises ou des situations locales (par exemple : problème d'étalement des congés dans la bonnetterie à Troyes); 2° l'amendement à la loi sur les institutions représentatives du personnel, introduit à l'initiative du ministère du temps libre, qui instaure l'obligation de consulter désormais le Comité d'entreprise sur le « plan d'étalement des congés »; 2° la disposition législative disjoignant la cinquième semaine de congés des quatre autres, qui ne peut manquer de favoriser un meilleur fractionnement et donc un meilleur étalement des congés sur l'année; 3° le contrat de station proposé aux communes touristiques en vue de garantir aux vacanciers de juin et de septembre un niveau de prestations suffisamment attractif. Il n'est pas possible, actuellement, d'évaluer l'impact de cette campagne qui se poursuit. Compte tenu du bon accueil qui lui a été réservé par les responsables consultés aux niveaux national et local (notamment à l'occasion du passage du Train-Forum) et par la presse qui lui a largement fait écho, il est permis d'affirmer que cette action de sensibilisation peut amorcer un changement significatif des comportements, et ceci dès l'année 1983, mais qu'elle doit se poursuivre pendant plusieurs années, selon des modalités qui restent à étudier, pour que l'objectif visé soit pleinement réalisé.

Temps libre : ministère (personnel).

24418. — 13 décembre 1982. — **M. Louis Maisonnat,** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les revendications présentées par le Syndicat national des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire affilié à la F. E. N. et qui demande, en particulier, l'intégration en deuxième catégorie de quelques conseillers techniques et pédagogiques toujours classés en troisième catégorie depuis

1979, et l'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui sont maîtres auxiliaires sur le statut des conseillers techniques et pédagogiques. En effet, bien que ces mesures visant à régulariser la situation de ces personnels aient été inscrites dans la loi de finances 1982, il s'avère en l'état actuel que ces dispositions ne sont toujours pas effectives en particulier du fait de la non application de la décision créant soixante-sept postes pour cette catégorie. Compte tenu des arguments présentés par cette organisation syndicale qui indique que cette intégration ne se traduirait par aucun surcoût budgétaire puisque les crédits qui servent à rémunérer les postes d'auxiliaires existent tandis que l'application des mesures d'intégration prévues dans le statut des C.T.P. ne peuvent en aucun cas être évaluées en surcoût, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre la régularisation de la situation de ces personnels d'éducation populaire qui sont toujours sur un statut hérité de la politique menée dans ce domaine par les gouvernements précédents.

Réponse. — Les conseillers techniques et pédagogiques chargés d'activités d'éducation populaire qui justifiaient des diplômes ou de l'ancienneté prévus par le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 ont été promus en deuxième catégorie le 1er janvier 1982. L'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques figure dans le texte précité. Ces intégrations n'ont pu être prononcées jusqu'ici, compte tenu de l'inscription budgétaire des emplois créés à la loi de finances de 1982. Dotés d'un indice correspondant au premier échelon de la deuxième catégorie des conseillers techniques et pédagogiques, ces emplois ne pouvaient être utilisés pour les assistants de jeunesse et d'éducation populaire dont le reclassement doit s'effectuer à niveau indiciaire égal. La situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire sera réglée dès que sera levée la décision prise par le gouvernement de suspendre toute mesure catégorielle. Un projet de statut, en cours d'élaboration, a prévu la création d'un corps de fonctionnaires titulaires dans lequel seront intégrés les conseillers techniques et pédagogiques et les assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui sont titulaires des diplômes requis pour accéder à la catégorie A des fonctionnaires. Il comporte également des épreuves de sélection pour ceux qui ne possèdent pas ces diplômes. Le projet de texte sera soumis incessamment aux différents départements ministériels concernés.

TRAVAIL

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

15703. — 14 juin 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la diffusion d'un bulletin mensuel intitulé « Activité économique et sociale » et édité par l'Union des industries métallurgiques et minières. Or, d'après les informations dont il dispose à ce jour, des groupes industriels du secteur public cotisent à l'U.I.M.M. et par conséquent subventionnent une publication qui a pour objet d'attaquer sans nuances l'ensemble de la politique économique et sociale du gouvernement. C'est ainsi que dans le bulletin de mai 1982, on peut lire que « le laxisme budgétaire menace la monnaie », que les syndicats ouvriers de Citroen utilisent l'alliance P.C.-P.S. pour « attenter le plus possible à l'ordre républicain », que les projets de loi sur les droits nouveaux des travailleurs représentent « des mesures de paralysie du pouvoir patronal de décision, des risques de déstabilisation des entreprises, la confiscation de l'expression individuelle des salariés au profit des syndicats », que la grave menace que ces projets de loi font peser sur la compétitivité des entreprises est alourdie par les amendements déposés par les parlementaires de la majorité gouvernementale, qui font de la « surenchère affirmée », que la C.G.T. mène des « actions de terrorisme » à l'encontre de la C.S.L., etc. . . . Compte tenu de la virulence de ces attaques et du fait que ces analyses sont en totale contradiction avec celles du gouvernement de la République, il lui demande s'il n'estime pas la participation financière d'entreprises nationales à l'édition de telles publications, incompatible avec leur rôle et s'il ne convient pas d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

23582. — 29 novembre 1982. **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que sa question écrite n° **15703** déposée le 14 juin 1982 n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes, étant donné que l'U.I.M.M. depuis la date susvisée, a pu éditer et diffuser cinq bulletins mensuels supplémentaires, intitulés « Actualité économique et sociale » et lui demande à nouveau s'il n'estime pas la participation financière d'entreprises nationales à l'édition de telles publications incompatible avec leur rôle.

Réponse. — Les nationalisations, en particulier celles réalisées par la loi du 11 février 1982, ont permis à l'Etat de disposer des moyens nécessaires à une intervention efficace et à une orientation planifiée du développement du pays. Elles n'ont pas eu pour autant comme objet d'isoler les entreprises concernées, des autres entreprises du secteur privé. Les entreprises du secteur public, appartenant au secteur concurrentiel, restent soumises pour l'essentiel de leur gestion aux dispositions du droit commun de la législation commerciale. Elles sont dotées d'une large autonomie de gestion. Comme les entreprises du secteur privé, elles restent soumises à la compétition nationale et internationale. D'autre part, l'ensemble des dispositions du code du travail leur est applicable de même que les conventions collectives de leurs différentes branches d'activité. Aussi le gouvernement, fidèle aux principes qui l'ont guidé lors de la préparation du projet de loi, a estimé utile que les entreprises du secteur public continuent à adhérer aux organisations patronales existantes, telle l'U.I.M.M. citée par l'honorable parlementaire. Mais leur présence, dans de telles organisations n'a de sens que si elle est active. Elle pourra ainsi contribuer à faire évoluer des pratiques et des comportements souvent très éloignés de la politique novatrice que le gouvernement veut mener tant sur le plan économique que social.

Matériaux de construction (entreprises).

16109. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la dégradation du climat et les atteintes au droit syndical dans les agences de l'entreprise « Quélin ». Les travailleurs de cette entreprise, des tailleurs de pierre, qui opèrent sur des chantiers de prestige « Notre-Dame, Basilique de Saint-Denis, etc. . » connaissent de mauvaises conditions de travail, avec des mesures de sécurité souvent inexistantes et des salaires peu élevés. A la demande du syndicat parisien du bâtiment C.G.T. d'organiser des élections de délégués du personnel, la direction de cette entreprise n'a pas répondu dans un premier temps. Plusieurs mois après, elle annonce une vague de licenciements collectifs portant essentiellement sur l'agence de Saint-Denis, agence où le syndicat C.G.T. est principalement implanté. Ainsi, cette réduction d'effectifs est telle, que l'agence de Saint-Denis n'a plus la possibilité d'avoir un délégué du personnel. Ces licenciements soulèvent d'autant plus d'interrogations parmi les travailleurs de l'entreprise, quant à leur fondement, que le Comité d'entreprise annonçait en avril dernier de bonnes perspectives pour la région « Ile de France ». D'autre part, ces licenciements s'accompagnent de certaines pratiques mettant en cause le principe des libertés syndicales qui aujourd'hui atteignent un degré tel que le ministre du travail issu du gouvernement élu le 10 mai dernier ne peut les laisser persister. En effet, au moment où, répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs lors des élections présidentielles, le nouveau gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises, la direction de l'entreprise « Quélin » applique des méthodes arbitraires révolues qui désormais devraient être bannies. C'est ainsi qu'un tailleur de pierre diplômé, affilié à la C.G.T., est quotidiennement victime d'avertissements, de brimades sous couvert de motifs professionnels qui n'ont aucune crédibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre en vue : 1° de faire annuler les licenciements et toutes les sanctions arbitraires infligées envers ces délégués syndicaux. 2° de faire ainsi respecter le libre exercice du droit syndical dans l'ensemble des agences de l'entreprise « Quélin », notamment celle de Saint-Denis.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, a fait procéder à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire au sein de l'entreprise Quélin et plus particulièrement sur la situation du personnel du chantier de la Basilique de Saint-Denis. D'après les informations recueillies, l'entreprise a en effet engagé une procédure de licenciement pour motif économique envers cinq salariés des chantiers de Saint-Denis et d'Issy-les-Moulineaux, mais les autorisations de licenciement sollicitées ont été refusées par l'inspecteur du travail; à ce sujet, il convient de préciser que cette procédure n'était pas liée à la proximité des élections des délégués du personnel, les salariés concernés ne s'étant portés candidats qu'après l'ouverture de la procédure de licenciement. En ce qui concerne la situation d'un tailleur de pierre du chantier de Saint-Denis, l'enquête n'a pas permis de relever l'existence d'une atteinte à l'exercice du droit syndical. Cet ouvrier effectue d'ailleurs actuellement à sa demande un stage de métreur d'une durée de trois ans; L'Inspection du travail n'a cessé, depuis plusieurs années, d'intervenir dans cette entreprise et son action a permis d'aplanir les difficultés d'implantation rencontrées initialement par les organisations syndicales C.F.D.T. et C.G.T. D'autre part, aucune infraction à la législation en vigueur n'a été constatée en ce qui concerne les conditions de travail et le niveau des rémunérations. Néanmoins les services de l'Inspection du travail continuent de mener une action vigilante pour que les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical soient respectées dans cette entreprise et ne manqueraient pas de prendre, dans la limite de leur compétence, toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Travail (contrats de travail).

18259. — 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontrent de nombreux travailleurs qui ne peuvent trouver un emploi stable,

un même emploi étant confié successivement à plusieurs employés (contrats de trois mois et un mois d'essai). Le premier employé termine le troisième mois du contrat, le suivant est en période d'essai. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces situations.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 relative au contrat de travail à durée déterminée a eu précisément pour objet de remédier aux situations évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, ce texte affirme le principe selon lequel le contrat de travail à durée indéterminée est le contrat de droit commun et le contrat à durée déterminée l'exception, autorisée seulement pour les emplois qui ne sont manifestement pas permanents. Elle détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir au contrat à durée déterminée et elle limite leur durée. Elle réduit, en outre, la possibilité de conclure successivement des contrats à durée déterminée pour un même poste de travail, notamment, lorsqu'on recourt à un contrat à durée déterminée pour un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ou pour remplacer un salarié absent. Dans le premier cas, lorsque la relation contractuelle a cessé, il n'est pas possible d'avoir recours à un nouveau contrat à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du précédent contrat. Dans le second cas, elle limite le recours au contrat à durée déterminée en vue d'éviter qu'un même salarié ne soit remplacé par plusieurs salariés successifs liés par des contrats de date à date de courte durée. Par ailleurs, l'ordonnance a défini le mode de calcul de la période d'essai, celle-ci ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas. Enfin, il est rappelé que tout salarié qui estimerait que le contrat à durée déterminée qui le lie à un employeur a été conclu dans des conditions contraires aux dispositions de l'ordonnance peut saisir le juge du contrat qui peut requalifier ledit contrat en contrat à durée indéterminée.

Travail (travail temporaire).

18771. — 9 août 1982. — **M. Jacques Maretta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la dégradation de la situation du marché du travail temporaire : 568 établissements; baisse d'activité de 25 p. 100; disparition de 50 000 emplois. Si l'emploi temporaire n'est pas une panacée, il se révèle souvent comme une filière d'accès à un emploi permanent et constitue aussi un moyen de conserver le contact avec la vie active. Au moment où les pouvoirs publics demandent une mobilisation générale contre le chômage, il lui demande s'il n'y a pas d'incompatibilité entre les objectifs du gouvernement en matière d'emploi et les conséquences de l'ordonnance du 5 février 1982 sur le travail temporaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur les conséquences de l'ordonnance du 5 février 1982 au niveau du marché de l'emploi. D'une part, il n'est pas dans l'esprit de l'ordonnance relative au travail temporaire de supprimer le recours à cette forme d'emploi, mais d'en réduire les abus afin d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus par des travailleurs en situation précaire. D'autre part, il convient de remarquer que les chiffres énoncés par l'honorable parlementaire proviennent d'une enquête effectuée par l'I. F. O. P. durant le mois de juin 1982. Or, il faut souligner que les chiffres officiels et définitifs du service des études et statistiques du ministère du travail font seulement apparaître pour les mois de mars 1982 à juillet 1982 inclus, une baisse de 7,7 p. 100 du nombre des contrats conclus par les entreprises de travail temporaire, par rapport à la même période de l'année 1981. Il est également intéressant de noter que l'ordonnance du 5 février 1982 n'a pas entraîné de diminution de la durée des contrats et que ce nombre de semaines-travail pour un salarié intérimaire reste sensiblement le même. En ce qui concerne la diminution du nombre des entreprises de travail temporaire, celle-ci ne semble pas devoir être attribuée à l'ordonnance de 1982, mais plutôt à la restructuration du marché des entreprises de travail temporaire et à l'absorption des petites agences par les entreprises les plus importantes (telles que Bis, Manpower, et Ecco par exemple). En conclusion, il apparaît que l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 qui a pour objet de restructurer la collectivité du travail et d'améliorer les conditions sociales des travailleurs intérimaires, n'entraîne pas de nette dégradation de la situation du travail temporaire sur ce marché de l'emploi.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

19031. — 23 août 1982. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1981, concernant les accidentés du travail. Ce texte protège désormais les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle; il oblige notamment l'employeur à suspendre le contrat de travail durant la période d'inaptitude d'un salarié et à utiliser toutes les possibilités de réinsertion lorsque l'intéressé est consolidé et ne peut reprendre son activité antérieure. A défaut, des sanctions importantes sont prévues. Toutefois, l'article L 122-32-1 alinéa premier du code du travail exclut expressément les accidentés de trajet du bénéfice de ces dispositions légales. Or, l'exclusion des accidentés de trajet, de plus en plus nombreux de nos jours, prive le texte d'une dimension importante et s'inscrit d'ailleurs à l'encontre de l'homogénéité du droit des accidents du travail. Le trajet présente, en effet, pour le salarié un risque inhérent à son activité professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre que les dispositions relatives à cette loi du 7 janvier 1981 soient étendues aux accidentés de trajet.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Travail (travail temporaire).

19515. — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il est au courant de l'enquête réalisée par l'I. F. O. P. sur les conséquences de l'ordonnance du 5 février 1982, relative au travail temporaire. Il souhaiterait connaître son analyse des résultats de l'enquête en cause, et si la diminution de 25 p. 100 du nombre des travailleurs intérimaires telle qu'elle apparaît dans ce sondage, correspond au but recherché par l'ordonnance gouvernementale.

Réponse. — L'ordonnance relative au travail temporaire n'a pas entendu supprimer le recours à cette forme d'emploi, mais a voulu en réduire les abus afin d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus par des travailleurs en situation précaire. Il convient de remarquer que le chiffre énoncé par l'honorable parlementaire qui fait apparaître une diminution de 25 p. 100 du nombre des travailleurs intérimaires provient d'une enquête I. F. O. P. effectuée durant le mois de juin 1982. Or, il faut souligner que les chiffres officiels du service des études et statistiques du ministère du travail font apparaître pour les mois de mars 1982 à juillet 1982 inclus, une baisse de 7,7 p. 100 du nombre des contrats conclus par les entreprises de travail temporaire par rapport à la même période de l'année 1981. Il convient également de noter que l'ordonnance du 5 février 1982 n'a pas entraîné la diminution de la durée des contrats et que le nombre de semaines-travail pour un salarié intérimaire est jusqu'à présent resté stable.

Travail (hygiène et sécurité).

22700. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application aux entreprises et établissements industriels de l'article R 241-35 du code du travail qui prévoit l'emploi d'une infirmière ou d'un infirmier pour un effectif de 200 à 800 salariés. Estimant que tout doit être mis en œuvre pour réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préciser l'action de ce personnel de caractère préventif ou simplement de soins. Il lui demande également de lever les interprétations restrictives des conditions d'application de la réglementation dans le bâtiment et les travaux publics où des entreprises, bien qu'ayant un effectif supérieur à 200 salariés, mais répartis sur plusieurs chantiers, estiment ne pas être assujetties à cette législation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail, et appelle une double réponse. Le rôle du personnel infirmier d'entreprise en médecine du travail, qui ne se borne pas essentiellement à l'administration de soins, a été défini par une circulaire TE n° 25 du 25 juin 1975. Ce personnel a pour mission principale d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités. Une tâche de secrétariat médical vient dans la plupart des cas compléter cette activité : convocations aux visites médicales d'embauchage, annuelles, de reprise après accident du travail, de maladie professionnelle ou non. Relèvent également de la compétence du personnel infirmier la préparation et la mise à jour des dossiers médicaux ainsi que la tenue des fichiers et registres particuliers.

etc... Les soins d'urgence et le service de garde entrent également dans les autres tâches dévolues au personnel infirmier. Quant à l'interprétation restrictive des conditions d'application des dispositions de l'article R 241-35 du code du travail aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui, bien qu'ayant un effectif supérieur à 200 salariés, mais répartis sur plusieurs chantiers, estiment ne pas être assujetties à la réglementation, il convient de rappeler que l'article susmentionné ne prévoit aucune dérogation. Cependant et bien que ne méconnaissant pas les risques particuliers inhérents à la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les services de l'Inspection du travail peuvent être amenés à intervenir cas par cas, pour tenir compte parfois de la grande dispersion des chantiers et de leur éloignement par rapport au siège social de l'entreprise. Toutefois des instructions ont été données aux services d'inspection afin qu'il soit tenu compte entre autres du nombre d'accidents du travail survenus dans l'entreprise, et que la décision de recruter ou non une infirmière ne soit prise qu'après avis du Comité d'entreprise et du médecin du travail.

Travail (hygiène et sécurité du travail).

23313. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la nécessité d'une lutte accrue contre le bruit. Il lui demande si dans les ateliers et sur les chantiers il envisage de rendre obligatoire le port d'une protection auriculaire pour les travailleurs les plus exposés (utilisateurs de marteaux piqueurs, ouvriers d'imprimerie, etc...). Il s'est avéré en effet qu'au delà de 75 décibels, durant 8 heures par jour, le danger de surdité est très grand au bout de 20 ans. Les atteintes sur l'équilibre nerveux, si elles sont moins évidentes, sont également incontestables. Le port d'écouteurs de protection — de faible coût — serait une première mesure qui sans être spectaculaire aurait un effet préventif. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Le code du travail prévoit des mesures de lutte contre le bruit. L'article R 232-9 précise, en effet, que les chefs d'établissement doivent maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement phonique des ateliers bruyants, l'insonorisation des locaux ou par la mise en œuvre de tous moyens collectifs appropriés. Dans le cas où l'exécution des mesures de protection collective serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle doivent être mis à la disposition des travailleurs. D'autre part, un commentaire technique relatif à la lutte contre le bruit sur les lieux de travail complète l'article R 232-9 (circulaire du 26 novembre 1971). Cette circulaire prévoit pour une exposition permanente (quarante heures par semaine) que le niveau sonore de 85 dB (A) doit être pris comme cote d'alerte pour la surveillance et que le niveau de 90 dB (A) doit être pris comme cote de danger; au-delà de ce dernier niveau le risque de surdité professionnelle devient important et croît avec le nombre d'années de travail. Pour des niveaux de l'ordre de 75 dB (A), le risque relatif d'altération auditive pour une exposition de vingt ans est difficilement quantifiable par rapport aux personnes non exposées au bruit. En revanche, il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le bruit, même lorsqu'il ne crée pas de risque d'altération auditive, peut affecter l'équilibre des travailleurs par la fatigue psychosensorielle qu'il peut provoquer et par son action éventuelle sur le système cardio-vasculaire ou sur le système endocrinien. Il est essentiel qu'à défaut de pouvoir supprimer le bruit à la source, les employeurs mettent en place les mesures de protection collective prévues par l'article R 232-9 du code du travail, notamment dans tous les cas où il y a risque de traumatisme sonore. A défaut de telles mesures de protection collective, il est souhaitable que les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail veillent à ce que soient engagées les actions nécessaires pour faire comprendre au personnel la nécessité d'utiliser les protections auriculaires que la réglementation du travail oblige les employeurs à mettre à sa disposition. Le port de ces protections auriculaires ne peut, cependant, pas être rendu obligatoire par une disposition générale, par suite des problèmes secondaires (réactions individuelles d'intolérance, difficultés de communication, non-perception de signaux de danger,...) qu'il peut créer dans chaque situation particulière.

Automobiles et cycles (entreprises).

24075. — 6 décembre 1982. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les risques d'irrégularités qui peuvent entacher les élections dans les usines Citroën. Les directions s'apprêtent à fausser les résultats de ces élections. Il est, dans ces conditions, étonnant que la direction de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine refuse la présence d'inspecteurs du travail pour contrôler les opérations électorales ayant lieu à l'usine de Meudon. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir la régularité des consultations électorales dans les usines du groupe Citroën.

Réponse. — Le ministre du travail partage le souci de l'honorable parlementaire de voir assurée la liberté de vote, lors des élections professionnelles; il est en effet indispensable que celles-ci puissent se dérouler à l'abri des pressions qui nuiraient à la sincérité du scrutin. Si des irrégularités, des menaces ou des pressions de cette nature se produisaient il appartiendrait à toute personne intéressée de saisir le Tribunal d'instance, juge du contentieux en matières d'élections professionnelles. Le juge pourrait alors ordonner les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin, y compris la désignation d'une Commission de contrôle. Des dispositions de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, prévoient à ce sujet que les frais entraînés par les mesures décidées par le juge pour assurer la liberté du scrutin sont à la charge de l'employeur. C'est à la lumière de ces éléments qu'il convient d'apprécier le rôle que peuvent jouer les services de l'Inspection du travail qui ne sauraient empiéter sur les compétences attribuées au Tribunal d'instance. L'inspecteur du travail a certes le pouvoir de dresser procès-verbal en cas d'infraction à la libre désignation des représentants du personnel mais une participation systématique des services du ministère du travail à la surveillance des opérations électorales ne saurait être envisagée. Elle représenterait une charge trop lourde compte tenu du nombre d'entreprises concernées chaque année par des élections (11 831 Comités d'entreprise ont été créés ou renouvelés en 1979), ce qui nuirait inévitablement aux autres missions également prioritaires de l'Inspection du travail. Toutefois, ce service apportera son concours à la surveillance des prochaines élections à l'établissement Citroën de Meudon pour garantir la régularité de celles-ci comme cela a été fait récemment dans plusieurs établissements Citroën de la région parisienne.

Entreprises (comités d'entreprise).

24240. — 13 décembre 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la compétence territoriale de l'expert comptable des comités d'entreprise. Cette compétence se trouve actuellement limitée par un décret du 24 juin 1960. La nouvelle loi sur les institutions représentatives du personnel étend les compétences des comités d'entreprises. Il serait donc dans la logique de la loi de procéder rapidement à la suppression de la compétence territoriale des experts comptables. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la publication prochaine des décrets d'application de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, il a été prévu d'abroger les dispositions de l'actuel article R 432-8 du code du travail qui définit de manière restrictive la compétence territoriale de l'expert-comptable. Cette mesure tiendra compte de l'article L 434-6 de ladite loi qui prévoit la possibilité pour le Comité d'entreprise d'avoir recours à l'expert-comptable de son choix.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (H.L.M. : Vaucluse).

16840. — 5 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois les locataires de l'O.P.H.L.M. d'Avignon (84) avec la direction et la majorité du Conseil d'administration de cet office. Depuis de très nombreuses années, au mépris de l'article 38 de la loi de 1948 avant sa modification par le décret du 18 septembre 1980, l'office fait payer aux locataires la totalité des frais d'entretien et de propreté des parties communes. Alors que dans le calcul de ces frais, seules les fournitures d'entretien sont récupérables par le bailleur, l'office, lui, jugeait bon d'appliquer avant l'heure et depuis toujours le décret de septembre 1980 en faisant supporter aux locataires, dans le cadre des charges récupérables, les salaires des personnels affectés aux tâches d'entretien et de propreté des parties communes. Au total donc l'office a perçu indûment, durant des années, des sommes considérables puisque les fournitures récupérables en application de l'article 38, avant modification en 1980, représentaient environ 10 p. 100 des sommes effectivement demandées aux locataires à ce titre. Rien ne justifie la récupération de ces sommes par le bailleur puisque de tels frais sont déjà inclus dans la fixation du loyer de base. Il est d'ailleurs à noter que dans le cadre de sa politique antisociale et autoritaire du logement, l'ancienne majorité de droite Chiraquo-Giscardienne avait pris la scandaleuse responsabilité, en instaurant le décret du 18 septembre 1980, de banaliser par la voie réglementaire un mécanisme inique faisant supporter deux fois aux locataires le paiement d'un même service c'est-à-dire : une première fois au titre du loyer, une seconde fois au titre des charges. Les luttes menées par les locataires et leurs associations depuis la parution du décret devraient normalement très rapidement aboutir dans un sens positif puisqu'un engagement ministériel prévoit l'abrogation de ce décret et l'élaboration d'un nouveau texte où — selon la réponse fournie à une question écrite de M. Jans et parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 — « ne figure pas la possibilité de récupérer auprès des locataires les frais de main-d'œuvre relatifs à l'entretien des parties

communes et à l'élimination des rejets ». Il est d'ailleurs à noter que dès octobre 1981, une lettre du ministre de l'urbanisme et du logement faisait savoir à M. le Président de l'Union nationale des H.L.M. les intentions du gouvernement à ce sujet. Forts de tous ces éléments et de leur bon droit, les locataires de l'O.P.H.L.M. d'Avignon, avec leurs amicales C.N.L. et le soutien des élus communistes, ont engagé l'action pour que leur soient restituées les sommes trop perçues. Ils ont notamment refusé de payer la régularisation de charges pour 1980, ayant constaté là encore qu'on leur demandait d'acquitter les salaires du personnel d'entretien des parties communes. A ces revendications, la directive de l'office n'a su opposer que la menace — plusieurs commandements de payer ont été adressés aux locataires — le chantage — à partir du 1er janvier 1982 les services d'entretien des parties communes ont été réduits de moitié — et le refus de négocier. En conséquence, elle lui demande : — s'il ne serait pas utile de faire paraître très rapidement les nouveaux textes attendus remplaçant le décret de septembre 1980, afin que les locataires et leurs associations puissent faire valoir leurs droits de façon incontestable, — quelles mesures il compte prendre pour favoriser la négociation entre l'office et les locataires afin que ceux-ci puissent récupérer les sommes auxquels ils ont droit, que l'office H.L.M. respecte enfin la loi et les réglements dans ce domaine et que cessent les poursuites engagées à l'encontre des locataires.

Réponse. — Les textes auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ont récemment été publiés. Désormais, l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1981 prévoit que dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, les charges récupérables sont exigibles en contrepartie : 1° des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée; 2° des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation; 3° du droit au bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixe la liste limitative des charges et ne comporte pas la possibilité de récupérer les dépenses de personnel relatives à l'obligation de propreté des parties communes. En tout état de cause, seuls les tribunaux sont compétents pour apprécier souverainement les litiges du droit privé.

Baux (baux d'habitation : Essonne).

18362. — 2 août 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le conflit qui oppose depuis près de quinze mois les locataires de la cité de la Nacelle à Corbeil-Essonnes à la Société H.L.M. « Le logement familial du bassin parisien ». En avril 1981, les locataires se sont vu réclamer un rappel de charges allant jusqu'à 1 800 francs en même temps qu'une augmentation de charges de 22 p. 100. La somme à débourser est insupportable pour ces centaines de familles modestes et dépasse même dans nombre de cas les revenus mensuels de ces locataires. Dans le même temps, le patrimoine H.L.M. de cette cité n'a pas cessé de se dégrader. L'entretien minimum et les réparations ne sont pas effectués depuis de nombreuses années. La situation est à la limite de l'insalubrité ainsi que le montre la venue dans cette cité d'un inspecteur de la D.A.S.S. Les locataires, dans l'impossibilité de supporter les hausses et rappels de charges, mènent avec leur comité une action de blocage des loyers et charges au niveau de ce qu'ils étaient en avril 1981. Après de nombreuses menaces, intimidations, commandements d'huissiers, la Direction de la société a dû se résoudre à négocier avec les locataires ce qui est un premier acquis pour ces derniers. Le problème posé sur le fond est celui, maintes fois évoqué par les parlementaires communistes, du niveau des charges et des loyers beaucoup trop élevés au regard des revenus modestes des familles de locataires du patrimoine social. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées par le gouvernement pour ralentir la progression des charges locatives dont le taux est incompatible avec celui des salaires. Ne conviendrait-il pas de prendre des mesures énergiques visant à limiter les profits scandaleux des compagnies pétrolières, en particulier étrangères, ce qui permettrait de stopper les augmentations du fuel domestique et de réduire le taux des taxes sur les dépenses d'équipement et de fonctionnement des organismes H.L.M. Ne conviendrait-il pas également d'abroger rapidement la loi de 1977, sur le financement du logement de façon à lever les obstacles qui s'opposent à la rénovation du patrimoine H.L.M. dans des conditions de loyers raisonnables pour les locataires. Concernant le conflit de la Nacelle, elle lui demande quelles mesures seront prises pour favoriser la satisfaction des revendications légitimes des locataires sans pour autant placer cet organisme H.L.M. dans une situation financière difficile. Ne conviendrait-il pas, conformément aux souhaits du Président de la République, d'accorder un moratoire des dettes impayées, avec dédommagement de l'organisme H.L.M. Enfin, elle lui indique que pour nombre de familles, le versement des allocations logement a été suspendu, ce qui ne résout aucunement les problèmes et aggrave les difficultés des familles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever cette suspension.

Baux (baux d'habitation : Essonne).

28155. — 24 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° **18362** parue au *Journal officiel* du 2 août 1982, page 3169, restée sans réponse à ce jour.

Réponse. — La réhabilitation du parc locatif social constitue une des actions prioritaires du gouvernement. Pour permettre la réalisation d'opérations de réhabilitation en améliorant les conditions d'habitat des locataires du parc social et en limitant la répercussion du coût de ces opérations sur le niveau des loyers, plusieurs mesures ont été prises : 1° suppression de la cotisation obligatoire des maîtres d'ouvrage au Fonds national pour l'habitat qui venait peser sur les loyers après travaux, 2° abrogation des dispositions réglementaires qui limitaient les possibilités d'intervention des établissements publics régionaux, 3° déblocage des prêts complémentaires des Caisses d'épargne, 4° augmentation de l'aide personnalisée au logement, 5° crédits budgétaires au titre de la Palulos en 1982 (soit 1 135 million de francs) en augmentation de 137 p. 100 par rapport à 1981, 6° affectation d'une enveloppe de crédits de 900 millions de francs en provenance du Fonds spécial de grands travaux pour les actions d'amélioration thermique des logements sociaux, le taux important de subvention de ce type de travaux, soit 40 p. 100 et les économies engendrées, assurent une rentabilité certaine des opérations engagées à ce titre, non seulement pour les organismes mais, également, pour les locataires dont le montant des charges s'en trouve atténué. Ainsi, les mesures qui ont été décidées au bénéfice du parc locatif social sont particulièrement significatives. Elles ont d'ailleurs permis de lever les appréhensions de nombreux élus et maîtres d'ouvrage. La preuve en est donnée par les demandes de crédits Palulos et Fonds spécial de grands travaux qui se sont développées dans tous les départements et qui sont, malgré l'augmentation des crédits, bien souvent supérieures aux dotations déjà distribuées. Il n'en demeure pas moins, que le coût des travaux de réhabilitation se répercute nécessairement sur les loyers, malgré les aides importantes consenties par l'Etat. Seule l'aide personnalisée au logement, actuellement liée à la signature des conventions, compense, pour les familles les plus modestes, les augmentations qui en résultent. Le gouvernement a déjà entrepris de corriger en profondeur le système du conventionnement en y susbstituant une procédure fondée sur un contrat souple liant la puissance publique au gestionnaire des logements, contrat élaboré en étroite concertation avec les élus locaux et les locataires. Cette méthode contractuelle doit particulièrement s'appliquer en matière d'attribution de logements et de fixation des loyers afin de préserver et améliorer l'équilibre social dans le parc locatif. Enfin, dès le 9 juin 1981, le gouvernement a décidé d'encourager au niveau local et selon une procédure décentralisée la mise en place de dispositif d'aide aux locataires de bailleurs sociaux (H.L.M. et S.E.M.) connaissant des difficultés temporaires à la suite de chômage ou d'accidents familiaux pour les protéger contre les processus cumulatifs d'impayés. Ces dispositions se traduisent par la signature d'une convention. L'aide est accordée à la famille sous forme d'avance remboursable sans intérêt et selon la procédure du tiers payant.

Urbanisme (lotissements : Var).

19911. — 13 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les mesures en vigueur pour assurer le respect de la réglementation en matière d'urbanisme. En effet, dans le lotissement des Rives d'Agay, à Saint-Raphaël (Var), plusieurs villas ont été édifiées au mépris complet des contraintes précisées dans le cahier des charges, qui stipulait, en particulier, la hauteur maxima des constructions. Bien que procès verbal ait été dressé aux contrevenants, la situation est inchangée depuis plus d'un an. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité entre tous les acquéreurs de lots.

Réponse. — Un permis de construire ne peut légalement être délivré s'il est contraire aux règles d'urbanisme incluses dans le dossier d'un lotissement approuvé. Si les constructions en cause ont fait l'objet d'un permis de construire en méconnaissance de telles règles, celui-ci peut être attaqué devant le Tribunal administratif dans le délai du recours contentieux. Au-delà de ce délai, le Tribunal civil pourra condamner le propriétaire après avoir fait constater par le juge administratif l'illégalité du permis. Il convient d'ajouter que dans le cas où les constructions ont été édifiées sans permis, ou en violation de ce permis, il appartient à la puissance publique d'intenter une action pénale en application des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. C'est en fonction de ces dispositions réglementaires que les services du ministère de l'urbanisme et du logement apprécient pour chaque cas d'espèce la procédure judiciaire qu'il convient d'engager en vue d'obtenir la mise en conformité de la construction avec les prescriptions du permis de construire délivré.

Baux (baux d'habitation).

21044. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une situation fréquemment rencontrée dans les villes ayant particulièrement souffert des bombardements lors de la seconde guerre mondiale, et surtout par les municipalités menant une politique volontariste de réhabilitation des quartiers anciens. Les propriétaires invoquent souvent des réparations

effectuées sur les immeubles avec des indemnités perçues au titre des dommages de guerre pour refuser le calcul des loyers à la surface corrigée. Il lui demande si une réparation sur l'immeuble, si minime soit-elle, suffit pour que soient exclus tous les logements qu'il contient de l'application de la loi de 1948 ou plutôt les seuls logements directement concernés par ladite réparation.

Réponse. — Il résulte de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 que les locaux sinistrés par faits de guerre ne cessent d'être régis par ladite loi, en cas de nouvelle location postérieure au 4 août 1962, que s'ils ont été réparés ou reconstruits postérieurement au 1er septembre 1948. L'article 3 de la loi de 1948 spécifie « les logements » et non « les immeubles ». Il paraît donc y avoir lieu d'examiner séparément le cas de chaque local. Enfin, d'après une jurisprudence constante, l'application de l'article 3 de la loi de 1948 n'est pas subordonnée à l'importance des dommages causés au logement par le sinistre de guerre (cass. troisième chambre civ. 12 juin 1968).

Urbanisme (lotissements).

22048. — 1er novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les copropriétaires pour faire respecter les dispositions du cahier des charges dans le cas des groupements d'habitations, notamment pour ce qui est des clôtures et constructions annexes. Les services de l'urbanisme et les maires, considérant que le cahier des charges est un document privé, délivrent des permis de construire qui ne respectent pas les clauses du cahier des charges, ce qui est source de nombreux litiges, alors que le règlement de lotissement, approuvé par arrêté préfectoral, s'impose à l'administration et aux tiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les cahiers des charges soient respectés.

Réponse. — La réforme de 1976 relative à la réglementation des lotissements confirme la distinction qui résultait déjà du décret du 31 décembre 1958 entre le règlement et le cahier des charges. Dorénavant le règlement, qui fait l'objet d'une approbation préfectorale, ne doit comporter que des règles d'urbanisme, c'est-à-dire des règles de droit public. Le cahier des charges qui cesse d'être approuvé par le préfet, ne doit contenir que des règles de droit privé. La production du cahier des charges, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de lotissement, permet seulement à l'Administration de vérifier que n'y figurent pas des dispositions contraires au droit de l'urbanisme ou aux autres pièces du lotissement. La conséquence de cette distinction est que l'autorité administrative n'a pas à s'assurer de la conformité des permis de construire ultérieurs avec le contenu du cahier des charges. Le permis de construire n'a à assurer que le respect des règles de droit public, donc contenues dans le règlement, et non pas des règles contractuelles. De même, le certificat administratif ne porte que sur la conformité au règlement. Le respect des règles contractuelles relève de l'initiative des colotis ou des copropriétaires, et la sanction de leur non respect ne peut être que civile. Dans ce domaine, l'Administration peut, par contre, mieux informer les pétitionnaires sur le contenu des différents documents ainsi que leurs droits vis-à-vis de ceux-ci et leurs différents moyens d'action pour les faire respecter.

Urbanisme : ministère (personnel).

24017. — 6 décembre 1982. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la déception qu'ont éprouvée les personnels de l'équipement relevant de ses services (agents des T.P.E., ouvriers des parcs et ateliers, ouvriers professionels conducteurs des T.P.E., auxiliaires de travaux, éclusiers,...) lorsqu'ils ont eu connaissance qu'aucune revendication catégorielle les concernant n'a été prise en compte dans le cadre du budget pour 1983, à l'exception de la transformation des 500 postes d'agents des T.P.E. en O.P. 2. Les intéressés font valoir que, par contre, des revalorisations de carrière sont envisagées au bénéfice de certaines catégories de fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en considération les légitimes désidérata présentés par les personnels de l'équipement qui souhaitent un examen de la grille indiciaire, se traduisant dans un premier temps, par la revalorisation des catégories d'exécution et la suppression de la catégorie D.

Réponse. — La situation des personnels d'exploitation relevant du ministère de l'urbanisme et du logement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'Administration, qui s'efforce notamment d'adapter le déroulement de carrière des intéressés à l'évolution du niveau de leurs attributions et responsabilités. Des mesures en ce sens ont déjà été mises à l'étude dans le cadre de groupes de travail paritaires constitués à cette fin, dont les conclusions permettront au ministère de l'urbanisme et du logement de saisir les départements chargés de la fonction publique et du budget de propositions précises tendant en particulier à revaloriser la situation des fonctionnaires et agents exécutant des tâches d'exploitation. En ce qui concerne, par ailleurs, la refonte complète de la grille indiciaire et la suppression de la catégorie D, il s'agit de mesures qui intéressent l'ensemble de la fonction publique et ressortissent donc principalement à la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

24565. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Royer** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, des inquiétudes actuelles des agences d'urbanisme face aux tentatives récentes du gouvernement de remettre en cause le montant de sa contribution à leur fonctionnement. En effet, depuis leur création, l'Etat a marqué d'une manière constante l'intérêt qu'il portait à ces agences, organismes précurseurs en matière de décentralisation, en finançant une partie significative de leur budget (33 p. 100 de la dépense subventionnable). Or, cette année, il semble que cette participation ait failli être réduite d'un tiers, d'après les renseignements fournis à l'occasion de l'élaboration du budget. Si pour le présent, une telle disposition n'a pas été retenue, se pose néanmoins pour le futur, le problème du maintien de la participation de l'Etat au fonctionnement de ces agences. Il demande donc au gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet pour les années à venir.

Réponse. — Les modalités de la contribution financière de l'Etat au fonctionnement des agences d'urbanisme demeurent en 1983 semblables à ce qu'elles étaient lors des exercices budgétaires précédents. Le parlement et le gouvernement ont en effet reconnu qu'il était trop tôt pour tirer, en la matière, les conséquences de la loi portant nouvelle répartition des compétences entres les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une réflexion va être engagée pour redéfinir les rapports que l'Etat et les agences doivent entretenir dans le nouveau contexte institutionnel. Elle sera menée en liaison étroite avec les principaux intéressés et notamment la Fédération nationale des agences d'urbanisme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 23897 Pierre Micaux; 24030 Jean-Marie Daillet; 24047 Jean Proriol; 24103 Bruno Bourg-Broc; 24161 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 23886 Serge Charles; 23902 Edmond Alphandery; 23904 Yves Sautier; 23913 Yves Sautier; 23926 Paul Chomat; 23930 Henri Bayard; 23933 Henri Bayard; 23934 Henri Bayard; 23938 Claude Wolff; 23952 Lucien Richard; 23976 Max Gallo; 23977 Max Gallo; 24012 Jean Rigaud; 24013 Claude Wolff; 24027 Jean-Marie Daillet; 24028 Jean-Marie Daillet; 24029 Jean-Marie Daillet; 24041 Jean-Claude Gaudin; 24046 Alain Mayoud; 24102 Bruno Bourg-Broc; 24123 Philippe Séguin; 24124 Pierre Weisenhorn; 24129 Philippe Mestre; 24133 Parfait Jans; 24147 François Fillon; 24181 Pascal Clément.

AGRICULTURE

Nos 23884 Claude Wolff; 23909 Yves Sautier; 23939 André Audinot; 23892 Jean-Louis Masson; 24007 Jean-Marie Caro; 24057 Joseph Pinard; 24111 Antoine Gissinger; 24125 Roger Corrèze; 24172 Jean-Louis Masson; 24173 Jean-Louis Masson; 24178 Xavier Hunault; 24180 Xavier Hunault; 24186 Roland Carraz.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 23984 Gilbert Le Bris; 23985 Gilbert Le Bris; 23993 Véronique Neiertz (Mme); 24045 René Haby; 24110 Antoine Gissinger.

BUDGET

Nos 23925 Paul Chomat; 23941 Serge Charles; 23955 Roland Vuillaume; 23982 Jacques Lavédrine; 23990 Philippe Marchand; 23992 Jacques Mellick; 24005 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 24015 Emile Bizet; 24016 Emile Bizet; 24049 Jean Proriol; 24050 Jean Seitlinger; 24094 Bruno Bourg-Broc; 24107 Antoine Gissinger; 24117 Jacques Lafleur; 24120 Bernard Pons; 24128 Jean Duprat; 24163 Jean-Louis Masson.

COMMERCE ET ARTISANAT

No 23995 Georges Sarre.

COMMERCE EXTERIEUR

Nos 24138 André Tourné; 24142 André Tourné.

COMMUNICATION

Nos 24084 Louis Odru; 24114 Jacques Godfrain; 24150 Jacques Toubon; 24151 Jacques Toubon.

CONSOMMATION

No 23978 Max Gallo.

CULTURE

Nos 23877 Jean-Paul Fuchs; 24095 Bruno Bourg-Broc; 24096 Bruno Bourg-Broc.

DEFENSE

Nos 23917 Yves Sautier; 24191 Jacques Rimbault.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 23890 Jacques Lafleur.

DROITS DE LA FEMME

Nos 23945 Pierre Gascher; 24100 Bruno Bourg-Broc.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 23889 Charles Haby; 23894 Marcel Dehoux; 23929 Henri Bayard; 23962 Gérard Chasseguet; 23974 Max Gallo; 23975 Max Gallo; 23988 André Lotte; 23996 Georges Sarre; 24001 Georges Sarre; 24010 Jean-Marie Caro; 24019 Jean-Louis Masson; 24020 Jean-Louis Masson; 24021 Jean-Louis Masson. 24040 Jean-Claude Gaudin; 24073 Parfait Jans; 24122 Philippe Séguin; 24159 Jean-Louis Masson; 24168 Jean-Louis Masson.

EDUCATION NATIONALE

Nos 23872 Jean-Paul Fuchs; 23875 Jean-Paul Fuchs; 23880 Jean-Paul Fuchs; 23927 Muguette Jacquaint (Mme); 24002 Yvon Tondon; 24008 Jean-Marie Caro; 24024 Henri Bayard; 24056 Colette Chaigneau (Mme); 24091 Bruno Bourg-Broc; 24092 Bruno Bourg-Broc; 24093 Bruno Bourg-Broc; 24097 Bruno Bourg-Broc; 24119 Bernard Pons; 24131 Jean Proriol; 24146 François Fillon; 24187 Bruno Vennin; 24188 Georges Labazée; 24189 Henri Prat.

EMPLOI

Nos 23932 Henri Bayard; 23936 Raoul Bayou; 23963 Jean Fontaine; 23964 Jean Fontaine; 23967 Georges Hage; 23980 Gilbert Sénès; 24018 François Grussenmeyer; 24067 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 24185 Jacques Toubon.

ENERGIE

Nos 23893 Jean-Louis Masson; 24025 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

No 24135 André Lajoinie.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 23918 Yves Sautier; 24088 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 23898 Pierre Micaux; 23919 Yves Sautier; 23969 Bernard Bardin; 23973 Jean-Pierre Destrade; 24006 Jean Brocard; 24043 Jean-Claude Gaudin; 24052 Jean Seitlinger; 24055 Alain Bonnet; 24076 Parfait Jans; 24086 Pierre Zarka; 24145 Michel Barnier; 24157 Jean-Louis Masson; 24158 Jean-Louis Masson; 24166 Jean-Louis Masson; 24167 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 23873 Jean-Paul Fuchs; 23874 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

Nos 23899 Pierre Micaux; 23935 Henri Bayard; 23946 Jacques Godfrain; 23948 Jean de Lipkowski; 23971 Jean-Pierre Destrade; 23972 Jean-Pierre Destrade; 24000 Georges Sarre; 24048 Jean Proriol; 24063 Jacques Brunhes; 24081 Montdargent; 24174 Jean-Louis Masson; 24175 Jean-Louis Masson.

MER

No 23986 Jean-Yves Le Drian.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 24171 Jean-Louis Masson.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 23915 Yves Sautier; 23937 Gilbert Gantier; 23953 Philippe Séguin; 23997 Georges Sarre; 24022 Pierre Bas; 24070 Dominique Frelaut; 24074 Parfait Jans; 24078 Paul Mercieca; 24112 Antoine Gissinger; 24134 André Lajoinie; 24136 André Lajoinie; 24140 André Tourné; 24143 Pierre Zarka; 24144 Pierre Zarka; 24164 Jean-Louis Masson; 24165 Jean-Louis Masson.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 24014 Claude Wolff; 24034 Jean-Paul Fuchs.

SANTE

Nos 23970 Laurent Cathala; 24023 Henri Bayard; 24118 Pierre Mauger

SECURITE PUBLIQUE

No 24044 Jean-Claude Gaudin.

TEMPS LIBRE

No 23883 Jean-Pierre Soisson.

TRANSPORTS

Nos 23871 Georges Delfosse; 23881 Roger Lestas; 23896 Gilbert Gantier; 23901 Francis Geng; 23906 Yves Sautier; 23908 Yves Sautier; 23912 Yves Sautier; 23949 Jean-Louis Masson; 23951 Michel Noir; 23981 Kléber Haye;

23999 Georges Sarre; 24011 Jean Rigaud; 24053 Jean Seitlinger; 24099 Bruno Bourg-Broc; 24108 Antoine Gissinger; 24109 Antoine Gissinger; 24115 Jacques Godfrain; 24116 Pierre-Charles Krieg; 24149 Daniel Goulet; 24153 Claude Labbé; 24182 Pascal Clément.

TRAVAIL

Nos 23928 Ernest Moutoussamy; 23968 Georges Hage; 24058 François Asensi; 24059 François Asensi; 24060 François Asensi; 24062 Jacques Brunhes; 24064 Guy Ducoloné; 24065 Guy Ducoloné; 24066 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 24068 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 24069 Dominique Frelaut; 24072 Muguette Jacquaint (Mme); 24078 Paul Mercieca; 24080 Robert Montdargent; 24082 Maurice Nilès; 24085 Louis Odru; 24087 François Asensi; 24121 Bernard Pons; 24127 Jean Duprat.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 23900 Pierre Micaux; 23903 Yves Sautier; 23923 Yves Sautier; 23947 Gabriel Kaspereit; 23950 Jean-Louis Masson; 24009 Jean-Marie Caro; 24026 Henri Bayard; 24105 François Fillon.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q.)* du 20 *septembre* 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3741, 2e colonne, question n° 16843 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau, candidats présents aux épreuves du baccalauréat général année 1981, au lieu de : « 143 873 élèves », lire : « 247 530 élèves ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q.)* du 17 *janvier* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 319, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question n° 21729 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « formation d'apprentis (47,7 %) », lire : « de formation d'apprentis (47,1 %) ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	Téléphone : Renseignements : 575-62-31 ; Administration : 578-61-39
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	TÉLEX : 201176 F DIRJO-PARIS
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	162	224	— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
	Sénat :			— **27** : projets de lois de finances.
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133830702 – 000283